

Coll spec

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME SECOND,

CONTENANT

LES DIX DERNIERS LIVRES DE L'ESPRIT DES LOIX.

LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

LYSIMAQUE.

REMERCIMENT SINCERE.

LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIERES DE L'ESPRIT DES LOIX.

January Collins

read planting ma random examinate and the

Affinion and resident an action of

A VARIATION DESCRIPTION OF THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY A

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE ÉDITION,

revue, corrigée & considérablement augmentée par l'Auteur.

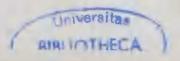
TOME SECOND.

. . . Docuit que maximus Atlas.



A LONDRES, Chez Nourse.

M. DCC. LXXII.



PQ 2011 .A1 1771

TABLE

DES

LIVRES ET CHAPITRES

Contenus en ce fecond Volume.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE I.	RAISON de l'usage de la monnoie,
	page I
CHAP. II.	De la nature de la monnoie, 2
CHAP. III.	Des monnoies idéales,
CHAP. IV.	De la quantité de l'or & de l'argent;
CHAP. V.	Continuation du même sujet, ibid.
CHAP. VI.	Par quelle raison le prix de l'usure di- minua de la moitié, lors de la dé- couverte des Indes,
CHAP. VII.	Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe
CHAP. VIII.	Continuation du même sujet,
CHAP. IX.	De la rareté relative de l'or & de l'ar-
CHAP. X.	Du change, ibid.
CHAP. XI.	Des opérations que les Romains firent
1	sur les monnoies,
TOME II.	a

ii		TABLE
CHAP.	XII.	Circonstances dans lesquelles les Romains
		firent leurs opérations sur la mon-
_		noie, 23
CHAP.	XIII.	Opérations sur les monnoies, du temps
•	****	des empereurs, 24
CHAP.	XIV.	Comment le change gêne les états despo-
		tiques, 26
CHAP.	XV.	Usage de quelques pays d'Italie, 26
CHAP.	XVI.	Du secours que l'état peut tirer des ban-
		quiers, 27
CHAP.	XVII.	Des dettes publiques, ibid.
CHAP.	_	Du paiement des dettes publiques, 29
CHAP.		Des prêts à intérêt,
CHAP.		Des usures maritimes, 31
CHAP.	XXI.	Du prêt par contrat, & de l'usure,
_		chez les Romains,
CHAP.	XXII.	Continuation du même sujet, 33

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

Снар. І.	Des hommes & des animaux, par rap- port à la multiplication de leur es-
"the second of	pece, 39
CHAP. II.	Des mariages, 39
CHAP. III.	De la condition des enfans, 41
CHAP. IV.	Des familles, ibid.
CHAP. V.	De divers ordres de femmes légitimes, 42
CHAP. VI.	Des bâtards, dans les divers gouver-
CHAP. VII.	nemens, Du consentement des peres aux maria.
CHAP. VIII.	Continuation du même sujet, 45
CHAP. IX.	Des filles,
Снар. Х.	Des filles, Ce qui détermine au mariage, ibid.

DES LI	VRES ET CHAPITRES.	. iij
CHAP. XI.	De la durée du gouvernement,	46
CHAP. XII.	Du nombre des filles & des ga	
	dans différens pays,	47
CHAP. XIII.	Des ports de mer,	48
CHAP. XIV.	Des productions de la terre, qui	deman-
	dent plus ou moins d'hommes	
CHAP. XV.	Du nombre des habitans, par	rapport
	aux arts,	50
CHAP. XVI.	Des vues du législateur, sur la	propa-
C 377777	gation de l'espece,	SI
CHAP. XVII.	De la Grece & du nombre de	
O 3777111	bitans,	ibid.
CHAP. XVIII.	De l'état des peuples avant le	
C VIV	mains,	53
CHAP. XIX.	Dépopulation de l'univers,	54
CHAP. XX.	Que les Romains furent dans la	
	sité de faire des loix pour la	
CHAP. XXI.	gation de l'espece, Des loix des Romains sur la pr	55
OHAF 21211	tion de l'espece,	ibid.
CHAP. XXII.	De l'exposition des enfans,	67
CHAP. XXIII.	De l'état de l'univers, après la d	
	tion des Romains,	68
CHAP. XXIV.	Changemens arrivés en Europe, p.	
,	port au nombre des habitans,	69
CHAP. XXV.	Continuation du même sujet,	70
CHAP. XXVI.		71
CHAP. XXVII.	De la loi faite en France, po	ur en-
	courager la propagation de l'e	
		ibid.
CHAP. XXVIII.	Comment on peut remédier à la a	lépopu-
0	lation,	ibid.
CHAP. XXIX.	Des hôpitaux,	73

LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques, & en elle-même.

_	_	70 21 1 2 / 1	
CHAP.		Des religions en général, 75	
CHAP.	II.	Des religions en général, 75 Paradoxe de Bayle, 76 Oue le gouvernement modéré convient	
CHAP.	III.	Que le gouvernement modéré convient	
		mieux à la religion chrétienne, & le	
		gouvernement despotique à la maho-	
		wan of man o	
Corto	137		
CHAP.	IV.	Conséquences du caractere de la religion	
		chrétienne, & de celui de la religion	
L		mahométane, 79 Que la religion catholique convient mieux	
CHAP.	V.	Que la religion catholique convient mieux	
		à une monarchie, & que la protes-	
		tante s'accommode mieux d'une répu-	
		blique,	
CHAP.	VI.	Autre paradoxe de Bayle, 81	
CHAP.	VII.	Des loix de perfection dans la religion,	
Olivi.	4 77.	ibid.	
CHAP.	XZIII	De l'accord des loix de la morale avec	
CHAP.	A 111.	and the second s	
C	TV		
CHAP.		Des Essens, 83	
CHAP.		De la secte stouque, ibid.	
CHAP.		De la contemplation, 84	
CHAP.	XII.	Des pénitences, 85	
CHAP.	XIII.	Des crimes inexpiables, ibid.	
CHAP.	XIV.	Comment la force de la religion s'appli-	
		que à celle des loix civiles, 86	
CHAP.	XV.	Comment les loix civiles corrigent quel-	
1		quefois les fausses religions, 88	
CHAP.	XVI.	Comment les loix de la religion corri-	
, WILLIAM,	AA 7 A9	cent les inconvéniens de la confiin	
		gent les inconvéniens de la constitu-	
		tion politique, 89	

3	DES L	IVRES ET CHAPITRES.	V
CHAP.	XVII.	Continuation du même sujet,	90
	XVIII.	Comment les loix de la religion on	it l'ef-
		fet des loix civiles,	91
CHAP.	XIX.	Que c'est moins la vérité ou la fa	ausseté
		d'un dogme qui le rend utile o	u per-
		nicieux aux hommes dans l'ét	at ci-
		vil, que l'usage ou l'abus qu	e l'one
		en fait,	92
CHAP.	XX.	Continuation du même sujet,	93
CHAP.	XXI.	De la métempsy cose,	94
CHAP.	XXII.	Combien il est dangereux que la re	
		inspire de l'horreur pour les chos	
		différentes,	ibid.
		Des fêtes,	95
		Des loix de religion locales,	96
CHAP	XXV.	Inconvénient du transport d'une re	eligion
_	****	d'un pays à un autre,	97
CHAP	. XXVI.	Continuation du même sujet,	98

LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiffement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure.

CHAP. I.	Du sentiment pour la religion, 100	
CHAP. II.	Du motif d'attachement pour les diver-	
	ses religions, ibid.	
CHAP. III.	Des temples,	,
CHAP. IV.	Des ministres de la religion, 104	
CHAP. V.	Des bornes que les loix doivent mettre	
	aux richesses du clergé, 106	
CHAP. VI.	Des monasteres, 107	
CHAP. VII.	Du luxe de la superstition, 108	
CHAP. VIII.	Du pontificat, 109	L
CHAP. IX.	De la tolérance en fait de religion,	1
	110	

a iij

vj	TABLE	
CHAP. X.	Continuation du même sujet, IIC	F
CHAP. XI.	Du changement de religion, 111	
CHAP. XII.	Des loix pénales, 112	ŕ
CHAP. XIII.	Très-humble remontrance aux inquisiteurs	
	d'Espagne & de Portugal, 113	
CHAP. XIV.	Pourquoi la religion chrétienne est si	ri -
	odieuse au Japon, 116	
CHAP. XV.	De la propagation de la religion, ibid.	
	and the second s	

LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

I orare des	s choies fur leiquelles elles matuent.
Снар. I. Снар. II.	Idée de ce livre, Des loix divines, & des loix humai-
CHAP. III.	Des loix civiles qui sont contraires à la loi naturelle.
CHAP. IV.	loi naturelle, 120 Continuation du même sujet, 121 Cas où l'on peut juger par les principes
CHAP. VI.	du droit civil, en modifiant les prin- cipes du droit naturel, 122 Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil,
CHAP. VII.	Qu'il ne faut point décider par les pré- ceptes de la religion, lorsqu'il s'agit
CHAP. VIII.	de ceux de la loi naturelle, 126 Qu'il ne faut point régler par les prin- cipes du droit qu'on appelle canoni-
Constant	que, les choses réglées par les prin- cipes du droit civil, ibid.
CHAP. IX.	Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peu-
	vent rarement l'être par les principes des loix de la religion, 128

DES LI	VRES ET CHAPITRES. vij
Снар. Х.	Dans quel cas il faut s'uivre la loi ci- vile qui permet, & non pas la loi de la religion qui désend, 130
CHAP. XI.	Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par les maximes des tribunaux du regardent l'autre vie ibid.
CHAP. XII. CHAP. XIII.	Continuation du même sujet, 131 Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion; & dans quel cas il faut suivre les loix civiles, ibid.
CHAP. XIV.	Dans quels cas, dans les mariages en- tre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se régler par les loix civiles, 133
CHAP. XV.	Qu'il ne faut point régler, par les prin- cipes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit ci- vil,
CHAP. XVI.	Qu'il ne faut point décider par les re- gles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politi- que,
CHAP. XVII.	Continuation du même sujet, 141
CHAP. XVIII.	Qu'il faut examiner si les loix qui pa- roissent se contredire sont du même or- dre,
CHAP. XIX.	Qu'il ne faut point décider par les loix civiles les choses qui doivent l'être par les loix domestiques, ibid.
CHAP. XX.	Qu'il ne faut pas décider par les prin- cipes des loix civiles les choses qui ap- partiennent au droit des gens, 143
CHAP. XXI.	Qu'il ne faut point décider par les loix politiques les choses qui appartiennent au droit des gens, 144
CHAP. XXII.	Malheureux sort de l'ynca ATHUALPA,
	14.

CHAP. XXIII. Que lorsque, par quelque circonstance; la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conferve, qui devient quelquesois un drois des gens, ibid.

CHAP. XXIV. Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres loix civiles,

CHAP. XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumisses à des regles particulieres, tirées de leur propre nature.

LIVRE XXVII.

Marie Company

CHAP. UNIQUE. De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions, 149

LIVRE XXVIII.

A PROPERTY OF THE PARTY OF THE

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

CHAP. II.

Du différent caractere des loix des peuples Germains, 162

CHAP. III.

Que les loix des Barbares furent toutes personnelles, 165

CHAP. III.

Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons, 166

CHAP. IV. Comment le droit Romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons, 168

I	ES LI	VRES ET CHAPITRES.	ix
CHAP.	V.	Continuation du même sujet,	172
Снар.		Comment le droit Romain se conse	
			173
CHAP.	VII.	Comment le droit Romain se perdit	
	,	T 0	174
CHAP.	VIII.	700	175
Снар.	IX.	Comment les codes des loix des Bar	
	1	res & les capitulaires se perdire.	
			176
CHAP.	X.	Continuation du même sujet,	
CHAP.		Autres causes de la chûte des codes	
011111	4	loix des Barbares, du droit Rom	
		& des capitulaires, il	
CHAP.	XII.	Des coutumes locales; révolution	
U 11111.	47.11.	loix des peuples barbares, & du d	
			180
CHAP.	XIII.	Différence de la loi salique ou des Fra	
011111		Saliens, d'avec celle des Francs	
		puaires, & des autres peuples ba	
			182
CHAP.	XIV.	4 11 001	184
Снар.		7 . 4	185
CHAP.			éta-
	27 1 70		186
CHAP.	XVII.		187
	XVIII.		s'é-
O11111.	4× 1 111.		189
Снар.	XIX.	Nouvelle raison de l'oubli des loix	64
OZZZZZ *	ZELIE!	lique des loir Romaines & des	Ja-
		liques, des loix Romaines, & des	104
CHAP.	XX		194
	XXI.		190
OHAF.	ZX.ZX.10		
CHAD	XXII.	neur chez les Germains,	198
OHAP.	AAII.	Des mœurs relatives aux comban	-
CHAD	XXIII	De la jurisprudence du combat ju	199
OHAF.	ALALII.		
CHAD	YYIV	Regles établies dans le combat ju	201
CHAP.	AAIY.		
		claire,	oid.

TABLE T CHAP. XXV. Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire, 203 CHAP. XXVI. Du combat judiciaire entre une des par-206 ties & un des témoins, CHAP. XXVII. Du combat judiciaire entre une partie Appel & un des pairs du seigneur. de faux jugement, 207 CHAP. XXVIII. De l'appel de défaute de droit, 214 CHAP. XXIX. Epoque du regne de saint Louis, 219 CHAP. XXX. Observation sur les appels, 222 ibid. CHAP. XXXI. Continuation du même sujet, CHAP. XXXII. Continuation du même sujet, 223 CHAP. XXXIII. Continuation du même sujet, 225 CHAP. XXXIV. Comment la procédure devint secrette, 226 CHAP. XXXV. Des dépens, 227 CHAP. XXXVI. De la partie publique, 229 CHAP. XXXVII. Comment les établissemens de St. Louis tomberent dans l'oubli, 232 CHAP. XXXVIII. Continuation du même sujet, 234 CHAP. XXXIX. Continuation du même sujet, 236 Comment ont pris les formes judiciai-CHAP. XL. res des décrétales, 238 CHAP. XLI. Flux & reflux de la jurisdiction ecclésiastique, & de la jurisdiction laye, 239 CHAP. XLII. Renaissance du droit Romain, & ce qui en résulta. Changemens dans les

tribunaux,

Continuation du même sujet,

De la preuve par témoins,

Des coutumes de France,

CHAP. XLIII.

CHAP. XLIV.

CHAP. XLV.

24I

244

245

240

LIVRE XXIX.

De la maniere de composer les loix.

CHAP. I.	De l'esprit du législateur, 249
CHAP. II.	Continuation du même sujet, ibid.
CHAP. III.	Que les loix qui paroissent s'éloigner des
	vues du légissateur, y sont souvent
	conformes, 250
CHAP. IV.	Des loix qui choquent les vues du lé-
	gistateur, 251
CHAP. V.	Continuation du même sujet, ibid.
CHAP. V. CHAP. VI.	Que les loir qui naroillent les mêmes
CILILI. 11	Que les loix qui paroissent les mêmes
	n'ont pas toujours le même effet,
CHAD VII	Continuation du mâma Guiat Nice Get
CHAP. VII.	Continuation du même sujet. Nécessité
CHAD WITH	de bien composer les loix, 253
CHAP. VIII.	Que les loix qui paroissent les mêmes
	n'ont pas toujours eu le même mo- tif, ibid.
CITAD IV	Out to the Court of P
CHAP. IX.	Que les loix Grecques & Romaines ont
	puni l'homicide de soi-même, sans
Crrin V	avoir le même motif, 254
Снар. Х.	Que les loix qui paroissent contraires dé-
	rivent quelquefois du même esprit,
C 375	256
CHAP. XI.	De quelle maniere deux loix diverses peu-
	vent être comparées, ibid.
CHAP. XII.	Que les loix qui paroissent les mêmes
	Sont quelquefois différentes, 258
CHAP. XIII.	Qu'il ne faut point séparer les loix de
	l'objet pour lequel elles sont faites.
0	Des loix Romaines sur le vol, 259
CHAP. XIV.	Qu'il ne faut point séparer les loix des
	circonstances dans lesquelles elles ont
	été faites, 261

xij	TABLE
CHAP. XV.	Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se
CHAP. XVI.	Choses à observer dans la composition des loix,
CHAP. XVII.	Mauvaise maniere de donner des loix,
	Des idées d'uniformité, 269 Des législateurs, ibid.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

CHAP. I.	Des loix féodales,	271
CHAP. II.	Des sources des loix féodales,	272
CHAP. III.	Origine du vasselage,	273
CHAP. IV.	Continuation du même sujet,	274
CHAP. V.	De la conquête des Francs,	275
CHAP. VI.		& des
	Francs,	276
CHAP. VII.	Différences manieres de partager le	les ter-
	res,	277
CHAP. VIII.	Continuation du même sujet,	278
CHAP. IX.	Juste application de la loi des	
	guignons & de celle des Wisig	
4	sur le partage des terres,	279
CHAP. X.	Des servitudes,	280
CHAP. XI.	Continuation du même sujet,	281
CHAP. XII.	Que les terres du partage des Ba	irbares
	ne payoient point de tributs,	285
CHAP. XIII.	Quelles étoient les charges des Ro	mains
	& des Gaulois, dans la mon	
	des Francs,	288
CHAP. XIV.	De ce qu'on appelloit census,	291

I	ES LI	VRES ET CHAPITRES.	iij
CHAP.	XV.	Que ce qu'on appelloit census ne se	le-
		voit que sur les serfs, & non p	
Crris	V V V T T T		93
CHAP.		Des leudes ou vassaux, 2. Du service militaire des hommes libre	96
CHAF.	77 A 174	2	98
CHAP.	XVIII.	Du double service,	OI
CHAP.	XIX.		ar-
C	3737	bares,	04
Снар.	XX.	De ce qu'on a appellé depuis la just	ice
Снар.	XXI.	des seigneurs, De la justice territoriale des église.	Sa
		3	14
CHAP.	XXII.	Que les justices étoient établies avant	la
		fin de la seconde race,	
CHAP.	XXIII.	Idée générale du livre de l'établisseme	
		de la monarchie Françoise dans de Gaules, par M. l'abbé DUBO.	
			20
CHAP.	XXIV.	Continuation du même sujet. Réflexi	
		sur le fond du système,	
CHAP.	XXV.	De la noblesse Françoise, 3	25

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAP. I.	Changemens dans les offices & les	fiefs,
Снар. II.	Comment le gouvernement civil f	333 ut ré-
CHAP. III.	formé, Autorité des maires du palais, Quel étoit, à l'égard des maires,	337
Same 14.	nie de la nation,	343

xîv	TABLE	
CHAP. V.	Comment les maires obtinrent le	com-
	mandement des armées,	344
CHAP. VI.	Seconde époque de l'abaissement des	
	de la premiere race,	346
CHAP. VII.	Des grands offices & des fiefs, soi	is les
	maires du palais,	, 347
CHAP. VIII.	Comment les alleux furent change	
C 137	fiets,	349
CHAP. IX.	Comment les biens ecclésiastiques f	
CILLD V	Richesses du clergé,	352
CHAP. XI.	Etat de l'Europe du temps de CHAI	353 RIFS
CHAP. AL.	MARTEL,	355
CHAP. XII.	Etablissement des dimes,	358
CHAP. XII.	Des élections aux évêchés & abba	
		362
CHAP. XIV.	Des fiefs de CHARLES MART	EL,
		ibid.
CHAP. XV.	Continuation du même sujet,	363
CHAP. XV. CHAP. XVI.	Confusion de la royauté & de la	mai-
	rerie. Seconde race,	364
CHAP. XVII.	Chose particuliere dans l'élection des	
C 3717111	de la seconde race,	366
CHAP. XVIII.	CHARLEMAGNE,	368
CHAP. XIX.	Continuation du même sujet,	369
CHAP. XX.	LOUIS LE DÉBONNAIRE,	370
CHAP. XXI.	Continuation du même sujet,	373
CHAP. XXII. CHAP. XXIII.	Continuation du même sujet,	374
CHAP. XXIV.	Continuation du même sujet, Que les hommes libres furent rendu	375
OHAF. MALV.	pables de posséder des fiefs,	379
	parties at posseur, and stoys,	3/9
CAUSE PRINC	CIPALE DE L'AFFOIBLISSEM	ENT
	LA SECONDE RACE.	
CHAP. XXV.	Changement dans les alleux,	380
CHAP. XXVI.	Changement dans les fiefs,	383
CHAP. XXVII.	Changement dans les fiefs, Autre changement arrivé dans les f	iefs,
		385

DES LIVRES ET CHAPITRES.	XV
CHAP. XXVIII. Changemens arrivés dans les grands	
fices & dans les fiefs, CHAP. XXIX. De la nature des fiefs, depuis le	
gne de CHARLES LE CHAU	VE,
	388
CHAP. XXX. Continuation du même sujet,	
CHAP. XXXI. Comment l'empire sortit de la maise CHARLEMAGNE,	n ae
CHAP. XXXII. Comment la couronne de France	passa
dans la maison de HUGUES	CA-
PET,	392
CHAP. XXXIII. Quelques conséquences de la perpe	tuité
des fiefs,	393
CHAP.XXXIV. Continuation du même sujet,	399
and the same of th	_

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE,	403
SECONDE PARTIE,	422
Idée générale,	ibid.
Des conseils de religion,	425
De la polygamie,	427
Climat,	43 E
Tolérance,	433
Célibat,	435
Erreur particuliere au critique,	437
Mariage,	438
Usure,	439
TROISIEME PARTIE,	450
ECLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT	DES
LOIX,	457

xvj TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES.

REMERCIMENT SINCERE A UN HOMME CHARITABLE, ATTRIBUÉ A M. DE VOL-TAIRE, LYSIMAQUE, 469

Fin de la table des livres & chapitres du second volume.



ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

DE

L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

Les peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois especes, négocient par échange. Ainsi les caravanes des Maures qui Tome II.

vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Negre, sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais, lorsqu'un peuple trassque sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnoie; parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des fraix, que l'on seroit obligé de faire, si l'on pro-

cédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très-peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle est dans un cas contraire. Mais, lorsque les nations ont une monnoie, & qu'elles procedent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédent avec de l'argent: & il y a cette différence, que, dans le cas de l'achat, le commerce se sait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus: & que, dans l'échange, le commerce se sait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins; sans quoi, cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITRE II.

- 77 2 X C-4.

De la nature de la monnoie.

LA monnoie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal, pour que le signe soit durable (a); qu'il se consomme peu par l'usage; & que, sans se détruire, il soit capable

⁽a) Le sel, dont on se sert en Abyssinie, a ce désaut, qu'il se consomme continuellement.

de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très-propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque état y met son empreinte, asin que la sorme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'un & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens, n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs (b), & les Romains de brebis: mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une piece de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; &, lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que,

quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un figne d'une chose, & la représente; chaque chose est un signe de l'argent, & le représente : & l'état est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses; & que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, & qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-àdire, que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré: par exemple, si les loix favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, & n'en sont point un signe. A l'égard du gouvernement despotique, ce seroit un prodige si les choses y représenroient leur figne : la tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre son argent (c) : les choses n'y représentent donc point l'argent.

vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembrocke.

⁽b) Hérodote, in Clio, nous dit que les Lydiens trouverent l'art de battre la monnoie; les Grecs le prirent d'eux: les monnoies d'Athenes eurent, pour empreinte, leur ancien bœuf. J'ai

⁽c) C'est un ancien usage à Alger, que chaque pere de famille ait un trésor enterré. Logier de l'assis, hist du royaume d'Alger.

Quelquesois les législateurs ont employé un tel art que non-seulement les choses représentaient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. César, (d) dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement, à leurs créanciers, des sonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. Tibere (e) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public, en obligeant des sonds pour le double. Sous César, les sonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes; sous Tibere, dix mille sesserces en sonds devinrent une monnoie commune, comme cinq mille sesserces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner: pour lors, tous les biens

d'un Anglois représentoient de l'argent.

Les loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais, comme il y avoit trèspeu d'argent dans le pays, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve sixé dans la loi des Saxons, avec de certaines dissérences, suivant l'aissance & la commodité des divers peuples. D'abord (f) la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémisses se rapportoit à un bœus de douze mois, ou à une brebis avec son agneau; celui de trois trémisses valoit un bœus de seize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise ou denrée; & ces choses devenoient monnoie.

Non-seulement l'argent est un signe des choses; il est encore un signe de l'argent, & représente l'argent, comme nous le vertons au chapitre du change.

⁽d) Voyez César, de la guerre civile, liv. III.

⁽e) Tacite, liv. VI. (f) Loi des Saxons, ch. xvii.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

Ly a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord, leurs monnoies réelles sont un certain poids & un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque piece de monnoie, à laquelle on laisse le même nom: par exemple, d'une piece du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre; la piece, qui étoit une vingtieme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtieme partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, & le sou un sou idéal; ainsi des autres subdivissons: & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne sera plus qu'une très-petite portion de la livre; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piece de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de piece qui vaille un sou : pour lors, la livre & le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera. à chaque piece de monnoie, la dénomination d'autant de livres & d'autant de sous que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi, dans tous les pays où l'on voudra faire sleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, & que l'on ne fera point d'ogne

pération qui puisse les rendre idéales.

A in

Rien ne doit être si exempt de variation, que ce qui

est la mesure commune de tout.

Le négoce, par lui-même, est très-incertain; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est sondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue, au contraire, lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sçait quelle sut la rareté de ces métaux, lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc savorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise: elle ne l'est point, lorsqu'on les regarde comme signe; parce que leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup sondée sur la rareté.

Avant la premiere guerre punique, le cuivre étoit à

LIVRE XXII, CHAPITRE V.

l'argent, comme 960 est à 1 (a); il est aujourd'hui, à peu près, comme 73½ est à 1 (b). Quand la proportion seroit comme elle étoit autresois, l'argent n'en feroit que mieux sa sonction de signe.

(a) Voyez ci-dessous le chap. xII.

(b) En supposant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à vingt sols la livre.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

YNCA Garcilasso (a) dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étoient au denier dix, tomberent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent sut tout à-coup portée en Europe: bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion sut donc rompue, toutes les anciennes dettes surent éteintes. On peut se rappeller le temps du système (b), où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté, toutes les années, en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt trèsmodique, il a fallu que les contrats des particuliers se

⁽a) Histoire des guerres civites des Espagnols dans les Indes. jet de M. Law en France.

réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singuliere de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vînt de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Salary Contraction

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais, comment se fixera ce prix? c'est-à dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle re-

présentée?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise, en particulier, pourra être comparée à une certaine portion de la masse entiere de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en air qu'une seule qui s'achete, & qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre; la dixieme, la centieme, la millieme de l'une, à la dixieme, à la centieme, à la millieme de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'est pas tout à la fois dans le commerce; & que les métaux ou les monnoies, qui en sont les fignes, n'y font pas aussi dans le même temps; les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des fignes; & de celle du total des choses qui font dans le commerce, avec le total des fignes qui y sont aussi: &, comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours sondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. Julien, ayant baissé les denrées à Antioche, y

causa une affreuse famine (a).

(a) Histoire de l'église, par Socrate, liv. II.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Les noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs, sans monnoie; c'est un signe purement idéal, sondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes; une autre, six macutes; une autre, dix macutes: c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se sorme par la comparaison qu'ils sont de toutes les marchandises entre elles: pour lors, il n'y a point de monnoie particuliere, mais chaque portion de marchandise est monnoie de l'autre.

Transportons, pour un moment, parmi nous, cette maniere d'évaluer les choses; & joignons-la avec la nôtre: toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; &, divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

IO

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra, pour une macute, le double de l'argent : mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant

l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt: mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il saudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé, d'un côté, à raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux; & qu'il ne soit, par conséquent, qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement; & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

- War

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une ra-

reté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent; parce que, comme elle ne veut point consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent; parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher; il reparoît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirez de ses retraites.

LIVRE XXII, CHAPITRE IX. II

C'est donc une regle: l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative, d'avec l'abondance & la rareté réelle; chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle &

momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur, comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises: &, s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne saut pas douter qu'il ne perdit beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie, a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne sçauroit

fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoie : 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie : 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piece de monnoie : ensin, il donne à chaque piece cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie, dans ces quatre rapports, valeur positive, parce qu'elle peut être sixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont, de plus, une valeur relative, dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit : elle dépend beaucoup de la valeur positive : elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du prince; parce qu'elle varie sans cesse, & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront, à peu près, entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers, c'est la Hollande (a) qui est cette nation dont nous parlons. Examinons le

change par rapport à elle.

Il y a, en Hollande, une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous, ou quarante demi sous, ou gros. Pour simplisser les idées, imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande, & qu'il n'y ait que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros; ainfi du reste. Or, le change avec la Hollande confiste à sçavoir combien vaudra de gros chaque piece de monnoie des autres pays; &, comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres. le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance, d'où résulte la mutation du change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande, que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France, l'argent est appellé commun en France, & rare en Hollande; & vice versa.

⁽a) Les Hollandois regient le change de presque toute l'Europe, par une espece de délibération entre eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais, comme il y a de la diftance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne, pour mon écu de trois livres, cinquantequatre gros qu'il a en Hollande, me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger (b) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut sçavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois, & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France, & commun en Hollande; & il faut que le change hausse, & que, pour mon écu, on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas; & vice versa.

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne

paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance sit que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer son argent : que seroient les opérations du change? Elles acquitteroient

⁽b) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier : il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille marcs; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que, pour solde, elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manieres, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en especes en Espagne.

Il suit de-là que, quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manieres de payer dépend uniquement des circonstances actuelles : il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en especes (c), ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies (d), le pair est, à peu près, à cinquante-quatre gros par écu : lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour sçavoir si, dans une certaine situation du change. l'état gagne ou perd, il faut le confidérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur, il gagne comme créancier; il perd comme acheteur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros. moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus

⁽c) Les fraix de la voiture & de l'affurance déduits. (d) En 1744.

pour payer : au contraire, si la France est créanciere d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur; car il faut toujours le mêine nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises; &, lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; i'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera; &, fi on lui doit, elle perdra; fi elle vend.

elle perdra; fi elle achete, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au-dessous du pair; par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'acheteroit de marchandises que pour cinquante mille; & que, d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en acheteroit pour cinquante-quatre mille: ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatriemes, c'est-à-dire, de plus d'un septieme de perte pour la France; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septieme de plus en argent ou en marchandises. qu'on ne faisoit lorsque le change étoit au pair : & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France seroit, à la fin, ruinée. Il semble, dis-je, que cela devroit être; & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déja établi ailleurs (e); qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération; ainsi, ils n'empruntent qu'à proportion de ce

⁽e) Voyez le livre XX, chap. xxi.

qu'ils peuvent payer, & n'achetent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante; le Hollandois, qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir: mais la marchandise de France haussera insensiblement, le prosit se partagera entre le François & le Hollandois; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit : il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniere, le François, qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cinquante-quatre, seroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatriemes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises: mais le marchand François, qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois; l'état se mettra insensiblement dans la balance; & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses sonds dans les pays étrangers; parce qu'en les saisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu : mais un prince, qui n'envoie, dans les pays étrangers, qu'un argent qui

ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achete beaucoup de marchandises; & l'on tire sur le

pays étranger pour les payer.

Si un prince fait un grand amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement: par exemple, si, dans le même temps, cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans

Te

LIVRE XXII, CHAPITRE X.

le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent, fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas; c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande : car un Hollandois, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainsi : mais cela n'est pourtant pas exactement ainfi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particuliere des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devroit avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; &, si cela n'est pas, ce n'est point l'esset de la sixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en re-

gle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle resonte, asin de faire, d'une monnoie sorte, une monnoie plus soible; il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux sortes de monnoies; la sorte, qui est la vieille, & la soible, qui est la nouvelle: & comme la sorte est décriée, & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que, par conséquent, les lettres de change doivent se payer

TOME II. B

en especes nouvelles, il semble que le change devroit se régler sur l'espece nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement, en France, étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devroit se régler sur la valeur de l'espece vieille; parce que le banquier, qui a de l'argent, & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter, à la monnoie, des especes vieilles, pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espece nouvelle & celle de l'espece vieille. La valeur de l'espece vieille tombe, pour ainsi dire; & parce qu'il y a déja, dans le commerce, de l'espece nouvelle; & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses paiemens. D'un autre côté, la valeur de l'espece nouvelle s'éleve, pour ainsi dire; parce que le banquier, avec de l'espece nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espece nouvelle & l'espece vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espece vieille de l'état; parce qu'ils se procurent, par-là, le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espece vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande; & qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espece nouvelle & l'espece vieille, c'est-à-dire, plus bas : ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espece vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros; & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante: mais, avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en especes vieilles en Hollande, donnera encore foixante gros: toute l'espece vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en sera pour les banquiers. Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état, qui fait la resonte, enverra lui-même une grande quantité d'espece vieille chez la nation qui regle le change; &, s'y procurant un crédit, il sera monter le change au point, qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros, par le change, d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en especes vieilles hors du pays. Je dis à peu de chose près, parce que, lorsque le prosit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espece, à cause des fraix de la voiture, & des risques de la consiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande, & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision, dans les pays étrangers, par le moyen des especes vieilles qu'il a fait continuellement voiturer; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ses lettres, il se saissit de toutes les especes nouvelles, & sorce les autres banquiers, qui ont des paiemens à saire, à porter leurs especes vieilles à la monnoie: & de plus, comme il a eu, insensiblement, tout l'argent, il contraint, à leur tour, les autres banquiers à lui donner des lettres à un change trèshaut: le prosit de la fin l'indemnise, en grande partie, de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit soussir une violente crise. L'argent y deviendra trèsrare; 10. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 20. parce qu'il en faudra transporter une partie dans
les pays étrangers; 30. parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au prince un prosit
qu'on espere avoir soi-même. Il est dangereux de la faire
avec lenteur: il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les in-

convéniens augmentent à mesure.

On a vu, ci-dessus, que, quand le change étoit plus

bas que l'espece, il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que

l'espece, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espece, quoique le change soit au pair : c'est lorsqu'on l'emploie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou resondre. Quand elle est revenue, on sait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le prosit de la monnoie.

S'il arrivoit que, dans un état, on fit une compagnie qui eût un nombre très-confidérable d'actions; & qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat; & que ce même état eût établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoie; & que la valeur numéraire de ces billets fût prodigieuse, pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de M. Law) : il suivroit de la nature de la chose, que ces actions & billets s'anéantiroient de la même maniere qu'ils seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiere valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune; &, comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit, sans cesse, une partie de ses essets chez la nation qui regle le change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers, feroit baisser le change. Supposons que, du temps du système, dans le rapport du titre & du poids de la monnoie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable sut devenu monnoie, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu; ensuite que trente-huit, trentesept, &c. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros; & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit, en ce cas, régler, en France, la proportion de l'argent avec le papier. Je

LIVRE XXII, CHAPITRE X. 21

suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros; & que, le change se faisant en papier, l'écu de trois livres, en papier, ne valût que huit gros; la dissérence étoit de quatre cinquiemes. L'écu de trois livres, en papier, valoit donc quatre cinquiemes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits, de nos jours, en France, sur les monnoies, dans deux ministeres consécutifs, les Romains en sirent de plus grands; non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse, comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthaginois.

Et je suis bien aise d'approsondir un peu cette matiere, asin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui

n'en est point un.

Dans la premiere guerre punique (a), l'as, qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; &, dans la seconde, il ne sut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies: ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent, pour en faire deux, ou le saire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la maniere dont les Romains sirent leur opération dans la premiere

⁽a) Pline, histoire naturelle, livre XXXIII, art. 13.
B iii

guerre punique: mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes : l'as pesoit deux onces de cuivre; & le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'une once de cuivre (b); elle gagna la moitié sur ses créanciers; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle sût la moindre qu'il étoit possible; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux : cela fit faire une seconde opération; & l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusqueslà que de dix as, en contiendroit seize. Il résulta, de cette double opération, que, pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (c), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquieme (d): les marchandises n'augmentoient que d'un cinquieme; le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquieme : on voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulieres. Ce n'est pas tout : on va voir qu'ils les firent dans des circons-

tances plus favorables que nous.

(b) Ibid.

⁽d) Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.
(d) Ils recevoient feize onces de cuivre pour vingt.



CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

Ly avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent : lorsque Rome sut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or (a). Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, & ils avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps que de monnoie de cuivre : ce ne fut qu'après la paix de Pyrrhus, qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie (b): ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as (c), ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960 : car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; & le même denier valant un huitieme d'once d'argent (d), cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grece & de la Sicile, se trouva, peu à peu, entre deux peuples riches; les Grecs & les Carthaginois: l'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle sit diverses opérations sur les monnoies que nous ne connoissons pas. Nous sçavons seulement qu'au commencement de la seconde

⁽a) Pline, livre XXXIII,

⁽b) Freinsh, liv. V de la seconde décade.

⁽c) Ibid. loco citato. Ils frapperent aussi, dit le même au-

teur, des demi appellés quinaires, & des quarts appellés sesterces.

⁽d) Un huitieme, felon Budée; un feptieme, felon d'autres auteurs.

guerre punique, le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre (e); & qu'ainsi, la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la république gagna cinq sixiemes sur toute la monnoie de cuivre: mais on ne sit que ce que demandoit la nature des choses, & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix, qui termina la premiere guerre punique, avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrerent en Sardaigne, ils commencerent à connoître l'Espagne: la masse de l'argent augmenta encore à Rome; on y sit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize (f); & elle eut cet esset, qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre: cette proportion étoit comme 1 est à 160; elle sut comme

1 est à 128.

Examinez les Romains; vous ne les trouverez jamais si supérieurs, que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens & les maux.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies, du temps des empereurs.

Dans les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république, on procéda par voie de retranchement; l'état confioit au peuple ses besoins, & ne prétendoir pas le séduire. Sous les empereurs, on procéda par voie d'alliage: ces princes, réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoies; voie indirecte, qui diminuoit le mal, & sembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don,

⁽e) Pline, histoire naturelle, liv. XXXIII, art. 13. (f) Ibid.

LIVRE XXII, CHAPITRE XIII. 25

& on cachoit la main; &, fans parler de diminution de la paie ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore, dans les cabinets (a), des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du livre LXXVII de Dion (b).

Didius Julien commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoie de Caracalla (c) avoit plus de la moitié d'alliage; celle d'Alexandre Sévere (d) les deux tiers: l'affoiblissement continua; &, sous Galien (e), on ne

voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne scauroient avoir lieu dans ces temps-ci; un prince se tromperoit luimême. & ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui; les especes fortes sortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs Romains, il affoiblissoit l'argent, sans affoiblir l'or, il verroit toutà-coup disparoître l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent (f), a ôté les grands coups d'autorité; du moins le succès des grands coups d'autorité.

(b) Extrait des vertus & des vices.

⁽d) Id. Ibid. (e) Id. Ibid. (f) Chap. xvi.



⁽a) Voyez la science des médailles, du pere Joubert, édit. de Paris, 1730, page 59.

⁽c) Voyez Savotte, part. 2,

ch. xii; & le journal des scavans. du 28 juillet 1681, sur une découverte de 50000 médailles.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son despotisme, & ne le peut. L'établissement du commerce demande celui du change; & les opérations du change contredisent toutes ses loix.

En 1745, la czarine sit une ordonnance pour chas-fer les Juis, parce qu'ils avoient remis, dans les pays étrangers, l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au service : tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens, sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux loix de Moscovie.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils sont les seigneurs de ces esclaves : il ne reste donc gueres personne pour le tiers état, qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

ANS quelques pays d'Italie, on a fait des loix pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre, pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes, lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, LIVRE XXII, CHAPITRE XV. 27 par l'usage du change, les richesses ne sont, en quelque façon, à aucun état en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses sonds de terre, lors-

qu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux essets mobiliers sur les sonds de terre; parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays; & ensin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

Les banquiers sont saits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent; comme il ne sait que de grosses affaires, le moindre prosit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; &, si on lui demande de gros prosits, il peut être sûr que c'est un désaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros prosits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

CHAPITRE XVII.

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le figne des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être, & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage, pour les particuliers, de la dette de la nation, c'est-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

Si les étrangers possedent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent, tous les ans, de la nation, une somme considérable pour les intérêts.

20. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice,

le change doit être très-bas.

30. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main

de l'ouvrier plus chere.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs; c'est-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens; je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en sonds de terre ou en industrie; cela sait, pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cens mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire, cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne sait encore, pour l'état, que deux cens mille écus: c'est, dans le langage des algébristes, 200000 écus — 100000 écus + 100000 écus

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier, sans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce LIVRE XXII, CHAPITRE XVII. 29 qu'il y a des ressources contre ce mal; & on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du paiement des dettes publiques.

L faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; &, quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un état d'Europe (a); c'est de se procurer une grande quantité d'especes, & d'ossrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En esset, comme, lorsque l'état emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'état veut payer, c'est à lui à le sixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénésice de la réduction forme un fonds d'amortissement, pour payer, chaque année, une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement; parce que ce sonds, une sois établi, rend

bientôt la confiance.

Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte, par sa nature, que l'on y sasse des projets pour long-temps, le capital du fonds d'amortissement

⁽a) L'Angleterre.

peut être peu considérable : il faut, dans une monar-

chie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels, que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état : les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre classes, la derniere, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée; parce que c'est une classe entiérement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, sans détruire la confiance publique, dont l'état en général, & ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main, il faut que l'état lui accorde une singuliere protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créanciere.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent, ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'ar-

LIVRE XXII, CHAPITRE XIX. 31 gent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas (a).

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt : mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu con-sidérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprou-

vés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la désense: le prêteur

s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est sondée sur deux choses: le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup dayan-

⁽a) On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont considérés comme marchandises.

tage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre : au lieu que les usures de terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

- ALL THE STREET

Du prêt par contrat, & de l'usure, chez les Romains.

UTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où

résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin, l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits : d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit (a). Le mal venoit de

⁽a) Tacite, annal. liv. VI.

LIVRE XXII, CHAPITRE XXI. 33

de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de l'usure (a). Dans les démêlés qui se formerent là-dessus entre les plébéiens & les patriciens, dans la sédition même du Mont-sacré (b), on n'allégua, d'un côté, que la foi; &, de l'autre, que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulieres; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appellé la moitié de l'usure; l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure (c): l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze

pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque sans commerce; je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans solde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; & que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'éleverent à cet égard : on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui

TOME II.

⁽a) Usure & intérêt significient la même chose chez les Romains.

⁽b) Voyez Denys d'Halicarnasse, qui l'a si bien décrite.

⁽c) Usure semisses, trientes, quadrantes. Voyez, là-dessus, les diverstraités du digeste & du code de usuris; & sur-tout la loi XVII, avec sa note, st. de usuris.

se plaignoient auroient pu payer, s'ils avoient eu une

conduite réglée (d).

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à sourenir ne seroient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les sers seroient délivrés; que les plus indigens seroient menés dans les colonies: quelquesois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens; &, comme il ne demandoit rien pour la suite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat désendoit avec tant de constance la cause des usures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de

subvenir aux besoins pressans de la république?

Tacite (e) dit que la loi des douze-tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé; & qu'il a pris, pour la loi des douze-tables, une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze-tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt: &, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne, faite quatre-vingt-cinq ans (f) après la loi des douze-tables, fut une de ces loix pas-sageres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit, du capital, ce qui avoit été payé pour les

⁽d) Voyez les discours d'Appius là-dessus, dans Denys d'Halicarnusse.

⁽e) Annales, liv. VI. (f) L'an de Rome 388. Tive Live, liv. VI.

intérêts, & que le reste seroit acquitté en trois paie-

mens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an (g). C'est cette loi que Tacite (h) confond avec la loi des douze-tables; & c'est la premiere qui ait été faite, chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (i), cette usure sut réduite à la moitié (k); dans la suite, on l'ôta toutà-fait (1): &, si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus Tite Live, ce fut sous le consulat de C. Martius Rutilius & de Quintius Servilius (m), l'an 413 de Rome.

Il en fut, de cette loi, comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva un moyen de l'éluder. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les loix pour suivre les usages (n); tantôt on quitta les usages pour suivre les loix : mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur : cette loi a contre elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix (o), fut tué par les créanciers (p), pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

liv. LXIV. (p) L'an de Rome 663.

bun du peuple : Tite Live, livre VII, à la fin. (n) Veteri jam more fænus

receptum erat. Appien, de la guerre civile, livre I.

Appien, de la guerre civile, liv. I; & l'épitome de Tite Live.

(o) Permisit eos legibus agere.

⁽g) Unciaria usura. Tite Live, liv. VII. Voyez la défense de l'esprit des loix, art. usure.

⁽b) Annal. liv. VI.

⁽i) Sous le consulat de L. Manlius Torquatus & de C. Plaucius. felon Tite Live, liv. VII; & c'est la loi dont parle Tacite, annal. liv. VI.

⁽k) Semiunciaria usura. (1) Comme le dit Tacite, annal. liv. VI.

⁽m) La loi en sut saite à la poursuite de M. Genucius, tri-

Je quitte la ville, pour jetter un peu les yeux sur les

provinces.

J'ai dit ailleurs (q) que les provinces Romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout : elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (r) que ceux de Salamine vouloient emprunter de l'argent à Rome, & qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi Gabinienne. Il faut que je cherche

ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome, on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi (f): &, comme les alliés (t) & ceux de la nation Latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroissoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas soulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; & Marcus Sempronius, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, sit faire un plébiscite (u) qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen Romain & un autre citoyen Romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un

Latin.

Dans ces temps-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces Romaines.

Tacite (x) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter, ni emprunter, sous le nom d'un allié, il fut aisé de faire paroître un homme des provinces. qui prêtoit son nom.

(t) Ibid.

⁽q) Liv. XI, chap. XIX. (r) Lettres à Atticus, liv. V, lett. 21.

⁽¹⁾ Tite Live.

⁽u) L'an 561 de Rome. Voyez Tite Live.

⁽x) Annal, liv. VI.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus : & Gabinius (y) faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen, pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts : ces deux choses étoient naturellement liées; car les usures augmentoient toujours au temps des élections (2), parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le fénatus-consulte Sempronien aux provinciaux; puisque les Salaminiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi. Brutus, sous des noms empruntés, leur en prêta (a) à quatre pour cent par mois (b); & obtint, pour cela, deux fénatus consultes; dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude faire à la loi, & que le gouverneur de Silicie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salaminiens (c).

Le prêt à intérêt étant interdit, par la loi Gabinienne, entre les gens des provinces & les citoyens Romains; & ceux-ci ayant, pour lors, tout l'argent de l'univers entre leurs mains; il fallut les tenter par de grosses usures, qui fissent disparoître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puissans, qui intimidoient les magistrats, & faisoient taire les loix, ils surent plus hardis à prêter, & plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent, tour-à-tour, ravagées par tous ceux qui avoient du crédit à Rome: & comme chaque gouverneur faisoit son édit, en entrant dans sa

(y) L'an 615 de Rome.

(a) Cicéron à Atticus, liv. VI,

lens, se faisoit payer trente-trois talens attiques tous les trente jours. Cicéron à Atticus, liv. III. lett. 21; liv. VI, lett. I.

(c) Ut neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi es-

fet. Ibid.

⁽z) Voyez les lettres de Cicéron à Atticus, liv. IV, lett. 15 & 16.

⁽b) Pompée, qui avoit prêté au roi Ariobarfane six cens ta-

province (d), dans lequel il mettoit à usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législa-

tion, & la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent; & un état est perdu, fi tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent : & on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne sût-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, & aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours; car on ne fut jamais si riche, ni si pauvre. Le sénat qui avoit la puisfance exécutrice, donnoit, par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens Romains, & faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes même étoient décrédités par la loi : ces sénatus-consultes (e) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit Ulpien (f) qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les légissateurs, après la

destruction de la république Romaine.

(f) Leg. XII, ff. de verbor.

fignif.

⁽d) L'édit de Cicéron la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure au bout d'un an. Quant aux fermiers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs. Si ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. Cicéron à Atticus, liv. VI, lett. I.

⁽e) Voyez ce que dit Luccéius, lettre 21 à Atticus, liv. V. Il y eut même un fénatus-confulte général, pour fixer l'usure à un pour cent par mois. Voyez la mème lettre.

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

WALL WORK

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espece.

O Vénus! ô mere de l'Amour!

Dès le premier beau jour que ton astre ramene,
Les zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son sein de brillantes couleurs,
Et l'air est parsumé du doux esprit des sleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lasciss célébrer ta présence:
Pour la belle génisse, on voit les siers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Ensin, les habitans des bois & des montagnes,
Des sleuves & des mers, & des vertes campagnes,
Brûlant, à ton aspect, d'amour & de desir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir:
Tant on aime à te suivre, & ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire (a).

Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante. Mais, dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantai-

⁽a) Traduction du commencement de Lucrece, par le sieur d'Esnaut.

40 DE L'ESPRIT DES LOIX,

sies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (a) dont parle Pomponius Mela (b) ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le pere est celui que les loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel (c), parce qu'elles trouvent en lui la

personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mere peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfans ont de la raison; mais elle ne leur vient que par degrés : il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire : déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espece. Le pere, qui a de l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y est point fixé; & la mere, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des loix: la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition : & elles sont si cor-

⁽a) Les Garamantes. (b) Liv. I, chap. III.

⁽c) Pater est quem nuptiæ demonstraut.

LIVRE XXIII, CHAPITRE II. 41 rompues, qu'elles ne sçauroient avoir la confiance de la loi.

Il suit de tout ceci, que la continence publique est

naturellement jointe à la propagation de l'espece.

CHAPITRE III.

De la condition des enfans.

C'EST la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfans suivent la condition du pere; & que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mere (a).

(a) C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mere.

CHAPITRE IV.

Des familles.

Lest presque reçu par-tout que la semme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun in-convénient, établi à Formose (a), où le mari va former celle de la semme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de perfonnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espece humaine. La famille est une sorte de propriété: un homme, qui a des ensans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

⁽a) Le pere du Halde, tome I, page 156.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque samille le desir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les samilles : il y en a où ils ne distinguent que les personnes; ce qui n'est pas si bien.

CHAPITRE V.

Des divers ordres de femmes légitimes.

UELQUEFOIS les loix & la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; & cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de semmes, dont les ensans se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mere, & la reconnoissance subsé-

quente du pere.

Il feroit contre la raison que la loi stérît, dans les ensans, ce qu'elle a approuvé dans le pere: tous ces ensans y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particuliere ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les ensans de la semme donnée par l'empereur qui succedent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autresois nos siess.

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maison, à peu près, des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique: là, les enfans des concubines sont censés appartenir à la premiere femme: cela est ainsi établi à la Chine. Le respect silial (a), la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mere naturelle, mais à cette mere que donne la loi.

⁽a) Le pere du Halde, tome II, page 124.

LIVRE XXIII, CHAPITRE V. 43

A l'aide d'une telle fiction (b), il n'y a plus d'enfans batards: &, dans les pays où cette fiction n'a pas lieu, on voit bien que la loi, qui légitime les enfans des concubines, est une loi forcée; car ce seroit le gros de la nation qui seroit slétri par la loi. Il n'est pas question non plus, dans ces pays, d'ensans adultérins. Les séparations des semmes, la clôture, les eunuques, les verroux, rendent la chose si difficile, que la loi la juge impossible: d'ailleurs, le même glaive extermineroit la mere & l'ensant.

CHAPITRE VI.

- MANAGEMENT

Des batards, dans les divers gouvernemens.

N ne connoît donc gueres les batards dans les pays où la polygamie est permise. On les connoît dans ceux où la loi d'une seule semme est établie. Il a fallu, dans ces pays, slétrir le concubinage; il a donc fallu slétrir les ensans qui en étoient nés.

Dans les républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les batards doivent être encore plus odieux

que dans les monarchies.

On fit peut-être, à Rome, des dispositions trop dures contre eux: mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier; les mariages étant, d'ailleurs, adoucis par la permission de répudier, ou de faire divorce; il n'y avoit qu'une trèsgrande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant con-

⁽b) On distingue les semmes en grandes & petites, c'est-àdire, en légitimes ou non; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfans. C'est la grande dostrine de l'empire, est-il dit dans un ouvrage Chinois sur la morale, traduit par le même pere, page 140.

sidérable dans les démocraties, où elle emportoit avec elle la souveraine puissance, il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des batards, qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du mariage, qu'à la constitution particuliere de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les batards (a), afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athenes, le peuple retrancha les batards du nombre des citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le roi d'Egypte. Enfin, Aristote (b) nous apprend que, dans plufieurs villes, lorsqu'il n'y avoit point affez de citoyens, les batards succédoient; & que, quand il y en avoit assez, ils ne succédoient pas.

CHAPITRE VII.

THE WAY

Du consentement des peres aux mariages.

LE consentement des peres est fondé sur leur puisfance, c'est-à-dire, sur leur droit de propriété: il est encore fondé sur leur amour, sur leur raison, & sur l'incertitude de celle de leurs enfans, que l'âge tient dans l'état d'ignorance, & les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions fingulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfans des citoyens, que la nature avoit déja donnée aux peres. L'amour du bien public y peut être tel, qu'il égale, ou surpasse tout autre amour. Ainsi Platon vouloit que les magistrats réglassent les mariages : ainsi les magistrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux peres à marier leurs enfans ; leur prudence, à cet égard,

⁽a) Voyez Aristote, politique, liv. VI, chap. IV. (b) Ibid. liv. III, chap. III.

LIFRE XXIII, CHAPITRE VII. 45

sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux peres un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer, insensiblement, vers l'avenir. Mais que seroit-ce, si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des peres ? Ecoutons Thomas Gage (a) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

» Pour augmenter le nombre des gens qui paient le « tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans « fe marient; & même on a réglé le temps du mariage « des Indiens à quatorze ans pour les mâles, & à treize « pour les filles. On se fonde sur un canon qui dit que « la malice peut suppléer à l'âge. « Il vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus

libre, les Indiens sont encore esclaves.

(a) Relation de Thomas Gage, pag. 171.

CHAPITRE VIII.

Who de

Continuation du même sujet.

Par Angleterre, les filles abusent souvent de la loi, pour se marier à leur fantaisse, sans consulter leurs parens. Je ne sçais pas si cet usage ne pourroit pas y être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les loix n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y resuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat; & la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des peres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie & d'Espagne seroit le moins raisonnable: le monachisme y est établi, & l'on peut s'y marier sans le consentement des peres.

CHAPITRE IX.

Des filles.

LES filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs & à la liberté; qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides; condamnées sans relâche à des bagatelles & à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

AR-TOUT où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point ar-

rêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissans se multiplient & croissent beaucoup. Ce seroit, chez eux, une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont absolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'est qu'ils sont dans le LIVRE XXIII, CHAPITRE XI. 47

donner son art à ses enfans, qui même sont, en naissant, des instrumens de cet art. Ces gens, dans un
pays riche ou superstitieux, se multiplient; parce qu'ils
n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont
pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement
dur, qui regardent leur champ moins comme le sondement de leur subsistance, que comme un prétexte à la
vexation; ces gens-là, dis-je, sont peu d'ensans. Ils n'ont
pas même leur nourriture; comment pourroient-ils songer à la partager? ils ne peuvent se soigner dans leurs
maladies; comment pourroient-ils élever des créatures
qui sont dans une maladie continuelle qui est l'ensance?

C'est la facilité de parler, & l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que, plus les sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses; que, plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer: deux sophismes qui ont toujours perdu,

& qui perdront à jamais les monarques.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentimens naturels, par les sentimens naturels mêmes. Les semmes de l'Amérique ne se faisoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'eussent pas des maîtres aussi cruels (a)?

(a) Relation de Thomas Gage, pag. 58.

CHAPITRE XII.

War of the

Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays.

J'AI déja dit (a) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au Japon (b)

⁽a) Au liv. XVI, chap. iv. rapporte un dénombrement de (b) Voyez Kempfer, qui Méaco.

48 DE L'ESPRIT DES LOIX,

il naissoit un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de semmes sécondes au Japon qu'en Europe, & par conséquent plus de peuple.

pon qu'en Europe, & par conséquent plus de peuple.

Des relations (c) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon: une disproportion pareille, qui seroit que le nombre des familles y seroit, au nombre de celles des autres climats, comme un est à cinq & demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité; mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

(c) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome I, pag. 347.

CHAPITRE XIII.

Des poris de mer.

ANS les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de semmes : cependant on y voit plus d'ensans qu'ailleurs : cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à sournir cette matiere qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon (a) & à la Chine (b), où l'on ne vit presque que de poisson (c). Si cela étoit, de certaines regles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

CHA-

⁽a) Le Japon est composé d'isses, il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très-poissonneuse.

⁽b) La Chine est pleine de ruisseaux.

⁽c) Voyez le pere du Halde, tom. II, pag. 139, 142 & suiv.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes.

Les pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans (a); & on observe, en France, que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des

homines.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matieres propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les

terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux pour ménager les eaux : beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus : il y faut moins de terres pour fournir à la subsistance d'une famille, que dans ceux qui produisent d'autres grains : ensin, la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes; le travail que sont ailleurs les animaux est sait, là, par les hommes; & la culture des terres devient, pour les hommes, une immense manusacture.

⁽a) La plupart des proptiétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine, que de
leur bled, enfermerent leurs possessions; les communes, qui mouroient de faim, se souleverent: on proposa une loi agraire; le
jeune roi écrivit même là-dessus: on sit des proclamations contre
ceux qui avoient renfermé leurs terres. Abrégé de l'histoire de la
résorm. pag. 44 & 83.

CHAPITRE XV.

Du nombre des babitans, par rapport aux arts.

Lorsqu'il y a une loi agraire, & que les terres font également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts; parce que chaque citoyen trouve, dans le travail de fa terre, précisément de quoi se nourrir; & que tous les citoyens, ensemble, conformment tous les fruits du pays: cela étoit ainsi dans

quelques anciennes républiques.

Mais, dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; &, si l'on y néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou sont cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite : les fruits ne seroient point consommés par les gens oisiss, car les gens oisiss n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire : pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superssu; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abréger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achete, & à l'ouvrier qui l'a fait; les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire, qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses: &, si les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit; parce qu'ils ont sait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont sait per-

dre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espece.

Les réglemens sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager, par des loix, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple? Quelquesois le climat est plus favorable que le terrein; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine; aussi un pere y vendil ses filles, & expose ses enfans. Les mêmes causes operent au Tonquin les mêmes effets (a); & il ne faut pas, comme les voyageurs Arabes dont Renaudot nous a donné la relation (b), aller chercher l'opinion de la métempsycose pour cela.

Les mêmes raisons sont que, dans l'isse Formose (c), la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans : avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, & les fait avorter.

(a) Voyages de Dampierre,

tome II, page 41.

(b) Page 167.

(c) Voyez le recueil des & 183.

voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V, part. 1, pag. 182

CHAPITRE XVII.

De la Grece, & du nombre de ses habitans.

ET effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'orient, la nature du gouvernement le pro-duisit dans la Grece. Les Grecs étoient une grande navernement & leurs loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Allemagne ne le sont aujourd'hui: dans chaque république, le légissateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au-dedans, & une puissance au-dehors qui ne fut pas inférieure à celle des villes voisines (a). Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât, & leur devînt à charge: aussi firent-ils, sans cesse, des colonies (b); ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses sont aujourd'hui: rien ne sut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des ensans.

Il y avoit, chez eux, des républiques dont la conftitution étoit singuliere. Des peuples soumis étoient obligés de sournir la subsistance aux citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Islotes; les Crétois, par les Périéciens; les Thessaliens, par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves sussent en état de leur sournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il saut borner le nombre des troupes réglées. Or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans; il salloit donc borner cette armée: sans cela, les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la société, se seroient multipliés sans nombre, & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attacherent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. Platon (c) le fixe à cinq mille quarante; & il veut que l'on arrête, ou que l'on encourage la propagation, felon le besoin, par les honneurs, par la honte, & par les avertissemens des vieillards; il veut même que l'on regle le nombre des mariages (d) de maniere que le peuple se répare, sans que la république soit surchargée.

(a) Par la valeur, la discipline, & les exercices militaires.

⁽h) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.

⁽d) République, liv. V.

LIVRE XXIII, CHAPITRE XVII. 53

"Si la loi du pays, dit Aristote (e), défend d'ex-«
poser les ensans, il saudra borner le nombre de ceux «
que chacun doit engendrer. « Si l'on a des ensans audelà du nombre défini par la loi, il conseille (f) de
faire avorter la semme, avant que le sœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois, pour prévenir le trop gros nombre d'enfans, est rapporté par Aristote; & j'ai senti la pudeur esfrayée, quand j'ai

voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore Aristote (g), où la loi fait citoyens les étrangers, ou les batards, ou ceux qui sont seulement nés d'une mere citoyenne : mais, dès qu'ils ont assez de peuple, ils ne le font plus. Les sauvages du Canada sont brûler leurs prisonniers : mais, lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur nation.

Le chevalier Petty a supposé, dans ses calculs, qu'un homme, en Angleterre, vaut ce qu'on le vendroit à Alger (h). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des pays où un homme ne vaut rien;

il y en a où il vaut moins que rien.

(e) Polit. liv. VII, ch. xvi. (f) Ibid.

(g) Polit. liv. III, chap. III.
(b) Soixante livres sterlings.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'ITALIE, la Sicile, l'Asse mineure, l'Espagne, la Gaule, la Germanie, étoient, à peu près, comme la Grece, pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans: l'on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

OUTES ces petites républiques furent englousies dans une grande, & l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grece, avant & après les victoires des Romains.

» On me demandera, dit Tite Live (a), où les Volf-» ques ont pu trouver affez de foldats pour faire la guerre, » après avoir été si souvent vaincus. Il falloit qu'il y eût » un peuple infini dans ces contrées, qui ne seroient au-» jourd'hui qu'un désert, sans quelques soldats & quel-» ques esclaves Romains. «

» Les oracles ont cessé, dit Plutarque (b), parce » que les lieux où ils parloient sont détruits; à peine trou-

» veroit-on aujourd'hui dans la Grece trois mille hom-

" mes de guerre. "

" Je ne décrirai point, dit Strabon (c), l'Epire &

" les lieux circonvoisins, parce que ces pays sont entié
" rement déserts. Cette dépopulation, qui a commencé

" depuis long-temps, continue tous les jours; de sorte

" que les soldats Romains ont leur camp dans les maisons

" abandonnées. " Il trouve la cause de ceci dans Polybe,

qui dit, que Paul Emile, après sa victoire, détruisit

soixante-dix villes de l'Epire, & en emmena cent cin
quante mille esclaves.

(e) Liv. VII, page 496.

⁽a) Liv. VI.

⁽b) Œuvres morales, des oracles qui out cessé.

CHAPITRE XX.

Que les Romains furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espece.

LES Romains, en détruisant tous les peuples, se détruisoient eux-mêmes. Sans cesse dans l'action, l'essort & la violence, ils s'usoient, comme une arme dont

on se sert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se donner des citoyens à mesure qu'ils en perdoient (a); des affociations qu'ils firent; des droits de cité qu'ils donnerent; & de cette pépiniere immense de citoyens qu'ils trouverent dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes: &, comme ce sut le peuple du monde qui sçut le mieux accorder ses loix avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il sit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

A THE STATE OF THE

Des loix des Romains sur la propagation de l'espece.

LES anciennes loix de Rome chercherent beaucoup à déterminer les citoyens au mariage. Le sénat & le peuple firent souvent des réglemens là-dessus, comme le dit Auguste dans sa harangue rapportée par Dion (a). Denys d'Halycarnasse (b) ne peut croire, qu'après

⁽a) l'ai traité ceci dans les considérations sur les causes de la grandeur des Romains, &c.

⁽a) Liv. LVI.

la mort des trois cens cinq Fabiens exterminés par les Véiens, il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant; parce que la loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier, & d'élever tous ses enfans, étoit encore dans sa vigueur (c).

Indépendamment des loix, les censeurs eurent l'œil sur les mariages; &, selon les besoins de la république, ils y engagerent, & par la honte (d), & par les

Les mœurs, qui commencerent à se corrompre, contribuerent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue (e) que Métellus Numidieus fit au peuple dans sa censure. » S'il étoit possible de n'avoir point de fem-» me, nous nous délivrerions de ce mal: mais, comme » la nature a établi que l'on ne peut gueres vivre heu-

» reux avec elles, ni subsister sans elles, il faut avoir » plus d'égards à notre conservation, qu'à des satisfac-

» tions passageres. «

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais, lorsque cette corruption devient générale, la cen-

sure n'a plus de force (f).

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions affoiblirent plus Rome, qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite: il restoit peu de citoyens (g), & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, César & Auguste rétablirent la censure, &

(c) L'an de Rome 277.

(d) Voyez, fur ce qu'ils firent à cet égard, Tite Live, liv. XLV; l'épitome de Tite Live , liv. LIX ; Aulugelle , liv. I, chap. vi; Valere Maxime, livre II, chap. XIX.

(e) Elle est dans Aulugelle,

liv. I, chap. vi.

(f) Voyez ce que j'ai dit au liv. V, chap. xix.

(g) César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. Épitome de Florus sur Tite Live, douzieme décade.

voulurent même être censeurs (h). Ils sirent divers réglemens: César donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'ensans (i); il désendit aux semmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni ensans, de porter des pierreries, & de se servir de litieres (k): méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les loix d'Auguste surent plus pressantes (l): il imposa (m) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, & de ceux qui avoient des ensans. Tacite appelle ces loix Juliennes (n); il y a apparence qu'on y avoit sondu les anciens réglemens saits par le sénat, le peuple & les censeurs.

La loi d'Auguste trouva mille obstacles, &, trentequatre ans (o) après qu'elle eut été faite, les chevaliers Romains lui en demanderent la révocation. Il sit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les citoyens, & les consondit. Auguste, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla

ainfi (p).

» Pendant que les maladies & les guerres nous en- « levent tant de citoyens, que deviendra la ville, si on « ne contracte plus de mariages? La cité ne consiste point « dans les maisons, les portiques, les places publiques : « ce sont les hommes qui sont la cité. Vous ne verrez « point, comme dans les fables, sortir des hommes de « dessous la terre, pour prendre soin de vos affaires. Ce « n'est point pour vivre seuls que vous restez dans le cé- «

(b) Voyez Dion, liv. XLIII;

& Zéphil. in August.

(k) Eusebe, dans sa chro-

nique.

(m) L'an 736 de Rome.

(n) Julias rogationes, annal. liv. III.

(0) L'an 762 de Rome,

Dion, liv. LVI.

⁽i) Dion, liv. XLIII; Suétone, vie de César, chap, xx; Appien, liv. II de la guerre civile.

⁽¹⁾ Dion, liv. LIV.

⁽p) J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante: elle est rapportée dans Dion, liv. LVI.

» libat : chacun de vous a des compagnes de sa table & » de son lit, & vous ne cherchez que la paix dans vos » déréglemens. Citerez-vous ici l'exemple des vierges Ves-* tales? Donc si vous ne gardiez pas les loix de la pu-» dicité, il faudroit vous punir comme elles. Vous êtes » également mauvais citoyens, soit que tout le monde » imite votre exemple, soit que personne ne le suive. Mon » unique objet est la perpétuité de la république. J'ai aumenté les peines de ceux qui n'ont point obéi; &, » à l'égard des récompenses, elles sont telles que je ne » sçache pas que la vertu en ait encore eu de plus gran-» des : il y en a de moindres qui portent mille gens à » exposer leur vie; & celles-ci ne vous engageroient pas » à prendre une femme, & à nourrir des enfans? «

Il donna la loi qu'on nomma de son nom Julia, & Pappia Poppæa du nom des consuls (q) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroissoit dans leur élection même: Dion (r) nous dit qu'ils n'étoient point mariés, & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'Auguste sut proprement un code de loix, & un corps systématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les loix Juliennes (f), & on leur donna plus de force : elles ont tant de vues, elles influent sur tant de choses, qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles des Romains.

On en trouve les morceaux dispersés dans les précieux fragmens d'Ulpien (t), dans les loix du digeste, tirées des auteurs qui ont écrit sur les loix Pappiennes; dans les historiens & les autres auteurs qui les ont citées; dans le code Théodofien qui les a abrogées; dans les peres qui les ont censurées, sans doute avec

⁽⁹⁾ Marcus Pappius Mutilus, & Q. Poppous Sabinus. Dion, liv. LVI.

⁽r) Dion, liv. LVI.
(f) Le titre 14 des fragmens d'Ulpien, distingue fort bien la loi Julienne de la Pappienne.

⁽t) Jacques Godefroi en a fait une compilation.

un zele louable pour les choses de l'autre vie, mais avec

très-peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces loix avoient plusieurs ches, & l'on en connoît trente-cinq (u). Mais, allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible, je commencerai par le ches qu'Aulugelle (x) nous dit être le septieme, & qui regarde les honneurs & les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains, fortis pour la plupart des villes latines, qui étoient des colonies Lacédémoniennes (y), & qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs loix (7), eurent, comme les Lacédémoniens, pour la vieillesse, ce respect qui donne tous les honneurs & toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge (a): on en attacha quelques-unes au mariage seul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choses : il y avoit de ces privileges dont les gens mariés jouissoient toujours; comme, par exemple, une place particuliere au théâtre (b); il y en avoit dont ils ne jourssoient que lorsque des gens qui avoient des enfans, ou qui en avoient plus qu'eux, ne les leur ôtoient pas.

Ces privileges étoient étendus : les gens mariés, qui avoient le plus grand nombre d'enfans, étoient toujours préférés, soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs même (c). Le consuit

rent à Athenes & dans les villes d'Italie.

⁽u) Le trente-cinquieme est cité dans la loi XIX, ff. de ritu nuptiarum.

⁽x) Liv. II, chap. xv. (y) Denys d'Halicarnasse.

⁽²⁾ Les députés de Rome, qui furent envoyés pour chercher des loix Grecques, alle-

⁽a) Aulugelle, liv. II, ch. xv. (b) Suétone, in Augusto,

chap. XLIV.

⁽c) Tacite, liv. II. Ut numeras liberorum in canditacis prapolleret, quod lex jubebas.

qui avoit le plus d'enfans prenoit le premier les faisceaux (d), il avoit le choix des provinces (e); le sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le premier dans le catalogue des sénateurs; il disoit, au sénat, son avis le premier (f). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an (g). Si l'on avoit trois enfans, à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles (h). Les semmes ingénues qui avoient trois enfans, & les assiranchies qui en avoient quatre, sortoient (i) de cette perpétuelle tutelle, où les retenoient (k) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses, il y avoit aussi des peines (1). Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le testament des étrangers (m); & ceux qui, étant mariés, n'avoient point d'ensans, n'en recevoient que la moitié (n). Les Romains, dit Plutarque (o), se marioient pour être héritiers, & non

pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une semme pouvoient se faire par testament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient se donner le tout (p), s'ils avoient des ensans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixieme partie de la succession, à cause du

(d) Aulugelle, liv. II, chapitre xv.

(e) Tacite, annal. liv. XV. (f) Voyez la loi VI, §. ff. 5,

de decur.
(g) Voyez la loi II, ff. de minorib.

(b) Loi I, §. 3; & II, §. 1, ff. de vacatione, & excusat. muner.

(i) Fragm. d'Ulpien, tit. 29,

6. 3.

(k) Plutarque, vie de Numa. (l) Voyez les fragmens d'Ulpien, aux titres 14, 15, 16, 17 & 18, qui font un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence Romaine.

(m) Sozom, liv. I, chap. IX. On recevoit de ses parens; fragmens d'Ulpien, tit. 16, §. I.

(n) Sozom, liv. I. chap. IX, & leg. unic. cod. Theod. de infirm. pænis cælib. & orbitat.

(0) Quiv es morales, de l'amour des peres envers leurs enfans.

(p) Voyez un plus long détail de ceci dans les fragmens d'Ulpien, tit. 15 & 16.

LIVRE XXIII, CHAPITRE XXI. 61

mariage; &, s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixiemes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'absentoit d'auprès de sa semme (q) pour autre cause que pour les affaires de la république, il ne

pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari, ou à une femme, qui furvivoit, deux ans pour se remarier (r); & un an & demi, dans le cas du divorce. Les peres, qui ne vou-loient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les magistrats (s).

On ne pouvoit faire de fiançailles, lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (t); & comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (u), & sous prétexte de fian-

çailles, des privileges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une semme qui en avoit cinquante (x). Comme on avoit donné de grands privileges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte Calvisien déclaroit inégal le mariage d'une semme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de

(q) Fragm. d'Ulpien, tit. 16,

§ 1.

étoit plus ou moins disposé à les soussirir.

(f) C'étoit le trente-cinquieme chef de la loi Pappienne, leg. 19, sf. de ritu nuptiarum.

(t) Voyez Dion, liv. LIV, anno 736; Suétone in Octavio, chap. XXXIV.

(u) Voyez Dion, liv. LIV; & dans le même Dion, la harangue d'Auguste, liv. LVI.

(x) Fragment d'Ulpien, titre 16; & la loi XXVII, cod. de nuptiis.

⁽r) Fragm. d'Ulpien, tit. 14. Il paroît que les premieres loix Juliennes donnerent trois ans. Harangue d'Auguste dans Dion, liv. LVI; Suétone, vie d'Auguste, ch. xxxiv. D'autres loix Juliennes n'accorderent qu'un an; enfin, la loi Pappienne en donna deux. Fragment d'Ulpien, tit. 14. Ces loix n'étoient point agréables au peuple; & Auguste les tempéroit, ou les roidissoit, selon qu'on

soixante (y); de sorte qu'une semme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans encourir les peines de ces loix. Tibere ajouta à la rigueur de la loi Pappienne (z), & désendit à un homme de soixante ans d'épouser une semme qui en avoit moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine : mais Claude abrogea ce qui avoit été sait sous Tibere à cet égard (a).

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les semmes de cin-

quante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix qu'on pouvoit faire, Auguste permit à tous les ingénus, qui n'étoient pas sénateurs (b), d'épouser des affranchies (c). La loi Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les semmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théâtre (d); &, du temps d'Ulpien, il étoit désendu aux ingénus d'épouser des semmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public (e). Il falloit que ce sût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit gueres sait de ces sortes de loix; parce que les censeurs corrigeoient, à cet égard, les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin, ayant fait une loi (f), par laquelle il comprenoit, dans la défense de la loi Pappienne, non

(y) Fragm. d'Ulpien, tit. 16,

(2) Voyez Suétone, in Clau-

dio, chap. XXIII.

(b) Dion, liv. LIV, fragment d'Ulpien, tit. 13.

(c) Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LVI.

(d) Fragm. d'Ulpien, chapitre xm; & la loi XLIV, sf. de ritu nuptiarum, à la sin.

(e) Voyez les fragm. d'Ul-

pien, tit. 13 & 16.

(f) Voyez la loi I, au cod. de nat. lih.

⁽a) Voyez Suétone, vie de Claude, chap. xxiii; & les fragmens d'Ulpien, tit. 16, §. 3.

LIVRE XXIII, CHAPITRE XXI. 63

seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition insérieure; cela sorma le droit de ce temps-là: il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de Constantin, à qui de tels mariages sussent désendus. Justinien abrogea encore la loi de Constantin (g), & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages: c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la désense de la loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (h): la dot (i) étoit caduque après la

mort de la femme (k).

Auguste ayant adjugé au trésor public les successions & les legs de ceux que ces loix en déclaroient incapables (1), ces loix parurent plutôt fiscales, que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une chose qui paroissoit accablante, sut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela sit que, sous Tibere, on sut obligé de modisser ces loix (m); que Néron diminua les récompenses des délateurs au sisc (n); que Trajan arrêta leurs brigandages (0); que Sévere modissa ces loix (p); & que les

(g) Novel, 117.

(i) Fragm. ibid.

(k) Voyez ci-dessous le cha-

Pitre xm du liv. XXVI.

(n) Il les réduisit à la quatrieme partie. Suétone, in Ne-rone, chap. x.

(0) Voyez le panégyrique de

Pline.

⁽b) Loi xxxvII, §. 7, ff. de operib. libertorum, fragm. d'Ulpion, tit. 16, §. 2.

⁽¹⁾ Excepté dans de certains cas. Voyez les fragm. d'Ulpien, tit. 18; & la loi unique, au cod. Ae caduc. tollend.

⁽m) Relatum de moderanda Pappia Poppæd. Tacite, annal. liv. III, pag. 117.

⁽p) Sévere recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les males, & vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le fragm. d'Ulpien, tit. 16, avec ce que dit Tertullien, apologét. chap. IV.

jurisconsultes les regarderent comme odieuses; &, dans

leurs décisions, en abandonnerent la rigueur.

D'ailleurs, les empereurs énerverent ces loix, par les privileges qu'ils donnerent des droits de maris, d'enfans, & de trois enfans (q). Ils firent plus : ils dispenserent les particuliers des peines de ces loix (r). Mais des regles établies pour l'utilité publique sembloient ne

devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfans aux vestales, que la religion retenoit dans une virginité nécessaire (f): on donna de même le privilege des maris aux foldats (t), parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines loix civiles : ainsi Auguste sut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir (u), & de celle qui bornoit la faculté de léguer (x). Tout cela n'étoit que des cas particuliers: mais, dans la suite, les dispenses furent données sans ménagement, & la regle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avoient déja introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république, où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix (y). De là une idée de perfection attachée à tout ce qui mene à une vie spécu-

lative:

(r) Voyez la loi XXXI, ff.

de ritu nuptiarum.

avoit donné l'ancien privilege des femmes qui avoient trois enfans, qui est de n'avoir point de curateur; Plutarque, dans la vie de Numa.

(t) Claude le leur accorda.

Dion , liv. LX.

(u) Leg. apud eum, ff. de manumissionib. S. 1.

(x) Dion, liv. LV.

(y) Voyez, dans les offices de Cicéron, ses idées sur cet elprit de spéculation.

⁽q) P. Scipion, censeur, dans fa harangue au peuple fur les mœurs, se plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilege que le fils naturel. Aulugelle, liv. V, ch. xix.

⁽f) Auguste, par la loi Pappienne, leur donna le même privilege qu'aux meres, voyez Dion, liv. LVI. Numa leur

LIVRE XXIII, CHAPITRE XXI. 65

lative: de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que

celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le christianisme donna son caractere à la jurisprudence; car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodossen, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Un panégyriste de Constantin dit à cet empereur : » Vos loix n'ont été faites que pour corriger les vices, & régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des an- « ciennes loix, qui sembloient n'avoir d'autres vues que «

de tendre des pieges à la simplicité (7). «

Il est certain que les changemens de Constantin surent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet, vinrent ces loix qui donnerent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la jurisdiction ecclésiastique : de-là ces loix qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au pere la propriété des biens de ses enfans (a). Pour étendre une religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les peines des loix Pappiennes (b); & en exempta, tant ceux qui n'étoient point mariés, que ceux qui, étant mariés,

n'avoient pas d'enfans.

» Ces loix avoient été établies, dit un historien ec- « clésiastique (c), comme si la multiplication de l'espece « humaine pouvoit être un effet de nos soins; au lieu «

(z) Nazaire, in panegyrico Constantini, anno 321.

(a) Voyez la loi I, II & III, au cod. de bonis maternis, maternique generis, &c.; & la loi unique au même code, de

TOME II.

bonis que filiis famil. acqui-

(b) Leg. unic. cod. Théod. de infirm. pæn. cælib. E orbit.

(c) Sozom, pag. 37.

» de voir que ce nombre croît & décroît selon l'ordre

» de la providence. «

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espece humaine : tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juiss, les Mahométans, les Guebres, les Chinois : tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la continence, c'està-dire, cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avoir point ôté les loix décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari & la semme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs ensans: Théodose le jeune abrogea encore ces loix (d).

Justinien déclara valables rous les mariages que les loix Pappiennes avoient désendus (e). Ces loix vouloient qu'on se remariât : Justinien accorda des avantages à

ceux qui ne se remarieroient pas (f).

Par les loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, & d'avoir des ensans, ne pouvoit point être ôtée: ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier (g); lorsqu'un patron faisoit jurer son affranchi qu'il ne se marieroit point, & qu'il n'auroit point d'ensans (h); la loi Pappienne annuloit & cette condition & ce serment (i). Les clauses, en gardant viduité, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, & descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la persection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privileges & des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages & au nombre des

(e) Leg. Sancimus, cod. de nuptiis.

(b) Leg. V, S. 4, de jure patron.

⁽d) Leg. II & III, cod. Théod. de jur. lib.

⁽f) Nov. 127, chap. II; Nov. 118, chap. v.

⁽g) Leg. LIV, ff. de condit. & demonst.

⁽i) Paul, dans ses sentences, liv. III, tir. 12, §. 15.

LIVRE XXIII, CHAPITRE XXI. 67

enfans: mais, là où le célibat avoit la préeminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; &, puisque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il

fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité, qui avoit sait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. A dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion: mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentimens naturels même, suient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'est une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits: moins il y a de gens mariés, moins il y a de sidélité dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfans.

Les premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfans. Romulus, dit Denys d'Halicarnasse, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles, & les ainées des filles (a). Si les enfans étoient dissormes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans (b): par-là il concilioit la loi qui donnoit aux peres le droit de vie & de mort sur leurs en-

fans, & celle qui défendoit de les exposer.

⁽a) Antiquités Romaines, liv. II.

On trouve encore, dans Denys d'Halicarnasse, que la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier, & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277 de Rome (c): on voit que l'usage avoit restreint la loi de Romulus, qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze-tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfans, que par un passage de Cicéron (d), qui, parlant du tribunat du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des douze-tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, & la loi des douze-tables ne changea rien aux institutions précédentes.

» Les Germains, dit Tacite (e), n'exposent point leurs » enfans; &, chez eux, les bonnes mœurs ont plus de » force que n'ont ailleurs les bonnes loix. « Il y avoit donc, chez les Romains, des loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi Romaine qui permette d'exposer les enfans (f): ce fut, sans doute, un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aisance, lorsque les richesses partagées furent appellées pauvreté, lorsque le pere crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, & qu'il diftingua cette famille de sa propriété.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers, après la destruction des Romains.

ES réglemens que firent les Romains, pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet, pen-

⁽c) Liv. IX. (d) Liv. III de legib.

⁽e) De moribus Germanorum.

⁽f) Il n'y a point de titre là-dessus dans le digeste : le titre du code n'en dit rien, non plus que les novelles.

LIDRE XXIII, CHAPITRE XXIII. 69

dant que leur république, dans la force de son institu-tion, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, & par sa vertu même. Mais, bientôt les loix les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un desporisme superbe, ce qu'une monarchie soible, ce qu'une cour stupide, idiote & superstitieuse, avoient successivement abbattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir, & le livrer sans défense aux barbares. Les nations Gothes, Géthiques, Sarrazines & Tartares, les accablerent tour-à-tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi, dans le temps des fables, après les inondations & les déluges, il fortit de la terre des hommes armés, qui s'exterminerent.

CHAPITRE XXIV.

hand the de

Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans.

ANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir; sur-tout lorsque, sous Charlemagne, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et, comme un seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville; qu'il n'étoit grand, riche, puissant; que dis-je? qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitans; chacun s'attacha, avec une attention singuliere, à faire sleurir son petit pays: ce qui réussit tellement, que, malgré les irrégularités du gouvernement, le désaut des connoifsances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'éleverent sans cesse, il y eut, dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

E iii

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matiere; mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute espece. M. Pufendorff dit que, sous Charles IX, il y avoit vingt millions d'hommes en France (a).

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits états, qui ont produit cette diminution. Autresois chaque village de France étoit une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande: chaque partie de l'état étoit un centre de puissance; aujourd'hui tout se rapporte à un centre; & ce centre est, pour ainsi dire, l'état même.

(a) Histoire de l'Univers, chap. v de la France.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

Lest vrai que l'Europe a, depuis deux siecles, beaucoup augmenté sa navigation : cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoie, tous les ans, aux Indes, un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste périt ou s'établit aux Indes : même chose doit, à peu près, arriver à toutes les autres nations qui sont commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voisines viendroient prendre part à cette navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion (a), par de vastes mers, & par des déserts, ne se répare pas ainsi.

⁽a) Les pays Mahométans l'entourent presque par-tout.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

DE tout ceci, il faut conclure que l'Europe est, encore aujourd'hui, dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorisent la propagation de l'espece humaine: aussi, comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

- MANAGER

De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'espece.

Louis XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroient dix ensans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze (a): mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général, qui portât à la propagation de l'espece, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales, ou des peines générales.

(a) Edit de 1666, en faveur des mariages.

CHAPITRE XXVIII.

- Marie - Mari

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état se trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des fami-E iv

nes, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie; ils peuvent chercher à réparer les malheurs, & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presqu'incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misere, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se sont vus détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays désolés par le despotisme, ou par les avantages excessifs du clergé sur les laics, en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient naître. Il n'est plus temps; les hommes, dans leurs déserts, sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misere, c'est-à-dire, aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte, mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtu-

res, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire, dans toute l'étendue de l'empire, ce que les Romains faisoient dans une partie du leur : pratiquer, dans la disette des habitans, ce qu'ils observoient dans l'abondance; distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien; leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devroit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir; de forte qu'il n'y cût point de moment perdu pour le travail.

attention of the standard

CHAPITRE XXIX.

Des hôpitaux.

N homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien, & qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses ensans son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpens de sonds pour vivre, & qui les partage à ses ensans.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un état bien policé tire cette subsissance du sonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travail-

ler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud, dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une substance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zebe, à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit (a): » Je rendrai mon em- « pire si riche, qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux. « Il auroit fallu dire: Je commencerai par rendre mon empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nom-

⁽a) Voyez Chardin, voyage de Perse, tome &.

bre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, & dont, par conséquent, les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque réglement équivalent, qui

puisse prévenir cette misere.

Mais, quand la nation est pauvre, la pauvreté particuliere dérive de la misere générale; & elle est, pour ainsi dire, la misere générale. Tous les hôpitaux du monde ne sçauroient guérir cette pauvreté particuliere: au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, & par conséquent la particuliere.

Henri VIII voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines (b), nation paresseuse elle-même, & qui entretenoit la paresse des autres; parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes & bourgeois, passoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monafteres. Depuis ce changement, l'esprit de commerce & d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux font que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font

le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidens: mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané: il faut donc des secours de même nature. & qu'ils soient appliquables à l'accident particulier.

⁽b) Voyez l'histoire de la réforme d'Angleterre, par M. Burnet.

LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques, & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténebres celles qui font les moins épaisses, & parmi les abymes ceux qui font les moins profonds; ainsi l'on peut chercher, entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel,

ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme, dans cet ouvrage, je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entiérement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que trèspeu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts aux intérêts politiques, mais les unir:

or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les 76 DE L'ESPRIT DES LOIX,

meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

BAYLE a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre (a); c'est-à dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaile. » J'aime-» rois mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je n'existe » pas, que si l'on disoit que je suis un méchant homme. « Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe; au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les loix civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler, dans un grand ouvrage, une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les loix humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion, & qui la craint,

⁽a) Pensées sur la comete, &c.

LIVRE XXIV, CHAPITRE II. 77

est un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise: celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent: celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de sçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a; mais de sçavoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout

parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme, on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela signissat qu'ils aimassent ce vice: cela signissoit, au contraire, qu'ils le haissoient. Quand les Lacédémoniens érigerent une chapelle à la Peur, cela ne signissoit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer, dans les combats, des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime; & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement despotique à la mahométane.

Le religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'évangile, elle s'oppose à la colere despotique avec laquelle le prince se feroit justice, & exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs

sujets, & par conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir

qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort, ou la reçoivent; la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable; la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix.

Le prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là, on voit le mahométisme faire ensermer les ensans du roi de Sennar: à sa mort, le conseil les envoie égorger, en saveur de celui qui

monte sur le trône (a).

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chess Grecs & Romains; &, de l'autre, la destruction des peuples & des villes, par ces mêmes chess; Thimur & Gengis-kan, qui ont dévasté l'Asie; & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sçauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui sait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus désunis que ne l'étoient, dans l'em-

⁽a) Relation d'Ethiopie, par le sieur Pance, médecin, au quatrieme recueil des lettres édifiantes.

LIVRE XXIV, CHAPITRE III.

pire Romain devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entre elles : d'un côté, les armées se faisoient la guerre; &, de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractere de la religion chrétienne, & de celui de la religion mahométane.

Sur le caractère de la religion chrétienne & celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejetter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a sondée.

L'histoire de Sabbacon (a), un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thebes lui apparut en songe, & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il regnât, puisqu'ils ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire; & il se retira en Ethiopie.

⁽a) Voyez Diodore, liv. II.



CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la protestante s'accommode mieux d'une république.

LORSQU'UNE religion naît & se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie : car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la sont recevoir, n'ont gueres d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siecles, ce malheureux partage qui la divisa en catholique & en protestante, les peuples du nord embrasserent la protestante, & ceux du midi garderent la ca-

tholique.

C'est que les peuples du nord ont & auront toujours un esprit d'indépendance & de liberté, que n'ont pas les peuples du midi; & qu'une religion qui n'a point de chef visible, convient mieux à l'indépendance du

climat, que celle qui en a un.

Dans les pays même où la religion protestante s'établit, les révolutions se firent sur le plan de l'état politique. Luther ayant pour lui de grands princes n'auroit gueres pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & Calvin ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvoit sort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite: la calviniste se jugeant plus conforme à ce que Jesus-Christ avoit dit, & la luthérienne à ce que

les apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. BAYLE, après avoir insulté toutes les religions; flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne sormeroient pas un état qui pût subsisser. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir; ils sentiroient trèsbien les droits de la désense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus sorts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion; qu'il n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec ses conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

CHAPITRE VII.

Des loix de perfection dans la religion.

LES loix humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point des conseils : la religion, saite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.

TOME II.

82 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Quand, par exemple, elle donne des regles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parsait; il est convenable que ce soient des conseils, & non pas des loix: car la persection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des loix, il en saudra une infinité d'autres pour faire observer les premieres. Le célibat sur un conseil du christianisme: lorsqu'on en sit une loi pour un certain ordre de gens, il en sallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci (a). Le législateur se fatigua, il satigua la société, pour saire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la persection auroient exécuté comme conseil.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu, sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut (a). Avec cela ils croient qu'on se sauvera, dans quelque

⁽a) Voyez la bibliotheque des auteurs eccléssassiques du sixieme siecle, tome V, par M. Dupin.

⁽a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. III, part. I, pag. 63.

LIVRE XXIV, CHAPITRE VIII. 83
religion que ce soit; ce qui fait que ces peuples, quoique siers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

LES Esséens (a) faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes; de ne faire de mal à personne, même pour obéir; de hair les injustes; de garder la soi à tout le monde; de commander avec modestie; de prendre toujours le parti de la vérité; de suir tout gain illicite.

(a) Histoire des Juifs, par Prideaux.

CHAPITRE X.

De la secte stoïque.

Les diverses sectes de philosophie, chez les anciens, pouvoient être considérées comme des especes de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes sussent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens; &, si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur. Elle seule sçavoit faire les citoyens; elle seule faisoit les

grands hommes; elle seule faisoit les grands empereurs.

Fij

Faites, pour un moment, abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonin. Julien même, Julien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie); non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoiciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société: il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré, qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espece de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle : d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

LES hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, & faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie

trop contemplative (a).

Les Mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq sois le jour, & chaque sois il saut qu'ils fassent un acte, par lequel ils jettent derriere leur dos tout ce qui appartient à ce monde : cela les sorme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indissérence pour toutes choses, que donne le dogme d'un destin rigide.

⁽a) C'est l'inconvénient de la doctrine de Foë & de Laockium.

LIVRE XXIV, CHAPITRE XI. 85

Si, d'ailleurs, d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement; comme si la dureté du gouvernement, si les loix concernant la propriété des terres,

donnent un esprit précaire; tout est perdu.

La religion des Guebres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais essets du despotisme : la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

Lest bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oissiveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

L paroît, par un passage des livres des pontises, rapporté par Cicéron (a), qu'il y avoit, chez les Romains, des crimes inexpiables (b); & c'est là-dessus que Zozyme sonde le récit si propre à envénimer les motifs de la conversion de Constantin; & Julien, cette raillerie amere qu'il sait de cette même conversion dans ses Césars.

La religion païenne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le

⁽a) Livre II des loix. commissum est; quod expiari (b) Sacrum commissum, quod poterit, publici sacerdotes expeque expiari poterit, impiè pianto.

cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait affez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.

OMME la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but. l'autre y doit tendre davantage : moins la religion sera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer. Ainfi, au Japon, la religion dominante n'ayant pres-

que point de dogmes, & ne proposant point de paradis ni d'enfer, les loix, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, & exécutées avec une ponc-

tualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité

LIVRE XXIV, CHAPITRE XIV. 87

des actions humaines, les peines des loix doivent être plus séveres, & la police plus vigilante; pour que les hommes, qui, sans cela, s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs: mais, si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la prédestination mahométane; & du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit : cela est dans les décrets de dieu; il faut donc rester en repos-Dans un cas pareil, on doit exciter, par les loix, les

hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les loix civiles ne permettent, de leur côté, ce que la religion doit condamner; une de ces choses marquant toujours un désaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui

se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares de Gengis-kan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le seu, de s'appuyer contre un souet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la soi, à ravir le bien d'autrui, à saire injure à un homme, à le tuer (a). En un mot, les loix qui sont regarder comme nécessaire ce qui est indissérent, ont cet inconvénient, qu'elles sont considérer comme indissérent ce qui est nécessaire.

Ceux de Formose croient une espece d'enser (b); mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines saisons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soie, qui ont été chercher des huîtres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux : aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le déréglement avec les semmes; ils croient même que

⁽a) Voyez la relation de frere fean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV, en l'année 1246.

⁽b) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, part. I, page 192.

les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante (c); ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, & devoir habiter une région pleine de délices: on envoie, des lieux les plus reculés, des urnes pleines des cendres des morts, pour les jetter dans le Gange. Ou'importe qu'on vive vertueusement, ou non; on se fera jetter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines; & quand on espere l'un sans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur : ils aurone trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir, par les loix, un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger, ne finira, dans un moment, que pour commencer

fon bonheur?

CHAPITRE XV.

Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fausses religions.

LE respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquesois établi des mysteres ou des cerémonies qui pouvoient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. Aristote dit que, dans ce cas, la loi permet que les peres de famille aillent au temple célébrer ces myste-

⁽c) Lettres édifiantes, quinzieme recueil.

LIVRE XXIV, CHAPITRE XV.

res pour leurs femmes & pour leurs enfans (a). Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la re-

ligion!

Auguste défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé (b); &, lorsqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulet pas que les jeunes gens courussent nuds (c).

(a) Polit. liv. VII, chap. XVII.

(b) Suétone, in Augusto, chap. XXXI.

CHAPITRE XVI.

Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la constitution politique.

J'UN autre côté, la religion peut soutenir l'état politique, lorsque les loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainfi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque partie de cet état reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon, on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville fainte (a) : la religion maintient ce réglement; & cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se sont laissé

⁽a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, part. I, page 127.

aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de treves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité cessoit entre les tribus Arabes (b): le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit. en France, la guerre ou la paix, la religion donna des treves qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

(b) Voyez Prideaux, vie de Mahomet, pag. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de sujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient souvent des injures & des injustices, Mahomet fit cette loi (a): » Si quelqu'un pardonne le sang de » son frere (b), il pourra poursuivre le malfaicteur pour » des dommages & intérêts : mais celui qui fera tort au » méchant, après avoir reçu satisfaction de lui, souffrira

» au jour du jugement des tourmens douloureux. «

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ses proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction: chose très-utile, dit Tacite (c), parce que les inimitiés sont très-dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les ministres de la religion, qui avoient

(b) En renonçant à la loi du talion.

(c) De morib. Germ.

⁽a) Dans l'alcoran, liv. I, chap. de la vache.

LIVRE XXIV, CHAPITRE XVII. 91 tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa sureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre (d).

(d) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome VII, pag. 303. Voyez aussi les mémoires du comte de Forbin, & ce qu'il dit sur les Macassars.

CHAPITRE XVIII.

Wander-

Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.

Les premiers Grecs étoient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans loix. Les belles actions d'Hercule & de Thésée sont voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la religion, que ce qu'elle sit, pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colere contre le meurtrier; qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés (a); on ne pouvoit toucher le criminel, ni converser avec lui, sans être souillé ou intestable (b); la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier (c).

⁽a) Platon, des loix, liv. IX.

⁽b) Voyez la tragédie d'Œdipe à Colonne. (c) Platon, des loix, liv. IX.

CHAPITRE XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux bommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

LES dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la société; &, au contraire, les dogmes les plus saux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La religion de Confucius nie l'immortalité de l'ame (a); & la secte de Zénon ne la croyoit pas. Qui
le diroit ? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la société. La religion des Tao & des Foë
croit l'immortalité de l'ame: mais, de ce dogme si saint,
ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde, & dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame, mal prise, a engagé les semmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer, pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes occidentales; cela étoit ainsi chez les Danois (b); & cela est

la vertu de l'amour des parens? Cela porte de même à négliger le soin du corps, & à lui refuser la compassion & l'affection si nécessaires pour sa conservation: ainsi les disciples de Foë se tuent à milliers. Ouvrage d'un philosophe Chinois, dans le recueil du pere du Halde, tome III, page 52.

(b) Voyez Thomas Bartholin, antiquités Danoises.

⁽a) Un philosophe Chinois argumente ainsi contre la doctrine de Foë. Il est dit, dans un livre de cette seste, que notre corps est notre domicile, & l'ame l'hôtesse immortelle qui y loge: mais, si le corps de nos parens n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue & de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du cœur

encore aujourd'hui au Japon (c), à Macassar (d), &

dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps; d'où l'on a tiré cette conséquence, qu'après la mort, un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parce que l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de notre esprit, & flatte plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons : elle nous fait espérer un état que nous croyions; non pas un état que nous sentions, ou que nous connoissions: tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mene à des idées spirituelles.

(d) Mémoires de Forbin.

CHAPITRE XX.

the CONTRACTOR AND

Continuation du même sujet.

LES livres sacrés des anciens Perses disoient : » Si « vous voulez être faint, instruisez vos enfans, parce que « toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront im- « putées (a). « Ils conseilloient de se marier de bonne heure; parce que les enfans seroient comme un pont au jour du jugement, & que ceux qui n'auroient point d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

⁽c) Relation du Japon, dans le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes.

⁽a) M. Hyde.

CHAPITRE XXI.

De la métempsycose.

Le dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches; celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsycose; c'est-à-dire, le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; & je dirai du troisieme que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais essets: comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; &, quoiqu'on n'y punisse gueres de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris : il n'y a que les innocens qui y sous-

frent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indissérentes.

Un certain honneur, que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles; il y a tel Indien qui se croiroit déshonoré, s'il mangeoit avec son roi.

Ces fortes de distinctions sont liées à une certaine averfion pour les autres hommes, bien dissérente des sentimens que doivent faire naître les dissérences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les insérieurs. LIVRE XXIV, CHAPITRE XXII. 95

Les loix de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, & sur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane & la religion indienne ont, dans leur sein, un nombre infini de peuples : les Indiens haissent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

Vail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes,

plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit, à Athenes (a), un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grece venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque Constantin établit que l'on chomeroit le dimanche, il sit cette ordonnance pour les villes (b), & non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les

campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des sêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestans & les pays catholiques sont situés de maniere que l'on a plus besoin de travail dans les premiers, que dans les seconds (c): la suppression des sêtes convenoit donc plus aux pays protestans, qu'aux pays catholiques.

(a) Kénophon, de la république d'Athenes.

(c) Les catholiques sont plus vers le midi, & les protessans vers le nord.

⁽b) Leg. 3 cod. de feriis. Cette loi n'étoit saite, sans doute, que pour les païens.

Dampierre (d) remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir; il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement; il y a donc chez eux moins de danses, de musique & de sestions; & une religion qui s'établiroit chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'institution des sêtes.

(d) Nouveaux voyages autour du monde, tome II.

CHAPITRE XXIV.

Des loix de religion locales.

L y a beaucoup de loix locales dans les diverses religions. Et quand Montésuma s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité; parce qu'en effet les légissateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempsycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle (a) toutes les campagnes; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage; les bœuss ne s'y multiplient (b) que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies : une loi de religion qui les conserve est donc très-convenable à la police du pays.

Pen-

⁽a) Voyage de Bernier, (b) Lettres édifiantes, douteur li, page 137.

LIVRE XXIV, CHAPITRE XXIV. 97

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz & les légumes y croissent heureusement, par les eaux qu'on y peut employer : une loi de religion qui ne permet que cette nourriture est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair (c) des bestiaux n'y a pas de goût; & le lait & le beurre qu'ils en tirent, fait une partie de leur subfistance : la loi qui défend de manger & de tuer des

vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athenes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple; son territoire étoit stérile : ce sut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits présens, les honoroient (d) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(c) Voyage de Bernier, (d) Euripide, dans Athè-tome II, page 137. née, liv. II, pag. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

L suit de-là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une religion d'un pays dans un

autre (a).

" Le cochon, dit M. de Boulainvilliers (b), doit être « très-rare en Arabie, où il n'y a presque point de bois, « & presque rien de propre à la nourriture de ces ani- « maux; d'ailleurs, la falure des eaux & des alimens rend « le peuple très-susceptible des maladies de la peau. « La

⁽a) On ne parle point ici de la religion chrétienne; parce que, comme on a dit au liv. XXIV, chap. I, à la fin, la religion chrétienne est le premier bien.
(b) Vie de Mahomet.

TOME II.

loi locale qui le défend ne sçauroit être bonne pour d'autre pays (c), où le cochon est une nourriture pres-

que universelle, & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. Sanctorius a observé que la chair de cochon que l'on mange, se transpire peu; & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (d); on sçait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être désendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

(c) Comme à la Chine. (d) Médecine statique, sect. 3, aphorisme 23.

CHAPITRE XXVI.

- Selection of the sele

Continuation du même sujet.

VI. CHARDIN (a) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le sleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guebres, qui défendoit de naviger sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays : mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahomérane & la religion Indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier dieu dans l'eau courante (b): mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop cho-

⁽a) Voyage de Perfe, tom. II. (b) Voyage de Bernier, tom. II.

LIVRE XXIV, CHAPITRE XXVI. 99

qué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir; &, quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne & à

la religion mahométane.

Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.





LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, El sa police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

- selection of the

Du sentiment pour la religion.

'HOMME pieux & l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

LES diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles : cela dépend beaucoup de la maniere dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne sommes pas sort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes gueres portés aux idées spirituelles, & cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous sont adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux, qui vient, en partie, de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une religion qui tire

LIVRE XXV, CHAPITRE II. 101

la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples groffiers; & la religion qui a pour objet un être spirituel.

comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion; parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestans, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion, que les protestans ne le sont à la leur, & plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Ephese eut appris que les peres du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la vierge mere de dieu, il fut transporté de joie, il baifoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux;

tout retentissoit d'acclamations (a).

Ouand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans, si, d'un côté, il n'y avoit pas de peuples idolâtres, qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de dieu; &, de l'autre, des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses présérences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques (b) attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé: témoin l'obstination ténace des mahométans & des juifs; & la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares & sauvages, qui, uniquement oc-

cédent : ici, je parle des motifs d'attachement pour une religion; & là, des moyens de

⁽a) Lettre de S. Cyrille. (b) Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au chapitre pénultieme du livre pré- la rendre plus générale.

cupés de la chaffe ou de la guerre, ne se chargent gue-

res de pratiques religieuses (c).

Les hommes sont extrêmement portés à espérer & à craindre; & une religion qui n'auroit ni enfer, ni paradis, ne sçauroit gueres leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eu les religions étrangeres à s'établir au Japon, & le zele & l'amour avec lesquels on les

y a reques (d).

Pour qu'une religion attache, il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes, frippons en détail, sont en gros de très-honnêtes gens; ils aiment la morale; &. si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentimens que la morale avoue, & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprouve.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples & celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainfi la misere même des peuples est un motif qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misere.

(c) Cela se remarque par toute la terre. Voyez, sur les Turcs, les missions du levant; le recueil des voyages qui ont fervi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, part. I, pag. 201, fur les Maures

de Batavia; & le pere Labat, fur les negres mahométans, &c.

(d) La religion chrétienne, & les religions des Indes : cellesci ont un enfer & un paradis; au-lieu que la religion de Sintos n'en a point.

CHAPITRE III.

Des temples.

RESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir LIVRE XXV, CHAPITRE III. 103

à dieu une maison, où ils puissent l'adorer, & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, & où tous ensemble, ils font parler leur foiblesse & leur misere.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que Gengis-kan marqua un si grand mépris pour les mosquées (a). Ce prince (b) interrogea les mahométans; il approuva tous leurs dogmes. excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer dieu par-tout. Les Tartares n'habitant point de maison, ne

connoissoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérans (c); pourquoi les peuples barbares, qui conquirent l'empire Romain, ne balancerent pas un moment à embrasser le christianisme; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre religion; & pourquoi, depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguai des églises, ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité est le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asyle pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville & de la présence des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que les temples, ni

d'autres protecteurs que les dieux.

(b) Ibid. pag. 342.

⁽a) En entrant dans la mosquée de Buchara, il enleva l'alcoran, & le jetta fous les pieds de ses chevaux : histoire des Tattars, part. III, pag. 273.

⁽c) Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois, qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver. G iv

104 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires: mais, lorsqu'on y comprit les grands criminels, on tomba dans une contradiction grossiere: s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient, à plus forte raison, offensé les dieux.

Ces asyles se multiplierent dans la Grece: les temples, dit Tacite (d), étoient remplis de débiteurs insolvables & d'esclaves méchans; les magistrats avoient de la peine à exercer la police; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des dieux; le sénat sut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de Moise furent très-sages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un asyle pour eux (e). Les grands criminels ne méritent point d'asyle, ils n'en eurent pas (f). Les Juiss n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'asyle. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple : mais les criminels, qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le surent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations sirent établir des villes d'asyle, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontise.

(f) Ibid.

CHAPITRE IV.

Des ministres de la religion.

LES premiers hommes, dit Porphyre, ne facrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple, chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

⁽d) Annal. liv. II.

⁽e) Nomb. chap. xxxv.

LIVRE XXV, CHAPITRE IV. 105

Le desir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes, occupés à l'agriculture, devinrent incapables de les exécuter tou-

tes. & d'en remplir les détails.

On confacra aux dieux des lieux particuliers; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin, comme chaque citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (a), tels font encore les Wolgusky (b).

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés, sur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux dieux, &

dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps féparé. Ainfi, chez les Egyptiens, les Juiss & les Perses (c), on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuoient, & faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; & c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que, par conséquent, celui des laics ne le seroit pas affez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort; comme, en matiere de morale, nous aimons spéculative-

⁽a) Lilius Giraldus, page 726.
(b) Peuples de la Sibérie. Voyez la relation de M. Everard Isbrands-Ides, dans le recueil des voyages du nord, tome VIII. (c) Voyez M. Hyde.

ment tout ce qui porte le caractere de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus : dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On sent que toutes ces réstexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, & non sur le célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé.

LES familles particulieres peuvent périr : ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulieres peuvent s'augmenter : il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter : les biens

doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours, parmi nous, quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquifitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit

regardé comme imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquesois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas, une disposition

LIVRE XXV, CHAPITRE V. 107

indirecte marque plus le bon esprit du législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir, en leur faveur, un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Arragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins : en France, où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe & éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la regle, lorsque la regle est devenue un abus; souffrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la

regle.

On se souvient toujours, à Rome, d'un mémoire qui y sut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime: » Le clergé « doit contribuer aux charges de l'état, quoi qu'en dise « l'ancien testament. « On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltôte, que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des monasteres.

E moindre bon sens sait voir que ces corps, qui se perpétuent sans sin, ne doivent pas vendre leurs sonds

108 DE L'ESPRIT DES LOIX,

à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir : ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

» EUX-LÀ sont impies envers les dieux, dit Pla:

» ton (a), qui nient leur existence; ou qui l'accordent,

» mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses

» d'ici-bas; ou ensin qui pensent qu'on les appaise aisé
» ment par des sacrifices : trois opinions également per
» nicieuses. « Platon dit là tout ce que la lumiere naturelle a jamais dit de plus sensé en matiere de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition : on a fait, dans la religion, des loix d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs loix de Solon; plusieurs loix de Platon sur les sunérailles, que Cicéron a adoptées; enfin quelques loix de Numa (b) sur les sacrifices.

» Des oiseaux, dit Cicéron, & des peintures faites » en un jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des » choses communes, disoit un Spartiate, asin que nous » ayions tous les jours le moyen d'honorer les dieux. «

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité, est bien dissérent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprissons.

⁽a) Des loix, liv. X.

⁽b) Rogum vino ne respergito. Loi des douze-tables.

LIVRE XXV, CHAPITRE VII. 109

» Que doivent penser les dieux des dons des im- «
pies, dit admirablement Platon, puisqu'un homme de «
bien rougiroit de recevoir des présens d'un malhonnête «

homme? «

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé; &, comme dit Platon (c), des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes, dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes?

(c) Des loix, liv. III.

CHAPITRE VIII.

- White

Du pontificat.

LORSQUE la religion a beaucoup de ministres, il est naturel qu'ils aient un chef, & que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne sçauroit trop séparer les ordres de l'état, & où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ce cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ses loix mêmes, & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la religion; par exemple, des livres sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion; mais l'alcoran regle la religion: l'empereur de la Chine est le souverain pontife; mais

DE LESPRIT DES LOIX,

il y a des livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triompherent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

ous sommes ici politiques, & non pas théologiens: &, pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorsque les loix d'un état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion, qui est réprimée, devient elle-même réprimante: car, fi-tôt que, par quelque hazard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il est donc utile que les loix exigent de ces diverses religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux loix, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'état; il faut encore qu'il ne

trouble pas quelque citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

OMME il n'y a gueres que les religions intolérantes qui aient un grand zele pour s'établir ailleurs, parce qu'une religion qui peut tolérer les autres ne songe gueres à sa propagation; ce sera une très-bonne loi civile, LIVRE XXV, CHAPITRE X. III

lorsque l'état est satisfait de la religion déja établie, de

ne point souffrir l'établissement d'une autre (a).

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir, dans un état, une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

N prince qui entreprend, dans son état, de détruire ou de changer la religion dominante, s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique, il court plus de risque de voir une révolution, que par quelque tyrannie que ce soit, qui n'est jamais, dans ces sortes d'états, une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion, de mœurs & de manieres dans un instant, & aussi vîte que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus, la religion ancienne est liée avec la constitution de l'état, & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat, & souvent la nouvelle s'y resuse. Il y a plus : les citoyens se dégoûtent de leurs loix; ils prennent du mépris pour le gouvernement déja établi; on substitue des soupçons contre les deux religions, à une serme croyance pour une; en un mot, on donne à l'état, au moins pour quelque temps, & de mauvais citoyens, & de mauvais sideles.

⁽a) Je ne parle point, dans tout ce chapitre, de la religion chrétienne; parce que, comme j'ai dit ailleurs, la religion chrétienne est le premier bien. Voyez la fin du chap. I du livre précédent, & la défense de l'esprit des loix, part. II.

CHAPITRE XII.

Des loix pénales.

L faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte, il est vrai : mais, comme la religion a ses loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est essacée par l'autre. Entre ces deux craintes dissérentes, les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous

ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait qu'on l'oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la riédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, & que celles que la religion inspire sont dans le silence. Regle générale : en fait de changement de religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractere de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon (a); on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'essarouchent, qui sont plus

⁽a) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. V, part. I, pag. 192.

LIVRE XXV, CHAPITRE XII. 113
plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins
difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme des-

truction.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

One Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, & qu'il l'aime assez, pour ôter aux princes, qui ne seront pas chrétiens, un prétexte

plausible pour la persécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce « que l'empereur du Japon sait brûler à petit seu tous « les chrétiens qui sont dans ses états; mais il vous ré- « pondra : nous vous traitons, vous qui ne croyez pas « comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui « ne croient pas comme vous : vous ne pouvez vous « plaindre que de votre soiblesse, qui vous empêche « de nous exterminer, & qui fait que nous vous exter- « minons.

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que «
cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne «
croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne «
croyons pas tout ce que vous croyez. Nous fuivons une «
religion que vous sçavez vous-mêmes avoir été autrefois «
chérie de dieu : nous pensons que dieu l'aime encore, «
& vous pensez qu'il ne l'aime plus : & parce que vous «
jugez ainsi, vous faites passer par le fer & par le feu «
Tome II.

» ceux qui sont dans cette erreur si pardonnable, de croire

» que dieu aime encore ce qu'il a aimé (a).

» Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien » plus à l'égard de nos enfans; vous les faites brûler, parce » qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux » que la loi naturelle & les loix de tous les peuples leur » apprennent à respecter comme des dieux.

» Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur

» les mahométans la maniere dont leur religion s'est établie. » Quand ils se vantent du nombre de leurs sideles, vous » leur dites que la force les leur a acquis, & qu'ils ont » étendu leur religion par le ser: pourquoi donc établissez-

» vous la vôtre par le feu?

» Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous » objectons une source dont vous vous faites gloire de » descendre. Vous nous répondez que votre religion est » nouvelle, mais qu'elle est divine; & vous le prouvez » parce qu'elle s'est accrue par la persécution des païens » & par le sang de vos martyrs: mais aujourd'hui vous » prenez le rôle des Dioclétiens, & vous nous faites pren- » dre le vôtre.

Nous vous conjurons, non pas par le dieu puissant que nous servons vous & nous, mais par le Christ que vous nous dites avoir pris la condition humaine pour vous proposer des exemples que vous puissez suivre; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il agiroit lui-même, s'il étoit encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chrétiens, & vous ne voulez pas l'être.

» Mais, si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez » au moins des hommes : traitez-nous comme vous se» riez, si, n'ayant que ces soibles lueurs de justice que » la nature nous donne, vous n'aviez point une religion » pour vous conduire. Et une révélation pour vous éclairer

» pour vous conduire, & une révélation pour vous éclairer. » Si le ciel vous a affez aimés pour vous faire voir la

» vérité, il vous a fait une grande grace : mais est-ce aux

⁽a) C'est la source de l'aveuglement des Juiss, de ne pas sentir que l'économie de l'évangile est dans l'ordre des desseins de dieu; & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

LIVRE XXV, CHAPITRE XIII. 115

enfans qui ont l'héritage de leur pere, de hair ceux qui 4

Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas «
par la maniere dont vous nous la proposez. Le carac- «
tere de la vérité, c'est son triomphe sur les cœurs & «
les esprits, & non pas cette impuissance que vous avouez, «
lorsque vous voulez la faire recevoir par des supplices. «

Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous « faire mourir, parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Christ est le fils de dieu, nous espérons « qu'il nous récompensera de n'avoir pas voulu profaner « ses mysteres : & nous croyons que le dieu que nous « servons vous & nous, ne nous punira pas de ce que « nous avons sousser la mort pour une religion qu'il nous « a autrefois donnée, parce que nous croyons qu'il nous « l'a encore donnée.

Vous vivez dans un siecle où la lumière naturelle est «
plus vive qu'elle n'a jamais été; où la philosophie a éclairé «
les esprits; où la morale de votre évangile a été plus «
connue; où les droits respectifs des hommes les uns sur «
les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre «
conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez «
garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes «
incorrigibles, incapables de toute lumière & de toute instruction; & une nation est bien malheureuse, qui donne «
de l'autorité à des hommes tels que vous.

Voulez-vous que nous vous dissons naïvement notre «
pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que comme les ennemis de votre religion: car, «
fi vous aimiez votre religion, vous ne la laisseriez pas «
corrompre par une ignorance grossiere. «

Il faut que nous vous avertissions d'une chose; c'est « que, si quelqu'un dans la postérité, ose jamais dire que, « dans le siecle où nous vivons, les peuples d'Europe « étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils étoient « barbares; & l'idée que l'on aura de vous sera telle, « qu'elle slétrira votre siecle, & portera la haine sur tous » vos contemporains. «

Hij

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon.

J'AI parlé (a) du caractere atroce des ames Japonoises. Les magistrats regarderent la fermeté qu'inspire le
christianisme, lorsqu'il s'agit de renoncer à la soi, comme très-dangereuse: on crut voir augmenter l'audace.
La loi du Japon punit sévérement la moindre désobéissance: on ordonna de renoncer à la religion chrétienne: n'y pas renoncer, c'étoit désobéis; on châtia
ce crime; & la continuation de la désobéissance parut
mériter un autre châtiment.

Les punitions, chez les Japonois, sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'alégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr intimida les magistrats; dans leur esprit, il signisioit rebelle; ils sirent tout pour empêcher qu'on ne l'obtînt. Ce sut alors que les ames s'essaroucherent, & que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnerent, & les accusés qui soussirient; entre les loix civiles, & celles de la religion.

(a) Liv. VI, chap. xxrv.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouLIVRE XXV, CHAPITRE XV. 117

vernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes, & où l'état a eu si long-temps un ches ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion (a). Il en est de même chez les Siamois (b). Les Calmouks sont plus; ils se sont une affaire de conscience de sousser toutes sortes de religions (c). A Calicuth, c'est une maxime

d'état, que toute religion est bonne (d).

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa sainteté devroit lui promettre. Cela est sur-tout vrai dans les grands empires despotiques : on tolere d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure : cela est bon pour les commencemens; mais, sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'éleve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet état, par sa nature, demande sur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverser, on proscrit d'abord la religion nouvelle & ceux qui l'annoncent : les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion, dont ceux qui la propofent ne conviennent pas.

⁽c) Hist. des Tattars, part. V.
(d) Voyage de François Pyrard, chap. xxvu.



⁽a) Voyez Kempfer.
(b) Mémoires du comte de Forbin.

LIVRE XXVI.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

LES hommes sont gouvernés par diverses sortes de loix; par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit eccléfiastique, autrement appellé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut consi-dérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens & sa vie contre tout autre citoyen; enfin, par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles, qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix; & la sublimité de la raison humaine consiste à sçavoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur les quelles on doit statuer, & à ne point mettre de consusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des loix divines, & des loix humaines.

In ne doit point statuer par les loix divines ce qui doit l'être par les loix humaines; ni régler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines.

Ces deux sortes de loix different par leur origine,

par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les loix humaines sont d'une autre nature que les loix de la religion; & c'est un grand principe : mais ce principe lui même

est soumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des loix humaines est d'être soumises à tous les accidens qui arrivent, & de varier, à mefure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des loix de la religion est de ne varier jamais. Les loix humaines statuent sur le bien; la religion sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les loix, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes : mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

20. Il y a des états où les loix ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du souverain. Si, dans ces états, les loix de la religion étoient de la nature des loix humaines, les loix de la religion ne seroient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe; & c'est cette

religion qui est quelque chose de fixe.

30. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit; la force des loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées: car nous n'avons pas dans la tête

120 DE L'ESPRIT DES LOIX,

des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les loix humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliere & actuelle du légissateur, pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des loix civiles qui sont contraires à la loi naturelle.

SI un esclave, dit *Platon*, se défend, & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide (a). Voilà une loi civile qui punit la désense naturelle.

La loi qui, sous Henri VIII, condamnoit un homme fans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la désense naturelle : en esset, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sçachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire : Ce n'est pas moi dont vous parlez.

La loi passée sous le même regne, qui condamnoit toute sille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi, avant de l'épouser, violoit la désense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'exiger d'une sille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il

ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi d'Henri II, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la confervation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire, dans ce supplice

⁽a) Liv. IX des loix.

LIVRE XXVI, CHAPITRE III. 121

de la pudeur naturelle? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur; & à peine, dans ces momens, est-il resté en elle une idée de la

perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari (b). Cette loi étoit révoltante de deux manieres : elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que la nature a donnée à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donnée au corps.

Un pere pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari; quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage (c). Mais il est contre la nature que le di-

vorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou, au moins, une d'elles, y consentent; &, lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Ensin, la faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les saire cesser.

CHAPITRE IV.

- State of the sta

Continuation du même sujet.

Gondebaud, roi de Bourgogne, vouloit que, si la semme, ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils sussent réduits en esclavage (a). Cette loi étoit contre la nature. Comment une semme

⁽b) M. Bayle, dans sa critique de l'histoire du calvinisme, de repudiis & judicio de moriparle de cette loi, pag. 293. bus sublato.

⁽a) Loi des Bourguignons, tit. 41.

122 DE L'ESPRIT DES LOIX,

pouvoit-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvoit-il être accusateur de son pere? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de Recessuinde permettoit aux enfans de la femme adultere, ou à ceux de son mari, de l'accuser, & de mettre à la question les esclaves de la maison (b). Loi inique, qui, pour conserver les mœurs, renverfoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons, avec plaisir, sur nos théâtres, un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mere, qu'il en avoit eu pour le crime même: il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit, & couvert d'infamie, faire quelques réslexions sur le sang abominable dont Phedre est sortie: il abandonne ce qu'il a de plus cher, & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accens de la nature qui causent ce plaisir; c'est la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

mode_

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

Une loi d'Athenes obligeoit les enfans de nourir leurs peres tombés dans l'indigence (a); elle exceptoit ceux qui étoient nés d'une courtisane, ceux dont le pere avoit exposé la pudicité par un trafic infame (b), ceux

⁽b) Dans le code des Wisigoths, liv. III, tit. 4, §. 13.

⁽a) Sous peine d'infamie; une autre, sous peine de prison.
(b) Plutarque, vie de Solon.

LIVRE XXVI, CHAPITRE V. 123 à qui il n'avoit point donné de métier pour gagner

leur vie (c).

La loi confidéroit que, dans le premier cas, le pere se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle : que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractere : que dans le troisieme, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoir plus le pere & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques & civiles; elle considéroit que, dans une bonne république, il faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son pere, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître : mais on ne sçauroit l'approuver dans le troisieme, où le pere n'avoit violé qu'un réglement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.

A loi Voconienne ne permettoit point d'instituer une femme héritiere, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit St. Augustin (a), une loi plus injuste. Une formule de (b) Marculfe traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs peres. Justi-

⁽c) Plutarque, vie de Solon; & Gallien, in exhort. ad Art. cap. VIII.

⁽a) De civitate dei, liv. III. (b) Liv. II, chap. XII.

124 DE L'ESPRIT DES LOIX,

nien (c) appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les ensans ont de succéder à leurs peres comme une conséquence de la

loi naturelle; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, & par conséquent par des loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succedent aux peres; mais il ne

l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'ainé des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien : & les loix des Lombards (d) ont pu en avoir pour que les sœurs, les ensans naturels, les autres parens, & à leur désaut le fisc, concourussent avec les filles.

Il fut réglé, dans quelques dynasties de la Chine, que les freres de l'empereur lui succéderoient, & que ses enfans ne lui succéderoient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession: &, quand quelques (e) écrivains ont traité ces freres d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des loix de ces pays-ci.

Selon la coutume de Numidie (f), Delface, frere de Géla, succéda au royaume, non pas Massinisse son fils. Et encore aujourd'hui (g), chez les Arabes de Barbarie, où chaque village a un chef, on choisit, selon

⁽c) Novelle 21. (f) Tite Live, décade 3, (d) Liv. II, tit. 14, §. 6, 7 liv. IX.

[&]amp; 8.

(e) Le pere du Halde, sur Schaw, tom. I, pag. 402.

la deuxieme dynastie.

LIVRE XXVI, CHAPITRE VI. 125

cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre pa-

rent, pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives; &, dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit désérée aux ensans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des pays que dans d'autres. Il y a des (h) états où l'entretien des enfans du roi seroit impossible au peuple; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui succé-

deroient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'état à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une seule semme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine samille sût toujours regnante : telle est aux Indes (i) la jalousie de sa caste, & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les ensans de la sœur ainée du roi.

Maxime générale: nourrir ses enfans, est une obligation du droit naturel; leur donner sa succession, est une obligation du droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les batards dans les différens pays du monde: elles suivent les loix civiles

ou politiques de chaque pays.

⁽b) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la comp. des Indes, tom. IV, part. I, pag. 114; & M. Smith, voyage de Guinée, partie II, p. 150, sur le royaume de Juida.

⁽i) Voyez les lettres édifiantes, quatorzieme recueil; & les voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, partie II, page 644.

CHAPITRE VII.

Qu'îl ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

Les Abyssins ont un carême de cinquante jours trèsrude, & qui les affoiblit tellement que de long-temps ils ne peuvent agir: les Turcs ne manquent pas de les attaquer après leur carême (a). La religion devroit, en faveur de la désense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat sut ordonné aux Juiss: mais ce sut une stupidité à cette nation de ne point se désendre (b), lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés: les soldats de la garnison n'oserent tirer. Qui ne voit que la désense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit, qu'on appelle canonique, les choses réglées par les principes du droit civil.

PAR le droit civil des Romains (a), celui qui enleve d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime

⁽a) Recueil des voyages qui (b) Comme ils firent, lorfont fervi à l'établissement de la compagnie des Indes, tom. IV, part. I, pag. 35 & 103.

⁽a) Leg. V, ff. ad leg. Juliam peculatûs.

de vol: par le droit canonique (b), il est puni du crime de sacrilege. Le droit canonique sait attention au lieu; le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne résléchir, ni sur la nature & la définition du vol, ni sur la nature & la définition du facrilege.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois à cause de l'infidélité du mari (c). Cet usage, contraire à la disposition des loix Romaines (d), s'étoit introduit dans les cours d'église (e), où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique: & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles & dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les loix politiques & civiles de presque tous les peuples, ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes; parce que la violation de la pudeur suppose, dans les semmes, un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en violant les loix du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des fignes certains : outre que les enfans adultérins de la femme sont nécessairement au mari & à la charge du mari; au lieu que les enfans adultérins du mari ne sont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

(c) Beaumanoir, ancienne coutume de Beauvoisis, ch. xviii.

⁽b) Cap. Quisquis xvII, quæstione 4; Cujas, observ. liv. XIII, chap. XIX, tome III.

⁽d) Leg. I, cod. ad leg. Jul. de adult.

⁽e) Aujourd'hui, en France, elles ne connoissent point de ces choses.

THE WORK

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion.

LES loix religieuses ont plus de sublimité; les loix

civiles ont plus d'étendue.

Les loix de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées: les loix civiles, au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux loix civiles; parce que celles-ci en ont un autre, qui est le bien général

de la fociété.

Les Romains firent des réglemens pour conserver, dans la république, les mœurs des femmes; c'étoient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là-dessus des loix civiles, & ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les loix nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la fainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi Romaine (a), un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison, après la condamnation d'adultere, fut puni comme complice de ses dé-

bauches.

⁽a) Leg. XI, S. ult. ff. ad leg. Jul. de adult.

bauches. Justinien (b), dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit, pendant deux ans, l'aller reprendre dans

le monastere.

Lorsqu'une femme, qui avoit son mari à la guerre, n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avoit entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de Constantin (c) voulut qu'elle attendît quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle du divorce au chef; &, si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultere. Mais Justinien (d) établit que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition & le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. Justinien avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présumoit un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une semme fans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de Justinien (e) qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari & de la semme d'entrer dans le monastere, s'éloignoit entiérement des principes des loix civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devroit pas prévoir avant le mariage: mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi savorise l'inconstance, dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne soussire la disso-

⁽b) Nov. 134, chap. x.
(c) Leg. VII, cod. de re-

pudiis & judicio de moribus sublato.

TOME II.

⁽d) Auth. Hodie quantiscum que, cod. de repud.

⁽e) Auth. Qu'd bodie, cod. de repud.

130 DE L'ESPRIT DES LOIX,

lution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; ensin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à dieu sans sacrifice.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, El non pas la loi de la religion qui défend.

Lorsqu'une religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive soussir qu'un homme qui a plusieurs sembrasse cette religion; à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommagent, en leur rendant, de quelque maniere, leur état civil. Sans cela, leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux bumains par des maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

Le tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un soulévement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des LIVRE XXVI, CHAPITRE XI. 131 délateurs & des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des mal-honnêtes gens; dans l'état despotique, il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'EST un des abus de ce tribunal, que, de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains: la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & celui du repentire

CHAPITRE XIII.

White of the state of

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion; & dans quel cas il faut suivre les loix civiles.

Lest arrivé, dans tous les pays & dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeller la religion, pour les légitimer dans un cas, & les réprouver dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils sussent réglés par les loix civiles.

I ij

Tout ce qui regarde le caractere du mariage, sa forme, la maniere de le contracter, la sécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliere, qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens; les avantages réciproques; tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractere; & les loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les loix civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caracteres ajoutés, & non pas des caracteres contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, & les loix civiles veulent le consentement des peres; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de-là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble, ou non : car, si les loix de la religion avoient établi le lien indissoluble, & que les loix civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquesois les caracteres imprimés au mariage par les loix civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les loix qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les loix Pappiennes déclarerent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines (a), & le sénatus-consulte rendu

⁽a) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au chap. xxi du livre des leix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

LIVRE XXVI, CHAPITRE XIII. 133 fur le discours de l'empereur Marc Antonin les déclara nuls; il n'y eut plus de mariage, de semme, de dot, de mari (b). La loi civile se dérermine selon les circonstances: quelquesois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquesois à le prévenir.

(b) Voyez la loi XVI, sf. de ritu nuptiarum; & la loi III, s. 1, aussi au digeste de donationibus inter virum & uxorem.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se régler par les loix civiles.

Le N fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les loix civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mere confond l'état des choses: le fils doit un respect sans bornes à sa mere, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mere avec son fils renverseroit, dans l'un

& dans l'autre, leur état naturel.

Il y a plus: la nature a avancé, dans les femmes, le temps où elles peuvent avoir des enfans; elle l'a reculé dans les hommes; &, par la même raison, la femme cesse plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mere & le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le pere & la fille répugne à la nature, comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles (a), n'épousentils jamais leurs meres, comme nous le voyons dans

les relations (b).

Il a toujours été naturel aux peres de veiller sur la pudeur de leurs enfans. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inspirer des desirs, & tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des peres toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on; mais, avant le mariage, il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire : c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barriere insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les peres privent ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur

compagnie & de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frere avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les peres & les meres aient voulu conserver les mœurs de leurs enfans, & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoir les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire, dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfans restoient dans la maison (c), & s'y établissoient : c'est qu'il ne falloit qu'une maison très-petite pour une grande famille. Les enfans des deux

⁽a) Cette loi est bien ancienne parmi eux. Attila, dit Priscus dans son ambassade, s'arrêta dans un certain lieu, pour épouser Esca, sa fille; chose permise, dit-il, par les loix des Scythes, pag. 22.

⁽b) Histoire des Tattars, part. III, page 256.
(c) Cela sut ainsi chez les premiers Romains,

LIVRE XXVI, CHAPITRE XIV. 135

freres, ou les cousins germains, étoient regardés, & se regardoient entre eux comme freres (d). L'éloignement qui étoit entre les freres & les sœurs pour le mariage, étoit donc aussi entre les cousins germains (e).

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de Formose (f) que le mariage avec leurs parens au quatrieme degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (g); ils ne l'ont point enseigné aux Mal-

dives (h).

Que si quelques peuples n'ont point rejetté les mariages entre les peres & les enfans, les sœurs & les streres, on a vu, dans le livre premier, que les êtres intelligens ne suivent pas toujours leurs loix. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs meres, les premiers l'ont sait par un respect religieux pour Sémiramis; & les seconds, parce que la religion de Zoroastre donnoit la présérence à ces mariages (i). Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce sut encore un délire de la religion Egyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Iss. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec essont des choses grandes & difficiles, il ne saut

(g) L'alcoran, chap. des femmes.

⁽d) En effet, chez les Romains, ils avoient le même nom; les cousins germains étoient nommés freres.

⁽e) Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fît une loi pour les permettre; il vouloit favorifer un homme extrêmement populaire, & qui s'étoit marié avec fa cousine germaine. Plutarque, au traité des demandes des choses Romaines.

⁽f) Recueil des voyages des Indes, tome V, partie I, relation de l'état de l'isle Formose.

⁽b) Voyez François Pyrard.
(i) Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez Philon, de specialibus legibus que pertinent ad præcepta decalogi. Paris, 1640, pag. 778.

pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une re-

ligion fausse l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les peres & les enfans, les freres & les fœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, & ceux qui ne peuvent

l'être que par la loi civile.

Comme les enfans habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur pere, & par conséquent le beau-fils avec la belle-mere, le beau-pere avec la belle-fille, ou avec la fille de sa semme; le mariage entre eux est détendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même esset que la réalité, parce qu'elle a la même cause: la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit, les cousins germains sont regardés comme freres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connoît gueres cet usage. Chez ces peuples, le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature; chez les autres, non.

Mais les loix de la nature ne peuvent être des loix locales. Ainfi, quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont, selon les circonstances, permis ou dé-

fendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frere & la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc point désendu entre eux, pour conferver la pudicité dans la maison; & la loi qui le permet ou le désend n'est point la loi de la nature, mais une loi civile qui se regle sur les circonstances, & dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les loix dépendent des mœurs & des manieres.

Les loix civiles défendent les mariages, lorsque, par les usages reçus dans un certain pays, ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les loix de la nature; & elles les permettent, lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce LIVRE XXVI, CHAPITRE XIV. 137

cas. La défense des loix de la nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable; le pere, la mere & les enfans habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des loix civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle; les cousins germains & autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les loix de Moise, celles des Egyptiens, & de plusieurs autres peuples (k), permettent le mariage entre le beau-frere & la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont désendus chez

d'autres nations.

Aux Indes, on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme pere, & il est obligé d'entretenir & d'établir ses neveux, comme si c'étoient ses propres ensans : ceci vient du caractere de ce peuple, qui est bon & plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre : si un mari a perdu sa semme, il ne manque pas d'en épouser la sœur (1), & cela est très-naturel; car la nouvelle épouse devient la mere des ensans de sa sœur, & il n'y a point d'injuste marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler, par les principes du droit politique, les choses qui dépendent des principes du droit civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre sous des loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens, pour vivre sous des loix civiles.

⁽k) Voyez la loi VIII, au cod. (l) Lettres édifiantes, quade incestis & inutilibus nuptiis. (l) Lettres édifiantes, quatorzieme recueil, pag. 403.

Ces premieres loix leur acquierent la liberté; les secondes, la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'empire de la cité, ce qui ne doit être décidé que par les loix qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité, c'est-à-dire, de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le bien public est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les loix civiles.

Cicéron soutenoit que les loix agraires étoient sunestes, parce que la cité n'étoit établie que pour que cha-

cun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que, lorsqu'il s'agit du bien public, le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un réglement politique. Dans ce cas, il faut suivre à la rigueur la loi civile, qui est le palladium de la propriété.

Ainsi, lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier, il ne saut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est là que doit triompher la loi civile, qui, avec des yeux de mere, regarde chaque particulier

comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut saire quelque édissice public, quelque nouveau chemin, il saur qu'il indemnise: le public est, à cet égard, comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilege qu'il tient de la loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de liberté les rappella à celui d'équité; les droits les plus barbares, ils les exercerent avec modération; &, st l'on en doutoit, il n'y auroit qu'à lire l'admirable ou-

LIVRE XXVI, CHAPITRE XV. 139

vrage de Beaumanoir, qui écrivoit sur la jurisprudence

dans le douzieme siecle.

On raccommodoit de son temps les grands chemins, comme on sait aujourd'hui. Il dit que, quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en saisoit un autre, le plus près de l'ancien qu'il étoit possible; mais qu'on dédommageoit les propriétaires, aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin (a). On se déterminoit pour lors par la loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les regles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

On verra le fond de toutes les questions si l'on ne confond point les regles qui dérivent de la propriété de la cité, avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état est-il aliénable? ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la loi politique, & non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'état, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'état des loix civiles qui reglent la disposition des biens.

Si donc on aliene le domaine, l'état sera forcé de faire un nouveau sonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique; parce que, par la nature de la chose, à chaque

⁽a) Le seigneur nommoit des prud'hommes pour faire la levée sur les paysans; les gentilshommes étoient contraints à la contribution par le comte, l'homme d'église par l'évêque. Beaumanoir, chap. XXII.

domaine qu'on établira, le sujet paiera toujours plus; & le souverain retirera toujours moins; en un mot, le domaine est nécessaire, & l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est sondé, dans les monarchies, sur le bien de l'état, qui demande que cet ordre soit sixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce

que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille regnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille regnante. La loi qui regle la succession des particuliers est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui regle la succession à la monarchie est une loi politique, qui a

pour objet le bien & la conservation de l'état.

Il suit de-là que, lorsque la loi politique a établi dans un état un ordre de succession, & que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession, en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particuliere ne fait point de loix pour une autre société. Les loix civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres loix civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois; sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de-là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi : mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis

pour la loi, & qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations & de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide, entre particuliers, d'un droit pour une goutiere, pour me servir de l'ex-

pression de Cicéron (a).

⁽a) Liv. I des loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les regles de la loi politique, & non par les regles de la loi civile; &, bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur: & nous aurions senti cela, si l'exil. parmi nous, étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme, d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit (a), qu'il est convenu de tout le monde, que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si, dans les temps & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, &

l'accusé même?

Et, si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que, lorsqu'on en eut abusé à Athenes contre un homme sans mérite (b), on cessa dans ce moment de l'employer (c): on verra bien qu'on en a pris une fausse idée; & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

⁽a) République, liv. III, chap. xIII.
(b) Hyperbolus. Voyez plutarque, vie d'Aristide.
(c) Il se trouva opposé à l'esprit du législateur.



CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A ROME, il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. Plutarque nous le dit formellement (a): on sçait que Caton prêta sa femme à Hortensius (b), & Caton n'étoit point homme à violer les loix de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit après la condamnation, étoit puni (c). Ces loix paroissent se contredire, & ne se contredisent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution Lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfans d'une bonne espece, si j'ose me servir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La premiere étoit une loi politique, la seconde une loi civile.

(c) Leg. XI, S. ult. ff. ad leg. Jul. de adult.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les loix civiles les choses qui doivent l'être par les loix domestiques.

LA loi des Wisigoths vouloit que les esclaves sussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils surprenoient en adultere (a), & de les présenter au mari &

⁽a) Plutarque, dans sa comparaison de Lycurgue & de Numa.
(b) Plutarque, vie de Caton. Cela se passa de notre temps, dit Strabon, liv. XI.

⁽a) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 4, §. 6.

LIVRE XXVI, CHAPITRE XIX. 143

au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique,

domestique & particuliere!

Cette loi ne seroit bonne que dans les serrails d'orient, où l'esclave, qui est chargé de la clôture, a prévariqué si-tôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les saire juger, que pour se saire juger luimême; & obtenir que l'on cherche, dans les circonstances de l'action, si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais, dans les pays où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la loi civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs

esclaves.

Cette inquisition pourroit être, tout au plus, dans de certains cas, une loi particuliere domestique, & jamais une loi civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.

L A liberté consiste, principalement, à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas; & on n'est dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des loix civiles: nous sommes donc libres, parce

que nous vivons sous des loix civiles.

Il suit de-là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des loix civiles, ne sont point libres, ils sont gouvernés par la force : ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il suit que les traités qu'ils ont faits par force sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient saits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des loix civiles, sommes contraints à saire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la saveur de la loi, revenir contre la violence : mais

144 DE L'ESPRIT DES LOIX,

un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel : c'est comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes sussent citoyens à son égard; c'est-àdire, choquer la nature des choses.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les loix politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.

Es loix politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il

est, & à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyafsent des ambassadeurs; & la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince, qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc suivre, à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on les fait cesser, en les renvoyant chez eux : on peur même les accuser devant leur maitre, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malbeureux sort de l'ynca ATHUALPA.

Les principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'ynca Athualpa ne pouvoit être jugé que par le droit des gens (a); ils le jugerent par des loix politiques & civiles. Ils l'accuserent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs semmes, &c. Et le comble de la stupidité sut qu'ils ne le condamnerent pas par les loix politiques & civiles de son pays, mais par les loix politiques & civiles du leur.

(a) Voyez l'ynca Garcilasso de la Vega, pag. 108.

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquesois un droit des gens.

QUAND la loi politique, qui a établi dans l'état un certain ordre de succession, devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre: &, bien loin que cette même loi soit opposée à la premiere, elle y sera dans le sond entiérement conforme; puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe: LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI.

TOME II.

146 DE L'ESPRIT DES LOIX,

J'ai dit qu'un grand état (a), devenu accessoire d'un autre, s'assoiblissoit, & même assoiblissoit le principal. On sçait que l'état a intérêt d'avoir son ches chez lui, que les revenus soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangeres; elles conviennent moins que celles qui sont déja établies: d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieusement à leurs loix & à leurs coutumes; elles sont la sélicité de chaque nation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses & une grande essus les pays le sont voir.

Il suit de-là que, si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état, le premier peut sort bien l'exclure, parce qu'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du regne d'Elisabeth, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie; ainsi la loi de Portugal rejettetelle tout étranger qui seroit appellé à la couronne par

le droit du sang.

Que si une nation peut exclure, elle a, à plus sorte raison, le droit de saire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui saire perdre son indépendance, ou la jetter dans un partage, elle pourra sort bien saire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle: & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu saire une loi pour les exclure.

⁽a) Voyez ci-dessus, liv. V, chap. xiv; liv. VIII, chap. xvi, xvii, xvii, xix & xx; liv. IX, chap. iv, v, vi & vii; & liv. X, chap. ix & x.

CHAPITRE XXIV.

- Share Warner

Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres loix civiles.

Ly a des criminels que le magistrat punit, il y en à d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre

felon les regles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit, que la loi; dans les jugemens des crimes, c'est plutôt la loi qui punit, que le magistrat. Les matieres de police sont des choses de chaque instant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc gueres de formalités. Les actions de la police sont promptes, & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails : les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des loix. Les gens qui relevent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat; c'est donc la faute du magistrat, s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne saut pas consondre les grandes violations des loix avec la violation de la simple police : ces choses sont d'un ordre différent.

De-là il suit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie (a), où le port des armes à seu est puni comme un crime capital, & où il n'est pas plus satal d'en saire un mauvais usage

que de les porter.

Il suit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui sit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sçait être juste qu'en outrant la justice même.

⁽a) Venise.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des regles particulieres, tirées de leur propre nature.

Est-ce une bonne loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, soient nulles? François Pyrard nous dit (a) que, de son temps, elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps; qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit; qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de seur voyage; qui ne sont plus dans la société, mais citoyens de navire, ne doivent point contracter de ces obligations, qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, restoient dans le vaisseau, eussent le navire & la charge; & que

ceux qui l'avoient quitté, n'eussent rien.

⁽a) Chapitre XIV, part. XII.



LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine & des révolutions des loix des Romains fur les successions.

CETTE matiere tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée; &, pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher, dans les premieres loix des Romains, ce que je ne sçache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sçait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens (a) : il me semble que c'est de-là que dérivent les loix de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une samille ne passasser pas dans une autre : de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi (b); les ensans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du pere, qu'on appelloit héritiers-siens; &, à leur désaut, les plus proches parens par mâles, qu'on appella agnats.

Il suivit encore que les parens par semmes, qu'on appella cognats, ne devoient point succéder, ils auroient transporté les biens dans une autre samille; & cela sui ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mere, ni la mere à ses enfans; cela

(b) Ast si intestatus mori-

tur, cui suus hæres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto. Fragm. de la loi des douzetables, dans Ulpien, titre dernier.

⁽a) Denys d'Halicarnasse, liv. II, ch. III. Plutarque, dans sa comparaison de Numa & de Lycurgue.

auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des douze-tables (c); elle n'appelloit à la succession que les agnats, & le sils & la mere ne l'étoient pas entre eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou, à son désaut, le plus proche agnat, sût mâle lui-même ou semelle, parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoiqu'une semme héritiere se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point, dans la loi des douze-tables, si la personne qui succédoit étoit mâle ou semelle (d).

Cela fit que, quoique les petits-enfans par le fils succédassent au grand-pere, les petits-enfans par la fille ne lui succéderent point; car, pour que les biens ne pasfassent pas dans une autre famille, les agnats leur étoient présérés. Ainsi la fille succéda à son pere, & non pas

ses enfans (e).

Ainsi, chez les premiers Romains, les semmes succédoient, lorsque cela s'accordoit avec la loi de la division des terres; & elles ne succédoient point, lors-

que cela pouvoit la choquer.

Telles furent les loix des fuccessions chez les premiers Romains: &, comme elles étoient une dépendance naturelle de la constitution, & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangere, & ne furent point du nombre de celles que rapporterent les députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denys d'Halicarnasse (f) nous dit que Servius Tullius trouvant les loix de Romulus & de Numa sur le partage des terres abolies, il les rétablit, & en sit de nouvelles, pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les loix dont nous venons

⁽c) Voyez les fragmens d'Ulpien, §. 8, tit. 26; instit. tit. 3, in præmio ad sen. cons. Tertullianum.

⁽d) Paul, liv. IV, de sent. tit. 8, S. 3.

⁽e) Inft. liv. III, tit. 1, §. 15. (f) Liv. IV, pag. 276.

de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient

l'ouvrage de ces trois légissateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particuliere; c'est-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé, dans ses derniers momens, du commerce des biensaits.

On trouva un moyen de concilier, à cet égard, les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; & chaque testament sut, en quelque saçon, un acte de

la puissance législative.

La loi des douze-tables permit à celui qui faisoit son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui sit que les loix Romaines restreignirent si sort le nombre de ceux qui pouvoient succéder ab intestat, sut la loi du partage des terres : & la raison pourquoi elles étendirent si sort la faculté de tester, sut que, le pere pouvant vendre ses ensans (g), il pouvoit, à plus sorte raison, les priver de ses biens. C'étoient donc des effets dissérens, puisqu'ils couloient de principes divers; & c'est l'esprit des loix Romaines à cet égard.

Les anciennes loix d'Athenes ne permirent point au citoyen de faire de testament. Solon le permit (h), excepté à ceux qui avoient des enfans : & les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'Athenes furent plus conséquentes que les loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage

⁽g) Denys d'Halicarnasse étoit une loi de Romulus, non prouve, par une loi de Numa, pas des décemvirs, liv. II. que la loi qui permettoit au pere de vendre son fils trois sois, de Solon.

des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste dissérence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages surent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi, le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractere distinctif des Romains, comme dans les temps où leur luxe sut porté à l'excès.

Les testamens étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire (i), devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions qu'ils auroient

faites devant lui (k).

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux sois l'an; d'ailleurs, le peuple s'étoit augmenté, & les affaires aussi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens Romains puberes (l) qui représentassent le corps du peuple; on prit cinq citoyens (m), devant lesquels l'héritier achetoit du testateur sa famille, c'est-à-dire, son hérédité (n); un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix, car les Romains n'avoient point encore de monnoie (o).

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient

(m) Ulpien, tit. 10, §. 2. (n) Théophile, inst. liv. II,

tit. 10.

⁽i) Ce testament, appellé in procinctu, étoit dissérent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les conftitutions des empereurs, leg. I, ff. de militari testamento: ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

⁽k) Ce testament n'étoit point écrit, & étoit sans formalités, sine libra & tabulis, comme dit Cicéron, liv. I de l'orateur.

⁽¹⁾ Inst. liv. II, tit. 10. §. 1, Aulugelle, liv. XV. chap. xxvII. On appella cette forte de testament, per as & libram.

⁽⁰⁾ Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. Tite Live, parlant du siege de Veïes, dit: Nundùm argentum signatum erat. Liv. IV.

les cinq classes du peuple; & qu'on ne comptoit pas la sixieme, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec Justinien, que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent ; mais au commencement, elles ne l'étoient pas. La plupart des loix qui réglerent dans la suite les testamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien (p). Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient faire testament; le fourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testamens se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique, que du droit civil; du droit public, plutôt que du droit privé: de-là il suivit que le pere ne pouvoit permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testamens ne sont pas foumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires; parce que les uns & les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais, chez les Romains, où les testamens dérivoient du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes (q); & cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit Romain.

Les testamens étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella directes & impératives. De-là il se sorma une regle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérédité, que par des paroles de commandement (r): d'où il suivit

⁽p) Tit. 20, §. 13. (q) Instit. liv. II, tit. 10, §. 1. (r) Titius, sois mon béritier.

que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une substitution (f), & ordonner que l'hérédité passat à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de sidéicommis (t), c'est-à-dire, charger quelqu'un, en forme de priere, de remettre à un autre l'hérédité, ou

une partie de l'hérédité.

Lorsque le pere n'instituoit ni exhérédoit son fils, le testament étoit rompu; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhérédât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituoit ni exhérédoit son fils, il faisoit tort à son petit-fils, qui auroit succédé ab intestat à son pere; mais, en n'instituant ni exhérédant sa fille, il ne faisoit aucun tort aux enfans de sa fille, qui n'auroient point succédé ab intestat à leur mere (u), parce qu'ils n'étoient hé-

ritiers-fiens ni agnats.

Les loix des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des semmes, & elles laisserent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable des ces richesses. Entre la seconde & la troisseme guerre punique, on commença à sentir le mal; on sit la loi Voconienne (x). Et comme de très-grandes considérations la sirent saire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parsé que d'une maniere très-consuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une semme héritiere, soit qu'elle sût mariée,

foit qu'elle ne le fût pas (γ) .

(f) La vulgaire, la pupillaire, l'exemplaire.

(t) Auguste, par des raisons particulieres, commença à autoriser les sidéicommis. Instit.

liv. II, tit. 23, §. 1.

(x) Quintus Voconius, tribun du peuple, la proposa. Voyez Cicéron, seconde harangue contre Verrès. Dans l'épitome de Tite Live, livre XLI, il faut lire Voconius, au lieu de Volumnius.

(y) Sanxit.... ne quis beredem virginem neve mulierem facerct. Cicéron, seconde harangue contre Verrès.

⁽u) Ad liberos matris inteftatæ hæreditas, leg. duodec. tabul. non pertinebat, quià fæminæ suos hæredes non habent. Ulpien, fragm. tit. 26, §. 7.

L'épitome de Tite Live, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage (z). Il paroît, par Cicéron (a), & par saint Augustin (b), que la fille, & même la fille unique, étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi (c). Aulugelle cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion. (d). En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme, en prenant la défense de la

Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les institutions de Justinien (e) & de Théophile (f), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne,
qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre
sut fait pour éviter que la succession ne sût tellement
épuisée par des legs, que l'héritier resusat de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet
d'empêcher les semmes de recevoir aucune succession.
Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la
faculté de léguer, entroit dans cet objet; car, si on
avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les semmes auroient pu recevoir comme legs, ce qu'elles ne
pouvoient obtenir comme succession.

La loi Voconienne sut saite pour prévenir les trop grandes richesses des semmes. Ce sut donc des succetsions considérables dont il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi sixoit une certaine somme, qui devoit être donnée aux semmes qu'elle privoit de la succession. Cicéron (g), qui nous apprend ce sait, ne nous dit point quelle étoit

(f) Liv. II, tit. 22.
(g) Nemo censuit plus Fa-

⁽²⁾ Legem tulit, ne quis hæredem mulierem institueret, livre XII.

⁽a) Seconde harangue contre Verrès.

⁽b) Liv. III de la cité de dieu. (c) Epitome de Tite Live, liv. XLI.

⁽d) Liv. XVII, chap. vi. (e) Instit. liv. II, tit. 22.

⁽g) Nemo censuit plus Fadiæ dandum, quam posset ad cam lege Voconid pervenire. De finibus boni & meli, lib. II.

156 DE L'ESPRIT DES LOIX,

cette somme; mais Dion dit qu'elle étoit de cent mille

festerces (h).

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richeffes, & non pas pour régler la pauvreté; aussi Cicéron nous dit-il (i) qu'elle ne statuoit que sur ceux qui étoient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sçait que les Romains étoient extrêmement formalistes; & nous avons dit, ci-dessus, que l'esprit de la république étoit de suivre la lettre de la loi. Il y eut des peres qui ne se firent point inscrire dans le cens, pour pouvoir laisser leur succession à leur fille: & les préteurs jugerent qu'on ne violoit point la loi Voconienne, puisqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain Anius Asellus avoit institué sa fille, unique héritiere. Il le pouvoit, dit Cicéron; la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas, parce qu'il n'étoit point
dans le cens (k). Verrès étant préteur, avoit privé la

dans le cens (k). Verrès, étant préteur, avoit privé la fille de la succession: Cicéron soutient que Verrès avoit été corrompu, parce que sans cela, il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient suivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens? mais, selon l'institution de Servius Tullius, rapportée par Denys d'Halicarnasse (l), tout citoyen qui ne se faisoit point inscrire dans le cens étoit fait esclave: Cicéron luimême dit qu'un tel homme perdoit la liberté (m): Zonare dit la même chose. Il falloit donc qu'il y eût de la dissérence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne, & n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de Servius Tullius.

Ceux qui ne s'étoient point fait inscrire dans les cinq

⁽b) Cùm lege Voconiâ mulieribus probibereturne qua majorem centum millibus nummûm hæreditatem posset adire, liv. LVI. (i) Qui census esset. Haran-

gue seconde contre Verrès.

⁽k) Census non erat. Harangue seconde contre Verrès.

⁽¹⁾ Liv. IV.

⁽m) In oratione pro Ce-

premieres classes, où l'on étoit placé selon la proportion de ces biens (n), n'étoient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étoient point inscrits dans le nombre des six classes, ou qui n'étoient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelloit ararii, n'étoient point dans le cens suivant les institutions de Servius Tullius. Telle étoit la force de la nature, que des peres, pour éluder la loi Voconienne, consentoient à souffrir la honte d'être confondus dans la fixieme classe avec les prolétaires & ceux qui étoient taxés pour leur tête, ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites (0).

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommis. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituoit un héritier capable de recevoir par la loi, & on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle maniere de disposer eut des effets bien différens. Les uns rendirent l'hérédité; & l'action de Sextus Peduceus fut remarquable (p). On lui donna une grande succession; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sçut qu'il étoit prié de la remettre: il alla trouver la veuve du testateur, & lui donna tout le bien de son mari,

Les autres garderent pour eux la succession; & l'exemple de P. Sextilius Rufus sut célebre encore, parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Epicuriens (q). » Dans ma jeunesse, dit-il, je sus prié par « Sexulius de l'accompagner chez ses amis, pour sçavoir « d'eux s'il devoit remettre l'hérédité de Quintus Fadius « Gallus à Fadia sa fille. Il avoit assemblé plusieurs jeu- « nes gens, avec de très-graves personnages; & aucun ne « fut d'avis qu'il donnât plus à Fadia que ce qu'elle de- «

(9) Id. ibid.

⁽n) Ces cinq premieres classes étoient si considérables, que quelquefois les autres n'en rapportent que cinq.

⁽⁰⁾ In Cæritum tabulas referri; ærarius fieri. (p) Cicéron, de finibus boni & mali, liv. II.

» voit avoir par la loi Voconienne. Sextilius eut là une » grande succession, dont il n'auroit pas retenu un ses-» terce, s'il avoit préséré ce qui étoit juste & honnête à

» ce qui étoit utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous » auriez rendu l'hérédité; je puis croire même qu'Epicure

» l'auroit rendue : mais vous n'auriez pas suivi vos prin-

» cipes. « Je ferai ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine, que les législateurs soient obligés de faire des loix qui combattent les sentimens naturels mêmes : telle sut la loi Voconienne. C'est que les légissateurs statuent plus sur la fociété que sur le citoyen, & sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifioit & le citoyen & l'homme, & ne pensoit qu'à la république. Un homme prioit son ami de remettre sa succession à sa fille : la loi méprisoit, dans le testateur, les sentimens de la nature; elle méprisoit, dans la fille, la piété filiale; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvoit dans de terribles circonstances. La remettoit-il? il étoit un mauvais citoyen : la gardoit-il? il étoit un mal-honnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi; il n'y avoit que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder : car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice & les voluptés, & il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphes. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque la loi étoit telle, qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquesois la conscience publique en saveur de la loi, & l'on fit jurer qu'on l'observe-roit (r); de sorte que la probité faisoit, pour ainsi dire,

⁽r) Sextilius disoit qu'il avoit juré de l'observer. Cicéron, de finibus boni & mali, liv. II.

la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point, que les sidéicommis durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous Auguste, se trouva presque déferte; il falloit la repeupler. On sit les loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier & à avoir des ensans (s). Un des principaux moyens su d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y resusoient; &, comme la loi Voconienne avoit rendu les semmes incapables de succéder, la loi Pappienne sit, dans de cer-

tains cas, cesser cette prohibition.

Les femmes (t), sur-tout celles qui avoient des ensans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avoient des ensans, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne; & il est remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne (u) permettoit à un homme qui avoit un ensant (x) de recevoir toute hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme, que lorsqu'elle avoit trois ensans. (y)

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de succéder,

(t) Voyez sur ceci les fragmens d'Ulpien, tit. 15, S. 16.

(x) Quad tibi filiolus, vet filia, nascitur ex me, fura parentis habes; propter me scriberis bæres.

Juvénal, sat. IX.

(y) Voyez la loi IX, code Théodossen, de bonis proscriptorum; & Dion, liv. LV; voyez les fragmens d'Ulpien, titre dernier, §. 6; & titre 29, §. 3.

⁽f) Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, chap. xxi.

⁽u) La même dissérence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Pappienne. Voyez les fragmens d'Ulpien, §. 4 & 5, tit. dernier; & le même au même zit., §. 6,

qu'en vertu du testament des étrangers; & qu'à l'égard de la succession des parens, elle laissa les anciennes loix & la loi Voconienne dans toute leur force (2). Mais

cela ne subsista pas.

Rome, abymée par les richesses de toutes les nations, avoit changé de mœurs; il ne sut plus question d'arrêter le luxe des semmes. Aulugelle (a), qui vivoit sous Adrien, nous dit que, de son temps, la loi Voconienne étoit presque anéantie; elle sut couverte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous, dans les sentences de Paul (b), qui vivoit sous Niger, & dans les fragmens d'Ulpien (c), qui étoit du temps d'Alexandre Sévere, que les sœurs du côté du pere pouvoient succéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui sussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures; & les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération & de bien-

séance.

Nous avons vu que, par les anciennes loix de Rome, les meres n'avoient point de part à la succession de leurs enfans. La loi Voconienne sut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'empereur Claude donna à la mere la succession de ses enfans, comme une consolation de leur perte : le sénatus-consulte Tertullien, sait sous Adrien (d), la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans, si elles étoient ingénues; ou quatre, si elles étoient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi l'appienne, qui, dans le même cas, avoit accordé aux semmes les successions qui leur étoient désérées par les étrangers. Ensin Justi-

(c) Tit. 26, §. 6.
(d) C'est-à-dire, l'empereur
Pie, qui prit le nom d'Adrien

par adoption.

⁽z) Fragment d'Ulpien, titre 16; S. 1; Sozom. liv. I, chap. XIX.

⁽a) Liv. XX, chap. 1. (b) Liv. IV, tit. 8, §. 3.

Justinien (e) leur accorda la succession, indépendam-

ment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parens par femmes. Ces loix étoient très-conformes à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir, pour le luxe, ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité, & par les richesses que les semmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi, lorsque la monarchie s'établit à Rome, tout le système sut changé fur les successions. Les préteurs appellerent les parens par femmes, au défaut des parens par mâles : au lieu que, par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le fénatus-consulte Orphitien appella les enfans à la succession de leur mere; & les empereurs Valentinien, Théodose & Arcadius (f), appellerent les petits-enfans par la fille à la succession du grand-pere. Enfin l'empereur Justinien ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les descendans, les ascendans, les collatéraux, sans aucune distinction, entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles; & abrogea toutes celles qui restoient à cet égard (g). Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence.

⁽e) Leg. II, cod. de jure liberorum, inst. liv. III, tit. 3, §. 4, de senatus-consult. Tertulliano.

⁽f) Leg. IX, cod. de suis legitimis liberis.

⁽g) Leg. XII, cod. ibid., & les novelles 118 & 127.

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

CHAPITRE PREMIER.

Du dissérent caractere des loix des peuples Germains.

Les Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger, par les sages de leur nation, les loix saliques (a). La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe, sous Clovis (b), à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & Théodoric (c), roi d'Austrasse, les sit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavarois & des Allemands (d) qui dépendoient de son royaume. Car la Germanie étant afsoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient sait un pas en arrière, & porté leur domination dans les sorêts de leurs peres. Il y a apparence que le code des Thuringiens su donné par le même Théodoric (e), puisque les Thuringiens étoient aussi ses su

⁽a) Voyez le prologue de la loi falique. M. de Leibnitz dit, dans son traité de l'origine des Francs, que cette loi fut faite avant le regne de Clovis: mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent fortis de la Germanie: ils n'entendoient pas pour lors la langue Lat.

⁽b) Voyez Grégoire de Tours. (c) Voyez le prologue de la loi des Bavarois, & celui de la loi falique.

⁽d) Ibid.

⁽e) Lex Angliorum Werinorum, boc est, Thuringorum,

LIVRE XXVIII, CHAPITRE I. 163

jets. Les Frisons ayant été soumis par Charles Martel & Pépin, leur loi n'est pas antérieure à ces princes (f). Charlemagne, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant sondé des royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour saire suivre leurs usages aux peuples vain-

cus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a, dans les loix saliques & ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons, une simplicité admirable: on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été assoibli par un autre esprit. Elles changerent peu, parce que ces peuples, si on excepte les Francs, resterent dans la Germanie. Les Francs mêmes y sonderent une grande partie de leur empire: ainsi leurs loix surent toutes Germaines. Il n'en sut pas de même des loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractere, parce que ces peuples, qui se sixerent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-temps, pour que les loix du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens, Gondebaud & Sigismond, qui recueillirent leurs usages, surent presque les derniers de leurs rois. Les loix des Lombards requent plutôt des additions que des changemens. Celles de Rotharis surent suivies de celles de Grimoald, de Luitprand, de Rachis, d'Aistulphe; mais elles ne prirent point de nouvelle sorme. Il n'en sut pas de même des loix des Wisigoths (g); leurs rois les resondirent, & les sirent resondre par le clergé.

(f) Ils ne sçavoient point

Egiga sit saire le code que nous avons, & en donna la commission aux évêques: on conserva pourtant les loix de Chaindasuinde & de Recessuinde, comme il paroît par le XVI conc. de Tolede.

⁽g) Euric les donna, Leuvigilde les corrigea. Voyez la chronique d'Isidore. Chaindasuinde & Recessuinde les réformerent.

164 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Les rois de la premiere race ôterent bien aux loix faliques & ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le christianisme: mais ils en laisserent tout le fonds (h). C'est ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wisigoths.

Les loix des Bourguignons, & fur-tout celles des Wifigoths, admirent les peines corporelles. Les loix faliques & ripuaires ne les reçurent pas (i); elles conser-

verent mieux leur caractere.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les provinces étoient très-exposées, chercherent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales (k): mais les rois Francs, sûrs de

leur puissance, n'eurent pas ces égards (1).

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obstinerent à se révolter. On trouve, dans leurs loix (m), des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des Barbares.

On y voit l'esprit des loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines

afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays sont punis corporellement; & on ne suit l'esprit des loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix; & on leur refuse l'asyle des églises mêmes.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient

(b) Voyez le prologue de la loi des Bavarois.

S. 5; & le tit. 38. Voyez aussi Gregoire de Tours, liv. II, chapitre xxxIII; & le code des Wisigoths.

(1) Voyez, ci-dessous, le

chap. III.

(111) Voyez le chap. II, §. 3
& 9; & le chap. IV, §. 2 & 7.

⁽i) On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de Childebert.

⁽k) Voyez le prologue du code des Bourguignons, & le code même; fur-tout le tit. 12,

LIVRE XXVIII, CHAPITRE I. 165

décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes, & toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; & les moines n'ont fait que copier, contre les Juis, des loix fai-

tes autrefois par les évêques.

Du reste, les loix de Gondebaud, pour les Bourguignons, paroissent assez judicieuses; celles de Rotharis & des autres princes Lombards le sont encore plus. Mais les loix des Wisigoths, celles de Recessuinde, de Chaindasuinde & d'Egiga, sont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique, & vuides de sens, frivoles dans le sond, & gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Que les loix des Barbares furent toutes personnelles.

C'EST un caractere particulier de ces loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc étoit jugé par la loi des Francs; l'Allemand, par la loi des Allemands; le Bourguignon, par la loi des Bourguignons; le Romain, par la loi Romaine: &, bien loin qu'on songeât, dans ces temps-là, à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts: on voit même, dans César (a), qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains sit qu'elles se réunirent: chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages & les coutumes de sa propre nation. Tous

⁽a) De bello Gallico, liv. VI.

ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans; &, quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore: la patrie étoit commune, & la république particuliere; le territoire étoit le même, & les nations diverses. L'esprit des loix personnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux.

& ils le porterent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules de Marculfe (b), dans les codes des loix des Barbares, surtout dans la loi des Ripuaires (c), dans les décrets des rois de la premiere race (d), d'où dériverent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (e). Les enfans suivoient la loi de leur pere (f), les femmes celle de leur mari (g), les veuves revenoient à leur loi (h), les affranchis avoient celle de leur patron (i). Ce n'est pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit; la conflitution de Lothaire I exigea que ce choix fût rendu public (k).

(b) Liv. I, form. 8.

(c) Chap. XXXI. (d) Celui de Clotaire, de l'an

560, dans l'édition des capitulaires de Baluze, tome I, art. 4; ibid. in fine.

(e) Capitulaires ajoutés à la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, chap. LXXI; liv. II, tit. 41, chap. vii; & tit. 56, chap. i & ii.

(f) Ibid. liv. II, tit. 5. (g) Ibid. liv. II, tit. 7, ch. I. (b) Ibid. chap. u.

(i) Ibid. liv. II, tit. 35, ch. II. (k) Dans la loi des Lom-

bards, liv. II, tit. 57.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons.

'AI dit (a) que la loi des Bourguignons & celle des Wisigoths étoient impartiales : mais la loi salique

⁽a) Au chap. 1 de ce livre.

ne le fut pas; elle établit, entre les Francs & les Romains, les distinctions les plus affligeantes. Quand (b) on avoit tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivoit sous la loi salique, on payoit à ses parens une composition de 200 sols; on n'en payoit qu'une de 100, lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (c); & seulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire: la composition pour le meurtre d'un Franc, vassal (d) du roi, étoit de 600 sols; & celle du meurtre d'un Romain, convive (e) du roi (f), n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le seigneur Franc & le seigneur Romain, & entre le franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assembloit (g) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison, & qu'on le tuât, la loi salique ordonnoit une composition de 600 sols; mais, si on avoit assailli un Romain ou un affranchi (h), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même loi (i), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit 30 sols de composition; mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc, dépouillé par un Romain, avoit soixante-deux sols & demi de composition; & un Romain, dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célebre (k) forme un système de l'établissement des Francs dans les Gaules, sur la pré-

(b) Loi salique, titre 44,

(d) Qui in truste dominica

est, ibid. tit. 44, §. 4.

(f) Les principaux Romains

s'attachoient à la cour, comme on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avoit gueres que les Romains qui sçussent écrire.

(g) Ibid. tit. 45.

(b) Lidus, dont la condition étoit meilleure que celle du serf: loi des Allemands, chap. xcv.

(i) Tit. 35, §. 3 & 4. (k) L'abbé Dubos.

⁽c) Qui res in pago ubi remanet proprias babet. Loi falique, tit, 44, §. 15; voyez aussi le §. 7.

⁽e) Si romanus homo conviva regis fuerit, ibid. §. 6.

sux qui leur firent, eux qui en reçurent des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables (1)? Les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par les armes, les opprimerent de sang-froid par leurs loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tarrares, qui conquirent la Chine, étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois Arriens, s'ensuit-il qu'ils aient desiré de vivre sous des peuples barbares? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerois bien d'autres conféquences: plus les Francs surent sûrs des Romains.

moins ils les ménagerent.

Mais l'abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources, pour un historien, les poètes & les orateurs; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut sonder des systèmes.

(1) Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans Grégoire de Tours, hist. liv. II.

CHAPITRE IV.

Comment le droit Romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.

ES choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres,

qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, sut gouverné, dans la premiere race, par la loi Romaine ou le code Théodossen, & par les diverses loix des Barbares qui y habitoient (a).

⁽a) Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons,

LIVRE XXVIII, CHAPITRE IV. 169

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique étoit établie pour les Francs; & le code Théodossen (b) pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodossen, saice par l'ordre d'Alaric (c), régla les différends des Romains; les coutumes de la nation, qu'Euric sit rédiger par écrit (d), déciderent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les loix saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le droit Romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wisigoths, le droit Romain s'étendit, & eut une autorité générale?

Je dis que le droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (e), Barbare, ou homme vivant sous la loi salique: tout le monde sut porté à quitter le droit Romain, pour vivre sous la loi salique. Il sut seulement retenu par les ecclésiassiques (f), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les dissérences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des compositions, comme je le serai voir ailleurs. Or, des loix (g) particulieres leur donnerent des compositions

(b) Il fut fini l'an 438.

(c) La vingtieme année du regne de ce prince, & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la préface de ce code.

(d) L'an 504 de l'ere d'Efpagne: chronique d'Isdore.

(e) Francum, aut Barbarum, aut hominem qui salica lege vivit: loi salique, tit. 445, §. 1.

(f) Selon la loi Romaine, fous laquelle l'église vit, est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. 58, §. 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus,

rapportées par M. Ducange, au mot Lex Romana.

(g) Voyez les capitulaires ajoutés à la loi falique, dans Lindembroc, à la fin de cette loi, & les divers codes des loix des Barbares fur les privileges des eccléfiastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de Charlemagne à Pépin son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de Baluze, tome I, pag. 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le recueil des capitulaires, liv. V, art. 302, tome I, édition de Baluze.

aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils garderent donc le droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il

étoit l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la loi Wisigothe (h) ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre : ils garderent donc leurs loix, &

ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de Gondebaud fut très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; &, dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulieres, tirées de l'arrangement politique de ces temps-là (i). Le droit Romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entre eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs; d'autant mieux que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse lettre qu'Agobard écrivit à Louis le débonnaire.

Agobard (k) demandoit à ce prince d'établir la loi salique dans la Bourgogne: elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le droit Romain subsiste, & subsiste encore dans tant de provinces qui dépendoient autresois de ce

royaume.

Le droit Romain & la loi Gothe se maintinrent de même dans le pays de l'établissement des Goths: la loi salique n'y sut jamais reçue. Quand Pépin & Charles Martel en chasserent les Sarrasins, les villes & les

(b) Voyez cette loi.

⁽i) J'en parlerai ailleurs, livre XXX, ch. vi, vii, viii & ix. (k) Agob. opera.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE IV. 171

provinces qui se soumirent à ces princes (1) demanderent à conserver leurs loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'usage de ces temps-là où toutes les loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le droit Romain comme une loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de Charles le chauve, donné à Pistes l'an 864, qui (m) distingue les pays dans lesquels on jugeoit par le droit Romain, d'avec ceux où

I'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Pistes prouve deux choses; l'une, qu'il y avoit des pays où l'on jugeoir selon la loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi Romaine étoient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit (n): ainsi la distinction des pays de la France coutumiere, & de la France régie par le droit écrit, étoit déja établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que, dans les commencemens de la monarchie, toures les loix étoient personnelles : ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit Romain, d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela fignifie que, dans les pays qui n'étoient point pays du droit Romain, tant de gens avoient choisi de vivre sous quelqu'une des loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne, dans ces contrées, qui choisit de vivre sous la

timanie, dans l'assemblée in Carisiaco, dans le recueil de Duchesne, tome II, page 316.

(m) In illå terrå in qua judicia secundum legem Romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur; & in illaterra in qua, &c. art. 16; voyez aufi l'art. 20.

(n) Voyez l'article 12 & 16 de l'édit de Pistes, in Cavilone,

in Narbona, &c.

⁽¹⁾ Voyez Gervais de Tilburi, dans le recueil de Duchefne, tome 3, pag. 366. Factà pactione, oùm Francis, quòd illic Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant: & sic Narbonensis provincia Pippino subjicitur. Et une chronique de l'an 759, rapportée par Catel, histoire du Languedoc. Et l'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Sep-

172 DE L'ESPRIT DES LOIX,

loi Romaine; & que, dans les pays de la loi Romaine, il y avoit peu de gens qui eussent choisi de

vivre sous les loix des peuples Barbares.

Je sçais bien que je dis ici des choses nouvelles; mais, si elles sont vraies, elles sont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soit moi, les Valois, ou les Bignons, qui les aient dites.

CHAPITRE V.

SALES TO LAKE

Continuation du même sujet.

La loi de Gondebaud subsista long-temps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi Romaine: elle y étoit encore en usage du temps de Louis le débonnaire: la lettre d'Agobard ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wisigoths, le pays de la loi Romaine, la loi des Wisigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le synode de Troies, tenu sous Louis le begue, l'an 878, c'est-à-dire, quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur pays même, par les causes générales (a) qui firent par-tout disparoître les loix personnelles des peuples barbares.

⁽a) Voyez ci-dessous les chapitres ix, x & xi.



CHAPITRE VI.

Comment le droit Romain se conserva dans le domaine des Lombards.

OUT se plie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains, sous les Francs, à choisir la loi salique, n'eut point de lieu en Italie; le droit Romain s'y main-

tint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit Romain; elle cessa d'être la loi de la nation dominante; &, quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigerent en républiques, & cette noblesse tomba, ou sut exterminée (a). Les citoyens des nouvelles républiques ne surent point portés à prendre une loi qui établissoit l'usage du combat judiciaire, & dont les institutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi Romaine, le nombre de ceux qui suivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majesté du droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards & la loi Romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étoient érigées en républiques : or, qui pouvoit mieux y suppléer, ou la loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la loi Romaine qui les

embrassoit tous?

⁽a) Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

CHAPITRE VII.

Comment le droit Romain se perdit en Espagne.

des Wisigoths triompha, & le droit Romain s'y perdit. Chaindasuinde (a) & Recessuinde (b) proscrivirent les loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. Recessuinde suit encore l'auteur de la loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains (c). Il est clair que ces deux loix avoient le même esprit : ce roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or, on pensoit que rien ne les séparoit plus que la défense de contracter entre eux des mariages, & la permission de vivre sous des loix diverses.

Mais, quoique les rois des Wisigoths eussent proscrit le droit Romain, il subsissat toujours dans les domaines qu'ils possédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivoient dans une grande indépendance (d). On voit, par l'histoire de Vamba, qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le dessus (e): ainsi la loi

(a) Il commença à regner en 642.

(b) Nous ne voulons plus être tourmentés par les loix étrangeres, ni par les Romaines: loi des Wisigoths, liv. II, tit. I, §. 9 & 10.

(c) Ut tàm Gotho Romanam, quàm Romano Gotham, matrimonio liceat fociari: loi des Wisigoths, livre III, tit. 1, ch. 1.

(d) Voyez, dans Cassiodore, les condescendances que Théodoric, roi des Ostrogoths, prince

le plus accrédité de son temps, eut pour elles: liv. IV, lett. 19 & 26.

(e) La récolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paroît par le jugement qui est à la suite de l'histoire. Paulus & ses adhérans étoient Romains; ils furent même savorisés par les évêques. Vamba n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'auteur de l'histoire appelle la Gaule Narbonnoise, la nourrice de la persidie.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE VII. 175 Romaine y avoit plus d'autorité, & la loi Gothe y en avoit moins. Les loix Espagnoles ne convenoient, ni à leurs manieres, ni à leur fituation actuelle. Peut-être même que le peuple s'obstina à la loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa liberté. Il y a plus : les loix de Chaindasuinde & de Recessuinde contenoient des dispositions effroyables contre les Juiss; mais ces Juiss étoient puissans dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'histoire du roi Vamba appelle ces provinces, le prostibule des Juiss. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces provinces, ils y avoient été appellés : or, qui put les y avoir appellés, que les Juiss ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit, dans Procope (f), que dans leurs calamités, ils se retiroient de la Gaule Narbonnoise en Espagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils se résugierent dans les contrées de l'Espagne qui se désendoient encore; & le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient fous la loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

De malheureux compilateur Benoît Levite, n'alla-t-il pas transformer cette loi Wisigothe, qui désendoit l'usage du droit Romain, en un capitulaire (a), qu'on attribua depuis à Charlemagne? Il sit, de cette loi particuliere, une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit Romain par tout l'univers.

⁽f) Gothi qui cladi superfuerant ex Gallia cum uxoribus liberisque egress, in Hispaniam ad Teudim jam palam tyrannum se receperunt; de bello Gothorum, lib. I, cap. xiii.

⁽a) Capitul. édit. de Baluze, liv. VI, chap. CCCXLIII p. 981, tome I.

CHAPITRE IX.

Comment les codes des loix des Barbares & les capitulaires se perdirent.

Les loix saliques, ripuaires, Bourguignones & Wisigothes cesserent peu à peu d'être en usage chez les François: voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, & les arrierefiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages, auxquels ces loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes: mais, les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changerent aussi; & l'on voit beaucoup de chartres (a) où les seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance séodale, qu'une dépendance politique, il étoit bien dissicile qu'une seule loi pût être autorisée: en esset, on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit gueres plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces (b), qui eussent l'œil sur l'administration de la justice, & sur les affaires politiques. Il paroît même, par les chartres, que, lorsque de nouveaux siess s'établissoient, les rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près sut devenu sies, ces officiers ne purent plus être employés; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvoir faire observer la loi commune.

Les

(b) Missi dominici.

⁽a) M. de la Thaumassiere en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les chapitres LXI, LXVI, & autres.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE IX. 177

Les loix saliques, Bourguignones & Wisigothes surent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race; &, au commencement de la troisseme, on n'en

entendit presque plus parler.

Sous les deux premieres races, on affembla fouvent la nation, c'est-à-dire, les seigneurs & les évêques : il n'étoit point encore question des communes. On chercha, dans ces assemblées, à régler le clergé, qui étoit un corps qui se formoit, pour ainsi dire, sous les conquérans, & qui établissoit ses prérogatives. Les loix faites dans ces affemblées sont ce que nous appellons les capitulaires. Il arriva quatre choses: les loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'église fut gouvernée par les loix des fiefs; les eccléfiastiques se séparerent davantage, & négligerent des loix de réforme (c) où ils n'avoient pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles (d) & les décrétales des papes; & le clergé reçut ces loix, comme venant d'une fource plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les tois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces, pour faire observer des loix émanées d'eux : ainsi, sous la troisseme race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

(c) Que ces Evêques, dit Charles le chauve, dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, mine la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déja la chûte.

(d) On inféra, dans le recueil des canons, un nombre infini de décrétales des papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne collection. Denys le Petit en mit beaucoup dans la sienne: mais

celle d'Isidore Mercator fut remplie de vraies & de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France, jusqu'à Charlemagne. Ce prince reçut, des mains du pape Adrien I, la collection de Denys le Petit, & la fit recevoir. La collection d'Isidore Mercator parut en France vers le regne de Charlemagne; on s'en entêta: ensuite vint ce qu'on appelle le corps de droit canonique.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

On ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux loix saliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étoient de plusieurs especes. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement eccléfiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette derniere espece furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire, aux loix personnelles de chaque nation: c'est pour cela qu'il est dit, dans les capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé contre la loi Romaine (a). En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi; & ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux loix des peuples Barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces capitulaires, ajoutés aux loix personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

(a) Voyez l'édit de Pistes, art. 20.

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chûte des codes des loix des Barbares, du droit Romain & des capitulaires.

DORSQUE les nations Germaines conquirent l'empire Romain, elles y trouverent l'usage de l'écriture;

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XI. 179

& à l'imitation des Romains, elles rédigerent leurs usages par écrit (a), & en firent des codes. Les regnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines replongerent les nations victorieuses dans les ténebres dont elles étoient sorties; on ne sçut plus lire ni écrire. Cela sit oublier, en France & en Allemagne, les loix Barbares écrites, le droit Romain & les capitulaires. L'ufage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où regnoient les papes & les empereurs Grecs, & où il y avoit des villes florissantes, & presque le seul commerce qui se fit pour lors. Ce voisinage de l'Italie sit que le droit Romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois foumises aux Goths & aux Bourguignons; d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une espece de privilege. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les loix Wisigothes. Et, par la chûte de tant de loix, il se forma par-tout des coutumes.

Les loix personnelles tomberent. Les compositions, & ce que l'on appelloit freda (b), se réglerent plus par la coutume, que par le texte de ces loix. Ainsi, comme, dans l'établissement de la monarchie, on avoit passé des usages des Germains à des loix écrites, on revint, quelques siecles après, des loix écrites à des usages non écrits.

⁽b) J'en parlerai ailleurs,



⁽a) Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ces codes. On voit même, dans les loix des Saxons & des Frisons, des dispositions dissérentes, selon les divers districts.

On ajouta à ces usages quelques dispositions particulieres que les circonstances exigerent : telles furent les loix dures contre les Saxons.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales; révolution des loix des peuples Barbares, & du droit Romain.

On voit, par plusieurs monumens, qu'il y avoit déja des coutumes locales dans la premiere & la seconde race. On y parle de la coutume du lieu (a), de l'usage ancien (b), de la coutume (c), des loix & des coutumes (d). Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les loix des peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la loi étoit le droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi Pépin ordonna que, par-tout où il n'y auroit point de loi, on suivroit la coutume; mais que la coutume ne seroit pas présérée à la loi (e). Or dire que le droit Romain eût la présérence sur les codes des loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces codes des loix des Barbares, qui disent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les loix des peuples Barbares fussent ces coutumes, ce furent ces loix mêmes, qui, comme loix personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, étoit une loi personnelle: mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une loi territoriale; & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains

⁽a) Présace des formules de Marculfe.

⁽b) Loi des Lombards, liv. II, ait. 58, S. 3.

⁽c) *Ibid*. liv. II, tit. 41, §. 6. (d) Vie de S. Leger.

⁽e) Loides Lombards, liv. II, tit. 41, S. 6.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XII. 181

même, eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les loix de ces peuples; & un grand nombre de jugemens, conformes à quelques-unes de ces loix, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de Pépin. Il étoit naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avoit, dans chaque lieu, une loi dominante, & des usages reçus qui servoient de supplément à la loi dominante, lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'étoit point territoriale: &, pour suivre le même exemple, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne saut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi Pépin, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les loix; mais bientôt les coutumes détruisirent les loix: &, comme les nouveaux réglemens sont toujours des remedes qui indiquent un mal présent, on peut croire que, du temps de Pépin, on commençoit déja à présérer les coutumes

aux loix.

Ce que j'ai dit explique comment le droit Romain commença, dès les premiers temps, à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Pistes; & comment la loi Gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroît par le synode de Troies dont j'ai parlé (f). La loi Romaine étoit devenue la loi personnelle générale, & la loi Gothe la loi personnelle générale, & la loi Gothe la loi personnelle particuliere; & par conséquent la loi Romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance sit-elle tomber par-tout les loix personnelles des peuples Barbares, tan-

⁽f) Voyez, ci-dessus, le chap. v.

dis que le droit Romain subsista, comme loi territoriale. dans les provinces Wisigothes & Bourguignones? Je réponds que la loi Romaine même eut à peu près le fort des autres loix personnelles : sans cela, nous aurions encore le code Théodosien, dans les provinces où la loi Romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les loix de Justinien. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit Romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilege, & quelques dispositions du droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais c'en fut affez pour produire cet effet que, quand la compilation de Justinien parut, elle fut reçue, dans les provinces du domaine des Goths & des Bourguignons, comme loi écrite; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la loi salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires, & des autres peuples Barbares.

La loi salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire, que, par la loi salique, celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier: ce qui est conforme aux loix de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre esprit (a); elle se contentoit des preuves négatives; & celui contre qui on formoit une demande ou une ac-

⁽a) Cela se rapporte à ce que dit Tacite, que les peuples Germains avoient des usages communs, & des usages particuliers.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XIII. 183

cusation pouvoit, dans la plupart des cas, se justisser, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point sait ce qu'on lui imputoit. Le nombre des témoins qui devoient jurer (b) augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquesois à soixantedouze (c). Les loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, surent saites sur le même

plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un cas où elle les admettoit (d); mais, dans ce cas, elle ne les admettoit point seules, & sans le concours des preuves pofitives. Le demandeur faisoit ouir ses témoins, pour établir sa demande (e); le défendeur faisoit ouir les siens, pour se justifier; & le juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres témoignages (f). Cette pratique étoit bien différente de celle des loix ripuaires & des autres loix Barbares, où un accusé se justifioit, en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces loix ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinssent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

(c) Ibid. tit. 11, 12 & 17. (d) C'est celui où un antrustion, c'est-à-dire, un vassal de

roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé:

(e) Voyez le tit. 76, du pac-

tus legis salicæ.

⁽f) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.



⁽b) Loi des Ripuaires, tit. 6,

voyez le tître 76 du pactus legis salica.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA loi salique ne permettoit point la preuve par le combat fingulier; la loi des Ripuaires (a), & presque toutes celles des peuples Barbares, la recevoient (b). Il me paroît que la loi du combat étoit une suite naturelle, & le remede de la loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un guerrier qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit, & de l'offre même du parjure (c)? La loi salique, qui n'admettoit point l'usage des preuves négatives, n'avoit pas besoin de la preuve par le combat, & ne la recevoit pas; mais la loi des Ripuaires (d), & celle des autres peuples Barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives (e), furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses dispositions de Gondebaud (f), roi de Bourgogne, sur cette matiere;

(a) Tit. 32; tit. 57, §. 2;

tit. 59, S. 4.

(b) Voyez la note suivante. (c) Cet esprit paroît bien dans la loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4, & tit. 67, §. 5; & le capitulaire de Louis le débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

(d) Voyez cette loi.

(e) La loi des Frisons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(f) Dans la loi des Bourgui-

gnons, tit. 8, S. 1 & 2, fur les affaires criminelles; & le tit. 45, qui porte encore fur les affaires civiles. Voyez aussi la loi des Thuringiens, tit. 1, §. 31; tit.7, 5.6; & tit. 8; & la loi des Allemands, tit. 89: la loi des Bavarois, tit. 8, chap. 11, §. 6; & chap. ni, S. 1; & tit. 9, chap. IV, S. 4: la loi des Frifons, tit. 11, S. 3; & tit. 14, S. 4: la loi des Lombards, livre 1, tit. 32, S. 3; & tit. 35, S. I. & liv. II, tit. 35, S. 2.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XIV. 185

on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des loix des Barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards, la loi de Rotharis admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit (g): nous verrons, dans la suite, quels maux il en résulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

(g) Voyez, ci-dessous, le chapitre xvii, à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

Je ne dis pas que, dans les changemens qui furent faits au code des loix des Barbares, dans les dispositions qui y surent ajoutées, & dans les corps des capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte, où, dans le fait, la preuve du combat ne soit pas une suite de la preuve négative. Des circonstances particulieres ont pu, dans le cours de plusieurs siecles, faire établir de certaines loix particulieres. Je parle de l'esprit général des loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces loix; & il n'est ici question que de cela.



CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.

L'A loi salique admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante (a); & , comme cette épreuve étoit sort cruelle, la loi prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur (b). Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi sixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accusé n'avoit pas commis le crime: & c'étoit un cas particulier de la loi sa-lique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention, que la loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accusateur, qui vou-loit permettre que l'accusé se désendit par une preuve négative : il étoit libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de l'accusé, comme il lui étoit libre de re-

mettre le tort ou l'injure.

La loi donnoit un tempérament (c), pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs dissérends, & siniffent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une sois consommée, il n'en falloit plus d'autre; & qu'ainsi la pratique du combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particuliere de la loi salique.

⁽a) Et quelques autres loix des Barbares aussi.

⁽b) Titre. 56. (c) Ibid. tit. 56.

CHAPITRE XVII.

Maniere de penser de nos peres.

N sera étonné de voir que nos peres fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la raison que du hafard; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées, ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avoient jamais été subjugués (a), jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures (b). On modifia cette coutume, en mettant ces guerres fous des regles; elles se firent par ordre & sous les yeux du magistrat (c) : ce qui étoit présérable à une

licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la premiere victoire comme un jugement de dieu qui décide; ainsi les peuples Germains, dans leurs affaires particulieres, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorsqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens; & qu'on jugeoit, par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat fingulier régleroit les affaires

(b) Velleius Paterculus, livre II, chap. CXVIII, dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

⁽a) Cela paroît par ce que dit Tacite : omnibus idem habitus.

⁽c) Voyez les codes des loix des Barbares; &, pour les temps plus modernes, Beaumanoir, sur la coutume de Beauvoisis.

publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore

régler les différends des particuliers.

Gondebaud (d), roi de Bourgogne, fut, de tous les rois, celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même: » C'est, » dit il, asin que nos sujets ne fassent plus de serment » sur des saits obscurs; & ne se parjurent point sur des saits certains. « Ainsi, tandis que les ecclésiastiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat (e), le roi des Bourguignons regardoit comme sacrilege celle

qui établissoit le serment.

La preuve par le combat fingulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriere, la poltronnerie suppose d'autres vices: elle prouve qu'on a réfisté à l'éducation qu'on a reçue; & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur estime : pour peu qu'on foit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faisant cas de l'honneur, on se sera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerriere, où la force, le courage & la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la sourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé avoit mis la main sur un ser chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un sac que l'on cachetoit: si, trois jours après, il ne paroissoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude & caleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût

⁽d) Laloi des Bourguignons, (e) Voyez les œuvres d'Achap. XLV.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XVII. 189

trois jours après? Et, s'il y paroissoit, c'étoit une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un esséminé. Nos paysans, avec leurs mains caleuses, manient le ser chaud comme ils veulent. Et, quant aux semmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient résister au ser chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour les désendre (f); &, dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit gueres d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens (g), une femme accusée d'adultere n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle; & la loi des Ripuaires n'admet cette épreuve, que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justisser (h). Mais une semme qu'aucun des ses parens ne vouloit désendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même

déja convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces loix avec les mœurs, que ces loix produisirent moins d'injustices qu'elles ne surent injustes; que les essets furent plus innocens que les causes; qu'elles choquerent plus l'équité qu'elles n'en violerent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

(f) Voyez Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, chap. LXI. Voyez aussi la loi des Angles, chapitre XIV, où la preuve par

l'eau bouillante n'est que subsidiaire.

(g) Tit. 14. (b) Chap. xxx1, §. 5.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

N pourroit conclure, de la lettre d'Agobard à Louis le débonnaire, que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré

à ce prince les abus de la loi de Gondebaud, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs (a). Mais comme on sçait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires la recevoit (b).

Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce surent eux-mê-

mes qui y donnerent lieu, en grande partie.

C'est la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. » Il s'étoit introduit depuis long-temps une déteftable » coutume (est-il dit dans le préambule de la constitution » d'Othon II); c'est que, si la chartre de quelque héri-» tage étoit attaquée de faux, celui qui la présentoit fai-» foit serment sur les évangiles qu'elle étoit vraie; &, » sans aucun jugement préalable, il se rendoit proprié-» taire de l'héritage : ainsi les parjures étoient sûrs d'acy quérir (c). " Lorsque l'empereur Othon I se sit couronner à Rome (d), le pape Jean XII tenant un concile, tous les seigneurs d'Italie s'écrierent qu'il falloit que l'empereur fit une loi pour corriger cet indigne abus (e). Le pape & l'empereur jugerent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit se tenir peu de temps après à Ravenne (f). Là, les seigneurs firent les mêmes demandes, & redoublerent leurs cris: mais, sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsque Othon II,

(d) L'an 962.

⁽a) Si placeret domino noftro ut cos transferret ad legem Francorum.

⁽b) Voyez cette loi, tit. 59,

^{\$. 4, &}amp; tit. 67, \$. 5. (c) Loi des Lombards, livre III, tit. 55, chap. XXXIV.

⁽e) Ab Italie proceribus est proclamatum, utimperator sanctus, mutatâ lege, facinus indignum destrueret. Loi des Lomb. liv. II, tit. 55, chap. XXXIV. (f) Il fut tenu en l'an 967,

⁽f) Il fut tenu en l'an 967, en présence du pape Jean XIII, & de l'empereur Othon I.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XVIII. 191

& Conrad (g) roi de Bourgogne, arriverent en Italie, ils eurent, à Véronne (h), un colloque avec les seigneurs d'Italie (i): &, sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, sit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des parties voudroit se servir d'une chartre, & que l'autre soutiendroit qu'elle étoit fausse, l'affaire se décideroit par le combat; que la même regle s'observeroit, lorsqu'il s'agiroit de matieres de fief; que les églises seroient sujettes à la même loi, & qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'Othon, qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse & des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dur être regardé comme un privilege de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété; & que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étoient grands, & les papes petits, dans un temps où les Othons vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les Othons, étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse, se désendoit par une preuve négative, en déclarant sur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que sit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? On réta-

blit l'usage du combat.

⁽g) Oncle d'Othon II, fils de Rodolphe, & roi de la Bourgogne Transjurane.

⁽b) L'an 688.

⁽i) Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur. Loi des Lombards, liv. II, titre 55, chap. xxxiv.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'Othon II, asin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé & les laics. Il y avoit eu auparavant une constitution de Lothaire I (k), qui, sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fausse, & que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il fallut en venir au remede dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par Charlemagne, la nation lui représenta que, dans l'état des choses, il étoit très-dissicile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire (l); ce

qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du serment y sut borné. Théodoric, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths (m): les loix de Chaindas uinde & de Recessiunde semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces loix surent si peu reçues dans la Narbonnoise, que le combat y étoit regardé comme une prérogative des Goths (n).

Les Lombards, qui conquirent l'Italie, après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapporterent l'usage du combat; mais leurs premieres loix le restrei-

gnirent

(1) Loi des Lombards, li-

vre II, tit. 55, §. 23.

(n) In palatio quoque Bera,

comes Barcinonensis, cùm impeteretur à quodam vocato Sunila, Es insidelitatis argueretur, cùm eodem secundùm legem propriam, utpotè quià uterque Gothus erat, equestri prælio congressus est Es victus. L'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire.

⁽k) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 33, Dans l'exemplaire dont s'est servi M. Muratori, elle est attribuée à l'empereur Guy.

⁽m) Voyez Caffiodore, liv. III, lett. 23 & 24.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XVIII. 193

gnirent (o). Charlemagne (p), Louis le Débonnaire, les Othons, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les loix des Lombards, & ajoutées aux loix saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans les loix civiles. On ne sçavoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens; celle par le combat en avoit aussi : on changeoit, suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaisoient à voir que, dans toutes les affaires séculieres, on recoursit aux églises & aux autels (q); &, de l'autre, une noblesse siere

aimoit à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fût le clergé qui est introduit l'usage dont la noblesse se plaignoit. Cette coutume
dérivoit de l'esprit des loix des Barbares, & de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui
pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant
sait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables, & faire pâlir les parjures,
les ecclésiassiques soutinrent cet usage & la pratique à
laquelle il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient opposés
aux preuves négatives. Nous voyons, dans Beaumanoir (r), que ces preuves ne surent jamais admises dans
les tribunaux ecclésiassiques; ce qui contribua sans doute
beaucoup à les saire tomber, & à assoiblir la disposition des codes des loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage

(p) Ibid. livre II, tit. 55,

S. 23.

TOME II.

& il y avoit, dans la premiere race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les formules de Marculfe, liv. I, chap. xxxvIII; les loix des Ripuaires, tit. 59, §. 4; tit. 65, §. 5: l'histoire de Grégoire de Tours; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi salique.

(r) Chap. XXXIX, pag. 212.

N

⁽⁰⁾ Voyez dans la loi des Lombards, le liv. I, tit. 4, & tit. 9, §. 23; & liv. II, tit. 35, §. 4 & 5; & tit. 55, §. 1, 2 & 3: les réglemens de Rotharis; & au §. 15, celui de Luitprand.

⁽q) Le ferment judiciaire se faisoit pour lors dans les églises:

194 DE L'ESPRIT DES LOIX,

des preuves négatives, & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïcs les admirent l'un & l'autre, & les tribunaux clercs les rejetterent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation suivoit son génie guerrier; car, pendant qu'on rétablissoit le combat comme un jugement de dieu, on abolissoit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des jugemens de dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il survenoit quelque différend entre ses ensans, il sût terminé par le jugement de la croix. Louis le débonnaire borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques (f): son sils Lothaire l'abolit dans tous les cas; il abolit de même la preuve par l'eau

froide (t).

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre de *Philippe Auguste* en fait mention (u): mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. Beaumanoir, qui vivoit du temps de saint Louis, & un peu après, saisant l'énumération des dissérens genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, & point du tout de celles là (x).

(t) Dans sa constitution insé-

(u) De l'an 1200.
(x) Coutume de Beauvoiss,

chap. xxxix.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des loix saliques, des loix Romaines, & capitulaires.

J'AI déja dit les raisons qui avoient fait perdre aux loix saliques, aux loix Romaines, & aux capitulaires,

⁽f) On trouve ses constitutions inférées dans la loi des Lombards, & à la suite des loix saliques.

rée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 31.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XIX. 195

leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la

preuve par le combat en fut la principale cause.

Les loix saliques, qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque saçon inutiles, & tomberent : les loix Romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, & à en saire une bonne jurisprudence. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de loix perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue; elles surent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris la place.

Une nation pareille n'avoit pas besoin de loix écrites, & ses loix écrites pouvoient bien aisément tomber

dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux parties? on ordonnoit le combat. Pour cela, il ne falloit pas beau-

coup de suffisance.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas seulement le sond de l'affaire qui se jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit Beaumanoir (a), qui en donne

des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisieme race, la jurisprudence étoit toute en procédés; tout sut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (b), si le prévôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne sût pas venu: » Je t'ai envoyé chercher, disoit-il; tu as dé- « daigné de venir; fais-moi raison de ce mépris; « & l'on combattoit. Louis le gros résorma cette coutume (c).

Le combat judiciaire étoit en usage à Orléans dans toutes les demandes de dettes (d). Louis le jeune dé-

(c) Ibid. (d) Chartre de Louis le jeune,

⁽a) Ch. LXI, p. 309 & 310. (b) Chartre de Louis le gros, de l'an 1145, dans le recueil des ordonnances.

de l'an 1168, dans le recueil des ordonnances.

196 DE L'ESPRIT DES LOIX,

clara que cette coutume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sols. Cette ordonnance étoit une loi locale; car, du temps de saint Louis (e), il suffisoit que la valeur sût de plus de douze deniers. Beaumanoir avoit oui dire à un seigneur de loi, qu'il y avoit autresois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvoit louer, pendant un certain temps, un champion pour combattre dans ses affaires (f). Il salloit que l'usage du combat judiciaire eût, pour lors, une prodigieuse extension.

(e) Voyez Beaumanoir, chapitre LXIII, page 325.

(f) Voyez la coutume de Beauvoiss, chap. xxviii, p. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du point-d'honneur.

On trouve des énigmes dans les codes des loix des Barbares. La loi des Frisons ne donne qu'un demi sol de composition à celui qui a reçu des coups de bâton (a); & il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois sols; s'il avoit sait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le ser, & il payoit quinze sols: la peine se mesuroir par la grandeur des blessures. La loi des Lombards établit dissérentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre (b). Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de Charlemagne, insérée dans la loi des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton (c). Peut-être que ce sut un

⁽a) Additio sapientium Wilemari, tit. 5.

⁽b) Liv. I, tit. 6, §. 3. (c) Liv. II, tit. 5, §. 23.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XX. 197

ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de Louis le débonnaire (d) donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les sers qui com-

battissent avec le bâton (e).

Déja je vois naître & se former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer, devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (f); sur cela, le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; &, s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine (g). De-là suivit cette regle que, quand un homme s'étoit engagé par sa parole,

l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes se battoient entre eux à cheval & avec leurs armes (h); & les vilains se battoient à pied & avec le bâton (i). De-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (k), parce qu'un homme qui en avoit été battu avoit été traité comme un vilain.

Il n'y avoit que les vilains qui combattissent à vifage découvert (1); ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un vilain.

(d) Ajouté à la loi salique, sur l'an 819.

(e) Voyez Beaumanoir, chapitre LXIV, page 323.

(f) Ibid. pag. 329.

(g) Voyez Beaumanoir, cha-

pitre III, page 25 & 329.

(b) Voyez, fur les armes des combattans, Beaumanoir, cha-

pitre LXI, page 308, & chapitre LXIV, page 328.

(i) Ibid. ch. LXIV, pag. 328: voyez aussi les chartres de faint Aubin d'Anjou, rapportées par Galland, page 263.

(k) Chez les Romains, les coups de bâton n'étoient point infames. Lege Istus fustium. De iis qui notantur infamià.

(1) Ils n'avoient que l'écu & le bâton: Beaumanoir, chapitre LXIV, page 328.

· N iij

198 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Les peuples Germains n'étoient pas moins sensibles que nous au point-d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainfi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures; & tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paie la moitié de la composition qu'il auroit due s'il l'avoit tué (m); & que, si, par le même motif, il le lie, il paie les trois quarts de la même composition (n).

Disons donc que nos peres étoient extrêmement senfibles aux affronts; mais que les affronts d'une espece particuliere, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniere, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; &. dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur

des outrages.

(m) Liv. I, tit. 6, S. I. (n) Ibid. S. 2.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le point-d'honneur chez les Germains.

» C'ÉTOIT chez les Germains, dit Tacite (a), une » grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le » combat; & plufieurs, après ce malheur, s'étoient donné » la mort. « Aussi l'ancienne loi salique donne-t-elle quinze fols de composition à celui à qui on avoit dit, par injure, qu'il avoit abandonné son bouclier (b).

⁽a) De moribus Germano-(b) Dans le pactus legis sarum. licæ.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXI. 199

Charlemagne, corrigeant la loi salique (c), n'établit, dans ce cas, que trois sols de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la discipline militaire: il est clair que ce changement vint de celui des armes; & c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

(c) Nous avons l'ancienne loi, & celle qui fut corrigée par ce prince.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

Notre liaison avec les semmes est sondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce desir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

Selon les circonstances dissérentes dans chaque nation & dans chaque siecle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses, que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce sut l'esprit

de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards (a), que, si un des deux champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le juge les lui faisoit ôter, & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être sondée que sur l'opinion commune; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui sit imaginer ces sortes de prestiges. Comme, dans les combats parti-

⁽²⁾ Liv. II, tit. 55, §. 11.

culiers, les champions étoient armés de toutes pieces; & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattans dut tourner la tête à

bien des gens.

De-là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vir, dans les romans, des paladins, des négromans, des fées. des chevaux aîlés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés & désenchantés; dans notre monde. un monde nouveau; & le cours ordinaire de la nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses & de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice, & à désendre la foiblesse. De-là encore, dans nos romans, la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle

de force & de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flatterent ce desir de plaire, & donnerent, à une partie de l'Europe, cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par

les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grece, fit décrire les sentimens de l'amour (b). L'idée des paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduisit à celle de galanterie.

⁽b) On peut voir les Romans Grecs du moyen âge.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXII. 201

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnerent encore à la galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

- NO CK

De la jurisprudence du combat judiciaire.

N aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, & à trouver le corps d'une jurisprudence si singuliere. Les hommes, dans le sond raisonnables, mettent sous des regles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais, ce point une sois posé, l'exécution s'en sit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au sait de la jurisprudence de ces temps-là, il saut lire avec attention les réglemens de saint Louis, qui sit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. Désontaines étoit contemporain de ce prince; Beaumanoir écrivoit après lui (a); les autres ont vécu depuis lui. Il saut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

(a) En l'an 1283.

CHAPITRE XXIV.

Regles établies dans le combat judiciaire.

LORSQU'IL y avoit plusieurs accusateurs (a), il falloit qu'ils s'accordassent, pour que l'assaire sût poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient convenir, ce-

⁽a) Beaumanoir, chap. vi, pag. 40 & 41.

lui devant qui se faisoit le plaid nommoit un d'entre

eux qui poursuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un vilain (b), il devoit se présenter à pied, & avec l'écu & le bâton; &t, s'il venoit à cheval, & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le vilain.

Avant le combat, la justice faisoit publier trois bans (c). Par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de se retirer; par l'autre, on avertissoit le peuple de garder le filence; par le troisieme, il étoit défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines; & même celle de mort, si, par ce secours, un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de justice gardoient le parc (d); &, dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se fai-

soit pas (e).

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du seigneur; &, quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte (f); ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais si le crime étoit capital, & que le seigneur, corrompu par des présens, consentit à la paix; il payoit une amende de soixante livres : & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaicteur, étoit dévolu au comte (g).

(d) Ibid. (e) Ibid.

(g) Beaumanoir, ch. LXIV,

pag. 330, dit: Il perdoit sa juftice. Ces paroles, dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit: Défontaines, chap. XXI, art. 29.

⁽b) Ibid. chap. LXIV, p. 328. (c) Beaumanoir, ibid. p. 330.

⁽f) Les grands vasseaux avoient des droits particuliers.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXIV. 203

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permetroit, en connoissance de cause, de prendre un champion; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à désendre sa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu (h). Quand on a sait, dans le siecle passé, des loix ca-

Quand on a fait, dans le fiecle passé, des loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il sussi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier, par la perte de la main; n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes, que de survivre à la perte de leur caractere.

Lorsque, dans un crime capital (i), le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille : chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée. Si, par exemple, l'on combattoit sur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'in-

terlocutoire (k).

(i) Beaumanoir, chap. LXIV, pag. 330.

(k) Ibid. chap. LXI, p. 309.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (a); par exemple, si un homme

⁽b) Cetusage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsission du temps de Beaumanoir: voyez le chap. Lxi, pag. 315.

⁽a) Beaumanoir, chap. LXI, p. 308. Ibid. chap. XLIII, p. 239.

204 DE L'ESPRIT DES LOIX,

avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat; le

juge prononçoit sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avoit souvent jugé de la même maniere, & qu'ainsi l'usage étoit connu (b), le seigneur resusoit le combat aux parties, asin que les coutumes ne sussent pas changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour soi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-

lige (c).

Quand un accusé avoit été absous (d), un autre parent ne pouvoit demander le combat : autrement les

affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus question du combat ; il en étoit de même, si, par une absence notoire, le

fait se trouvoit impossible (e).

Si un homme qui avoit été tué (f) avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais, s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuoit les poursuites; & même, entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceffoit; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la justice; & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer

les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliere, rendre la force aux tribunaux,

⁽b) Ihid. ch. LXI, pag. 314: voyez aussi Défontaines, chapitre XXII, art. 24.

⁽c) Beaum. ch. LXIII, p. 322,

⁽d) Ihid. (e) Ihid. (f) Ihid. pag. 323.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXV. 205 Ex remertre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gou-

vernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une maniere très-folle, il y a aussi des folies

qui sont conduites d'une maniere très-sage.

Quand un homme, appellé pour un crime (g), montroit visiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui se décidoient par des arbitres, ou par les cours eccléfiastiques (h); il n'y en avoit pas non plus, lorsqu'il s'agis-

soit du douaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, ne se peut combattre. Si une femme appelloit quelqu'un fans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autorisée par son baron (i). c'est-à-dire, son mari, pour appeller; mais, sans cette autorité, elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ou l'appellé avoient moins de quinze ans (k), il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupiles, lorsque le tuteur, ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir

les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au ferf de combattre. Il combattoit contre un autre serf; il combattoit contre une personne franche, & même contre un gentilhomme, s'il étoit appellé; mais, s'il l'appelloit (1), celui-ci pouvoit refuser le combat; & même le seigneur du serf étoit en droit de le retirer de la cour. Le ferf pouvoit, par une chartre du feigneur (m),

(i) Ibid.

⁽g) Beaumanoir, chap. LXIII, pag. 324. (b) Ibid. pag. 325.

⁽k) Ibid. pag. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au liv. XVIII.

⁽¹⁾ Ihid. chap. XLIII, pag. 322. (m) Défontaines, chap. XXII, art. 7.

206 DE L'ESPRIT DES LOIX,

ou par usage combattre contre toutes personnes franches; & l'église prétendoit ce même droit pour ses serss (n); comme une marque de respect pour elle (o).

(n) Habeant bellandi & testissicandi licentiam: chartre de Louis le Gros, de l'an 1118.

(o) Ibid.

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

Beaumanoir (a) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomniateur (b); &, si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car, si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'assaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit

inutile.

Le second témoin étant ainsi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit son procès: mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille (c), on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le temoin pouvoit dire à sa par-

lever de faux témoignage. Beaumanoir, chap. XXXIX, pag. 218.

(c) Beaumanoir chap. LM, pag. 316.

⁽a) Chap. LXI, pag. 315.
(b) Leur doit-on demander,
avant qu'ils fassent leur serment,
pour qui ils veulent témoigner;
car l'enques gist li point d'aus

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXVI. 207

tie avant de déposer » : je ne me bée pas à combattre « pour votre querelle, ne à entrer en plet au mien; mais « se me voulez défendre, volontiers dirai ma vérité (d). « La partie se trouvoit obligée à combattre pour le témoin; &, si elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps (e), mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coutume; & ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeller les témoins se trouve établi dans la loi des Bavarois (f), & dans celle des Bourgui-

gnons (g), sans aucune restriction.

J'ai déja parlé de la constitution de Gondebaud, contre laquelle Agobard (h) & saint Avit (i) se récrierent tant. » Quand l'accusé, dit ce prince, présente « des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le cri- « me, l'accusateur pourra appeller au combat un des té- « moins; car il est juste que celui qui a offert de ju- « rer, & qui a déclaré qu'il sçavoit la vérité, ne fasse « point de difficulté de combattre pour la soutenir. « Ce roi ne laissoit aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

(d) Chap. v1, pag. 39 & 40. (e) Mais, fi le combat se faifoit par champion, le champion vaincu avoit le poing coupé.

(g) Tit. 45. (b) Lettre à Louis le Débonnaire.

(i) Vie de saint Avit.

(f) Tit. 16, S. 2.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.

A nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compa-tible avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites (a); l'appel, tel qu'il est établi par les loix Romaines & par les loix canoniques, c'est-à-dire, à un tribunal supérieur, pour saire résormer le jugement d'un

autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerriere, uniquement occupée par le point-d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; &, suivant toujours le même esprit, elle prenoit, contre les juges, les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties (b).

L'appel, chez cette nation, étoit un dési à un combat par armes, qui devoit se terminer par le sang; & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on

ne connut qu'après.

Aussi saint Louis dit-il, dans ses établissemens (c), que l'appel contient sélonie & iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il, que, si un homme vouloit se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son seigneur (d), il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son sief; après quoi il l'appelloit devant son seigneur suzerain, & offroit les gages de bataille. De même, le seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit son homme devant le comte.

Appeller son seigneur de faux jugement, c'étoit dire que son jugement avoit été faussement & méchamment rendu : or, avancer de telles paroles contre son seigneur, c'étoit commettre une espece de crime de sélonie.

Ainsi, au lieu d'appeller pour faux jugement le seigneur qui établissoit & régloit le tribunal, on appelloit les pairs qui formoient le tribunal même : on évitoit par-là le crime

⁽a) Car en la cour, où l'on va par la raison de l'appel pour les gages maintenir, se hataille est faite, lu querelle est venue à sin, si que il n'y a métier de plus d'apiaux. Beaumanoir, chapitre 11, page 22.

⁽h) Ibid. chap. LXI, p. 312; & chap. LXVII, pag. 338.

⁽c) Liv. II, chap. xv. (d) Beaumanoir, chap. LXI, p. 310 & 311; & chap. LXVII, pag. 337.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXVII. 209

erime de félonie; on n'insultoit que ses pairs, à qui on

pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit beaucoup, en faussant le jugement des pairs (e). Si l'on attendoit que le jugement sût sait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous, lorsqu'ils offroient de faire le jugement bon (f). Si l'on appelloit avant que tous les juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis (g). Pour éviter ce danger, on supplioit le seigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis; & lorsque le premier avoit prononcé, & que le second alloit en saire de même, on lui disoit qu'il étoit saux, méchant & calomniateur; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre (h).

Défontaines (i) vouloit qu'avant de fausser (k), on laissait prononcer trois juges; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces dissérences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avoit gueres d'usages qui sussent précisément les mêmes. Beaumanoir rendoit compte de ce qui se passoit dans le comté de Clermont, Désontaines de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un des pairs, ou homme de sief, avoit déclaré qu'il soutiendroit le jugement (l), le juge faisoit donner les gages de bataille, &, de plus, prenoit sûreté de l'appellant qu'il soutiendroit son appel. Mais le pair qui étoit appellé ne donnoit point de sûretés, parce qu'il étoit homme du seigneur, & devoit désendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appelloit ne prouvoit pas que le juge-

⁽e) Beaumanoir, chap. LXI, pag. 313.

pag. 313.

(f) Ibid. pag. 314.

⁽g) Qui s'étoient accordés au jugement.

⁽b) Beaumanoir, chap. LXI, pag. 314.

TOME II,

⁽i) Chap. XXII, art. I, IQ & II. Il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

⁽k) Appeller de faux juge-

⁽¹⁾ Beaumanoir, chap. LXI, pag. 314.

ment fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres (m), la même amende au pair qu'il avoit appellé (n), autant à chacun de ceux qui avoient

ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller de saux jugement (0): car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disoit que le jugement étoit saux & mauvais (p), & n'offroit pas de le saire tel, c'est-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix sols d'amende, s'il étoit gentilhomme; & à cinq sols, s'il étoit

ferf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus (q) ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit

capitale (r).

Cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le seigneur même. Mais, si le seigneur n'avoit point de pairs (f), ou n'en avoit pas assez, il pouvoit, à ses fraix, emprunter des pairs de son seigneur suzerain (t): mais ces pairs n'étoient point obligés de juger, s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil: &, dans ce cas particulier (u), le

(n) Défontaines, ibid.

(p) Beaumanoir, chap. LXI,

pag. 314.

(q) Défontaines, chap. XXII,

art. 7.

fausseur perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

(f) Beaumanoir, ch. LXII, pag. 322. Défontaines, ch. XXII, art. 3.

(t) Le comte n'étoit pas obligé d'en prêter. Beaumanoir, chap. LXVII, pag. 337.

(u) Nul ne peut faire jugement en sa cour, dit Beaumanoir, chap, LXVII, pag. 336 & 337.

⁽m) Id. ibid. Défontaines, chap. XXII, art. 9.

⁽o) Beaumanoir, chap. LXI, pag. 316; & Défontaines, chapitre XXII, art. 21.

⁽r) Voyez Défontaines, chapitre XXI, art. 11, 12, & suivans, qui dissingue les cas où le

LIPRE XXVIII, CHAPITRE XXVII. 211

seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à

lui à soutenir l'appel.

Si le feigneur étoit si pauvre (x), qu'il ne fût pas en étar de prendre des pairs de son seigneur suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusat de lui en donner, le seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du seigneur suzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la regle des jurisconsultes François: Autre chose est le fief, autre chose est la justice. Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur suzerain; ils perdirent le droit de justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avoient été du jugement (y) devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pusfent ensuivre & dire oil à celui qui, voulant fausser, leur demandoit s'ils ensuivoient; car, dit Défontaines (7), » c'est une affaire de courtoisse & de loyauté, & il « n'y a point là de fuite ni de remise. « Je crois que c'est de cette maniere de penser qu'est venu l'usage que l'on fuit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie; &, s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accusé; en cas de dettes, pour le dé-

biteur; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit Défontaines (a), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (b), ou

⁽x) Ibid. chap. LXII, p. 322. (y) Défontaines, chap. XXI,

art. 27 & 28.
(2) Ibid. art. 28.

⁽a) Chap. xxi, art. 37.

⁽b) Il falloit ce nombre au moins : Défontaines, chap. XXI, art. 36.

s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne se-courroit pas son seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au seigneur à faire honneur à sa cour, & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci, pour saire sentir le devoir des vassaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un seigneur qui plaidoit à sa cour contre son vasfal (c), & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ses hommes de saux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devoit à son seigneur pour la soi donnée, & la bienveillance que le seigneur devoit à son vassal pour la soi reçue, on faisoit une distinction : ou le seigneur disoit, en général, que le jugement étoit saux & mauvais (d); ou il imputoit à son homme des prévarications personnelles (e). Dans le premier cas, il offensoit sa propre cour, & en quelque saçon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son vassal ; & celui des deux qui étoit vaincu perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, sui étendue. Beaumanoir dit que, lorsque celui qui appelloit de saux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille; mais que, s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre à celui des pairs qui étoit appellé de faire juger l'assaire par bataille ou par droit (f). Mais, comme l'esprit qui regnoit du temps de Beaumanoir étoit de restreindre l'usage du combat judiciaire; & que cette liberté donnée au pair appellé, de désendre par le combat le ju-

⁽c) Voyez Beaumanoir, chapitre LXXVII, pag. 337.

⁽d) Chi jugement est faux & mauvais. Ibid. ch. LXVII, p. 337.

⁽e) Vous avez fait ce juge-

ment faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par pramesse. Beaumanoir, chap. LXVII, pag. 337.

⁽f) Ibid. pag. 337 & 338.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXVII. 213

gement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son seigneur de désendre sa cour, je crois que cette distinction de Beaumanoir étoit une jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se décidassent par bataille; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'étoit au tribunal suzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages

de bataille.

On ne pouvoit point fausser les jugemens rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant personne qui lui sût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeller; & le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui pût

appeller de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminuoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignoit qu'on ne faussair sa cour (g), ou voyoit qu'on se présentoir pour la fausser; s'il étoit du bien de la justice qu'on ne la faussair pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fausser le jugement; & le roi Philippe, dit Désontaines (h), envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais, si le seigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre sa cour dans celle du roi, s'il relevoit nuement de lui; &, s'il y avoit des seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son seigneur suzerain, al-

lant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas, dans ces temps-là, la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la source d'où tous les sleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

⁽g) Défontaines, chap. XXII, art. 14. (h) Ibid.

CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

On appelloit de défaute de droit, quand, dans la cour d'un seigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on

refusoit de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la jurisdiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assiles ou placites, jugeoient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence étoit dans le partage de la jurisdiction : par exemple, le comte pouvoit condamner à mort, juger de la liberté, & de la restitution des biens (a); & le centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison, il y avoit des causes majeures qui étoient réservées au roi (b); c'étoient celles qui intéressoient directement l'ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands, que les rois jugeoient avec

les grands vassaux (c).

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelloit du comte à l'envoyé du roi, ou missus dominicus, n'est pas fondé. Le comte & le missus avoient une jurisdiction égale, & indépendante l'une de l'autre (d) : toute la différence étoit que le missus tenoit ses placites quatre mois de l'année, & le comte les huit autres. (e).

(b) Cap. III, de l'an 812,

art. 2.

de Louis le débonnaire, édit. de Baluze, pag. 667.

(d) Voyez le capitulaire de Charles le chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, article 3.

(e) Capitulaire III, de l'am

812, art. 8.

⁽a) Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit. de Baluze, p. 497, & de Charles le chauve, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

⁽c) Cùm fidelibus; capitulaire

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXVIII. 215

Si quelqu'un (f), condamné dans une assisé (g), y demandoit qu'on le rejugeât, & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sols, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentoient pas assez de sorce pour réduire les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi (h): c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve, dans le capitulaire de Metz (i), l'appel du saux jugement à la cour du roi établi, & toutes autres sortes d'appels proscrits & punis.

Si l'on n'acquiesçoit pas (k) au jugement des échevins (l), & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; & si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le

roi, & l'affaire se discutoit à la cour.

Il ne pouvoit gueres être question de l'appel de défaute de droit. Car, bien-loin que, dans ces temps-là,
on eût coutume de se plaindre que les comtes, & autres gens qui avoient droit de tenir des assisses, ne sufsent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignoit, au
contraire, qu'ils l'étoient trop (m); & tout est plein
d'ordonnances qui désendent aux comtes, & autres ofsiciers de justice quelconques, de tenir plus de trois afsisses par an. Il falloit moins corriger seur négligence,
qu'arrêter leur activité.

Mais, lorsqu'un nombre innombrable de petites sei-

(g) Placitum.

(b) Cela paroît par les formules, les chartres & les capitul.

(1) Officiers sous le comte:

scabini.

⁽f) Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. II, tit. 59.

⁽i) De l'an 757, édit. de Baluze, pag. 180, art. 9 & 10; & le synode apud Vernas, de l'an 557, art. 29, édit. de Baluze, pag. 175. Ces deux capitulaires surent faits sous le roi Pépin.

⁽k) Capitulaire XI, de Charlemagne, de l'an 805, édit. de Baluze, pag. 423; & loi de Lothaire, dans la loi des Lomb. liv. II, tit. 52, art. 23.

⁽m) Voyez la loi des Lombards, livre II, titre 52, article 22.

gneuries se formerent, que différens degrés de vasselage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur cour donna naissance à ces sortes d'appels (n); d'autant plus qu'il en revenoit au seigneur suzerain des

amendes considérables.

L'usage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il sut dissicile d'assembler les pairs, & où par conséquent on négligea de rendre la justice. L'appel de désaure de droit s'introduisit; & ces sortes d'appels ont été souvent des points remarquables de notre histoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avoient pour motif la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause, ou pour

prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir (o) dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avoit jamais de bataille : en voici les raisons. On ne pouvoit pas appeller au combat le seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne : on me pouvoit pas appeller les pairs du seigneur, parce que la chose étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens ou des autres délais : il n'y avoit point de jugement, & on ne saussoit que sur un jugement. Ensin, le délit des pairs offensoit le seigneur comme la partie; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur & ses pairs.

Mais comme, devant le tribunal suzerain, on prouvoit la désaute par témoins, on pouvoit appeller au combat les témoins (p); & par-là, on n'offensoit ni le

feigneur, ni fon tribunal.

Dans les cas où la défaute venoit de la part des hommes ou pairs du seigneur qui avoient disséré de rendre la justice, ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étoient les pairs du seigneur qu'on appelloit de désaute de droit devant le suzerain; &, s'ils suc-

⁽n) On voit des appels de défaute de droit, dès le temps de Philippe Auguste.

⁽o) Chap. LXI, pag. 315. (p) Beaumanoir, ibid.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXVIII. 217

comboient, ils payoient une amende à leur seigneur (q). Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses hommes; au contraire, il faisissoit leur sief, jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres.

20. Lorsque la défaute venoit de la part du seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes, ou mis quelqu'un à sa place pour les affembler, on demandoit la défaute devant le seigneur suzerain; mais, à cause du respect dû au seigneur, on faisoit ajourner la partie (r), & non pas le seigneur.

Le feigneur demandoit sa cour devant le tribunal suzerain; &, s'il gagnoit la défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende de soixante livres (s); mais, si la défaute étoit prouvée, la peine contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée; le fond étoit jugé dans le tribunal suzerain (t). En effet, on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit à la cour de son seigneur contre lui (u), ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le seigneur même devant bonnes gens (x); & on le faisoit sommer par le souverain, dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur seigneur; mais ils pouvoient ajourner pour leur seigneur (y).

Quelquefois l'appel de défaute de droit étoit suivi

⁽q) Défontaines, chap. XXI, art. 24.

⁽r) Ibid. chapitre XXI, article 32.

⁽f) Beaumanoir, chap. LXI,

pag. 312. (t) Défontaines, chap. xxI,

art. 1, 29.

⁽u) Sous le reg. de Louis VIII, le sire de Nele plaidoit contre Jeanne, comtesse de Flandre; il

la fomma de le faire juger dans quarante jours; & il l'appella enfuite de défaute de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ses pairs, en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé, & que la comtesse seroit ajournée.

⁽x) Défontaines, chap. XXI,

art. 34. (y) Ibid. art. 9.

d'un appel de faux jugement (7), lorsque le seigneur, malgré la défaute, avoit fait rendre le jugement.

Le vassal qui appelloit à tort son seigneur de désaute de droit (a), étoit condamné à lui payer une amende

à sa volonté.

Les Gantois avoient appellé de défaute de droit le comte de Flandres devant le roi (b), sur ce qu'il avoit différé de leur rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée : il fut décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit. Beaumanoir avoit affisté à ces jugemens.

4°. Dans les affaires que le seigneur pouvoit avoir contre le vassal, pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point question d'appel de défaute de droit; puisqu'on ne jugeoit point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit Défontaines (c), n'ayant pas droit de faire jugement sur

le corps de leur seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée de ces choses, qui, dans les auteurs de ces temps-là, sont si confuses & si obscures, qu'en vérité, les tirer du cahos où elles

font, c'est les découvrir.

nant du seigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 liv. Ibic.

(b) Ibid. 318.

⁽c) Chap. XXI, art. 35.



⁽z) Beaumanoir, chap. LXI, pag. 311.

⁽a) Ibid. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme, ni te-

CHAPITRE XXIX.

Epoque du regne de saint Louis.

SAINT LOUIS abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines, comme il paroît par l'ordonnance qu'il sit là dessus (a), & par les établissemens (b).

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons (c), excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fausser la cour de son seigneur (d), sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais saint Louis introduisit l'usage de fausser sans combattre (e); changement

qui fut une espece de révolution.

Il déclara qu'on ne pourroit point fausser les jugemens rendus dans les seigneuries de ses domaines, parce que c'étoit un crime de félonie (f). Effectivement, si c'étoit une espece de crime de félonie contre le seigneur, à plus sorte raison en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ses cours (g); non pas parce qu'ils étoient saussement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (h). Il voulut, au contraire, qu'on sût contraint de sausser les jugemens des cours des barons, si l'on vouloit s'en plaindre (i).

On ne pouvoit point, suivant les établissemens, fausser les cours des domaines du roi, comme on vient de

(a) En 1260.

(b) Liv. I, chap. 11 & vii;

liv. II, chap. x & xI.

(d) C'est-à-dire, appeller de faux jugement.

(e) Etablissemens, liv. I, chapitre vi; & liv. II, chap. xv.

(f) Ibid. liv. II, chap. xv. (g) Ibid. liv. I, ch. LXXVIII; & liv. II, chap. xv.

(b) Etabliffement, liv. I, chapitre LXXVIII.

(i) Ibid. liv. II, chap. xv.

⁽c) Comme il paroît par-tout dans les établissemens; & Beaumanair, chap. LxI, pag. 309.

le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal: &, en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettoit de faire appel à fa cour (k); ou plutôt, en interprétant les établiffemens par eux-mêmes, de lui présenter une requête ou supplication (l).

A l'égard des cours des seigneurs, saint Louis, en permettant de les fausser, voulut que l'affaire sût portée au tribunal du roi ou du seigneur suzerain (m), non pas pour y être décidée par le combat (n), mais par témoins, suivant une sorme de procéder dont il

donna des regles (o).

Ainsi, soit qu'on pût fausser, comme dans les cours des seigneurs; soit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ses domaines; il établit qu'on pourroit appel-

ler, sans courir le hasard d'un combat.

Défontaines (p) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire: l'un, dans une affaire jugée à la cour de saint Quentin, qui étoit du domaine du roi; & l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte, qui étoit présent, opposa l'ancienne jurisprudence: mais ces deux affaires surent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi saint Louis ordonna, pour les cours de ses barons, une maniere de procéder dissérente de celle qu'il établissoit dans les tribunaux de ses domaines; en voici la raison. Saint Louis, statuant pour les cours de ses domaines, ne sut point gêné dans ses vues; mais il eut des ménagemens à garder avec les seigneurs, qui jouissoient de cette ancienne

(0) Etablissemens, liv. I,

chap. 1, 11 & 111.

(p) Chapitre xx11, art. 16.
& 17.

⁽k) Ibid. liv. I, ch. LXXVIII.
(l) Ibid. liv. II, chap. XV.

⁽m) Mais si on ne faussoit pas, & qu'on voulût appeller, on n'étoit point reçu. Etablissemens, liv. II, chap. xv. Li sire en auroit le recort de sa cour, droit faisant.

⁽n) Ibid. liv. I, chapitre vI & LXVII; & liv. II, chap. XV; & Beaumanoir, chapitre XI, pag. 58.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXIX. 221

prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. Saint Louis maintint cet usage de fausser; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre: c'est-à-dire que, pour que le changement se sît moins sentir, il ôta la chose, & laissa subsister les termes.

Ceci ne sut pas universellement reçu dans les coursdes seigneurs. Beaumanoir (q) dit que, de son temps,
il y avoit deux manieres de juger; l'une suivant l'établissement-le-roi, & l'autre suivant la pratique ancienne:
que les seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre
de ces pratiques; mais que quand, dans une affaire,
on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à
l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont suivoit la
nouvelle pratique (r), tandis que ses vassaux se tenoient
à l'ancienne: mais qu'il pourroit, quand il voudroit,
rétablir l'ancienne; sans quoi, il auroit moins d'autorité
que ses vassaux.

Il faut sçavoir que la France étoit pour lors divisée en pays du domaine du roi (s), & en ce que l'on appelloit pays des barons, ou en baronnies; &, pour me servir des termes des établissemens de saint Louis, en pays de l'obéissance-le-roi, & en pays hors l'obéissance-le-roi. Quand les rois faisoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur seule autorité: mais, quand ils en saisoient qui regardoient aussi les pays de leurs barons, elles étoient saites de concert avec eux, ou scellées ou souscrites

d'eux (t) : sans cela, les barons les recevoient, ou ne

lippe Auguste, sur la jurisdiction ecclésiastique, & celle de Louis VIII sur les Juiss; & les chartres rapportées par M. Brussel, notamment celle de S. Louis sur le bail & le rachat des terres, & la majorité séodale des filles, tome II, liv. III, pag. 35; & ibid. l'ordonnance de Philippe Auguste, pag. 7.

⁽q) Chap. LXI, pag. 309. (r) Ibid. (f) Voyez Beaumanoir, Dé-

⁽f) Voyez Beaumanoir, Défontaines; & les établissemens, liv. II, chap. x, x1, xv, & autres.

⁽t) Voyez les ordonnances du commencement de la troisseme race, dans le recueil de Lauriere, sur-tout celles de Phi-

les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissoient convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrieres-vassaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or les établissemens ne surent pas donnés du consentement des seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance : ainsi ils ne surent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. Robert, sils de faint Louis, les admit dans son comté de Clermont; & ses vassaux ne crurent pas qu'il leur convint de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Observation sur les appels.

On conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur le champ. » S'il se part de cour sans appeller, dit Beaumanoir (a), » il perd son appel, & tient le jugement pour bon. « Ceci subsista, même après qu'on eut restreint l'usage du combat judiciaire (b).

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

E vilain ne pouvoit pas fausser la cour de son seigneur : nous l'apprenons de Défontaines (a); & cela

⁽a) Chap. LXIII, pag. 327; de faint Louis, liv. II, chap. xv; tbid. chap. LXI, 312. l'ordonnance de Charles VIII, de 1453.

⁽a) Chap. xxI, art. 21 & 22.

LIPRE XXVIII, CHAPITRE XXXI. 223

est confirmé par les établissemens (b). » Aussi, dit en- « core Désontaines (c), n'y a-t-il, entre toi seigneur & «

ton vilain, autre juge fors dieu. "

C'étoit l'usage du combat judiciaire qui avoit exclu les vilains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur; & cela est si vrai que les vilains qui, par chartre ou par usage (d), avoient droit de combattre, avoient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été chevaliers (e); & Désontaines donne les expédiens, pour que ce scandale du vilain, qui, en faussant le jugement, combattroit contre un chevalier, n'arrivât pas (f).

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit déraisonnable que les personnes franches eussent un remede contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, & que les vilains ne l'eussent pas; & le parlement reçut leurs appels comme ceux des per-

sonnes franches.

(h) Liv. I, chap. CXXXVI. (c) Chap. II, art. 8. (d) Défontaines, chap. XXII,

(d) Défontaines, chap. xxn, art. 7. Cet article, & le 21 du chapitre xxn du même auteur, ont été jusqu'ici très-mal expliqués. Défontaines ne met point en opposition le jugement du seigneur avec celui du chevalier,

puisque c'étoit le même; mais il oppose le vilain ordinaire à celui qui avoit le privilege de combattre.

(e) Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. Défontaines, chapitre xxx, art. 48.

(f) Chap. xxII, art. 14.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

Venoit en personne devant le seigneur suzerain, pour dé-

fendre le jugement de sa cour. De même (a), dans le cas d'appel de désaute de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menoit son seigneur avec elle, asin que, si la désaute n'étoit pas prouvée, il pût r'avoir sa cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur sût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. Philippe de Valois ordonna que les baillis seuls seroient ajournés (b). Et, quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce sur aux parties à désendre à l'appel; le fait du juge devint le

fair de la partie (c).

l'ai dit (d) que, dans l'appel de défaute de droit, le seigneur ne perdoit que le droit de saire juger l'assaire en sa cour. Mais, si le seigneur étoit attaqué luimême comme partie (e), ce qui devint très-fréquent (f), il payoit au roi, ou au seigneur suzerain, devant qui on avoit appellé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les appels surent universellement reçus, de saire payer l'amende au seigneur, lorsqu'on résormoit la sentence de son juge: usage qui subsista longtemps, qui sut consirmé par l'ordonnance de Roussillon, & que son absurdité a sait périr.

CHA-

(b) En 1332.

Somme rurale, liv. I, pag. 19 & 20.

(d) Ci-dessus, ch. xxx. (e) Beaumanoir, chap. LXI, pag. 312 & 218.

(f) Ibid.

⁽a) Défontaines, chap. xx1, art. 33.

⁽c) Voyez quel étoit l'état des choses du temps de Boutillier, qui vivoit en l'an 1402.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

JANS la pratique du combat judiciaire, le fausseur, qui avoit appellé un des juges, pouvoit perdre, par le combat, son procès (a), & ne pouvoit pas le gagner. En esset, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fausseur qui avoit vaincu, combattit encore contre la partie; non pas pour sçavoir si le jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agissoit plus de ce jugement, puisque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non : & c'est fur ce nouveau point que l'on combattoir. De-là doit être venue notre maniere de prononcer les arrêts : La cour met l'appel au néant; la cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant. En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, & l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci est si vrai, que, lorsque l'affaire se jugeoit par enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu. M. de la Roche-Flavin (b) nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvoit user de cette sorme dans les

premiers temps de sa création.

⁽a) Défontaines, ch. xxI, (b) Des parlemens de Franart. 14. ce, liv. I, chap. xvI.



CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint secrette.

LES duels avoient introduit une forme de procédure publique; l'attaque & la défense étoient également connues.

» Les témoins, dit Beaumanoir (a), doivent dire leur

» témoignage devant tous. «

Le commentateur de Boutillier dit avoir appris d'anciens praticiens, & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisoient publiquement, & en une forme non gueres différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le secret : mais, quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur ce qui avoit été jugé par hommes (b), ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record (c); &, dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat; car les

affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la suite, il s'introduisit une forme de procéder secrette. Tout étoit public : tout devint caché, les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les conclusions de la partie publique; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La premiere forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la

⁽a) Chap. LXI, pag. 315. chap. XXXIX, pag. 209.

⁽c) On prouvoit par témoins (b) Comme dit Beaumanoir, ce qui s'étoit déja passé, dit ou ordonné en justice.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXXIV. 227

nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi

depuis.

Le commentateur de Boutillier fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se sit peu à peu, & qu'il passa de seigneurie en seigneurie, à mesure que les seigneurs renoncerent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des établissemens de saint Louis vint à se persectionner. En esset, Beaumanoir dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille, qu'on entendoit publiquement les témoins (d): dans les autres, on les oyoit en secret, & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrettes, lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

(d) Chap. xxxix, pag. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

Anciennement en France, il n'y avoit point de condamnation de dépens en cour laye (a). La partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur & ses pairs. La maniere de procéder par le combat judiciaire faisoit que, dans les crimes, la partie qui succomboit, & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; &, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquesois sixes, quelquesois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisoient assez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient que par le combat.

⁽a) Défontaines, dans son conseil, chap. xxII, art. 3 & 8; & Beaumanoir. chap. xxXIII; établissemens, liv. I, chap. xc. Pii

Comme c'étoit le seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires sinissant sur le lieu même, & toujours presque sur le champ, & sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens

aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi Défontaines (b) dit-il que, lorsqu'on appelloit par loi écrite, c'est-à dire quand on suivoit les nouvelles loix de saint Louis, on donnoit des dépens; mais que, dans l'usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller sans sausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'as-

faire étoit renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmenterent le nombre des appels (c); que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur féjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa les procès; lorsque la science d'éluder les demandes les plus justes se sut raffinée; quand un plaideur scut fuir, uniquement pour se faire suivre; lossque la demande fut ruineuse, & la défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits; que tout fut plein de suppôts de justice, qui ne devoient point rendre la justice, que la mauvaise foi trouva des conseils, là où elle ne trouva pas des appuis, il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision, & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. Charles le Bel fit là-dessus une ordonnance générale (d).

⁽b) Chap. xxII, art. 8. tillier, fomme rurale, liv. I,
(c) A présent que l'on est tit. 3, pag. 16.
si enclin à appeller, dit Bou- (d) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

Comme, par les loix saliques & ripuaires, & par les autres loix des peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui sût chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute poursuite étoit, en quelque façon, civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le droit Romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le ministere d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la partie publique, & se faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formules que M. Muratori a insérées dans les loix des Lombards, qu'il y
avoit, dans la seconde race, un avoué de la partie
publique (a). Mais, si on lit le recueil entier de ces
formules, on verra qu'il y avoit une différence totale
entre ces officiers, & ce que nous appellons aujourd'hui
la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étoient
plutôt les agens du public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile. En
esser, on ne voit point, dans ces formules, qu'ils sufsent chargés de la poursuite des crimes, & des affaires
qui concernoient les mineurs, les églises, ou l'état des
personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique ré-

⁽a) Advocatus de parte publicâ.

230 DE L'ESPRIT DES LOIX,

pugnoit à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant, dans une de ces formules, un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. Muratori l'a mise à la suite de la constitution de Henri I (b), pour laquelle elle a été faite. Il est dit, dans cette constitution, que » si quelqu'un tue son pere, son frere, » son neveu, ou quelqu'autre de ses parens, il perdra

» leur succession, qui passera aux autres parens; & que » la sienne propre appartiendra au sisc. « Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au sisc, que l'avoué de la partie publique, qui en soutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la

regle générale.

Nous voyons, dans ces formules, l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoir pas mené au comte (c); contre celui qui avoit fait un foulévement ou une assemblée contre le comte (d); contre celui qui avoit sauvé la vie à un homme que le cointe lui avoit donné pour le faire mourir (e); contre l'avoué des églises, à qui le comte avoit ordonné de lui présenter un voleur, & qui n'avoit point obéi (f); contre celui qui avoit révélé le fecret du roi aux étrangers (g); contre celui qui, à main armée, avoit poursuivi l'envoyé de l'empereur (h); contre celui qui avoit méprisé les lettres de l'empereur (i), & il étoit poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même; contre celui qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince (k): enfin, cet avoué demandoit les choses que la loi adjugeoit au fisc (1).

⁽b) Voyez cette constitution & cette formule, dans le second volume des historiens d'Italie, pag. 175.

⁽c) Recueil de Muratori, pag. 104, sur la loi 88 de Charlemagne, liv. I, tit. 26, §. 78.

⁽d) Autre formule, ibid. p. 87.

⁽e) Ibid. pag. 104. (f) Ibid. pag. 95.

⁽g) Ibid. pag. 88. (b) Ibid. pag. 98.

⁽i) Ibid. pag. 132. (k) Ibid. pag. 132.

⁽¹⁾ Ibid. pag. 137.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXXVI. 23T

Mais, dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique; même quand on emploie les duels (m); même quand il s'agit d'incendie (n); même lorsque le juge est tué sur son tribunal (0); même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes (p), de la liberté & de la servitude (q).

Ces formules sont faites, non-seulement pour les loix des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés : ainsi il ne faut pas douter que, sur cette matiere, elles ne

nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général; & par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces, pour tenir les plaids; & par conséquent plus de ces sortes d'officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans la troisieme race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi Boutillier, dans sa somme rurale, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux, & sergens. Voyez les établissemens (r), & Beaumanoir (f), sur la maniere dont on faisoit les

poursuites dans ces temps-là.

Je trouve, dans les loix de Jacques II, roi de Majorque (t), une création de l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres (u). Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

(m) Ibid. pag. 147.

(n) Ibid.
(n) Ibid.
(o) Ibid. pag. 168.
(p) Ibid. pag. 134.
(q) Ibid. pag. 107.
(r) Liv. I, chap. 1; & liv. II, chap. xi & xiii.

(/) Chap. 1, & chap. LXI.

(t) Voyez ces loix dans les vies des faints, du mois de Juin,

tom. III, pag. 26.

⁽u) Qui continue nostram sacram curiam sequi teneatur, instituatur qui facta & causas in ipså curià promovcat atque prosequatur.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les établissemens de saint Louis tomberent dans l'oubli.

LE fut le destin des établissemens, qu'ils naquirent,

vieillirent & moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'établissemens de saint Louis, n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dir dans la présace de ce code. Cette compilation est un code général, qui statue sur toutes les affaires civiles; les dispositions des biens par testament, ou entre-vifs; les dots & les avantages des femmes; les profits & les prérogatives des fiefs; les affaires de police, &c. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avoit sa coutume, donner un corps général de loix civiles, c'étoit vouloir renverser, dans un moment, toutes les loix particulieres sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulieres, seroit une chose inconsidérée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer, lorsque les inconvéniens égalent les avantages; encore moins le faut-il, lorsque les avantages sont petits, & les inconvéniens immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de sa souveraineté & de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les loix & les usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des établissemens ne fut pas confirmé, en parlement, par les barons & gens de loi du royaume; comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel-de-ville d'Amiens, cité par M. Ducange (a). On voit, dans les autres manuscrits, que ce code sut donné par saint Louis, en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis : ce fait n'est pas plus vrai; car saint Louis est parti en 1269. comme l'a remarqué M. Ducange; d'où il conclud que ce code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment saint Louis auroit-il pris le temps de son absence, pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles. & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près; & n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussit pas. C'étoit Matthieu, abbé de faint Denys; Simon de Clermont, comte de Nelle: &, en cas de mort, Philippe, évêque d'Evreux; & Jean, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus (b), que le comte de Ponthieu s'opposa, dans sa seigneurie, à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis, en troisseme lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des établissemens de saint Louis sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissemens; il est donc un ouvrage fur les établissemens, & non pas les établissemens. De plus, Beaumanoir, qui parle souvent des établissemens de saint Louis, ne cite que des établissemens particuliers de ce prince, & non pas cette compilation des établissemens. Défontaines, qui écrivoit sous ce prince (c), nous parle des deux premieres fois que l'on exécuta ses établissemens sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les établissemens de saint Louis étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle; qui, à la rigueur, & en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru que la derniere année de la vie de saint Louis, ou même après la mort de ce prince.

⁽a) Préface fur les établissem.(b) Chap. XXIX.

⁽c) Voyez ci-dessus le chapitre xxix.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

JU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'établissemens de saint Louis? Qu'estce que ce code obscur, confus, & ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence Françoise avec la loi Romaine; où l'on parle comme un législateur, & où l'on voir un jurisconsulte; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples : il sit plusieurs réglemens pour les tribunaux de ses domaines, & pour ceux de ses barons; & il eut un tel succès, que Beaumanoir, qui écrivoit très peu de temps après la mort de ce prince (a), nous dir que la maniere de juger établie par saint Louis étoit pratiquée dans un grand

nombre de cours des seigneurs.

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses réglemens pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre, & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs une maniere de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne & des biens, on la prit, & on abandonna l'autre.

Inviter, quand il ne faut pas contraindre; conduire, quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire

⁽a) Chap. LXI, pag. 309.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXXVIII. 235

tyrannique: on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, & l'on sera forcé

de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la jurisprudence Françoise, sit traduire les livres du droit Romain, asin qu'ils
fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. Défontaines, qui est le premier auteur de pratique que nous
ayions (b), sit un grand usage de ces loix Romaines:
fon ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence Françoise, des loix ou établissemens de saint Louis, & de la loi Romaine. Beaumanoir sit peu d'usage de la loi Romaine; mais il concilia l'ancienne jurisprudence Françoise avec les réglemens

de saint Louis.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, & sur-tout de celui de Désontaines, que quelque bailli, je crois, sit l'ouvrage de jurisprudence que nous appellons les établissemens. Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est sait selon l'usage de Paris, & d'Orléans, & de cour de baronnie; &, dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie. Il est visible que cet ouvrage sut sait pour Paris, Orléans, & Anjou, comme les ouvrages de Beaumanoir & de Désontaines surent saits pour les comtés de Clermont & de Vermandois: &, comme il paroît, par Beaumanoir, que plusieurs loix de saint Louis avoient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage regardoit aussi les cours de baronnie (c).

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les loix & les établissemens de

ronnie; ensuite, ce sont les usages de toutes les cours layes du royaume, & de la prévôté de France; ensuite, ce sont les usages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie.

⁽b) Il dit lui-même dans fon prologue: Nus luy enprit onques, mais cette chose dont j'ay.

⁽c) Il n'y a rien de si vague que le titre & le prologue. D'abord ce sont les usages de Paris & d'Orléans, & de cour de ba-

saint Louis. Cet ouvrage est très-précieux; parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou & les établissemens de saint Louis, tels qu'ils étoient alors pratiqués; & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne jurissprudence Françoise.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de Défontaines & de Beaumanoir, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs; & cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit une compilation de cou-

tumes écrites, & de loix.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation: elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la jurisprudence Françoise avec la loi Romaine; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, & qui

souvent étoient contradictoires.

Je sçais bien que les tribunaux François des hommes on des pairs, les jugemens sans appel à un autre tribunal, la maniere de prononcer par ces mots, Je condamne ou j'absous (d), avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on sit peu d'usage de cette ancienne jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui sut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa par-tout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la jurisprudence Françoise.

(d) Etabliffemens, liv. II, chap. xv.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet.

Les formes judiciaires introduites par faint Louis cesserent d'être en usage. Ce prince avoit eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire, la meilleure maniere de juger, que la meilleure maniere de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûtes

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XXXIX. 237

de l'ancienne jurisprudence, & le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant

paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les loix de saint Louis changerent moins la jurisprudence Françoise, qu'elles ne donnerent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; & quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens, qui auparavant ne faisoient que les usages d'une seigneurie particuliere, formerent une jurisprudence universelle. On étoit parvenu, par la force des établissemens, à avoir des décisions générales, qui manquoient entiérement dans le royaume : quand le bâtiment sut construit, on laissa tomber l'échasaud.

Ainsi les loix que sit saint Louis eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquesois bien des siecles pour préparer les changemens; les événemens meurissent, & voilà les

révolutions.

Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés (a), ou entre le roi & ses vassaux (b), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la suite, on sut obligé de le rendre sédentaire, & de le tenir toujours assemblé; & ensin, on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. Jean de Monluc, sous le regne de Philippe le Bel, fit le recueil qu'on appelle

aujourd'hui les registres Olim (6).

(b) Les autres affaires étoient

décidées par les tribunaux ordinaires.

⁽a) Voyez du Tillet, sur la cour des pairs. Voyez aussi la Roche-Flavin, liv. I, chap. III; Budée, & Paul Emile.

⁽c) Voyez l'excellent ouvrage de M. le préfident Hénault, sur l'an 1313.

XI. CHAPITRE

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

AIS d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivoient les formes du droit canonique, & que l'on ne connoissoit aucun tribunal qui suivit celles du droit Romain. De plus : les bornes de la jurisdiction ecclésiastique & de la séculiere étoient, dans ces temps-là, très-peu connues : il y avoit des gens (a) qui plaidoient indifféremment dans les deux cours (b); il y avoit des matieres pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (c) que la jurisdiction laye ne se sût gardé, privativement à l'autre, que le jugement des matieres féodales, & des crimes commis par les laics dans les cas qui ne choquoient pas la religion (d). Car fi, pour raison des conventions & des contrats il falloit aller à la justice laye, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui n'étant pas en droit d'obliger la justice laye à faire exécuter la sentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication (e). Dans ces circonstances, lorsque, dans les tribunaux laïcs, on voulut changer de pratique, on prit celles des clercs, parce qu'on la scavoit; & on

(a) Beaumanoir, chap. xI,

pag. 58.

même saisis, comme on le voit par le fameux concordat, passé entre Philippe Auguste, les clercs & les barons, qui se trouve dans les ordonnances de Lauriere.

(d) Les tribunaux clercs, fous prétexte du serment, s'en étoient

(e) Beauman., ch. xi, p. 60.

⁽b) Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenoient les biens des églises, pour raison de ces biens. Ibid.

⁽c) Voyez tout le chap. XI de Beaumanoir.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XL. 239 ne prit pas celle du droit Romain, parce qu'on ne la sçavoit point: car, en fait de pratique, on ne sçait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la jurisdiction ecclésiastique & de la jurisdiction laye.

A puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs, il avoit été aisé à la jurisdiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue: mais, comme la jurisdiction ecclésiastique énerva la jurisdiction des seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la jurisdiction royale, la jurisdiction royale restreignit peu à peu la jurisdiction ecclésiastique, & celle-ci recula devant la premiere. Le parlement, qui avoit pris, dans sa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ses abus; & la jurisdiction royale se fortifiant tous les jours, elle sut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables; &, sans en saire l'énumération, je renverrai à Beaumanoir, à Boutillier, aux ordonnances de nos rois (a). Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons ces abus par les arrêts qui les réformerent. L'épaisse ignorance les avoit introduits; une espece de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger, par le silence du clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'esprit humain, mé-

⁽a) Voyez Boutillier, somme rurale, tit. 9, quelles personnes me peuvent saire demande en cour laye; & Beaumanoir, chap. xx, pag. 56; & les réglemens de Philippe Auguste, à ce sujet; & l'établissement de Philippe Auguste, fait entre les clercs, le roi & les barons.

rite des louanges. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'église, ce qui s'appelloit mourir deconfés, étoit privé de la communion & de la sépulture. Si l'on mouroit sans faire de testament, il falloit que les parens obtinssent de l'évêque qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la premiere nuit des noces, ni même les deux suivantes, sans en avoir acheté la permission : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir; car, pour les autres, on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve, dans le glossaire du droit François de Ragau (b), l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens (c).

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque, dans un fiecle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'état chercher à augmenter leur autorité. & à prendre les uns sur les autres de certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on regardoit leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés sont rares; &, comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter, peut-être, dans la classe des gens supérieurs, est-il plus facile de trouver des gens extrêmement ver-

tueux, que des hommes extrêmement sages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le bien, s'aiment si fort eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se désier de ses bonnes intentions: & en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le

bien faire.

CHA-

⁽b) Au mot exécuteurs testamentaires.
(c) Du 19 mars 1409.

CHAPITRE XLII.

Renaissance du droit Romain, & ce qui en résulta. Changemens dans les tribunaux.

Le digeste de Justinien ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignoit : on avoit déja le code Justinien & les novelles. J'ai déja dit que ce droit y prit une telle saveur, qu'il

fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs Italiens porterent le droit de Justinien en France, où l'on n'avoit connu que le code Théodossen (a), parce que ce ne sut qu'après l'établissement des Barbares dans les Gaules, que les loix de Justinien surent saites (b). Ce droit reçut quelques oppositions; mais il se maintint, malgré les excommunications des papes, qui protégeoient leurs canons (c). Saint Louis chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il sit saire des ouvrages de Justinien, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliotheques; & j'ai déja dit qu'on en sit un grand usage dans les établissemens. Philippe le Bel sit enseigner les loix de Justinien, seulement comme raison écrite, dans les pays de France qui se gouvernoient par les coutumes (d); & elles surent adop-

TOME II.

(c) Décrétales, liv. V, tit. de privilegiis, capite super specula.

⁽a) On suivoit en Italie le code de Justinien. C'est pour cela que le pape Jean VIII, dans sa constitution donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas, parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoissoit luimême; & sa constitution étoit générale.

⁽b) Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

⁽d) Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans, rapportée par du Tillet.

242 DE L'ESPRIT DES LOIX,

tées comme loi, dans les pays où le droit Romain étoit la loi.

J'ai dit ci-dessus que la maniere de procéder par le combat judiciaire demandoit, dans ceux qui jugeoient, très-peu de suffisance; on décidoit les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques coutumes simples, qui se recevoient par tradition. Il y avoit, du temps de Beaumanoir, deux différentes manieres de rendre la justice (e): dans des lieux, on jugeoit par pairs; dans d'autres, on jugeoit par baillis (f): quand on suivoir la premiere forme, les pairs jugeoient suivant l'usage de leur jurisdiction; dans la seconde, c'étoient des prud'hommes ou vieillards, qui indiquoient au bailli le même usage (g). Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des établissemens. & d'autres ouvrages de jurisprudence parurent; lorsque le droit Romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles; lorsqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la jurisprudence commencerent à se former; lorsqu'on vit naître des praticiens & des jurisconsultes, les pairs & les prud'hommes ne furent plus en état de juger; les pairs commencerent à se retirer des tribunaux du seigneur, les seigneurs furent peu portés à les assembler : d'autant mieux que les jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique, qu'ils ne sçavoient, ni ne vouloient sçavoir. La pratique de juger par pairs

(f) Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeoient entre

eux. Voyez la Thaumassiere, chap. xix.

⁽e) Coutume de Beauvoiss, chapitre premier, de l'office des baillis.

⁽g) Aussi toutes les requêtes commençoient-elles par ces mots: Sire juge, il est d'usage qu'en votre jurisdiction, &c. comme il paroît par la formule rapportée dans Boutillier, somme rurale, liv. 1, tit. 21.

LIVRE XXVIII, CHAPITRE XLII. 243

devint moins en usage (h); celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient pas (i); ils faisoient l'instruction, & prononçoient le jugement des prud'hommes: mais, les prud'hommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugerent eux mêmes.

Cela se sit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'église : le droit canonique & le nouveau droit civil concoururent égale-

ment à abolir les pairs.

Ainsi se perdit l'usage constamment observé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les loix saliques, les capitulaires, & par les premiers écrivains de pratique de la troisieme race (k). L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les justices locales, a été modéré, & en quelque saçon corrigé, par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens prud'hommes; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive: & ensin il est devenu nul, par l'extrême sacilité des appels.

(b) Le changement fut infensible. On trouve encore les pairs employés du temps de Boutillier, qui vivoit en 1402, date de son testament, qui rapporte cette formule au liv. I, tit. 21: Sire juge, en ma justice haute, moyenne & basse, que s'ai en tel lieu, cour, plaids, baillis, hommes féodaux & sergens. Mais il n'y avoit plus que les matieres féodales qui se jugeassent par pairs. Ibid. liv. I, tit. 1. p. 16.

(i) Comme il paroît par la formule des lettres que le seigneur leur donnoit, rapportée par Boutillier, somme rurale, liv. I, tit. 14. Ce qui se prouve encore par Beaumaneir, cou-

tume de Beauvoisis, chap. 1 des baillis. Ils ne faisoient que la procédure. Le bailli est tenu, en la présence des hommes, à penre les paroles de chaux qui plaident, & doit demander as parties se ils veulent avoir droit selon les raisons que ils ont dites; & se ils disent, Sire, oil, le bailli doit contraindre les hommes que ils fassent le jugement. Voyez aussi les établissemens de saint Louis, chap. cv; & liv. II, chap. xv. Li juge, si ne doit pas faire le jugement.

(k) Beaumanoir, ch. LXVII, pag. 336; & ch. LXI, pag. 315 & 316:les établissemens, liv. II,

chap, xv.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

AINSI ce ne fut point une loi qui défendit aux seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avoient; il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis; ce ne sut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu, & par la force de la chose. La connoissance du droit Romain, des arrêts des cours, des corps de coutumes nouvellement écrites, demandoient une étude, dont les nobles & le peuple sans lettres n'étoient point capables.

La seule ordonnance que nous ayions sur cette matiere (a) est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïcs. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la loi de seur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne. » C'est » afin, est-il dit, que les baillis puissent être punis de leurs » prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'ordre

» des laïcs (b). « On sçait les privileges des ecclésiastiques dans ces temps-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les seigneurs jouissoient autresois, & dont ils ne jouissent plus au-jourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations: plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence; & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siecles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

(a) Elle est de l'an 1287. (b) Ut, si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

Les juges, qui n'avoient d'autres regles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans

chaque question qui se présentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale; cela ne faisoit qu'augmenter les fraix de la procédure. On fit des réglemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles (a); on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable: il est plus aisé d'aller chercher, dans les registres de baptême, si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Énfin, on fit la fameuse ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

⁽a) Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté: établiffemens, liv. I, chap. LXXI & LXXII.



CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

LA FRANCE étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites; & les usages particuliers de chaque seigneurie formoient le droit civil. Chaque seigneurie avoit son droit civil, comme le dit Beaumanoir (a); & un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumiere de ce temps-là, & une grande lumiere, dit qu'il ne croit pas que, dans tout le royaume, il y eût deux seigneuries qui sussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une premiere origine, & elle en avoit une seconde. Pour la premiere, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (b), au chapitre des contumes locales; &, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant

introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards: mais il se forma peu à peu des loix ou

des courumes écrires.

1°. Dans le commencement de la troisieme race (c), les rois donnerent des chartres particulieres, & en donnerent même de générales, de la maniere dont je l'ai expliqué ci-dessus: tels sont les établissemens de Philippe Auguste, & ceux que sit saint Louis. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnerent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissemens,

⁽a) Prologue sur la coutume de Beauvoisis.

⁽b) Chap. XII.

⁽c) Voyez le recueil des ordonnances de Lauriere.

LIPRE XXVIII, CHAPITRE XLV. 247 felon les circonstances: telles surent l'assis de Géofroi, comte de Bretagne, sur le partage des nobles; les coutumes de Normandie, accordées par le duc Raoul; les coutumes de Champagne, données par le roi Thibault; les loix de Simon, comte de Montfort; & autres. Cela produisit quelques loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple étoit serf. Plusieurs raisons obli-

gerent les rois & les seigneurs de les affranchir.

Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnerent des biens; il fallut leur donner des loix civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, se priverent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses surent réglées par les chartres d'affranchissement; ces chartres sormerent une partie de nos coutumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le regne de saint Louis, & les suivans, des praticiens habiles, tels que Désontaines, Beaumanoir, & autres, rédigerent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve; &, quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit François. Tel étoit, dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. Charles VII & ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces, & que, de chaque seigneurie, on venoit déposer, dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits ou non écrits de chaque lieu; on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela se put faire sans blesser les

Q iv

248 DE L'ESPRIT DES LOIX,

intérêts des particuliers qui furent réservés (d). Ainsi nos coutumes prirent trois caracteres; elles furent écrites, elles surent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y sit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette

jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé, parmi nous, comme contenant une espece d'opposition avec le droit Romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit Romain sont entrées dans nos coutumes, sur-tout lorsqu'on en sit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne sont pas sort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils; dans des temps où l'on ne saisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit sçavoir, & de sçavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'esprit servoit plus à apprendre sa profession, qu'à la faire; & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des semmes.

Il auroit fallu que je m'étendisse davantage à la sin de ce livre; & qu'entrant dans de plus grands détails, j'eusse suive tous les changemens insensibles, qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence Françoise. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna (e).

(e) Dans le spectateur Anglois.

⁽d) Cela se sit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berri & de Paris. Voyez la Thaumassiere, chap. III.

LIVRE XXIX.

De la maniere de composer les loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit du légissateur.

JE le dis, & il me semble que je n'ai sait cet ouvrage que pour le prouver. L'esprit de modération doit être celui du législateur; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites. En

voici un exemple.

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des loix mêmes qui les auroient établies: les affaires n'auroient point de sin; la propriété des biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur sûreté; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convain-

cre, ni les accusés le moyen de se justifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CECILIUS, dans Aulugelle (a), discourant sur la loi des douze-tables, qui permettoit au créancier de

⁽a) Liv. XX, chap. I.

250 DE L'ESPRIT DES LOIX,

couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son arrocité même, qui empêchoit qu'on n'empruntât au delà de ses facultés (b). Les loix les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès? & tous les rapports des choses seront détruits?

(b) Cécilius dit qu'il n'a jamais vu ni lu que cette peine est été infligée: mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des douze-tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est trèsvraisemblable.

CHAPITRE III.

Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes.

A loi de Solon, qui déclaroit infames tous ceux qui, dans une sédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire: mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grece se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états: il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des dissentions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne sussent portées à l'extrémité.

Dans les féditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faifoit. Dans nos grandes monarchies, les partis font formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans
l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeller les
féditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer
le petit nombre de gens sages & tranquilles parmi les
féditieux: c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur
peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des loix qui choquent les vues du législateur.

L y a des loix que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorsqu'un des deux prétendans à un bénésice meurt, le bénésice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires. Mais il en résulte un esset contraire: on voit les ecclésiastiques s'attaquer & se battre comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort.

CHAPITRE V.

- White Mande

Continuation du même sujet.

LA loi dont je vais parler se trouve dans ce serment, qui nous a été conservé par Eschines (a). » Je jure que « je ne détruirai jamais une ville des Amphictions, & « que je ne détournerai point ses eaux courantes; si quel- « que peuple ose faire quelque chose de pareil, je lui décla- « rerai la guerre, & je détruirai ses villes. « Le dernier article de cette loi, qui paroît consirmer le premier, lui est réellement contraire. Amphiction veut qu'on ne détruise jamais les villes Grecques, & sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville Grecque; il ne devoit pas même détruire les destructeurs. La loi d'Amphiction étoit juste, mais elle

⁽a) De falsa legatione.

n'étoit pas prudente. Cela se prouve par l'abus même que l'on en sit. Philippe ne se sit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les loix des Grecs? Amphiction auroit pu insiger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magistrats de la ville destructrice, ou de chess de l'armée violatrice, seroient punis de mort; que le peuple destructeur cesseroit, pour un temps, de jouir des privileges des Grecs; qu'il paieroit une amende jusqu'au rétablissement de la ville. La loi devoit surtout porter sur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.

CESAR défendit de garder chez soi plus de soixante sesserces (a). Cette loi sut regardée à Rome comme très propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même loi faite en France, du temps du système, fut très-funeste : c'est que la circonstance dans laquelle on la fit étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. César fit sa loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le ministre de France sit la sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypotheques sur des particuliers; le second proposa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa loi obligeoit de les prendre.

⁽a) Dion, liv. XLI.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer des loix.

LA loi de l'ostracisme sut établie à Athenes, à Argos & à Syracuse (a). A Syracuse, elle sit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannissoient les uns les autres, en se mettant une seuille de figuier à la main (b); de sorte que ceux qui avoient quelque mérite quitterent les affaires. A Athenes, où le législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa loi, l'ostracisme sut une chose admirable : on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'absence ne fût pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet, dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de

tous les jours.

(b) Plutarque, vie de Denys.

CHAPITRE VIII.

The state of the s

Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.

N reçoit en France la plupart des loix des Romains fur les substitutions; mais les substitutions y ont tout un

⁽a) Aristote, république, livre V, chapitre III.

autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains facrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le droit des pontifes (a). Cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir fans héritier; qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves, & qu'ils inventerent les substitutions. La substitution vulgaire, qui fut la premiere inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

CHAPITRE IX.

Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.

Un homme, dit Platon (a), qui a tué celui qui lui étoit étroitement lié, c'est-à-dire, lui-même, non par ordre du magistrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par soiblesse, sera puni. La loi Romaine punissoit cette action, lorsqu'elle n'avoit pas été saite par soiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de soussir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de Platon étoit formée sur les institutions Lacédémoniennes, où les ordres du magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des

⁽a) Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le droit des pontises par de certaines ventes, d'où vint le mot, sine sa-cris bæreditas.

⁽a) Liv. IX des loix.

LIVRE XXIX, CHAPITRE IX. 255

malheurs, & la foiblesse le plus grand des crimes. La loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle

n'étoit qu'une loi fiscale.

Du temps de la république, il n'y avoit point de loi à Rome qui punit ceux qui se tuoient eux mêmes: cette action, chez les historiens, est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux

qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage: on obtenoit l'honneur de la sépulture, & les testamens étoient exécutés (b); cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais, lorsque les empereurs devinrent aussi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laisserent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, & ils déclarement que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis, du motif des empereurs, est si vrai, qu'ils consentirent que les biens de ceux qui se seroient tués eux-mêmes ne sussent pas consisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'assujettissoit point

à la confiscation (c).

⁽c) Rescript de l'empereur Pie, dans la loi III, S. 1 & 2, ff. de bonis eorum qui antè sententiam mortem sibi consciverunt.



⁽b) Forum qui de se statuebant, humabantur corpora, manebant testamenta, pretium sestinandi. Tacite.

CHAPITRE X.

Que les loix qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.

On va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement; cela ne pouvoit se faire chez

les Romains (a).

L'appel en jugement étoit une action violente (b), & comme une espece de contrainte par corps (c); & on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps, dans sa maison, un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les loix Romaines (d) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(a) Leg. XVIII, ff. de in jus vocando.

(b) Voyez la loi des douze-

(c) Rapit in jus. Hor. sat. 9.

C'est pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

(d) Voyez la loi XVIII, ff. de in jus vocando.

CHAPITRE XI.

De quelle maniere deux loix diverses peuvent être comparées.

En France, la peine contre les faux témoins est capitale; en Angleterre, elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux loix est la meilleure, il faut ajouter: en France, la question contre les criminels est pratiquée; en Angleterre, elle ne l'est point; & dire encore:

LIVRE XXIX, CHAPITRE XI. 257 core: en France, l'accusé ne produit point ses témoins, & il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix Françoises forment un système très-lié & très-suivi; les trois loix Angloises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi Françoile, qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide : elle n'écoute que les témoins d'une part (a); ce sont ceux que produit la partie publique; & le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais, en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts; & l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entre eux. Le faux témoignage y peut donc être moins dangereux : l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage; au lieu que la loi Françoise n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces loix sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

⁽a) Par l'ancienne jurisprudence Françoise, les témoins étoient ouis des deux parts. Aussi voit-on, dans les établissemens de saint Louis, liv. I, chap. vii, que la peine contre les faux témoins en justice, étoit pécuniaire.



MAN TO WAR.

CHAPITRE XII.

Que les loix qui paroissent les mêmes sont réellement quelquefois différentes.

Es loix Grecques & Romaines punissoient le receleur du vol comme le voleur (a); la loi Françoise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue, de quelque façon que ce soit, à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les cho-ses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occasions, le recevoir innocemment; celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, & que son ame se roidisse plus longtemps contre les loix.

Les jurisconsultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur (b); car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché longtemps. Cela, encore une fois, pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer: mais, la peine devenue capitale, il auroit fallu se régler sur d'autres principes.

⁽a) Leg. I, ff. de recepta-(b) Leg. I, ff. de recepta taribus. taribus.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des loix Romaines sur le vol.

lée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réfolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeste; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La loi des douze-tables ordonnoit que le voleur manifeste sût battu de verges & réduit en servitude, s'il étoit pubere; ou seulement battu de verges, s'il étoit impubere: elle ne condamnoit le voleur non maniseste

qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les citoyens, & de les réduire en servitude, le voleur maniseste su condamné au quadruple (a), & on continua à punir du double le voleur non maniseste.

Il paroît bizarre que les loix missent une telle dissérence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient: en esset, que le voleur sût surpris avant, ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne sçaurois douter que toute la théorie des loix Romaines sur le vol, ne sût tirée des institutions Lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les ensans au larcin, & qu'on souettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre: cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains, une grande

⁽a) Voyez ce que dit Favorinus sur Aulugelle, liv. XX, ch. 1-

différence entre le vol maniseste, & le vol non ma-

nifeste (b).

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là, il n'étoit point question des institutions Lacédémoniennes; les loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorsqu'un impubere avoit été surpris dans le vol, le préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois; & Platon (c), qui veut prouver que les institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci: » La faculté de supporter la douleur dans les combats particuliers, & dans les larcins qui obligent de

» se cacher. «

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites, il seroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinat auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes

institutions & le même droit politique.

Ainsi, lorsque les loix sur le vol passerent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passerent avec le gouvernement & la constitution même, ces loix surrent aussi sensées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais, lorsque de Lacédémone elles surent portées à Rome, comme elles n'y trouverent pas la même constitution, elles y surent toujours étrangeres, & n'eurent aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains.

⁽b) Conférez ce que dit Plutarque, vie de Lieurgue, avec tes loix du digeste au titre de (c) Des loix, liv. I.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

NE loi d'Athenes vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on sit mourir tous les gens inutiles (a). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves: la prise d'une ville emportoit son entiere destruction. Et c'est l'origine non-seulement de ces désenses opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on sit quelquesois.

Les loix Romaines vouloient que les médecins puffent être punis pour leur négligence, ou pour leur impéritie (b). Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos loix, il en est autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres: à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit; mais parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études, & de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur art.

(a) Inutilis ætas occidatur, Syrian in Hermog.
(b) La loi Cornelia, de sicariis; institut. liv. IV, tit. 3; de lege Aquilià, S. 7.



CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

A loi des douze-tables permettoit de tuer le voleur de nuit (a), aussi bien que le voleur de jour, qui, étant poursuivi, se mettoit en défense : mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur criât, & appellât les. citoyens (b); & c'est une chose que les loix, qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action, & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite; dans un temps où tout parle, l'air, le visage, les passions, le filence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence des citoyens.

de Tassillon, ajouté à la loi des Bavarois, de popularibus legi-

(b) Ibid. Voyez le décret bus, art. 4.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des loix.

EUX qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la maniere de les former.

Le style en doit être concis. Les loix des douzes

⁽a) Voyez la soi IV, ff. ad leg. Aquil.

LIVRE XXIX, CHAPITRE XVI. 263

tables sont un modele de précision; les enfans les apprenoient par cœur (a). Les novelles de Justinien sont

si diffuses, qu'il fallut les abréger (b).

Le style des loix doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression résiéchie. Il n'y a point de majesté dans les loix du bas-empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des loix est ensié, on ne les regarde que comme

un ouvrage d'offentation.

Il est essentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un minifere devant le roi (c); mais il vouloit que l'on sût puni, si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce sût contre lui, puisqu'une chose considérable est entiérement relative, & que ce qui est considérable pour quelqu'un, ne l'est pas pour un autre.

La loi d'Honorius punissoit de mort celui qui achetoit, comme serf, un affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter (d). Il ne falloit point se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme

dépend entiérement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoie; &, avec la même dénomination, on n'a plus la même chose. On sçait l'histoire de cet impertinent de Rome (e), qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq sous de la loi des douze-tables.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des

(b) C'est l'ouvrage d'Irne-

(c) Testament politique.
(d) Aut qualibet manumis-

fione donatum inquietare voluerit. Appendice au code Théodosien, dans le premier tome des œuvres du pere Sirmond, pag. 737.

(e) Aulugelle, liv. XX, ch, I.

⁽a) Ut carmen necessarium. Cicéron, de legibus, liv. II.

264 DE L'ESPRIT DES LOIX,

choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV (f), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : » Et ceux dont de tout temps » les juges royaux ont jugé «; ce qui fait rentrer dans

l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & fix mois après le jugement, contre la coutume du royaume, en pays coutumier (g): il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur (h), ou qu'il n'y ait grande & évidente cause de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement; & elle le détruisit si bien, que, dans la suite, on a appellé pendant trente ans (i).

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme, qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier (k): » car, dit-elle, si un » époux, qui a engagé à lui une femme seulement par » un anneau, ne peut pas, sans crime, en épouser une » autre, à plus forte raison l'épouse de dieu ou de la sainte » vierge.... « Je dis que, dans les loix, il faut raisonner de la réalité à la réalité; & non pas de la réalité

à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi de Constantin veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouir d'autres témoins (1). Ce prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être subtiles; elles sont fai-

(i) L'ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-dessus.

⁽f) On trouve, dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que l'on eut pour cela.

⁽g) Dans son ordonnance de Montellès-Tours, l'an 1453. (b) On pouvoit punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire. de troubler l'ordre public.

⁽k) Liv. II, tit. 37.
(l) Dans l'appendice du pere Sirmond, au code Théodossen. tome I.

LIPRE XXIX, CHAPITRE XVI. 265

tes pour des gens de médiocre entendement : elles ne font point un art de logique, mais la raison simple d'un pere de famille.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jet-

tent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, fans une raison sufficiente. Justinien ordonna qu'un mari pourroit être répudié, sans que la semme perdit sa dot, si, pendant deux ans, il n'avoit pu consommer le mariage (m). Il changea la loi, & donna trois ans au pauvre malheureux (n). Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magistrature (0). Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une si mauvaile raison, quand il s'en présentoit tant de bonnes.

Le Jurisconsulte Paut dit que l'enfant naît parfait au septieme mois, & que la raison des nombres de Pythagore semble le prouver (p). Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de Pythagore.

Quelques jurisconsultes François ont dit que, lorsque le roi acquéroit quelque pays, les églises y devenoient sujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du roi, & si, dans ce cas, la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique mais je dirai que des droits si respectables doivent être désendus par des maximes graves. Qui a jamais vu sonder, sur la figure d'un signe d'une dignité, les droits réels de cette dignité?

⁽n) Leg. I, cod. de repudiis.
(n) Voyez l'authentique sed
hodie, au cod. de repudiis.

⁽⁰⁾ Leg. I, ff. de postulando. (p) Dans ses sentences, livre IV, tit. 9.

Davila (q) dit que Charles IX fut déclaré majeur, au parlement de Rouen, à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le temps du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la restitution & de l'administration des biens du pupille : au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complette, lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient; je dirai seulement que la raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie : il s'en saut bien que le gouvernement des peu-

ples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi Françoise regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute (r): c'est la présomption de la loi. La loi Romaine insligeoit des peines au mari qui gardoit sa semme après l'adultere, à moins qu'il n'y sût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de sa propre honte; & c'est la présomption de l'homme. Il salloit que le juge présumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il se déterminât sur une maniere de penser très-obscure. Lorsque le juge présume, les jugemens deviennent arbitraires; lorsque la loi présume, elle donne au juge une regle sixe.

La loi de Platon, comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par soiblesse (f). Cette loi étoit vicieuse, en ce que, dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit sait agir, elle vouloit que le juge se déterminât sur ces

motifs.

Comme les loix inutiles affoiblissent les loix nécessaires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation.

(/) Livre IX des loix.

⁽q) Della guerra civile di Francia, pag. 96. (r) Elle est du mois de novembre 1702.

LIVRE XXIX, CHAPITRE XVI. 267

Une loi doit avoir son effet, & il ne faut pas permet-

tre d'y déroger par une convention particuliere.

La loi Falcidie ordonnoit, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrieme partie de l'hérédité: une autre loi (t) permit au testateur de désendre à l'héritier de retenir cette quatrieme partie : c'est se jouer des loix. La loi Falcidie devenoit inutile : car, si le testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la loi Falcidie; &, s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui désendoit de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les loix soient conçues de maniere qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui, ou à ses héritiers, vingt-cinq mille écus & la noblesse; & cela en parole de roi, & comme serviteur de dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de dieu! Tout cela renverse également les idées de l'honneur, celles de la morale, & celles de la religion.

Il est rare qu'il faille désendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque persection qu'on

imagine.

Il faut, dans les loix, une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir, dans la loi des Wisigoths, cette requête ridicule, par laquelle on sit obliger les Juiss à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même (u). C'étoit une grande cruauté: on les soumettoit à une loi contraire à la leur; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoir être un signe pour les reconnoître.

(11) Lib. XII, tit. 2. §. 16.

⁽t) C'est l'authentique, sed cum testater

CHAPITRE XVII.

Mauvaise maniere de donner des loix.

LES empereurs Romains manifestoient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets & des édits : mais, ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différends, les interrogeassent par lettres; & leurs réponses étoient appellées des rescrits. Les décrétales des papes sont, à proprement parler, des rescrits. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des loix sont de mauvais guides pour le législateur; les faits sont toujours mal exposés. Trajan, dit Jules Capitolin (a), refusa souvent de donner de ces sortes de rescrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision, & souvent une faveur particuliere. Macrin avoit résolu d'abolir tous ces rescrits (b); il ne pouvoit souf-frir qu'on regardât comme des loix les réponses de Commode, de Caracalla, & de tous ces autres princes pleins d'impéritie. Justinien pensa autrement, & il en remplit fa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les loix Romaines distinguassent bien ces sortes d'hypotheses, d'avec les sénatus-consultes, les plébiscites, les constitutions générales des empereurs, & toutes les loix sondées sur la nature des choses, sur la fragilité des semmes, la soi-

blesse des mineurs, & l'utilité publique.

⁽a) Voyez Jules Capitolin, in Macrino.(b) Ibid.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

L y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (car elles ont touché Charlemagne), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir ; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'état, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à sçavoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares, par le cérémonial Tartare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même ?

CHAPITRE XIX.

Des législateurs.

ARISTOTE vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athenes. Machiavel étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. Thomas More, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit gouverner tous

les états avec la fimplicité d'une ville Grecque (a). Arrington ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le désordre partout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du législateur. Quelquesois elles passent au travers, & s'y teignent; quelquesois elles y restent, & s'y incorporent.

(a) Dans fon Utopie.



LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix féodales.

DE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une sois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusques alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entiere; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la regle avec une inclination à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des loix séodales : un chêne antique s'éleve (a); l'œil en voit de loin

les feuillages; il l'approche; il en voit la tige; mais il n'en apperçoit point les racines: il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des sources des loix féodales.

Es peuples qui conquirent l'empire Romain étoient fortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui font d'un très-grand poids. César faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains (a); & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises (b). Quelques pages de César, sur cette matiere, sont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage, mais c'est l'ouvrage de Tacite, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en lisant César & Tacite, on trouve par-tout ces codes; & qu'en lisant ces codes, on trouve par-tout César & Tacite.

Que si, dans la recherche des loix séodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du sil, & que je puis marcher.

CHA-

⁽a) Liv. VI.

⁽b) Par exemple, sa retraite d'Allemagne, ibid.

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

LESAR dit que les Germains ne s'attachoient point « à l'agriculture; que la plupart vivoient de lait, de fro- « mage & de chair; que personne n'avoit de terres ni « de limites qui lui fussent propres; que les princes & « les magistrats de chaque nation donnoient aux particu- « liers la portion de terre qu'ils vouloient, & dans le « lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient, l'année suivante, de passer ailleurs (a). Tacite dit que chaque prince 66 avoit une troupe de gens qui s'attachoient à lui, & le « suivoient (b). " Cet auteur qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme compagnons (c). Il y avoit entre eux une émulation finguliere pour obtenir quelque distinction auprès du prince, & une même émulation entre les princes fur le nombre & la bravoure de leurs compagnons (d). » C'est, ajoute Tacite, la dignité, c'est la puissance, « d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que « l'on a choisis; c'est un ornement dans la paix, c'est « un rempart dans la guerre. On se rend célebre dans « sa nation, & chez les peuples voisins, si l'on surpasse « les autres par le nombre & le courage de ses com- « pagnons: on reçoit des présens; les ambassades vien- « nent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la « guerre. Dans le combat, il est honteux au prince d'ê- « tre inférieur en courage; il est honteux à la troupe de « ne point égaler la valeur du prince; c'est une infamie «

⁽a) Liv. VI de la guerre des Gaules. Tacite ajoute: Nulli domus, aut ager, aut aliqua cura; proût ad quem venêre aluntur. De moribus Germanorum.

TOME II.

⁽h) De moribus Germane-

⁽c) Comites. (d) Ibid.

éternelle de lui avoir survécu. L'engagement le plus sacré, c'est de le désendre. Si une cité est en paix, les
princes vont chez celles qui sont la guerre; c'est par-là
qu'ils conservent un grand nombre d'amis. Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat & le javelot terrible.
Les repas peu délicats, mais grands, sont une espece
de solde pour eux. Le prince ne soutient ses libéralités
que par les guerres & les rapines. Vous leur persuaderiez bien moins de labourer la terre & d'attendre l'année, que d'appeller l'ennemi & de recevoir des blessitures; ils n'acquerront pas par la sueur ce qu'ils peuvent
obtenir par le sang. «

Ainsi, chez les Germains, il y avoit des vassaux, & non pas des siess. Il n'y avoit point de siess, parce que les princes n'avoient point de terres à donner; ou plutôt les siess étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vassaux, parce qu'il y avoit des hommes sideles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui fai-soient, à-peu-près, le même service que l'on sit depuis

pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

CESAR (a) dit que, » quand un des princes déclaroit à l'affemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, & demandoit qu'on le suivit, ceux
qui approuvoient le chef & l'entreprise se levoient &
offroient leurs secours. Ils étoient loués par la multitude.
Mais, s'ils ne remplissoient pas leurs engagemens, ils
perdoient la consiance publique, & on les regardoit
comme des déserteurs & des traîtres. «

⁽a) De belle Gallico, liv. VI.

LIVRE XXX, CHAPITRE IV. 275

Ce que dit ici César, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après Tacite, est le germe de

l'histoire de la premiere race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu, à chaque expédition, de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse, par le partage, des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaissent sans cesse ces terres & ces dépouilles; que leur domaine grossit continuellement, & qu'il diminuât sans cesse; qu'un pere qui donnoit à un de ses ensans un royaume, y joignit toujours un trésor (b); que le tréssor du roi sût regardé comme nécessaire à la monarchie; & qu'un roi ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers, sans le consentement des autres rois (c). La monarchie avoit son allure, par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

(b) Voyez la vie de Dago-

(c) Voyez Grégoire de Tours, liv. VI, fur le mariage de la fille de Chilpéric. Childebert lui envoie des ambassadeurs, pour lui dire qu'il n'ait point à donner des villes du royaume de fon pere à fa fille, ni de ses trésors, ni des sers, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœus, &c.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

L n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en saire des siess. Quelques gens ont pensé ainsi; parce qu'ils ont vu, sur la sin de la seconde race, presque toutes les terres devenues des siess, des arrieres-siess ou des dépendances de l'un ou de l'autre: mais cela a eu des causes particulieres qu'on expliquera dans la suite.

Sij

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un réglement général pour établir par tout la servitude de la glebe, n'est pas moins fausse que le principe. Si, dans un temps où les fiess étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiess, ou des dépendances des fiess, & tous les hommes du royaume des vassaux ou des sers qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi qui auroit disposé continuellement des fiess, c'est-à-dire, de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons, & des Francs.

Les Gaules furent envahies par les nations Germaines. Les Wisigoths occuperent la Narbonnoise, & prefque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient; & les Francs conquirent

à-peu-près le reste.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient confervé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pays; parce qu'une nation ne change pas, dans un instant, de maniere de penser & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par Tacite & César, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale: aussi les dispositions des codes des loix des Barbares roulent elles presque toutes sur les troupeaux. Roricon, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Windson Color

Différentes manieres de partager les terres.

Les Goths & les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, surent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord, ils leur donnoient du bled (a); dans la suite, ils aimerent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats Romains, firent des conventions avec eux sur le partage du pays (b), comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wisigoths (c) & des Bourguignons (d).

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix saliques & ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avoient conquis; ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires sous Augustule & Odoacer en Italie (e), d'avec celui des Francs dans les Gaules, & des Vandales en Afrique (f). Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

(a) Voyez Zozyme, liv. V, fur la distribution du bled demandée par Alaric.

(c) Liv. X, tit. 1, §. 8, 9 & 16.

(d) Chap. LIV, §. I & 2; & ce partage fublishoit du temps de Louis le Débonnaire, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, §. I.

(e) Voyez Procope, guerre des Goths.

(f) Guerre des Vandales. S iii

⁽b) Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus diviserunt. Chronique de Marius, sur l'an 456.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Le qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve, dans les loix des Wisigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres (a): & il est dit, dans le second supplément à cette loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays (b). Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux réglemens. les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non

plus donner cette fignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laisserent le reste.

⁽a) Licet so tempore quo populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c. loi des Bourguignons, tit. 54, S. I.

⁽b) Ut non amplius à Burgundionibus qui infra veneruns requiratur, quam ad præfens necessitas fuerit, medietas terra, art. II.

CHAPITRE IX

Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

L faut confidérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu, en qualité d'hôte, chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de Tacite (a), étoient le peuple de la terre

qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des sers. Elle suivoit le génie des deux peuples, & se conformoit à la maniere dont ils se procuroient la subsissance. Le Bourguignon, qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres, & de peu de sers; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glebe, & un plus grand nombre de sers. Les bois étoient partagés par moitié; parce que les besoins, à cet égard, étoient les mêmes.

On voit, dans le code des Bourguignons (b), que chaque Barbare sut placé chez chaque Romain. Le partage ne sut donc pas général: mais le nombre des Romains qui donnerent le partage, sut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain sut lésé le moins qu'il sut possible. Le Bourguignon, guerrier, chasseur & pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture: les troupeaux du Bourguignon engraissoient.

le champ du Romain.

⁽a) De moribus Germanor. (b) Et dans celui des Wisig. S iv

CHAPITRE X.

Des servitudes.

Lest dit, dans la loi des Bourguignons (a), que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des sers. La servitude de la glebe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons (b).

La loi des Bourguignons, statuant sur les deux nations, distingue formellement, dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus, & les sers (c). La servitude n'étoit donc point une chose particuliere aux Romains, ni la liberté & la noblesse une chose particu-

liere aux Barbares.

Cette même loi dit que, si un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son maître (d). Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix faliques & ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans

de la Gaule.

M. le comte de Boulainvilliers a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les

(a) Tit. 54.

cusserit, tit. 26, §. 1; & Si mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundionihus quam Remanis, ibid. §. 2.

(d) Tit. 57.

⁽b) Cela est confirmé par tout le titre du code de agricolis & censitis & colonis.

⁽c) Si dentem optimati Burgundioni, vel Romano nobili ex-

LIVRE XXX, CHAPITRE X. 281

Francs aient fait un réglement général qui mît les Ro-

mains dans une espece de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumieres, plus de lumieres que de sçavoir : mais ce sçavoir n'étoit point méprisable, parce que, de notre histoire & de nos loix, il sçavoit trèsbien les grandes choses.

M. le comte de Boulainvilliers & M. l'abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, & l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit: » Si vous montez « trop haut, vous brûlerez la demeure célesse: si vous « descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. « N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la constellation du Serpent; n'allez point trop à gauche, vous « iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous entre les deux (e). «

CHAPITRE XI.

The Park

Continuation du même sujet.

CE qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le com-

⁽e) Nec preme, nec summun molire per æthera currum.
Altiùs egressus; cœlestia tecta cremabis;
Inferiùs, terras: medio tutissimus ibis.
Neu te dexterior tortum declinet ad Anguem;
Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram;
Inter utrumque tene . . . Ovid. metam. siv. II.

mencement de la troisieme race; &, comme on ne s'est pas apperçu de la progression continuelle qui se sit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur

une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiere race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains: mais le nombre des ferss augmenta tellement, qu'au commencement de la troisieme, tous les laboureurs & presque tous les habitans des villes se trouverent sers (a): &, au lieu que, dans le commencement de la premiere, il y avoit dans les villes à-peu-près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoifie, un fénat, des cours de judicature; on ne trouve gueres, vers le commencement de la troisieme, qu'un seigneur & des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit se charger : le tout se rapportoit en commun, & l'armée le partageoit (b). Le corps entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laisserent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainfi, comment trouverions-nous, dans les loix faliques & Bourguignones, tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens (c), qui subsista après la conquête, le sit. La

⁽a) Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers: c'étoient ordinairement des affranchis ou descendans d'affranchis.

⁽b) Voyez Grégoire de Tours, liv. II, chap. XXVII; Aimoin, liv. I, chap. xII.

⁽c) Voyez les vies des saints, citées ci-après, p. 306, note (1).

LIVRE XXX, CHAPITRE XI. 283

résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les dissérentes nations conquérantes sirent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie sirent naître sans cesse des guerres civiles entre les freres ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens sut toujours pratiqué; les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: & c'est, je crois, une des causes de la dissérence qui est entre nos loix Françoises, & celles d'Italie & d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne sut que l'affaire d'un moment; & le droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siecles, sit que les servitudes s'étendirent pro-

digieusement.

Theuderic (d), croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fideles, dit aux Francs de son partage: » Suivez-moi; je vous menerai dans un pays où « vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des vêtemens, des troupeaux en abondance; & vous en transférerez tous les hommes dans votre pays. «

Après la paix qui se fit entre Gontrand & Chilpéric (e), ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenerent tant de butin, qu'ils ne laisserent

presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodorie, roi d'Italie, dont l'esprit & la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général (f): » Je veux qu'on suive les loix Romaines, & « que vous rendiez les esclaves sugitifs à leurs maîtres : « le désenseur de la liberté ne doit point savoriser l'a- « bandon de la servitude. Que les autres rois se plaisent « dans le pillage & la ruine des villes qu'ils ont prises; « nous voulons vaincre de manière que nos sujets se plai- «

⁽d) Grég. de Tours, liv. III. (f) Lett. 43, liv. III. dans (e) Grég. de Tours, liv. VI, Cassadore. chap. xxxi.

» gnent d'avoir acquis trop tard la sujétion. « Il est clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs & des Bourguignons, & qu'il faisoit allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsissa dans la seconde race. L'armée de Pépin étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de sers, di-

fent les annales de Metz (g).

Je pourrois citer des autorités sans nombre (h). Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captiss attachés deux à deux, employerent l'argent des églises, & vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints moines s'y employerent; c'est dans les vies des saints que l'on trouve les plus grands éclaircissemens sur cette matiere (i). Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquesois un peu trop crédules sur des choses que dieu a certainement saites, si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumieres sur les mœurs & les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monumens de notre histoire & de nos loix, il semble que tout est mer, & que les rivages mêmes manquent à la mer (k). Tous ces écrits froids, secs, insipides & durs, il faut les lire, il saut les dévorer, comme la fable dir que Saturne

dévoroit les pierres.

Une infinité de terres, que des hommes libres fai-

(g) Sur l'an 763. Innumerabilibus spoliis & captivis totus ille exercitus ditatus, in Franciam reversus est.

(k) . Deerant quoque littora ponto.

OVID. Liv. L.

⁽b) Annales de Fulde, année 739; Paul Diacre, de gestis Langobardorum, liv. III, chapitre xxx; & liv. IV, chap. 1: & les vies des saints, citées note suivante.

⁽i) Voyez les vies de saint Epiphane, de saint Eptadius, de saint Césaire, de saint Fidole, de saint Porcien, de saint Frévérius, de saint Eusichius, & de saint Léger, les miracles de saint Julien.

LIVRE XXX, CHAPITRE XI. 285

soient valoir, se changerent en main-mortables (1). Quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de sers prirent ou se sirent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres, qui cultivoient les arts, se trouverent être des sers qui devoient les exercer. Les servitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnerent aux églises, pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer, par leur servitude, à

la sainteté des églises.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

Des peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie, & ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc (a), suivoient des chess pour faire du butin, & non pas pour payer, ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent (b), qui sut une des vexations de Chilpéric & de Frédégonde, ne concerna que les Romains. En esset, ce ne surent pas les Francs qui déchirerent les rôles de ces taxes,

⁽¹⁾ Les colons même n'étoient pas tous sers : voyez la loi XVIII & XXIII, au code de agricolis & censitis & colonis, & la XX du même titre.

⁽a) Voyez Grégoire de Tours, liv. II. (b) Ibid. liv. V.

mais les ecclésiastiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous Romains (c). Ce tribut affligea principalement les habitans des villes (d): or, les villes étoient presque

toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours dit qu'un certain juge fut obligé. après la mort de Chilpéric, de se résugier dans une église; pour avoir, sous le regne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de Childebert, étoient ingénus: Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit (e). Les Francs qui n'étoient point sers ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisse, en voyant comment ce passage a été interprété par M. l'abbé Dubos (f). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient aussi appellés ingénus. Sur cela, il interprete le mot latin ingenui, par ces mots, affranchis de tributs; expression dont on peut se servir, dans la langue Françoise, comme on dit affranchis de soins, affranchis de peines : mais, dans la langue latine, ingenui à tributis, libertini à tributis, manumissi tributorum, seroient des expressions monstrueuses.

Parthenius, dit Grégoire de Tours (g), pensa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir imposé des tributs. M. l'abbé Dubos, pressé par ce passage, sup-pose froidement ce qui est en question : c'étoit, dit-il,

une furcharge (h).

On voit, dans la loi des Wisigoths (i), que, quand

(e) Liv. VII.

(f) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III,

chap. xiv, pag. 515. (g) Liv. III, chap. XXXVI.

⁽c) Cela paroît par toute l'histoire de Grégoire de Tours. Le même Grégoire demande à un certain Valfiliacus comment il avoit pu parvenir à la cléricature, lui qui étoit Lombard d'origine. Grég. de Tours, liv. VIII.

⁽d) Quæ conditio universis urhibus per Galliam constitutis summopere est adhibita. Vie de saint Aridius.

⁽b) Tome III, pag. 514.
(i) Judices atque præpositi terras Romanorum, ah illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis sua exactione sine aliqua dilatione restituant, ut nibil fisco debeat deperire. Liv. X2 tit. I, chap. XIV.

LIVRE XXX, CHAPITRE XII. 287

un Barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire. Les Barbares ne payoient donc pas de tri-

buts fur les terres (k).

M. l'abbé Dubos (1), qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des tributs (m), quitte le sens littéral & spirituel de la loi; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établissement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs, qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au pere Hardouin d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé Dubos (n) va chercher, dans le code de Justinien (o), des loix, pour prouver que les bénésices militaires, chez les Romains, étoient sujets aux tributs; d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiess tirent leur origine de cet établissement des Romains. est aujourd'hui proscrite : elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoissoit l'histoire Romaine, & trèspeu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient ensévelis dans la pouffiere.

M. l'abbé Dubos a tort de citer Cassiodore, & d'employer ce qui se passoit en Italie & dans la partie de la Gaule soumise à Thédoric, pour nous apprendre ce qui étoit en usage chez les Francs; ce sont des choses qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour,

(1) Etablissement des Francs dans les Gaules, tome III, chapitte XVI, page 510.

(n) Tome III, pag. 511. (0) Leg. III, tit. 74, lihro XI.

⁽k) Les Vandal. n'en payoient point en Afrique. Procope, guerre des Vandales, liv. I & II; Hiftoria miscella, liv. XVI, p. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un composé de Vandales, d'Alains & de Francs, Historia miscella, liv. XIV, pag. 94.

⁽m) Il s'appuie fur une autre loi des Wisigoths, liv. X, tit. 1, art. 11, qui ne prouve absolument rien : elle dit seulement que celui qui a reçu d'un seigneur une terre, fous condition d'une redevance, doit la payer.

dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Ostrogoths étoit entiérement disférent du plan de toutes celles qui furent fondées, dans ces temps-là, par les autres peuples Barbares: & que, bien loin qu'on puisse dire qu'une chose étoit en usage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Ostrogoths; on a, au contraire, un juste sujet de penser qu'une chose qui se pratiquoit chez les Ostrogoths ne se pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'esprit flotte dans une vaste érudition, c'est de chercher leurs preuves là où elles ne sont point étrangeres au sujet; & de trouver, pour parler comme les astronomes, le lieu du soleil.

M. l'abbé Dubos abuse des capitulaires comme de l'histoire, & comme des loix des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des sers (p); quand il veut parler de leur milice, il applique à des sers ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres (q).

(q) Ibid. tome III, chapitre IV, pag. 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.

DE pourrois examiner si les Romains & les Gaulois vaincus continuerent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payerent d'abord, ils en surent bientôt exemptés, & que ces tributs surent changés en un service militaire; & j'a-

⁽p) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, chapitre xiv, pag. 513, où il cite l'article 28 de l'édit de Pistes voyez ci-dessous le chapitre xvii.

LIVRE XXX, CHAPITRE XIII. 289

roue que je ne conçois gueres comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte, & en au-

roient paru tout-à-coup si éloignés.

Un capitulaire de Louis le Débonnaire nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs (a). Quelques bandes de Goths ou d'Iberes, fuyant l'oppression des Maures, surent requis dans les terres de Louis (b). La convention qui suit saite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que dans la marche, ils feroient la garde & les patrouilles sous les ordres du même comte (c); & qu'ils donne-roient aux envoyés du roi, & aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour, ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures (d); que, d'ailleurs, ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens; & qu'ils seroient traités comme les autres homames libres.

On ne peut pas dire que ce sussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race; cela devoit appartenir, au moins, au milieu ou à la fin de la premiere. Un capitulaire de l'an 864 dit expressément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres sissent le service militaire, & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé (e); charges qui leur étoient particulieres, & dont ceux qui possédoient les siess étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

(b) Pro Hispanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ consistentibus. Ibid.

TOME IL

⁽a) De l'an 815, chap. 1. Ce qui est conforme au capitulaire de Charles le chauve, de l'an 844, art. 1 & 2.

⁽c) Excubias & explorationes quas wafas dicunt: ibid, (d) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte: ib., art. 5.

⁽e) Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis cemitibus in hossem pergant. Il est désendu aux comtes de les priver de leurs chevaux; ut hostem facere, & debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint; edit de Pistes, dans Baluze, pag. 186.

Ce n'est pas tout : il y avoit un réglement qui ne permettoit gueres de soumettre ces hommes libres à des tributs (f). Celui qui avoit quatre manoirs (g) étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme qui n'en avoit qu'un; celui-ci le déstrayoit pour un quart, & restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit désrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus: nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privileges des fiefs à des terres ou diftricts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la suite (h). On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes & autres officiers du Roi; &, comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte Romaine tombât d'ellemême dans la monarchie des Francs: c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées, ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne (i). Cela fait voir l'état des revenus du

(f) Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, chap. 1. Edit de Pistes, l'an 864, art. 27. témoin le capitulaire de l'an 853, apud Sylvacum, tit. 14, contre ceux qui chassoient les esclaves de leur mansus.

(b) Voyez ci-dessous le chapitre xx de ce livre, pag. 310.

⁽g) Quatuor mansos. Il me semble que ce qu'on appelloit mansus étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves;

⁽i) Dans Duchesne, tome II, pag. 287.

LIVRE XXX, CHAPITRE XIII. 291

domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation, & autres impôts levés, du temps des empereurs, sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire (k), que Louis le débonnaire ayant été trouver son pere en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi : que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les seigneurs tenoient presque tous ses domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection, s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconsidérément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à Louis, frere de Charles le chauve, lui disoient: » Ayez soin de vos terres, afin que vous ne soyez pas obligé de voyager sans cesse par les maisons des ecclésiastiques, & de fatiguer leurs sers par des voitures (l). Faites en sorte, disoient-ils encore, que vous ayiez de quoi vivre & recevoir des ambassades. « Il est visible que les revenus des rois consistoient

alors dans leurs domaines (m).

(1) Voyez le capitulaire dans l'an 858, art. 14.

(m) Ils levoient encore quelques droits fur les rivieres, lorfqu'il y avoit un pont ou un passage.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit census.

LORSQUE les Barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages: mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en latin.

⁽k) Dans Duchesne, tome II, pag. 89.

Dans la confusion de la conquête & de ses progres, la plupart des choses changerent de nature; il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains (a), on le nomma census, tributum; &, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots Germains avec des lettres Romaines: ainsi on sorma le mot fredum, dont

je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots census & tributum ayant été ainsi employés d'une maniere arbitraire, cela a jetté quelqu'obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la premiere & dans la seconde race: & des auteurs modernes (b), qui avoient des systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit census étoit précisément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premieres races s'étoient mis à la place des empereurs Romains, & n'avoient rien changé à leur administration (c). Et, comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hazards & par certaines modifications, convertis en d'autres (d), ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains: & comme, depuis les réglemens

(b) M. l'abbé Dubos, &

ceux qui l'ont suivi.

(d) Par exemple, par les af-

franchissemens.

⁽a) Le census étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des tivieres, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. Voyez le capitulaire in de l'an 803, édition de Baluze, pag. 395, article 1; & le v de l'an 819, pag. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il parost par le capitulaire de Charles le chauve, de l'an 865, art. 8.

⁽c) Voyez la foiblesse des raisons de M. l'abbé Dubos, éta-blissement de la monarchie Françoise, tome III, liv. VI, chapitre xiv; sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de Grégoire de Tours, sur un démelé de son église avec le roi Charibert.

LIVRE XXX, CHAPITRE XIV. 293

modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaltérable, ils ont dit que ces droits, qui représentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures

usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siecles reculés toutes les idées du siecle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus séconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siecles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon: » O Athéniens, vous « n'êtes que des ensans! «

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit census ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres.

Le roi, les ecclésiastiques & les seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les sers de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de Villis; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des loix des Barbares (a); à l'égard des seigneurs, par les réglemens que Charlemagne sit là-dessus (b).

Ces tributs étoient appellés census: c'étoient des droits économiques, & non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit census étoit un tribut levé sur les serss. Je le prouve par une formule de Marculfe, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens (c). Je le prouve en-

(b) Livre V des capitulaires,

chap. CCCIH.

⁽a) Loi des Allemands, chapitre xxII; & la loi des Bavarois, tit. I, chap. xIV, où l'on trouve les réglemens que les eccléfiastiques firent sur leur état.

⁽c) Stille de capite suo benè ingenuus sit, & in puletico publico censitus non est: liv. I, form. 19. Tiij

come par une commission que Charlemagne donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe (d): elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le christianisme; & c'est proprement une chartre d'ingénuité (e). Ce prince les rétablit dans leur premiere liberté civile, & les exempte de payer le cens (f). C'étoit donc une même chose d'être sers & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espece de lettres patentes du même prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie (g), il est désendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, & de leur ôter leurs terres. On sçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des sers; & Charlemagne, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, désendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de Charles le chauve, donné en faveur des mêmes Espagnols (h), veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & désend d'exiger d'eux le cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de l'istes résorme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, & ne se réservoient qu'une petite case; de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens; & il est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie; & cela est clair par un

⁽d) De l'an 789, édit. des capitulaires de Baluze, tome I,

pag. 250.
(e) Et ut ista ingenuitatis
pagina sirma stabilisque consistat: ibid.

⁽f) Pristinæque libertati do-

natos, & omni nohis debito censis folutos: ibid.

⁽g) Præceptum pro Hispanis, de l'an 812, édition de Baluze, tome I, page 500.

⁽b) De l'an 844, édition de Baluze, tom. II, art. 1 & 2, p. 27.

LIVRE XXX, CHAPITRE XV. 205

grand nombre de textes. Car, que fignifieroit ce capitulaire (i)? » Nous voulons qu'on exige le cens royal « dans tous les lieux où autrefois on l'exigeoit légitimement (k). « Que voudroit dire celui (l) où Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi (m)? & celui (n) où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige (o)? quelle fignification donner à cet autre (p) où on lit : » Si « quelqu'un a acquis une terre tributaire sur laquelle nous « avions accoutumé de lever le cens (q)? " à cet autre enfin (r) où Charles le chauve parle des terres censuelles dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi (s).

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres. dans la monarchie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela census (t), & il l'oppose au cens qui étoit

payé par les serfs.

De plus : l'édit de Pistes (u) parle de ces hommes

(i) Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 & 22, inséré dans le recueil d'Anzegife, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de Charles le chauve, de l'an 854, apud Attiniacum, art. 6.

(k) Undecumque legitime exi-

gebatur : ibid.

(1) De l'an 812, art. 10 & 11, édit. de Baluze, tome I,

pag. 498.

(n) De l'an 813, art. 6, édit. de Baluze, tome I, pag. 508.

(o) De illis unde censa exi-

gunt: capitulaire de l'an 813, art. 6.

(p) Liv. IV des capitulaires, art. 37, & inféré dans la loi des Lombards.

(q) Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit: liv. IV des capitulaires, art. 37.

(r) De l'an 805, art. 8.

(s) Unde census ad partem regis exivit antiquitus: capitulaire de l'an 805, art. 8.

(t) Censibus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.

(u) De l'an 864, art. 34, édit. de Baluze, pag: 192.

T iv

⁽m) Undecumque antiquitùs ad partem regis venire solebant: capitulaire de l'an 812, art. 10 & II.

francs, qui devoient payer le cens royal pour leur tête & pour leurs cases, & qui s'étoient vendus pendant la famine (x). Le roi veut qu'ils soient rachetés : c'est que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi (y), n'acquéroient point, ordinairement, une pleine & entière liberté (z); mais ils payoient censum in capite & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se désaire de l'idée d'un cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie Françoise, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier, levé

sur les sers par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, de M. l'abbé Dubos. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célebre; parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

(x) De illis Francis bominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant: ibid.

(y) L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met meme une distinction entre l'affranchi Romain, & l'affranchi Franc: & on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

(2) Comme il paroît par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 813, déja cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même

LIVRE XXX, CHAPITRE XVI. 297

usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons (a); la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la soi du roi (b); les formules de Marculfe (c), par celui d'antrustions du roi (d); nos premiers historiens par celui de leudes, de sideles (e); & les suivans par celui de vassaux &

seigneurs (f).

On trouve, dans les loix saliques & ripuaires, un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les antrustions. Les dispositions sur ces antrustions sont différentes de celles saites pour les autres Francs; on y regle par-tout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des antrustions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appellés des biens fiscaux (g), des bénéfices, des honneurs, des fiess, dans les divers auteurs & dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les siess ne sufsent amovibles (h). On voit, dans Grégoire de Tours (i), que l'on ôte à Sunegistle & à Galloman tout ce qu'ils tenoient du sisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childebert, eut une conférence secrette avec lui, & lui indiqua ceux à qui il devoit donner des sers, & ceux à qui il devoit les ôter (k). Dans une formule

(a) Comites.

(b) Qui sunt in truste regis,

tit. 44, art. 4.

(e) Leudes, fideles. (f) Vassali, seniores. Maur, dedit fiscum unum; & dans les annales de Metz sur l'an 747, dedit illi comitatus & fiscos plurimos. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appellés regalia.

(b) Voyez le livre I, titre I, des fiefs, & Cujas fur ce livre.
(i) Liv. IX, chap. xxxvin.

⁽c) Livre I, formule 18. (d) Du mot trew, qui fignifie fidele chez les Allemands, & chez les Anglois true vrai.

⁽g) Fiscalia. Voyez la formule 14 de Marculfe, liv. I. Il est dit, dans la vie de saint

⁽k) Quos bonoraret muneribus, quos ab honore depelleret; ibid, liv. VII.

de Marculfe, le roi donne en échange, non-seulement des bénésices que son sisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus (l). La loi des Lombards oppose les bénésices à la propriété (m). Les historiens, les formules, les codes des dissérens peuples Barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Ensin, ceux qui ont écrit le livre des siess (n) nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté; qu'ensuite ils les assurers pour un an (o); & après les donnerent pour la vie.

(1) Vel reliquis quibuscumque henesiciis, quodcumque ille, vel siscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur. Livre I, formule 30.

(m) Liv. III, tit. 8, §. 3.

(n) Feudorum, lib. I, tit. 1.
(o) C'étoit une espece de précaire que le seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme Cujas

l'a remarqué.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des bommes libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arriere-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leur sief; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui servoient sous le comte, & étoient menés par lui & ses officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui, de l'autre, n'étoient point soumis à la servitude de la glebe; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes affembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre (a); ils avoient fous eux des of-

⁽a) Voyez le capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 3 & 4, édition de Baluze, tom. I, pag. 491; & l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 26, tom. II, pag. 186.

ficiers qu'ils appelloient vicaires (b); &, comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg (c), ou leurs centaines, à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle sut faite par Clotaire & Childebert, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y seroient : on voit cela dans les décrets de ces princes (d). Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient aussi leurs vassaux ou arrière vassaux; & les évêques, abbés, ou leurs avoués (e),

y menoient les leurs (f).

Les évêques étoient affez embarrassés: ils ne convenoient pas bien eux mêmes de leurs saits (g). Ils demanderent à Charlemagne de ne plus les obliger d'aller à la guerre; &, quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique: & ce prince sut obligé de justisser làdessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allerent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes; on voit, au contraire, que les rois, ou les évêques, choisissoient un des sideles pour les y conduire (h).

(c) On les appelloit compa-

genses.

(f) Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, art. 1 & 5, édit. de Baluze, tom. I, p. 490.

(g) Voyez le capitulaire de l'an 803, donné à Worms, édit. de Baluze, pag. 408 & 410.

⁽b) Et habebat unusquisque comes vicarios & centenarios secum: liv. II des capitulaires, art. 28.

⁽d) Donnés vers l'an 595, art. 1. Voyez les capitulaires, édition de Baluze, pag. 20. Ces réglemens furent sans doute faits de concert.

⁽e) Advocati.

⁽b) Capitulaire de Worms, de l'an 803, édit. de Baluze, pag. 409; & le concile de l'an 845, fous Charles le chauve, in Verno palatio, édit. de Baluze, tom. II, pag. 17, art. 8.

Dans un capitulaire de Louis le débonnaire (i), se roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes (k).

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne sût le roi, qui étoit tou-jours à la tête de ses sideles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi & ceux des évêques (l). Nos rois, courageux, siers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclé-siastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choisissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vassaux & arriere-vassaux; & cela paroît bien par ce capitulaire où Charlemagne ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénésice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur (m). Il est visible que Charlemagne veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoir un bénésice du seigneur partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé Dubos prétend que, quand il

⁽i) Capitulare quintum anni 819, art. 27, édit. de Baluze, pag. 618.

⁽k) De vassis dominicis, qui adbuc intrà casam serviunt, Es tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicamque ex eis cum domino imperatore domi remanserint, vassallos suos casatos secum non retineant; sed cum comite, cujus pagenses sunt, ire permittant. Capitulaire 11 de l'an 812, art. 7, édition de Baluze, tom. I, p. 494.

⁽¹⁾ Capitulaire I, de l'an 812, art. 5. De hominibus noftris, & episcoporum & abbatum, qui vel beneficia, vel talia propria habent, &c. Edit. de Baluze, tom. I, pag. 490.

⁽m) De l'an 812, chap. 1, édition de Baluze, pag. 490. Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se præparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.

LIVRE XXX, CHAPITRE XVII. 301

est parlé, dans les capitulaires, des hommes qui dépendoient d'un seigneur particulier, il n'est question que des serss (n); & il se sonde sur la loi des Wisigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux se sonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit sormellement le contraire. Le traité entre Charles le chauve & ses freres parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi; & cette disposition est consorme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices; celle des leudes ou fideles du roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fideles; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, & de leurs vassaux; & ensin celle du comte, qui menoit les hom-

mes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire, une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens

de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi (0).

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de

⁽n) Tome III, livre VI, chap. IV, pag. 299, établisse-ment de la monarchie Françoise. (v) Capitulaire de l'an 882, art. II, apud Vernis palatium, édit. de Baluze, tome II, p. 17.

quelqu'un, étoient aussi sous sa jurisdiction civile: aussi le capitulaire de Louis le débonnaire, de l'an 815 (a), fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte, & sa jurisdiction civile sur les hommes libres: aussi les placites (b) du comte, qui menoit à la guerre des hommes libres, étoient-ils appellés les placites des hommes libres (c): d'où résulta, sans doute, cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, & non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté. Aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés (d), parce qu'ils n'étoient pas sous sa jurisdiction civile : aussi n'y menoit-il pas les arriere-vassaux des leudes : aussi le glossaire des loix angloises (e) nous dit-il que ceux que les Saxons appelloient coples, furent nommés par les Normands comtes, compagnons, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires (f): aussi voyons-nous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vassal, envers son seigneur (g), sut de porter les armes, & de juger ses pairs dans sa cour (h).

Une des raisons qui attachoit ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même temps payer les droits du sisc, qui consistoient en quelques services de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains prosits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur sief, par le même principe qui sit que les comtes

⁽a) Art. 1 & 2; & le concile in Verno palatio, de l'an 845, art. 8, édit. de Baluze, tom. II, p. 17.

⁽b) Plaids ou affifes.
(c) Capitulaires, liv. IV de la collection d'Anzegife, art. 57; & le capitulaire V de Louis le déhonnaire, de l'an 819, art. 14, édit. de Baluze, tome I, p. 615.

⁽d) Voyez ci-dessus, p. 299, note (f); & pag. 300, note (l).

⁽e) Que l'on trouve dans le recueil de Guillaume Lombart: de priscis Anglorum legibus.

⁽f) Au mot satrapia. (g) Les assises de Jérusalem, chapitres CCXXI & CCXXII, expliquent bien ceci.

⁽b) Les avoués de l'églife (advocati) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

LIVRE XXX, CHAPITRE XVIII. 303

eurent le droit de la rendre dans leur comté: &, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, & les ducs comme des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils (i): toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Fré-

degaire (k).

On croira peut être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps, sur les sujets, la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie (1): ils afsembloient, pour juger les affaires, des especes de plaids ou d'affises (m), où les

notables étoient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des Barbares & les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte (n).

(k) Chronique, chap. LXXVIII, fur l'an 636.

(m) Mallum.

⁽i) Voyez la formule 8 de Marculfe, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donneux la jurisdiction civile, & l'administration fiscale.

⁽¹⁾ Voyez Grégoire de Tours, liv. V, ad annum 580.

⁽n) Joignez ici ce que j'ai dit au liv. XXVIII, chap. xxviii; & au livre XXXI, chap. viii.

304 DE L'ESPRIT DES LOIX,

du gravion & du centenier, étoient les mêmes; que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient, sous dissérens noms, les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit sept: & comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger (o), il remplissoit le nombre par des notables (p).

Mais, qui que ce fût qui eût la jurisdiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugerent jamais seuls: & cet usage, qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore, lorsque les siess prirent une sorme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le comte ne pouvoit gueres en abuser. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques (q): &, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malversations (r).

(0) Voyez, sitt tout ceci, les capitulaires de Louis le débonnaire, ajoutés à la loi salique, article 2; & la formule des jugemens, donnée par du Cange, au mot boni bomines.

(p) Per bonos homines. Quelquefois il n'y avoit que des no-

tables. Voyez l'appendice aux formules de Marculfe, chapitre 11.

(q) Et quelques droits sur les rivieres, dont j'ai parlé.

(r) Voyez la loi des Ripuaires, 89; & la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoissoit parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour saire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

LIVRE XXX, CHAPITRE XIX. 305

Il paroît, par Tacite, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons : c'étoient, chez eux, les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle; & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offense, s'il pouvoit la recevoir; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun; ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue (a).

De la maniere dont parle Tacite, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties : aussi, dans les codes des peuples barbares, ces

satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons (b) qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature; & où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à sa fantaisse, exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satissaite. Cette loi même sut tempérée : on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison (c); qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'église, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des loix faliques citent un ancien usage des Francs (d), par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit hanni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à

⁽a) Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quam amicitias, necesse est: nec implacabiles durant; luitur enim etiàm homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus, Tacite, de moribus Ger-

⁽b) Voyez cette loi, tit, 2, sur les meurtres; & l'addition de Vulemar sur les vols,

⁽c) Additio sapientum, tit, 1, S. I.

⁽d) Loi salique, tit. 58, §. 1; tit. 17, §. 3. TOME II.

306 DE L'ESPRIT DES LOIX,

l'y faire rentrer: & comme, avant ce temps, il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce

que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages de diverses nations Barbares songerent à saire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils surent attentiss à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit sait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable: on y distingue avec sinesse les cas (e), on y pese les circonstances; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang-froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces loix, que les peuples Germains sortirent de cet état de nature, où il

semble qu'ils étoient encore du temps de Tacite.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures; asin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser (f). En esset, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chess des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions (g):

⁽e) Voyez sur-tout les titres 3, 4, 5, 6 & 7 de la loi salique, qui regardent les vols des animaux.

⁽f) Liv. I, tit. 7, S. 15.

⁽g) Voyez la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; ibid. tit. 5, 6; la loi des Bavarois, tit. 1, chapitre viii & ix; & la loi des Frifous, tit. 15.

LIVRE XXX, CHAPITRE XIX. 307

ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cens sous pour la mort d'un adalingue, de deux cens pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un sers. La grandeur de la composition, établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations vio-

lentes, une plus grande fûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci (h) :
elle donne le nom des familles Bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient
les premieres après les Agilolsingues (i). Les Agilolsingues étoient de la race ducale, & on choisissoit le
duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers
celle qui étoit établie pour les Agilolsingues. » Parce qu'il «
est duc, dit la loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à ses parens. «

Toutes ces compositions étoient sixées à prix d'argent. Mais, comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient gueres; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, &c. (k). Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses (l); ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y

eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attacherent donc à marquer avec précision la dissérence des torts, des injures, des crimes; asin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit

(b) Tit. 2, chap. xx. (i) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena: ibid.

⁽k) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. Leges Inæ regis, titulo de Villico regio, de priseis Anglorum legibus, Cambridge, 1644.

⁽¹⁾ Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peuples, chap. xvIII. Voyez aussi la loi des Ripuaires, tit. 36. §. 11; la loi des Bavarois, tit. 1, §. 10 & 11. Si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram, &c.

lésé ou offensé; qu'il sçût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas rece-

voir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particuliere: c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les légissateurs

ne manquerent pas de punir (m).

Il y avoit un autre crime, qui fut sur-tout regardé comme dangereux (n), lorsque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les rois s'attacherent à mettre dans l'état une meilleure police : ce crime étoit de ne vouloir point saire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des Barbares, que les législateurs y obligeoient (o). En esset, celui qui resusoit de recevoir la satisfaction vouloit conserver son droit de vengeance; celui qui resusoit de la faire laissoit à l'offensé son droit de vengeance : c'est ce que les gens sages avoient résormé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le

(m) Voyez la loi des Lombards, liv. I, tit. 25, §. 21; ibid. liv. I, tit. 9, §. 8 & 34; ibid. §. 58; & le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, chap. xxxII, contenant une inftruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(n) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, chap. XLVII, le détail d'un procès, où une partie perd la moitié de la composition qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satis-

faction, quelques excès qu'elle

eut soufferts depuis.

(0) Voyez la loi des Saxons, chap. III, §. 4; la loi des Lombards, liv. I, tit. 37, §. I & 2; & la loi des Allemands, tit. 45, §. I & 2. Cette derniere loi permettoit de se faire justice soimême, sur le champ, & dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, chap. XXII; de l'an 802, chap. XXXII; & celui du même de l'an 805, chap. V.

LIVRE XXX, CHAPITRE XIX. 309

légissateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes (p). Le respect pour les choses saintes sit que ceux qui rédigerent les loix saliques ne toucherent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une semme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultere. La loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance (q).

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des Barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle vouloit que, dans ce cas, on composat suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance (r).

Clotaire II fit un décret très-sage: il désendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret (f), & sans l'ordonnance du juge. On va voir,

tout-à-l'heure, le motif de cette loi.

⁽r) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(f) Pactus pro tenore pacis inter Childebertum & Clotarium, anno 593; & decretio Clotarii II regis, circà annum 595, chap. xi.



⁽p) Les compilateurs des loix des Rip. paroissent avoir modissé ceci. Voyez le tit. 85 de ces loix.

⁽q) Voyez le décret de Taffillon, de popularibus legibus, articles 3, 4, 10, 16, 19; la loi des Angles, tit. 7, §. 4.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appellé depuis la justice des seigneurs.

UTRE la composition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des Barbares appellent fredum (a). J'en parlerai beaucoup; &, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue Suédoise, fred veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder, à celui qui avoit fait une offense, sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due : de sorre que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le crimines contre celui

qu'il avoit offensé.

Les codes des loix des Barbares nous donnent le cas où ces freda devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de fredum: en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainfi, dans la loi des Lombards (b), si quelqu'un tuoit par hasard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, sans le fredum; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit

(b) Liv. I, tit. 9, S. 17. édition de Lindembrock.

⁽a) Lorsque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la composition, comme il paroît dans la loi des Ripuaires, chap. LXXXIX, qui est

expliquée par le troisieme capitulaire de l'an 813, édition de Baluze, tome I, pag. 512.

LIVRE XXX, CHAPITRE XX. 311

pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainfi, dans la loi des Ripuaires (c), quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient cenfés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de fredum.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même loi établissoit une composition sans le fredum (d). parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la loi salique (e), un enfant, qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le fredum: comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le fredum, pour la paix & la fécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce fredum étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire (f). La loi des Ripuaires lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même (g); elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du fredum se proportionna à la grandeur de la protection (h): ainfi le fredum pour la protec-

(e) Tir. 28, S. 6.

(g) Tit. 89.

V. iv.

⁽c) Tit. 70. (d) Tit. 46. Voyez aussi la loi des Lombards, livre I. chapitre xxi, §. 3, édition de Lindembrock: fi caballus cum pede, &c.

⁽f) Comme il paroît par le décret de Clotaire II, de l'au 595. Fredus tamen judiciis, in cujus pago est, reservetur.

⁽b) Capitulare incerti anni, chap. LVII, dans Baiuze, tom. I. pag. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle fredum. ou faida, dans les monumens de la premiere race, s'appelle bannum dans ceux de la seconde, comme il paroît par le eapitul. de partibus Saxonia, de l'an 789.

tion du roi fut plus grand que celui accordé pour la pro-

tection du comte & des autres juges.

Je vois déja naître la justice des seigneurs. Les siess comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les siess. Ceux qui les obtinrent eurent, à cet égard, la jouissance la plus étendue; ils en tirerent tous les fruits & tous les émolumens: &, comme un des plus considérables étoit les profits judiciaires (freda) que l'on recevoit par les usages des Francs (i), il suivoit que celui qui avoit le sies avoit aussi la justice, qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, & des profits au seigneur. Elle n'étoit autre chose que le droit de saire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un sief en faveur d'un leude ou sidele (k), ou des privileges des siefs en faveur des églises (l), que les siefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres qui contiennent une désense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de justice que ce sût, & y exiger quelqu'émolumens de justice que ce sût (m). Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district; & ceux à qui restoit ce district y faisoient

les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est désendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux:

⁽i) Voyez le capitulaire de Charlemagne, de Villis, où il met ces freda au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit villæ, ou domaines du roi.

⁽k) Voyez la formule 3, 4 & 17, liv. I de Marculfe.

⁽¹⁾ Ibid. formule 2, 3 & 4. (m) Voyez les recueils de ces chartres, fur-tout celui qui est à la fin du cinquieme volume des historiens de France des peres Bénédictins.

c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice sut donc, dans les siess anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations Germaines, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de Marculfe nous font voir des hommes libres dépendans de ces justices dans les premiers temps (n): les sers ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire; & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie, qui aient usurpé les droits des principes? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les justices des seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages & des coutumes des Germains qu'il en falloit cher-

cher l'origine.

Je prie de voir, dans Loyseau (o), quelle est la ma-

ipsius ecclesia & monasterii ipfius Morbacensis, tam ingenuos. quàm & servos, & qui super eorum terras manere, &c.

(o) Traité des justices de vil-

lage.

⁽n) Voyez la 3, 4 & 14 du livre I; & la chartre de Charlemagne, de l'an 771, dans Martenne, tome I, anecd. collect. II. Præcipientes jubemus ut ullus judex publicus homines

314 DE L'ESPRIT DES LOIX,

niere dont il suppose que les seigneurs procéderent pour former & usurper leurs diverses justices. Il saudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs se volent entre eux. Il saudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulieres du royaume & dans tant de royaumes, auroient sait un système général de politique. Loyseau les sait raisonner, comme dans son cabinet il raisonnoit lui-même.

Je le dirai encore : si la justice n'étoit une dépendance du sief, pourquoi voit-on par-tout que le service du sief étoit de servir le roi ou le seigneur, &

dans leurs cours & dans leurs guerres (p).

(p) Voyez M. du Cange, au mot hominium.

CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

Nous voyons que les rois leur donnerent de grands fiscs, c'est-à-dire, de grands sies; & nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où auroit pris son origine un privilege si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avoit ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un sisc à l'église; & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un leude: aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laic, comme on l'a déja vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en exiger le fredum & comme ces droits emportoient nécessairement Celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces freda, & y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire sut appellé immunité, dans le style des formules (a), des chartres &

La loi des Ripuaires (b) défend aux affranchis des églifes (c) de tenir l'affemblée où la justice se rend (d) ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avoient donc des justices, même sur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers temps

de la monarchie.

des capitulaires.

Je trouve, dans les vies des saints (e), que Clovis donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, & qu'il voulut qu'il sût libre de toute jurisdiction quelconque. Je crois bien que c'est une sausseté, mais une sausseté très-ancienne, le sond de la vie & les mensonges se rapportent aux mœurs & aux loix du temps; & ce sont ces mœurs & ces loix que l'on cherche ici (f).

Clotaire II ordonne aux évêques, ou aux grands, qui possedent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice

ou en recevoir les émolumens (g).

Le même prince regle la compétence entre les juges des églises & ses officiers (h). Le capitulaire de

(a) Voyez la formule 3 & 4

de Marculfe, liv. I.

(c) Tabulariis. (d) Mallum.

(f) Voyez aussi la vie de

faint Mélanius, & celle de faint Déicole.

(b) Dans le concile de Paris

ris, l'an 615, art. 5.

⁽b) Ne aliubi nist ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant, tit. 58, S.I. Voyez aussi le S. 19, édition de Lindembrock.

⁽e) Vita sancti Germeri, episcopi Tolosani, apud Bollandianos, 16 maii.

⁽g) Dans le concile de Paris, l'an 615. Episcopi, vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant & aliis reddant: article 19. Voyez aussi l'article 12.

Charlemagne, de l'an 802, prescrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre (i), du même prince, désend aux officiers royaux d'exercer aucune jurisdiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques (k), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour se sous-traire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Rheims déclarerent que les vassaux des églises sont dans leur immunité (l). Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806, veut que les églises aient la justice criminelle & civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire (m). Ensin, le capitulaire de Charles le chauve distingue les jurisdictions du roi, celles des seigneurs, & celles des églises (n); & je n'en dirai pas davantage.

(i) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 44, chap. II, édition de *Lindembrock*.

(k) Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti:

ibid.

(1) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires, pag. 108. Sicut ille res & facultates in quibus vivunt clerici, ità & ille fub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli.

(m) Il est ajouté à la loi des Bavarois, art. 7; voyez aussi l'art. 3 de l'édition de Lindembrock, pag. 444: Imprimis omnium jubendum est ut habeant ecclesive earum justitias, & in vità illorum qui habitant in ipsis ecclesiis & post, tàm in pecuniis, quàm & in substantiis earum.

(n) De l'an 857, in synodo apud Carisiacum, art. 4, édition de Baluze, pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les justices étoient établies avant la fin de la feconde race.

N a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuerent la justice dans leurs sics: on a mieux aimé faire une proposition générale, que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vas-

LIVRE XXX, CHAPITRE XXII. 317

faux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établis-

sement, & non pas de sa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, est-il dit dans la « loi des Bavarois (a), paiera la composition à ses pa- « rens, s'il en a; &, s'il n'en a point, il la paiera au « duc, ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant sa « vie. " On sçait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la loi des « Allemands (b), ira au prince auquel est soumis le ra- « visseur, afin qu'il en puisse obtenir la composition. «

» Si un centenier, est-il dit, dans le décret de Chil- « debert (c), trouve un voleur dans une autre centaine « que la fienne, ou dans les limites de nos fideles, & « qu'il ne l'en chasse pas, il représentera le voleur, ou se « purgera par serment. « Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fideles.

Ce décret de Childebert explique la constitution de Clotaire (d) de la même année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne differe que dans les termes; la constitution appellant in truste, ce que le décret appelle in terminis fidelium nostrorum. Messieurs Bignon & du Cange (e), qui ont cru que in truste signi-

(e) Voyez le glossaire, au mot trustis.

⁽a) Tit. 3, chap. xIII, édition de Lindembrock.
(b) Tit. 85.

⁽c) De l'an 595, art. 11 & 12, édit. des capitulaires de Baluze, p. 19. Pari conditione convenit ut si una centena in alia centend vestigium secuta fuerit & invenerit, vel in quihuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, & ipsum in aliam centenam minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, &c.

⁽d) Si vestigius comprobatur latronis, tamen præsentiæ nibil longe mulctando; aut si persequens latronem suum comprebenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, & capitale exigat à latrone : art. 2 & 3.

318 DELESPRIT DES LOIX,

fisit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution de Pépin (f), roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui different de la rendre, ordonne que (g), s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un sief ne veuille pas rendre la justice, le juge, dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son sief; & que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé tendront la justice.

Un capitulaire de Charlemagne (h) prouve que les rois ne levoient point par-tout les freda. Un autre du même prince (i) nous fait voir les regles féodales & la cour féodale déja établies. Un autre de Louis le Débonnaire veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue (k). Je citerai encore deux capitulaires de Charles le chauve; l'un de l'an 861 (l), où l'on voit des

(f) In'érée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans Baluze, page 544, article 10.

(g) Et si forsitan Francus aut Langobardus babens beneficium justitiam facere nolucrit, ille judex in cujus ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum, interim, dùmipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la meme loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui se rapporte au capitul. de Charlemagne, de l'an 779, art. 21.

(b) Le troisseme de l'an 812,

art. 10.

l'an 813, article 14 & 20,

pag. 509.

(k) Capitulare quintum anni 819, art. 23, édit. de Baluze, pag. 617. Ut ubicumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet, honore præditum invenerint, qui justitiam facere noluit vel probibuit, de ipsius rebus vivant quandiù in eo loco justitias facere debent.

(1) Edictum in Carifiaco, dans Baluze, tom. II, pag. 152. Unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocatione.... in convenientia ut cum ministerialibus de sua advocatione quos invenerit contrà bunc bannum nostrum secisse... castiget.

⁽i) Second capitulaire de

Jurisdictions particulieres établies, des juges & des of-

ficiers sous eux; l'autre de l'an 864 (m), où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des

particuliers.

On n'a point de concessions originaires des siefs, parce qu'ils surent établis par le partage qu'on sçait avoir été sait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver, par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux siefs. Mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces siefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice sût de la nature du sief & une

de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fideles, par deux raisons: la premiere, que la plupart des monumens qui nous reftent ont été conservés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monasteres : la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulieres, & une espece de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir, & encore moins de conserver une chartre particuliere. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par sceptre, comme il paroît par la vie de Saint Maur.

Mais la troisieme formule de Marculfe (n) nous prouve

⁽m) Edicium Pistense, article 18, édition de Baluze, tome II, pag. 18. Si in siscum nostrum, vel in quamcumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel propriezatem confugerit, &c.

⁽n) Liv. I. Maximum regni nostri augere credimus monimentum, si benesicia opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, bonivola deliberatione concedimus.

320 DE L'ESPRIT DES LOIX,

assez que le privilege d'immunité, & par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques & aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres. Il en est de même de la constitution de Clotaire II (0).

(0) Je l'ai citée dans le chapitre précédent: Episcopi vel potentes.

CHAPITRE XXIII.

- WAR OF THE SER

Idée générale du livre de l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules, par M. l'abbé Dubos.

Lest bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé Dubos; parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; & que,

s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée. Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les pro-babilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire, comme conséquen-ces, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettant pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé, la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un colosse immense, qui a des pieds d'argile; & c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le systême de M. l'abbé Dubos avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mor-

Livre XXX, CHAPITRE XXIII. 321

tels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet; &, sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire & nos loix lui auroient dit : » Ne « prenez point tant de peine : nous rendrons témoignage « de vous. «

CHAPITRE XXIV.

سينفقو والإصطفر

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.

MONSIEUR l'abbé Dubos veut ôter toute espece d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérans: selon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place, & succéder

aux droits des empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, faccagea & prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres loix. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes; les uns étoient de la confédération armorique, & avoient chassé les officiers de l'empereur, pour se désendre eux-mêmes contre les Barbares, & se gouverner par leurs propres loix; les autres obéissoienz TOME II.

aux officiers Romains. Or, M. l'abbé Dubos prouve t-il que les Romains, qui étoient encore soumis à l'empire, aient appellé Clovis? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appellé Clovis, & fait même quelque traité avec lui? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sçauroit pas même montrer l'existence: &, quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête de Clovis; quoiqu'il y rapporte, avec un art admirable, tous les événemens de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de Zozime (a), que, sous l'empire d'Honorius, la contrée Armorique & les autres provinces des Gaules se révolterent, & formerent une espeçe de république (b), & faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formerent toujours une république particuliere, qui subsista jusqu'à la conquête de Clovis. Cependant il auroit besoin, pour éta-blir son système, de preuves bien fortes & bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence; & qu'on voit, quelque temps après, l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé Dubos croule de sond en comble; &, toutes les sois qu'il tirera quelque conséquence de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé Dubos prouve son principe par les dignités Romaines dont Clovis sut revêtu : il veut que Clovis ait succédé à Childéric son pere, dans l'emploi de maî-

(a) Hift. liv. VI.

⁽b) Totusque tractus armoricus, aliæque Galliarum provis-

LIVRE XXX, CHAPITRE XXIV. 323

tre de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de saint Remy à Clovis, sur laquelle il se sonde (c), n'est qu'une félicitation sur son avénement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas ?

Clovis, sur la fin de son regne, sut fait consul par l'empereur Anastase : mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé Dubos, que, dans le même diplôme, l'empereur Anastase sit Clovis proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allegue. J'ai même une raison pour cela. Grégoire de Tours, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'auroit été même que d'environ fix mois. Clovis mourut un an & demi après avoir été fait consul; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, &, si l'on veut, le proconsulat, lui surent donnés, il étoit déja le maître de la monarchie, & tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé Dubos allegue, c'est la cession saite par l'empereur Justinien, aux enfans & aux petits-ensans de Clovis, de tous les droits de l'empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois de France y mirent, par la maniere dont ils en exécuterent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient souverains paissibles; Justinien n'y possédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis long-temps; & l'empereur d'orient n'avoit de droit sur les Gaules, que comme représentant l'empereur d'occident; c'étoient des droits sur des droits. La monarchie des Francs étoit déja sondée; le réglement de leur établissement étoit fait; les droits réciproques des personnes, & des diver-

⁽c) Tome II, liv. III, chapitre xvIII, pag. 270.

ses nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus; les loix de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession

étrangere à un établissement déja formé?

Que veut dire M. l'abbé Dubos avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le désordre, la confusion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouvent la rhétorique & la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir Grégoire de Tours, qui, après avoir parlé des assassinats de Clovis, dit que cependant dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de Clovis, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même temps, que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, & que le gouvernement Romain n'ait cédé au gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé Dubos fussent vraies, il auroit fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perse. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs surent à la solde des Romains. Que si Alexandre entra dans le pays des Perses, assiégea, prit & détruisit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliere, comme celle de Syagrius. Mais, voyez comment le pontise des Juiss vient au-devant de lui: écoutez l'oracle de Jupiter Ammon: ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à Gordium: voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire,

(d) Voyez le discours préliminaire de M. l'abbé Dubos.

- Alle Marchel

CHAPITRE XXV.

De la noblesse Françoise.

ONSIEUR l'abbé Dubos soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention, injurieuse au sang de nos premieres samilles, ne le seroit pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement regné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le temps: l'histoire éclaireroit des siecles où elles auroient été des samilles communes: &, pour que Childéric, Pépin, & Hugues Capet, sussent gentilshommes, il saudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé Dubos fonde son opinion sur la loi salique (a). Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs.

⁽a) Voyez l'établissement de la monarchie Françoise, tom. III, liv. VI, chap. 1v, pag. 304.

326 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Elle donnoit deux cens sous de composition pour la mort de quelque Franc que ce sût (b): mais elle distinguoit, chez les Romains, le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cens sous de composition, du Romain possesseur, à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire, à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et, comme la dissérence des compositions saisoit la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens; & qu'il

y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas sait découvrir son erreur. En esset, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains, qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande, & y eussent été des personnages plus importans que les plus illustres des Francs, & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé Dubos cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette regle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi salique; ce qui lui est essetivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion, c'est-à-dire, d'un sidele ou vassal du roi, étoit de six cens sous (c); & que celle pour la mort d'un Romain, convive du roi, n'étoit que de trois cens (d). On y trouve (e) que

(d) Loi salique, tit. 44, §. 6.

(e) Ibid. S. 4.

⁽b) Il cite le titre 44 de cette loi, & la loi des Ripuaires, titres 7 & 36.

⁽c) Qui in truste dominica est, tit. 44, S. 4; & cela se rapporte à la formule 13 de Marculfe, de regis antrustione. Voyez aussi le tit. 66 de la loi

falique, §. 3 & 4; & le tit. 74: & la loi des Ripuaires, tit. 11; & le capitulaire de Charles le chauve, apud Carifiacum, de l'an 877, chap. xx.

LIVRE XXX, CHAPITRE XXV. 327

la composition pour la mort d'un simple Franc étoit de deux cens sous (f); & que celle pour la mort d'un Romain, d'une condition ordinaire, n'étoit que de cent (g). On payoit encore, pour la mort d'un Romain tributaire, espece de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sols (h); mais je n'en parlerai point, non plus que de celle pour la mort du serf franc, ou de l'affranchi franc: il n'est point ici question de ce troisieme ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé Dubos? Il passe sous filence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-àdire, l'article qui concerne les antrustions: & ensuite, comparant le Franc ordinaire, pour la mort duquel on payoit deux cens sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort desquels on payoit des compositions dissérentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur royaume sorma une des principales pieces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisseme pour ceux qui étoient d'une condition insérieure dans les deux nations (i). M. l'abbé Dubos n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts (k). Lui parle-t-on

(k) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, livre VI, chapitres IV & V.

⁽f) Ibid. S. I.

⁽g) Ibid. tit. 44, S. 15.

⁽b) Ibid. S. 7.

⁽i) Si quis, quolibet cafu, dentem optimati Burgundioni vel Romano nobili excusserit, solidos viginti-quinque cogatur exsolvere; de mediocribus personis ingenuis, tàm Burgundio-

nibus quàm Romanis, si dens excussus fuerit, decem solidis componatur; de inferioribus personis, quinque solidos: art. 1, 2 & 3 du tit. 26 de la loi des Bourguignons.

des grands, des seigneurs, des nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, & non pas des distinctions d'ordre; ce sont des choses de courtoisse, & non pas des prérogatives de la loi : ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; ils pouvoient même être des Romains: mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur, ce sont des ferfs (1); & c'est de cette maniere qu'il interprete le décret de Childebert. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé Dubos l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une, que routes les compositions que l'on trouve dans les loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles (m), ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le roi (n), ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous sont connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là (0).

Il est dit, dans ce decret sait dans une assemblée de la nation, que, si le juge trouve un voleur sameux, il le sera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc (Francus); mais, si c'est une personne plus soible (debilior persona), il sera pendu sur le lieu (p). Selon M. l'abbé Dubos, Francus est un homme libre, debilior persona est un sers. J'ignorerai, pour un moment, ce que peut signisser ici le mot Francus; &

⁽¹⁾ Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, chap. v. pages 319 & 320.

⁽m) Ibid. lib. VI, chap. IV,

pag. 307 & 308.

⁽n) Ibid. pag. 309; & au chapitre suivant, page 319 &

⁽⁰⁾ Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. xxvIII; & le livre XXXI, chap. vIII.

⁽p) Itaque colonia convenit & ità bannivimus, ut unufquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambuiet, & ipsum ligare factat: ità ut, si Francus suerit, ad nostram præsentiam dirigatur; &, si debilior persona fuerit, in loco pendatur. Capitulaire de l'édition de Baluze, tome I, pag. 19.

ie commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots, une personne plus foible. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres & des sers, on auroit dit un serf, & non pas un homme de moindre puissance. Ainsi debilior persona ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela posé, Francus ne fignifiera pas un homme libre, mais un homme puissant : & Francus est pris ici dans cette acceprion, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires, qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas (q).

On trouve, dans la vie de Louis le débonnaire écrite par Tégan (r), que les évêques surent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur tout ceux qui avoient été sers, & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. Tégan apostrophe ainsi Hébon, que ce prince avoit tiré de la servitude, & avoit sait archevêque de Rheims: » Quelle récompense l'empereur « a-t-il reçue de tant de biensaits (f)! Il t'a fait libre, « & non pas noble; il ne pouvoit pas te saire noble, «

après t'avoir donné la liberté. «

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé Dubos. Il répond ainsi (t): » Ce passage ne veut point dire « que Louis le débonnaire n'eût pas pu faire entrer Hé- «

rum, non nobilem, quod impofsibile est post libertatem: ibid.

⁽q) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, chap. xxvIII; & le livre XXXI, chap. vIII.

⁽r) Chapitres XLIII & XLIV.
(f) O qualem remunerationem reddidifti ei! Fecit te libe-

⁽t) Etablissement de la monarchie Françoise, tome III, livre VI, chap. IV, pag. 316.

» bon dans l'ordre des nobles. Hébon, comme archevê-» que de Rheims, eût été du premier ordre, supérieur » à celui de la noblesse. « Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger, s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. » Ce passage prouve seulement, con-» tinue M. l'abbé Dubos (u), que les citoyens nés li-» bres étoient qualifiés de noble-hommes : dans l'usage » du monde, noble-homme, & homme né libre, ont » fignifié long temps la même chose. « Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-homme, un passage de la vie de Louis le débonnaire s'appliquera à ces sortes de gens! » l'eut-être aussi, ajoute-t-il encore (x), qu'Hébon n'a-» voit point été esclave dans la nation des Francs, mais » dans la nation Saxonne, ou dans une autre nation Ger-» manique, où les citoyens étoient divisés en plufieurs or-» dres. « Donc, à cause du peut-être de M. l'abbé Dubos, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de peut-être. On vient de voir que Tégan (y) distingue les évêques qui avoient été opposés à Louis le débonnaire, dont les uns avoient été sers, & les autres étoient d'une nation Barbare. Hébon étoit des premiers, & non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sçais comment on peut dire qu'un serf, tel qu'Hébon, auroit été Saxon ou Germain : un ferf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. Louis le débonnaire affranchit Hébon; & comme les sers affranchis prenoient la loi de leur maître, Hébon devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antrustions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres;

ratos habebat, cum his qui ex Barbaris nationibus ad boc fastigium perducti sunt. De gestis Ludovici pii, cap. XLIII & XLIV.

⁽u) Ibid.
(x) Ibid.
(y) Omnes episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è servili conditione bono-

LIVRE XXX, CHAPITRE XXV. 331 mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a, fans doute, fait penser à M. de Valois, qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs : sentiment que M. l'abbé Dubos a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point M. l'abbé Dubos qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse Romaine, & la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine, que celui d'antrustion. Mais il faut une réponse directe. Les antrustions ou fideles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antrustions ou fideles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance, & parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées de la nation, & enfin parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fideles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fies. Je ferai voir, dans le livre suivant (7), comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de Gontran & de Childobert, son neveu: & cela étoit ainsi du temps de Charlemagne.

Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des siefs, il paroît par le passage de Tégan rapporté ci-dessus, que

⁽z) Chapitre XXIII.

332 DE L'ESPRIT DES LOIX,

les sers affranchis en étoient absolument exclus. M. l'abbé Dubos (a), qui va en Turquie, pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse Françoise, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les regnes de Louis le débonnaire & de Charles le chauve? On ne s'en plaignoit pas du temps de Charlemagne, parce que ce prince distingua toujours les anciennes samilles d'avec les nouvelles; ce que Louis le débonnaire & Charles le chauve ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à monssieur l'abbé Dubos de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas sur celui-ci. M. l'abbé Dubos y est tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux monssieur le comte de Boulainvilliers, que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques, que cette réslexion: Si ce grand homme a erré, que ne dois-je

pas craindre?

⁽a) Histoire de l'établissement de la monarchie Franç., tom. III, liv. VI, chap. IV, pag. 302.



LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bientôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits-enfans de Clovis. Un certain Péonius étoit comte dans la ville d'Auxerre (a); il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran, pour être continué dans son emploi; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs sussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des siess pour de l'argent, comme on couti-

nuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (b), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un

⁽a) Grégoire de Tours, livre IV, chap. XI.II.
(b) Chapitre VII.

DE L'ESPRIT DES LOIX,

temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la premiere époque fut le spectacle étonnant du supplice de Brunehault.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, sameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue tout à coup exposée à des supplices fi longs, fi honteux, fi cruels (c), par un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation (d), si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrace de cette nation. Clotaire lui reprocha la mort de dix rois (e): mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir; la mort de quelques autres fut le crime du fort ou de la méchanceté d'une autre reine : & une nation qui avoit laissé mourir Frédégonde dans son lit, qui s'étoit même opposée à la punition de ses épouvantables crimes (f), devoit être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrace de cette armée. Frédegaire dit que Protaire, favori de Brunehault, prenoit le bien des seigneurs, & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit (g). L'armée conjura contre lui, on le poignarda

⁽c) Chronique de Frédegaire, chap. XLII.

⁽d) Clotaire II, fils de Chilpéric, & pere de Dagobert.

⁽e) Chronique de Frédegai-

re, chap. XLII. (f) Voyez Grég. de Tours,

liv. VIII, chap. xxxi.

⁽g) Sæva illi fuit contrà personasiniquitas, fisconimium tribuens, de rebus personarum ingeniose fiscum vellens implere ... ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat, potuisset adsumere. Chronique de Frédegaire, chap. xxvII, fur l'an 605.

dans sa tente; & Brunehault, soit par les vengeances qu'elle tira de cette mort (h), soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la na-

tion (i).

Clotaire, ambitieux de regner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les ensans de Brunehault avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; & soit qu'il sût mal habile, ou qu'il sût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de Brunehault, & sit saire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre Brunehault; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea de Clotaire qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie (k). Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité

royale.

C'étoit la funeste régence de Brunehault qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix sub-sufferent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un sief, puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours: mais, quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption sirent donner des siefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que, si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit: mais on montroit l'ordre, sans cacher la corruption; on réclamoit le droit du sisc, pour prodiguer les biens du sisc à sa fantaisse; les dons ne surent plus la récompense ou l'espérance des services. Brunehault, par un esprit cor-

(b) Ibid. chap. xxvm, fur

l'an 607.

in eam habentes, confilium inientes, &c.

⁽i) Ibid. chap. XII, fur l'an 613. Burgundiæ farones, tàm episcopi quam ceteri leudes, timentes Brunichildem, & odium

⁽k) Chron. de Frédeg. ch. XLII, fur l'an 613. Sacramento à Clotario accepto, ne unquam vitæ fuæ temporibus degradaretur.

rompu, voulut corriger les abus de la corruption and cienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit soible : les leudes & les grands officiers se crurent perdus;

ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayions tous les actes qui furent passés dans ces temps-là; & les faiseurs de chroniques, qui sçavoient à-peu-près, de l'histoire de leur temps, ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très stériles. Cependant nous avons une constitution de Clotaire, donnée dans le concile de Paris (1) pour la réformation des abus (m), qui fait voir que ce prince sit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y consirme tous les dons qui avoient été saits ou consirmés par les rois ses prédécesseurs (n); & il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou sideles leur soit rendu (o).

Ce ne fut pas la seule concession que le roi sit dans ce concile. Il voulut que ce qui avoit été fait contre les privileges des ecclésiastiques sût corrigé (p): il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (q). Le roi réforma de même les affaires siscales: il voulut que tous les nouveaux cens sussent (p):

qu'on

(1) Quelque temps après le fupplice de Brunehault, l'an 615. Voyez l'édition des capitulaires de Baluze, page 21.

(m) Que contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne inanteà, quod avertat divinitas, contingant, disposuerimus, Christo presule, per hujus edicti nostri tenorem generaliter emendare. In procemio. Ib. art. 16.

(n) Ibid. art. 16.

perpetualiter observetur. Ibid.

in procemio.

(q) Ità ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari dehet cum provincialibus, à clero & populo eligatur; &, si persona condigna fuerit, per ordinationem principis ordinetur; vel certè, si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur: ibid. art. 1.

(r) Ut ubicumque census novus impiè additus est,... emendetur: art. 8.

⁽p) Et quod per tempora ex hos prætermissum est, vel debinc

LIVRE XXXI, CHAPITRE 1. 337
qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de Gontran, Sigebert & Chilpéric (f); c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de Frédegunde & de Brunehault: il désendit que ses troupeaux sussent menés dans les sorêts des particuliers (t): & nous allons voir tout-à-l'heure que la résorme sut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(f) Ibid. art. 9.

(t) Ibid. art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

N avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le sit pour lors: elle jetta les yeux sur sa situation actuelle; elle examina ses loix de sang-froid; elle pourvut à leur insuffisance; elle arrêta la violence; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de Frédegunde & de Brunehault, avoient moins étonné cette
nation, qu'elles ne l'avoient avertie. Frédegunde avoit
défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes;
elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats; elle s'étoit conduite de maniere
que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. Frédegunde sit plus de maux; Brunehault en sit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement séodal; elle
voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci
étoit encore plus corrompu que l'autre; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit plus
TOME IL

ancienne, & tenoit plus, en quelque sorte, à l'abus

des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'histoire de Grégoire de Tours, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare; &, de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquesois les adoucir, ce ne sut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables. Les églises se défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrileges, parce qu'ils redoutoient les peines des facrileges : mais d'ailleurs ils commirent, ou par colere, ou de sang-froid, toutes sortes de crimes & d'injustices, parce que ces crimes & ces injustices ne leur montroient pas la main de la divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient ravisseurs & injustes comme eux. Il y avoit bien des loix établies; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appellées préceptions (a), qui renverfoient ces mêmes loix : c'étoit à-peu-près comme les rescrits des empereurs Romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du sond même de leur naturel. On voit, dans Grégoire de Tours, qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites (b); ils en donnoient pour transporter les successions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouser les religieuses. Ils

les chartres sont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît sur-tout dans l'édit de Clotaire II, de l'an 515, donné pour les réformes. Voyez les capitul. édit. de Baluxe, tom. I, pag. 22.

⁽a) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou fouffrir de certaines chofes contre la loi.

⁽b) Voyez Grég. de Tours, Hv. IV, pag. 227. L'histoire &

LIPRE XXXI, CHAPITRE II.

ne faisoient point, à la vérité, des loix de leur seul mouvement; mais ils suspendoient la pratique de celles

qui étoient faites.

L'édit de Cloraire redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné, sans être entendu (c); les parens durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi (d); toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves, ou des religieuses, furent nulles, & on punit sévérement ceux qui les obtinrent, & en firent usage (e). Nous sçaurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret & les deux suivans n'avoient péri par le temps. Nous n'avons pas les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince, qui se rapporte à son édit, & corrige de même, de point en point, tous les abus de préceptions (f).

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à Clotaire I. Elle est de Clotaire II.

J'en donnerai trois raisons.

1º. Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son pere & son aïeul (g). Quelles immunités auroit pu accorder aux églises Childéric, aïeul de Clotaire I, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais, si l'on attribue ce décret à Clotaire II, on lui trouvera pour aïeul Clotaire I lui-même, qui fit des dons immenses aux églises, pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfans.

étoient des concessions de droits de justice, & qui contenoient des défenses aux juges royaux de faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

⁽c) Art. 22. (d) *Ibid*. art. 6. (e) Ibid. art. 18.

⁽f) Dans l'édition des capirulaires de Baluze, tom. I, p. 7.

⁽g) J'ai parlé, au livre précédent, de ces immunités qui

2°. Les abus que cette constitution corrige subsisserent après la mort de Clotaire I, & surent même portés à leur comble pendant la soiblesse du regne de Gontran, la cruauté de celui de Chilpéric, & les détestables régences de Frédegunde & de Brunehault. Or comment la nation auroit-elle pu souffrir des griess si solemnellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griess? Comment n'auroit-elle pas sait pour lors ce qu'elle sit lorsque Chilpéric II ayant repris les anciennes violences (h), elle le pressa d'ordonner que, dans les jugemens, on suivit la loi & les coutumes, comme on faisoit anciennement (i)?

Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griess, ne peut point concerner Clotaire I, puisqu'il n'y avoit point sous son regne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très-affermie, sur-tout dans le temps où l'on place cette constitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arriverent sous le regne de Clotaire II, qui causerent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les loix, & les loix par l'histoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que Clotaire II s'étoit engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet : avant ce temps, le maire étoit le maire du roi; il devint le maire du royaume : le roi le choisissoit; la nation le choisis. Protaire, avant la révolution, avoit été sait maire par Théodéric (a),

⁽b) Il commença à regner (i) Voyez la vie de faint vers l'an 670.

Léger.

⁽a) Instigante Brunichilde, Theodorico jubente, &c. Frédezgaire, chap. xxvII, sur l'an 605.

LIVRE XXXI, CHAPITRE III. 341

& Landéric par Frédegunde (b); mais depuis, la na-

tion fut en possession d'élire (c).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont sait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de Brunehault, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premieres de l'état (d) : elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois Francs (e).

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de Warnachaire, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrierent tous qu'ils n'éliroient point; &, lui demandant sa faveur,

ils se mirent entre ses mains (f).

Dagobert réunit, comme son pere, toute la monarchie: la nation se reposa sur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de Brunehault. Mais cela lui réuffit si mal, que les leudes d'Austrasie se laisserent battre par les Sclavons (g), s'en re-

(b) Gesta regum Francorum,

chap. xxxvi.

(c) Voyez Frédegaire, chronique, chap. LIV, fur l'an 626; & fon continuateur anonyme, chap. CI, fur l'an 895; & chapitre cv, fur l'an 715. Aimoin, liv. IV, chap. xv. Eginbard, vie de Charlemagne, ch. XLVIII. Gesta regum Francor., ch. XLV.

(d) Voyez la loi des Bourg. in præfat. & le second supplément à cette loi, tit. XIII.

(e) Voyez Grég. de Tours, liv. IX, chap. xxxvi.

eorum effet sollicitus, si vellent jam, Warnachario discesso, alium in ejus honoris gradum sublimare: sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem-domús eligere, regis gratiam obnixè petentes, cum rege transegère. Chronique de Frédegaire, chap. LVI, fur l'an 626.

(g) Istam victoriam quam Vinidi contrà Francos meruerunt, non tantum Sclavinorum fortitudo obtinuit, quantum dementatio Austrasiorum, dum se cernebant cum Dagoberto odium incurrisse, & assiduè expoliarentur. Chronique de Frédegaire, chap. LXVIII, fur l'an 630.

YIII

⁽f) Eo anno, Clotarius cum proceribus & leudibus Burgundie Trecasinis conjungitur: cum

tournerent chez eux. & les marches de l'Austrasie su-

rent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils Sigebert, avec un trésor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, & du duc Adalgise. Frédegaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors: mais le roi les confirma toutes par ses chartres, & d'abord l'Austrasie sut mise hors de danger (h).

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à Æga sa femme Nentechilde & son fils Clovis. Les leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi (i). Æga & Nentechilde gouvernerent le palais (k); ils rendirent tous les biens que Dagobert avoit pris (1); & les plaintes cesserent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'Æga, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire (m). Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités (n). Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais (0).

(i) Ibid. chap. LXXIX, fur.

l'an 638.

(k) Ibid.

(1) Ibid. chap. LXXX, fur l'an

(m) Chronique de Frédegaire, chap. LXXXIX, fur l'an 641.

(n) Ibid. Floachatus cunctis

ducibus à regno Burgundie, seu & pontificibus, per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum, bonores & dignitatem, seu & amicitiam,

perpetud conservare.

(o) Deinceps à temporibus Clodovei, qui fuit filius Dagoberti inclyti regis, pater verd Theoderici, regnum Francorum decidens per majores-domús cœpit ordinari. De majoribus-domús regiæ.

⁽h) Deinceps Austrasii eorum Audio limitem & regnum Francorum contrà Vinidos utiliter defensasse noscuntur: ibid. chapitre LXXV, fur l'an 632.

LIVRE XXXI, CHAPITRE III. 343

Frédegaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie & de Neustrie : mais les conventions qui surent faites en Bourgogne, surent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie. La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

N gouvernement dans lequel une nation qui avoit un roi élisoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire: mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient, à cet égard, leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse; &, dans le choix de leur chef, par sa vertu (a). Voilà les rois de la premiere race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires,

les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'affemblée de la nation, se levoient, & se proposoient pour chess de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires

⁽a) Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. De moribus Germanorum.

qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois surent à la tête des tribunaux & des assemblées, & donnerent des loix du consentement de ces assemblées: c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils sirent leurs expéditions, & commanderent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite que tint Arbogaste, Franc de nation, à qui Valentinien avoit donné le commandement de l'armée (b). Il enserma l'empereur dans le palais; il ne permit à qui que ce sût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste sit pour lors ce que les Pépins sirent depuis.

(b) Voyez Sulpicius Alexander, dans Grégoire de Tours, liv. II.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

Pendant que les rois commanderent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un ches. Clovis & ses quatre sils surent à la tête des François, & les menerent de victoire en victoire. Thibault, sils de Théodebert, prince jeune, soible & malade, sur le premier des rois qui resta dans son palais (a). Il resusa de faire une expédition en Italie contre Narsés, & il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chess qui les y menerent (b). Des quatre ensans de Clotaire I, Gontran sur celui qui négligea le plus de commander les

⁽a) L'an 552. (b) Leutheris verd & Butu-

inus, tametsi id regi eorum minime placebat, belli cum eis so-

cietatem inierunt. Agathias, livre I. Grégoire de Tours, livre IV, chap. IX.

LIVRE XXXI, CHAPITRE V. 345

armées (c): d'autres rois suivirent cet exemple: & pour remettre, sans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à plusieurs chess ou ducs (d).

On en vit naître des inconvéniens sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sçut plus obéir; les armées ne surent plus sunestes qu'à leur propre pays; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans Grégoire de Tours une vive peinture de tous ces maux (e). » Comment pourrons- « nous obtenir la victoire, disoit Gontran, nous qui ne « conservons pas ce que nos peres ont acquis? Notre na- « tion n'est plus la même (f) ... « Chose singuliere! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-sils de Clovis.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs & de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagemens; un duc qui rétablît la discipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne sçavoit plus saire la guerre qu'à elle-même. On donna

la puissance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiess (g); &, à la fin, ils en disposerent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre, & le commandement des armées; & ces

(c) Gontran ne fit pas même l'expédition contre Gondovalde, qui fe disoit fils de Clotaire, & demandoit sa part du royaume.

dix ducs, & plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de Frédegaire, chap. LXXVII, sur l'an 636.

(e) Grégoire de Tours, livre VIII, chap. xxx; & liv. X, ch. m. Ibid. liv. VIII, ch. xxx.

(f) Ibid.

⁽d) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez Grégoire de Tours, livre V, chapitre xxvII; liv. VIII, chap. xvIII & xxx; liv. X, chap. III. Dagobert, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons

⁽g) Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, tit. 13; & Grégoire de Tours, liv. IX, chap. xxxvi.

deux fonctions se trouverent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander: & quel autre que celui qui disposoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette nation indépendante & guerriere, il falloit plutôt inviter que contraindre; il falloit donner ou faire espérer les siess qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les présérences: celui qui avoit la surintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

THE WESTER

Seconde époque de l'abbaissement des rois de la preniere race.

ÉPUIS le supplice de Brunehault, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois; & quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc Pépin sur Théodoric & son maire (a) acheva de dégrader les rois (b): celle que remporta Charles Martel sur Chitpéric & son maire Rainfroy (c), consirma cette dégradation. L'Austrasse triompha deux sois de la Neustrie & de la Bourgogne: & la mairerie d'Austrasse étant comme attachée à la famille des Pépins, cette mairerie s'éleva sur toutes les autres maireries, & cette maifon sur toutes les autres maireries, & cette maifon sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se saissit de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espece

⁽a) Voyez les annales de Metz, sur les années 687 & 688.

⁽b) Illis quidem nomina re-

gum imponens, ipse totius regni habens privilegium, &c. Ibid, fur l'an 695.

⁽c) Ibid. fur l'an 719.

LIVER XXXI, CHAPITEE VI. 347

de prison (d). Une sois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là, ils faisoient des ordonnances (e), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux embassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis (f).

Le délire de la nation pour la famille de Pépin alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petit-fils qui étoit encore dans l'enfance (g); elle l'établit sur un certain Dagobert, & mit un fantôme sur un fantôme.

(d) Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit: annales de Metz, sur l'an 719.

(e) Ex chronico Centulensi, lib. II, Ut responsa que erat edoctus, vel potius jussus, ex sua velut potestate redderet.

(f) Annales de Metz, sur l'an 691. Anno principatus Pippini Super Theodericum. Annales de Fulde ou de Laurishan.

Pippinus, dux Francorum, obtinuit regnum Francorum per annos 27, cum regibus fibi subjectis.

(g) Postbec Theudoaldus, filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum predicto rege Dagoberto, major-domûs palatii effectus est. Le continuateur anonyme de Frédegaire, fur l'an 714, chap. CIV.

CHAPITRE VIL

Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.

JES maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne regnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, & cer usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulieres à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plu-

part n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (a), Gontran, & son ne-

⁽a) Rapporté par Grégoire de Tours, liv. IX. Voyez aussi l'édit. de Clotaire II, de l'an 615, art. 16.

veu Childebert, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux églises par les rois leurs prédécesseurs; & il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc (b).

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires (c). On en voit plusieurs où les rois donnent & à la personne & aux héritiers (d): &, comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la premiere race, une partie des fiefs passoit déja aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très-moderne, & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait : &, fi je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de Charles Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des

premiers.

Lorsque les rois commencerent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse; il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

(c) Voyez la 24 & la 34 du

livre I.

⁽b) Ut si quid de agris siscalibus vel speciebus atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate perpetuò conservetur.

⁽d) Voyez la formule 34 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice, & ensuite pour toujours: Sicut ab illo, aut à fisco nostro, fuit possessa. Voyez aussi la sorm. 17, id.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

A maniere de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de Marculfe (a). On donnoit sa terre au roi; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci défignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siecles, est couverte de pous-

fiere, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition, pour les torts qu'on leur faisoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de Marculfe, que c'étoit un privilege du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cens sous de composition. Ce privilege étoit établi par la loi falique (b) & par celle des Ripuaires (c): &, pendant que ces deux loix ordonnoient fix cens sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient que deux cens pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant sous la loi salique; & que cent pour celle d'un Romain (d).

Ce n'étoit pas le seul privilege qu'eussent les vassaux du roi. Il faut sçavoir que, quand un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point, ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi (e); & s'il persistoit dans sa contumace,

(e) La loi salique, titres 59 & 76.

⁽a) Livre I, formule 13.
(b) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66, §. 3 & 4; & le ti-(c) Tit. 11.

⁽d) Voyez la loi des Ripuaires, tit. 7; & la loi salique, titre 44, articles 1 & 4.

il étoit mis hors de la protection du roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain (f): or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués (g); mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas (h). Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime; & non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante (i); celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre (k). Enfin, un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal (1). Ces privileges augmenterent toujours; & le capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais feulement par la bouche de leurs propres vassaux (m). De plus : lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service : mais l'homme libre, qui n'avoit pas suivi le comte (n), payoit une composition de soixante sous, & étoit mis en servitude, jusqu'à ce qu'il l'eût payée (o).

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir; & qu'asin qu'ils ne sussent pas privés de leurs domaines, on imagina l'usage de donner son alleu au roi, de le recevoir de lui en sief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit saire corps avec d'autres seigneurs, & en-

(g) Loi falique, titre 59,

(1) Ibid. tit. 76, §. 2.

(m) Apud Vernis palatium, de l'an 883, art. 4 & 11.

(o) Heribannum.

⁽f) Extrà sermonem regis: loi salique, tit. 59 & 76.

⁽b) Ibid. tit. 76, §. 1.
(i) Ibid. titres 56 & 59.

⁽k) Ibid. tit. 76, S. I.

⁽n) Capitulaire de Charlemagne, qui est le second de l'an 812, articles 1 & 3.

LIVRE XXXI, CHAPITRE VIII. 351

trer, pour ainsi dire, dans la monarchie séodale, parce

qu'on n'avoit plus la monarchie politique (p).

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs chartres (q); soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprît par le même acte; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en sief. On ap-

pelloit ces fiefs, fiefs de reprise.

Cela ne fignifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons peres de familles; &, quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui sit saire à Charlemagne, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayions eu, bien des réglemens (r), pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que, de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conséquent, on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices: mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçais bien encore que Charlemagne se plaint, dans un capitulaire (f), que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs siess en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit. Je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un sies qui passat aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le saire.

(f) Le cinquieme de l'an

806, art. 8.

⁽p) Non infirmis reliquit hæredihus, dit Lambert d'Ardres, dans Ducange, au mot alodis.

⁽q) Voyez celles que Ducange cite au mot alodis; & celles que rapporte Galland, traité du franc aleu, pag. 14 & suiv.

⁽r) Capitulaire II, de l'an 802, art. 10; & le capitul. VII de l'an 803, art. 3; & le capitulaire I, incerti anni, art. 49; & le capitul. de l'an 806, art. 7.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiess:

LES biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination, que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens siscaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric (a), petit-fils de Clovis, qui se plaignoit déja que ses biens avoient été presque tous donnés aux églises. » Notre sisc est devenu pauvre, disoit-il, nos richesses ont été transportées aux églises (b) : il n'y a plus que les évêques qui regnent; » ils sont dans la grandeur & nous n'y sommes plus. «

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillerent les églises; & une des raisons qu'allégua Pépin pour entrer en Neustrie (c) sut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui pri-

voient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasse, c'est-à-dire, la maison des Pépins, avoient traité l'église avec plus de modération qu'on avoit sait en Neustrie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos chroniques (d), où les moines

ne

(d) Ibid.

⁽a) Dans Grégoire de Tours, liv. VI, chap. XLVI.

⁽b) Cela fit qu'il annulla les testamens saits en saveur des églises, & même les dons saits par son pere: Gontran les rétablit, & sit même de nouveaux dons. Grégoire de Tours, liv. VII, chap. vii.

⁽c) Voyez les annal. de Metz, sur l'an 687: Excitor imprimis quærelis sacerdotum & servorum dei, qui me sæpiùs adierunt at pro sublatis injuste patrimoniis, &c.

LIVRE XXXI, CHAPITRE IX. 353

ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des Pépins. Ils avoient occupé eux-mêmes les premieres places de l'église. » Un corbeau ne creve pas les « yeux à un corbeau, « comme disoit Chilpéric aux évê-

ques (e).

Pépin soumit la Neustrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller, sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, & la destruction du parti opposé, lui sournirent

assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pépin se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: Charles Martel, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes; il dépouilla les églises: & les fiess du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde sois des fiess (f). Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises, & les églises mêmes; & sit cesser un abus qui, à la dissérence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs sois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse & le peuple trou-Tome II.

⁽e) Dans Grégoire de Tours. sociavit, ac deinde militibus dis-(f) Karolus plurima juri ecclesiastico detrabens, prædiasisco lensi, lib. II.

verent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la premiere race : mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans. Combien ne sortit-il pas de terres de la manse du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenses libéralités : les Normands arrivent, pillent & ravagent; persécutent sur-tout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux; car ils attribuoient aux eccléfiastiques la destruction de leurs idoles, & toutes les violences de Charlemagne, qui les avoit obligés les uns après les autres de se résugier dans le nord. C'étoit des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des eccléfiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisieme race assez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laics de tout leur bien, s'ils avoient été affez honnêtes gens. Mais, si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient aussi: si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés; & il falloit qu'on pressat vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déja une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisieme race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les Calvinistes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune? il ne l'étoit pas de son existence. Il traitoit des matieres de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit

LIVRE XXXI, CHAPITRE X. 355 plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manieres? le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (a); quelque hai qu'il sût du clergé, il n'en avoit aucun besoin; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on sçait la célebre ambassade que lui envoya Grégoire III (b). Ces deux puissances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs; Charles Martel avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre (c). Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

St. Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui

(a) Voyez les annales de Metz.

imperatoris recederet. Fréde-

gaire.

(c) On peut voir dans 1

(c) On peut voir dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes sit sur l'esprit des François. Quoique le roi Pépin eût déja été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le consirmoit dans tous ses droits.

⁽b) Epistolam quoque, deereto Romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quòd sese populus Romanus, relictà imperatoris dominatione, ad suam desensionem & invictam clementiam convertere voluisset: annales de Metz, sur l'an 741..... Eo pacto patrato, ut à partibus

étonna les princes. Il faut que je rapporte, à ce sujet, la lettre que les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à Louis le Germanique (d), qui étoit entré dans les terres de Charles le chauve; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent (e) que » saint Eucher ayant été ravi dans le ciel, il vit » Charles Martel tourmenté dans l'enfer inférieur, par l'or-» dre des saints qui doivent affister avec Jesus-Christ au » jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine » avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de leurs » biens, & s'être par-là rendu coupable des péchés de s) tous ceux qui les avoient dotées; que le roi Pépin fit » tenir à ce sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises » tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiastiques; que, » comme il n'en put r'avoir qu'une partie, à cause de » ses démêlés avec Vaifure, duc d'Aquitaine, il sit faire, » en faveur des églises, des lettres précaires du reste (f); » & régla que les laics paieroient une dîme des biens » qu'ils tenoient des églises, & douze deniers pour cha-» que maison; que Charlemagne ne donna point les biens » de l'église; qu'il sit, au contraire, un capitulaire par » lequel il s'engagea, pour lui & ses successeurs, de ne les » donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit; » & que même plusieurs d'entre eux l'avoient entendu ra-» conter à Louis le Débonnaire, pere des deux rois. « Le réglement du roi Pépin, dont parlent les évê-

Le réglement du roi Pépin, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à Leptines (g). L'é-

(d) Anno 858, apud Carifacum, édit. de Baluze, tom. II, pag. 101.

(e) Anno 858, apud Carifiacum, édit. de Baluze, tom. II,

art. 7, pag. 109.

(f) Precaria, quod precibus utendum conceditur, dit Cuias, dans ses notes sur le livre I des siess. Je trouve, dans un diplôme du roi Pépin, daté de la troisieme année de son regne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire Ebroin, & continué depuis. Voyez le diplôme de ce roi, dans le tome V des historiens de France des Bénédictins, art. 6.

(g) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, art. 3, édition de Baluze, pag. 8254

LIVRE XXXI, CHAPITRE XI. 357

glise y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient recu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire; & que, d'ailleurs, elle en recevoit la dîme. & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif, & le mal res-

toit toujours.

Cela même trouva de la contradiction : & Pépire fut obligé de faire un autre capitulaire (h), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastere, sous peine de perdre les biens donnés. Charlemagne renouvella les

réglemens de Pépin (i).

Ce que les évêgues disoient dans la même lettre que Charlemagne promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince donné à Aix-la-Chapelle l'an 803, fair pour calmer les terreurs des eccléfiastiques à cet égard : mais les donations déja faites subsisferent toujours (k). Les évêques ajoutent, & avec raison, que Louis le débonnaire suivit la conduite de Charlemagne, & ne donna point les biens de l'église aux soldats.

Cependant les anciens abus allerent si loin, que fous les enfans de Louis le débonnaire, les laics établissoient des prêtres dans leurs églises, ou les chasfoient, sans le consentement des évêques (1). Les égli-

(b) Celui de Metz, de l'an

(k) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de Pépin, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monasteres à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, tit. 1, S. 30, & aux loix faliques, recueil des loix de Pépin, dans Echard, p. 195, tit. 25, art. 4.

(1) Voyez la constitution de Lothaire I, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, S. 43.

L 111

^{756,} art. 4.
(i) Voyez fon capitulaire de l'an 883, donné à Worms, édit. de Baluse, pag. 411, où il regle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, pag. 267, art. 24, sur les réparations des maisons; & celui de l'an 800, pag. 330,

ses se partageoient entre les héritiers (m); &, quand elles étoient tenues d'une maniere indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en tirer les reliques (n).

Le capitulaire de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monasteres avec l'évêque (0), de l'avis & en présence de celui qui le tenoit (p); & cette regle générale prouve que l'abus

étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de loix pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monasteres, ils écrivirent à Charles le chauve qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la nation (q). Essectivement ils en citent neus.

On disputoit toujours. Les Normands arriverent, &

mirent tout le monde d'accord.

(m) Ibid. S. 44.

(n) Ibid.

(o) Donné la vingt-huitieme année du regne de Charles le chauve, l'an 868, édition de Baluze, pag. 203. (p) Cum concilio & consensu ipsius qui locum retinet.

(q) Concilium apud Bonoilum, seizieme année de Charles le chauve, l'an 856, édition de Baluze, pag. 78.

CHAPITRE XII.

Etablissement des dimes.

Les réglemens faits sous le roi Pépin avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement essectif : & comme Charles Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, Charlemagne trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circultiuer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circultius des gens de guerre.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XII. 359.

constances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr, faute de ministres, de temples & d'instructions (a).

Cela fit que Charlemagne établit des dîmes (b), nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant fingulièrement donné à l'églife, il fut plus aisé

dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les alleguent. La constitution de Clotaire (c) dit seulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes sur les biens de l'église (d). Bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de Macon (e), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens: mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du léviti-

(a) Dans les guerres civiles qui s'éleverent du temps de Charles Martel, les biens de l'église de Rheims furent donnés aux laïcs. On laissa le clergé subsister comme il pourroit, est-il dit dans la vie de saint Remy. Surius, tome I, pag. 279.

(b) Loi des Lombards, livre III, tit. 3, §. 1 & 2.

(c) C'est celle dont j'ai tant parlé au chap. Iv ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de Baluze, tome I, art. 11, pag. 9.

(d) Agraria & pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ concedimus; ità ut actor aut de-

cimator in rebus ecclesce nullus accedat. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, édition de Baluze, pag. 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme, dont Clotaire exempte l'église; c'étoit le dixieme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser; & Charlemagne veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(e) Canone V, ex tomo prima conciliorum antiquorum Galliæ; opera Jacobi Sirmundi.

que? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient pas établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi Pépin avoient soumis au paiement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en sief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus: & on voit, par le capitulaire de Willis (f), qu'il obligea ses propres sonds au paiement des dimes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est gueres capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort (g) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dimes. On y sit un capitulaire, dans lequel il est dit que, dans la derniere famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme (h): &, en conséquence, il sut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme; &, en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réuffit pas d'abord : cette charge parut accablante (i). Le paiement des dîmes, chez les Juiss, étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes, étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans

(g) Tenu sous Charlemagne,

l'an 194.

⁽f) Art. 6, édit. de Baluze, pag. 332. Il fut donné l'an 800.

⁽h) Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepsit, ebullire vacuas annonas à domonibus devoratas, & voces exprobrationis auditas, &c. édition de Balaze, pag. 267, art. 23.

⁽i) Voyez entre autres le capitulaire de Louis le débonnaire, de l'an 829, édition de Baluze, pag. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres; & art. 5: Nonis quidem & decimis, unde & genitor noster & nos frequenter, in diversis placitis, admonitionem fecimus.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XII. 361 les dispositions ajoutées à la loi des Lombards (k), la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecctésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de Louis le débonnaire (1), & celle de l'empereur Lothaire

fon fils (m), ne le permirent pas.

Les loix de Charlemagne sur l'établissement des dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule

y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division qu'il sit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs (n), prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état sixe & permanent qu'elle

avoit perdu.

Son testament sait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que Charles Martel, son aïeul, avoit saits (0). Il sit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties sussent divisées en vingtune, pour les vingt-une métropoles de son empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole & les évêques qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses ensais & ses petits ensans, une autre sut ajoutée aux deux tiers déja donnés, les deux autres surent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de saire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

(1) De l'an 829, art. 7, dans Baluze, tome I, pag. 663.

(n) Loi des Lombards, livre III, tit. 3, §. 4.

(0) C'est une espece de codicile rapporté par Eginhart, & qui est différent du testament même qu'on trouve dans Goldaste & Baluze.

⁽k) Entre autres, celle de Lothaire, livre III, tit. 3, chapitre vi.

⁽m) Loi des Lombards, livre III, tit. 3, §. 8.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnerent les élections aux évêchés & autres bénéfices eccléfiastiques (a). Les princes s'embarrasserent moins d'en nommer les ministres, & les compétiteurs réclamerent moins leur autorité. Ainsi l'église recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si Louis le débonnaire laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes (b), ce sur un effet de l'esprit général de son temps: on se gouverna, à l'égard du siège de Rome, comme on saisoit à l'égard des autres.

(a) Voyez le capitulaire de Charlemagne, pag. 803, art. 2, édition de Baluze, pag. 379; & l'édit de Louis le débonnaire, de l'an 834, dans Goldaste, constitution impériale, tome I.

(b) Cela est dit dans le sa meux canon, Ego Ludovicus, qui est visiblement supposé. Il est dans l'édition de Baluze, pag. 591, sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point si Charles Martel donnant les biens de l'église en sief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sçais, c'est que, du temps de Charlemagne (a) & de Lothaire I (b), il y avoit de ces sor-

⁽a) Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans Baluze, tome I, pag. 360.

⁽b) Voyez sa constitution inférée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 44.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XIV. 363 tes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entre eux.

Je trouve, de plus, qu'une partie fut donnée en al-

leu, & l'autre partie en fief (c).

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des siefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles Martel donna en alleu aussi bien qu'en sief.

(c) Voyez la constitution ci-dessus; & le capitul. de Charles le chauve, de l'an 846, chap. xx, in villà Sparnaco, édit. de Baluze, tom. II, pag. 31; & celui de l'an 853, chap. III & v, dans le synode de Soissons, édition de Baluze, tome II, pag. 54; & celui de l'an 854, apud Attiniacum, chap. x, édition de Baluze, tom. II, pag. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de Charlemagne, incerti anni, article 49 & 56, édition de Baluze, tom. I, pag. 519.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

L faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fies, les fiess & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privileges des fiess, & les fiess eurent les privileges des biens d'église : tels furent les droits honorisques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là (a). Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, présérablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fies; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

⁽a) Voyez les capitulaires, liv. V, art. 44; & l'édit de Pisses de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorisiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens faite sous le roi Pépin: chose qui, à la différence des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle

ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. Pépin, fils de Charles Martel, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non: & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il se sit une espece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille (a).

⁽a) Voyez le testament de Charlemagne; & le partage que Louis le débonnaire sit à ses enfans, dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par Gondaste: Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hæreditate.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XVI. 365

Le pere le Cointe, malgré la foi de tous les monumens (b), nie que le pape ait autorisé ce grand changement (c); une de ses raisons est qu'il auroit sait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont sait, par ce qu'ils auroient dû saire! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pépin, sa famille sut regnante, & que celle des Mérovingiens ne la sut plus. Quand son petit-sils Pépin sut couronné roi, ce ne sut qu'une cérémonie de plus, & un fantôme de moins : il n'acquit rien, par-là, que les ornemens royaux; il n'y eut

rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand Hugues Capet sut couronné roi au commencement de la troisieme race, il y eut un plus grand changement; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque: mais, quand Pépin prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand Pépin sut couronné roi, il ne sit que changer de nom: mais, quand Hugues Capet sut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand sief, uni à

la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand Pépin sut couronné roi, le titre de roi sut uni au plus grand office; quand Hugues Capet sut coutonné, le titre de roi sut uni au plus grand sief.

⁽b) L'anonyme, sur l'an 752; & chron. Centul. sur l'an 754. (c) Fabella quæ post Pippini

⁽c) Fabella quæ post Pippini n wortem excogitata est, æquitati ç

ac sanctitati Zachariæ papæ plurimum adversatur. . Annales ecclésiastiques des François, tome II, pag. 319.

CHAPITRE XVII.

Chose particuliere dans l'élection des rois de la seconde race.

N voit dans la formule de la confécration de Pépin (a), que Charles & Carloman furent aussi oints & bénis; & que les seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire

jamais personne d'une autre race (b).

Il paroît, par les testamens de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, que les Francs choisissoient entre les enfans des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire, qui étoit restreinte & conditionnelle, devint pure & simple; & on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques & laïcs à saint Denys (c); & partagea son royaume à ses deux sils, Charles & Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée: mais on trouve ce qui s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canissus (d), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué M. Baluze (e). Et j'y vois deux choses, en quelque saçon, contraires: qu'il sit le partage du consentement des grands; & ensuite, qu'il le sit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille: c'étoit,

(c) L'an 768.

(d) Tome II, lectionis antique.

⁽a) Tome V des historiens de France, par les peres Bénédictins, pag. 9.

⁽b) Ut nunquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum: ib.p. 10.

⁽e) Edition des capitulaires, tom. I, pag. 188.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XVII. 367

à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un

droit d'élire.

Cette espece de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit que, » si un des trois freres a un sils, tel « que le peuple veuille l'élire pour qu'il succède au royaume «

de son pere, ses oncles y consentiront (f). «

Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis le Débonnaire sit entre ses trois enfans, Pépin, Louis & Charles, l'an 837, dans l'assemblée d'Aixla-Chapelle (g); & encore dans un autre partage du même empereur, fait vingt ans auparavant, entre Lothaire, Pépin & Louis (h). On peut voir encore le serment que Louis le Begue fit à Compiegne, lorsqu'il y fut couronné. » Moi, Louis, constitué roi par la miséricorde « de dieu & l'élection du peuple, je promets..... (i). « Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890, pour l'élection de Louis, fils de Boson, au royaume d'Arles (k). On y élit Louis; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (1), que Charles le Gras lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur Arnoul l'avoit investi par le sceptre & par le ministere de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés, ou dépendans de l'empire de Charlemagne, étoit électif & héréditaire.

(g) Dans Goldaste, constitutions impériales, tome II,

pag. 19.

dividatur; sed potius populus, pariter conveniens, unum exiis, quem dominus voluerit, eligat; & bunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.

(i) Capitulaire de l'an 877, édit. de Baluze, pag. 272.

(1) Par femmes.

⁽f) Dans le capitulaire premier de l'an 806, édit. de Baluze, pag. 439, art. 5.

⁽h) Edit. de Baluze, p. 574, art. 14. Si verò aliquis illorum dedecens, legitimos filios reliquesit, non inter eos potestas ipsa

⁽k) Dans Dumont, corps diplomatique, tom. I, art. 36.

CHAPITRE XVIII.

- NA SAS de

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout sut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les fiens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modeles de l'obéissance. Il sit d'admirables réglemens; il sit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus (a). Il sçavoit punir; il sçavoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sçut mieux

⁽a) Voyez fon capitulaire III, de l'an 811, 486, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8; & le capitulaire premier de l'an 812, pag. 490, art. 1; & le capitulaire de la même année, pag. 494, articles 9 & 11; & autres.

LITRE XXXI, CHAPITRE XVIII. 369

braver les dangers, jamais prince ne les sçut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; son caractere étoit doux, ses manieres simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il sut peut-être trop sensible au plaisir des femmes : mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une regle admirable dans sa dépense: il sit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un pere de famille pourroit apprendre, dans ses loix, à gouverner sa maison (b). On voit, dans ses capitulaires, la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit qu'on vendît les œuss des basses cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins (c). & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces Huns qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne sussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigerent en Allemagne un grand nombre d'évê-TOME II.

⁽b) Voyez le capitulaire de Willis, de l'an 800; fon capitulaire II, de l'an 813, art. 6 & 19; & le liv. V des capitulaires, art. 303.

⁽c) Capitulaire de Willis, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

chés, & y joignirent de grands fiefs (a). Il paroît par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces siefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concesfions (\tilde{b}) , quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux eccléfiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pieces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent devoir l'attendre du zele & de l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de Baluze, p. 245. (b) Par exemple, la défense

(a) Voyez, entre autres, la aux juges royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger les freda & autres droits. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

HUGUSTE, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'Alexandre: on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des Ptolomées; il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts : ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche Pépin & Charlemagne; on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions, & dupe de ses vertus même; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa soiblesse; qui ne sçut se concilier ni la crainte ni l'amour; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de désauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que Charlemagne avoit tenues,

LIVRE XXXI, CHAPITRE XX. 37#

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son pere; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande Charles, & ne le trouve plus; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies (a). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais, & à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à Bernard, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, & qui mourut quelques jours après; cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il eut le détermina à faire tondre ses freres; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui surent bien reprochés (b): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment, & les promesses solemnelles qu'il avoit faites à son pere le jourde son couronnement (c).

Après la mort de l'impératrice Hirmengarde, dont il avoit trois enfans, il épousa Judith; il en eut un fils: & bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les soiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chûte de la most

narchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit saits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés, tour-à-tour, par ses sermens, & ceux de ses enfans, & ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la sidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la

(b) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 233.

⁽a) L'atteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 295.

⁽c) Il lui ordonna d'avoir, pour ses sœurs, ses freres & ses neveux, une clémence sans bornes, indesicientem misericordiam. Tégan, dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 276.

confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéiffance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps sur-tout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la

foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, solliciterent le clergé, & lui donnerent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. Agobard représenta à Louis le débonnaire qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ses ensans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prieres (d). Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux sois, par la prison de ce prince & sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumieres, qui aimoit naturellement le bien, & , pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis si nombreux, si violens, si irréconciliables, si ardens à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre (e): & ils l'auroient perdu deux sois sans retour, si ses ensans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu suivre un

projet & convenir de quelque chose.

gan. Tanto enim odio laborabat, ut tæderet eos vitā ipsius, dit l'auteur incertain, dans Duchesne, tom. II, pag. 307.



⁽d) Voyez ses lettres.
(e) Voyez se procès-verbal de sa dégradation dans le recueil de Duchesne, tom. II, pag. 331.
Voyez aussi sa vie écrite par Té-

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

Le A force que Charlemagne avoit mise dans la nation subsista assez sous Louis le débonnaire, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit soible; mais la nation étoit guerriere. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au-dehors.

Charles Martel, Pépin & Charlemagne gouvernerent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du clergé;

Louis le débonnaire mécontenta tous les deux.

Dans la constitution Françoise, le roi, la noblesse & le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. Charles Martel, Pépin & Charlemagne se joi-gnirent quelquesois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux: mais Louis le débonnaire détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix saites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés, dans ces temps-là, à aller à la guerre contre les Sarrasins & les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique (a). D'un autre côté, ayant perdu

⁽a) Pour lors les évêques & les clercs commencerent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierreries qui y étoient suspendus, les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la richesse accabloit leurs talons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contre elle les ecclésiastiques de tous les ordres, & se fit à elle-même la guerre. L'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, dans le requeil de Duchesne, tome II, pag. 298. A 2 in

574 DE L'ESPRIT DES LOIX,

toute forte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (b). Il la priva de ses emplois, la renvoya du palais, appella des étrangers (c). Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en sur abandonné.

(b) Tégan dit que ce qui se faisoit très-rarement sous Charlemagne, se sit communément sous Louis. (c) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain Bénard, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (a). C'est ici que Nitard, un des plus judicieux historiens que nous ayions; Nitard, petit-fils de Charlemagne, qui étoit attaché au parti de Louis le débonnaire, & qui écrivoit l'histoire par ordre de Charles le chauve, doit être écouté.

Il dit » qu'un certain Adelard avoit eu, pendant un semps, un tel empire sur l'esprit de l'empereur, que se prince suivoit sa volonté en toutes choses; qu'à l'instigation de ce favori, il avoit donné les biens siscaux à tous ceux qui en avoient voulu (b); &, par-là, avoit anéanti la république (c). « Ainsi, il sit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit qu'il avoit sait en Aquitaine (d); chose que Charlemagne répara, & que perfonne ne répara plus.

(b) Hinc libertates, hinc pu-

blica in propriis usibus distribuere suasit. Nitard, liv. IV, à la fin.

(c) Rem publicam penitus

annulavit: ibid.

(d) Voyez le liv. XXX, chapitre xm,

⁽a) Villas regias, quæ erant fui & avi & tritavi, fidelibus fuis tradidit eas in possessiones fempiternas: fecit enim hoc diù tempore. Tégan, de gestis Ludovici pii.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXII. 375

L'état fut mis dans cet épuisement où Charles Martel le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un

coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que sous Charles le chauve, on ne maintenoit personne dans les honneurs; on n'accordoit la sûreté à personne, que pour de l'argent (e): quand on pouvoit détruire les Normands, on les laissoit échapper pour de l'argent (f): & le premier conseil qu'Hincmar donne à Louis le begue, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

(e) Hincmar, lettre premiere à Louis le begue.

chronique du monastere de saint Serge d'Angers, dans Duchesne, (f) Voyez le fragment de la tom. II, pag. 401.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

LE clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de Louis le débonnaire. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'église aux laïcs (a): mais bientôt Lothaire en Italie, & Pépin en Aquitaine, quitterent le plan de Charlemagne, & reprirent celui de Charles Martel. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans: mais ils avoient affoibli euxmêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de Louis le débonnaire, furent le germe de celles qui suivirent sa

⁽a) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 345, apud Teudonis villam, article 4. Aa iv

mort. Les trois freres, Lothaire, Louis & Charles, chercherent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à se faire des créatures. Ils donnerent, à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église; &, pour gagner la noblesse, ils lui

livrerent le clergé.

On voit, dans les capitulaires, que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner (b): on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que Charles le chauve sut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé (c); soit qu'il sût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé son pere à son occasion; soit qu'il sût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les capitulaires, des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui resusoit, qui éludoit, ou qui disséroit de les rendre; & les rois entre deux (d).

(b) Voyez le fynode de l'an 845, apud Teudonis villam, articles 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choses; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 123 & le fynode de Beauvais, encore de la même année, art. 3, 4 & 6; & le capitulaire in villa Sparnaco, de l'an 846, art. 20; & la lettre que les évêques affemblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8.

(c) Voyez le capitulaire in villà Sparnaco, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée. On choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que

ce seroient les seuls qu'on obferveroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20, 21 & 22. Voyez aussi la lettre que les évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à Louis le Germanique, art. 8; & l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 5.

(d) Voyez le même capitulaire de l'an 846, în villa Sparnaco. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue apud Marsnam, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remît en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de Louis le déhonnaire. Voyez aussi le capitul. de l'an 851, apud Marsnam, art. 6 & 7, qui maintient

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXIII. 377

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que Louis le débonnaire faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines. fes enfans distribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit; il regagnoit : mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du regne de Charles le chauve, & depuis ce regne, il ne fut plus gueres question des démêlés du clergé & des laics sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jetterent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à Charles le chauve, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre qu'ils écrivent à Louis le germanique l'an 858 (e): mais ils proposoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut plus question que de réparer en général les torts faits dans l'église & dans l'état (f). Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens eccléfiastiques par des préceptions (g); de sorte que le clergé & la

noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuerent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites, & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre

la noblesse & le clergé dans leurs possessions: & celui apud Bonoilum, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, fur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la lettre que les évêques affeinblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à Louis le German, art. 8.

(e) Art. 8. (f) Voyez le capitulaire de l'an 851, art. 6 & 7.

⁽g) Charles le chauve, dans le synode de Soissons, dit qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'église. Capitul. de l'an 853, art. II, édition de Baluze, tome II, pag. 56.

378 DE L'ESPRIT DES LOIX,

entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain Charles le chauve & ses successeurs appellerent-ils le clergé pour soutenir l'état, & en empêcher la chûte (h); en vain se servirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir ce-lui qu'on devoit avoir pour eux (i); en vain cher-cherent-ils à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons (k); en vain joignirent-ils les peines eccléfiastiques aux peines civiles (1); en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnerent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (m): il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; & un étrange malheur dont je parlerai bientôt, sit tomber la couronne à terre.

(b) Voyez dans Nitard, livre IV, comment, après la fuite de Lothaire, les rois, Louis & Charles confulterent les évêques, pour sçavoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'ils avoient abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'affurer leurs droits par une résolution des évêques, qui pourroient engager tous les autres feigneurs à les fuivre.

(i) Voyez le capitulaire de Charles le chauve, apud Saponarias, de l'an 859, art. 3. Venilon, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a facré; & je ne devois être chassé du royaume par personne, saltem sine audientia & judicio episcoporum,

quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni dei sunt dicti, in quibus deus sedet, & per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & castigatoriis judiciis me subdere sui paratus, & in præsenti sum subditus.

(k) Voyez le capitulaire de Charles le chauve, de Carasiaco, de l'an 857, édition de Baluze, tom. II, pag. 88, art. 1, 2, 3,

4 & 7.
(1) Voyez le fynode de Piftes, de l'an 862, art. 4; & le capitulaire de Carloman & de Louis II, apud Vernis palatium, de l'an 883, art. 4 & 5.

(m) Capitulaire de l'an 876, fous Charles le chauve, in synodo Pontigonensi, édition de Baluze, article 12.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, & les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns aux autres; &, quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la momarchie.

D'abord (a), ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un sief, mais ils le purent dans la
suite, & je trouve que ce changement se sit dans le
temps qui s'écoula, depuis le regne de Gontran, jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely (b), passé
entre Gontran, Chitdebert & la reine Brunehault, &
le partage fait par Charlemagne à ses ensans, & un partage pareil sait par Louis le débonnaire (c). Ces trois
actes contiennent des dispositions à-peu-près pareilles à
l'égard des vassaux; &, comme on y regle les mêmes points, & à-peu-près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent
à-peu-près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un sief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne

⁽a) Voyez ce que j'ai dit cidessus au livre XXX, chapitre dernier vers la fin.

⁽b) De l'an 587, dans Grégaire de Tours, liv. IX.

⁽c) Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils sont cités.

380 DE L'ESPRIT DES LOIX,

& de Louis le débonnaire, des clauses expresses pour qu'ils pussent s'y recommander : ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduifoit, par lequel les hommes libres étoient devenus ca-

pables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorsque Charles Martel ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, & les ayant donnés, partie en sief, partie en alleu, il se sit une espece de révolution dans les loix séodales. Il est vraisemblable que les nobles, qui avoient déja des siefs, trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu; & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en sief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les alleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent (a), régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénésices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre (b); au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce sût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un sief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur (c). On trouve les mêmes dispo-

(b) Art. 9, pag. 443. Ce

qui est conforme au traité d'Andely, dans Grégoire de Tours, liv. IX.

(c) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'And.

⁽a) De l'an 806, entre Charles, Pépin & Louis. Il est rapporté par Goldaste & par Baluze, tom. I, pag. 439.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXV. 381

sitions dans le partage que sit Louis le débonnaire à ses

enfans, l'an 817 (d).

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un sief, la milice du comte n'en étoit point assoiblie: il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en sissent le service, à raisson d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servit pour lui le sief: & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils surent corrigés, comme il paroît par les constitutions de Charlemagne, (e), & par celle de Pèpin roi d'Italie (f), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jetter un coup d'œil sur

les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois freres, Lothaire, Louis & Charles, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état po-

litique chez les François (g).

Dans l'annonciation (h) que Charles fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs (i). Avant

(d) Dans Baluze, tome I, p. 174. Licentiam habeat unufquisque liber bomo qui seniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi, article 9. Voyez ausii le partage que fit le même empereur, l'an 837, art. 6, édit. de Baluze, pag. 686.

(e) De l'an 811, édition de Baluze, tom. I, p. 486, art. 7 & 8; & celle de l'an 812, ibid. pag. 490, art. 1. Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus benesicio, habet, ipse se præparet, E ipse in hostem

pergat, sive cum seniore suo, &c. Voyez aussi le capit. de l'an 807, édit. de Baluze, tom. I, p. 458.

(f) De l'an 793, inférée dans la loi des Lombards, livre III,

titre 9, chapitre 1x.

(g) En l'an 847, rapporté par Aubert le Mire & Baluze, tome II, page 42, conventus apud Marsnam.

(b) Adnunciatio.

(i) Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem quem voluerit, in nohis & in nostris sidelibus, accipiat: article 2, de l'annonciation de Charles.

ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un sies: mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la jurisdiction du comte; & il ne dépendoit du seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du sies qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un sies, mais de ceux qui changeoient leur alleu en sies, & sortoient, pour ainsi dire, de la jurisdiction civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autresois nuement sous la puisfance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en sief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux siefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les siefs aux enfans du possésseur : elle est de Charles le chauve, un des trois princes qui contracterent (k).

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se consirme par les actes passés de-

puis ce temps-là.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter (l). Mais, sous Charles le

⁽k) Capitulaire de l'an 877, tit. 53, articles 9 & 10., apud Carisiacum: Similiter & de nostris vassallis faciendum est, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

⁽¹⁾ Capitul. d'Aix-la-Chapelle, de l'an 813, art. 16. Quòd
nullus seniorem suum dimittat,
postquàm ab eo acceperit valente solidum unum. Et le capitulaire de Pépin, de l'an 7833.
art. 5.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXV. 383 chauve, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice: & ce prince s'exprime si fortement là dessus qu'il semble plutôt les inviter à jouir

térêts ou leur caprice: & ce prince s'exprime si sortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre (m). Du temps de Charlemagne, les bénésices étoient plus personnels que réels; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

(m) Voyez le capitulaire de Carisiaco de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de Baluze, tom. II, pag. 83, dans lequel le roi & les seigneurs ecclésiastiques & laïcs convinrent de ceci: Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet, & illi simulat ad alium seniorem meliùs quàm ad illum acaptare possit, veniat ad illum; & ipse tranquille & pacisico animo donet illi commeatum... & quod deus illi cupierit ad alium seniorem acaptare potuerit, pacisicè babeat.

CHAPITRE XXVI.

and the second

Changement dans les fiefs.

L n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voir, par le capitulaire de Compiegne, fait sous le roi Pépin (a), que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; &, à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arriere-sief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arriere-vassaux. Ainsi l'arriere-fief ne dépendoit point du sief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vassal revenoit au roi; parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arriere-sief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le sief même, & non pas une dépendance du sief.

⁽a) De l'an 757, art. 6, édition de Baluze, page 181.

384 DE L'ESPRIT DES LOIX,

Tel étoit l'arriere-vasselage, lorsque les siess étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les siess furent à vie. Cela changea, lorsque les siess passerent aux héritiers, & que les arriere-siess y passerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquesois de deux, & souvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs (b), que, quoique les vassaux du roi pussent donner en sief, c'est-à-dire, en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en sief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle concession ne passoit point aux ensans comme les siefs, parce qu'elle

n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriere-vasselage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi Pépin, on trouvera que les arriere-fiess conserverent plus long-

temps leur nature primitive, que les fiess (c).

Mais, lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette regle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car, si celui qui avoit reçu un sief du petit vavasseur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal : de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le sief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tansmettre à son sils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent (d). Ensin, cette regle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan (e).

CHA-

⁽b) Liv. I, chap. 1. (c) Au moins en Italie & en Allemagne.

⁽d) Liv. I des fiefs, chap. I.

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

U temps de Charlemagne (a), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois freres (b) mit là-dessus une restriction qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi (c): on ne sut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux freres Charles le chauve & Louis roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispenserent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurerent, & qu'ils firent jurer aux deux armées (d).

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restoit encore de noblesse, que, par les querelles particulieres de ses rois sur leur partage, elle seroit ensin exterminée; & que leur ambition & leur jalousie seroit verser tout ce qu'il y avoit

(a) Capitulaire de l'an 802, article 7, édition de Baluze, pag. 365.

(b) Apud Marsnam, l'an 847, édit. de Baluze, pag. 42.

TOME II.

bus pergat, nist talis regni invasio quam Lamtuveri dicunt, quòd absit, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat: art. 5, ibid. pag. 44.

(d) Apud Argentoratum dans Baluze, capitul., tome II, pag. 39.

Bb

⁽c) Volumus ut cujuscumque nostriim bomo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in bostem, vel aliis suis utilitati-

386 DE L'ESPRIT DES LOIX,

encore de sang à répandre (e). On sit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de désendre l'état contre une invasion étrangere. Elle sut en usage pendant plusieurs siecles (f).

(e) Effectivement, ce fut la noblesse qui fit ce traité. Voyez Nitard, liv. IV.

(f) Voyez la loi de Guy, roi

des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi falique & à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans Echard.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

L sembloit que tout prît un vice particulier, & se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs sies étoient aliénés à perpétuité: mais c'étoient des cas particuliers, & les siess en général conservoient toujours leur propre nature; & si la couronne avoit perdu des siess, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (a).

Mais Charles le chauve fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans fes capitulaires, que les comtés feroient donnés aux enfans du comte; & il voulut que ce ré-

glement eût encore lieu pour les fiefs (b).

(a) Des auteurs ont dit que le comté de Toulouse avoit été donné par Charles Martel, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier Raymond: mais, si cela est, ce fut l'esset de quelques circonstances qui purent engager à choisir les com-

tes de Toulouse parmi les enfans du dernier possesseur.

(b) Voyez fon capitulaire de l'an 877, tit. 53, art. 9 & 10, apud Carifiacum. Ce capitulaire fe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, article 3.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXVIII. 387

On verra, tout-à-l'heure, que ce réglement reçut une plus grande extension; de sorte que les grands offices & les siess passerent à des parens plus éloignés. Il suivit de-là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autresois la justice dans les plaids du roi; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, se trouverent entre le roi & ses hommes libres: & la puissance se trouve encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vassaux sous eux (c). Quand les comtés surent héréditaires, ces vassaux du comte ne surent plus les vassaux immédiats du roi; les bénéfices attachés aux comtés ne surent plus les bénéfices du roi; les comtes devinrent plus puissans, parce que les vassaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisseme, où la multiplication des arriere-siess mit les grands vassaux au dé-

sespoir.

C'étoit une coutume du royaume, que, quand les ainés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'ainé (d); de maniere que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriere-sies. Philippe Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de saint Paul, de Dampierre, & autres seigneurs, déclarerent que dorénavant, soit que le sies fût divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même seigneur, sans aucun

& celui de l'an 877, art. 13, édit. de Baluze.

Bb ij

⁽c) Le capitulaire III, de l'an 812, article 7; & celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols; & le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228; & le capitulaire de l'an 869, art. 2;

⁽d) Comme il paroît par Othon de Frissingue, des gestes de Fréderic, livre II, chapitre XXIX.

388 DE L'ESPRIT DES LOIX,

seigneur moyen (e). Cette ordonnance ne sut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglerent là-dessus.

(e) Voyez l'ordonnance de Philippe Auguste, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs, depuis le regne de CHARLES

J'AI dit que Charles le chauve voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un sief laisseroit en mourant un sils, l'office ou le sief-lui sût donné. Il seroit dissicile de suivre le progrès des abus qui en résultement, & de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres des siefs (a), qu'au commencement du regne de l'empereur Conrad II, les siefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-sils; ils passoient seulement à celui des ensans du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi (b): ainsi les siefs surent donnés par une espece d'élection, que le seigneur sit entre ses ensans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient : elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les

⁽a) Liv. I, tit. 1.

⁽b) Sic progressium est, ut ad silios deveniret in quem dominus boc vellet beneficium confirmare: ibid.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXIX. 389

choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit, pour la succession des fiess, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne (c). Ainsi les sies passerent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du seigneur, ne subsistoit pas (d) du temps des auteurs des livres des fiefs (e), c'est-à-dire, sous le regne de l'empe-

reur Fréderic I.

(c) Au moins en Italie & en Allemagne. (d) Quèd hodiè ità stabilitum est, ut ad omnes æqualiter ve-niat: liv. I des siefs, tit. I.

(e) Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

L est dit, dans les livres des fiess (a), que, quand l'empereur Conrad partit pour Rome, les fideles qui étoient à son service lui demanderent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au sief qui avoit appartenu à leur pere commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur Fréderic I (b), » que les anciens jurisconsultes avoient toujours tenu que « la succession des fiess en ligne collatérale ne passoit point « au-delà des freres germains; quoique, dans des temps « modernes, on l'eût portée jusqu'au septieme degré, com- «

⁽a) Liv. I des siefs, tit. 1. (b) Cuias l'atrès-bien prouvé. Bb HI

» me, par le droit nouveau, on l'avoit portée en ligne » directe jusqu'à l'infini (c). « C'est ainsi que la loi de

Conrad reçut peu-à-peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France sera voir que la perpétuité des fiess s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur Conrad II commença à regner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France sous le regne de Charles le chauve, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le regne de Charles le Chauve, il se fit de tels changemens, que Charles le simple se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangere ses droits incontestables à l'empire; & qu'enfin, du temps de Hugues Capet, la maison regnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de Charles le chauve mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais, comme Louis le Germanique son frere, & quelques-uns de ceux qui lui succéderent, eurent de plus grandes qualités, la force

de leur état se soutint plus long-temps.

Que dis je? Peut être que l'humeur flegmatique, &, si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation Allemande, résista plus long-temps que celui de la nation Françoise à cette disposition des choses, qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle,

se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, &, pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent

⁽c) Liv. I des fiefs, tit. 1.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXX. 391 moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les siess auroient conservé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'Empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de Charles le chauve, avoit déja été donné aux batards de celle
de Louis le Germanique (a), passa encore dans une
maison étrangere, par l'élection de Conrad, duc de
Franconie, l'an 912. La branche qui regnoit en France,
& qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore
moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre Charles le simple & l'empereur Henri I,
qui avoit succédé à Conrad. On l'appelle le pacte de
Bonn (b). Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurerent une amitié éternelle. On employa un mezzo termine assez bon. Charles prit le titre de roi de la France
occidentale, & Henri celui de roi de la France orientale. Charles contracta avec le roi de Germanie, &
non avec l'empereur.

⁽b) De l'an 926, rapporté par Aubert le Mire, cod. donationum piarum, XXVII.



⁽a) Arnoul, & fon fils Louis IV.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet.

L'HÉRÉDITÉ des siefs, & l'établissement général des arrière-siefs, éteignirent le gouvernement politique, & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe: un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus; & ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, resterent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume : ils venoient fur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivieres, les remontoient, & dévastoient les pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris arrêtoient ces brigands (a); & ils me pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. Hugues Capet, qui possédoit ces deux villes, tenoît dans ses mains les deux cless des malheureux restes du royaume; on lui déséra une couronne qu'il étoit seul en état de désendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

⁽a) Voyez le capitulaire de Charles le chauve, de l'an 877, apud Carisiacum, sur l'importance de Paris, de saint Denys, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXXII. 393

L'empire étoit sorti de la maison de Charlemagne, dans le temps que l'hérédité des fiess ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle sut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les François (b): cela sit que l'empire, considéré comme un sies, sut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les siess étoient réellement héréditaires dans ce royaume: la couronne, comme un grand sies, le sur aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejetter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout se réduisit à deux événemens; la famille regnante changea, & la cou-

ronne fut unie à un grand fief.

(b) Voyez ci-dessus le chapitre xxx, pag. 389.

CHAPITRE XXXIII.

Market War

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

L suivit, de la perpétuité des siefs, que le droit d'ainesse & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la premiere race (a): la couronne se partageoit entre les freres; les alleux se divisoient de même; & les siefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avoit Louis le débonnaire, & dont il honora Lothaire son fils ainé, lui sit imaginer de donner à ce prince une espece de primauté sur ses cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui por-

⁽a) Voyez la loi salique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

ter des présens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes (b). C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrivit pour ce prince (c), il allégua la disposition de l'empereur même, qui avoit associé Lothaire à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints facrifices, par des prieres & des aumônes, dieu avoit été consulté; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer; qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome pour être confirmé par le pape. Il pese fur tout ceci, & non pas sur le droit d'ainesse. Il dit bien que l'empereur avoit défigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'ainé : mais en disant qu'il avoit préféré l'ainé, c'étoit dire en même-temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'ainesse s'établit dans la succession des fiess; &, par la même raison, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fies. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne subsista plus : les fiess étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou

civile.

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; &, pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiess purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le royaume.

⁽b) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que Louis le débonnaire fit entre ses enfans.

⁽c) Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre, de divisione imperii.

LIVRE XXXI, CHAPITRE XXXIII. 395

Ces droits furent d'abord arbitraires : mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les

fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (d). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vassal. & affectoit, pour ainsi dire, le sief. Il obtint souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine fomme d'argent (e), laquelle, pas les changemens arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance: ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiess étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fies, pour le tenir pour toujours en arrière-fies; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela sut permis (f), avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (g);

ce qu'on appelle se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que

(d) Voyez l'ordonnance de Philippe Auguste, de l'an 1209, sur les fiefs.

tou, dont M. Galland, pag. 55, a donné des extrairs.

(f) Mais on ne pouvoit pas abréger le fief, c'est-à-dire, en éteindre une portion.

(g) Elles fixerent la portion dont on pouvoit se jouer.

⁽e) On trouve, dans les chartres, plusieurs de ces conventions, comme dans le capitul. de Vendôme, & celui de l'abbaye de saint Cyprien en Poi-

le mari devoit le payer comme la femme (h). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point

y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de Guillaume V, comte de Toulouse, ne succéda pas au comté. Dans la suite, Aliénor succéda à l'Aquitaine, & Mathilde à la Normandie : & le droit de la succession des filles parut, dans ces temps-là, si bien établi, que Louis le jeune, après la dissolutions de son mariage avec Aliénor, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs. se soit introduite plus tard dans le comté de Toulouse,

que dans les autres provinces du royaume (i).

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la couronne de France, ni à l'empire; parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs : mais elles succéderent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allema-gne, & dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiess étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; & il n'étoit point question des mineurs. Mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le sief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever

maisons avoient leurs loix de feigneur contraignoit la veuve fuccession particulieres. Voyez ce que M. de la Thaumassers nous dit fur les maisons du Berry.

⁽b) C'est pour cela que le de se remarier.

⁽i) La plupart des grandes

LIPRE XXXI, CHAPITRE XXXIII. 397

le pupille dans l'exercice des armes (k). C'est ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle est sondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en

est entiérement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, recussent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets (1): mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solemnelle que l'hommage, & en étoit entiérement distincte (m).

Les comtes & les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux, dont la sidé-

(k) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, apud Carisiacum, art. 3, édit. de Baluze, tom. II, pag. 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs, pour les conserver aux mineurs; exemple qui fut suivi par les seigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

(1) On en trouve la formule dans le capitulaire 11 de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854.

art. 13, & autres.

(m) M. Du Cange, au mot kominium, p. 1163. & au mot fidelitas, pag. 474, cite les char-

tres des anciens hommages, où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, & juroit : le serment de fidélité se faisoit en jurant fur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux, le serment de fidélité debout. Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez Litléton, fect. 91 & 92. Toi & hommage, c'est fidélité & hommage.

398 DE L'ESPRIT DES LOIX,

lité étoit suspecte, une assurance qu'on appelloit sirmitas (n); mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux (o).

Que si l'abbé Suger parle d'une chaire de Dagobert, où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs (p), il est clair qu'il emploie ici les idées &

le langage de son temps.

Lorsque les siess passerent aux héritiers, la reconnoisfance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle sut faite d'une maniere plus éclatante, elle sut remplie de plus de formalités; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vas-

fal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps du roi Pépin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénésices surent donnés à perpétuité: mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de sidélité que Tassillon, duc de Baviere, sit à Pépin (q), aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps (r).

(o) Ibid. article 1.

⁽r) Tassilio venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia, reliquiis sanctorum manus imponens, & sidelitatem promisit Pippino. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de sidélité. Voyez à la page 397, la note (m).



⁽n) Capitulaire de Charles le chauve, de l'an 860, post reditum à Confluentibus, article 3, édition de Baluze, page 145.

⁽p) Lib. de administratione suá.

⁽⁴⁾ Anno 757, chap. xvII.

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient gueres qu'aux loix politiques: c'est pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là, il est sait si peu de mention des loix des fiess. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna nais-sance aux loix civiles sur les siefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit Romain & de la loi salique (a), cette regle du droit François, propres ne remontent point (b). Il salloit que le fief sût servi; mais un aïeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur: aussi cette regle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de Boutillier (c).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief sût servi, exigerent que les filles qui devoient succéder au fief (d), &, je crois, quelquesois les mâles, ne pussent se marier tans leur consentement; de sorte que les contrats de

⁽a) Au titre des alleux.

⁽b) Liv. IV, defeudis, tit. 59. (c) Somme rurale, livre I, titre 76, pag. 417.

⁽d) Suivant une ordonnance de faint Louis, de l'an 1246.

pour constater les cout. d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritiere d'un fief, donneront assurance au seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

400 DE L'ESPRIT DES LOIX.

mariage devinrent, pour les nobles, une disposition séodale & une disposition civile. Dans un acte pareil, sait sous les yeux du seigneur, on sit des dispositions pour la succession suture, dans la vue que le sief pût être servi par les héritiers: aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions sutures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué Boyer (e) & Austrerius (f).

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parens, qui est un mystere de notre ancienne jurisprudence Françoise que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu, à l'égard des

fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... (g). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(e) Décision 155, n°. 8; & 204, n°. 38.

(f) In Capell. Thol. décision 453.

FIN DE L'ESPRIT DES LOIX.

DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIX,

A laquelle on a joint quelques ECLAIRCISSEMENS.

HREELER

THE PRITISES TOIN,

ANAMARITATION OF THE PARTY OF THE PARTY OF

SI SWOT



DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIERE PARTIE.

On a divisé cette désense en trois parties. Dans la premiere, on a répondu aux reproches généraux qui ont été saits à l'auteur de l'esprit des loix. Dans la se-conde, on répond aux reproches particuliers. La troisseme contient des réslexions sur la maniere dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses; il pourra juger.

I.

QUOIQUE l'esprit des loix soit un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de maniere à en faire sentir toute la grandeur; &, s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant, dans deux seuilles périodiques qui ont

Cci

404 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX,

paru coup sur coup (a), on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de sçavoir s'il est spinosiste & désste; &, quoique ces deux accusations soient, par elles-mêmes, contradictoires, on le mene sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux, étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les

intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisine. Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous tes effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité: car, quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle, qui a produit

des êtres intelligens?

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles: Dieu a du rapport à l'univers, comme créateur, & comme conservateur (b): les loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté: comme nous

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté: comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence, subsiste toujours, &c. (c).

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré contre Hobbes & Spinosa, que les rapports de justice & d'équité

étoient antérieurs à toutes les loix positives (d).

Il est donc spinosiste, lui qui a dit, au commencement du chapitre second: Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles par son importance.

⁽a) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même

⁽b) Liv. I, chap. 1.

⁽c) Ibid. (d) Ibid.

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre : paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on, après des passages si formels? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve soit propor-

tionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la signification la plus étendue, dit-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les loix des rapports! cela se congoit-il?... Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix sans dessein. Quel est donc son but? le voici. Selon le nouveau système, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que Pope appelle le grand tout, un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au trône du premier être. C'est ce qui fait dire à l'ope, que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, & que tout est bien comme il est. Cela posé, on entend la fignification de ce langage nouveau, que les loix sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs loix; la divinité a ses loix; le monde matériel a ses loix; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix; les bêtes ont leurs loix; l'homme a ses loix.

REPONSE.

Les ténebres mêmes ne sont pas plus obscures que ceci. Le critique a oui dire que Spinosa admettoit un principe aveugle & nécessaire qui gouvernoit l'univers; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport nécessaire; voilà donc du spinosisme, parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se Cc in

406 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX,

trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systèmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes; systême terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établissement des loix que les hommes se sont faites; & voulant prouver que les hommes naissant tous en état de guerre, & que la premiere loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinosa, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premiérement, qu'il y avoit des loix de justice & d'équité avant l'établissement des loix positives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix; que, même avant leur création, ils avoient des loix possibles; que dieu lui-même avoit des loix, c'est-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre (e); il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conséquences de celles de Spinosa; & qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu, que l'on a pris, pour des opinions de Spinosa, les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question; & scavoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

SECONDE OBJECTION.

Le critique continue: Sur quoi l'auteur cite Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels. Mais est-ce d'un païen, &c.

RÉPONSE.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque, qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels.

⁽e) Liv. I, chap. H.

TROISIEME OBJECTION.

L'auteur a dit que la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées. De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

REPONSE.

Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles: Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligens? De plus, dans le pafsage qu'on censure, on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle. Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes; mais il parle des efsets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précede, & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des regles du mouvement, que l'auteur dit avoir établies par dieu : elles sont invariables, ces regles, & toute la physique le dit avec lui; elles sont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroissoit être un acte arbitraire, supposoit des regles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées, puisqu'il a déja combattu cette fatalité. De plus : les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire: la création, qui paroît d'abord devoir produire des regles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

Cc iv

II.

L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance à à l'erreur, a dit: Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion.

Il a dit, au chapitre premier du livre XXIV: Je n'examinerai les diverses religions du monde, que par rapport au bien qu'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de

celles qui ont la leur sur la terre.

Il ne faudra que très-peu d'équité, pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

Et au chapitre second du même livre : Un prince qui aime la religion, & qui la craint, est un lion qui cede à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'appaise. Celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages, qui mordent la chaîne qui les empêche de se jetter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

Au chapitre troisieme du même livre: Pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruets. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince.

Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

Au chapitre quatrieme du même livre: Sur le caractere de la religion chrétienne & celui de la mahométane, l'on doit, sans autre examen, embrasser l'une &

rejetter l'autre. On prie de continuer.

Dans le chapitre sixieme : M. Bayle, après avoir insulté toutes les religions, slétrit la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsisser. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens insiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient insiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas squ distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des confeils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

Au chapitre dixieme: Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain, &c. Faites abstraction des vérités révélées; cherchez dans toute la nature, vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins, &c.

Et au chapitre treizieme: La religion paienne, qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne, mais par un nombre innombrable de

fils; qui laisse derriere elle la justice humaine, & commence une autre justice; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle sinit.

Dans le chapitre dix-neuvieme, à la fin, l'auteur, après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes, sur l'état des ames dans l'autre vie, dit: Ce n'est pas assez pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne, à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions: tout, jusqu'à la résurrection des corps,

nous mene à des idées spirituelles.

Et au chapitre vingt-fixieme, à la fin : Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers, & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte, il faut peu de détails; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin; mais une abstinence particuliere est de droit de police, & on peut la changer.

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquieme: Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manieres, ait tout le succès que sa fain-

teté devroit lui promettre.

Et au chapitre troisieme du livre vingt-quatrieme:

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empéché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix, &c... Tout près de-là, on voit le mahométisme faire ensermer les ensans du roi de Sennar: à sa mort, le conseil les envoie égor-

ger, en faveur de celui qui monte sur le trône.

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains; &, de l'autre, la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengis-kan, qui ont dévasté l'Asie: & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sçauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitieme du livre vingt-quatrieme: Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale; parce que la religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir

de la probité des hommes.

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non-seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire? Et on avertit, encore une sois, qu'il saut que les preuves soient proportionnées à l'accusation: cette accusation n'est pas strivole, les preuves ne doivent point l'être. Et comme ces preuves sont données dans une sorme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours sort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, &c. (f). C'est le fondement de la religion naturelle.

⁽f) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.

RÉPONSE.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise maniere de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique & la métaphysique des stoïciens? Il a loué leur morale; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens: il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe; il a dit plus: car, dès la premiere page du livre, il a attaqué cette satalité des stoïciens: il ne l'a donc point louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appellant un grand homme (g).

RÉPONSE.

Je suppose, ençore un moment, qu'en général cette maniere de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appellé Bayle un grand homme; mais il a censuré ses opinions. S'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sçait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé; mais, cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, & il plaint ses égaremens. Je n'aime point les gens qui renversent les loix de leur patrie; mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwel fussent de petits esprits : je n'aime point les conquérans; mais on ne pourra gueres me persuader qu'Alexandre & Gengis-kan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait

⁽g) Page 165 de la deuxieme feuille du 16 octobre 1749.

reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, & suspect à tous

ceux qui le connoissent.

De plus: j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font gueres d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés: on ne prend gueres un livre que lorsqu'on est de sang-froid; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en seroit résulté, ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné: tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'auteur sçavoit dire des injures.

TROISIEME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son chapitre premier, du péché originel (h).

RÉPONSE.

Je demande à tout homme sensé, si ce chapitre est un traité de théologie? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption: ainsi, d'article en article, à l'infini.

QUATRIEME OBJECTION.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

RÉPONSE.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

⁽b) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 162.

CINQUIEME OBJECTION:

L'auteur a suivi le système du poëme de Pope.

RÉPONSE.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du syl-

SIXIEME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu, est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la premiere: il prétend que la premiere loi de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. Que les enfans sçavent que la premiere loi, c'est d'aimer dieu; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.

RÉPONSE.

Voici les paroles de l'auteur : Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premieres idées ne seroient point des idées spéculatives : il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse : sa timidité seroit extrême; &, si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir (i). L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la pre-

⁽i) Liv. I, chap. II.

miere des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu. plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de confidérer l'homme sous divers égards : il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même, & sans éducation, avant l'établissement des sociétés. Eh bien! l'auteur a dit que la premiere loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur : il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la premiere impression qui se feroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau; & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur; ensuite le besoin de se nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la premiere des loix naturelles : le critique dit que la premiere loi naturelle est d'aimer dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

SEPTIEME OBJECTION.

Elle est tirée du chapitre premier du premier livre; où l'auteur, après avoir dit que l'homme étoit un être borné, a ajouté: Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion. Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur? il parle, sans doute, de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

RÉPONSE.

Je suppose, encore un moment, que cette manière de raisonner soit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de la religion révélée, & non pas de la re-

ligion naturelle: car, s'il avoit parlé de la religion naturelle, il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit: Un tel être pouvoit aisément oublier son créateur, c'est-à-dire, la religion naturelle; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion naturelle, de sorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle, pour persectionner en lui la religion naturelle. Ainsi, pour se préparer à dire des invectives à l'auteur, on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair, pour leur donner le sens du monde le plus absurde; &, pour avoir meilleur marché de lui, on le prive du sens commun.

HUITIEME OBJECTIONS

L'auteur a dit, en parlant de l'homme : Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit, à tous les instans, s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale : fait pour vivre dans la société, il pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles (k). Donc, dit le critique, selon l'auteur, le gouvernement est partagé entre dieu, les philosophes & les législateurs, &c. Où les philosophes ont ils appris les loix de la morale ? où les législateurs ont ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité (l)?

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont pris dans sa révélation, s'ils ont été assez heureux pour cela; ou bien dans cette loi qui, en imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des loix a-t-il dit comme Virgile: César partage l'empire avec Jupiter? Dieu, qui gouverne l'univers, n'a-t-il pas donné

⁽k) Liv. I, chap. 1.

⁽¹⁾ Page 162 de la feuille du 9 octobre, 1749.

donné à de certains hommes plus de lumieres, à d'autres plus de puissance? Vous diriez que l'auteur a dit que, parce que dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes, il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent, & qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux, &c. Voilà où sont réduits ceux qui, ayant beaucoup de soiblesse pour raisonner, ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIEME OBJECTION.

Le critique continue: Remarquons encore que l'auteur, qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres, parce qu'étant libres, il faut qu'ils agissent par eux-mêmes, (je remarquerai, en passant, que l'auteur ne se sert point de cette expression, que dieu ne peut pas), ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire, mais qui ne lui ordonnent pas de le faire: ainsi, dans le système de l'auteur, dieu crée des êtres dont il ne peut empécher le désordre, ni le réparer.... Aveugle, qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux-mêmes qui ne font pas ce qu'il veut!

RÉPONSE.

Le critique a déja reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : il le prend encore sur le fait; il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montroient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelqu'idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son

TOME II. Dd

418 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX, sujet; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIEME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre, l'homicide de soimême étoit l'esset d'une maladie, & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les essets de la démence. Un spectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sçait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle: mais il sçait que l'Angleterre n'est pas son berceau, parce qu'il a parlé d'un esset physique qui se voit en Angleterre. Il ne pense pas sur la religion comme les Anglois; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un esset physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les François. L'auteur de l'esprit des loix n'est point du tout sectateur de la religion naturelle: mais il voudroit que son critique sût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déja fait tomber des mains du critique les armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains que l'on ne pense que ce soit par dérisson que

j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce sont ses paroles, que le livre de l'esprit des loix est une de ces productions irrégulieres... qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle unigenitus. Mais, faire arriver l'esprit des loix à cause de l'arrivée de la constitution unigenitus, n'est-ce pas vouloir faire rire? La bulle unigenitus n'est point la cause occasionnelle du livre de l'esprit des loix; mais la bulle unigenitus & le livre de l'esprit des loix ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique

un taisonnement si puérile. Le critique continue : L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné son ouvrage... Cependant quand il jettoit au feu ses premieres productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a commencé à être content de son travail. Qu'en stait-il ? Il ajoute : Si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail. Qu'en sçait-il encore? Il prononce ensuite cet oracle : Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'esprit des loix est fondé sur le système de la religion naturelle... On a montré, dans les lettres contre le poème de Pope, intitulé essai sur l'homme, que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa : c'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons.

Je réponds que non-seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le système de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle; &, en lui passant que le système de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinosa, le système de l'auteur n'entreroit pas dans celui de Spinosa, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules de raisonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de l'esprit des loix est un sectateur de la religion naturelle : donc, il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : L'auteur de l'esprit des loix est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son livre en saveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de

la religion naturelle.

Avant de finir cette premiere partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a

Dd i

si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends? Fair-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de se jetter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la religion naturelle & la révélation? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur confidere l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle? Fait-il bien de confondre la religion naturelle avec l'athéisine? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avions tous une religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déiftes? & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'existence de dieu contre les athées? Il dit que les stoiciens étoient des sectateurs de la religion naturelle : & moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (m), puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoiciens. Il dit que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinosa (n): & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle

tout. Ils nioient l'immortalité de l'ame, & faisoient consister le souverain bonbeur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du système de la religion naturelle.

(n) Voyez, p. 161 de la premiere feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la premiere colonne.

⁽m) Voyez la p. 165 des feuilles du 9 octobre 1749. Les stoïciens n'admettoient qu'un dieu: mais ce dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, sussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres; une nécessité fatale entrainoit

qu'on détruit le système de Spinosa. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête; qu'il n'a point du tout la faculté de séparer; qu'il ne sçauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les fiens.





DÉFENSE

D E

L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI absous le livre de l'esprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé: il y a encore des imputations particulieres auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus sages, ont regardé le livre de l'esprit des loix comme un ouvrage utile : ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes; qu'il étoit propre, à former d'honnêtes gens; qu'on y détruisoit les opinions pernicieuses, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en fait le sujet des invectives

les plus outrées : il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement sçu quelle étoit la matiere qui y étoit traitée: ainsi, déclamant en

l'air, & combattant contre le vent, il a remporté des triomphes de même espece; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête, il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manguer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux? Ceux qui auront quelques lumieres verront, du premier coup d'œil, que cet ouvrage a pour objet les loix, les coutumes & les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense; qu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes; puisque l'auteur distingue ces institutions; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société & à chaque société; qu'il en cherche l'origine, qu'il en découvre les causes physiques & morales; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes, & celles qui n'en ont aucun; que, de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles, parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or, dans un sujet aussi étendu, il a été nécessaire de traiter de la religion : car, y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses, une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre, il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et, quant à la religion chrétienne, il n'a eu qu'à l'adorer, comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter; parce que, par sa nature, elle n'est sujette à aucun examen : de forte que, quand il en a parlé, il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage, mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout chrétien; & pour que, dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions, il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage : mais l'auteur l'a particuliérement expli-Dd iv

qué au commencement du livre vingt-quatrieme, qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi: Comme on peut juger parmi les ténebres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abymes ceux qui sont les moins prosonds; ainsi l'on peut chercher, parmi les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines, a dû en parler, parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher, mais elles sont venu le chercher. Et, quant à la religion chrétienne, il n'en a parlé que par occasion; parce que, par sa nature, ne pouvant être modissée, mitigée, corrigée, elle n'entroit point

dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carriere aux déclamations, & ouvrir la porte la plus large aux invectives? On a confidéré l'auteur, comme si, à l'exemple de monsieur Abbadye, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne : on l'a attaqué, comme si les deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne: on l'a repris, comme si, parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes & les dogmes de la religion chrétienne: on l'a jugé, comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres, les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : C'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, & qu'il

a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit: Vous les approuvez donc, & abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jesus-Christ, on lui a dit : Vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce foit, on lui a dit : C'étoit rel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte; & je vous ferai théologien malgré. vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très belles choses sur la religion chrétienne; mais c'est pour vous cacher que vous les dites; car je connois votre cœur, & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sçais pas un mot de ce que vous dites; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matiere.

DES CONSEILS DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle; voici ses paroles (a): Monsieur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, slétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non? Ce seroient des citoyens insimiment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zele pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient insi-

⁽a) Liv. XXIV, chap. vi.

niment plus forts que ce faux honneur des monarchies; ces vertus humaines des républiques, & cette crainte ser-

vile des états despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même; & qu'on puisse lui impu-ter d'avoit méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, servient contraires à l'esprit de ses loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle? on prend le chapitre suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle (b): Les loix humaines, y est-il dit, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes. Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa maniere de raisonner, & encore moins sa maniere d'agir. Allons au fait : il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monfieur Bayle avoit foutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subfister: & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les déserts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des regles générales ce qui n'étoit que des regles particulieres : en cela, l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? On pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

⁽b) C'est le chap. vii du livre XXIV.

DE LA POLTGAMIE.

TOWN -

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée : le voici.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens est que le pere & la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pere ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mere en aime deux. C'est bien pis, quand une semme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit? mene à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution

en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus : la possession de beaucoup de semmes ne prévient pas toujours les desirs pour celles d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice; elle augmente sa

soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirerent en Perse auprès de Cosroës: ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise : il fal-

loit partir de ce chapitre; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a, de plus, examiné philosophiquement dans quels pays, dans quels climats, dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats, & les pays aux pays; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais, parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, que la loi de la polygamie est une affaire de calcul, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverses parties de l'Europe, il naît plus de garçons que de filles: au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en

Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asse, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui, chez eux,

permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam il y a dix semmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages; mais j'en

rends les raisons.

Revenons au titre : la polygamie est une affaire de calcul. Oui, elle l'est, quand on veut sçavoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays, dans de certaines circonstances que dans d'autres : elle n'est point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses essets: ensin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage; & elle l'est encore moins, quand on exa-

mine le mariage comme établi par Jesus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir sini cet autre par ces paroles : Dans tout ceci, je ne justisse point les usages;

mais j'en rends les raisons.

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays; & il a ajouté: Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres (c). Le critique a saiss le mot, est plus conforme à la nature, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la sievre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la sievre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la sievre?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraor-

dinaire.

⁽c) Chap. iv du liv. XVI.

La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, & que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes (d). Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a

pas besoin de commentaire.

Je supplie de saire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il suit que, de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que saire de parler : ou bien il suit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espece, & les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La maniere ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une semme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs semmes. Mais, si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a sait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chapitre VI du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a sait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en saire sur ce qu'il

ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses seuilles, page 166: Lauteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids. Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique & lui; il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permet-

⁽d) Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

tre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids; si l'imputation est fausse, comme elle l'est, & grave comme elle l'est, je prie le critique de se juger luimême. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la premiere feuille. il est dit: Le chapitre IV porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul : c'est-à-dire, que dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une semme; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite. Ainfi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes; &, ce qui est plus triste encore, en maximes de religion: & comme il a parlé d'une infinité d'usages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille mé-thode, le charger des erreurs, & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que dieu lui a donné quelque zele: Eh bien! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT

E que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matiere très-propre pour la rhétorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes: le climat & les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à sçavoir si, dans des pays éloignés entre eux, si sous des climats dissérens, il y a des caracteres d'esprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles dissérences, cela est établi par l'universalité presque entiere des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractere de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans

un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agite dans les écoles, sur les vertus humaines & sur les vertus chrétiennes, mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique & de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influer sur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la maniere la plus convenable & la plus conforme à

son caractere, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises : il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'està-dire, étoient plus aisées à pratiquer par le peuple de ces climats, que par les peuples d'un autre. De ceci, il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sçais bien que la religion est indépendante par elle-même de tout esset physique quelconque; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre; & qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays, sans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres: &, dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs. Mais,

dit

dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a gueres de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sçait séparer les choses les plus unies, & unir celles qui sont les plus séparées de Voyez là-dessus les réslexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

TOLERANCE.

Pour ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV: Nous sommes ici politiques, & non pas théologiens: &, pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.

Lorsque les loix de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolèrer entre elles. On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté au chapitre x, livre XXV: Voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion: quand on est le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne : effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a sourni matiere à beaucoup de déclamations, j'y serai deux réponses. La premiere, c'est que l'auteur a excepté nomimément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit, au livre XXIV, chapitre I, à la sin: La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, sans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir. Si donc la religion chrétienne est Tome II.

le premier bien, & les loix politiques & civiles le second, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée

de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays? elle sçait s'en faire ouvrir les portes; tous les instrumens sont bons pour cela : quelquefois dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterreins? attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivieres & les montagnes. Ce ne sont pas les obstacles d'ici-bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits; elle sçaura vaincre ces répugnances: établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, & des législateurs qui les auront faires. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend, ou resserre les limites de sa religion.

On dit : c'est comme si vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne saut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel que de parler ainsi! Etoit-ce donc Hérode qui devoit être le messie? Il semble qu'on regarde Jesus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques & ses intelligences. Rendons-nous justice : la maniere dont nous nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure, pour penser à l'employer à la con-

version des peuples?

CELIBAT.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se

trouve au livre XXV, chapitre IV: la voici.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laics ne le seroit pas assez. Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat, par rapport au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser : &, comme l'a dit l'auteur en un autre endroit, cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sçait, d'ailleurs, que la loi du célibat, telle que nous l'avons, n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question, dans l'esprit des loix, de la nature du célibat même, & du degré de sa bonté; & ce n'est, en aucune façon', une matiere qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet; il veut continuellement qu'il traite le fien : &, parce qu'il est toujours théologien, il ne veut pas que, même dans un livre de droit, il soit jurisconsulte. Cependant on verra, tout-à-l'heure, qu'il est, sur le célibat, de l'opinion des théologiens, c'est-à-dire, qu'il en a reconnu la bonté. Il faut sçavoir que, dans le livre XXIII, où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans, l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir, en examinant les histoires des divers peuples de la terre, qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres; des peuples qui en avoient eu plus de besoin; de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de

besoin encore: &, comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage, & qui, pour réparer ses pertes, eut le plus de besoin de pareilles loix, il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites, & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci, & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses paroles : A dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion: mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires?

C'est une regle tirée de la nature, que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de sidélité dans les mariages: comme, lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de

vols (e).

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à suir le joug du mariage, pour la commodité de leurs déréglemens; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté, & laissaffent les peines aux misérables : on ne pouvoit, dis-je, s'en plaindre. Mais le critique, après avoir cité ce que l'auteur a dit, prononce ces paroles : On apperçoit ici toute la malignité de l'auteur, qui veut jetter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste. Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point

⁽e) Livre XXIII, chapitre xxI, à la fin,

entendu; & qu'il lui fait dire contre la religion, ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

ERREUR PARTICULIERE DU CRITIQUE.

On croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, & de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs, plus ou moins puissans, qui attachent les hommes à la conservation de leur religion: le critique trouve, dans son imagination, un autre chapitre qui auroit pour sujet, des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif; le second, un état d'action: &, appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit au second article du chapitre II du livre XXV: Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie; & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres: nous ne sommes gueres portés aux idées spirituelles; & cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans & les juis, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion, qu'on le sçait par expérience : le critique l'entend autrement. C'est à l'orgueil, dit-il, que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes, de l'idolâtrie, à l'unité d'un dieu. (f) Mais il n'est ques-tion ici, ni dans tout le chapitre, d'aucun passage d'une

⁽f) Page 166 de la seconde seuille.

religion dans une autre: &, si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

Voici une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII: l'un a pour titre, des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espece; & l'autre est intitulé, des mariages. Dans le premier, il a dit ces paroles: Les femelles des animaux ont, à peu près, une sécondité constante: mais, dans l'espece humaine, la maniere de penser, le caractere, les passions, les fantaisses, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manieres. Et dans l'autre, il a dit: L'obligation naturelle qu'a le pere de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.

On dit là-dessus: Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à dieu même, qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la premiere semme, par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des ensans à nourrir: mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation. Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécille; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, & son compilateur l'étoit aussi. Eh bien! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage, l'union de l'homme & de la semme qui forme une société de vie individuelle (g).

⁽g) Maris & fæminæ conjunctio, individuam vitæ societatem continens.

Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

USURE.

Nous voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit satigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au sait, & ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes: L'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes; ce sont ses termes. En vérité, cet ouvrage de l'esprit des loix a un terrible interprete. L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre xx du livre XXI; il a donc dit, dans ce chapitre, que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

Des usures maritimes.

La grandeur des usures maritimes est sondée sur deux choses; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent, que pour en avoir beaucoup davantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre: au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont, ou proscrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme censé, si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes; ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit moins à l'équité naturelle, que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives & absolues; il ne sçait ce que c'est que ces termes plus ou moins: Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un negre, cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige: si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit en-

core qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon.

Mais poursuivons.

Il y a dans l'esprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (h) dans le rapport qu'elle peur avoir avec le commerce, chez les différentes nations, & dans les divers gouvernemens du monde; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peutêtre dans le fond aucun des trois. L'auteur sçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans fon rapport avec la religion chrétienne, la matiere a des distinctions & des limitations sans sin : il sçait que les jurisconsultes & plufieurs tribunaux ne font pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêt, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter? On a bien de la peine à sçavoir ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sçait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie. Mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui prouvent affez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (i).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se touer, ou s'acheter: au lieu que l'argent, qui est le prix des cho-

ses, se loue & ne s'achete pas.
C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre

⁽b) Usure ou intérêt significient la même chose chez les Romains. (i) Liv. XXII.

son argent sans intérêt; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix; mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lut en coûtesoit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête: il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprou-

vés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt : l'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la défense; le prêteur s'in-

demnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre des usures maritimes, que j'ai rapporté ci-dessus, & le chapitre XXI, qui traite du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains,

que voici:

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espece de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un

intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats chercherent à le flatter, & à lui faire faire les toix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps: ensin l'abolition des dettes sut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturaliserent à Rome l'usure : car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur

E leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela sit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter surent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée, & toujours renaissante,

s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit; encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne, & conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains, & toujours chez les mahométans, qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent. L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & fans restriction, perd le commerce chez les mahométans, & pensa perdre la république chez les Romains : d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces usures affreuses qui s'exigent chez les mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI & XXII (k) à examiner quelles furent les loix chez les Romains, au suiet du prêt par contrat, dans les divers temps de leur république: son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe encore dans son érudition; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions

qu'il traite. Lisons le chapitre XXII (1).

Tacite dit que la loi des douze-tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze-tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze-tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'éleverent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt; &, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute: L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze-tables; & c'est la première qui ait été faite chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt, &c. Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze-tables avoit sixé l'usure chez les Romains; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze-tables une loi qui sut faite par les tribuns Duellius & Ménénius, environ quatre-vingt-quinze ans après la loi des douze-tables; & que cette loi sut la premiere qui sixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on? Tacite ne s'est pas trompé; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de

⁽k) Liv. XXII.

l'usure; il s'agit de sçavoir si la loi des douze-tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze-tables, avoient sait un réglement pour sixer le taux de l'usure : & là-dessus le critique dit que Tacite ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sçait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de sçavoir si la loi quelconque, dont parle Tacite, sixa l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les loix Romaines, sans connoître les loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne sçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de sçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots unciarium sœnus (m): il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (n), que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois.

modum bic as, non ex menstrua, sed ex annua pensione estimandus est; similiter omnes ejus partes ex anni ratione intelligendæ funt: ut, si unus in centenos annuatim pendatur, unciaria usura; si hini, sectans; si terni, quadrans; si quaterni, triens; si quini, quinqunx; si seni, semis; & septeni, septunx; hoctoni, hes; si novem, dodrans; si deni, dextrans; si undeni, deunx; si duodeni, as. Lexicon Johannis Calvini, aliàs Kahl; Coloniæ Allobrogum, anno 1622, apud Petrum Balduinum, in verbo usura, pag. 960.

⁽m) Nam primò duodecim tabulis sanctum, ne quis unciario fænore ampliùs exerceret. Annales, liv. VI.

⁽n) Usurarum species ex assis partibus denominantur: quod ut intelligatur, illud scire oportet, sortem omnem ad centenarium numerum revocari; summam autem usuram esse, cùm pars sortis centesima singulis mensibus persolvitur. Et quoniàm istàratione summa bæc usura duodecim aureos annuos in centenos efficit, duodenarius numerus jurisconsultos movit, ut assem bunc usurarium appellarent. Quemadra

Vouloit-il consulter les sçavans? il auroit trouvé la même chose dans Saumaise (0):

Testis mearum centimanus Gyas Sententiarum.

Hor. ode IV, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources? il auroit trouvé là-dessus des textes clairs dans les livres de droit (p); il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût distingué les temps & les occasions où l'usure onciaire significit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occasions où elle significit un pour cent par an; & il n'auroit pas pris le douzieme de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient; c'est-à-dire, douze pour cent par an: &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces: &, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois sut appellée semis, ou la moitié de l'as; l'usure de quatre mois sut appellée triens, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appellée quadrans, ou le quart de l'as; & enfin l'usure pour un mois fut appellée unciaria, ou le douzieme de l'as: de sorte que, comme on levoit une once, chaque mois, sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an, fut appellée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette fignification de l'usure centésime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espece de mé-

eas quoque appellatas infrà oftendam, non unciam dare menftruam in centum, sed annuam.

⁽⁰⁾ De modo usurarum, Lugduni Batavorum, ex officina Elfeviriorum, anno 1639, p. 269, 270 & 271; & surtout ces mots: Undè verius sit unciarum senus corum, vel uncias usuras, ut

⁽p) Argumentum leg. XLVII, §. Præfectus legionis, ff. de administratione & periculo tujoris.

446 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX,

thode, de formule ou de regle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure sût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus ordinaire: &, si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an, on se seroit servi de la même méthode, en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois; de sorte que l'usure onçiaire auroit été

d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix sur l'usure, il ne fut point question de cette méthode, qui avoit servi, & qui servoit encore aux débiteurs & aux créanciers, pour la division du temps & la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avoit un réglement public à faire; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois, il avoit à fixer & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as, sans y appliquer les mêmes idées : ainfi l'usure onciaire fignifia un pour cent par an, l'usure ex quadrante signifia trois pour cent par an, l'usure ex triente, quatre pour cent par an, l'usure semis six pour cent par an. Et, si l'usure onciaire avoit signissé un pour cent par mois, les loix qui les fixerent ex quadrante, ex triente, ex semise, auroient fixé l'usure à trois pour cent, à quatre pour cent, à six pour cent par mois; ce qui auroit été absurde, parce que les loix, faites pour réprimer l'usure, auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les especes des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles, asin qu'on soit bien convaincu que l'intrépidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne : les voici (q): Tacite ne s'est point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois, & l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4to. sur les loix, devroit-il

l'ignorer?

⁽q) Feuille du 9 octobre 1749, pag. 164.

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime, c'est une chose très-indissérente : mais il ne l'a pas ignoré, puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé? & où en a-t-il parlé (r)? Je pourrois bien désier le critique de le deviner, parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mê-

mes expressions qu'il sçait.

Il n'est pas question ici de sçavoir, si l'auteur de l'esprit des loix a manqué d'érudition ou non, mais de défendre ses autels (f). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sçait pas, & dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer, ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs, il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout. n'empêchent en aucune maniere qu'il n'ait tort! que quand il s'échauffe, cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort? que quand il anathématife avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle, on peut encore croire qu'il a tort? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit & l'impétuosité de son style? que, dans ses deux écrits, il est bon de séparer les injures de ses raifons; mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises, après quoi il ne restera plus rien?

L'auteur, aux chapitres du prêt à intérêt, & de l'usure chez les Romains, traitant ce sujet, sans doute le plus important de leur histoire, ce sujet qui tenoit tellement à la constitution, qu'elle pensa mille sois en être renversée; parlant des loix qu'ils firent par désespoir, de celles où ils suivirent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII: L'an 398

(1) Pro aris.

⁽r) La troisseme & la derniere note, chap. xxII, liv. XXII, & le texte de la troisseme note.

448 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX,

de Rome, les tribuns Duellius & Ménénius firent pasfer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an... Dix ans après, cette usure sut réduite à la moi-

tie; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait....

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer: tantôt on quitta les loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contre elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le préteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, sut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus sit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains sirent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais, si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aisance entre le débiteur & l'emprunteur, elle

n'étoit point injuste.

Celui-là paie moins, dit Ulpien, qui paie plus tard. Cela décide la question, si l'intérêt est légitime; c'est-àdire, si le créancier peut vendre le temps, & le débiteur

l'acheter.

Voici comme le critique raisonne sur ce dernier pasfage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus, & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en résumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispodispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réslexion d'Ulpien, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. Croyez-moi, mes chers Pisons: elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des fantômes

vains (t).

(t) Credite, Pisones, isti tabulæ fore librum Persimilem, cujus, velut ægri somnia, vanæ Fingentur species.

Horat. de arte poëtică, v. 6.





DÉFENSE

DE

L'ESPRIT DES LOIX.

TROISIEME PARTIE.

N a vu, dans les premieres parties, que tout ce qui résulte de tant de critiques ameres, est ceci, que l'auteur de l'esprit des loix n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses critiques; & que si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet, ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils sçavent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens, & que l'auteur est jurisconsulte, qu'ils se croient en état de faire son métier, & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Ensin, il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur, ils auroient mieux sait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en saveur de la religion, qu'il a également respectée & désendue. Il me reste à faire quelques réslexions.

CETTE maniere de raisonner n'est pas bonne, qui, employée contre quelque bon livre que ce soit, peut le saire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit; & qui, pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit, peut le saire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

CETTE maniere de raisonner n'est pas bonne, qui, aux choses dont il s'agit, en rappelle d'autres qui ne sont point accessoires, & qui consond les diverses sciences, & les idées de chaque science.

IL ne faut point argumenter, sur un ouvrage fait sur une science, par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

QUAND on critique un ouvrage, & un grand ouvrage, il faut tâcher de se procurer une connoissance particuliere de la science qui y est traitée, & bien lire les auteurs approuvés qui ont déja écrit sur cette science; asin de voir si l'auteur s'est écarté de la maniere reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ses paroles, ou par ses écrits qui en sont l'image, il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées, pour chercher ses pensées; parce qu'il n'y a que lui qui sçache ses pensées. C'est bien pis, lorsque ses pensées sont bonnes, & qu'on lui en attribue de mauvaises.

QUAND on écrit contre un auteur, & qu'on s'irrite contre lui, il faut prouver les qualifications par les choses, & non pas les choses par les qualifications.

QUAND on voit, dans un auteur, une bonne intention générale, on se trompera plus rarement, si, sur certains endroits qu'on croit équivoques, on juge suivant l'intention générale, que si on lui prête une mauvaise intention particuliere.

DANS les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style & des agrémens de l'ouvrage : dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

Ff ij

452 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX,

COMME il est très difficile de faire un bon ouvrage, & très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les désilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer; il ne faut point que celui-ci ait tort: &, s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être confidérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, & son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence.

ET comme, de tous les genres d'écrire, elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la tristesse de la chose.

QUAND on écrit sur les grandes matieres, il ne suffit pas de consulter son zele, il faut encore consulter ses lumieres; &, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la désiance de soi-même, l'exactitude, le travail & les réslexions.

CET art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut leur donner, n'est point utile aux hommes: ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui suient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

Une pareille maniere de critiquer produit deux grands inconvéniens: le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mêlange du vrai & du saux, du bien & du mal: ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un trèsbon; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais: on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jetter dans les sub-

453

tilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est qu'en rendant, par cette saçon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de sorte que le public n'a plus de regle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes & de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont?

QUOIQUE nous devions penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matieres qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité chrétienne; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir gueres se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

ET, comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclure que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

Aux yeux des hommes, les actions sont toujours plus sinceres que les motifs; & il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

QUAND un homme tient à un état qui fait respecter la religion, & que la religion fait respecter; & qu'it attaque, devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il est essentiel qu'il maintienne, par sa manière d'agir, la supériorité de son caractères

Ff iij

454 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX,

Le monde est très-corrompu: mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de savorites, qui désendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entre eux; il n'y a rien de si timide: c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets, a qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrions-nous, si toute notre ame se mettoit en liberté, a si nous n'étions pas attentiss aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractere respecté manisestent des emportemens que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en esset; ce qui est un très-grand mal.

Nous autres gens du monde, sommes si soibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

On peut avoir remarqué, dans les disputes & les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur & difficile: comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jetter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inslexibilité plus ou moins grande de leur caractere. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur: comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent disséremment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumieres: c'est la récompense d'un bon naturel.

QUAND un homme écrit sur les matieres de religion, il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumieres, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumieres que de piété.

ET comme la religion se désend beaucoup par ellemême, elle perd plus lorsqu'elle est mal désendue, que lorsqu'elle n'est point du tout désendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de facrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour-propre.

LA maniere de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que les vérités qu'elle enseigne, étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter : c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'effor : on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte autour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont trèsvrais: mais, si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étousse plus la doctrine, que de mettre, à toutes les choses, une robe de docteur. Les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre. Il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en-

ff iv

456 DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot : Prenez garde de tomber; vous voulez parler comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'effor? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, levent la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carriere? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédan-tisme. Notre siecle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des fiecles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui : ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les fiens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les sont ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes: ils seront des consédérés, & non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaisir que je quitte la plume. On auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR

L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'esprit des loix, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'est le principe que de quelques autres : donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponse : l'auteur a mis cette note au chapitre v du livre troisieme : Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulieres; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. Il y a, au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci; & aux chapitres II & III du livre cinquieme, l'auteur a défini sa vertu, l'amour de la patrie. Il définit l'amour de la patrie, l'amour de l'égalité & de la frugalité. Tout le livre cinquieme pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire; ne saut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée?

LE mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions:

tantôt il fignifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelques la force, quelques ois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précede, ou ce qui suit ce mot, qui en sixe la signification. Ici, l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs sois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater établit, à Athenes, que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage (a), il forma la meilleure aristocratie qui sût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à messure qu'elle approchera de la monarchie.

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve qu'il n'y avoit que neuf mille perfonnes qui eussent le cens prescrit par Antipater; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas: d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations; puis-

⁽a) Diodore, liv. XVIII, page 601, édition de Rhodoman.

que, dans cette république d'Antipater, le petit nombre étoit dans le cens, & que le grand nombre n'y étoit pas.

REPONSE.

IL eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention, & à ce qu'a dit l'auteur, & à ce qu'a dit Diodore.

- 1°. IL n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes dont parle Diodore, surent reléguées & rétablies dans la Thrace; & il ne resta, pour former cette république, que les neus mille citoyens qui avoient le cens, & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.
- 2°. QUAND il seroit resté à Athenes vingt deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens, l'objection n'en seroit pas plus juste, les mots de grand & de petit sont relatifs. Neus mille souverains, dans un état, sont un nombre immense; & vingt-deux mille sujets, dans le même état, sont un nombre infiniment petit.

FIN DE LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

CONTRACTOR TO THE TRACTOR OF THE PARTY OF TH - man Employ - man by Continues and # 12 and The state of the s The property of the last of th The second second in the state of th And the second carlo had been all at the factors of the College and the college of the colle The product of the same of the Place at 1919 - State of the large of the control o and the second s

REMERCIMENT

SINCERE

AUNHOMME

CHARITABLE,

Attribué à Monsieur de VOLTAIRE.

CHARLE DELLE



RÉMERCIMENT SINCERE

A UN HOMME CHARITABLE.

Vous avez rendu service au genre humain, en vous déchaînant sagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre l'esprit des loix; & même il paroît à votre style que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans l'essai sur l'homme, de Pope; livre que je ne cesse de relire, pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raisons & de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les loix, à vérisser les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse; si les chapitres naissent les uns des autres. s'ils forment un tout ensemble; si ensin ce livre, qui devroit être utile, ne seroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; &, regardant M. de Montesquieu comme le disciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les disciples de Spinosa. Vous leur reprochez, avec un zele merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie, les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, monsieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un philosophe ne connoît point de dieu, de cela même qu'il pose pour principe, que dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme est le plus noble ouvrage de dieu, dit le célebre poète philosophe; vous vous élevez au-

dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes, que la divinité est l'auteur & le lien de tous les êtres; que tous les hommes sont freres; que dieu est leur pere commun; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage; qu'on doit tolérer les sentimens des hommes, ainsi que leurs désauts. Continuez, monsieur; écrasez cet affreux libertinage, qui est au fond la ruine de la société. C'est beaucoup que, par vos gazettes ecclésiastiques, vous aviez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances: &, quoique la grace d'être plaisant vous ait manqué, volenti & conanti, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des saints : mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fideles les uns contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de dieu. Tout cela est très-édifiant; mais ce n'est point encore affez.

Votre zele n'a rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke & de Bayle, l'esprit des loix, &c. dans un bûcher auquel on mettra le seu avec un paquet de nouvelles ec-

clésiastiques.

En effet, monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'essai sur l'homme de ce scélérat de Pope, cinq ou six articles du dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages de ce coquin de Locke, & d'autres incendiaires de cette espece? Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure & innocente, que tous les honnêtes gens les chérissoient & les consultoient; mais c'est par-là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royaumes, porter par-tout le slambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, le Vayer; ces hommes assreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleverserent tout en France. C'est leur philosophie qui sit donner tant

de batailles, & qui causa la saint Barthelemi; c'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde: & c'est votre saint zele qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monsieur, vous avez fait là une belle découverte! Ainsi, dès que je verrai un homme sage, qui, dans sa philosophie, reconnoîtra par-tout l'être suprême, qui admirera la providence dans l'infiniment grand & dans l'infiniment petit, dans la production des mondes & dans celle des insectes, je conclurai de-là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé & de plus utile au christianisme, que d'assurer que notre religion est bafouée, dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colere contre l'auteur de l'Esprit des loix, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Catons, les Epictete, les Antonins, & les Trajan! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le formulaire. Quels monstres, monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits. avec ceux de Pope & de Locke, & de M. de Montesquieu. En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis; il ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monsieur, je dis la vôtre en particulier, paroît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez fincérement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait, je ne sçais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont TOME II.

une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne sçavez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse; mais vous appellez ce commerce usure. C'est une nouvelle obligation que le roi vous auta, d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglois & aux Hollandois, qui sont déja damnés sans ressource. Je voudrois, monssieur, que vous nous dissiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos nouvelles ecclésiassiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le prosit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce prosane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans un autre hémisphere, & du risque des nausrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible; il demande plus de

courage, & expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile, en esset, que d'instruire l'univers quatre sois par mois des aventures de quelques clercs tonsurés! Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi & votre archevêque! Et quel risque, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique? Mais je me trompe; il y a des charmes à sous-frir pour la bonne cause. Il vaut mieux obéir à dieu qu'aux hommes: & vous me paroissez tout sait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très-humble & très-obéissant serviteur.

A Marseille, le 10 Mai 1750.

LYSIMAQUE.

L'ESTALOUE.



LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perses, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour pere : leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manieres des Perses : & ils se reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriser. Mais on murmuroit dans l'armée, &

on ne parloit pas.

Un philosophe, nommé Callisthene, avoit suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la maniere des Grecs: D'où vient, lui dit Alexandre, que tu ne m'adores pas? » Seigneur, lui dit Callisthene, « vous êtes chef de deux nations: l'une, esclave avant « que vous l'eussiez soumise, ne l'est pas moins depuis que « vous l'avez vaincue; l'autre, libre avant qu'elle vous « servit à remporter tant de victoires, l'est encore depuis « que vous les avez remportées. Je suis Grec, seigneur: « & ce nom, vous l'avez élevé si haut que, sans vous faire « tort, il ne nous est plus permis de l'avilir. «

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus : il étoit terrible dans sa colere; elle le rendoit cruel. Il sit couper les pieds, le nez & les oreilles à Callisshene, ordonna qu'on le mît dans une cage de

fer, & le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthene; &, de tout temps, lorsque mes occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écourer: &, si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. » Je vous sa-

Gg iii

» lue, lui dis-je, illustre malheureux, que je vois dans » une cage de ser, comme on enserme une bête sau-» vage, pour avoir été le seul homme de l'armée. «

"Lysimaque, me dit-il, quand je suis dans une situa"tion qui demande de la force & du courage, il me
"semble que je me trouve presqu'à ma place. En vé"rité, si les dieux ne m'avoient mis sur la terre que pour
"y mener une vie voluptueuse, je croirois qu'ils m'au"roient donné en vain une ame grande & immortelle.

"Jouir des plaisirs des sens, est une chose dont tous les
"hommes sont aisément capables: &, si les dieux ne
"nous ont faits que pour cela, ils ont fait un ouvrage
"plus parsait qu'ils n'ont voulu, & ils ont plus exécuté
"qu'entrepris. Ce n'est pas, ajouta-t-il, que je sois insen"stible. Vous ne me faites que trop voir que je ne le
"suis pas. Quand vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord
"quelque plaisir à vous voir faire une action de courage.

"Mais, au nom des dieux, que ce soit pour la dernière
"sois. Laissez-moi soutenir mes malheurs, & n'ayez point
"la cruauté d'y joindre encore les vôtres. "

» Callisthene, lui dis-je, je vous verrai tous les jours. » Si le roi vous voyoit abandonné des gens vertueux, » il n'auroit plus de remords; il commenceroit à croire » que vous êtes coupable. Ah! j'espere qu'il ne jouira pas » du plaisir de voir que ses sentimens me seront aban-

» donner un ami. «

Un jour, Callisthene me dit: » Les dieux immor» tels m'ont consolé: &, depuis ce temps, je sens en
» moi quelque chose de divin, qui m'a ôté le sentiment
» de mes peines. J'ai vu en songe le grand Jupiter. Vous
» étiez auprès de lui; vous aviez un sceptre à la main,
» & un bandeau royal sur le front. Il vous a montré
» à moi, & m'a dit: Il te rendra plus heureux. L'émo» tion où j'étois m'a réveillé. Je me suis trouvé les mains
» élevées au ciel, & faisant des efforts pour dire: Grand
» Jupiter, si Lysimaque doit regner, fais qu'il regne avec
» justice. Lysimaque, vous régnerez: croyez un homme
» qui doit être agréable aux dieux, puisqu'il soussire pour
» la vertu.

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misere de Callisthene, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle sureur. » Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux « qui te plais tant à vivre avec les bêtes séroces. « On disséra mon supplice, pour le saire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callifthene: » Je vais mourir. Toutes les idées que vous « m'aviez données de ma future grandeur se sont éva- « nouies de mon esprit. J'aurois souhaité d'adoucir les «

maux d'un homme tel que vous. «

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse: » Lysimaque, si les dieux ont résolu que vous « regniez, Alexandre ne peut pas vous ôter la vie; car « les hommes ne résistent pas à la volonté des dieux. «

Cette lettre m'encouragea: &, faisant réslexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage; & de désendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carrière. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. l'avois plié mon manteau aurour de mon bras : je lui présentai ce bras, il voulut le dévorer : je lui saissis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuses : il admira ma résolution; & ce moment sut ce-

lui du retour de sa grande ame.

Il me fit appeller; &, me tendant la main: » Lysi- « maque, me dit-il, je te rends mon amitié, rends-moi « la tienne. Ma colere n'a servi qu'à te faire faire une «

action qui manque à la vie d'Alexandre. «

Je reçus les graces du roi. J'adorai les décrets des dieux; & j'attendois leurs promesses, sans les rechercher, ni les suir. Alexandre mourut; & toutes les nations surent sans maître. Les sils du roi étoient dans

Gg iv

l'enfance: son frere Aridée n'en étoit jamais sorti: Olympias n'avoit que la hardiesse des ames soibles, & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage: Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, sçavoit gémir; & personne ne sçavoit regner. Les capitaines d'Alexandre leverent donc les yeux sur son trône: mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ses satigues.

Le fort me fit roi d'Afie: &, à présent que je puis tout, j'ai plus besoin que jamais des leçons de Callisthene. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action; & ses soupirs me disent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je suis le roi d'un peuple qui m'aime. Les peres de famille esperent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur pere. Mes sujets sont heureux, & je le suis.

FIN.



T A B L E D E S M A T I E R E S

CONTENUES

DANS L'ESPRIT DES LOIX, ET DANS LA DÉFENSE.

Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe la page; & le D. la défense.

A.

I, 252

BBAYES. Pourquoi les rois de France en abandonnerent les élections, II , 362 Abbés. Menoient autrefois leurs vaffaux à la guerre, II, 299 - Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, II, 3G2 Abondance & rareté de l'or & de l'argent relatives : abandance & rareté réelles, Abyssins. Les suites qui résultent de la rigueur de leur carême, prouvent que la religion devroit ne pas ôter la défense naturelle par l'austérité des pratiques de pure discipline, II, 126 doit prendre pour garantir les citoyens de leurs calomnies : exemples tirés d'Athenes & de Ro-

me,

Accufateurs. S'ils accufent devant le prince, & non devant les Magiftrats, c'est une preuve de calomnie. Exception à cette regle, I, 256

Du temps des combats judiciaires, plusieurs ne pouvoient pas se battre contre un seul accusé, II, 201

- Quand étoient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accufé, II, 206 Accusations. A qui la faculté de les porter doit être consiée suivant la nature du gouvernement, I, 99,

- Celles de magie & d'héréfie doivent être poursuivies avec une grande circonspection. Preuves d'absurdités & de cruautés qui peuvent résulter de la poursuite indiscrete de ces accusations, I,

4.7A Accusutions. Combien on doit se défier de celles qui sont fondées sur Ia haine publique, I, 236, 237 - L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accufation. D. 405, 411 Accusation publique. Ce que c'est: Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état populaire, I, 252 - Quand & pourquoi elle cessa d'avoir lieu, à Rome, contre l'adultere, I, 130 Accusés. Doivent, dans les grandes accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir Ieurs juges, I, 194 Combien il faut de témoins & de voix pour leur condamnation, 1, 232 - Pouvoient, à Rome & à Athenes, se retirer avant le juge-I - 252 - C'est une chose injuste de condamner celui qui nie, & de sauver celui qui avone, II, 131 - Comment se justificient, sous les loix faliques & autres loix bar-I, 182 - Du temps des combats judiciaires, un seul ne pouvoit pas se battre contre plusieurs accusateurs, II, 201 - Ne produisent point de témoins en France. Ils en produisent en Angleterre : de-là vient qu'en France, les faux témoins sont punis de mort; en Angleterre, non, II, 257 Achat (Commerce d'), II, I, 2 Achim. Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, I, 305 Acilia (La loi). Les circonstances dans lesquelles cette loi fut ren-

due, en font une des plus sages qu'il y ait, I, 108 Acquisitions des gens de main-morte. Ce feroit une imbécillité que de foutenir qu'on ne doit pas les bor-Voyez Clerge, Monasteres. Aftions des hommes. Ce qui les fait estimer dans une monarchie, I,

Actions des hommes. Caufes des grandes actions des anciens, I, 52 Actions judiciaires, Pourquoi introduites à Rome & dans la Gre-Actions de bonne foi. Pourquoi introduites, à Rome, par les préteurs; & admises parmi nous, I, ibid. Actions, tant civiles que criminelles. Etoient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire, II, 195 Adalingues. Avoient, chez les Germains, la plus forte composition, 11, 307 ADELARD OU AGOBARD. C'est ce favori de Louis le débonnaire qui a perdu ce prince, par les distipations qu'il lui a fait faire, II, 372, 374 Adoption. Pernicieuse dans une aristocratie, 1,65 · Se faisoit chez les Germains, par les armes, par les armes, I, 374, 375 Adulation. Comment l'honneur l'autorise dans une monarchie I, 36 Adultere. Combien il est utile que l'accufation en soit publique dans une démocratie, Etoit soumis à Rome, à une

1, 129 - Quand, & pourquoi il n'y fut plus soumis à Rome, I, 129, 130 - Auguste & Tibere n'infligerent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres loix contre ce crime, I, 132, 133 Ce crime se multiplie en raison de la diminution des maria-

accusation publique : pourquoi,

ges , II, 67 Il est contre la nature de permettre aux ensans d'accuser leur mere ou leur belle-mere de ce crime, II, 121, 122

· La demande en séparation pour raison de ce crime doit être accordée au mari seulement, comme a fait le droit civil; & non pas aux deux conjoints, comme a fait le droit canonique, II, 126,

Adultérins. Il n'est point question de ces fortes d'enfans à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, II, 42, 43

II, 170

1, 46

1, 47

I, 200

1, 65

393, 394

1, 37

II, 169

DES MATIERES. Ærarii. Qui l'on nommoit ainsi à Agnats. Ce que c'étoit à Rome : leurs II, 157 droits fur les fuccessions, II, 149 Rome, Affranchis. Inconvéniens de leur trop AGOBARD. Sa sameuse lettre à Louis grand nombre, 1, 318 le débonnaire prouve que la loi salique n'étoit point établie en - Sagesse des loix Romaines à leur Bourgogne, égard : part qu'elles leur laifsoient dans le gouvernement de - Elle prouve aussi que la loi de la république, Gondebaud fubfifta long-temps I, 320 - Loi abominable que leur grand chez les Bourguignons, II, 172 nombre fit passer chez les Volsi-- Sa fameuse lettre semble pronniens . 1, 318 ver que la preuve par le combat - Pourquoi ils dominent presque n'étoit point en usage chez les toujours à la cour des princes Francs: elle y étoit cependant en usage, & chez les grands, I, 320, 321 II, 188, 189 Agraire. Voyez Loi agraire. Affranchissemens. Regles que l'on doit suivre à cet égard dans les diffé-Agriculture. Doit-elle, dans une rerens gouvernemens, I, 317 & publique, être regardée comme une profession servile? Affranchi semens des serfs. Est une des - Etoit interdite aux citoyens dans la Grece, sources des coutumes de Fran-- Honorée à la Chine, ce, II, 247 Afrique. Il y naît plus de filles que Aieul. Les petits-enfans succédoient de garçons : la polygamie peut à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul donc y avoir lieu, maternel: raison de cette dispo-I, 325 - Pourquoi il est & sera toujours fition des loix Romaines, II, 150 si avantageux d'y commercer, Ainesse (Droit d'). Ne doit pas avoir lieu, entre les nobles, dans l'arif-I, 431 - Du tour de l'Afrique, tocratie, I, 452 - Description de ses côtes, I, 453 - Ce droit, qui étoit inconnu sous - Comment on y commerçoit avant la premiere race de nos rois, s'éla découverte du cap de Bonnetablit avec la perpétuité des fies, Espérance, & passa même à la couronne, qui ibid. fut regardée comme un fief, II, - Ce que les Romains en connoisfoient, I, 454 - Ce que Ptolomée le géographe Air de cour. Ce que c'est dans une en connoissoit, monarchie, ibid. - Le voyage des Phéniciens & d'Eu-AISTULPHE. Ajouta de nouvelles loix doxe autour de l'Afrique étoit reà celles des Lombards, II, 163 gardé comme fabuleux par Pto-ALARIC. Fit faire une compilation du code Théodossen, qui servit lomée : Erreur singuliere de ce géographe à cet égard, de loi aux Romains de ses états, I, 455 - Les anciens en connoissoient bien l'intérieur, & mal les côtes: nous ALCIBIADE. Ce qui l'a rendu admien connoissons bien les côtes, & mal l'intérieur. ihid. Description de ses côtes occidentales. I, 455

- Les Noirs y ont une monnoie, fans en avoir aucune, II, 9, 10

- Comparaison des mœurs de ses

habitans chrétiens avec celles de

ceux qui ne le sont pas, II, 77, 78

les Bavarois : leurs prérogati-

II, 307

Agilolfingues. Ce que c'étoit chez

ves,

1, 52 Alcoran. Ce livre n'est pas inutile à la liberté dans les pays despotiques, I, 260 Gengis-kan le fait fouler aux pieds de ses chevaux, II, 103 Alep (Caravane d'). Sommes immenses qu'elle porte en Arabie,

I, 467 ALEXANDRE. Son empire fut divife, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie,

476 ALEXANDRE. Bel usage qu'il fit de sa conquête de la Bactriane, I, 173 Sagesse de sa conduite pour conquérir, & pour conserver ses conquêtes, I, 180 - Comparé à Céfar, I, 184 - Sa conquête : révolution qu'effe causa dans le commerce, I, 443 - Ses découvertes, ses projets de commerce, & fes travaux, I, 444 - A-t-il voulu établir le fiege de son empire dans l'Arabie? I, 446 - Commerce des rois Grecs qui Ini succederent, I, 447 & Suiv. - Voyage de sa flotte, I, 450, 451 - Pourquoi il n'attaqua pas les co-Ionies grecques établies dans l'Asie : ce qui en résulta, I, 462 - Révolution que sa mort causa dans le commerce, I, 468, 469 - On peut prouver, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perse en conquérant, mais qu'il y fut appellé par les peuples, II, 324 ALEXANDRE emperour. Ne vent pas que le crime de lese-majesté indirect ait lieu fous fon regne, 1, 241 Alexandrie. Le frere y pouvoit éponser sa sœur, soit utérine, foit consanguine, - Où & pourquoi elle fut bâtie, 1, 445 Alger. Les femmes y sont nubiles à neuf ans : Elles doivent donc être esclaves, I, 322 - On y est si corrompu, qu'il y a des ferrails où il n'y a pas une fcule femme, I, 354 - La dureté du gouvernement fait que chaque pere de famille y a un trésor enterré, II, 3 Alienation des grands offices & des fiefs, s'étant introduite, diminua

le pouvoir du roi, II, 386 & fuiv.

& par-là regardée en Europe

Sa république fédérative plus

imparfaite que celles de Hollande

- Pourquoi cette république fé-

dérative subsiste, malgré le vice

I, 160

1, 161

1, 162

Altemagne. République fédérative,

comme éternelle,

de sa constitution,

& de Suisse,

Allemagne. Sa situation, vers le milieu du regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 167 - Inconvénient d'un usage qui se pratique dans ses dietes, I, 195 Quelle forte d'esclavage y est établi, I, 309 Ses mines font utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, I, 480 Pourquoi les fiefs y ont plus long-temps confervé leur conftitution primitive qu'en France, II, 390 391 - Origine des grands fiefs que les ecclésiastiques y possedent, II, 369, 370 - L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, II, 393 Allemands. Les loix avoient établi un tarif pour régler, chez eux, les punitions des différentes infultes que l'on pouvoit faire aux femmes, I, 297 - Ils tenoient toujours leurs efclaves armés, & cherchoient à leur élever le courage, I, 313 - Quand & par qui leurs loix furent redigées, II, 162 - Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, II, 163 Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, Voyez Ripuaires. Alleux. Comment furent changés en fiefs, II, 349, & fuiv. 382, & fuiv. Alliances. L'argent que les princes emploient pour en acheter est presque toujours perdu, I, 277 Allié. Ce qu'on appelloit ainsi à Rome, II , 36 Allodiales (Terres). Leur origine, II, 298 Ambassadeurs. Ne sont soumis ni aux loix, nì au prince du pays où ils sont : comment leurs sautes doivent être punies, II, 144 Ambition. Est fort utile dans une monarchie, 1, 30 Celle des corps d'un état ne prouve pas toujours la corruption des membres, II, 240

Ame. Il est également utile ou pernicieux, à la société civile, de la croire mortelle ou immortelle, suivant les différentes conséquences que chaque secte tire de ses principes à ce sujet, II, 92 — Le dogme de son immortalité se divise en trois branches, II, 94

Amendement des jugemens. Ce que c'étoit : par qui cette procédure fut établie : à quoi fut substituée, II, 219

Amendes. Les seigneurs en payoient autrefois une de soixante livres, quand les sentences de leurs juges étoient réformées sur l'appel: abolition de cet usage absurde, II, 224

- Suppléoient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'esprit processis, II, 227,

Américains. Raisons admirables pour lesquelles les Espagnols les ont mis en esclavage, I, 304

- Conféquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 93

Amérique. Les crimes qu'y ont commis les Espagnols avoient la religion pour prétexte, I, 304

- C'est sa fertilité qui y entretient tant de nations sauvages, I, 354 - Sa découverte : comment on y

fait le commerce, I, 475

Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'est elle qui fournit la matiere du commerce, I, 478

L'Espagne s'est appauvrie par les richesses qu'elle en a tirées,

- Sa découverte a favorifé le commerce & la navigation de l'Europe, II, 6, 7

Pourquoi fa découverre diminua de moitié le prix de l'usure, II, 7, 8

Quel changement sa découverte
 a dû apporter dans le prix des
 marchandises, II, 9

Les femmes s'y faisoient avorter, pour épargner à leurs ensans les cruautés des Espagnols, II, 47 Amérique. Pourquoi les Sauvages y font si peu attachés à leur propre religion, & font si zélés pour la nêtre quand ils l'ont embrassée,

II, 103

Amimones. Magistrats de Gnidé: inconvéniens de leur indépendance, I, 199

Amortiscement. Il est essentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortissement, II, 29

Amortissèment (Droit d'). Son utilité: la France doit sa prospérité à l'exercice de ce droit; il faudroit encore l'y augmenter, II, 107

AMPHICTION. Auteur d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, II, 25x

Amour. Raifons physiques de l'infensibilité des peuples du Nord, & de l'emportement de ceux du Midi, pour ses plaisirs, 1, 285

— A trois objets; & fe porte plus ou moins vers chacun d'eux, felon les circonstances, dans chaque fiecle & dans chaque nation, II, 199, 200

Amour anti-physique. Naît fouvent de la polygamie, I, 327

Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, I, 50

- Ce que c'est, dans la démocratie, I, 51

Anastase empereur. Sa clémence est portée à un excès dangereux, I, 116

Anciens. En quoi leur éducation étoit supérieure à la nôtre, I, 40 — Pourquoi ils n'avoient pas une idée claire du gouvernement monarchique, I, 204

- Leur commerce, I, 434
ANIUS ASELLUS. Pourquoi il pur,
contre la lettre de la loi Voconienne, instituer sa fille unique
héritiere, II, 156

Angles. Tarif des compositions de ce peuple, II, 307

Angleterre. Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir sans vertu, I, 24

— Pourquoi les emplois militaires y font toujours unis avec les magistratures, I, 84 Angleserre. Comment on y juge les criminels, I, 92

— Pourquoi il y a, dans ce pays,

moins d'assassinats qu'ailleurs, I,

Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume? 1, 124

Pourquoi la noblesse y défendit si fort Charles I, I, 145
Sa situation, vers le milieu du

regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 167

Objet principal de son gouvernement, I, 191

Description de sa constitution, ib.
 Conduite qu'y doivent tenir ceux qui y représentent le peuple,
 I, 195

- Le fystème de fon gouvernement est tiré du livre des mœurs des Germains par Tacite: quand ce fystème périra, I, 203

Sentiment de l'auteur fur la liberté de ses peuples, & sur la question de sçavoir si son gouvernement est préférable aux autres, I, 203, 204

Les jugemens s'y font, à-peuprès, comme ils se faisoient à Rome du temps de la république, I, 220

Comment & dans quel cas on y prive un citoyen de fa liberté, pour conferver celle de tous, I,

 On y leve mieux les impôts fur les boiffons qu'en France, I, 268, 269
 Avances que les marchands y

font à l'état, I, 274

Effet du climat de ce royau-

me, I, 297

— Dans quelques petits districts de ce royaume, la succession appartient au dernier des mâles; raifons de cette loi, I, 362

- Effets qui ont du suivre, caractere qui a du se former, & manieres qui résultent de sa constitution, I, 400 & suiv.

- Le climat a produit ses loix, en partie, I, 400

Causes des inquiétudes du peuple, & des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, I, 401, 402 Angleterre. Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, & de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, I, 401

- Pourquoi on y voit tant d'écrits, I, 402

- Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, I, 403

Caufes de fon commerce, de l'économie de ce commerce, de fa jalousie sur les autres nations,

Comment elle gouverne ses colonies, I, 404

- Comment elle gouverne l'Irlande, ibid.

— Source & motifs de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations: pourquoi elle n'a ni places sortes, ni armées de terre, 1, 404, 405

— Pourquoi son roi est presque toujours inquiété au-dedaus, & respecté au-dehors, I, 405

- Pourquoi le roi, y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil & tout l'extérieur d'une puisfance absolue, I, 406

— Pourquoi il y a tant de sectes de religion: pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: pourquoi le catholicisme y est haï: quelle forte de persécution il y essuie, ibid.

— Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulieres qu'ailleurs: pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence: pourquoi on aime mieux leur laiffer leurs abus, que de fouffrir qu'ils deviennent réformateurs, I, 406, 407

 Les rangs y font plus féparés,
 & les perfonnes plus confondues qu'ailleurs,
 I, 407

- Le gouvernement y fait plus de cas des personnes utiles, que de celles qui ne sont qu'amuser, ibid.

1, 402

ibid.

· Pourquoi & jusqu'à quel point

ils aiment leur liberté,

- Source de leur crédit,

Angleterre. Loi de ce pays touchant Angleterre. Son luxe est un luxe qui lui est particulier, les mariages, contraire à la naibid. - Il y a peu de politesse : pourture, II, 121 - Origine de l'usage qui veut que I, 408 quoi, tous les jurés soient de même Pourquoi les femmes y font ti avis pour condamner à mort, mides & vertueuses, & les hommes débauchés, II , 211 - La neine des faux témoins n'y Pourquoi il y a beaucoup de est point capitale; elle l'est en politiques, France: motifs de ces deux loix, - Son esprit sur le commerce, II , 256 - Comment on y prévient les vols, - C'est le pays du monde où l'on II, 299 a le mieux sçu se prévaloir de - Est-ce être sectateur de la relila religion, du commerce & de gion naturelle, que de dire que l'homicide de foi-même est en la liberté, - Entraves dans lesquelles elle Angleterre l'effet d'une maladie? met ses commerçans : liberté D. 418 qu'elle donne à son commerce, Anglois. Ce qu'ils ont fait pour fa-I, 420 voriser leur liberté, I, 20 - La facilité finguliere du com-· Ce qu'ils seroient, s'ils la permerce y vient de ce que les douadoient, ibid. nes y sont en régie, I, 420, 421 Pourquoi ils n'ont pu introduire - Excellence de sa politique toula démocratie chez eux, I, 24 chant le commerce, en temps - Ont rejetté l'usage de la quesde guerre, I, 421 - La faculté qu'on y a accordée tion, fans aucun inconvenient, à la noblesse de pouvoir faire le commerce, est ce qui a le plus - Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, contribué à affoiblir la monar-I, 166 - C'est le peuple le plus libre qui chie, I, 425 - Elle est ce qu'Athenes auroit dû ait jamais existé sur la terre : leur gouvernement doit fervir de moêtre, 1, 441 - Conduite injuste & contradicdele aux peuples qui veulent être toire que l'on y tint contre les libres, I, 251, 252 Juifs, dans les fiecles de barba-- Raifons phyfiques du penchant rie, - C'est elle qui, avec la France qu'ils ont à se tuer : comparaison à cet égard entre eux & les Romains, & la Hollande, fait tout le com-I, 295 merce de l'Europe, - Leur caractere : gouvernement qu'il leur faut, en conséquen-- Dans le temps de la rédaction de sa grande chartre, tous les I, 298, 299 · Pourquoi les uns font royalifbiens d'un Anglois représentoient de la monnoie, tes, & les autres parlementaires: II, 4 - La liberté qu'y ont les filles sur pourquoi ces deux partis se haisfent mutuellement fi fort; & pourle mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, quoi les particuliers passent sou-II, 45 vent de l'un à l'autre, I, 400, 401 L'augmentation des pâturages y - On les conduit plutôt par leurs diminue le nombre des habitans, passions, que par la raison, I, II, 49 - Combien y vaut un homme, 401, 402 - Pourquoi ils supportent des im-II, 53 pôts si onéreux, - L'esprit de commerce & d'in-

dustrie s'y est établi par la des-

truction des monasteres & des

11 , 74

hopitaux,

Anglois. Trouvent, dans leurs emprunts même, des ressources pour conserver leur liberté, I, 403

Pourquoi ne font point & ne veulent point faire de conquêtes, I, 402, 303

bre, de leur timidité & de leur fierté,

I, 409

- Caractere de leurs écrits, I,

Annibal. Les Carthaginois, en l'accusant devant les Romains, sont une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'état est proche de sa ruine, I, 25

— Véritable motif du refus que les
Carthaginois firent de lui envoyer
du fecours en Italie, I, 175

— S'il eût pris Rome; fa trop grande vuissance auroit perdu Carthage, ibid.

Anonymes (Lettres). Cas que l'on en doit faire, I, 256

Antilles. Nos colonies dans ces isles font admirables, 1, 478

Antioche. Julien l'apostat y causa une affreuse famine, pour y avoir baissé le prix des deurées, II, 9

ANTIPATER. Forme à Athenes, par sa loi sur le droit de suffrage, la meilleure aristocratie qui fût possible, I, 17, 18

Antiquaires. L'auteur se compare à celui qui alla en Egypte, jetta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna, II, 248

ANTONIN. Abstraction saite des vérités révélées, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature,

Antropophages. Dans quelles contrées de l'Afrique il y en avoit,

Antrustions. Etymologie de ce mot,

— On nommoit ainst, du temps de Marculfe, ce que nous nommons vassaux, ibid.

Etoient distingués des Francs, par les loix même, ibid.

par les loix même, ibid.

Ce que c'étoit : il paroît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse Françoise, II, 326

Antrustions. C'étoit à eux principalement que l'on donnoit autrefois les fiefs, II, 330, 331

Appel. Celui que nous connoissons aujourd'hui n'étoit point en usage du temps de nos peres : ce qui en tenoit lieu, II, 208

Pourquoi étoit autrefois regardé comme félonie, ibid.

- Précautions qu'il falloit prendre pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, II, 208

Devoit se faire autresois sur le champ, & avant de sortir du lieu où le jugement avoit été prononce, II, 222

 Différentes observations sur les appels qui étoient autrefois en usage,
 ibid.

Quand il fut permis aux vilains d'appeller de la cour de leur feigneur, II, 223

 Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs & les baillis sur les appels de leurs jugemens, II, 224

Origine de cette façon de prononcer sur les appels dans les parlemens: La cour met l'appel au néant: La cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant, II, 224

- C'est l'usage des appels qui a introduit celui de la condumnation aux dépens, II, 227

Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeoit jamais seul, II, 242, 243

Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai; & pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, II,

Appel de définite de droit. Quand cet appel a commencé d'être en usage, II, 214 — Ces sortes d'appels ont sou-

- Ces fortes d'appels ont fouvent été des points remarquables dans notre histoire : pourquoi,

En quel cas, contre qui il avoit lieu: formalités qu'il falloit obferver dans cette forte de procédure: devant qui il se relevoit, II, 216 & suiv.

Appel.

Appel. Concouroit quelquefois avec
l'appel de faux jugement, II, 225

— Ufage qui s'y observoit, II,
223, 224

Voyez Defaute de droit.

Appel de faux jugement. Ce que c'étoit : contre qui on pouvoit l'interjetter : précautions qu'il falloit prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre fon feigneur, ou être obligé de fe battre contre tous fes pairs, II, 208 & fuiv.

Formalitésquidevoients'y observer, suivant les différens cas, ibid.
Ne se décidoit pas toujours par

le combat judiciaire, II, 212, 213

Ne pouvoir avoir lieu contre
les jugemens rendus dans la cour
du roi, ou dans celle des feigneurs par les hommes de la

cour du roi, II, 213

— Saint Louis l'abolit dans les feigneuries de fes domaines, & en laissa subsister l'usage dans celles de ses barons, mais fans qu'il y eut de combat judiciaire,

II, 219 & fuiv.

-- Usage qui s'y observoit, II,

223, 224

Appel de faux jugement à la cour du

roi. Etoit le feul appel établi;
tous les autres proferits & punis,

Appel en jugement. Voyez Assignation.
Applus décemvir. Son attentat sur
Virginie affermit la liberté à Rome,
I, 254

Arabes. Leur boisson, avant Mahomet, étoit de l'eau; le climat l'exige, I, 291

Leur liberté, I, 360
 Leurs richesses : d'où ils les tirent : leur commerce : leur inaptitude à la guerre : comment ils deviennent conquérans, I, 466

Comment la religion adouciffoit, chez eux, les fureurs de la guerre, II, 89, 90

L'atrocité de leurs mœurs fut adoucie par la religion de Mahomet, II, 90

Les mariages entre parens, au quatrieme degré, font prohibés chez eux: ils ne tiennent cette loi que de la nature, II, 135 TOME II.

Arabie. Alexandre a-t-il voulu y établir le siege de son empire? I, 446 — Son commerce étoit-il utile aux

Romains? I, 467

— C'est le feul pays, avec ses en-

— C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon peut être bonne; raisons physiques, II, 97

ARCOBASTE. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un exemple du génie de la nation Françoise à l'égard des maires du palais, II, 344

Arcades. Ne devoient la douceur de leurs mœurs qu'à la mufique,

Arcadius. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, I, 96

— Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 244

- Appella les petits-enfans à la fuccession de l'aïeul maternel, II, 161

— & Honorius. Furent tyrans,
 parce qu'ils étoient foibles, I, 240
 Loi injuste de ces princes, I,

Aréopage. Ce n'étoit pas la même chose que le sénat d'Athenes,

Justissé d'un jugement qui paroit trop sévere, I, 86

Arkopagite. Puni avec justice pour avoir tué un moineau, ibid.

Argent. Funestes effets qu'il pro-

duit, I, 44

Peut être proferit d'une petite
république : nécessaire dans un

grand état, I, 45

Dans quel fens il feroit utile qu'il y en eur peu : dans quel fens il feroit utile qu'il y en eur beaucoup, II, 6, 7

— De sa rareté relative à celle de l'or, II, 10

Différens égards fous lesquels il peut être considéré: ce qui en fixe la valeur relative: dans quel cas on dit qu'il est rare; dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un état, ibid.

— Il est juste qu'il produise des intérêts à ceiui qui le prête, II, 30 Voyez Monnoie.

Hh

482 Argiens. Actes de cruauté de leur part déteffés par tous les autres états de la Grece, I, 104 Argonautes. Etoient nommés aussi Miniaires, I, 442 Argos. L'ostracisme y avoit lieu, II, 253 Ariane (1'). Sa situation. Sémiramis & Cyrus y perdent leurs armées; Alexandre une partie de la sienne, I, 444 Aristée. Donne des loix dans la Sardaigne, I, 350 Aristocratie. Ce que c'est, I, 10 Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, 1, 13 - Quelles sont les loix qui en dérivent, I, 15 & Suiv. - Les suffrages doivent y être se-- Entre les mains de qui y réside la fouveraine puissance, - Ceux qui y gouvernent sont odieux, ibid. - Combien les distinctions y sont affligeantes, ibid. - Comment elle peut se rencontrer dans la démocratie, ibid. - Quand elle est renfermée dans le fénat, - Comment elle peut être divisée en trois classes; Autorité de chacune de ces trois classes, ibid. - Il est utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement, ibid. - Quelle est la meilleure qui soit possible, I, 17, 18 - Quelle est la plus imparfaite, 1, 18 - Quel en est le principe, I, 26, 27

ment,

impunis,

nement,

rivent,

vernement,

au peuple y font utiles, 1, 63 - Usage qu'on y doit faire des revenus de l'état, - Par qui les tributs y doivent être levés, 1, 63 - Les loix y doivent être telles, que les nobles foient contraints de rendre justice au peuple, - Les nobles ne doivent être ni trop pauvres, ni trop riches: moyens de prévenir ces deux excés, I, 65 - Les nobles n'y doivent point avoir de contestations, - Le luxe en doit être banni, I, 120 - De quels habitans est compofée, I, 121 - Comment se corrompt le principe de ce gouvernement, 10. Si le pouvoir des nobles devient arbitraire. 20. Si les nobles deviennent héréditaires. 30. Si les loix font fentir aux nobles les délices du gouvernement plus que ses périls & ses fatigues. 40. Si l'état est en sûreté au dehors, I, 142 Ce n'est point un état libre par sa nature, I, 190 - Pourquoi les écrits satyriques y font punis séverement, I, 245 -C'est le gouvernement qui approche le plus de la monarchie: conféquences qui en réfultent, 1, 349 Aristocratie béréditaire. Inconvéniens de ce gouvernement, I, 141 - Inconvéniens de ce gouverne-ARISTODEME. Fausses précautions qu'il prit pour conferver son - Quels crimes commis par les pouvoir dans Cumes, I, 178,719 nobles y font punis: quels restent ARISTOTE. Refuse aux artisans le droit de cité, ibid. - Quelle est l'ame de ce gouver-- Ne connoissoit pas le véritable état monarchique, ibid. I, 206 Dit qu'il y a des esclaves par - Comment les loix doivent se rapporter au principe de ce gounature, mais ne le prouve pas, I, 61, & Suiv. I, 306 Quelles font les principales - Sa philosophie causa tous les malheurs qui accompagnerent la fources des défordres qui y ar-1, 62 destruction du commerce, I, 472

Aristocratie. Les distributions faites

ARISTOTE. Ses préceptes fur la propagation, II, 53 — Source du vice de quelques-

unes de fes loix, II, 269

Armées. Précautions à prendre,

pour qu'elles ne foient pas, dans la main de la puissance exécutrice, un instrument qui écrase la liberté publique: de qui elles doivent être composées: de qui leur nombre, leur existence & leur subsistance doivent dépendre: où elles doivent habiter en temps de paix: à qui le commandement en doit appartenir, I, 201

-Etoient composées de trois classes d'hommes dans les commencemens de la monarchie : comment étoient divisées, II, 299 & fuiv.

-- Comment & par qui étoient commandées, fous la premiere race de nos rois: grades des officiers qui les commandoient: comment on les affembloit, II, 300, 344
-- Etoient composées de plusieurs milieres

Armes. C'est à leur changement que l'on doit l'origine de bien des usages, II, 200

Armes à feu (Port des). Puni trop rigoureusement à Venise: pourquoi, II, 147

Armes enchantées. D'où est venu l'opinion qu'il y en avoit, II,

Arragon. Pourquoi on y fit des loix fomptuaires, dans le treizieme fiecle, I, 123

Le clergé y a moins acquis qu'en Castille, parce qu'il y à, en Arragon, quelque droit d'amortifement, II, 107

Arrêts. Doivent être recueillis & appris dans une monarchie: caufes de leur multiplicité & de leur variété, I, 87

- Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, I, 223

— Quand on a commence à en faire des compilations, II, 237

ARRIBAS, roi d'Epire. Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 205 Arriere-fiefs. Comment se sont formés, II, 383

Leur établissement fit passer la couronne de la maison des Carlovingiens dans celle des Capétiens, II, 392, 393

Arriere-vassaux. Etoient tenus au fervice militaire, en conséquence de leur sief, II, 298

Arriere - vassellage. Ce que c'étoit dans les commencemens : comment est parvenu à l'état où nous le voyons, II, 383

ARRINGTON. Cause de son erreur fur la liberté, I, 203

— Jugement fur cet auteur Anglois, II, 270 ARTAXERXÉS. Pourquoi il fit mou-

rir tous ses ensans, I, 76
Artisuns. Ne doivent point, dans
une bonne démocratie, avoir le

droit de cité, I, 46
Arts. Les Grecs, dans les temps
héroïques, élevoient au pouvoir
fuprême ceux qui les avoient in

ventés, I, 207, 208

— C'est la vanité qui les perfectionne, I, 383, 384

— Leurs causes & leurs essets, I,

435
— Dans nos états, ils sont néces-

faires à la population, II, 50 As. Révolution que cette monnoie essuya à Rome dans sa valeur, II, 22

Assatiques. D'où vient leur penchana pour le crime contre nature, I, 238

Regardent comme autant de faveurs les infultes qu'ils reçoivent de leur prince, I, 258

Afie. Pourquoi les peines fiscales y font moins séveres qu'en Europe, I, 271, 272

On n'y publie gueres d'édits que pour le bien & le foulagement des peuples : c'est le contraire en Europe,
I, 275
Pourquoi les derviches y sont

en si grand nombre, I, 289
— C'est le climat qui y a introduir
& qui y maintient la polygamie,

— Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons: la polygamie peut done y avoir lieu, 1, 825

Hh ij

Afie. Pourquoi, dans les climats froids de ce pays une femme peut avoir plusieurs hommes, ibid.

- Causes physiques du despotisme qui la désole, I, 340 & suiv.

Ses différens climats comparés avec ceux de l'Europe : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs & le gouvernement de ses différentes nations : raisonnemens de l'auteur consirmés à cet égard par l'histoire : observations historiques fort curieus, ibid.

— Quel étoit autrefois son commerce : comment, & par où il se faisoit, I, 434

- Epoques & causes de sa ruine, I, 463

Quand & par qui elle fut découverte: comment on y fit le commerce, I, 475 & fuiv. Asse mineure. Etoit pleine de petits

Afie mineure. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 52

Affemblée du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix, doit être fixé dans la démocratie, I, 10

Exemple célebre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution, I, 10, 11

Pourquoi, à Rome, on ne pouvoit pas faire de testament ailleurs, II, 151

Assemblée de la nation, chez les Francs, I, 375, 376

Etoient fréquentes fous les deux premieres races : de qui compofées : quel en étoit l'objet, II, 177

Affignations. Ne pouvoient, à Rome, fe donner dans la maison du défendeur : en France, ne peuvent pas se donner ailleurs. Ces deux loix, qui sont contraires, dérivent du même esprit, II, 256

Assistance de ceux qui y avoient été jugés; & qui, ayant demandé de l'être une seconde sois, succomboient, II, 215

Associations de villes. Plus nécessaires autrefois qu'aujourd'hui : pourquoi, 1, 162

Affyriens. Conjectures für la fource de leur puissance & de leurs grandes richesses, I, 484

Conjectures fur leur communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées, I, ibid.

— Ils épousoient leurs meres par respect pour Sémiramis, II, 135

Afyle. La maifon d'un sujet fidele aux loix & au prince, doit être fon asyle contre l'espionage, I,

Asples. Leur origine: les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que les autres peuples: cet établissement, qui étoit sage d'abord, dégénéra en abus, & devint pernicieux, II, 104

Pour quels criminels ils doivent être ouverts, II, 104, 105
Ceux que Moïfe établit étoient

très-sages: pourquoi, ibid. Athées. Parlent toujours de religion, parce qu'ils la craignent,

Athéisme. Vaut-il mieux, pour la fociété, que l'idolâtrie? II, 77

N'est pas la même chose que

la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme, D. 420

Athenes. Les étrangers que l'on y trouvoit mêlés dans les assemblées du peuple, étoient punis de mort: pourquoi, I, 10

Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit: raisons de cette retenue,

- Comment le peuple y fut divisé par Solon, I, 13

- Sagesse de sa constitution, 1,

- Avoit autant de citoyens, du temps de fon esclavage, que lors de ses succès contre les Perses, I, 25

- Pourquoi cette république étoit la meilleure aristocratie possible,

- En perdant la vertu, elle perdit la liberté, fans perdre ses forces, 1, 24 Athenes. Descriptions & causes des révolutions qu'elle a essuyées, I, 25

- Sources de ses dépenses publiques, I, 51

 On y pouvoit épouser sa sœur consanguine, & non sa sœur utérine. Esprit de cette loi, I, 53

Le fénat n'y étoit pas la même chofe que l'aréopage, I, 59
Contradiction dans fes loix

touchant l'égalité des biens, I,53

— Il y avoit, dans cette ville, un magistrat particulier pour veil-

ler fur la conduite des femmes,

1, 128

—La victoire de Salamine corrompir cette république, I, 141 — Causes de l'extinction de la

vertu dans cotte ville, I, 142,

— Son ambition ne porta nul préjudice à la Grece, parce qu'elle cherchoit, non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques, I, 52

Comment on y puniffoit les accufateurs qui n'avoient pas pour eux la cinquieme partie des fuffrages, I, 252

- Les loix y permettoient à l'accufé de se retirer avant le jugement, I, 253

- L'abus de vendre les débiteurs y fut aboli par Solon, ibid.

 Comment on y avoit fixé les impôts fur les perfonnes, I, 267
 Pourquoi les efclaves n'y cau-

ferent jamais de trouble, I, 314

Loix justes & favorables établies par cette république en fa-

veur des esclaves, I, 316

La faculté de répudier y étoit respective entre le mari & la

femme, I, 336
Son commerce, I, 413

 Solon y abolit la contrainte par corps : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne,

- Eut l'empire de la mer: elle n'en profita pas: pourquoi, I, 440,

- Son commerce fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être, ibid.

Athenes. Les bâtards tantôt y étoient citoyens, & tantôt ils ne l'étoient pas, II, 44

Il y avoit trop de fêtes, II, 95
Raisons physiques de la maxime reçue à Athenes, par laquelle on croyoit honorer davantage les dieux, en leur offrant de petits présens, qu'en immolant des bœus,
II, 97

Dans quels cas les enfans y étoient obligés de nourrir leurs peres tombés dans l'indigence: justice & injustice de cette loi,

— Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvoit faire de testament: comparaison des loix de cette république, à cet égard, avec celles de Rome, II, 151

- L'ostracisme y étoit une chose admirable, tandis qu'il sit mille maux à Syracuse, II, 253

— Il y avoit une loi qui vouloit qu'on fît mourir, quand la ville étoit affiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable étoit la fuite d'un abominable droit des gens, II, 261

en difant que le plus petit nombre y fut exclus du cens fixé par Antipater? D. 458

Athéniens. Pourquoi n'augmenterent jamais les tributs qu'ils leverent fur les Elotes, 1, 265

Pourquoi ils pouvoient s'affrauchir de tout impôt, I, 273
Leur humeur & leur caractere étoient, à-peu-près, femblables.

à celui des François, I, 382

— Quelle étoit originairement leur
monnoie: fes inconvéniens, II, 3

ATUALPA, ynca. Traitement cruel que lui firent les Espagnols, II,

ATTILA. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 153

- En épousant sa fille, il sit une chose permise par les loix Seythes, II, 134 Attique. Pourquoi la démocratie s'y

Attique. Pourquoi la démocratie s'y établit plutôt qu'à Lacédémone,

Hh iij

Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité & non le desir d'avoir qui y est regardée comme avarice, I, 25

— Pourquoi elle garde l'or & l'ar-

gent, & l'or plutôt que l'argent,

Aubaine. Epoque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il sit au commerce . I, 471

Aveugles. Mauvaise raison que donne la loi Romaine qui leur interdit la faculté de plaider, II, 265

AUGUSTE. Se donna bien de garde de détruire le luxe; il fondoit une monarchie, & dissolvoit une république, I, 121, 122

Quand & comment il faifoit valoir les loix faites contre l'adultere I, 132

Attacha aux écrits la peine du crime de lese-majesté; & cette loi acheva de porter le coup satal à la liberté, I, 244

Loi tyrannique de ce prince, I, 247

La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeller Romulus, I, 379

Fut fouffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste,

I, 379, 380

— Avoit indisposé les Romains par des loix trop dures; se les reconcilia, en leur rendant un comédien qui avoit été chassée: raisons de cette bisarrerie, ibid.

- Entreprend la conquête de l'Arabie, prend des villes, gagne des batailles, & perd fon armée, I, 467

Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages, II, 55

Belle harangue qu'il fit aux chevaliers Romains, qui lui demandoient la révocation des loix contre le célibat, ibid.

Comment il opposa les loix civiles aux cérémonies impures de la religion 2 II, 89

Auguste. Fut le premier qui autorifa les fidéicommis, II, 153

AUGUSTIN (Saint). Se trompe, en trouvant injuste la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être instituées héritieres, II, 123

Aumônes. Celles qui se font dans les rues ne remplissent pas les obligations de l'état envers les pauvres : quelles sont ces obligations, II, 73, 74

Avortement. Les Américaines se le procuroient, pour ne pas fournir des sujets à la barbarie, II, 47 Avoués. Menoient à la guerre les vassaux des évêques & des ab-

Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appellons aujourd'hui partie publique: leurs fonctions,

- Epoque de leur extinction,

AURENZEB. Se trompoit, en croyant que, s'il rendoit fon état riche, il n'auroit pas befoin, d'hôpitaux, II, 73

Auteurs. Ceux qui font célebres & qui font de mauvais ouvrages reculent prodigieusement le progrès des sciences, II, 296

Authentiques. Hodie QUANTISCUM-QUE est une loi mal entendue 2 II, 129

— QUODHODIE est contraire au principe des loix civiles, ibid, Auto-da-st. Ce que c'est: combien cette cruelle exécution est iniuste & ridicule, II, 113

juste & ridicule, II, 113, Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend ou se resferre, suivant les circonstances, Elle doit encourager, & laisser aux loix le soin de menacer, I, 257

Autriche. (La maifon d'). Faux principe de fa conduite en Hongrie, I, 145

Fortune prodigieuse de cette maison,
 I, 476
 Pourquoi elle possede l'empire

11, 392

depuis si long-temps,

achas. Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours en sûreté, 1, 33 - Pourquoi abfolus dans leurs gouvernemens, - Terminent les procès en faisant distribuer, à leur fantaisse, des coups de bâton aux plaideurs, I, 90 - Sont moins libres, en Turquie, qu'un homme qui, dans un pays où l'on fuit les meilleures loix criminelles possibles, est condamné à être pendu, & doit l'étre le lendemain, I, 232 Bactriens. Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, I, 173 Baillie ou garde. Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, I, 373 Baillis. Quand ont commencé à être ajournés fur l'appel de leurs jugemens; & quand cet usage a cessé, II, 224, 225 - Comment rendoient la justice, II, 242 - Quand & comment leur jurifdiction commença à s'étendre, II, 243 - Ne jugeoient pas d'abord; faifoient feulement l'instruction, & prononçoient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencerent à juger eux-mêmes, & même feuls, ibid. - Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créés, & qu'ils ont eu le droit de juger, 11, 244 - L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien : elle ordonne seulement qu'ils seront pris parmi les laïcs : preuves, ibid. BALBI. Pensa faire étouffer de rire le roi de Pégu, en lui apprenant

qu'îl n'y avoit point de roi à

rend presque jamais ce qu'elle

coûte : elle est cependant utile

Baleine. La pêche de ce poisson ne

aux Hollandois,

I, 379

I, 415

BALUSE. Erreur de cet auteur prouvée & redressée, Ban. Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie, II, 30E Banques. Sont un établissement propre aux états qui font le commerce d'économie : c'est trop en risquer les fonds, que d'en établir une monarchie, 1, 418 - Ont avili l'or & l'argent, I, Banque de saint Georges. L'influence qu'elle donne au peuple de Genes dans le gouvernement, fait toute la prospérité de cet état, I, 16 Banquiers. En quoi confifte leur art & leur habileté, II, 16, 17 - Sont les feuls qui gagnent, lorfqu'un état hausse ou baisse sa mon-II , 17 & Suiv. noie, - Comment peuvent être utiles à un état, II , 27 Bantham. Comment les successions y font réglées, 1,74 - Il y a dix femmes pour un homme: c'est un cas bien particulier de la polygamie, - On y marie les filles à treize & quatorze ans, pour prévenir leurs débauches, I, 331 - Il y naît trop de filles, pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, II , 48 Barbares. Différence entre les Barbares & les Sauvages, I, 355 Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, I, 466 - Pourquoi tiennent peu à leur II, 102 religion, Barbares qui conquirent l'Empire Romain. Leur conduite, après la conquête des provinces Romaines, doit servir de modele aux conquérans, C'est de ceux qui ont conquis l'empire Romain & apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espece de gouvernement, que l'homme air pu imaginer, 1, 205 Hh iv

Barbares qui conquirent l'Empire Romain. Ce font eux qui ont dépeuplé la terre, II, 69

- Pourquoi ils embrasserent si facilement se christianisme, II, 103

Furent appellés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faifoient de grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, II, 138

Leurs loix n'étoient point attachées à un certain territoire : elles étoient toutes personnelles, II, 164

- Chaque particulier fuivoit la loi de la perfonne à laquelle la nature l'avoit subordonné, II, 165

- Etoient fortis de la Germanie:
c'est dans leurs mœurs qu'il faut
chercher les sources des loix séodales, It, 272

Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un réglement général pour établir par-tout la servitude de la glebe, II, 276

- Pourquoi leurs loix font écrites en latin: pourquoi on y donne aux mots latins un fens qu'ils n'avoient pas originairement: pourquoi on y en a forgé de nouveaux, II, 291

Barons. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, II, 205 BASILE, empereur. Bisarreries des pu-

nitions qu'il faifoit fubir, I, 111 Bâtards. Il n'y en a point à la Chi-

ne: pourquoi, II, 43, 44
— Sont plus ou moins odieux, fuivant les divers gouvernemens, fuivant que la polygamie ou le divorce font permis ou défen-

dus; ou autres circonstances, ibid.

Leurs droits aux suscessions,
dans les différens pays, sont réglés par les loix civiles ou politiques, II, 125

Bâton. C'a été, pendant quelque temps, la feule arme permife dans les duels; enfuite on a permis le choix du bâton ou des armes; enfin la qualité des combattans a décidé, II, 197

— Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, ibid. Bavarois. Quand & par qui leurs
loix furent rédigées, II, 162
— Simplicité de leurs loix : caufes de cette simplicité, II,
163

— On ajoute plusieurs capitulaires à leurs loix : suites qu'eut cetté opération, II, 178

- Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 182 Voyez Ripuaires.

Leurs loix permettoient aux accufés d'appeller au combat les témoins que l'on produifoit contre eux, 207

BAYLE. Paradoxes de cet auteur, II, 76, 81

— Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme? & est-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable? D. 412 Beau-sils. Pourquoi il ne peut épou-

fer sa belle-mere, II, 136

Beaux-freres. Pays où il doit leur
être permis d'épouser leur bellesœur, II, 137, 138

BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les Barbares, qui conquirent l'empire Romain, exercerent avec modération les droits les plus barbares, Il, 139

— En quel temps il vivoit ; II ,

 C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire,
 Pour quelles provinces il a tra-

vaillé, II, 235

— Son excellent ouvrage est une des fources des coutumes de

France, II, 247
Beau-pere. Pourquoi ne peut époufer sa belle-fille, II, 136

BELIEVRE (Le président de). Son discours à Louis XIII, lorsqu'on jugeoit, devant ce prince, le duc de la Valette, I, 96

Belle-fille. Pourquoi ne peut époufer fon beau-pere, II, 136

Belle-mere. Pourquoi ne peut époufer son beau-fils, ibid.

Belles-Sœurs. Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beaufrere, ibid. Binifices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendans, adjuge le bénéfice au furvivant, fait que les eccléfiaftiques fe battent, comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort, II, 251

Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les siefs & tout ce qui se donnoit en usufruit, II, 297

— Ce que c'étoit que se recommander pour un bénésice, II, 317 Bénésices militaires. Les fiess ne tirent point leur origine de cet établissement des Romains, II,

— Il ne s'en trouve plus du temps de Charles Martel; ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, II, 348

Bengale (Golfe de). Comment découvert, I, 449

BENOIST LÉVITE. Bévue de ce malheureux compilateur des capitulaires, II, 175

Befoins. Comment un état bien policé doit foulager & prévenir ceux des pauvres, II, 73

Bêtes. Sont-elles gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une notion particuliere?

— Quelle forte de rapport elles ont avec Dieu : comment elles confervent leur individu , leur espece : quelles sont leurs loix: les suivent-elles invariablement?

Leurs avantages & leurs défavantages comparés aux nôtres,

Bétis. Combien les mines d'or qui étoient à la fource de ce fleuve produisoient aux Romains, I,

Bien. Il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire, II, 240

Bien (Gens de). Il est dissicile que les inférieurs le soient, quand la plupart des grands d'un état sont malhonnètes gens, I, 29

- Sont fort rares dans les monarchies: ce qu'il faut avoir pour l'être, I, 30 Bien particulier. C'est un paralogisme de dire qu'il doit céder au bien public, II, 138

Bien public. Il n'est vrai qu'il ne doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, & non quand il s'agit de la propriété des biens, ibid.

Biens. Combien il y en a de fortes parmi nous: la variété dans leurs especes est une des sources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I, 37, 38

— Il n'y a point d'inconvénient, dans une monarchie, qu'ils foient inégalement partagés entre les enfans.

L. 67

fans, Biens (Cessions de). Voyez Cessions de biens.

Biens ecclésiastiques. Voyez Clergé : Evêques.

Biens fifeaux. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les siefs, II, 297

Bienféances. Celui qui ne s'y conforme pas fe rend incapable de faire aucun bien dans la fociété: pourquoi, I, 37

Bignon (M.) Erreur de cet auteur, II, 317

Billon. Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie & des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, I, 468

Bills d'atteindre. Ce que c'est en Angleterre: comparés à l'ostracisme d'Athenes, aux loix qui se faisoient à Rome contre des citoyens particuliers, I, 251, 252

Bled. C'étoit la branche la plus confidérable du commerce intérieur des Romains, I 470

- Les terres fertiles en bled font fort peuplées : pourquoi, II, 49 Bohéme. Quelle forte d'esclavage y

Boissons. On leve mieux, en Angleterre, les impôts fur les boissons qu'en France, I, 268

Bonne-Espérance. Voyez Cap.
Bon sens. Celui des particuliers confiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens, I, 51

Bonzes. Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de leurs monasteres à la Chine,

Bouclier. C'étoit, chez les Germains, une grande infamie de l'abandonner dans le combat, & une grande infulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait: pourquoi cette infulte devint moins grande, II, 198

Roulangers. C'est une injustice outrée que d'empaler ceux qui font pris en fraude, II, 147

BOULAINVILLIERS (Le marquis de). A manqué le point capital de fon fystême sur l'origine des fiess: jugement sur son ouvrage: éloge de cet auteur, II 281

Bourguignons. Leur loi excluoit les filles de la concurrence avec leurs freres à la fuccession des terres & de la couronne, I, 368

 Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, I, 369
 Leur majorité étoit fixée à

quinze ans,

Quand & pour qui furent écrites leurs loix, II, 162, 163

Par qui elles furent recueil-

lies, ibid.

Pourquoi elles perdirent de leur caractere, II, 162, 163

Elles font affez judicieuses,
 II, 164
 Différences effentielles entre

Différences effentielles entre leurs loix & les loix faliques, II, 166, 167

- Comment le droit Romain se conserva dans les pays de leur domaine & de celui des Goths, tandis qu'il se perdit dans celui des Francs, II, 168 & fuiv.

- Conserverent long-temps la loi

de Gondebaud, II, 173

Comment leurs loix cesserent
d'être en usage chez les Fran-

cois, II, 176

Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 183

Voyez Ripuaires.

- Epoque de l'usage du combat judiciaire chez eux, II, 192 Bourguignons. Leur loi permettoit aux accufés d'appeller au combat les témoins que l'on produifoit contre eux, II, 207

- S'établirent dans la partie orientale de la Gaule; y porterent les mœurs germaines: delà les fiefs dans ces contrées, II, 276

Bouffole. On ne pouvoit, avant fon invention, naviger que près des côtes, I, 436

C'est par son moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Estpérance, I, 453

Les Carthaginois en avoient-ils
l'usage, I, 460, 461
Découvertes qu'on lui doit, I,

Brési. Quantité prodigieuse d'or qu'il fournit à l'Europe, I, 482

Brétagne. Les fuccessions, dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 362

- Les coutumes de ce duché tirent leur origine des affifes du duc Géoffroi, II, 247

Brigues. Sont nécessaires dans un état populaire. I, 14

Dangereuses dans le sénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, ibid.
Sagesse avec laquelle le sénat

de Rome les prévint, I, 103 BRUNEHAULT. Son éloge; fes malheurs: il en faut chercher la cause dans l'abus qu'elle faisoit de la disposition des sies & autres biens des nobles, II, 334 & saiv.

- Comparée avec Frédégonde, II, 337

— Son fupplice est l'époque de la grandeur des maires du palais, II, 346

BRUTUS. Par quelle autorité il condamna ses propres enfans,

Quelle part eut, dans la procédure contre les enfans de ce conful, l'esclave qui découvrit leur conspiration pour Tarquin, I,

Bulle Unigenitus. Est-elle la cause occasionnelle de l'Esprit des laix?

D. 413

adavres. Peines, chez les Germains, contre ceux qui les exhumoient, II, 305, 309 CADHISTA, femme de Mahomet. Coucha avec lui, n'étant âgée que de huit ans, I, 322 Calicuth, royaume de la côte du Coromandel. On y regarde, comme une maxime d'état, que toute religion est bonne, II . 117 Calmouks, peuples de la grande Tartarie. Se font une affaire de conscience de sousfrir chez eux toutes fortes de religions, ibid. Calomniateurs. Maux qu'ils causent, lorsque le prince fait lui-même la fonction de juge, I, 96 - Pourquoi accusent plutôt devant le prince que devant les magistrats, I, 256 CALVIN. Pourquoi il bannit la hiérarchie de sa religion, II, so Calvinisme. Semble être plus conforme à ce que Jesus-Christ a dit qu'à ce que les apôtres ont ibid. Calvinistes. Ont beaucoup diminué les richesses du clerge, II, 354 CAMBYSE. Comment profita de la superstition des Egyptiens, II, 126 CAMOENS (le). Beautés de son poëme, 1, 475 Campagne. Il y faut moins de fêtes que dans les villes, II, 95, 96 Canada. Les habitans de ce pays brûlent ou s'associent leurs prifonniers, fuivant les circonstan-II, 53 Cananéens. Pourquoi détruits si facilement, 1, 161 Candeur. Nécessaire dans les loix, II, 268 Canons. Différens recueils qui en ont été faits : ce qu'on inféra dans ces différens recueils : ceux qui ont été en usage en France, II, 176, 177 - Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire, étoit pour eux, un prétexte de ne pas se soumettre aux capitulaires

Cap de Bonne-Espérance. Cas où il feroit plus avantageux d'aller aux Indes par l'Egypte que par ce I, 453 - Sa découverte étoit le point capital pour faire le tour de l'Afrique : ce qui empêchoit de le découvrir, I, 453, 454 - Découvert par les Portugais, 1, 476 CAPETIENS. Leur avenement à la couronne, comparé avec celui des Carlovingiens, 11, 365 - Comment la couronne de France paffa dans leur maifon, II, 392 Capitale. Celle d'un grand empire est mieux placée au Nord qu'au Midi de l'empire, 1, 347 Capitulaires. Ce malheureux compilateur Benoît Lévite n'a-t-il pas transformé une loi Wifigothe en 11, 175 capitulaire? - Ce que nous nommons ainfi. 11, 177 - Pourquoi il n'en fut plus question fous la troilieme race, ibid, - De combien d'especes il y en avoit: on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avoit ajouté plusieurs aux loix des Barbares, II , 178 - Comment on leur substitua les coutumes, II, 179 · Pourquoi tumberent dans l'ou-II , 194 Cappadociens. Se croyoient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, I, 189 Captifs. Le vainqueur a-t-il droit de les tuer? I, 302 CARACALLA. Ses rescrits ne devroient pas se trouver dans le corps des loix Romaines, II, 268 Caractere. Comment celui d'une nation peut être formé par les loix, I, 339 & Suiv. Caravane d'Alep. Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, I, 467 CARLOVINGIENS. Leur avénement à la couronne fut naturel, & ne fut point une revolution,

11, 364

CARLOVINGIENS. Leur avénement à la couronne comparé avec celui des Capétiens, II, 366 - La couronne, de leur temps, étoit tout à la fois élective & héréditaire: preuves, ibid. - Causes de la chûte de cette maifon, H, 370 - Causes principales de leur affoiblissement, II, 380 - Perdirent la couronne, parce qu'ils se trouverent dépouillés de tout leur domaine, II, 390 - Comment la couronne passa, de leur maifon, dans celle des Capétiens, II, 393 Carthage. La perte de sa vertu la conduisit à fa ruine, I, 25 - Epoque des différentes gradations de la corruption de cette république, I, 141, 142 - Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des fecours à Annibal, I, 174, - Etoit perdue, si Annibal avoit pris Rome, - A qui le pouvoir de juger y fut confié, I, 223 - Nature de son commerce, I, 413 Son commerce : ses découvertes sur les côtes d'Afrique, I, - Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier fur mer, I, 460 - Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, 461 Carthaginois. Plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs : pourquoi, 1, 167 La loi qui leur défendoit de boire du vin étoit une loi de cli-I, 291, 292 - Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, 1, 453 - Trait d'histoire qui prouve leur zele pour leur commerce, I, 460 - Avoient-ils l'usage de la bouf-I, ibid. fole. - Bornes qu'ils impoferent au commerce des Romains : comment tinrent les Sardes & les

Corfes dans la dépendance, I,

CARVILIUS RUGA. Eft-il bien vrai qu'il foit le premier qui ait ofé, à Rome, répudier sa femme? 1, 337

Caspienne. Voyez Mer.

Cassitérides. Quelles sont les isles que l'on nommoit ainsi, Cassius. Pourquoi ses enfans ne furent pas punis pour raison de la conspiration de leur pere, I, 250 Caste. Jalousie des Indiens pour la

leur, II, 125 Castille. Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité & d'amortissement n'y sont point connus, II, 107

Catholiques. Pourquoi font plus attachés à leur religion que les protestans, II, 100 Catholicisme. Pourquoi haï en An-Π, 100

gleterre : quelle forte de persécution il y fouffre, - Il s'accommode mieux d'une

monarchie que d'une république, II, 80

- Les pays où il domine peuvent supporter un plus grand nombre de fêtes que les pays protestans, II , 95

CATON. Prêta sa femme à Hortensius, II, 142

CATON l'ancien. Contribua de tout son pouvoir pour faire recevoir à Rome les loix Voconienne & Oppienne: pourquoi, II, 155

Causes majeures. Ce que c'étoit autrefois parmi nous: elles étoient réservées au roi, II, 214

Célibat. Comment César & Auguste entreprirent de le détruire à Ro-II, 56 & Suiv.

- Comment les loix Romaines le proscrivirent : le christianisme le rappella, 11, 59

- Comment & quand les loix Romaines contre le célibat furent énervées, II, 62

- L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qu'a formé le liberti-II, 67

- Combien il a fallu de loix pour le faire observer à de certaines gens, quand, de conseil qu'il étoit, on en fit un précepte, II, 82 Cilibat. Pourquoi il a été plus agréable aux peuples à qui il fembloit convenir le moins, II,

— Il n'est pas mauvais en lui-même: il ne l'est que dans le cas où il feroit trop étendu, ibid.

Dans quel esprit l'auteur a traité cette matiere : a-t-il eu tort de blamer celui qui a le libertinage pour principé? & a-t-il, en cela, rejetté sur la religion des désordres qu'elle déteste? D, 435

Cens. Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conferver l'égalité morale entre les citoyens, I, 55

— Quiconque n'y étoit pas inscrit à Rome, étoit au nombre des esclaves: comment se faisoit-il qu'il y cut des citoyens qui n'y fussent pas inscrits? Il, 156

Cens. Voyez Census.

Censeurs. Nommoient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage, I, 16

Quelles font leurs fonctions dans une démocratie, I, 59, 60
— Sagesse de leur établissement à

Rome, 1, 64

— Dans quels gouvernemens ils font nécessaires, 1, 85, 86

— Leur pouvoir, & utilité de ce

pouvoir à Rome, I, 217

— Avoient toujours, à Rome,
I'ail fur les mariages, pour les

multiplier, I, 56 Censives. Leur origine: leur établissement est une des sources des coutumes de France, II,

Censure. Qui l'exerçoit à Lacédemone, I, 59

A Rome, ibid.
Sa force ou sa foiblesse dépendoir, à Rome, du plus ou du moins de corruption, I, 151

- Epoque de son extinction to-

- Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, II, 56 Census, ou Cens. Ce que c'étoit dans les commencemens de la mongrehie Françoise. Es sur qui

monarchie Françoise, & sur qui se levoit, II, 291 & suiv.

Cenfus. Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les loix barbares, que les auteurs des systèmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entre autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisoit leurs idées, II, 293

Ce qu'on appelloit ainsi dans les commencemens de la monarchie, étoit des droits économiques, & non pas siscaux, II, ibid.

bus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les ferfs par les maîtres: preuves, ibid. & suiv.

— Il n'y en avoit point autrefois de général dans la monarchie qui dérivât de la police générale des Romains; & ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, II, 295, 296

Centeniers. Etoient autrefois des officiers militaires: par qui & pourquoi furent établis, II, 299

-- Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du
gravion, II, 303
-- Leur territoire n'étoit pas le mê-

me que celui des fideles, II, 317 Cérites (Tables des). Derniere classe du peuple Romain, II, 157

Cérémonies religieuses. Comment multipliées, II, 105 Centuries. Ce que c'étoit; à qui elles procuroient toute l'auto-

rité, 1, 243
Centumvirs. Quelle étoit leur compétence à Rome, I, 220

Cerné. Cette côte est au milieu des voyages que sit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique, I, 456

CÉSAR. Enchérit sur la rigueur des loix portées par Sylla, I, 110 — Comparé à Alexandre, I, 184

- Fut soussert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste,

Par une loi fage, il fit que les chofes qui repréfentoient la monnoie devinrent monnoie comme la monnoie même, II, 3, 4,2

CESAR. Par quelle loi il multiplia les mariages, II, 57

La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sexterces, étoit sage & juste: celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste & funcste, II, 252

Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages font des volumes : on y trouve les codes des loix Barbares, II,

292

CÉSARS. Ne font point auteurs des loix qu'ils publierent pour favorifer la calomnie, I, 247

Ceffion de biens. Ne peut avoir lieu dans les états despotiques; utile dans les états modérés, 1, 77

Avantages qu'elle auroit procurés à Rome, si elle est été établie du temps de la république, ibid.

Ceylan. Un homme y vit pour dix fols par mois: la polygamie y est donc en sa place, I, 326

CHAINDASUINDE. Fut un des réformateurs des loix des Wistgoths, II, 165

Proferivit les loix Romaines,
II, 192

- Veut inutilement abolir le combat judiciaire, ibid.

Champagne. Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibault, II, 247

Champions. Chacun en louoit un pour un certain temps, pour combattre dans ses affaires, II,

- Peines que l'on infligeoit à ceux qui ne se battoient pas de bonne foi, II, 203

foi, II, 203 Change. Répand l'argent par-tout où il a lieu, II, 8

Ce qui le forme. Sa définition:
fes variations: causes de ces variations: comment il attire les
richesses d'un état dans un autre: ses différentes positions &
fes différens effets, II, 10

Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourroient faire sur le titre des monnoies, II, 24 Change. Comment gene les états despotiques, II, 25 Voyez Lettres de change.

Charbon de terre. Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, II, 47

Charges. Doivent-elles être vénales? I, 85

CHARLES-MARTEL. C'est lui qui fit rédiger les loix des Frisons, II, 163

- Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'étoit pas alors itialiénable, II, 347

 Opprima, par politique, le clergé, que Pépin, son pere, avoit protégé par politique, II,

Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonffances les plus heureuses: la politique lui attachoit le pape, & l'attachoit au pape, Il, 353

Donna les biens de l'églife indifféremment en fiefs & en alleux : pourquoi, II, 362
Trouva l'état si épuisé qu'il ne

put le relever, II, 375

— A-t-il rendu le comté de Toulouse héréditaire? II, 386

CHARLEMAGNE. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 153 — Sa conduite vis-à-vis des Saxons,

Est le premier qui donna aux

Saxons la loi que nous avons,
II, 163

— Faux capitulaire que l'on lui a

attribué, II, 175

— Quelle collection de canons if

introduisit en France, II, 177

Les regnes malheureux qui suivirent le sien sirent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, & oublier les loix Romaines, les loix
barbares & les capitulaires, auxquelles on substitua les coutumes, II, 179

- Rétablit le combat judiciaire, II, 192

Etendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles : ibid.

CHARLEMAGNE. Comment il veut que les querelles qui pourroient naître entre fes enfans foient vuidées, II, 194 — Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton:

pourquoi, II, 196

Réforme un point de la loi fa-

lique: pourquoi,
Compté parmi les grands efprits,
II, 269
N'avoit d'autre revenu que fon

domaine: preuves, II, 292

Accorda aux évêques la grace
qu'ils lui demanderent de ne plus
mener eux-memes leurs vaffaux

mener cux-memes leurs vaffaux à la guerre : ils fe plaignirent, quand ils l'eurent obtenue, II,

Les justices seigneuriales existoient de son temps, II, 318
Etoit le prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayions

eu, II, 351 — C'est à lui que les ecclésiastiques font redevables de l'établissement des dixmes, II, 359

Sagesse & motifs de la division qu'il fit des dixmes ecclésiastiques, II, 361

Eloge de ce grand prince; tableau admirable de fa vie, de fes mœurs, de fa fagesse, de fa bonté, de sa grandeur d'ame, de la vaste étendue de ses vues, & de sa fagesse dans l'exécution de fes desseins, II, 368

Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, II, 369, 370

Après lui, on ne trouve plus de rois dans fa race, II, 370
 La force qu'il avoit mife dans la nation fubfifta fous Louis le débonnaire, qui perdoit fon autorité au-dedans, fans que la puissance parût diminuée au-dehors, II, 373

- Comment l'empire sortit de sa maison, II, 391

maison, II, 391
CHARLES II, dit le chauve. Défend aux évêques de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 177

CHARLES II, dit le chauve. Trouva le fife si pauvre, qu'il donnoit & faisoit tout pour de l'argent: il laissa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, II, 375

A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs & les comtés : combien ce changement affoiblit la monarchie, II, 386

Les ferfs & les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit fous la feconde race, électifs & héréditaires en même temps,

 II, 388

CHARLES IV, dit le Bel. Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, II, 228

CHARLES VII. Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, II, 247— Loi de ce prince inutile, parce

- Loi de ce prince inutile, parce qu'elle étoit mal rédigée, II,

CHARLES IX. Il y avoit, fous fon regne, vingt millions d'hommes en France, II, 70

 Davila s'est trompé dans la raifon qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés,
 II, 266

CHARLES II, roi d'Angleterre. Bon mot de ce prince, I, 111

CHARLES XII, roi de Suede. Son projet de conquête étoit extravagant: causes de sa chûte: comparé avec Alexandre, I, 179,

CHARLES-QUINT. Sa grandeur, fa fortune, I, 476

CHARONDAS. Ce sut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, I, 231

Chartres. Celles des premiers rois de la troisieme race, & celles de leurs grands vassaux, sont une des sources de nos coutumes, II, 245, 246

Chartresd'affranchissement. Celles que les seigneurs donnerent à leurs ferss sont une des sources de nos coutumes, II, 246

Chase. Son influence fur les mœurs,

2 43

496 Chemins. On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, fans les indemniser, II, 138 - Du temps de Beaumanoir, on les faisoit aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, 139 CHEREAS. Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais infulter ses sujets, I, 259 Chevalerie. Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, II, 200 Chevaliers Romains. Perdirent la république quandils quitterent leurs fonctions naturelles, pour devenir juges, & financiers en même temps, I, 226 & fuiv. Chicane. Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage : elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, II, 228 CHILDEBERT. Fut déclaré majeur à quinze ans, I, 372

Pourquoi il égorgea fes neveux I, 373

Comment il fut adopté par Gontran I, 316

A établi les centeniers, pourquoi, I, 299
 Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, II, 525,

CHILDERIC. Pourquoi fut expulsé du trône, I, 371
CHILPERIC. Se plaint que les évêques seuls étoient dans la grandeur, tandis que lui roi n'y étoit plus, II, 352

Chine. Etablissement qui paroît contraire au principe du gouvernement de cet empire, I, 86—Comment on y punit les assas-

finats,

On y punit les peres pour les fautes de leurs enfans: abus dans cet usage,

I, 112

Le luxe en doit être banni : est la cause des dissérentes révolutions de cet empire : détail de ces révolutions, I, 125 — On y a sermé une mine de pier-

res précieuses, aussi-tôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, I, ibid. Chine. L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire: preuves, I, 155

- Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquesois des révolutions : pourquoi, I, 157

Cet empire est gouverné par les loix & par le despotisme en même temps : explication de ce paradoxe, I, 158

- Son gouvernement est un modele de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 185

— Quel est l'objet sur ses loix, I,
191

— Tyrannie injuste qui s'y exer-

ce, fous prétexte du crime de lese-majesté, I, 238, 239

L'idée qu'on y a du prince y

met peu de liberté, I, 260

— On n'y ouvre point les ballots de ceux qui n'y font pas marchands, I, 271

- Les peuples y font heureux, parce que les tributs y font en régie, I, 280

- Sagesse de ses loix qui combattent la nature du climat, I, 288 - Courume admirable de cet em-

- Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, I, 290

- Les loix n'y peuvent pas venir à bout de bannir les eunuques des emplois civils & militaires, I, 321

- Pourquoi les mahométans y font tant de progrès, & les chrétiens fi peu, I, 323, 324 - Ce qu'on y regarde comme un

prodige de vertu, I, 329

Les peuples y font plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du Midi, I, 340

Caufes de la fagesse de ses loix: pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire,
 I, 352

Les législateurs y ont confondu la religion, les loix, les mœurs & les manieres: pourquoi, I, 391 Les principes qui regardent ces

- Les principes qui regardent ces quatre points font ce qu'on appelle les rites, I, 395 Chine. Chine. Avantage qu'y produit la facon composée d'écrire, 1, 391 Pourquoi les conquérans de la Chine font obligés de prendre ses mœurs; & pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérans, I, 392

.. Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse ja-

1, 392 mais: pourquoi, - Comment les choses qui paroiffent de simples minuties de politesse, y tiennent avec la constitution fondamentale du gouvernement, I, 393, 394

- Le vol y est défendu; la fripponnerie y est permise: pour-1, 395 quoi,

- Tous les enfans d'un même homme, quoique nés de diverses femmes, sont censés n'appartenir qu'à une seule : ainsi point de bâtards, II, 43, 44

- Il n'y est point question d'enfans adultérins, II, 42 - Causes physiques de la grande

population de cet empire, II, 51 - C'est le physique du climat qui fait que les peres y vendent leurs filles, & y exposent leurs enibid. fans,

- L'empereur y est le souverain pontife; mais il doit se conformer aux livres de la religion : il entreprendroit en vain de les abolir, II, 109

- Il y eut des dynasties où les freres de l'empereur lui fuccédoient, à l'exclusion de ses enfans: raisons de cet ordre, IL, 124

- Il n'y a point d'état plus tranquille, quoiqu'il renferme dans fon fein deux peuples, dont le cérémonial & la religion sont différens, II, 269

Chinois. Sont gouvernés par les manieres, 1, 380

· Leur caractere comparé avec celui des Espagnols : leur infidélité dans le commerce leur a confervé celui du Japon: profits qu'ils tirent du privilege exclusif de ce commerce, I, 384, 385

Pourquoi ne changent jamais de manieres, 1, 387

TOME II.

Chinois. Leur religion est favorable à la propagation, II, 66 · Conséquences funestes qu'ils tirent de l'immortalité de l'ame

établie par la religion de Foë,

II, 92, 93 Chrétiens. Un état composé de vrais chrétiens pourroit fort bien subfifter, quoi qu'en dise Bayle, II, 81

- Leur système sur l'immortalité de l'ame, II, 94 Christianisme. Nous a ramené l'age

de Saturne, I, 307 - Pourquoi s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie,

I, 323 - A donné son esprit à la jurisprudence, II, 64

- Acheva de mertre en crédit dans l'empire le célibat, que la philosophie y avoit déja introduit, ibid.

- N'est pas favorable à la propagation, II, 65, 66

- Ses principes, bien gravés dans le cœur, feroient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, & la crainte des états despoti-II, 8r

- Beau tableau de cette religion, II, 86

- A dirigé, admirablement bien pour la société, les dogmes de l'immortalité de l'ame & de la ré-II, 93 furrection des corps,

- Il femble, humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, II, 99

- Il est plein de bon sens dans les loix qui concernent les pratiques du culte : il peut se modisier fuivant les climats,

- Pourquoi il fut si facilement embraffé par les Barbares qui conquirent l'empire Romain, II,

- La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Ja-II, 116 pon,

· Il changea les réglemens & les loix que les hommes avoient faits pour conserver les mœurs des femmes, II, 128, 129

Ii

Christianisme. Effets qu'il produisit sur l'esprit séroce des premiers rois de France, II , 338

· Est la perfection de la religion naturelle: il y a done des choses qu'on peut, sans impiété, expliquer fur les principes de la religion naturelle, D. 419, 420 Voyez Religion chrétienne.

CHRISTOPHE COLOMB. Voyez COLOMB.

Cicéron. Regarde, comme une des principales causes de la chûte de la république, les loix qui rendirent les suffrages secrets, I, 14

· Vouloit que l'on abolît l'usage de faire des loix touchant les simples particuliers, I, 251 - Quels étoient, felon lui, les meilleurs facrifices, II, 108 - A adopté les loix d'épargne fai-

tes par Platon, sur les sunérail-

-Pourquoi regardoit les loix agraires comme funestes, I, 138 - Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les loix qui décident du droit

d'une gouttiere, II, 140 - Blame Verrès d'avoir fuivi l'efprit plutôt que la lettre de la loi

Voconienne, II, 156

Croit qu'il est contre l'équité II, 156 de ne pas rendre un fidéicom-II, 157, 158

CINQMARS (M. DE). Prétexte injuste de sa condamnation, I, 240 Circonstances. Rendent les loix ou justes & sages, ou injustes & fu-II, 251 & fuiv.

Citation en justice. Ne pouvoit pas se faire, à Rome, dans la mai-fon du citoyen; en France, elle ne peut pas se faire ailleurs : ces deux loix, qui font contraires, partent du même esprit, II, 256

Citoyen. Revetu fubitement d'une autorité exorbitante devient monarque ou despote,

- Quand il peut, sans danger, être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, ibid. - Il ne peut y en avoir dans un

etat despotique,

Citoyens. Doivent-ils être autorifes à refuser les emplois publics? I, 82

- Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle,

· Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, I, 199, 200

- Cas dans lesquels ils sont libres de fait, & non de droit; & vice versa, I, 230 - Ce qui attaque le plus leur sû-

reté, - Ne peuvent vendre leur liberté,

pour devenir esclaves, I, 301,

- Sont en droit d'exiger de l'état une subsistance assurée, la nourriture, un vetement convena-ble, & un genre de vie qui ne foit point contraire à la fanté: moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations.

II, 73, 74 - Ne satisfont pas aux loix en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce foit, II, 110

Citoyen Romain. Par quel privilege il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, I, 227

- Pour l'être, il falloit être infcrit dans le cens : comment fe faifoit-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? II, 156, 157

Civilité. Ce que c'est : en quoi elle differe de la politesse : elle est, chez les Chinois, pratiquée dans tous les états; à Lacédémone, elle ne l'étoit nulle part : pourquoi cette différence, I, 390

Classes. Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires foient bien faites, 1, 12, 13

- Il y en avoit six à Rome : distinction entre ceux qui étoient dans les cinq premieres, & ceux qui étoient dans la derniere: comment on abusa de cette distinction pour éluder la loi Voconienne, 11, 156, 157

CLAUDE empereur. Se fait juge de toutes les affaires, & occasionne par-là quantité de rapines, I, 96

Tut le premier roi qui accorda à la mere la fuccession de ses enfans, II, 160

Clémence. Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire, I, 115, 116

Fut outrée par les empereurs Grecs, I, 116

Clergé. Point de vue fous lequel on doit envifager sa jurisdiction en France. Son pouvoir est convenable dans une monarchie; il est dangereux dans une république, 1, 19

— Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotifme, ibid. & 20

— Son autorité fous la premiere race, I, 376

Pourquoi les membres de celui d'Angleterre font plus citoyens qu'ailleurs: pourquoi leurs mœurs font plus régulieres: pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence: pourquoi on aime mieux lui laisser ses abus, que de souffrir qu'il devienne résormateur,

I, 406, 407

— Ses privileges exclusifs dépeuplent un état; & cette dépopulation est très-difficile à réparer,

La religion lui fert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple; & la mifere qui réfulte de cette injustice est un motif qui attache le peuple à la religion,

II, 102

— Comment on est venu à en faire
un corps séparé; comment il a
établi ses prérogatives, II, 105,

- Cas où il feroit dangereux qu'il format un corps trop étendu, ibid.

- Bornes que les loix doivent mettre à ses richesses, II, 106, 107

Pour l'empêcher d'acquérir, il ne faut pas lui défendre les acquifitions, mais l'en dégoûter:

moyens d'y parvenir, ibid.

Clergé. Son ancien domaine doit être facré & inviolable; mais le nouveau doit fortir de fes mains, II, 107

La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état est regardée à Rome comme une maxime de maltôte, & contraire à l'écriture, ibid.

Refondit les loix des Wifigoths, & y introduifit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares auxquelles il ne toucha point, II, 164

- C'est des loix des Wisigoths qu'il a tiré, en Espagne, toutes celles de l'inquisition, II, 165

- Pourquoi continua de se gouverner par le droit Romain sous la premiere race de nos rois, tandis que la loi salique gouvernoit le reste des sujets, II,

— Par quelles loix ses biens étoient gouvernés sous les deux premieres races, II, 177

— Il fe foumit aux décrétales, & ne voulut pas se foumettre aux capitulaires : pourquoi, ibid.

La roideur avec laquelle il foutint la preuve négative par ferment, fans autre raifon que parce
qu'elle fe faifoit dans l'églife,
preuve qui faifoit commettre
mille parjures, fit étendre la
preuve par le combat particulier, contre lequel il fe déchafnoit, II, 190

— C'est peut-être par ménagement pour lui que Charlemagne voulut que le bâton fût la seule arme dont on pût se servir dans les duels, II, 196, 197

 Exemple de modération de fa part, II, 240
 Moyens par lesquels il s'est en-

Moyens par lesquels il s'est enrichi, ibid.

- Tous les biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois : révolutions dans sa fortune; quelles en font les causes, II, 353, 354

- Repousse les entreprises contre fon temporel par des révélations de rois damnés, II, 355, 356

li ij

Clergé. Les troubles qu'il causa pour son temporel surent terminés par les Normands. II. 258. 277

les Normands, II, 358, 377

— Assemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dime, raconte comment le diable avoit dévoré les épics de bled lors de la derniere famine, parce qu'on ne l'avoit pas payée, II, 360

Troubles qu'il causa après la mort de Louis le débonnaire, à l'occasion de son temporel, II, 375 & suiv.

Ne peut réparer, fous Charles le chauve, les maux qu'il avoit faits fous ses prédécesseurs, II,

CLERMONT (Le comte DE). Pourquoi faifoit suivre les établissemens de faint Louis son pere dans ses justices, pendant que ses vassaux ne les faisoient pas suivre dans les leurs, II, 221,

Climat. Forme la différence des caracteres & des passions des hommes : raisons physiques, I, 282 & Juiv.

- Raifons phyfiques des contradictions fingulieres qu'il met dans le caractere des Indiens, I, 288,

Les bons législateurs font ceux qui s'opposent à ses vices, I,

- Les loix doivent avoir du rapport aux maladies qu'il caufe,

Effets qui réfultent de celui d'Angleterre: il a formé, en partie, les loix & les mœurs de ce pays, I, 296, 400

 Détail curieux de quelques-uns de ces différens effets, I, 294
 Rend les femmes nubiles plutôt ou plus tard: c'est donc de lui

que dépend leur esclavage ou leur liberté, I, 322

Il y en a où le physique a tant de force, que le moral n'y peut presque rien, I, 328, 329

Jusqu'à quel point ses vices peuvent porter le désordre : exemples, I, 230, 231 Climat. Comment il influe fur le caractere des femmes, I, 232 — Influe fur le courage des hom-

mes & fur leur liberté: preuves par faits, I, 339, 340 - C'est le climat presque seul.

- C'est le climat presque seul, avec sa nature, qui gouverne les sauvages, I, 380

— Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les loix, les mœurs, &c. Delà naît l'esprit général d'une nation, ihid.

- C'est lui qui fait qu'une nation aime à se communiquer; qu'elle aime, par conséquent, à changer; &, par la même conséquence, qu'elle se sorme le goût, I, 383

- Il doit régler les vues du légiflateur au fujet de la propagation, II, 51

- Influe beaucoup fur le nombre & la qualité des divertissemens des peuples : raison physique, II, 95

- Rend la religion susceptible de loix locales relatives à sa nature, & aux productions qu'il fait naître, II, 96

- Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au christianisme & au mahométisme, II, 99

- L'auteur ne pouvoit pas en parler autrement qu'il n'a fait, fans courir les risques d'êtré regardé comme un homme stupide, D.

Climats chauds. Les esprits & les tempéramens y sont plus avancés, & plutôt épuisés qu'ailleurs : conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, I, 76, 77 — On y a moins de besoins, il en

coûte moins pour vivre; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, I, 324 CLODOMIR. Pourquoi ses enfans furent égorgés avant leur majo-

rité, I, 373 CLOTAIRE. Pourquoi égorgea fes neveux, ibid.

— A établi les centeniers : pourquoi, II, 209

- Pourquoi perfécuta Brunehault, II, 335.

CLOTAIRE. C'est sous son regne que les maires du palais devinrent perpétuels & si puissans, II, 335

— Ne peut réparer les maux faits par Brunehault & Frédegonde, qu'en laissant la possession des siefs à vie, & en rendant aux ecclésastiques les privileges qu'on leur avoit ôtés, II, 336

- Comment réforma le gouvernement civil de la France, II, 337 & fuiv. 338 & fuiv.

Pourquoi on ne lui donna point de maire du palais, II, 341
Fausse interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution, pour prouver l'ancienneté de leur dîme, II, 359

CLOVIS. Comment il devint si puisfant, & si cruel, I, 375, 376 — Pourquoi lui & ses successeurs furent si cruels contre leur pro-

pre maison, ibid.

Réunit les deux tribus des Francs, les Saliens & les Ripuaires; & chacune conserva ses usages, II, 162

Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, font ridicules & démenties par l'histoire, II, 321

menties par l'histoire, II, 321

— A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos?

La perpétuité des offices de comte, qui n'étolent qu'annuels, commençà à s'acheter fous fon regne: exemple, à ce sujet, de la perfidie d'un fils envers son pere, II, 333

Cochon. Une religion qui en défend l'ufage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, & dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau,

Code civil. C'est le partage des terres qui le grossit: il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, II, 356

Code des établissemens de saint Louis.

Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, II, 242

Code de Justinien. Comment il a pris la place du code Théodossen, dans les provinces de droit écrit,

Temps de la publication de ce code, II, 241

- N'est pas fait avec choix, II, 268 Code des loix Barbares. Roule presque entièrement fur les troupeaux: pourquoi, II, 276

Code Théodossen. De quoi est composé, II, 65

— Gouverna, avec les loix barbares, les peuples qui habitoient la France fous la premiere race, II, 168, 169

- Alaric en fit faire une compilation pour régler les différends qui naissoient entre les Romains de ses états, ibid.

- Pourquoi il fut connu en France avant celui de Justinien, II, 241 Cognats. Ce que c'étoit : pourquoi

exclus de la fuccession, II, 149° COINTE (le pere LE). Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruiroit l'histoire, s'il étoit adopté, II, 365

toire, s'il étoit adopté, II, 365 Colchide. Pourquoi étoit autrefois fi riche & si commerçante, & est aujourd'hui si pauvre & si déferte, I, 433

Colleges. Ce n'est point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, I, 35 COLOMB (CHRISTOPHE). Découvre

l'Amérique, I, 476

— François I eut-il tort ou raifon de le rebuter? I, 482

Colonies. Comment l'Angleterre gouverne les siennes, I. 404

- Leur utilité, leur objet; en quoi les nôtres different de celles des anciens : comment on doit les tenir dans la dépendance, I, 477 & fuiv.

— Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthaginois tenoient les leurs, fans leur impofer des loix aussi dures,

Combat judiciaire. Etoit admis comme une preuve par les loix barbares, excepté par la loi falique,

II, 184

Ii iij

Comhat judiciaire. La loi qui l'admettoit comme preuve étoit la fuite & le remede de celle qui établissoit les preuves négatives,

On ne pouvoit plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'étoit purgé par serment,

La preuve que nos peres en tirolent dans les affaires criminelles, n'étoit pas si imparfaite qu'on le pense, II, 187 & Suiv.

Son origine: pourquoi devint une preuve juridique: cette preuve avoit quelques raisons fondées sur l'expérience, II, 188

- L'entêtement du clergé pour un autre usage aussi pernicieux le sit autoriser, II, 189

- Comment il fut une suite de la preuve négative, II, 191
- Fut porté en Italie par les Lombards, II, 190

- Charlemagne, Louis le débonnaire & les Othons l'étendirent, des affaires criminelles, aux affaires civiles, II, 192

Sa grande extension est la principale cause qui sit perdre aux loix saliques, aux loix Ripuaires, aux loix Romaines & aux capitulaires, leur autorité, II, 194, 195 & suiv.

C'étoit l'unique voie par laquelle nos peres jugeoient toutes les actions civiles & criminelles, les incidens & les interlocutoires, II, 195, 196

Avoit lieu pour une demande de douze fols, II, 196

Quelles armes on y employoit,
II, 196, 197

Mœurs qui lui étoient relatives,
 II, 199 & fuiv.
 Etoit fondé fur un corps de jurisprudence,
 II, 201 & fuiv.

- Auteurs à confulter pour en bien connoître la jurisprudence,
Il, 201

Regles juridiques qui s'y obfervoient, ibid. & fuiv.
Précautions que l'on prenoit pour maintenir l'égalité entre

II, 202

les combattans,

Comhat judiciaire. Il y avoit des gens qui ne pouvoient l'offrir ni le recevoir : on leur donnoit des champions,
II, 203
Détail des cas où il ne pouvoit

avoir lieu, II, 203, 204

— Ne laissoit pas d'avoir de grands
avantages, même dans l'ordre

Les femmes ne pouvoient l'offrir à personne sans nommer leur champion: mais on pouvoit les y appeller sans ces formalités,

II, 205

— A quel âge on pouvoit y appeller & y être appellé, ibid.

- L'accusé pouvoit éluder le témoignage du second témoin de
l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, II, 206

- De celui entre une partie & un

des pairs du feigneur, II, 208

— Quand, comment & contre qui
il avoit lieu, en cas de défaute

de droit, II, 216

— Saint Louis est celui qui a commencé à l'abolir, II, 219

— Epoque du temps où l'on a

commence à s'en passer dans les jugemens, II, 220

Quand il avoit pour caufe l'appel de faux jugement, il ne faifoit qu'anéantir le jugement, fans décider la question, II, 225

- Lorsqu'il étoit en usage, il n'y avoit point de condamnation de dépens, II, 228

- Répugnoit à l'idée d'une partie publique, II, 230

- Cette façon de juger demandoit très-peu de fuffisance dans ceux qui jugeoient, II, 242 Comédiennes. Il étoit défendu, à

Rome, aux ingénus de les époufer, II, 62 Comices par tributs. Leur origine:

ce que c'étoit à Rome, I, 216 Commerce. Comment une nation vertueuse le doit saire, pour ne pas se corrompre par la fréquentation des étrangers, I, 44

Les Grecs regardoient la profeffion de tout bas commerce comme infame, & par conféquent comme indigne du citoyen, 1,47 Commerce. Vertus qu'il inspire au peuple qui s'y adonne : comment on en peut maintenir l'esprit dans une démocratie, I, 56

Doit être interdit aux nobles dans une aristocratie, I, 64

— Doit être favorisé dans une monarchie, mais il est contre l'esprit de ce gouvernement que les nobles le fassent; il susti que les commerçans puissent espérer de devenir nobles, I, 66, 425

Est nécessairement très-borné dans un état despotique, 1,77,78

- Est-il diminué par le trop grand nombre d'habitans dans la capitale?

I, 122

- Caufes, économie & esprit de celui d'Angleterre, I, 403, 404,

- Adoucit & corrompt les mœurs,

Dans les pays où il regne, tour, jusqu'aux actions humaines & aux vertus morales, se trasique. Il détruit le brigandage; mais il entretient l'esprit d'intérêt, I, 411,

Entretient la paix entre les nations; mais n'entretient pas l'union entre les particuliers,

— Sa nature doir être réglée, ou même se regle d'elle-même par celle du gouvernement, I, 412,

413, 414

— Il y'en a de deux fortes; celui de luxe, & celui d'économie : à quelle nature de gouvernement chacune de ces especes de commerce convient le mieux, ibid.

- Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux. Exemple tiré de Marseille. I. 414

- Le commerce d'économie à fondé des états composés de fugitis persécutés, I, 415

- Il y a des cas où celui qui ne donne rien, celui même qui est désavantageux, est utile, I, 414,

Ses intérêts doivent l'emporser sur les intérêts politiques, 1, 416 Commerce. Moyens propres à abaiffer les états qui font le commerce d'économie. Est-il bon d'en faire usage? I, 416, 417

On ne doit, fans de grandes raisons, exclure aucune nation de son commerce, encore moins s'assujettir à ne commercer qu'avec une seule nation, 1, 417, 418

- L'établissement des banques est bon pour le commerce d'économie seulement, I, 418

- L'établissement des compagnies de négocians ne convient point dans la monarchie; souvent même ne convient pas dans les états libres, ébid.

— Ses intérêts ne sont point opposés à l'établissement d'un port-franc dans les états libres; c'est le contraire dant les monarchies, 1, 419

Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commerçant est fortgênée dans les états libres, & fort étendue dans les états foumis à un pouvoir abfolu, I, 420, 421

— Quel en est l'objet, I, 421, 422 — Est-il bon de confisquer les marchandises prises sur les ennemis, & de rompre tout commerce, soit passif, soit actif, avec eux; la liberté en est détruite par les douanes quand elles sont assermées,

I, 420, 421

— Il est bon que la contrainte par
corps ait lieu dans les affaires
qui le concernent, I,*422

Des loix qui en établissent la sureté, ibid.

- Des juges pour le commerce, I, 423

— Dans les villes où il est établi, il faut beaucoup de loix, & peu de juges, I, 424

- Il ne doit point être fait par le prince, I, 425, 426

— Celui des Portugais & des Caftillans, dans les Indes orientales, futruiné, quand leurs princes s'en emparerent, ibid.

Il est avantageux aux nations qui n'ont besoin de rien; est onéreux à ceux qui ont besoin de tout, I, 427, 428

Ii iv

504 Commerce. Avantages qu'en peuvent tirer les peuples qui font en état de supporter une grande exportation, & une grande importation en même temps, I, 429 Rend utiles les choses superflues; & les choses utiles nécesfaires. - Confidéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, I, 430 & Juiv. - Pourquoi, malgré les révolutions auxquelles il est fujet, fa nature est irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, I, 430, 431 - Pourquoi celui des Indes ne se fait & ne se sera jamais qu'avec de l'argent, ibid. 437 Pourquoi celui qui se iait en Afrique est & sera toujours si avantageux, I, 431 -Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du Nord & ceux du Midi, I, 432 - Différence entre celui des anciens & celui d'aujourd'hui, I, 433, 434 - Fuit l'oppression & cherche la liberté; c'est une des principales causes des différences qu'on trouve entre celui des anciens & le nôtre, - Sa cause & ses effets, I, 434, Celui des anciens, I, 434 & fuiv.
Comment, & par où il se faisoit autrefois dans les Indes, I, 435, 436 - Quel étoit autrefois celui de l'Asie: comment & par où il se faifoit, ibid. · Nature & étendue de celui des Tyriens, I, 436, 437 - Combien celui des Tyriens tiroit d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens, I, 436

- Etendue & durée de celui des

- Nature & étendue de celui des

de celui des Phéniciens, I,

Juifs,

Egyptiens,

ibid.

437

ibid. 436

Commerce. Nature de celui des Grecs avant & depuis Alexandre, I, 440 & Suiv. - Celui d'Athenes fut plus borné qu'il n'auroit du l'être, I, 441 de Corinthe, I, 442 - de la Grece avant Homere, I, 443, 444 - Révolutions que lui occasionna la conquête d'Alexandre, I, 444 - Préjugé fingulier qui empêchoit & qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, - De celui qu'Alexandre avoit projetté d'établir, I, 445 & Suiv. De celui des rois Grecs après Alexandre, I, 447 & Suiv. - Comment & par où on le fit aux Indes, après Alexandre, I, -Celui des Grecs & des Romains aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nô-I, 452 - Celui de Carthage, 1,456 - La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, & l'esprit de la nation, chez les Romains, étoient opposés au commerce, I, 464, 465 - Celui des Romains avec l'Arabie & les Indes, I, 466 - Révolutions qu'y causa la mort d'Alexandre, I, 468, 469 - Intérieur des Romains, I, 470 - De celui de l'Europe, après la destruction des Romains en Occident, 1, 470 Loi des Wisigoths, contraire au commerce, I, 470, 471 - Autre loi du même peuple, favorable au commerce, ibid. - Comment se fit jour en Europe, à travers la barbarie, I, 473 · Sa chûte, & les malheurs qui l'accompagnerent dans les temps de barbarie, n'eurent d'autre fource que la philosophie d'Aristote & les rêveries des scholastiques, 1, 474, 475 -Ce qu'il devint depuis l'affoibliffement des Romains en Orient, 1, 475, 476

Commerce. Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, I, 474 -Comment se fait celui des Indes orientales & occidentales, I, 477 - Loix fondamentales de celui de l'Europe, I , 475 & Suiv. - Projets proposes par l'auteur fur celui des Indes, I, 484, 485 - Dans quel cas il se sait par échange, II, I · Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples qui le font ensemble. II, 2 - On en devroit bannir les monnoies idéales, II, 6 - Croît par une augmentation fuccessive d'argent, & par de nouvelles découvertes de terres & de mers, 11, 9

Pourquoi ne peut fleurir en Mofcovie, II, 26
Le nombre des fêtes, dans les pays qu'il maintient, doit être proportionné à fes befoins, II,

Commerce d'économie. Ce que c'est: dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux, I,413,

Des peuples qui ont fait ce commerce,
I, 415
Doit souvent sa naissance à la

violence & à la vexation, ibid.

— Il faut quelquefois n'y rien gagner, & même y perdre, pour y

gagner beaucoup, I, 415, 416

Comment on l'a quelquefois, gené, I, 416, 417

Les banques font un établissement qui lui est propre, I, 418,

On peut, dans les états où il fe fait, établir un port-franc:

Commerce de luxe. Ce que c'est: dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux, I, 413,

- Il ne lui faut point de banques, I, 418

— Il ne doit avoir aucuns privileges, I, 419

Commissaires. Ceux qui font nommés pour juger les particuliers
ne font d'aucune utilité au monarque; sont injustes & funcses
à la liberté des sujets, I, 255

COMMODE. Ses rescrits ne devroient pas se trouver dans le corps des loix Romaines, II, 268

Communauté de biens. Est plus ou moins utile dans les différens gouvernemens, 1, 134

Communes. Il n'en étoit point question aux assemblées de la nation sous les deux premieres races de nos rois, II, 177

Communion. Etoit refusée à ceux qui mouroient sans avoir donné une partie de leurs biens à l'église, II, 240

Compagnies de négocians. Ne conviennent préfque jamais dans une monarchie; pas toujours dans les républiques, I, 418, 419 — Leur utilité, leur objet, I, 417

— Ont avili l'or & l'argent, 1, 482 Compagnons. Ce que Tacite appelle ainfi chez les Germains: c'est dans les usages & les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher

l'origine du vasselage, 11, 273, 297 Compositions. Quand on commença à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des loix,

II, 178, 179

Tarif de celles que les loix barbares avoient établies pour les différens crimes, fuivant la qualité des différentes personnes,

I, 166, 167, 194, 195

Leur grandeur feule conflicuoit
la différence des conditions &
des rangs, II, 169, 307

L'aureur entre dans le détail de

- L'auteur entre dans le détail de la naure de celles qui étoient en ufage chez les Germains, chez les peuples fortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, afin de nous conduire par la main à l'origine des justices feigneuriales, II, 304, 305

— A qui elles appartenoient: pourquoi on appelloit ainsi les satisfactions dues, chez les Barbares par les coupables, à la personne offensée ou à ses parens, ibid. Compositions. Les rédacteurs des loix barbares crurent en devoir fixer le prix, & le firent avec une précision & une finesse admirables,

II, 306, 307

Ces réglemens ont commencé à

tirer les Germains de l'état de pure nature, 'ibid.

Etoient réglées suivant la qualité de l'offensé, II, \$07

- Formoient, sur la tête de ceux en faveur de qui elles étoient établies, une prérogative proportionnée au prix dont le tort qu'il éprouvoit devoit être réparé, ibid.

-En quelles especes on les payoit,

L'offensé étoit le maître, chez les Germains, de recevoir la composition, ou de la resuser, & de se réserver sa vengeance: quand on commença à être obligé de la recevoir, II, 308

On en trouve, dans le code des loix barbares, pour les actions involontaires, II, 309

— Celles qu'on payoit aux vassaux du roi étoient plus fortes que celles qu'on payoit aux hommes libres, II, 349

Comte. Etoit supérieur au seigneur, II, 202

— Différence entre sa jurisdiction fous la seconde race, & celle de ses officiers, II, 214

Les jugemens rendus dans fa cour ne reffortissoient point devant les missi dominici, ibid.

 Renvoyoit au jugement du roi les grands qu'il prévoyoit ne pouvoir pas réduire à la raison, II, 215

— On étoit autrefois obligé de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger & de faire juger, ibid.

Leurs fonctions fous les deux premieres races, II, 290

Comment & avec qui ils alloient à la guerre dans les commencemens de la monarchie, II, 298, 299, 302

— Quand menoit les vassaux des leudes à la guerre, II, 300 —Sa jurisdiction à la guerre, II, 302 Comte. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que le comte réunît fur sa tête & la puissance militaire & la jurisdiction civile; & c'est dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, II, 302 & fuiv.

— Pourquoi ne menoit pas à la guerre les vassaux des évêques & des abbés, ni les arriere-vassaux des leudes, II, 302, 303

Etymologie de ce mot, II, 303
 N'avoient pas plus de droit dans leurs terres, que les autres feigneurs dans la leur, ibid.

— Différence entre eux & les ducs,
II, 304

— Quoiqu'ils réunissent sur leur tête les puissances militaire, civile & fiscale, la forme des jugemens les empêchoit d'être despotiques: quelle étoit cette forme, II, 304, 305

Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du gravion & du centenier,
 II, 304
 Combien il lui falloit d'adjoints

pour juger, II, 304, 305

— Commencerent dès le regne de Clovis, à se procurer par argent la perpétuité de leurs offices, qui, par leur nature, n'étoient qu'annuels : exemple de la perfidie d'un fils envers son pere, II, 333

 Ne pouvoit dispenser personne d'aller à la guerre, II, 385
 Quand leurs offices commencerent à devenir héréditaires & ar-

tachés à des fiefs, II, 386, 387 Comtés. Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, II, 349

Concubinage. Contribue peu à la propagation: pourquoi, II, 40

Il est plus ou moins stetri, suivant les divers gouvernemens, & suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou désendus, II, 43

Les loix Romaines ne lui avoient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, ibid. Condamnation de dépens. N'avoit point lieu autrefois en France en cour laie: pourquoi, II, 227

Condamnés. Leurs biens étoient confacrés à Rome: pourquoi, 1,94

Conditions. En quoi confistoient leurs distérences chez les Francs, II,

Confesseurs des rois, Sage conscil qu'ils devroient bien suivre, I, 169

Confiscations. Fort utiles & justes dans les états despotiques: pernicieuses & injustes dans les états modérés, I, 78 Voyez Juiss.

Confiscations des marchandises. Loi excellente des Anglois sur cette matiere, I, 421

Confrontation des témoins avec l'accufé. Est une formalité requise par la loi naturelle, II, 120

Confucius. Sa religion n'admet point l'immortalité de l'ame; & tire, de ce faux principe, des conféquences admirables pour la fociété, II, 92

Conquérans. Causes de la dureté de leur caractère, I, 100

Leurs droits fur le peuple conquis, I, 170

Voyez Conquête.

 Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, I, 186
 Conquête. Quel en est l'objet, I, 7

Loix que doit suivre un conquerant, I, 170

Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs sur le droit public, touchant cet objet. Ils ont admis un principe aussi faux, qu'il est terrible, & en ont tiré des conséquences encore plus terribles, ibid. 171

- Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer: pourquoi, I, 171

— Son objet n'est point la servitude, mais la conservation: conséquences de ce principe, ibid.

Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, I, 172

— (Droit de). Sa définition, I,

Bel usage qu'en firent le roi Gélon & Alexandre, ibid. Conquête. Quand & comment les républiques en peuvent faire, I, 174

- Les peuples conquis par une aristocratie sont dans l'état le plus triste, I, 175

Comment on doit traiter le peuple vaincu, I, 178

Moyens de la conferver, I, 185
 Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis,
 I, 186

Conrad empereur. Ordonna le premier que la succession des siefs passeroit aux petits enfans ou aux freres, suivant l'ordre de succession: cette loi s'étendit peuà-peu pour les successions directes à l'infini, & pour les collatérales au septieme degré, II, 389,

Conseil du prince. Ne peut être dépositaire des loix, I, 21

 Ne doit point juger les affaires contentieus: pourquoi, I, 97
 Confeils. Si ceux de l'évangile étoient des loix, ils seroient contraires

à l'esprit des loix évangéliques, II, 81, 82

Conservation. C'est l'objet général de tous les états, I, 190 Conspirations. Précautions que doi-

vent apporter les législateurs dans les loix pour la révélation des conspirations, I, 247

CONSTANCE. Belle loi de cet empereur, I, 257

CONSTANTIN. Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, I, 110

C'est à ses idées sur la persection que nous sommes redevables de la jurisdiction ecclésiastique, II, 65

- Abrogea presque toutes les loix contre le célibat, idid.

— A quels motifs Zozime attribue fa conversion, II, 85

Il n'imposa qu'aux habitans des villes la nécessité de chomer le dimanche, II, 95

 Respect ridicule de ce prince pour les évêques, II, 95, 264
 Constantin Ducas (le faux). Puni-

cionfinguliere de fescrimes, 1, 111

Constantinopte. Il y a des serrails où

il ne se trouve pas une seule femme. I, 327 Confuls. Nécessité de ces juges pour le commerce, I, 423 Confuls Romains. Par qui & pourquoi leur autorité fut démembrée, I, 212, 213 - Leur autorité & leurs fonctions, I, 217, 218 - Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I, 221 - Avantage de celui qui avoit des enfans sur celui qui n'en avoit point, II, 36 Contemplation. Il n'est pas bon pour l'état, la fociété que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, II, 84, 85 Continence. C'est une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de perfonnes, II, 66 Continence publique. Est nécessaire dans un état populaire, I, 126 Contrainte par corps. Il est bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles: il est bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce, I, 422 Contumace. Comment étoit punie dans les premiers temps de la monarchie. II, 349 Coptes. Les Saxons appelloient ainfi ce que nos peres appelloient com-II, 302 Corinthe. Son heureuse situation: race, fon commerce : fa richesse : la religion y corrompit les mœurs. Fut le féminaire des courtisanes, I, 442 - Sa ruine augmenta la gloire de Marseille, I, 461 Cornéliennes. Voyez Loix cornélien-Corps législatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être assemblé, prorogé, & renvoyé dans un état libre, 1, 195 Corruption. De combien il y en a de - Combien elle a de fources dans une démocratie : quelles font ces fources, I, 137, 138 - Ses effets funestes, 1, 146 Cosmes. Magistrats de Crete. Vices dans leur institution, 1, 199

Coucy (Le Sire DE). Ce qu'il pensoit de la force des Anglois, I, Coups de bâton. Comment punis par les loix barbares II, 196 Couronne. Les loix & les usages des différens pays en reglent différemment la succession: & ces usages, qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondés en rai-II, 124, 125 - Ce n'est point pour la famille regnante qu'on y a fixé la fuccession, mais pour l'intérêt de II, 149 - Son droit ne se regle pas comme les droits des particuliers: elle est soumise au droit politique; les droits des particuliers le sont au droit civil, - On en peut changer l'ordre de fucession, si celui qui est établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi, II. 145 La nation a droit d'en exclure, & d'y faire renoncer, II, 146, 147 Couronne de France. C'est par la loi falique qu'elle est affectée aux mâles exclusivement, I, 368 - Sa figure ronde est-elle le fondement de quelque droit du roi? II, 265 - Etoit élective sous la seconde II, 364 - Le droit d'ainesse ne s'y est établi que quand il s'est établi dans les fiefs, après qu'ils sont devenus perpétuels, II, 393 - Pourquoi les filles en sont exclues, tandis qu'elles ont droit à celles de plusieurs autres royau-II, 395, 396 Cours des princes. Combien ont été corrompues dans tous les temps, 1, 28 Courtisans. Peinture admirable de leur caractere, ibid. - En quoi, dans une monarchie, consiste leur politesse : cause de la délicatesse de leur goût, I, 37,38 Différence essentielle entre eux & les peuples, I, 258 Courtifanes. Il n'y a qu'elles qui foient heureuses à Venise, 1, 120

Coutumes de Champagne. Ont été ac-

cordées par le roi Thibault, II,

Courtisanes. Corinthe en étoit le séminaire, I, 442 - Leurs enfans font-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs peres indigens? Coufusgermains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis, II, 135 - Etoient autrefois regardés & fe regardoient eux-mêmes comme - Pourquoi, & quand le mariage fut permis entre eux à Rome, ibid, - Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux, Coutumes anciennes. Combien il est important pour les mœurs de les conserver, - de France. L'ignorance de l'écriture, fous les regnes qui suivirent celui de Charlemagne, firent oublier les loix Barbares, le droit Romain, & les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, - Pourquoi ne prévalurent pas fur le droit Romain dans les provinces voisines de l'Italie, II, 179 - Il y en avoit dès la premiere & la feconde race des rois : elles n'étoient point la même chose que les loix des peuples barbares: preuves: leur véritable ori-- Quand commencerent à faire plier les loix fous leur autorité, II, 181 - Ce seroit une chose inconsidérée de les vouloir toutes réduire en une générale, II, 232 Coutumes de France. Leur origine; les différentes fources où elles ont été puisées : comment, de particulieres qu'elles étoient pour chaque feigneurie, font devenues générales pour chaque province: quand & comment ont été rédigées par écrit, & ensuite réformées, 11, 246 - Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit Romain,

- de Montfort. Tirent leur origine des loix du comte Simon, ibid. II, 122 - de Normandie. Ont été accordées par le duc Raoul, Crainte. Est un des premiers sentimens de l'homme en état de na-- A fait rapprocher les hommes, & a formé les sociétés, - Est le principe du gouvernement despotique, I, 32 Créanciers. Quand commencerent à 11, 136 être plutôt pourfuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivoient leurs débiteurs, I, Création. Est soumise à des loix invariables, - Ce que l'auteur en dit prouvet-il qu'il est athée? D. 407, 408 Créature. La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi an-II, 179 térieure aux loix positives, I, 3 Crédit. Moyens de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas, II, 29, 30 CRÉMUTIUS CORDUS injustement condamné, sous prétexte de crime de lese-majesté, 1, 245 Crete. Ses loix ont fervi d'original à celles de Lacédémone, I, 42, 43 II, 180 - La sagesse de ses loix la mit en état de résister long-temps aux efforts des Romains, Les Lacédémoniens avoient tiré de la Crete leurs usages sur le vol, II, 259, 260 Crétois. Moyen fingulier, dont ils usoient avec succès, pour maintenir le principe de leur gouvernement: leur amour pour la pa-1, 146 -Moyeninfame qu'ils employoient pour empêcher la trop grande population, II, 53 Leurs loix sur le vol étoient bonnes à Lacédémone, & ne valoient rien à Rome, II, 248 CRILLON. Sa bravoure lui inspire Coutumes de Brétagne. Tirent leur le moyen de concilier fon honneur avec l'obéissance à un ordre source des assises de Geossroi, duç de cette province, II, 247 injuste de Henri III.

510 Crimes. Qui font ceux que les nobles commettent dans une aristo-I, 27 - Quoique tous publics de leur nature, sont néanmoins distingués, relativement aux disserentes especes de gouvernement, I, 28 - Combien il y en avoit de fortes à Rome, & par qui y étoient jugés, 1, 222 - Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime, I, 233 & Juiv. - Combien il y en a de fortes, ibid.

Combien il y ena de fortes, ibia.

Ceux qui ne font que troubler
l'exercice de la religion doivent
être renvoyés dans la classe de
ceux qui font contre la police,
I, 233

Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sureté: comment dolvent être punis, I, 234

Peines contre ceux qui attaquent la sûreté publique, 1, 234, 235
Les paroles doivent-elles être mifes au nombre des crimes? 1, 243
On doit, en les punissant, res-

pecter la pudeur, I, 246, 247

— Dans quelle religion on n'en doit
point admettre d'inexpiables, II,
85, 86

Tarif des fommes que la loi falique impose pour punition, II, 167, 168

Discontinue, au les loix dans les loix barbares, autres que la loi falique, en jurant qu'on n'étoit pas coupable: & en faifant jurer la même chofe à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime, II, 183

N'étoient punis par les loix barbares que par des peines pécuniaires; il ne falloit point alors de partie publique, II, 229, 230

— Les Germains n'en connoissoient que deux capitaux: la poltronnerie & la trahison, II, 305 Crimes cachés. Quels sont ceux qui

doivent être poursuivis, I, 233 Crimes capitaux. On en faisoit justice, chez nos peres, par le combat judiciaire, qui ne pouvoit se terminer par la paix, II, 202 Crimes contre dieu. C'est à lui seul que la vengeance en doit être réfervée, I, 233

Crimes contre la pureté. Comment doivent être punis, I, 234 Crime contre nature. Il est horrible,

très-souvent obscur, & trop sévérement puni : moyens de le prévenir, I, 237, 238

— Quelle en est la source parmi

nous, I, 238
Crime de lese-majesté. Par qui, &
comment doit être jugé dans une

république, Voyez lese-majesté.

Criminels. Pourquoi il est permis de les faire mourir, I, 302

— A quels criminels on doit laif-

fer des asyles, II, 103, 104

— Les uns sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son
autorite, II, 147

Critique. Préceptes que doivent suivre ceux qui en sont profession, & sur-tout le gazetier ecclésiastique, D. 450 & suiv.

Croilades. Apporterent la lepre dans nos climats. Comment on l'empêcha de gagner la masse du peuple, 1, 293

— Servirent de prétextes aux eccléfiaftiques pour attirer toutes fortes de matieres & de perfonnes à leurs tribunaux, II,

CROMWEL. Ses fuccès empêcherent la démocratie de s'établir en Angleterre, I, 23, 24

Cuivre. Différentes proportions de la valeur du cuivre à celle de l'argent, II, 6, 7, 23

Culte. Le foin de rendre un culte à dieu est bien différent de la magnificence de ce culte, II, 108

Culte extérieur. Sa magnificence attache à la religion, II, 102, 103

— A beaucoup de rapport avec la magnificence de l'état, I, 108

Culture des terres. N'est pas en raifon de la fertilité; mais en raifon de la diberté, I, 350, 351

La population est en raison de la culture des terres & des arts, 1,355

Culture des terres. Suppose des arts. des connoissances & la monnoie,

I, 358, 359

Cumes. Fausses précautions que prit Aristodeme pour se conserver la tyrannie de cette ville, I, 178, 179 - Combien les loix criminelles y étoient imparfaites, I, 231

Curies. Ce que c'étoit à Rome; à qui elles donnoient le plus d'autorité , 1, 213, 214

Cynete. Les peuples y étoient plus éruels que dans tout le reste de la Grece, parce qu'ils ne cultivoient pas la musique, 1, 45

Cyrus. Fausses précautions qu'il prit, pour conserver ses conquêtes, I, Czar. Voyez PIERRE I. 1, 178, 179

Czarine (La seue). Injustice qu'elle commit, fous prétexte du crime de lese-majesté, I, 243, 244

AGOBERT. Pourquoi sut obligé de se désaire de l'Austrasie en saveur de son fils, II, 341 - Ce que c'étoit que sa chaire,

II, 398 Danois. Conféquences functes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 92

Dantzik. Profits que cette ville tire du commerce de bled qu'elle fait avec la Pologne, 1, 418

DARIUS. Ses découvertes maritimes ne lui furent d'aucune utilité pour le commerce, I, 443

DAVILA. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX, II, 266

Débiteurs. Comment devroient être traités dans une république, I,

- Epoque de leur affranchissement de la servitude à Rome : révolution qui en pensa résulter, 1,254

Déconfés. Ce que c'étoit : étoient punis par la privation de la communion & de la sépulture, II,

Décemvirs. Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles & contre les poëtes, I, 108

- Leur origine, leur mal-adresse, & leur injustice dans le gouvernement : causes de leur chûte,

1, 214, 215 - Il y a, dans la loi des douzetables, plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, 1, 253 Décimaires. Voyez Loix décimaires. Décrétales. On en a beaucoup inséré dans les recueils des canons, II,

- Comment on en prit les formes judiciaires, plutôt que celles du droit Romain, 11, 238

- Sont, à proprement parler, des rescrits des papes; & les rescrits sont une mauvaise sorte de législation: pourquoi, 11, 268

Défaute de droit. Ce que c'étoit, II, 214

- Quand, comment & contre qui il donnoit lieu au combat judiciaire, II, 216, 217 Voyez Appel de défaute de droit.

Défontaines. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, II, 201

- Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, II,

- Pour quelles provinces il a travaillé,

- Son excellent ouvrage est une des sources des courumes de France, 11, 247

Deisme. Quoiqu'il foit incompatible avec le spinosisme, le gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur : preuve qu'il n'est ni deiste, ni athée, D. 404

Délateurs. Comment, à Venise, ils font parvenir leurs délations, 1,64 - Ce qui donna naissance, à Rome, à ce genre d'hommes funestes,

Délateurs. Etablissement sage, parmi nous, à cet égard, I, 99 Voyez accusateurs, accusés, accusations.

Délos. Son commerce : fources de ce commerce : époques de fa grandeur & de fa chûte, I, 461

Délicatesse de goût. Source de celle des courtisans, I, 37

DÉMÉTRIUS DE PHALERE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athenes, en trouve autant dans cette ville esclave, qu'elle en avoit lorsqu'elle défendit la Grece contre les Perfes, I, 25

Dimenti. Origine de la maxime qui impose à celui qui en a reçu un, la nécessité de se battre, II, 197

Démocratie. Quelles font les loix qui dérivent de fa nature, I, 9, 10 — Ce que c'est, ibid.

— Quelles en font les loix fondamentales, I, 11, 12, 13, 14 — Quel est l'état du peuple dans

ce gouvernement, I, 10

— Le peuple y doit nommer ses
magistrats & le sénat, I, 11

D'où dépend sa durée & sa prospérité,
I, 12
Les suffrages ne doivent pas s'y

domer comme dans l'arifocratie, I, 13

Les suffrages du peuple y doivent être publics; ceux du sénat fecrets; pourquoi cette différence, I, 14, 15

- Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée, I, 16

— Quand elle eft renfermée dans le corps des nobles, ibid.

La vertu en est le principe, I, 23 Ce que c'est que cette vertu, I, 26, 29

— Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, I, 23

Pourquoi n'a pu revivre à Rome après Sylla, I, 24

Les politiques Grecs ont eu, fur fon principe, des vues bien plus justes, que les modernes, ibid.

- La vertu est singulièrement affectée à ce gouvernement, I, 41 Démocratie. La vertu doit y être le principal objet de l'éducation. Maniere de l'inspirer aux enfans, I, 41

Quels font les attachemens qui doivent y regner sur le cœur des citoyens, I, 50, 51

Comment on y peut établir l'égalité, I, 52

— Comment on y doit fixer le cens, pour conferver l'égalité morale, I, 56

- Comment les loix y doivent entrenir la frugalité, I, 57

Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales fans incon-

vent y être inégales fans inconvénient, ibid.

Moyens de favorifer le prin-

cipe de ce gouvernement, I, 58

Les distributions faites au peu-

ple y font pernicieus, 1, 63

Le luxe y est pernicieux, 1,
119, 120

Causes de la corruption de son
principe,
I, 137
Point juste de l'égalité qui doit

— Point juste de l'égalité qui doit y être introduite & maintenue, I, 140

Preuve tirée des Romains, I, 149
 Un état démocratique peut-il faire des conquêtes? quel ufage il doit faire de celles qu'il a faites,
 I, 174

- Le gouvernement y est plus dur que dans une monarchie : conféquences de ce principe, ibid.

- On croit communément que c'est le gouvernement où le peuple est le plus libre, I, 189 - Ce n'est point un état libre par

fa nature, I, 190

— Pourquoi on n'y empêche pas
les écrits fatyriques, I, 245, 246

— Il n'y faut point d'esclaves, I, 300 — On y change les loix touchant les bâtards, suivant les différentes circonstances, II, 44

Denier. Révolutions que cette monnoie essuya dans sa valeur, à Rome, II, 21, 22, 23

Deniers publics. Qui, de la puisfance exécutrice, ou de la puisfance législative, en doit fixer la quotité, & en régler la régie dans un état libre, I, 23 & fuiv.

Danon-

Dénonciateurs. Voyez accusateurs, accusés, accusutions, délateurs. DENYS. Injustice de ce tyran, I, 243 DENYS LE PETIT. Sa collection des canons -11, 177 Denrées. En peut-on fixer le prix? II, 8, 9 Dépens. Il n'y avoit point autrefois de condamnation de dépens en cour laie, II, 227, 228 Dépopulation. Comment on peut y remédier, II, 71, 72 Dépôt des loix. Nécessaire dans une monarchie: à qui doit être confie, I, 20 Derviches, Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, I, 289 Descartes. Fut accusé, ainsi que l'auteur de l'esprit des loix, d'athéisme, contre lequel il avoit fourni les plus fortes armes, D. 456 Desirs. Regle sure pour en connoitre la légitimité, II, 310 Déserteurs. La peine de mort n'en a point diminué le nombre : ce qu'il y faudroit substituer, I, 103 Despote. L'établissement d'un visir est pour lui une loi fondamentale, Plus fon empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, ibid. - En quoi confiste sa principale force: pourquoi ne peut pas fouffrir qu'il y ait de l'honneur dans ies états, I, 31 - Quel pouvoir il transmet à ses ministres, ibid. - Avec quelle rigueur il doit gouverner, I, 32, 33 - Pourquoi n'est point obligé de tenir fon ferment, - Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, ibid. - La religion peut être opposée à ses volontés, - Est moins heureux qu'un monarque, 1, 71 - Il est les loix, l'état & le prin-1,72 - Son pouvoir passe tout entier à ceux à qui il le confie, I, 79 - Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, I, 81 - Sa volonte ne doit trouver au-1, 22 oun obstacle, YOME IL.

513 Despote. Il peut être juge des crimes de ses sujets, 1, 94 - Peut réunir sur sa tête le pontificat & l'empire : barrieres qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, 1, 105, 106 Despotisme. Le mal qui le limite est un bien, I, 20 - Loi fondamentale de ce gouvernement, I, 21 - Pourquoi, dans les états où il regne, la religion a tant de force; Comment est exercé par le prince qui en est saisi, ibid. - Langueur affreuse dans laquelle il plonge le despote, - Quel en est le principe, I, 31, 32, 72 - Peut se soutenir sans beaucoup de probité, 1, 24 - Etat déplorable où il réduit les hommes, 1, 30 - Horreur qu'inspire ce gouvernement, 1, 32, 33 Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, ibid. Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des fujets, ibid. - La volonté du prince y est subordonnée à la religion, ibid. - Quelle doit être l'éducation dans les états où il regne, 1, 39 - L'autorité du despote & l'obeisfance aveugle du fajet supposent de l'ignorance dans l'un & dans l'autre, ibid. - Les sujets d'un état où il regne n'ont aucune vertu qui leur sois propre, - Comparé avec l'état monarchi-1, 68 que, - La magnanimité en est bannie ; belle description de ce gouver-1, 71, 72 nement, - Comment les loix sont relatives à ses principes, 1, 71 - Portrait hideux & fidele de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, & des peuples qui y sont soumis, I, 77, 78, 331 - Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont founis, 1, 76

Kk

Despotisme. Il regne plus dans les cli-Despotisme. Objet general de ce goumats chauds qu'ailleurs, 1, 76, 77 vernement, - Moyens d'y parvenir, I, 193 - La cession de biens ne peut y être autorifée, ibid. - Il n'y a point d'écrits satyriques - L'usure y est comme naturalidans les états où il regne: pourfée, quoi, I, 77, 78 I, 245 - La misere arrive de toutes parts - Des loix civiles qui peuvent y dans les états qu'il défole, 1,78 mettre un peu de liberté, I, 260 - Le péculat y est comme natu-- Tributs que le despote doit lerel, ibid. ver fur les peuples qu'il a rendus esclaves de la glebe, I, 266 - L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, 1, 79 - Les tributs y doivent être très-lé-- La vénalité des charges y est gers: les marchands y doivent avoir 1, 80, 81 une sauvegarde personnelle, I, 270 impossible, - Il n'y faut point de censeurs, - On n'y peut pas augmenter les 1, 85 I, 273 Cause de la simplicité des loix - Nature des présens que le prince dans les états où il regne, 1, 90, 91 y peut faire à ses sujets; tributs qu'il peut lever, - Il n'y a point de loi, I, 274 - Les marchands n'y peuvent pas - La févérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, I, 100 faire de groffes avances, - Outre tout, & ne connoît point - La régie des impôts y rend les de tempérament, I, 106 peuples plus heureux, que dans - Défavantage de ce gouverneles états modérés où ils font afment, I, 112 fermés, I, 280, 281 - La question ou torture peut con-- Les traitans y peuvent être hovenir dans ce gouvernement, ibid. norés; mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, La loi du talion y est fort en I, 281 ufage, I, 114 - C'est le gouvernement où l'es-- La clémence y est moins nécesclavage civil est le plus tolérafaire qu'ailleurs, ble, I, 115 I, 300 - Le luxe y est nécessaire, I, 117 - Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, - Pourquoi les femmes y doivent I, 305 - Le grand nombre d'efclaves n'y être esclaves, I, 127, 329, 389 est point dangereux, - Les dotes des femmes y doivent 1, 311 être à-peu-près nulles, I, 134 - N'avoit lieu en Amérique que - La communauté de biens y sedans les climats fitués vers la liroit absurde, gne: pourquoi, I, 340 - Les gains nuptiaux des femmes y Pourquoi regne dans l'Afie & dans l'Afrique, I, 340 & Suiv. doivent être très-modiques, I, 135 - On n'y voit point changer les - C'est un crime contre le genre mœurs & les manieres, I, 386 humain de vouloir l'introduire en Europe, I, 145 - Peut s'allier très-difficilement - Son principe même, lorfqu'il ne avec la religion chrétienne: trèsbien avec la mahométane, I, se corrompt pas, est la cause de I, 146, 147 392, 393; II, 75, 76 sa ruine, - Propriétés distinctives de ce gou-- Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, 1, 408 vernement, 1, 154, 155 - Ce n'est que dans ce gouverne-- Comment les états où il regne pourvoient à leur sûreté, I, 162 ment où l'on peut forcer les en--Lesplacesfortessontpernicieuses fans à n'avoir d'autre profession dans les états despotiques, I, 163 que celle de leur pere, I, 426 - Conduite que doit tenir un état - Les choses n'y représentent jadespotique avec le peuple vainmais la monnoie, qui en devroit 1, 186, 187 être le figne CH,

Despoissme. Comment est géné par le change, II, 25 — La dépopulation qu'il cause est

très-difficile à réparer, II, 72

S'il est joint à une religion con-

templative, tout est perdu, II, 84.

— Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il regne, II, 116, 117

Les loix n'y font rien, ou ne font qu'une volonté capricieuse & transitoire du fouverain : il y faut donc quelque chose de fixe; & c'est la religion qui est quelque chose de fixe, II, 119, 120

- L'inquisition y est destructive, comme le gouvernement, II, 130, 131

- Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, II, 140

Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisoient à Orléans, se vuidoient par le combat judiciaire, II, 189,

— Il suffisoit, du temps de saint Louis, qu'une dette sût de douze deniers, pour que le demandeur & le désendeur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, II, 190 Voyez Débiteurs. Loix. Républiques. Rome. Solon.

Dettes de l'état. Sont payées par quatre classes de gens : quelle est celle qui doit être la moins ménagée, II, 29, 30

Dettes publiques. Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvénient de ces dettes, 11, 27,

--- Moyens de les payer, sans fouler aux pieds, ni l'état ni les particuliers, II, 28

Deutéronome. Contient une loi qui ne peut être admise chez beaucoup de peuples, I, 248

Distateurs. Quand ils étoient utiles:
leur autorite: comment ils l'exerçoient: sur qui elle s'étendoit:
quelle étoit sa durée & ses effets, I, 16, 17, 217

Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, I, 17

Distionnaire. On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans fon livre meme, D. 457

DIEU. Ses rapports avec l'univers, I, 2

— Motifs de sa conduite, ibid.

La loi qui nous porte vers lui est la premiere par son importance, & non la premiere dans l'ordre des loix, I, 5

- Les loix humaines doivent le faire honorer, & jamais le venger, I, 233, 234

Les raisons humaines sont toujours subordonnées a sa volonté, L, 323

- C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mèle point des choses d'icibas, ou qu'il s'appaise par des facrisices, II, 108

Veut que nous méprissons les richesses: nous ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons, en lui offrant nos tréfors.

- Ne peut avoir pour agréables les dons des impies, II, 108, 109

 Ne trouve d'obstacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne,
 D. 434

Digefte. Époque de la découverte de cet ouvrage: changemens qu'il opéra dans les tribunaux, II, 241

Dignités. Avec quelles précautions doivent être difpensées dans la monarchie, I, 145

Dimanche. La nécessité de le chomer ne fut d'abord imposée qu'aux habitans des villes, II, 95

Dimes eccléssafiques. Pépin en jetta les fondemens: mais leur établisfement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, II, 358, 359 —A quelle condition le peuple con-

fentit de les payer, IÎ, 361, 362.

Distinctions. Celles des rangs établies parmi nous sont utiles: celles qui sont établies aux Indes par la re-

Distributions fuites au peuple. Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, I, 62

Divinité. Voyez DIEUL Kk ji Division du peuple en classes. Combien il est important qu'elle soit bien faire dans les états populaires, I, 12 Divorce. Différence entre le divorce

& la répudiation, I, 334
—Les loix des Maldives & celles du
Mexique font voir l'usage qu'on

en doit faire, I, 335

A une grande utilité politique,
& peu d'utilité civile, I, 336

Loix & usages de Rome & d'Athenes sur cette matiere, ibid. & suiv.

- N'est conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles, y consentent, II, 121

- C'est s'éloigner des principes des loix civiles que de l'autorifer pour cause de vœux en religion, II, 130

Dogmes. Ce n'est point leur vérité ou leur fausseté qui les rend utiles ou pernicieux; c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, II, 92

 Ce n'est point assez qu'un dogme foit établi par une religion, il faut qu'elle le dirige,
 II, 93

Domaine. Doit être inaliénable:
pourquoi, II, 139
— Etoit autrefois le feul revenu
des rois: preuves, II, 291 & suiv.

— Comment ils le faifoient valoir, ibid.

 On étoit bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable,
 II, 348
 Louis le débonnaire s'est per-

du, parce qu'il l'a dissipé, II, 374
Domat (M.) Il est vrai que l'auteur a commencé son livre autrement que M. Domat n'a commencé le sien, D. 413

mencé le sien, D. 413 Domination. Les hommes n'en auroient même pas l'idée s'ils n'étoient pas en société, I, 5

— (Esprit de) Gâte presque toutes les meilleures actions, II, 239, 240 DOMITIEN. Ses cruautés soulagerent un peu les peuples, I, 23

Domitien. Pourquoi fitarracher les vignes dans la Gaule, I, 466

Donations à cause de noces. Les disférens peuples y ont apposé dissérentes restrictions, suivant leurs dissérentes mœurs, I, 398 Dorte (Le vicomte). Refuse par honneur d'obéir à fon roi, I,

Dots. Quelles elles doivent être dans les différens gouvernemens,

Douaire. Les questions qu'il faisoit naître ne se décidoient point par le combat judiciaire, II, 205 Voyez Gains nuptiaux.

Douanes. Lorsqu'elles sont en serme, elles détruisent la liberté du commerce & le commerce même, I, 420

— Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, I, 484

Droit. Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes : c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 118

Droit canonique. On ne doit pas régler fur ses principes ce qui est réglé par ceux du droit civil,

— Concourut, avec le droit civil, à abolir les pairs, II, 243

Droit civil. Ce que c'eft, I, 6

- Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, I, 356, 371

De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres,
I, 356, 357
Gouverne les nations & les par-

ticuliers, I, 478

— Cas où l'on peut juger par fes
principes, en modifiant ceux du

droit naturel, II, 123

— Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'etre par ceux du droit canonique, & rarement par les principes des loix de la religion: elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique, II, 127 Essiv.

— On ne doit pas suivre ses dispositions générales, quand il s'agit de choses soumises à des regles particulieres tirées de leur propre nature.

Droit contumier. Contient plusieurs dispositions tirées du droit Ro-II, 246, 247 Droit de conquête. D'où il dérive : quel en doit être l'esprit, I, - Sa définition, I, 173 Droit de la guerre. D'où il dérive, 1, 168 Droit des gens. Quel il est, & quel en est le principe, I, 7 - Les nations les plus féroces en ont un, 1,7,8 - Ce que c'est, I. 75 - De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, I, 355, 356 - Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres, que ibid. 371 le droit civil, - De celui des Tartares : causes de sa cruauté, qui parost contradictoire avec leur caractere, I, 361, 362 - Celui de Carthage étoit fingu-1, 456 - Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les loix civiles, & par les loix politiques, II, 143 - La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, II, 216 Droit des maris. Ce que c'étoit à Rome, II, 59 Droit écrit (Pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étoient distingués de la France coutumiere, II, 170, 171 Voyez Pays de droit écrit. Droit naturel. Il est, dans les états despotiques, subordonné à la volonté du prince, 1, 32, 33 - Gouverne les nations & les particuliers, I, 477 - Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux

despotiques, subordonné à la volonté du prince, I, 32, 33

Gouverne les nations & les particuliers, I, 477

Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, II, 123, 124

Droit politique. En quoi consiste, I, 6

Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil; & vice versa, II, 137, 139

Droit politique. Soumet tout homme aux tribunaux civils & criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs. II, 144 - La violation de ce droit étoit un sujet fréquent de guerres, II, 216 Droit public. Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : caufe de ces erreurs, I, 168, 169, 170 Droit Romain. Pourquoi, à ses formes judiciaires, on substitua celles des décrétales, II, 238 - Sa renaissance, & ce qui en réfulta: changemens qu'il opéra dans les tribunaux, -Comment fut apporté en France: autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, ibid. - Saint Louis le sit traduire, pour l'accréditer dans ses états : en fit beaucoup usage dans ses établissemens, II, 24I - Lorsqu'il commença à être enfeigné dans les écoles, les feigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, II, 242 , 243 - On en a inféré beaucoup de

dispositions dans nos coutumes,

II, 248
Voyez Loix Romaines. Rome. Romains.

Droits honorifiques dans les églifes.
Leur origine, II, 363,
Droits feigneuriaux. Ceux qui exiftoient autrefois, & qui n'exiftent plus, n'ont point été abolis
comme des usurpations; mais se
font perdus par négligence ou
par les circonstances, II, 244
— Ne dérivent point, par usurpa-

tion, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains: preuves, II, 295, 296

Dubos (M. l'abbé). Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules: causes de cette sausseté, II, 168

— Son ouvrage sur l'établissement de la monarchie Françoise dans les Gaules semble être une conjuration contre la noblesse, II, 281

Kk iij

Dubos (M. l'abbé). Donne aux mots une fausse signification, & imagine des faits pour appuyer fon faux système, II, 287 & suiv.

Abuse des capitulaires, de l'histoire & des loix, pour établir son faux système, II, 300, 301

Trouve tout ce qu'il veut dans le mot census, & en tire toutes les conséquences qui lui plaisent, II, 292

pourquoi, étant mauvais, il a séduir beaucoup de gens: pourquoi il est si gros, 11, 320, 321

Tout fon livre roule far un faux système: résutation de ce système, II, 321

- Son système sur l'origine de notre noblesse Françoise est faux, & injurieux an fang de nos premieres familles, & aux trois grandes maisons qui ont regné successivement sur nous, II, 326 & fuiv. Dubos (M. l'abbé). Fausse interprétation qu'il donne au décret de Childebert, II, 328 & suiv.

- Son eloge, & celui de ses autres ouvrages, II, 332

Ducs. En quoi différoient des com-

tes: leurs fonctions, II, 303

Où on les prenoit chez les Germains: leurs prérogatives. II.

mains: leurs prérogatives, II,

qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandoient les armées, II, 343, 344

Ducange (M.). Erreur de cet auteur relevée, II, 317

Duels. Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de

fe battre, II, 197

— Moyen plus simple d'en abolir
l'usage que ne sont les peines capitales, II, 203
Voyez Combat judiciaire.

E.

Peau bouillante. Voyez Preuve par Peau bouillante. II, 186 Echange. Dans quel cas on commerce par échange, II, I

Echevins. Ce que c'étoit autrefois: respect qui étoit dû à leurs décisions, II, 213

Evoient les mêmes personnes que les juges & les rathimburges, sous différens noms, II, 220

Ecclésafiques. La roideur avec laquelle ils foutinrent la preuve négative par ferment, par la feule raison qu'elle se faisoit dans les églises, sit étendre la preuve par le combat contre laquelle ils étoient déchames, II, 190

Leurs entreprifes fur la jurifdiction laie, II, 238, 239 — Moyens par lesquels ils se sont

enrichis, II, 240

Vendoient aux nouveaux mariés la permission de coucher enfemble les trois premières nuits de leurs noces. Pourquoi ils s'étoient reservé ces trois nuits plutôt que d'autres, ilid.

Ecclésiastiques. Les privileges done ils jouissoient autresois sont la cause de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïcs, II, 244

- Loi qui les fait se battre entre eux, comme des dogues Anglois, jusqu'd la mort, II, 251

Déchiroient, dans les commencemens de la monarchie, les rôles des taxes, II, 285
 Levoient des tributs reglés fur

les sers de leurs domaines; & ces tributs se nommoient census, ou cens 1 II, 293

Les maux causés par Brunehault & par Fredegonde, ne purent être réparés qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs privileges, II, 337

 Origine des grands fiefs qu'ils possedent en Allemagne, II, 369 Voyez Clergé. Roi de France. Seigneur.

Ecole de l'honneur. Où elle se trouve dans les monarchies, I, 35 a

33

Rerits. Quand, & dans quels gouvernemens peuvent être mis au nombre des crimes de lese-majesté, I, 245, 246

Reviture. L'usage s'en conserva en Italie, lorsque la barbarie l'avoit bannie de par-tout ailleurs, delà vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, sur le droit Romain, II, 179

— Quand la barbarie en fit perdre l'ufage, on oublia le droit Romain, les loix barbares & les capitulaires, auxquels on fubftitua les coutumes, II, 179, 180

Dans les fiecles où l'ufage en étoit ignoré, on étoit forcé de rendre publiques les procédures criminelles, II, 226, 227

C'est le témoin le plus sûr dont on puisse faire usage . II , 245

Edifices publics. Ne doivent jamais être élevés sur le fond des particuliers, sans indemnité, II, 138, 139

Edile. Qualités qu'il doit avoir,

Edit de Pistes. Par qui, en quelle année il sut donné : on y trouve les raisons pour lesquelles le droit Romain s'est conservé dans les provinces qu'il gouverne encore, & a été aboli dans les autres, II, 170, 171

Education. Les loix de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, I, 35 & fulv.

- Ce n'est point au college que se donne la principale éducation, dans une monarchie, I, 35

Quels en font les trois principes, dans une monarchie, I,

— Sur quoi elle porte dans une monarchie, I, 38

Doit, dans une monarchie, être conforme aux regles de l'honneur, I, 39

- Quelle elle doit être dans les états despotiques, I, 40

- Différence de ses effets, chez les anciens & parmi nous, I, Education. Nous en recevons trois aujourd'hui: caufes des inconféquences qu'elles mettent dans notre conduite, ibid.

- Quelle elle doit être dans une république, ibid.

- Combien il dépend des peres qu'elle foit bonne ou mauvaise, 1, 42

- Combien les Grecs ont pris de foins pour la diriger du côté de la vertu, I, 42, 43

- Comment Aristodeme faisoit élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur énerver le courage, 1, 85

- Les Perses avoient, sur l'éducation, un dogme faux, mais sort utile, II, 93

Egalité. Doit être l'objet de la principale passion des citoyens d'une démocratie : essets qu'elle y produit, 1, 50, 51

Comment on en inspire l'amour dans une république, I, 52

— Perfonne n'y afpire dans une monarchie, ni dans les états despotiques, ibid.

— Comment doit être établie dans une démocratie, I, 53 & suiv.

— Il y a des loix qui, en cherchant à l'établir la rendent odieuse,

On ne doit pas chercher à l'établir strictement dans une démocratie,
I, 55

— Dans quels cas peut être otee dans la démocratie, pour le bien de la démocratie, ibid.

- Doit être établie & maintenue, dans une aristocratie, entre les familles qui gouvernent: moyens d'y réussir, I, 66

Dans quelles bornes doit être
maintenue dans une démocratie,
I, 44, 140

- Ce que c'est: cesse entre les hommes, dès qu'ils sont en société, I, 140

Egalité réelle. Est l'ame de la democratie : très-difficile à établir : comment y suppléer, I, 55

EGIGA. Fit dreffer, par le clerge, le code que nous avons des loix des Wifigoths, II, 165

Kk iv

520 Eglise. A quelle superstition est redevable des fiefs qu'elle acquit autrefois, II, 285 - Quand commença à avoir des justices territoriales : comment elle les acquit, II, 314 - Comment ses biens furent convertis en fiefs, H, 165 Eglises. La piété les fonda; & l'esprit militaire les fit passer entre les mains des gens de guerre, II, 354 · Les laïcs s'en étoient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des loix qui proscrivoient cet abus : autorité qui étoit restée aux évêques de ce temps-là: fource de toutes ces choses, II, Egypte. Est le principal siege de la peste, 1, 294 - Est un pays sormé par l'industrie des hommes, I, 352 Quand & comment devint le centre de l'univers, I, 448, 449 - Plan de la navigation de ses I, 449 & Suiv. - Cas où il seroit avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne-Espérance, I, 452 Pourquoi fon commerce aux Indes fut moins confidérable que celui des Romains, I, 468, 469 - Son commerce & sa richesse, après l'affoiblissement des Romains en Orient, I, 472 - C'est le seul pays, & ses environs, où une religion qui défend l'ufage du cochon puisse être bonne: raisons physiques, II, 97, 98 Egyptions. Leur pratique sur la lepre a fervi de modele aux loix des Juifstouchantcettemaladie, 1,293 Nature & étendue de leur com-I, 437 merce, - Ce qu'ils connoissoient des côtes orientales de l'Afrique, du temps de leurs rois Grecs, I, 452 -Pourquoi avoi ent confacré certaines familles au facerdoce, II, 105 - Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve

qu'il ne faut point décider par les

préceptes de la religion, lorsqu'il

s'agit de ceux de la loi naturel-

Je,

II, 126

Egyptiens. Epousoient leurs scenrs. en l'honneur d'Isis, - Pourquoi le mariage entre le beau-frere & la belle-sœur écost permis chez cux, II, 136 - Le jugement qu'ils porterent de Solon, en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siecles anciens, II, 293 Elections. Avantages de celles qui se font par le sort, dans les démocraties, 1, 13 - Comment Solon a corrigé les défectuosités du sort, Pourquoi les rois ont abandonné, pendant quelque temps, le droit qu'ils ont d'élire les évêques & les abbés, II, 362, Election à la couronne de France. Appartenoit, fous la feconde race, aux grands du royaume : comment en usoient, II, 366 Election des papes. Pourquoi abandonnée, par les empereurs, au peuple de Rome, Eléens. Comme prêtre d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle: sagesse de cette constitution religieuse, II, 89 Elotes. Pourquoi les Athéniens n'augmenterent jamais les tributs qu'ils levoient sur eux, I, 265 Empereurs Romains. Les plus mauvais étoient les plus prodigues en récompenses, - Maux qu'ils causerent, quand ils furent juges eux-mêmes, I, 06 - Proportionnerent la rigueur des peines au rang des coupables, I, - N'infligerent des peines contre le fuicide que quand ils furent devenus aussi avares qu'ils avoient été cruels, 11, 255 · Leurs rescrits sont une mauvaise forte de législation, II, 268 Empire (1'). A toujours du rapport avec le facerdoce, Empire d'Allemagne. Pourquoi, for-

tant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement

II, 367

II, 39#

& simplement,

- Comment en fortit,

Empire d'Allemagne. Est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens siefs, II, 393

Empire Romain. Les peuples qui le conquirent étoient fortis de la Germanie. C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les fources des loix séodales, II, 272

Emplois militaires. Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? I, 84

- Sout-ils compatibles, fur la même tête, avec les emplois civils,

Emplois publics. Doit-on fousfrir que les citoyens les refusent? I, 83 Emulation. Est funeste dans un état despotique, I, 39

Enchantement. Source du préjugé où l'on étoit autrefois qu'il y avoit des gens qui ufoient d'enchantemens dans les combats, II, 199, 200

- Origine de ceux dont il est parlé dans les livres de chevalerie, ibid.

Enfans. Il n'est bon que dans les états despotiques, de les forcer à suivre la profession de leur pere.

I, 426

— Quand doivent fuivre la condition du pere; quand doivent fuivre celle de la mere, II, 41

- Comment se reconnoissent dans les pays où il y a plusieurs ordres de femmes légitimes, II, 42

Il n'est point incommode d'en avoir dans un peuple naissant; il l'est d'en avoir dans un peuple formé, II, 46

— Privilege qu'ils donnoient à Rome à ceux qui en avoient un certain nombre, II, 59

tain nombre, II, 59

— L'usage de les exposer est-il
utile? loix & usages des Romains
sur cette matiere, II, 67, 68

Les Perfes avoient, au sujet de l'éducation de leurs enfans, un dogme faux, mais fort utile, II, 93

— Il est contre la loi de nature de les forcer à se porter accusateurs contre leur pere ou leur mere, II, 122

— Dans quel cas le droit naturel leur impose la loi de nourrir leurs peres indigens? II, 123 Enfins. La loi naturelle les autorife à exiger des alimens de leur pere, mais non pas sa succession: elle leur est due en vertu du droit civil ou politique, II, 125

vent, non pas toujours, que les enfans fuccedent aux peres,

— Pourquoi ne peuvent époufer ni leurs peres, ni leurs meres, II, 134

— Habitoienttous, & s'établifioient dans la maison du pere: delà l'origine de la prohibition des mariages entre parens, II, 135

- Dans l'ancienne Rome, ne fuccédoient point à leur merc, & vice versà: motifs de cette loi, II. 150

- Pouvoient être vendus à Rome par leur pere : delà la faculté fans bornes de tester, II, 151,

— S'ils naissent parsaits à sept mois, est-ce par la raison des nombres de Pythagore? II, 265

Enquête. L'accufé pouvoit arrêter celle qui se préparoit contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produssoit, II,

C'est par la voie des enquêtes que l'on décidoit autresois toutes sortes de questions, tant de fait, que de droit : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, II, 245, 246

Enquêtes. (Chambres des). Ne pouvoient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme, l'appel au néant; l'appel & ce dont a été appellé au néant: pourquoi, 225, 226

Envoyés du roi. Voyez Missi dominici.

EPAMINONDAS. Est une preuve de la supériorité de l'éducation des anciens sur la nôtre, 1, 40

- Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athenes, I, 141, 142

Ephefe. Cause des transports du peuple de cette ville, quand il sçut qu'il pouvoit appeller la sainte vierge mere de dieu, II, 101

Ephores. Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, I, 194 - Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, I, 199 Epidammiens. Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les Barbares auroient pu leur communiquer par la voie du com-I, 44 Epoux. Ne pouvoient, à Rome, se faire des dons, autrement qu'avant le mariage, I, 397 - Ce qu'ils pouvoient fe donner par testament, II, 60 - Ce qu'ils pouvoient se donner chez les Wifigoths; & quand pouvoient se donner, Epreuve par le fer. Quand avoit lieu chez les Ripuaires, II, 188, 189 Equilibre. Ce qui le maintient entre les puissances de l'Europe, I, 277 Equité. Il y a des rapports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit : quels ils Erreur. Quelle en est la source la plus féconde, I, 289 Erudition. Embarras qu'elle cause à ceux chez qui elle est trop vafte, II, 287 ESCHINES. Pourquoi condamné à l'amende, I, 252 Esclavage. Pourquoi plus commun dans le midi que dans le nord, I, 285 - Les jurisconsultes Romains se sont trompés sur l'origine de l'esclavage : preuves de leurs er-I, 301 reurs, - Est contraire au droit naturel & au droit civil, ibid. - Peut-il dériver du droit de la guerre? Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre, ce mépris étant fondé fur la différence des usages? Raisons admirables des Espagnols, pour tenir les Américains en esclava-I, 303 - Raisons admirables du droit que nous avons de tenir les negres en esclavage, 1, 304, 305

E Esclavage. Sa véritable origine, I, - Origine de cet esclavage trèsdoux que l'on trouve dans quelques pays, I, 305, 306 - Est contre la nature; mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, I, 306, 307 - Est inutile parmi nous, I, 309 - Ceux qui voudroient qu'il pût s'établir parmi nous, sont bien injustes, & ontles vues bien courtes, I, 310 - Combien il y en a de fortes : le réel & le personnel : leurs définitions, - Ce que les loix doivent faire par rapport à l'esclavage, I, 310 - Ses abus, ibid. & 3II - Est une partie des coutumes du peuple esclave, I, 399 Voyez Esclave. Servitude. Esclavage civil. Ce que c'est : il est pernicieux au maître & à l'esclave : dans quel pays il est le plus tolérable, I 4 300 Esclavage de la glebe. Quels tributs doivent se payer dans les pays I, 265 & Suiv. où il a lieu, Quelle en est ordinairement l'origine 4 I, 265 Esclavage domestique. Ce que l'auteur appelle ainfi, 1, 322 Esclaves. Ne doivent pas être affranchis pour accuser leurs maitres, I, 247, 248 - Quelle part doivent avoir dans les accusations, - Il est absurde qu'on le soit par I, 302 naissance, - Leur grand nombre est plus ou moins dangereux, fuivant la nature du gouvernement, I, 311 & Suiv. - Il est plus ou moins dangereux qu'ils foient armés, fuivant la nature du gouvernement, I, 312 — La douceur des loix qui les concernent, & des maitres à qui ils appartiennent, est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, I, 314 - Réglemens à faire entre leurs maîtres & eux, I, 310 - Etoient mis, à Rome, au niveau des bêtes, I, 316, 317

Estlaves. Il est contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorsqu'ils tuent un homme libre en se désendant contre lui,

— Hors des ferrails, il est absurde que la loi civile leur mette entre les mains le foin de la vengeance publique, domestique & particuliere, II, 143 Voyez Esclavage. Servitude.

Esclaves (Guerre des). Principale cause de cette guerre attribuée aux traitans, I, 225

Espagne. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, I, 19

Moyens étranges & absurdes qu'elle employa pour conserver sa vaste monarchie, I, 154

Heureuse étendue de ce royau-

me, I, 164

Sa fituation contribua, vers le
milieu du regne de Louis XIV,
à la grandeur relative de la Fran-

ce, I, 167
Singularité des loix que les Wifigoths y avoient établies : elles
provenoient du climat, I, 297

- Mauvaise politique de cette monarchie touchant le commerce, en temps de guerre, I, 421

- Opinion des anciens fur fes richesses : ce qu'il en faut croire : fes mines d'or & d'argent, I,

— S'est appauvrie par les richesses qu'elle a tirées de l'Amérique

Abfurdité de fes loix fur l'emploi de l'or & de l'argent, I, 483
N'est qu'un accessoire, dont les Indes sont le principal, ihid.

- C'est un mauvais tribut pour fon roi, que celui qu'il tire de la douane de Cadix, I, 484

— Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié aussi-tot après la découverte des Indes, II, 7

La liberté fans bornes, qu'y ont les enfans, de se marier à leurgoût, est moins raisonnable qu'elle ne le seroit ailleurs,
 Etoit pleine de petits peuples,

& regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II, 53 Espagne. Comment le droit Romain s'y est perdu, II, 174

- C'est l'ignorance de l'écriture qui a fait tomber les loix Wisgothes, II, 179

— Pourquoi les loix féodales ne font pas les mêmes que celles de France, II, 282

France, II, 282
Espagnols. Biens qu'ils pouvoient
faire aux Mexicains; maux qu'ils
leur ont faits, I, 173

- Raisons admirables pour lesquelles ils ont mis les Américains en esclavage, I, 303

La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique

- Maux qu'ils font à eux & aux autres, par leur orgueil, I, 383

- Leur caractere comparé avec celui des Chinois: leur bonne foi éprouvée dans tous les temps: cette bonne foi, jointe à leur pareile, leur est pernicicuse, I,

Leurs conquêtes & Ieurs découvertes. Leur différend avec les Portugais : par qui jugé, 1, 476, 477

- Ne feroient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations? 1,484,

- Leur tyrannie fur les Indiens s'étend jusques fur les mariages, II, 45

Leurs cruautés déterminaient les femmes de l'Amérique à se procurer l'avortement, II, 47

- Ce n'est pas une absurdité de dire que leur religion vaut mieux pour leur pays, que pour le Mexique, II, 96

ont violé cruellement & stupidement le droit des gens en Amérique, II, 145

Espagnols ou Wisigoths. Motifs de leurs loix, au sujet des donations à cause de noces, I, 398,

Espions. Leur portrait : il ne doit point y en avoir dans la monarchie, I, 255

Esprit des loix. Ce que c'est, I,

524 Esprit des loix. Comment, & dans quel ordre, cette matiere est traitée dans cet ouvrage, - La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne : mais il a cherché à la faire aimer, D. 403 - Est-ce la bulle unigenitus qui est la cause occasionnelle de cer ou-D. 418 - Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but ; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier eccléfiastique l'a fi fort blamé, & comment il a raisonné pour Je blamer, D. 422 Asprit général d'une nation. Ce que I, 380 - Combien il faut être attentif à ne le point changer, 1, 381 Efféens. Sont une preuve que les loix d'une religion, quelle qu'elle foit, doivent être conformes à celles de la morale, Etablissemens de Philippo-Auguste & ceux de saint Louis sont une des sources des coutumes de Fran-II, 246 Etablissemens de saint Louis. Révolutions qu'ils apporterent dans la jurisprudence, II, 219 & fuiv. - Pourquoi admis dans des tribunaux, & rejettes dans d'autres, II, 221, 222 - Sont l'origine de la procédure fecrete, II, 227 - Comment tomberent dans l'ou-II, 232, 233 - Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, ibid. Ne furent point confirmés en parlement, II, 233 - Le code que nous avons fous ce nom, est un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens mêmes, II, 234, 235 - Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, & d'où II, 235 il a été tiré, Etablissement-le-roi. Ce que c'étoit du temps de saint Louis, II, 221 - Ce code est un ouvrage très-

précieux; pourquoi: ses défauts,

11, 237, 238

fa forme,

Etablissement de la monarchie Françoise. Voyez Dubos. Etat. Comment les états se sont formés, & comment subsistent, I, 8 - Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils foient dans leur for-I, 163 & Suiv. - Plus un état est vaste, plus il. est facile de le conquérir, I, 164 Vie des états, comparée avec celle des hommes : de cette comparaison dérive le droit de la 1, 168, 169 guerre, - Chaque état, outre la confervation qui est leur objet général, en a un particulier, I, 190 - De combien de manieres un état peut changer. I, 211 Quel est l'instant où il est le plus florissant, I, 212 - Sa richesse dépend de celle des particuliers : conduite qu'il doit tenir à cet égard, I, 268 Doit à tous les citovens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne foit point contraire à la fanté, II, 74 -Un grand, devenu accessoire d'un autre, s'affoiblit, & affoiblit le principal : conféquences de ce principe, au sujet de la succession à la couronne, Etat civil. Ce que c'est, 1,8 Etat modéré. Quelles y doivent être les punitions, Etat politique. De quoi est formé, Etats. Etoient fréquemment assemblés sous les deux premieres races : de qui composés : quel en étoit l'objet, II, 177 Etats (Pays d'). On ne connoît pas assez, en France, la bonté de leur gouvernement, II, 274, 275 Ethiopie. C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme,

II, 78

Etrangers. Ceux qui arrivoient autrefois en France, étoient traités comme des ferfs: de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appelloit census ou cens, ne se le voit que sur les ferfs, II, 295

Etres. Ont tous leurs loix, I, I

I, 334

Etres intelligens. Pourquoi sujets à l'erreur: pourquoi s'écartent de leurs loix primitives, & de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, I, 30; II, 41, 42

Evangile. Est l'unique source où il faut chercher les regles de l'usure, & non pas dans les rêveries des scholastiques, 1, 472,

Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples confeils. D. 426, 427

fimples confeils, D. 426, 427

EUCHER (Saint). Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles Martel tourmenté dans l'enser, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, II, 356, 357

Evêchês. Pourquoi les rois en ont abandonné les élections pendant un temps, II, 362

Evêques. Comment font devenus si considérables, & ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la monarchie, I, 377

ont refondu les loix des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'inquisition, II, 165, 166

Charles le chauve leur défend de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 177

— Parce qu'ils font évêques, fontils plus croyables que les autres hommes? II, 264

- Ceux d'autrefois avoient la charité de racheter des captifs, II,

Leçons d'économie qu'ils donnent à Louis, frere de Charles le chauve, afin qu'il n'incommode point les eccléfiastiques, II, 291

Menoient anciennement leurs vassaux à la guerre : demanderent la dispense de les y mener, & se plaignirent quand ils l'eurent obtenue, II, 299, 300

Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comil, 302, 203 Evéques. Furent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le débonnaire, & principalement ceux qu'il avoit tirés de la fervitude, II, 329, 330

 Du temps de Chilpéric, leurs richesses les mettoient plus dans la grandeur que le roi même, II, 352
 Lettre singuliere qu'ils écrivi-

- Lettre finguliere qu'ils écrivirent à Louis le Germanique, II, 356

— Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, & les rendit si puissans en Allemagne, II, 369, 370

 Quand quitterent les habits mondains, & cesserent d'aller à la guerre,
 II, 373

Eunuques. Pourquoi on leur confie, en Orient, des magistratures; pourquoi on y soustre qu'ils se marient: usage qu'ils peuveut faire du mariage, I, 320

— Il femble qu'ils font un mal nécessaire en Orient, I, 321, 322 — Sont chargés, en Orient, du gouvernement intérieur de la

Europe. Se gouverne par les mœurs; d'où il fuit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, I, 145

 Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est modéré, I, 193

 Pourquoi les peines fiscales y

font plus féveres qu'en Asie, I,
271, 272

Les monarques n'y publient gueres d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'est le contraire en Asie, I, 275

- La rigueur des tributs que l'on y paie vient de la petitesse des vues des ministres, I, 275, 276

Le grand nombre de troupes qu'elle entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, ruine les princes & les peuples, I, 278

Le monachifine y est multiplié, dans les différens climats, en raifon de leur chaleur, I, 289

— Sages précautions qu'on y a prifes contre la peste, I, 294

Europe. Le climat ne permet gueres d'y établir la polygamie, I, 323 - Il y naît plus de garçons que de filles : la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu: c'est aussi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, I, 325 - Ses différens climats comparés avec ceux de l'Afie : caufes phyfiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaifon pour les mœurs & pour le gouvernement des dissérentes nations : raisonnemens de l'auteur confirmés, à cet égard, par l'histoire : observations historiques curieuses, I, 340 - Inculte, ne seroit pas si fertile que l'Amérique, I, 354 · Pourquoi est plus commercante aujourd'hui qu'elle ne l'étoit autrefois, · Le commerce y fut détruit avec l'empire d'Occident, I, 470, - Comment le commerce s'y fit jour à travers la Barbarie, I, 472 - Son état, relativement à la découverte des Indes orientales & occidentales, I, 476 Loix fondamentales de fon commerce, I, 477
- Sa puissance & fon commerce, depuis la découverte de l'Amé-

Europe. Révolutions qu'elle 2 ef fuyées, par rapport au nombre de ses habitans, II, 68, 69 - Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté fa population, II, 70 - Est actuellement dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorifent la population, II, 70, 71 → Ses mœurs, depuis qu'elle est chrétienne, comparées avec celles qu'elle avoit auparavant, II, 78 - Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le célibat, qui leur est plus difficile à observer qu'à ceux du Nord, qui l'ont rejetté : raifons de cette bisarrerie, II, 106 Européens. Raisons pour lesquelles leur religion prend si peu dans certains pays, II, 118, 119 EURIC. C'est lui qui a donné les loix, & fait rédiger les coutumes des Wisigoths, II, 164, 169 Exclusion de la succession à la couronne. Quand peut avoir lieu contre l'héritier présomptif, II, 146 Excommunications. Les papes en firent usage pour arrêter les progrès du droit Romain, II, 241 Exécutrice. Voy. Puissance exécutrices Exemples. Ceux des choses passées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. delà naît l'ef-

 F_{\bullet}

I, 479

I, 483

ABIENS. Il est assez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Véïens, II, 56 Faculté d'empêcher. Ce que c'est en matiere de loi, I, 197 Faculté de statuer. Ce que c'est, & à qui doit être confiée dans un état libre, ibid. Famille. Comment chacune doit être gouvernée, 1, 35 - La loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même fexe, contribue beaucoup à la propagation, 11, 41

-Quantité prodigieuse d'or qu'elle

tire du Brefil,

Famille. (Noms de) Leur avantage fur les autres noms, II, 41, 42 Famille regnante. Celui qui le premier l'a sait monter sur le trône, & fes trois ou quatre successeurs immédiats fuient les vices qui ont détrôné la famille qui les précédoit; & ces mêmes vices s'emparent enfin de leurs succesfeurs, & ouvrent le trône à une autre race, I, 125, 126 · Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne; c'est pour l'état, II, 140

prit général d'une nation, I, 380

1, 62

Exhérédation. Peut être permise dans

une monarchie,

Familles particulieres. Comparées au clergé: il réfulte de cette comparaison, qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, II, 106

Famines. Sont fréquentes à la Chine; pourquoi: y causent des révolutions, I, 157

Fatalité des matérialistes. Absurde: pourquoi, I, 2

Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des loix civiles très-séveres, & trèsséverement exécutées, II, 87

féverement exécutées, II, 87
Fausser la cour de son seigneur. Ce que c'étoit: saint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines; & introduisit, dans ceux des seigneurs, l'usage de fausser sans se battre, II, 219

Fausser le jugement. Ce que c'étoit, II, 213

Faux monnoyeurs. Sont-ils coupables de lese-majesté? I, 240
Fécondité. Plus constante dans les

brutes, que dans l'espece humaine: pourquoi, II, 39, 40
Félonie. Pourquoi l'appel étoit au-

Félonie. Pourquoi l'appel étoit autrefois une branche de ce crime, II, 208

Femmes. Leur caractere; leur influence

sur les mœurs.

Elles font capricieus, indiscretes, jalouses, légeres, intrigantes; leurs petites ames ont l'art d'intéresser celles des hommes. Si tous ces vices étoient en liberté dans un état despotique, il n'y a point de mari, point de pere de famille qui pût y être tranquille, on y verroit couler des flots de sans, I; 127

—Il y a des climats qui les portent fi fort à la lubricité, qu'elles fe livrent aux plus grands défordres, fi elles ne font retenues par une clôture exacte. Leur horrible caractere dans ces climats, I, 330,

Ce caractere mis en opposition avec celui de nos Françoises, dont l'auteur fait une description galante, I, 332

Il y a des climats où elles ne réfiftent jamais à l'attaque, I, 331 Femmes. Leur luxe rend le mariage fi onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens, I. 54. 55

citoyens, I, 54, 55

— Un Romain pensoit qu'il est si dissicle d'être heureux avec elles, qu'il faudroit s'en désaire, si l'on pouvoit subsister sans elles, ibid.

- Elles n'attachent constamment, qu'autant qu'elles font utiles pour les commodités de la vie intérieure, I, 356, 357

- Ne remplissent leurs devoirs qu'autant qu'elles sont féquestrées de la compagnie des hommes, privées d'amusemens, & éloignées des affaires, I, 330

 Leurs mœurs ne font pures qu'autant qu'elles font féquestrées de la fociété, ibid.

— Quand elles vivent peu avec les hommes, elles font modeftes, comme en Angleterre, I, 408

— Sont trop foibles pour avoir de l'orgueil; elles n'ont que de la vanité, fi l'esprit général de la nation ne les porte à l'orgueil,

Leur foiblesse doit les exclure de la prééminence dans la maifon; & cette même foiblesse les rend capables de gouverner un état,

I, 136

La faculté que, dans certains pays, on donne aux eunuques de fe marier, oft une preuve du mépris que l'on y fait de ce fexe,

Sont juges très-éclairées fur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Delà, en partie, notre liaison avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaisir des sens, & par celui d'aimer & d'être aimé, II, 199

Le commerce de galanterie avec elles produit l'oisiveté, fait qu'elles corrompent avant que d'être corrompues, qu'elles mettent tous les riens en valeur, réduisent à rien ce qui est important, & établissent les maximes du ridicule, comme seules regles de la conduite, 1, 126 Femmes. Leur desir de plaire, & le desir de leur plaire font que les deux fexes fe gâtent, & perdent Jeur qualité distinctive & essentielle, I, 386, 387

- Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, I, 382

- Leur commerce nous inspire la politesse; & cette politesse corrige la vivacité des François, qui autrement, pourroit les faire manquer à tous les égards, I, 381

· Leur communication avec les hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jetter dans la débauche, 1,408

- Plus le nombre de celles qu'on possede tranquillement & exclufivement est grand, plus on defire celles que l'on ne possede pas; & l'on s'en dégoûte enfin totalement, pour se livrer à cet amour que la nature défavoue. Exemples tirés de Constantinople & d'Alger, I, 327

-Elles inspirent deux sortes de ja-Jousie; l'une de mœurs, l'autre de passion, I, 333

- Leur débauche nuit à la propagation, 11, 40 - Dans quelle proportion elles in-

fluent fur la population, II, 48 -Leur mariage, dans un âge avan-

cé, nuit à la propagation, II, 60 - Dans les pays où elles sont nubiles dès l'ensance, la beauté & la raison ne se rencontrant jamais en même temps, la polygamie s'introduit naturellement, I, 322,

- Ces deux avantages se trouvant réunis en même temps dans les femmes des pays tempérés & froids, la polygamie n'y doit pas avoir lieu,

La pudeur leur est naturelle, parce qu'elles doivent toujours se désendre, & que la perte de leur pudeur cause de grands maux dans le moral & dans le civil,

I, 332, 333; II 127 - Cet état perpétuel de désense les porte à la sobriété; seconde raison qui baunit la polygamie des pays froids, 1, 323

Femmes. Leur influence sur la religion & fur le gouvernement.

- La liberté qu'elles doivent avoir de concourir aux assemblées publiques dans les églises, nuit à la propagation de la religion chrétienne, I , 392

- Un prince habile, en flattant leur vanité & leurs passions, peut changer, en peu de temps, les mœurs de fanation. Exemple tiré de la Moscovie, I, 388

-Leur liberté s'unit naturellement avec l'esprit de la monarchie, ibid.

- Si elles ont peu de retenue, comme dans les monarchies, elles prennent cet esprit de liberté qui augmente leurs agrémens & leurs passions: chacun s'en sert pour avancer sa fortune, & elles font reguer avec elles le luxe & la vanité, 1, 127

Vues que les législateurs doivent se proposer dans les regles qu'ils établissent concernant les mœurs des femmes, II, 128

- Leur luxe & les déréglemens qu'elles font naître sont utiles aux monarques. Auguste & Tibere en firent usage pour substituer la monarchie à la république, I, 121,

- Leurs déportemens sont des prétextes dans la main des tyrans, pour perfécuter les grands : exemple tiré de Tibere, I, 133

- Les empereurs Romains se sont bornés à punir leurs crimes, sans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, I, 131 & Suiv.

- Ces vices sont même quelquefois utiles à l'état, - L'envie de leur plaire établit les modes, & augmente fans cesse les

branches du commerce, I, 383 - Leur fécondité plus ou moins grande doit être la mefure du luxe dans un état monarchique. Exemple tiré de la Chine, I, 124,

-Loi bifarre de l'isle de Formose, pour prévenir leur trop grande fecondité, II , 51 Femmes. Remines. Leurs vices les rend fatales au gouvernement républicain,

Leur pluralité autorifée par le mahométifme, tenant le prince toujours féparé de fes fujets, lui fait oublier qu'il est homme, &

qu'il ne peut pas tout. C'est le contraire dans les états chrétiens, II, 78

Loix & regles faites ou à faire concernant les femmes. I, 322 & fuiv.

— Pour qu'elles n'influent pas fur

les mœurs, il faut les tenir séparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, I, 386, 387

Ne doivent point participer aux cérémonies religieuses, qui sont contraires à la pudeur. Moyen de concilier ces cérémonies avec la pudeur,
 II, 88, 89

Les loix ne doivent jamais leur oter la défense de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut époufer, & qui, ayant eu un mauvais commerce, ne le lui déclare pas; & de celle de Henri II, qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, & dont l'enfant périt, II,

- C'est un bon moyen pour les contenir que de rendre publique l'accusation d'adultere, I,

Leur esclavage suit naturellement le despotisme du prince, I, 389

Leur liberté seroit funeste dans ces états, I, 329, 386

On ne pourroit pas les tenir en fervitude dans une république, I, 329

— C'est un bon moyen, pour les réduire, que de les attaquer par la vanité. II, 57

faire en forte qu'elles ne puissent fe prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses; c'est le contraire dans une monarchie, II, 160, 161

TOME II.

Femmes. On chercha à Rome, à réprimer leur luxe, auquel les premieres loix avoient laissé une porte ouverte : on défendit de les instituer héritieres, II, 154,

Cas où la loi, chez les premiers Romains, les appelloit à la fuccession; cas où elle les en excluoit, II, 150

La loi peut, fans bleffer la nature, les exclure de toute fuccession, II, 124

Pourquoi, & dans quels cas, la
loi Poppienne, contre la difpofition de la loi Voconienne, les
rendit capables d'être légataires,
tant de leurs maris, que des étrangers, II, 158, 159

Comment les loix Romaines ont mis un frein aux libéralités que la féduction des femmes pourroit arracher des maris, I,

Limitations de ces loix, en faveur de la propagation, II,

- Leurs droits fuccessifs chez les Germains & chez les Saliens, I, 365 & fuiv

- Sont assez portées au mariage, fans qu'il faille les y exciter par l'appât des gains nuptiaux, II, 135

- Causes de cette propention au mariage, II, 45

— Quels doivent être leurs dots & leurs gains nuptioux dans les différens gouvernemens, I, 134, 135

- Etoient fort fages dans la Grece. Circonftances & réglemens qui maintenoient cette fagesse, I, 127

- A Rome, elles étoient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, I, 128,

Les traitemens que les maris peuvent exercer envers elles dépendent de l'esprit du gouvernement, I, 399

Etoient, à Rome, & chez les Germains dans une tutelle perpétuelle, Î, 131

LI

l'emmes. Auguste, pour favoriser l'esprit de la monarchie qu'il fondoit; &, en même temps, pour savoriser la population, asferanchit de cette tutelle celles qui avoient trois ou quatre ensans,

La loi falique les tenoit dans une tutelle perpétuelle (a), I,

- Leurs mariages doivent être plus ou moins subordonnés à l'autorité paternelle, suivant les circonstances, II, 44, 47

— Il est contre la nature de leur permettre de se choisir un mari à seut ans, II, 121

Il est injuste, contraire au bien public, & à l'intérêt particulier d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis long-temps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, II, 129

Le respect qu'elles doivent à leurs maris, est une des raisons qui empêchent que les meres puissent épouser leurs sils : leur sécondité prématurée en est une autre, II, 133

- Paffent dans la famille du mari: le contraire pouvoit être établi fans inconvénient, II, 41

— Il est contre la nature que leurs propres ensans soient reçus à les accuser d'adultere, II, 122 — La loi civile qui, dans les pays

La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de ferrails, les foumet à l'inquisition de leurs efclaves, est absurde, II, 143 Femmes. Un mari ne pouvoit autrefois reprendre sa femme condamnee pour adultere: Justinien changea cette loi; il songea plus, en
cela, à la religion, qu'à la pureté
des mœurs, II, 128

Il est encore contre la loi naturelle de les forcer de se porter accusatrices contre leur mari, II, 121, 122

— Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes. Preuves, 1, 334

— Il est contre la nature que le pere même puisse obliger sa fille à répudier son mari, II,

— Pourquoi, dans les Indes, fe brûlent à la mort de leurs maris, II, 94

Les loix & la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, II, 42

 Quand on en a plufieurs, on leur doit un traitement égal. Preuves tirées des loix de Moïfe, de Mahomet & des Maldives, 1,

Doivent, dans les pays où la polygamie est établie, être séparées d'avec les hommes, I, ibid.

On doit pourvoir à leur état civil, dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, II, 130

⁽a) M. de Montesquieu tire la preuve de cette tutelle perpétuelle établie par la loi salique, du titre 46 de cette loi, suivant l'édition de Baluze; & 47, suivant d'autres éditions. Quoi qu'il en soit, l'auteur n'a pu trouver dans ce titre, la tutelle dont il parle, que par induction. Il y est dit que celui qui veut épouser une veuve, doit donner, en présence du juge & en public, une certaine somme aux personnes désignées par la loi. Or, il paroît que cette somme étoit le prix du consentement que ces personnes donnoient au mariage; d'où il y a lieu de conclure que la veuve ét it sous leur tutelle. D'ailleurs, la loi des Lombards ordonne expressement cette tutelle perpétuelle, & met les veuves au niveau des enfans orphelins. Voyez le recueil de Baluze, tome I, page 544. Or, les personnes désignées sont en esset les parens du mari par semmes, suivant le degré de proximité. C'est, en premier lieu, le fils de la sœur du désunt; après lui, c'est le fils de la niece; à son désaut, le fils de la coussine maternelle; ensuite, le frere de la mere du désunt. Si tous ces parens manquent, alors le frere du désunt est appellé, pourvu qu'il n'ait pas droit à sa succession. Si tous ceux-là manquent, le plus proche, après eux, est appellé jusqu'au sixieme degré, mais toujours sous la condition qu'il ne sera pas héritier de la veuve.

Femmes. Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfans des concubines de fon mari, II, 42, 43

- Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Afie, I, 325

- Sous les loix barbares, on ne les faisoit passer par l'épreuve du feu, que quand elles n'avoient point de champions pour les défendre, 11, 188, 189

- Ne pouvoient appeller en combat judiciaire, sans nommer leur champion, & fans être autorifées de leur mari; mais on pouvoit les appeller sans ces formalités, II . 205

Fer chaud. Voyez Preuves.

Fermes & revenus du roi. La régie leur est préférable : elles ruinent le roi, affligent & appauvrissent le peuple, & ne sont utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécemment, I, 279, 280

Fermiers. Leurs richesses énormes les mettent, en quelque forte, audesfus du législateur, I, 280, 281

Fertilité. Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise, I, 350, 351

Amollit les hommes, I, 351 Fêtes. Leur nombre doit plutôt être proportionné au besoin des hommes, qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, II, 95, 96 Féodales. Voyez Loix féodales.

Fiançailles. Temps dans lequel on les pouvoit faire à Rome, II, 61 Fideicommis. Pourquoi n'étoient pas permis dans l'ancien droit Romain: Auguste fut le premier qui les autorifa,

II, 154 - Furent introduits d'abord pour éluder la loi Voconienne : ce que c'étoit : il y eut des fidéicommissaires qui rendirent la succession; d'autres la garderent, II,

157, 158 - Ne peuvent être faits que par des gens d'un bon naturel; ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens; & il y auroit de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, 11, 158 Fidéicommis. Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siecle où les mœurs sont corrompues, 11, 159

Fideles. Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appellons vaffaux,

Voyez Vasfaux.

Fiefs. Il en faut dans une monarchie : doivent avoir les mêmes privileges que les nobles qui les possedent, I, 66

- Sont une des sources de la muitiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, 1,88

- Dans les commencemens, ils n'étoient point héréditaires, 1, 368 - Ce n'étoit point la même chose

que les terres faliques , ib. & fuiv. - Leur établissement est postérieur à la loi falique,

- Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement : c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, ibid.

-Epoque de leur établissement, ib. - Quand la tutelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, I, 373

-Le gouvernement féodal est utile à la propagation, II, 71, 72

- C'est peut-être avec raison qu'on a exclu les filles du droit, d'y fuccéder, II, 123 & Suiv.

- En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs usages, auxquels les loix saliques, ripuaires, &c. n'étoient plus applicables, II, 176 & suiv.

- Leur multiplicité introduisit, en France, une dépendance plutôt féodale que politique, II, 176,

- Origine de la regle qui dit : autre chose est le fief, autre chose est la justice, II, III

- Leur origine : théorie de leurs loix, & causes des révolutions qu'elles ont essuyées, II, 271

- Il n'y en avoit point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes & des repas; mais il y avoit des vaffaux, II, 274

Llii

Fiefle Est-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule? II, 275 Le partage des terres qui se fit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prodve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude; & que'ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faur chercher l'origine des fiefs, II, 277 - Leur origine est la même que eelle de la servitude de la glebe: quelle est cette origine, II, 283 Par quelle superstition l'église en a acquis, II, 285 - Ne tirent point leur origine des - benefices militaires des Romains, II, 287 - On en accordoit fouvent les privileges à des terres possédées par des hommes libres, II, 290 Différens noms que l'on a don-· nés à cette espece de biens, dans les différens temps, II. 297 Furent d'abord amovibles : preuves, II, 298 - Le fredum ne pouvoit appartenir qu'au feigneur du fief, à l'ex-- clusion même du roi; d'où il suit que la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du sief, II, 312 - Celhi qui avoit le fief avoit miffi la justice, - Au défaut des contrats originaires de concession, où trouveton la preuve que les justices étoient originairement attachées alix fiefs? II, 319, 320 - Ne fe donnoient originairement qu'aux antrustions & aux nobles, II, 331, 343 - Quoiqu'amovibles, ne se donnoient & ne s'ôtoient pas par caprice: comment se donnoient: on commença à s'en assurer la possession à vie, par argent, dès avant le regne de la reine Brunehault, II, 333, 334 Etoient héréditaires, dès le

temps de la fin de la premiere

II, 347, 348.

race,

tel, avec ceux qui existoient avant, II , 348 - Ceux qui les possédoient autrefois s'embarrassoient peu de les dégrader, pourquoi, II, 351 - N'étoient destinés, dans le principe, que pour la récompense des fervices : la dévotion en fit un autre usage, II, 352 - Comment les biens de l'église furent convertis en fiefs, - Les biens d'église, que Charles Martel donna en fief, étoient-ils a vie ou à perpétuité? II, 362 - Origine des grands fiefs d'Allemagne possédés par les ecclésias-II, 370 - Quand tout le monde devint capable d'en posséder, II, 378, 879 - Quand & comment les fiefs fe formerent des alleux, II, 380 - Quand & comment il s'en forma qui ne relevoient point du roi, II, 384, 385 - Quand & dans quelles occasions ceux qui les tenoient étoient dispensés d'aller à la guerre, II, 386, 387 - Quand commencerent à devenir absolument héréditaires, II, 386 - Quand le partage a commencé d'y avoir lieu, II, 367 — Devinrent, fous la feconde race des rois, comme la couronne, électifs & héréditaires en même temps : qui est-ce qui héritoit? qui est-ce qui élisoit? II, 388 - Dans quels temps vivoient les auteurs des livres des fiefs, ibid. - L'empereur Conrad établit le premier, que la fuccession des fiefs passeroit aux petits-enfans, ou aux freres, fuivant l'ordre de fuccession: cette lois'étendit peuà-peu, pour les successions directes, à l'infini; & pour les collatérales, au septieme degré, II, 389 - Pourquoi leur constitution primitive s'est plus long-temps confervée en Allemagne qu'en France -II, 390, 391

Fiefs. Il ne faut pas confondre ceux

qui furent créés par Charles Mar-

Fiefs. Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, & fit paffer la couronne dans la maison de Hugues Capet, II, 392, 393 - C'est de leur perpétuité que font venus le droit d'ainesse, le rachat, les lods & ventes, &c. 11, 394 - Origine des loix civiles fur cette matiere, II, 399 Fief de reprise. Ce que nos peres appelloient ainfi, II 351 Filles. Quand commencerent, chez les Francs, à être regardées comme capables de fuccéder : effets de ce changement, I, 364 · N'étoient pas généralement exclues de la succession des terres, par la loi falique, I, 365 - La liberté qu'elles ont, en Angleterre, au sujet du mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, - Sont affez portées au mariage: pourquoi, II, 46 - Leur nombre relatif à celui des garçons, influe sur la propagation, II, 48 - Vendues à la Chine par leurs peres, par raison de climat, II; - Il est contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre turpitude, II, 120, 121 - Il est contre la loi naturelle de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, II, 121 - C'est peut-être avec raison qu'on les a exclues de la fuccession aux fiefs, II, 124 - Pourquoi ne peuvent pas épou-II, 133 fer leurs peres, - Pourquoi pouvoient être prétérites dans le testament du pere; & que les garçons ne le pouvoient pas être, II, 153, 154 - Pourquoi ne succedent point à la couronne de France, & fuccedent à plusieurs autres de l'Europe, II, 396, 397 -Celles qui, du temps de S. Louis, succédoient aux ficfs ne pou-

voient se marier, sans le consontement du seigneur, II, 400 Fils. Pourquoi ne penvent épouser leur mere. II, 133, 134 - Pourquoi ne pouvoient pas être prétérits dans le testament de leur pere, tandis que les filles pouvoient l'etre, II, 153, 154 Fils de famille. Pourquoi ne pouvoit pas tester, même avec la permission de son pere, en la puissance de qui il étoit, II, 152, Finances. Causes de leur désordre 1, 276 dans nos états, Détruisent le commerce, 1, 420 Financier. Combien les peuples simples sont éloignés d'imaginer & de comprendre ce que c'est qu'un tel homme, H, 290 Firmitas. Ce que c'éroit autrefois en matiere féodale, II, 398 Fisc. Comment les loix Romaines en avoient arrêté la rapacité, I, 47E - Ce mot, dans l'ancien langage, étoit iynonime avec fief, II, 314, 315 Fiscaux. Voyez Biens fiscaux. Florence. Pourquoi cette ville 2 perdu sa liberté, 1, 94 - Quel commerce elle faisoit, I, Florins. Monnoie de Hollande: l'auteur explique, par cette monnoie, ce que c'est que le chan-II, 12 For. Son système : ses loix, en se prétant à la nature du climat, ont causé mille maux dans les Indes, I, 288 - Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, II, 84 - Conséquences funestes que les Chinois prêtent au dogme de l'immortalité de l'ame établi par ce législateur, 11, 92 Foi & hommage. Origine de ce droit II, 397, 398. féodal. Foi punique. La victoire seule a décidé si l'on de voit dire la foi punique, ou la foi Romaine, II, 458 Foiblesse. Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de nature, I, 5 · On doit bien se garder de profiter de celle d'un état voisin, pour l'écrafer, 1, 167

Li III

Foiblesse. Etoit, à Lacedemone, le plus grand des crimes, II, 255 Folie. Il y a des choses folles qui font menées d'une maniere fort fage, Fonds de terre. Par qui peuvent être possédés, I, 427 - C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, II, 26 Fontenay (Batuille de). Causa la ruine de la monarchie, II, 380, 381 Force défensive des états, relativement les uns aux autres. Dans quelle proportion elle doit être, I, 164 Force désensive d'un état. Cas où elle est inférieure à la force offenfive, 1, 167 Force des états. Est relative, ibid. Force générale d'un état. En quelles I, 8 mains peut être placée, Force offensive. Par qui doit être ré-I, 168 Forces particulieres des bommes. Comment peuvent se réunir, I, 8 Formalités de justice. Sont nécessaires dans les monarchies & dans les républiques; pernicieuses dans I, 90 le despotisme, - Fournissoient aux Romains qui y étoient fort attachés, des prétextes pour éluder les loix, II, 156 - Sont pernicieuses, quand il y en a trop, II, 249 Formose. Dans cette ifle, c'est le mari qui entre dans la famille de sa femme, II, 41 - C'est le physique du climat qui y a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être meres avant trente-cinq ans, II, 51 - La débauche y est autorisée, parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, & comme nécesfaire ce qui est indissérent, II, 87 - Les mariages entre parens, au quatrieme degré, y font prohibés : cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, II, 135 Fortune. L'honneur prescrit, dans une monarchie, d'en faire plus de cas que de la vie,

France. Les peines n'y sont pas affez proportionnées aux crimes, I, 111 - Y doit-on fouffrir le luxe? I, 124 - Heureuse étendue de ce royaume : heureuse situation de sa capitale, I, 164 Fut, vers le milieu du regne de Louis XIV, au plus haut point de fa grandeur relative, I. 167 - Combien les loix criminelles y étoient imparfaites sous les premiers rois, I, 231, 232 - Combien il y faut de voix pour condamner un accusé, I, 232 - On y leve mal les impôts fur les boissons, I, 268 - On n'y connoît pas affez la bonté du gouvernement des pays d'états, I, 272 - Il ne feroit pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, I, 425 & suiv. - A quoi elle doit la constance de sa grandeur, - Quelle y est la fortune & la récompense des magistrats, I, 426, - C'est elle qui, avec l'Angleterre & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, I, 479 - Les filles ne peuvent pas y avoir tant de liberté, sur les mariages, qu'elles en ont en Angleterre, II,46 Nombre de ses habitans sous Charles IX, - Sa constitution actuelle n'est pas favorable à la population, ibid. - Comment la religion, du temps de nos peres, y adoucissoit les fureurs de la guerre, II, 91 · Doit sa prospérité à l'exercice des droits d'amortissement & d'indemnité, II, 107 · Par quelles loix fut gouvernée pendant la premiere race de ses - Etoit, dès le temps de l'édit de Pistes, distinguée en France coutumiere, & en pays de droit écrit, 11, 171, 172 - Les fiefs, devenus héréditaires, s'y multiplierent tellement, qu'elle fut gouvernée plutôt par la dé-

pendance féodale, que par la dé-

pendance politique, II, 177, 178

France. Etoit autrefois distinguée en pays de l'obéissance-le-roi, & en pays hors l'obéissance-le-roi, II,

221, 222

- Comment le droit Romain y fut apporté: autorité qu'on lui donna, II, 241, 242.

On y rendoit autrefois la juftice de deux différentes manie-

tice de deux différentes manieres, II, 242

- Presque tout le petit peuple y étoit autresois serf. L'affranchisfement de ces serfs est une des fources de nos coutumes, II, 247

On y admet la plupart des loix Romaines fur les substitutions, quoique les substitutions eussent chez les Romains, tout un autre motif que celui qui les a introduites en France, II, 254

- La peinc contre les faux témoins y est capitale; elle ne l'est point en Angleterre. Motifs de ces deux loix, II. 257

On y punit le receleur de la même peine que le voleur : cela est injuste, quoique cela sût juste dans la Grece & à Rome, II, 258

- Caufes des révolutions dans les richesses de fes rois de la premiere race, II, 275

- L'usage où étoient ses rois de partager leur royaume entre leurs enfans, est une des sources de la servitude de la glebe & des siess, II, 283

- Comment la nation réforma ellemême le gouvernement civil, fous Clotaire, II, 337

- La couronne y étoit élective fous la feconde race, II, 366

Pourquoi fut dévastée par les Normands & les Sarrasins, plutôt que l'Allemagne, II, 390

Pourquoi les filles n'y succedent point à la couronne, & succedent à plusieurs autres couronnes de l'Europe, II, 396

Franchise. Dans quel sens est estimée dans une monarchie, I, 37, 38 François. Pourquoi ont toujours été

chasses de l'Italie, I, 178

Leur portrait : leurs manieres
ne doivent point être gênées par
des loix : on gêneroit leurs ver-

des loix; on gêneroit leurs vertus, I, 165, 381

France. Seroit-il bon de leur donner un esprit de pédanterie, I,

— Mauvaise loi maritime des François, II, 148

 Origine & révolutions de leurs loix civiles, II, 162, 249
 Comment les loix faliques, ri-

puaires, bourguignones & Wifigothes cefferent d'être en usage chez le François, II, 269

- Ferocité, tant des rois que des peuples, de la premiere race, II, 337

FRANÇOIS I. C'est par une sage imprudence qu'il resusa la conquête de l'Amérique, I, 482

Francs. Leur origine: usage & propriétés des terres, chez eux, avant qu'ils sussent sortis de la Germanie, I, 363 & suiv. 369

— Quels étoient leurs biens & l'ordre de leurs fuccessions, lorfqu'ils vivoient dans la Germanie: changemens qui s'introduisirent dans leurs usages, lorfqu'ils eurent fait la conquête des Gaules: canses de ces changemens,
I, 364, 365

En vertu de la loi salique, tous les ensans mâles succédoient chez eux, à la couronne par portions égales, I, 369

Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, ibid.
Pourquoi leurs rois avoient plu-

fieurs femmes, tandis que les fujets n'en avoient qu'une, I,

- Majorité de leurs rois : elle a varié : pourquoi, I, 371, 373

Raifons de l'esprit sanguinaire de leurs rois, I, 374, 375
Assemblées de leur nation, I,

- N'avoient point de rois dans la Germanie avant la conquête des

Gaules,

Avant & après la conquête des
Gaules, ils laissoient aux principaux d'entre eux le droit de délibérer sur les petites choses, &
réservoient à route la parion la

réservoient à toute la nation la délibération des choses importantes, ibid.

Ll iv

Francs. N'ont pas pu faire rédiger la loi falique, avant que d'être fortis de la Germanie, leur pays, II, 162

— Il y en avoit deux tribus; celle des Ripuaires, & celle des Saliens: réunies fous Clovis, elles conferverent chacunes leurs ufages, ibid.

-Reconquirent la Germanie, après en être fortis, ibid.

- Prérogatives que la loi falique leur donnoit fur les Romains: tarif de cette différence, II, 166

— Comment le droit Romain se perdit dans les pays de leur domaine, & se conserva chez les Goths, les Bourguignons & les Wisigoths, II, 166

- La preuve par le combat étoit en ufage chez eux, II, 189

Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des siess? II, 275,

Occuperent, dans les Gaules, les pays dont les Wisigoths & les Bourguignons ne s'étoient pas emparés: ils y porterent les mœurs des Germains; delà les fiets dans ces contrées, II, 276, 277

Ne payoient point de tributs

dans les commencemens de la monarchie : les feuls Romains en payoient pour les terres qu'ils possédoient : traits d'histoire & passages qui le prouvent, II, 285

- Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie Françoife, II, 288

— Toutes les preuves qu'emploie M. l'abbé Dubos, pour établir que les Francs n'entrerent point dans les Gaules en conquérans, mais qu'ils y furent appellés par les peuples, fout ridicules, & démenties par l'histoire, II, 321 Francs-alleux. Leur origine, II, 299

Francs-ripuaires. Leur loi suit pasà-pas la loi salique, I, 367 Viennent de la Germanie, I, 368

- En quoi leur loi, & celles des autres peuples Barbares, différoient de la loi falique, II, 100 Fraude. Est occasionnée par les droits excessifs sur les marchandises : est pernicieuse à l'état; est la source d'injustices criantes, & est utile aux traitans, I, 269, 270

- Comment punic chez le Mogol & au Japon , I , 271 , 272

FRÉDEGONDE. Pourquoi elle mourut dans fon lit, tandis que Brunehault mourut dans les fupplices, II, 334

- Comparée à Brunehault, II,

Fred. Ce que fignifie ce mot en langue Suédoife, II, 310 Voyez Fredum.

Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par le texte des loix, II, 179,

Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les loix barbares, a été forgé, II, 292

- Ce que c'étoit : ce droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales : cas où it étoit exigé : par qui il l'étoit, II, 310 & suiv.

- Sa grandeur fe proportionnoit à celle de la protection que recevoit celui qui le payoit, II,

Francs. Nom que l'on donna à ce droit fous la feconde race, ibid.

— Ne pouvoit appartenir qu'au feigneur du fief, à l'exclusion même du roi : delà la justice ne pouvoit appartenir qu'au feigneur du fief, II, 312 Freres. Pourquoi il ne leur est pas

permis d'épouser leurs sœurs, II, 134, 135

- Peuples chez qui ces mariages étoient autorifés : pourquoi, II, 135, 136

Frisons. Quand, & par qui leurs loix furent rédigées, II, 163
— Simplicité de leurs loix : causes

Simplicité de leurs loix : caufes de cette fimplicité , ibid.
 Leurs loix criminelles étoient

- Leurs loix criminelles étoient faites fur le même plan que les loix ripuaires, II, 182 Vovez Ripuaires.

Voyez Ripuaires.

— Tarif de leurs compositions,
II, 190

Frugalité. Dans une démocratic où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, & non le desir d'avoir qui passe pour avarice, I, 24.

— Doit être générale dans une démocratie: esses admirables qu'elle y produit, I, 50.

— Ne doit, dans une démocratie, regner que dans les familles, & non dans l'état, I, 51.

— Comment on en inspire l'amour, I, 52.

Frugalité. Ne peut pas regner dans une monarchie, I, 52

— Combien est nécessaire dans une démocratie : comment les loix doivent l'y entrerenir, I, 56 & Suiv.

Funérailles. Platon a fait des loix d'épargne sur les sunérailles : Cicéron les a adoptées, II, 108
— La religion ne doit pas encourager les dépenses sunéraires,

11, 109

G.

Tabelles. Celles qui font établies en France sont injustes & funestes, I, 269, 270 Gages de bataille. Quand ils étoient reçus, on ne pouvoit faire la paix sans le consentement du sei-II, 202 Gains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes, dans les différens gouvernemens, I, 134, 135 Galanterie. Dans quel sens est permife dans une monarchie, I, 36 - Suites fâcheuses qu'elle entraî-- D'où elle tire sa source : ce que ce n'est point; ce que c'est: comment s'est accrue, II, 199 - Origine de celle de nos chevaliers errans, II, 200 - Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'est point introduite à Rome, ni dans la Grece, ibid. - Tira une grande importance des tournois, II, 201 Gange. C'est une doctrine pernicieuse, que celle des Indiens qui croient que les eaux de ce fleuve sanctifient ceux qui meurent sur fes bords, II, 88 Gantois. Punis pour avoir, mal-àpropos, appellé de défaute de droit le comte de Flandres, II, Garçons. Sont moins portés pour le

mariage que les filles : pourquoi,

- Leur nombre, relatif à celui

la propagation,

des filles, influe beaucoup fur

11, 45

II, 47

Garde-noble. Son origine, II, 25 Voyez Buillie. Gardiens des mœurs à Athenes, I,

— des loix, ihid.

Gaules. Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien, & replantées par Julien, I, 466

- Etoient pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, avant les Romains, II, 53

 Ont été conquises par des peuples de la Germanie, desquels les François tirent leur origine, II, 272

Gaule méridionale. Les loix Romaines y subfisterent toujours, quoique proserites par les Wisigoths,
II, 174, 175

Gaalois. Le commerce corrompit leurs mœurs, I, 411

 Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, II, 288

Françoise, étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, II, 298, 299

Gazetier ecclésiastique. Voyez Wouvelliste ecclésiastique.

GENGIS-KAN. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel,

— Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il méprifa fi fort les mosquées, II, 103

Fait fouler l'alcoran aux pieds de fes chevaux, ibid.

GENGIS-KAN. Trouvoit le voyage de la Mecque absurde, II, 103 GÉLON. Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, I, 173 Genes. Comment le peuple a part au gouvernement de cette répu-

au gouvernement de cette république, I, 17 — Edit par lequel cette républi-

que corrige ce qu'il y avoit de vicieux dans fon droit politique & civil, à l'égard de l'isle de Corse,

Belle loi de cette république,

touchant le commerce, I, 423
Gentilshommes. La destruction des
hôpitaux, en Angleterre, les a
tirés de la paresse où ils vivoient,
II, 74

- Comment se battoient en combat judiciaire, II, 198 - Comment contre un vilain, II,

Vuidoient leurs différends par la guerre; & leurs guerres se terminoient souvent par un combat judiciaire, II, 204

GEOFFROY, duc de Brétagne. Son assisse est la source de la coutume de cette province, II, 247 Gormains. C'est d'eux que les Francs

Germains. C'est d'eux que les Francs tirent leur origine, I, 114 — Ne connoissoient gueres d'autres

peines que les pécuniaires, ibid.

Les femmes étoient, chez eux,
dans une perpétuelle tutelle, I,

— Simplicité finguliere de leurs loix en matiere d'infultes faites tant aux hommes qu'aux femmes : cette fimplicité provenoit du climat, I, 297, 298

Ceux qui ont changé de climat, ont changé de loix & de mœurs,

I, 298

Quelle forte d'efclaves ils
avoient, I, 309

Loi civile de ces peuples, qui

eft la fource de ce que nous appellons loi falique, I, 363

Ce que c'étoit, chez eux, que la maifon & la terre de la maifon, I, 364, 365

Quel étoit leur patrimoine, & pourquoi il n'appartenoit qu'aux males,
 I, 365

fuccessions: raisons, & source de cette bisarrerie, I, 366 & suiv.

Gradation bifarre qu'ils mettoient dans leur attachement pour leurs parens : 1, 367, 368

de, I, 368

Etoient le feul peuple Barbare
où l'on n'eût qu'une femme : les
grands en avoient plusieurs, I,
370

- Austérité de leurs mœurs, I.,

Ne faisoient aucune affaire publique ni particuliere sans être armés,
 I, 371

- A quel âge, eux & leurs rois, étolent majeurs, I, 371, 372

On ne parvenoit, chez eux, a la royauté, qu'après la majorité: inconvéniens qui firent changer cet ufage; & de ce changement naquit la différence entre la tutelle & la baillie ou garde, I, 373

L'adoption se faisoit, chez eux,
 par les armes,
 I, 374
 Etoient fort libres: pourquoi,

I, 375, 376

— Pourquoi le tribunal de Varus
leur parut insupportable, I, 378

— Combien ils étoient hospitaliers,

— Comment punissoient les crimes. La monnoie, chez eux, devenoit bétail, marchandise ou denrée; & ces choses devenoient

monnoie, II, 4

— N'exposoient point leurs enfans, II, 67

fans, II, 67

Leurs inimitiés, quoiqu'héréditaires, n'étoient pas éternelles: les prêtres avoient vraisemblablement beaucoup de part aux réconciliations, II, 90

Différens caracteres de leurs loix, II, 162 & fuiv.

Etoient divisés en plusieurs nations qui n'avoient qu'un même territoire; & chacune de ces nations, quoique confondues, avoit ses loix, II, 166

- Avoient l'esprit des loix perfonnelles, avant leurs conquêtes, & le conserverent après, ihid. Germains. Quand rédigerent leurs ufages par écrit pour en faire des codes, II, 179

Esquisse de leurs mœurs : c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos peres employoient par le fer ardent, l'eau bouillante & le combat singulier, I, 187

La façon dont ils terminoient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, II,

Leurs maximes fur les outrages, II, 198

- C'étoit, chez eux, une grande infamie d'avoir abandonné fon bouclier dans le combat, ibid.

C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquirent l'empire Romain: c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix séodales, II, 272

- C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, & dans l'usage où étoient
les princes de se faire suivre par
une troupe de gens attachés à
eux, qu'il faut chercher l'origine
du vasselage, II, 273

Il y avoit, chez eux, des vaffaux; mais il n'y avoit point de fiefs: ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes & des repas, II, 274

Leur vie étoit presque toute pastorale: c'est delà que presque toutes les loix barbares roulent sur les troupeaux, II, 276, 277

Il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connost les loix & les mœurs des Germains: & , pour nous conduire à l'origine des justices seigneuriales, l'anteur entre dans le détail de la nature des compositions qui étoient en usage chez les Germains, & chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, II, 304 & suiv.

— Ce qui les a arrachés à l'état de

 Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils fembloient être encore du temps de Tacite, II,

306

Germains. Pourquoi, étant si pauvres, ils avoient tant de peines pécuniaires, II, 307

Entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé,

II, 310

Comment punissoient les meurtres involontaires, II, 311
C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des maires du palais. & de la soiblesse des rois.

11, 343, 344 Germanie. Est le berceau des Francs,

des Francs-ripuaires, & des
Saxons, I, 367

— Etoit pleine de petits peuples,

& regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 53

 Fut reconquise par les Francs, après qu'ils en furent sortis, II, 162

Glebe (Servitude de la). Quelle en est, la plupart du temps, l'origine, I, 265

— N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, L, 274, 275

Etablie dans la Gaule avant l'arrivée des Bourguignons : conféquences que l'auteur tire de ce fait, II, 279

Gloire. Celle du prince est son orgueil : elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, I, 169

Gloire ou magnanimité. Il n'y en a ni dans un despote, ni dans ses suiets, I, 70

Gnide. Vice dans fon gouvernement, I, 199, 200
Goa. Noirceur horrible du carac-

tere des habitans de ce pays, I,

GONDEBAUD. Loi injuste de ce roi de Bourgogne, II, 121 — Est un de ceux qui recueillit les

loix des Bourguignons, II, 163

— Caractère de fa loi; fon objet;
pour qui elle fut faite, II, 170

Les Bourguignons, II, 173

Fameuses dispositions de ce prince qui ôtoient le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser, II, 183

GONDEBAUB. Raison qu'il allegue pour substituer le combat singulier à la preuve par serment, II, 190 - Loi de ce prince qui permet aux accufés d'appeller au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 207 GONTRAN. Comment adopta Childebert, I, 374 Goths. Leur exemple, lors de la conquête d'Espagne, prouve que les esclaves armés ne sont pas si dangereux dans une monarchie, 1, 312, 313 - La vertu faisoit, chez eux, la majorité, - Comment le droit Romain se conferva dans les pays de leur domination & de celle des Bourguignons, & se perdit dans le domaine des Francs, II, 169 - La loi falique ne fut jamais reque chez eux, H , 171 - La prohibition de leurs mariages avec les Romains fut levee par Récessuinde: pourquoi, II, 175 - Persécutés, dans la Gaule méridionale, par les Sarrasins, se retirent en Espagne : effets que cette émigration produisit dans leurs loix, II, 175 Gods. Se forme, dans une nation, par l'inconfrance même de cette nation, I, 383 - Naît de la vanité, I, 383, 384. Gouvernement. Il y en a de trois fortes : quelle est la nature de - Exemple d'un pape qui abandonna le gouvernement à un ministre, & trouva que rien n'étoit si aisé que de gouverner, I, 21 Différence entre sa nature & fon principe, - Quels en sont les divers principes, I, 24 - Ce qui le rend imparfait, I, 34 - Ne se conserve qu'autant qu'on I, 41 - Sa corruption commence prefque toujours par celle des prin-I, 137 cipes,

- Quelles font les révolutions qu'il

peut essuyer sans inconvénient,

I, 145

Gouvernement. Suites funestes de la corruption de fon principe, I, - Quand le principe en est bon, les loix qui femblent le moins conformes aux vraies regles & aux bonnes mœurs, y font bonnes : exemples, ibid.

- Le moindre changement dans sa constitution entraîne la ruine des principes, I, 150, 151 - Cas où, de libre & de modéré

qu'il étoit, il devient militaire, I, 202, 203

- Liaifon du gouvernement domestique avec le politique, I, 329, 330

- Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. delà naît l'esprit général d'une nation . 1, 380

- Sa dureté est un obstacle à la propagation, II, 47 Gouvernement d'un seul. Ne dérivo point du gouvernement pater-

Gouvernement gethique. Son origine, ses défauts : est la fource des bons gouvernemens que nous connoiffons, I, 205

Gouvernement militaire. Les empereurs qui l'avoient établi, fentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, chercherent à le tempérer, I 2 110 Gouvernement modéré. Combien est

difficile à former, · Le tribut qui y est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, 1, 274

- Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, I, 352

Voyez Monarchie. République. Gouverneurs des provinces Romaines. Leur pouvoir; leurs injustices, 1, 227

TIBERIUS GRACCHUS. Coup mortel qu'il porte à l'autorité du fénat,

Grace. On ne peut pas demander, en Perse, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, I, 33 Grace. Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque; il ne doit donc pas être leur juge, 1, 94, 95

Grace (Lettres de). Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, I, 112

Grace (la). L'auteur de l'Esprit des loix étoit-il obligé d'en parler?
D. 417, 418

Gradués. Les deux, dont le juge est obligé de se faire assister dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prudhommes qu'il étoit obligé de consulter, II, 243,

Grandeur réelle des états. Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, I, 166

Grandeur relative des états. Pour la conserver, il ne faut pas écrafer un état voisin qui est dans la décadence, I, 167

Grands. Leur fituation dans les états despotiques, I, 33 — Comment doivent être punis

dans une monarchie, I, 116 Gravina. Comment définit l'état civil. I, 7

Gravion. Ses fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du centenier, II, 304

Grece. Combien elle renfermoit de fortes de républiques, 1,57

Par quel ufage on y avoit prévenu le luxe des richesses, si pernicieux dans les républiques,

- Pourquoi les femmes y étoient fi fages, I, 127

Son gouvernement fédératif est ce qui la sit sleurir si long-temps, 1, 159

- Ce qui fut cause de sa perte, I, 161

- On n'y pouvoit fouffrir le gouvernement d'un feul, I, 348

Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevoir de l'univers, & de ceux qu'elle lui faisoit, 1, 443 Grece. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 53.

- Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, II, 200

— Sa constitution demandoit que l'on punît ceux qui ne prenoient pas de parti dans les séditions, II, 250

Vice dans fon droit des gens:
il étoit abominable, & étoit la
fource des loix abominables;
comment il auroit dû être corrigé, II, 252, 260, 261

On n'y punissoit pas le suicide par les mêmes motifs qu'à Rome, II, 254, 255

— On y punissoit le receleur comme le voleur : cela étoit juste en Grece; cela est injuste en France : pourquoi, II, 259

Grees. Leurs politiques avoient des idées bien plus nettes sur le principe de la démocratie, que ceux d'aujourd'hui, I, 24, 25

— Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, I, 41, 42

Regardoient le commerce comme indigne d'un citoyen, 1, 45
La nature de leurs occupations

leur rendoit la musique néceffaire, I, 45, 46

La crainte des Perses maintint

leurs loix, I, 141, 142

— Pourquoi fe croyoient libres du

temps de Cicéron, I, 188

— Quel étoit leur gouvernement
dans les temps héroïques, I, 207

Ne fourent jamais quelle est la vraie fonction du prince : cette ignorance leur sit chasser tous leurs rois,

- Ce qu'ils appelloient police, ibid.
- Combien il falloit de voix, chez eux, pour condamner un accu-fé, I, 233

D'où venoit leur penchant pour le crime contre nature, 1, 238

— La trop grande sévérité avec laquelle ils punissoient les tyrans occasionna, chez eux, beaucoup de révolutions, 1,249

Grecs. La lepre leur étoit inconnue, - Loi sage qu'ils avoient établie en faveur des esclaves, 1, 317 -- Pourquoi leurs navires étoient plus vites que ceux des Indes, I, 438, 439 - Leur commerce avant & depuis Alexandre, 1, 440, 441 - avant Homere, I, 442, 443 - Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses qui en étoient bien plus à portée, I, 449 & Suiv. - Leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, I, 453 - Leurs colonies, I, 462 - Pourquoi estimoient plus les troupes de terre que celles de mer, I, 464 Loi qu'ils imposerent aux Perfes, 1, 478 Leurs différentes constitutions fur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitans, II, 51 & fuiv. - N'auroient pas commis les mafler, facres & les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, II, 79 Leurs prêtres d'Apollon jouisfoient d'une paix éternelle; sagesse de ce réglement religieux, II, 89 - Comment, dans le temps de Ieur barbarie, ils employerent la fiefs, religion pour arrêter les meur-II, 91 · L'idée des afyles devoit leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples : ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans de justes bornes : mais ils les laisserent devenir abusifs & pernicieux, II, 103, 104 Grecs du bas empire. Combien étoient idiots, I, 236 GRIMOALD. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 163

Guebres. Leur religion est favora-

ble à la propagation,

Guebres. Leur religion rendit autrefois le royaume de Perse florisfant, parce qu'elle n'est point contemplative : celle de Mahomet l'a détruit, II, 85 - Leur religion ne pouvoit convenir que dans la Perse, II, 98 Guerre. Quel en est l'objet, I, 7 - On ne doit point en entreprendre de lointaines, 1, 166 - Dans quel cas on a droit de la faire: d'où dérive ce droit, I, 168 - Donne-t-elle droit de tuer les captifs ? I, 302 - C'est le christianisme qui l'a purgée de presque toutes les cruautés, II, 78 - Comment la religion peut en adoucir les fureurs, II, 88, 89 - Etoit souvent terminée par le combat judiciaire, II, 204 - Avoit souvent, autrefois, pour motif la violation du droit politique; comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, II, 216 - Tout le monde, du temps de Charlemagne, étoit obligé d'y al-II, 385 Voyez Armées. Guerre civile. N'est pas toujours suivie de révolutions, I, 69 - Celles qui ravagerent les Gaules, après la conquête des Barbares, font la principale source de la fervitude de la glebe & des II, 283 Guerre (Etat de). Comment les nations se sont trouvées en état de guerre, - Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis les autres, ibid. - Est la source des loix humai-Guinée. Causes de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, I, 332 Gymnastique. Ce que c'étoit; combien il y en avoit de fortes. Pourquoi, de très - utiles qu'étoienz d'abord ces exercices, ils devinrent, dans la suite, sunestes aux

mœurs,

1, 148, 149

II, 66

abit de religieuse. Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se confacrer? II, 264 HANNON. Véritables motifs du refus qu'il vouloit que l'on fit d'envoyer du secours à Annibal en Italie, 1, 174 - Ses voyages; fes découvertes fur les cotes de l'Afrique, I, La relation qu'il a donnée de fes voyages est un morceau précieux de l'antiquité. Est-elle fabuleuse? I, 458 HARDOUIN (le pere). Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire fur les faits, II, Harmonie. Nécessaire entre les loix de la religion, & les loix civiles du même pays, II, 86 HÉBON, archevêque de Rheims. Son ingratitude envers Louis le débonnaire. Qui étoit cet Hébon, II, 330, 331 HENRI II. Sa loi, contre les filles qui ne déclarent pas leur groffesse au magistrat, est contraire à la loi naturelle, II, HENRI III. Ses malheurs font une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais infulter ses sujets, 1, 259 HENRI VIII, roi d'Angleterre. Dut vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lese-majesté, I, 242 - Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se désit des pairs qui lui déplaisoient, I, 255 - A établi l'esprit d'industric & de commerce en Angleterre, en y détruisant les monasteres & les hôpitaux, II, 74 - En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il sit une loi contraire à la loi natu-II, 120 relle .

HENRI VIII, roi d'Angleterre. La loi, par laquelle il condamnoit à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclaroit pas au roi avant d'épouser son amant, étoit contre la loi naturelle ibid. HERCULE. Ses travaux prouvent que la Grece étoit encore barbare, de son temps, II, 91 Hérédité. La même personne n'en doit pas recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conferver l'égalité, Hérésie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection. Exemples d'abfurdités & de cruautés qui peuvent résulter d'une pourfuite indiscrete, 1, 235 - Combien ce crime est susceptible de distinctions, Héritiers. Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan, font héritiers exclusivement aux ainés, I, 335, 362 - Il n'y avoit à Rome que deux fortes d'héritiers : les héritiersfiens, & les agnats. D'où venoit l'exclusion des cognats, II, - C'étoit un déshonneur, à Rome, de mourir sans héritiers: pourquoi, II, 254 Héritiers-siens. Ce que c'étoit, II, Dans l'ancienne Rome, étoient tous appellés à la succession, mâles & semelles, II, Héroisme. Celui des anciens étonne

nos petites ames,

Héros. Ecrivent toujours leurs pro-

Hierarchie. Pourquoi Luther la con-

pres actions avec simplicité, I,

ferva dans sa religion, tandis que

Calvin la bannit de la sienne,

I, 41

11, 30

544 HIMILCON, pilote des Carthaginois. Ses voyages, ses établissemens: se fait échouer, pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, 1, 460 HIPPOLYTE. Eloge de ce rôle dans la phedre de Racine, II, 122 Histoire. Les monumens qui nous restent de celle de France, sont une mer, & une mer à qui les rivages même manquent, II, 284 Germe de celle des rois de la premiere race, II, 276 Historiens. Trahissent la vérité dans les états libres; comme dans ceux qui ne le font pas. I, 409 - Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient da faire? II, 365 - Source d'une erreur dans laquelle sont tombés ceux de Fran-II, 282 HOBBES. Son erreur fur les premiers sentimens qu'il attribue à Phomme, 1, 5, 6 Le nouvelliste ecclésiastique prend pour des preuves d'athéifme les raisonnemens que l'auteur de l'Esprit des loix emploie pour détruire le système de Hobbes & celui de Spinosa, D. 406 Hollande (la). Est une république fédérative, &, par-là, regardée en Europe comme éternelle, I, 160 - Cette république fédérative est plus parfaite que celle d'Alle-magne: en quoi, I, 161, 162 - Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, I, 162, 163 - Ce que doivent faire ceux qui y représentent le peuple, I, 195

fédérative, avec celle de Lycie,

I, 162, 163

Ce que doivent faire ceux qui
y repréfentent le peuple, I, 195

Pourquoi n'est pas subjugée par
ses propres armées, I, 202

Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, I, 352

Quel est son commerce, I, 413

Dut son commerce à la violence
& à la vexation, I, 415

Fait tel commerce sur lequel
elle perd, & qui ne laisse pas de
lui être fort utile, I, 416

Pourquoi les vaisseaux n'y sont
pas si bons qu'ailleurs, I, 438

Hollande (la). C'est elle qui, avec la France & l'Angleterre, sait tout le commerce de l'Europe, I, 479
— C'est elle qui, présentement, regle le prix du change, II, 11, 12
Hollandois. Prosits qu'ils tirent du privilege exclusif qu'ils ont de commercer au Japon & dans quelques autres royaumes des Indes,

I, 417

Font le commerce fur les erremens des Portugais, I, 475
C'est leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandise des Espagnols, 1, 47
Voyez Hollande.

Homere. Quelles étoient, de son temps, les villes les plus riches de la Grece, I, 441, 442 — Commerce des Grecs avant lui, I, 442

Homicide. Comment ce crime étoit puni chez les Germains, 1, 366
Homicides. Doit-il y avoir des afyles pour eux, II, 104, 105
Hommage. Origine de celui que doivent les vassaux, II, 397
Hommes. Leur bonheur comparé

avec celui des bêtes, I, 4

— Comme êtres physiques, sujets
à des loix invariables; comme
êtres intelligens, violent toutes
les loix: pourquoi. Comment rappellés sans cesse à l'observation
des loix, ibid.

Quels ils feroient dans l'état de pure nature, I, 5, 6
Par quelles causes se sont unis en société, ibid.

- Changemens que l'état de société a opérés dans leur caractere, I, 7

Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, & relatif aux différens peuples quand ils ont été en fociété, ibid.
Leur fituation déplorable & vile,

dans les états despotiques, I,

Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble,
 Leur penchant à abuser de leur pouvoir. Suites funestes de cette

inclination,

Hommes.

Hommes. Quelle est la connoissance qui les intéresse le plus, I, 140 — Leurs caracteres & leurs passions dépendent des différens climats: raisons physiques, I, 282 — Plus les causes physiques les por-

tent au repos, plus les caufes morales doivent les en éloigner, 1, 289

- Naissent tous égaux: l'esclavage est donc contre nature, I, 306 - Beauté & utilité de leurs ouvrages, I, 353

De leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subfissance, I, 353
 Ce qui les gouverne, & ce qui forme l'esprit général qui résulte

des choses qui les gouvernent, I, 380

en mille manieres, par les patfions, par les fantaifies & par le luxe, II, 39

— Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, II, 53

Sont portés à craindre, ou à espérer. Sont frippons en détail; &, en gros, de très-honnêtes geus. Delà le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, II, 102

Aiment, en matiere de religion, tout ce qui suppose un effort; comme en matiere de morale, tout ce qui suppose de la févérité, II, 106

Ont facrifié leur indépendance naturelle aux loix politiques, & la communauténaturelle desbiens aux loix civiles: ce qui en réfulte:

II, 137 & fuiv.

Il leur est plus aisé d'être extrêmement vertueux, que d'être extrêmement sages, II, 240

Est-ce être sectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homme pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; & que dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion? D. 415, 416

Hommes de bien. Il y en a fort peu dans les monarchies, 1, 29

TOME IL.

Hommes libres. Qui on appelloit ainsi, dans les commencemens de la monarchie. Comment & fous qui ils marchoient à la guerre, II, 298, 299

Hommes qui font fous la foi du roi. C'est ainsi que la loi salique défigne ceux que nous appellons aujourd'hui vassaux, II, 297

Hongrie. La noblesse de ce royaume a soutenu la maison d'Aurriche qui avoit travaillé sans cesse à l'opprimer, I, 145

— Quelle forte d'esclavage y est établi, I, 309 — Ses mines sont utiles parce

 Ses mines font utiles, parce qu'elles ne font pas abondantes, I, 483

Honnetes gens. Ceux qu'on nomme ainsi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, 1, 49

Honnête homme. Le cardinal de Richelieu l'exclut de l'administration des assaires, dans une monarchie, I, 28

— Ce qu'on entend par ce mot, dans une monarchie, I, 38 Honneur. Ce que c'est: il tient lieu de la vertu dans les monarchies, I, 29

Est essentiellement place dans l'état monarchique, ibid.

Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, I, 31
 Quoique faux, il produit, dans

une monarchie, les memes effets, que s'il étoit véritable, I.

N'est point le principe des états despotiques, 1, 30, 31

— Quoique dépendant de fon propre caprice, il a des regles fixes, dont il ne peut jamais s'écarter, I, 30

- Est tellement inconnu dans les états despotiques, que souvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, I, 31

- Seroit dangereux dans un état despotique, ibid.

- Met des bornes à la puissance du monarque, I, 33

C'est dans le monde, & non au college, que l'on en apprend les principes,

Mm

Honneur. C'est lui qui fixe la qualité des actions, dans une monarchie, I, 35 — Dirige toutes les actions, & toutes les façons de penser dans une monarchie, I, 37 — Empêche Crillon & Dorte d'o-

béir à des ordres injustes du monarque, I, 38

C'est lui qui conduit les nobles à la guerre; c'est lui qui la leur fait quitter, ibid.

Quelles en sont les principales

regles,

Ses loix ont plus de force, dans une monarchie, que les loix pofitives,

ibid.

- Bisarrerie de l'honneur, I, 82 - Tient lieu de censeurs, dans une monarchie, I, 86 Voyez Points d'honneur.

Honneurs. C'est ainsi que l'on a nommé quelquesois les siess, II, 350 Honorisiques. Voyez Droits bonorisi-

HONORIUS. Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 244
— Mauvaite foi de ce prince, II,

Honte. Prévient plus de crimes que les peines atroces, I, 103, 104.

— Punit plus le pere d'un enfant condamné au supplice, & vice vorsà, que toute autre peine, I,

HÔPITAL (Le chancelier DE L'). Erreur dans laquelle il est tombé, II, 266

Hópitaux. Ne font jamais nécessaires que dans les nécessités accidentelles. Des fecours momentanés sont toujours présérables aux hopitaux fondés à perpétuité. Exemples des maux que causent ces établissemens, II, 73

Hortensius. Emprunta la femme de Caton, II, 142 Hospitalité. C'est le commerce qui

l'a bannie, I, 412

— Jufqu'à quel point observée par les Germains, ibid.

Hugues-Capet. Son avénement à

la couronne fut un plus grand changement, que celui de Pépin, II, 363

— Comment la couronne de France passa dans sa maison, II, 392 Humeur sociable. Ses esfets, I, 382

J.

263

ACQUES I. Pourquoi fit des loix fomptuaires en Arragon. Quelles elles furent, 1, 123 JACQUES II, roi de Majorque. Paroît être le premier qui ait créé II, 231 une partie publique, Falousie. Il y en a de deux sortes; l'une de passion; l'autre de coutume, de mœurs, ou de loix: leur nature; leurs effets, I, 310 Janicule. Voyez Mont Janicule. fapon. Les loix y font impuissantes, parce qu'elles sont trop sé-1, 105 - Exemple des loix atroces de cet empire, I, 248, 249 - Pourquoi la fraude y est un crime capital, -Est tyrannisé par les loix, I, 380 - Perres que lui cause, sur son commerce, le privilege exclusif qu'il a accordé aux Hollandois & aux Chinois, 1, 417

Japon. Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce une nation qui peut supporter à la fois une grande importation, I, 429 — Quoiqu'un homme y ait plusseurs femmes, les ensans d'une seule

font légitimes, II, 41

— Il y naît plus de filles que de garçons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, II, 47

— Caufe physique de la grande po-

pulation de cet empire, II, 48,

— Si les loix y font si severes & si sévérement exécutées, c'est parce que la religion dominante, dans cet empire, n'a presque point de dogme, & qu'elle ne présente aucun avenir, II, 86, 87

— Il y auroit toujours, dans fon fein, un commerce que la guerre ne ruine pas, II, 89

Japon. Pourquoi les religions étrangeres s'y font établies avec tant de facilité, II, 102

- Lors de la perfécution du chriftianifine, on s'y révolta plus contre la cruauté des fupplices, que contre la durée des peines, II,

On y est autant autorisé à faire mourir les chrétiens à petit seu, que l'inquisition à faire brûler les Juis, II, 113, 114, 115

Juifs, II, 113, 114, 115

— C'est l'atrocité du caractère des peuples, & la soumission risoureuse que le prince exige à ses volontés, qui rendent la religion chrétienne si odieuse dans ce pays, II, 116, 117

 On n'y dispute jamais sur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y sont indifférentes,

II , 117

Japonois. Leur caractere bifarre & atroce. Quelles loix il auroit fallu leur donner, I, 105, 106

— Exemple de la cruauté de ce

peuple, I, 107

Ont des supplices qui font frémir la pudeur & la nature, I,

109, 110

L'atrocité de leur caractère est la cause de la rigueur de leurs loix. Détail abrégé de ces loix, I, 298, 299

- Conséquences funestes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 93

Tirent leur origine des Tartares. Pourquoi sont tolérans en fait de religion, II, 103
Voyez Japon.

Jaxarte. Pourquoi ce fleuve ne va plus jusqu'à la mer, I, 435 Itthyophages. Alexandre les avoit-il

tous subjugués? I, 446
Idolátrie. Nous y sommes fort portés; mais nous n'y sommes point attachés, II, 100, 101

— Est-il vrai que l'auteur ait dit que c'est par orgueil que les hommes l'out quittée? D. 437, 438 Fésuites. Leur ambition: leur éloge, par rapport au Paraguay, I, 43

Jeu de fief. Origine de cet usage, II, 395, 396 Ignorance. Dans les siecles où elle regne, l'abrégé d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, II, 87

Ignominie. Etoit à Lacédémone un fi grand mal, qu'elle autorisoit le suicide de celui qui ne pouvoit l'éviter autrement, II, 254

Illusion. Est utile en matiere d'impôts. Moyens de l'entretenir, I,

Ilotes. Condamnés, chez les Lacédémoniens, à l'agriculture, comme à une profession servile, 1, 46
 Ilotie. Ce que c'est: elle est con-

tre la nature des choses, I, 309
Immortalité de l'ame. Ce dogme est
utile ou funeste à la société, selon les conséquences que l'on en
tire, II, 92, 93

 Ce dogme fe divife en trois branches, II, 94
 Immunité. On appella ainfi d'abord

le droit qu'acquirent les eccléfiastiques de rendre la justice dans leur territoire, I, 312

Impôrs. Comment, & par qui doivent être réglés dans un état libre, I. 201

— Peuvent être mis fur les perfonnes, fur les terres, ou fur les marchandifes, ou fur deux de ces chofes, ou fur les trois à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, I, 267 & fuiv.

- On peut les rendre moins onéreux, en faifant illusion à celui qui les paie : comment on conferve cette illusion, I, 263, & fuiv.

— Doivent être proportionnés à la valeur intrinseque de la marchandise sur laquelle on les leve,

I, 269, 270

— Celui fur le fel est injuste & tuneste en France, ibid.

Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude enrichissent le trastant, qui vexe le peuple, & ruine l'état, I, 270

différentes clauses des contrats civils sont functes au peuple, & ne sont utiles qu'aux traitans. Ce qu'on y pourroit substituer, ibid.

Mm ij

Impôts. L'impôt par tête est plus naturel à la servitude, celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, I, 274

Pourquoi les Anglois en supportent de si énormes, I, 403
 C'est une absurdité que de dire que, plus on est chargé d'impôts,

que, plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, II, 47

Impuissance. Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari, qui ne peut pas consommer son mariage, II, 264, 265

Impureté. Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, I, 234, 235

Inceste. Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans ses différens degrés, à tous les peuples, II, 134 & suiv.

Incidens. Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidoient par la voie du combat judiciaire, II, 195

Incontinence. Ne fuit pas les loix de la nature; elle les viole, I, 333 Incontinence publique. Est une suite

Indemnité. Est due aux particuliers, quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édisce public, ou pour faire un grand chemin, II,

Indemnité (Droit d'). Son utilité. La France lui doit une partie de fa prospérité: il faudroit encore y augmenter ce droit, II, 106,

Indes. On s'y trouve très-bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur défere la couronne, à l'exclusion de homieles, I, 136

 Pourquoi les derviches y font en fi grand nombre, I, 289

 Extrême lubricité des femmes

Indiennes. Caufes de ce défordre, I, 331, 332 — Caractère des différens peuples

Indiens, I, 383, 384

— Pourquoi on n'y a jamais commercé, & on n'y commercera
jamais qu'avec de l'argent, I,
430, 431, 437

Indes. Comment, & par où le commerce, s'y faisoit autresois, I, 434, 435

- Pourquoi les navires Indiens étoient moins vîtes que ceux des Grecs & des Romains, I, 438, 439

- Comment, & par où on y faifoit le commerce après Alexandre, I, 450, 451, 468, 469

Les anciens les croyoient jointes à l'Afrique par une terre inconnue, & ne regardoient la mer des Indes que comme un lac, I, 455

- Leur commerce avec les Romains étoit-il avantageux? I, 467 & fuiv.

Projets propofés par l'auteur,
fur le commerce qu'on y pourroit faire,
I, 483, 484
Si on y établiffoit une religion,

il faudroit, quant au nombre des fêtes, se conformer au climat, II, 95

- Le dogme de la métempsycose y est utile: raisons physiques, II, 96

Préceptes de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, II, 95

 Jalousie que l'on y a pour sa caste. Quels y sont les successeurs à la couronne, II, 125
 Pourquoi les mariages entre

beau-frere & belle-fœur font-ils permis? II, 137 — De ce que les femmes s'y brùlent, s'enfuit-il qu'il n'y ait pas

de douceur dans le caractère des Indiens? D. 433 Indiens. Raisons physiques de la force & de la foiblesse qui se

trouvent tout à la fois dans le caractere de ces peuples, 1, 287

— Font confifter le fouverain bien dans le renos : raifons physiques

dans le repos: raifons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre, en y établiffant des loix toutes pratiques, 1, 287, 288

— La douceur de leur caractere a produit la douceur de leurs loix. Détail de quelques-unes de ces loix : conféquences qui réfultent de cette douceur par leurs mariages, 1, 299; 11, 137

Indiens. La croyance où ils sont que les eaux du Gange sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, est très-pernicieuse, II, 88

- Leur système sur l'immortalité de l'ame. Ce système est cause qu'il n'y a, chez eux, que les innocens qui souffrent une mort violente, II, 94

- Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres: & qu'il n'y a tel Indien qui se croiroit déshonoré, s'il mangeoit avec fon roi, II, 94, 95

- Raison singuliere qui leur fait détester les mahométans, ibid.

- Ceux des pays froids ont moins de divertissemens que les autres : raisons physiques, II, 96

Indus. Comment les anciens ont fait usage de ce fleuve, pour le commerce, I, 444

Industrie. Moyens de l'encourager, I, 290, 291

- Celle d'une nation vient de sa vanité, I, 383, 384 Informations. Quand commencerent

à devenir secretes, II, 226 Ingénus. Quelles femmes pouvoient épouser à Rome, II, 62

Injures. Celles qui sont dans les livres ne font nulle impression fur les gens sages; & prouvent seulement que celui qui les a écrites scait dire des injures, D. 412,

Inquisiteurs. Persécutent les Juiss plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, II, 115 Voyez Inquisition.

Inquisiteurs d'état. Leur utilité à Venise, 1, 16, 64

- Durée de cette magistrature. Comment elle s'exerce: fur quels crimes elle s'exerce, I, 16, 17 - Pourquoi il y en a à Venise,

1, 193

- Moyen de suppléer à cette magistrature despotique, I, 195 Inquisition. A tort de se plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, II, 113, 114, 115 Inquisition. Son injuste cruauté démontrée dans des remontrances adressées aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, II, 113 fuiv.

Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils suivent une religion qui leur a été inspirée par leurs peres, que toutes les loix les obligent de regarder comme des dieux sur la terre, II, 114

- En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a ôté l'avantage qu'elle a sur le mahométisme, qui s'est établi par ibid. le fer,

- Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens; & aux Juiss celun des chrétiens, II, 114, 115 - Est contraire à la religion de

J. C., à l'humanité, & à la jusibid. tice ,

- Il semble qu'elle veut cacher la vérité, en la proposant par des Supplices,

- Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas feindre une abjuration, & profancr 11, 115 nos mysteres,

- Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils professent une religion que dieu leur a donnée, & qu'ils croient qu'il leur donne encore,

- Déshonore un fiecle éclairé comme le notre, & le fera placer, par la postérité, au nombre des siecles barbares, II, 115

- Par qui, comment établie : ce tribunal est insupportable dans toutes sortes de gouvernemens, II, 130

- Abus injuste de ce tribunal, II, 131

- Ses loix ont toutes été tirées de celles des Wisigoths, que le clergé avoit rédigées, & que les moines n'ont fait que copier, II, 165

Infinuations. Le droit d'infinuation est funeste aux peuples; & n'est utile qu'aux traitans, I, 270 Institutes. Celles de Justinien donnent une fausse origine de l'esclavage,

Mm iij

Institutions. Regles que doivent se prescrire ceux qui en voudront faire de nouvelles, I, 43, 44 - Il y a des cas où les institutions

singulieres peuvent être bonnes, 1, 44, 45

Infulaires. Voyez Isles.

Insulte. Un monarque doit toujours s'en abstenir : preuves par faits,

Insurrection. Ce que c'étoit, & quel avantage en retiroient les Crétois, I, 146

On s'en fert, en Pologne, avec bien moins d'avantage, que l'on ne faisoit en Crete, I, 147 Intérêts. Dans quels cas l'état peut

diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : usage qu'il doit faire du profit de cette diminution,

II, 30, 31 - Il est juste que l'argent prêté en produise : si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce; s'il est trop foible, s'il n'est pas du tout permis, l'usure s'introduit, & le commerce est encore rui-II, 31, 32

- Pourquoi les intérêts maritimes font plus forts que les autres,

II, 32 - De ceux qui sont stipulés par contrat, II, 33 Voyez Usure.

Interprétation des loix. Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, & dans quel gouvernement elle doit leur être interdite , I, 91, 92

Intolérance morale. Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour une religion qui l'enseigne, II, 101

In truste. Explication de cette expression mal entendue par meffieurs Bignon & Ducange, II, 317

Irlande. Les moyens qu'on y a employés, pour l'établissement d'une manusacture, devroient servir de modele à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, I,

· Etat dans lequel l'Angleterre la contient, I, 404 ISAAC L'ANGE, empereur. Outra la clémence, 1, 116 Isis. C'étoit en son honneur que les Egyptiens épousoient leurs fœurs, II, 135 Isles. Les peuples qui les habitent font plus portés à la liberté que

ceux du continent,

Italie. Sa situation, vers le milieu du regne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France,

- Il y a moins de liberté, dans ses républiques, que dans nos monarchies: pourquoi, I, 192, 193

- La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devroit arrêter les progrès d'un mal si pernicieux, I, 289 - La lepre y étoit avant les croi-

fades : comment elle s'y étoit communiquée : comment on y en arrêta les progrès, I, 293 - Pourquoi les navires n'y sont

pas si bons qu'ailleurs, I, 438 - Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, 1, 476

· Loi contraire au bien du commerce, dans quelques états d'Italie II, 26

- La liberté fans hornes qu'y ont les enfans de se marier à leur goût, y est moins raisonnable qu'ailleurs,

- Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II , 53

Les hommes & les femmes y font plutôt stériles que dans le Nord , II, 62

- L'usage de l'écriture s'y conferva, malgré la barbarie qui le fit perdre par-tout ailleurs : c'est ce qui empêcha les coutumes de prévaloir fur les loix Romaines dans les pays de droit écrit, II, 179

- L'ufage du combat judiciaire y fut porté par les Lombards, II,

- On y suivit le code de Justinien, dès qu'il fut retrouvé, II, 241

· Pourquoi ses loix séodales sont différentes de celles de France,

II, 283 Jugemens. Comment se prononçoient à Rome, 1, 91, 92

1, 293

Jugemens. Comment se prononcent en Angleterre, I, 92 - Manieres dont ils fe forment dans les différens gouvernemens, I, 92 & Suiv. -Ceux qui sont rendus par le prince font une source d'abus, I, 96 - Ne doivent être, dans un état libre, qu'un texte précis de la loi : inconvéniens des jugemens arbitraires, 1, 192 · Détail des différentes especes de jugemens qui étoient en usage à Rome, I, 219 - Ce que c'étoit que fausser le jugement, 11, 209 - En cas de partage, on prononçoit autrefois pour l'accusé, ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, II, 211 - Quelle en étoit la formule, dans les commencemens de la monarchie, 11, 303, 304 - Ne pouvoient jamais, dans les commencemens de la monarchie, être rendus par un homme seul, II, 304 Jugement de la croix. Etabli par Charlemagne, limité par Louis le débonnaire, & aboli par Lothaire, II, 194 Juger. C'étoit, dans les mœurs de nos peres, la même chose que combattre, II, 305 Juger (Puissance de). Dans les états libres, doit être confiée au peuple avec quelques précautions, I, 93, 94, 219 & Suiv. - Ou à des magistrats momentanés tirés du peuple, I, 194 - Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu: par-tout elle est mal placée, I, 148, 149 - Il n'y a point de liberté dans les états où elle se trouve dans la main qui a la puissance exécutrice, & la puissance législative, I, 191 Le despote peut se la réser-- Le monarque ne doit pas se l'attribuer: pourquoi? ibid, & suiv. - Elle doit être donnée, dans une

monarchie, aux magistrats exclu-

I, 97, 98

avement,

55I Juger (Puissance de). Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, I, 97, 98 Juges. A qui cette fonction doit être attribuée dans les différens gouvernemens, I, 92 & Suiv. Voyez Juger (Puissance de). - La corruption du principe du gouvernement à Rome, empêcha d'en trouver, dans aucun corps, qui fussent integres, I, 148, 149, 219 & Suiv. - De quel corps doivent être pris dans un état libre, I, 194 -Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accufé, ibid. - Ne doivent point, dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : excep-1, 194, 195 - Se battoient, au commencement de la troisieme race, contre ceux qui ne s'étoient pas foumis à leurs ordonnances, II, 195 - Terminoient les accufations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, II, 196 - Quand commencerent à juger feuls, contre l'usage constamment observé dans la monarchie, II, 242 , 243 - N'avoient, autrefois, d'autre moyen de connoître la vérité. tant dans le droit que dans le fait. que par la voie des enquêtes: comment on a suppléé à une voie si peu sûre, II, 245 - Etoient les mêmes personnes que les rathimburges & les échevins, II, 304 Juges de la question. Ce que c'étoit à Rome, & par qui ils étoient nommés, I, 223 Juges royaux. Ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, II, 312, Juifs (anciens). Loi qui maintenoit l'égalité entre eux, 1, 53 - Quel étoit l'objet de leurs loix, I, 190, 191 - Leurs loix sur la lepre étoient tirées de la pratique des Egypwons,

Mm iv

Juiss (anciens). Leurs loix sur la lepre auroient du nous servir de modele pour arrêter la communication du mal vénérien, I, 294

La férocité de leur caractere a quelquefois obligé Moïfe de s'écarter, dans fes loix, de la loi naturelle, I, 316

Comment ceux qui avoient plufieurs femmes devoient se comporter avec elles, I, 328

Etendue & durée de leur commerce,
 I, 436, 437
 Leur religion encourageoit la

propagation, II, 66

— Pourquoi mirent leurs afyles
dans les villes plutôt que dans
leurs tabernacles ou dans leur
temple, II, 103, 104

— Pourquoi avoient confacré une

certaine famille au facerdoce, II,

— Ce fut une stupidité, de leur part, de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis, le jour du sabbat, II, 126 Juis (modernes). Chassés de France

fous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, I, 236, 237

la haine publique, I, 236, 237

— Pourquoi ont fait feuls le commerce en Europe dans les temps de barbarie: traitemens injustes & cruels qu'ils ont essuyés: font inventeurs des lettres de change.

I, 473

ge, 1, 473

L'ordonnance qui, en 1745, les chaffoit de Moscovie, prouve que cet état ne peut cesser d'être despotique, II, 26

Pourquoi font si attachés à leur religion, II, 102

Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement, II, 114

- L'inquisition commet une trèsgrande injustice, en les persécutant, II, 115

Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, II, 115

La Gaule méridionale étoit regardée comme leur proftibule: leur impuissance empêcha les loix Wifigoths de s'y établir, II, 174, 175 Juifs (modernes). Traités cruelle ment par les Wifigoths, II, 174
Julia (la loi). Avoit rendu le crime de lese-majesté arbitraire, I,
242, 243

Julien Papostat. Par une fausse combinaison, causa une affreuse famine à Antioche, II, 9

On peut, fans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, II, 83, 84

- A quel motif il attribue la conversion de Constantin, II, 85

JULIEN (le comte). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I,

259

— Pourquoi entreprit de perdre fa patrie & fon roi, I, 298 Jurisconsultes Romains. Se font trompés sur l'origine de l'esclavage, I, 302

Jurisdiction civile. C'étoit une des maximes fondamentales de la monarchie Françoise, que cette jurisdiction résidoit toujours sur la même tête que la puissance militaire; & c'est dans ce double fervice que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales,

Jurisdiction ecclésiastique. Nécessaire dans une monarchie, I, 19
 Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin, sur la jurisdiction laie.

établissement aux idées de Constantin, sur la jurisdiction laie,
II, 65

— Ses entreprises sur la jurisdic-

tion laie, II, ibid. 238

— Flux & reflux de la jurisdiction
ecclésiaftique, & de la jurisdiction laie, II, 239

Jurisdiction laie. Voyez Jurisdiction ecclésiastique.

Jurisdiction royale. Comment elle recula les bornes de la jurisdiction ecclésiastique, & de celle des seigneurs: biens que causa cette révolution, II, 239

Jurisprudence. Causes de ses variations dans une monarchie: inconvéniens de ces variations: remedes, 1,88 Jurisprudence. Est-ce cette science, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence?

D. 435
Jurisprudence Françoise. Consistoit

furiforusence Françoife. Continoit toute en procédés, au commencement de la troisseme race, II, 195

— Quelle étoit celle du combat judiciaire, II, 201 — Varioit, du temps de faint Louis,

felon la différente nature des tribunaux, II, 219

— Comment on en conservoit la mémoire, du temps où l'écriture n'étoit point en usage, II, 226,227

- Comment faint Louis en introduisit une uniforme par tout le royaume, II, 237, 238

Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 241, 242

Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le détail des changemens insensibles qui en ont formé le corps, II, 248

Jurisprudence Romaine. Laquelle, de celle de la république, ou de celle des empereurs, étoit en usage en France, du temps de saint Louis, II, 237

Justice. Ses rapports font antérieurs aux loix, I, 3

 Les particuliers ne doivent jamais être autorifés à punir euxmêmes le crime qu'ils dénoncent,

II, 249, 250

Les fultans ne l'exercent qu'en l'outrant, II, 147

Précaution que doivent prendre les loix qui permettent de se la faire à soi-même, II, 262

Nos peres entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé,
 II, 310

Ce que nos peres appelloient rendre la justice : ce droit ne pouvoit appartenir qu'à celui qui avoit le fief, à l'exclusion même du roi : pourquoi, II, 312

Justice divine. A deux pactes avec les hommes, II, 131 Justice bumaine. N'a qu'un pacte avec

Justice bumaine. N'a qu'un pacte avec les hommes, ibid.

Justices seigneuriales. Sont nécessaires dans une monarchie, I, 18

- De qui ces tribunaux étoient composés : comment on appelloit des jugemens qui s'y rendoient, II, 208 & fuiv.

De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeoient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les matieres qui étoient de leur compétence : quelle étoit cette compétence, II, 214

- Ne ressortissoient point aux missi dominici, ibid.

- Pourquoi n'avoient pas toutes, du temps de faint Louis, la même jurifprudence, II, 221, 222

L'auteur en trouve l'origine dans le double fervice dont les vaffaux étoient tenus dans les commencemens de la monarchie, II, 301, 302

L'auteur, pour nous conduire, comme par la main, à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en ufage chez les Germains, & chez les peuples fortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, II, 304

— Ce qu'on appelloit ainsi du temps de nos peres, II, 310 & fuiv. — D'où vient le principe qui dit

qu'elles font patrimoniales en France, II, 313 — Ne tirent point leur origine des

affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs sers, ni de l'usurpation des seigneurs fur les droits de la couronne: preuves, II, 313, 314, 317

Comment, & dans quels temps,
 les églifes commencerent à en posséder,
 II, 315 & fuiv.
 Etoient établies avant la fin de

Ia feconde race, II, 317 & fuiv.

Où trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaires de concession, qu'elles étoient originairement attachées aux fiess?

JUSTINIEN. Maux qu'il caus à l'empire, en faisant la fonction de juge, 1,97

JUSTINIEN. Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Laziens leur parut insupportable, 1, 378

— Coups qu'il porta à la propagation, II, 66

- A-t-il raison d'appeller barbare le droit qu'ont les mâles de succéder, au préjudice des filles? Il, 124 & suiv.

- En permettant au mari de reprendre sa semme, condamnée pour adultere, songea plus à la religion qu'à la pureté des mœurs,

Avoit trop en vue l'indissolubilité du mariage, en abrégeant une loi de Constantin, touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, II, 128,

— En permettant le divorce, pour entrer en religion, s'éloignoît entiérement des principes des loix civiles,

II, 129

JUSTINIEN. S'est trompé sur la nature des testamens per as & libram, II, 153

Contre l'esprit de toutes les anciennes loix, accorda aux meres la succession de leurs enfans, II, 161

Ota jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions, il crut suivre la nature, & se trompa, en écartant ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence, II, 161

- Temps de la publication de son code, II, 241
Comment son droit sut apporté en France: autorité qu'on lui attribua dans les différentes provin-

ces, II, 240, 24I

Epoques de la découverte de fon digeste : ce qui en résulta : changemens qu'il opéra dans les tribunaux, II, 240

- Loi inutile de ce prince, II,

— Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, II, 268

K.

est proclamé : ce qu'il devient, quand il est vaincu, I, 360, 361

Kur. C'est le seul sleuve, en Perse, qui soit navigable, II,

L.

1,66

acédémone. Sur quel original les loix de cette république avoient été copiées, I, 42 - La sagesse de ses loix la mit en état de résister aux Macédoniens plus long-temps que les autres villes de la Grece, ibia. - On y pouvoit épouser sa sœur utérine, & non sa sœur consanguine, I, 53 - Tous les vieillards y étoient cenfeurs, 1,59 - Différence essentielle entre cette république & celle d'Athenes, quant à la fubordination aux magistrats. I, 60 - Les Ephores y maintenoient tous

les états dans l'égalité,

Lacédémone. Vice essentiel dans la constitution de cette république, 1, 91

Ne subsista long-temps, que parce qu'elle n'étendit point son territoire,
I, 152
Quel étoit l'objet de son gou-

vernement, I, 190

— C'étoit une république que les anciens prenoient pour une monarchie, I, 206

- C'est le seul état où deux rois aient été supportables, I, 207 - Excès de liberté, & d'escla-

vage en même temps, dans cette
république, I, 227

— Pourquoi les esclaves y ébranlerent le gouvernement, I, 314 Lacedemone. Etat injuste & cruel des esclaves, dans cette république, I, 317 - Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athenes, I, 348 - Les mœurs y donnoient le ton, I, 380 - Les magistrats seuls y régloient les mariages, II, 45 - Les ordres du magistrat y étoient totalement absolus, II, 254 - L'ignomie y étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse le plus grand des crimes, - On y exerçoit les enfans au larcin; & I'on ne punissoit que ceux qui se laissoient surprendre en flagrant délit, II, 259 · Ses usages sur le vol avoient été tirés de Crete; & furent la source des loix Romaines sur la même matiere, ibid. - Ses loix fur le vol étoient bonnes pour elle, & ne valoient rien ailleurs, Lacédémoniens. Leur humeur & leur caractere étoient opposés à ceux I, 482 des Athéniens. · Ce n'étoit pas pour invoquer la Peur, que ce peuple belliqueux lui avoit élevé un autel, II, 77 Lamas. Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris, I, 325 Laockium. Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, II, Larcin. Pourquoi on exercoit les enfans de Lacédémone à ce crime, II, 260 Latins. Qui étoient ceux que l'on nommoit ainsi à Rome, II, 34 Law. Bouleversement que son ignorance penfa caufer I, 20 - Son système fit diminuer le prix de l'argent, II, 7 - Danger de son système, II, 21 - La loi, par laquelle il défendit d'avoir chez foi au-delà d'une

certaine somme en argent, étoit

injuste & funeste. Celle de Céfar, qui portoit la même défen-

se, étoit juste & sage, II, 252

Laziens. Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, Législateurs. En quoi les plus grands fe font principalement fignales. I, 12, 13 - Doivent conformer leurs loix au principe du gouvernement, 1, 49 - Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, I, 100 - Suites funestes de leur dureté, I, 104 - Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, I, 106 - Comment doivent user des peines pécuniaires, & des peines corporelles, Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, & fur-tout aux Indes, que dans nos climats, 1, 287 - Les mauvais sont ceux qui ont favorifé le vice du climat; les bons font ceux qui ont lutté contre le climat, I, 288, 289 - Belle regle qu'ils doivent sui-- Doivent forcer la nature du climat, quand il viole la loi naturelle des deux fexes, 1, 333 - Doivent se conformer à l'esprit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, I, 381 - Ne doivent point ignorer la différence qui se trouve entre les vices moraux & les vices politiques, I, 385 · Regles qu'ils doivent se prescrire pour un état despotique. I, 385, 386 - Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, I, 389, 390 - Devroient prendre Solon pour modele, 1, 395 - Doivent, par rapport à la propagation, régler leurs vues sur le climat, - Sont obligés de faire des loix

qui combattent les sen imens na-

11, 158

turels même,

Législateurs. Comment doivent introduire les loix utiles qui choquent les préjugés & les usages generaux, II, 239

- De quel esprit doivent être ani-II, 249

- Leurs loix se sentent tou ours de leurs passions & de leurs préjugės, II, 269, 270
Où ont-ils appris ce qu'il faut

preserire pour gouverner les so-D. 416 ciétés avec équité?

Législateurs Romains. Sur quelles maximes ils reglerent l'usure, après la destruction de la république, II , 38

Ligislatif (Corps). Doit-il être longtemps sans être assemblé? I, 197 - Doit-il être toujours assemblé?

I, 198 - Doit-il avoir la faculté de s'affembler lui-même?

- Quel doit être fon pouvoir visà-vis de la puissance exécutrice, ibid. & fuiv.

Législative (Puissance) Voyez Puisfance législative.

Legs. Pourquoi la loi Voconienne y mit des bornes, II, 155

LEPIDUS. L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son temps, I, 250

Lepre. Dans quel pays elle s'est éten-I, 293, 294

Lépreux. Etoient morts civilement par la loi des Lombards, I, 293

Lese-majesté (Crime de). Précautions que l'on doit apporter dans la punition de ce crime, I, 146 & Suiv.

- Lorfqu'il est vague, le gouvernement dégénere en despotisme, 1, 240

- C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas. Tyrannie monstrueuse exercée par les empereurs Romains, sous prétexte de ce crime, I, 240 & Suiv.

- N'avoit point lieu sous les bons empereurs quand il n'étoit pas direct, I, 242

 Ce que c'est proprement suivant 1, 242 Ulpien,

Lese-majesté. Les pensées ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, I, 243

-- niles paroles indifcretes, ihid.

- Quand, & dans quels gouvernemens, les écrits doivent être regardés comme crime de lesemajesté, 1, 245, 246

- Calomnie dans ce crime, I,

- Il est dangereux de le trop punir dans une république, I, 250 Lettres anonymes. Sont odieuses, & ne méritent attention que quand il s'agit du falut du prince, I,

Lettres de change. Epoque, & auteur de leur établissement, I,

474, 475 - C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des

gouvernemens d'aujourd'hui, & de l'anéantissement du machiavélisme,

- Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité,

Lettres de grace. Leur utilité dans une monarchie, Leudes, Nos premiers historiens nomment ainfi ce que nous ap-

pellons vasfaux : leur origine, II, 298, 299

- Il paroît, par tout ce qu'en dit l'auteur, que ce mot étoit proprement dit des vassaux du roi ibid. & fuiv.

- Par qui étoient menés à la guerre, & qui ils y menoient, II,

- Pourquoi leurs arrieres-vaffaux n'étoient pas menés à la guerre par les comtes, II, 301, 302

- Etoient des comtes, dans leurs feigneuries, II, 302 Voyez Vasfaux.

Lévitique. Nous avons conservé ses dispositions sur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, II, 106 LEUVIGILDE. Corrigea les loix

des Wisigoths, 11, 162

Libelles. Voyez Ecrits.

Liberté. Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tirée du gouvernement dans lequel il vit, 1, 188

- On a quelquefois confondu la liberté du peuple avec sa puisfance, I, 189

Juste idée que l'on doit se faire de la liberté, I, 198; II, 143
On ne doit pas la consondre

avec l'indépendance, I, 189

— Elle ne réfide pas plus effentiellement dans les républiques, qu'ailleurs, I, 190

Constitution de gouvernement unique, qui peut l'établir & la maintenir, ibid.

-Elle est plus ou moins étendue, fuivant l'objet particulier que chaque état se propose, I, 190,

Existe principalement en Angleterre, I, 191, & fuiv.

Il n'y en a point dans les états où la puissance législative & la puissance exécutrice sont dans la même main, l, 192

- Il n'y en a point où la puissance de juger est réunie à la législative & à l'exécutrice, I, 192 &

— Ce qui la forme dans fon rapport avec la constitution de l'état, I, 230

-Confidérée dans le rapport qu'elle à avec le citoyen: en quoi elle confifte, ibid.

- Sur quoi est principalement fondée, I, 231, 232

Un homme qui, dans un pays où l'on suit les meilleures loix criminelles possibles est condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un bacha ne l'est en Turquie, I, 233

Est favorisée par la nature des peines & leur proportion, ibid.

- Comment on en suspend l'usage dans une république, I, 251,

—On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jetter un voile dessus, I, 252

— Des choses qui l'attaquent dans la monarchie, I, 255 Liberté. Ses rapports avec la levée des tributs & la grandeur des revenus publics, I, 263 & fuiv.

- Est mortellement attaquée en France, par la façon dont on y leve les impôts sur les boissons, I, 268

- L'impôt qui lui est le plus naturel est celui sur les marchandises, I, 273

— Quand on en abuse pour rendre les tributs excessifs, elle dégénere en servitude; & l'on est obligé de diminuer les tributs, I, 275, 276

- Causes physiques, qui font qu'il y en a plus en Europe, que dans toutes les autres parties du monde, I, 339 & fuiv.

-Se conferve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, I, 349, 350

Les terres font cultivées en raifon de la liberté, & non de la fertilité,
 I, 350, 351
 Se maintient mieux dans les if-

les, que dans le continent, I, 352

Convient dans les pays formés
par l'industrie des hommes, I,
352, 353

Celle dont jouissent les peuples qui ne cultivent point les terres est très-grande, I, 357, 375

- Les Tartares sont une exception à la regle précédente: pourquoi?

1, 360 & suiv.

Est très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'usage de la monnoie, I, 359

Exception à la regle précédente, I, 359, 360

De celle dont jouissent les Arabes, I, 360, 361

- Est quelquesois insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir, causes & exemples de cette bisarrerie, I,

Est une partie des courumes du peuple libre, I, 399

— Effets bifarres & utiles qu'elle produit en Angleterre, ibid. & fuiv.

- Facultés que doivent avoir ceux qui en jouissent, I, 402 Liberté. Celle des Anglois se soutient quelquesois par les emprunts de la nation, I, 405

- Ne s'accommode gueres de la politesse, I, 408

en jouissent: les autres ne sont que vaines, I, 409

— Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage : pourquoi ? ** tbid.

Est naturelle aux peuples du Nord qui ont besoin de beaucoup d'activité & d'industrie pour se procurer les biens que la nature leur resuse; elle est comme insupportable aux peuples du Midi, auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont besoin, I, 428

Est acquise aux hommes par les loix politiques : conséquences qui en résultent, II, 138

On ne doit point décider par ces loix ce qui ne doit l'être que par cellesquiconcernentlapropriété: conféquences de ce principe, ib.

— Dans les commencemens de la monarchie, les questions sur la liberté des particuliers ne pouvoient être jugées que dans les placites du comte, & non dans ceux de ses officiers, II, 302, 303 Liberté civile. Epoque de sa nais-

fance à Rome, I, 254.

Liberté de fortir du royaume. Devroit être accordée à tous les sujets d'un état despotique, I, 261, 262

Liberté d'an citoyen. En quoi elle consiste, II, 192, 230

Liberté d'un citoyen. Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous. Cela ne se doit faire que par une loi particuliere authentique : exemple tiré de l'Angleterre, I, 251

- Loix qui y font favorables, dans la republique, I, 252, 253 - Un citoyen ne la peut pas vendre, pour devenir esclave d'un

autre, I, 255, 256

Liberté du commerçant. Est fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans ceux où le pouvoir est absolu, I, 419

Liberté du commerce. Est fort limitée dans les états où le pouvoir est absolu, & sort libre dans les autres: pourquoi, I, 419

Liberté philosophique. En quoi elle confiste, I, 231 Liberté politique. En quoi elle con-

fiste, ibid. — Epoque de sa naissance à Rome,

Libre arbitre. Une religion, qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des loix moins austeres qu'une autre, II, 87

Lieutenant. Celui du juge repréfente les anciens prudhommes, qu'il étoit obligé de confulter autrefois. II. 242, 243

fois, II, 242, 243 Ligne de démarquation. Par qui, & pourquoi établie. N'a pas eu lieu,

Lods & ventes. Origine de ce droit, II, 395

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, & sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu appercevoir de dissérentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement, dans l'ordre qui suit : Loi Acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des douze-Tables. Loi du Talion. Loi Gabinienne. Loi Oppienne. Loi Poppienne. Loi Porcia. Loi Salique. Loi Valérienne. Loi Voconienne. Loix (ce mot pris dans sa signification générique). Loix Agraires. Loix Barbares. Loix Civiles. Loix Civiles des François. Loix Civiles sur les siefs. Loix (clergé). Loix (climat). Loix (commerce).

Loix (conspiration). Loix Cornélienne. Loix Criminelles. Loix d'Angleterre. Loix de Crete. Loix de la Grece. Loix de la Morale. Loix de l'Education. Loix de Lycurgue. Loix de Moïse. Loix de M. Pen. Loix de Platon. Loix des Bavarois. Loix des Bourguignons. Loix des Lombards. Loix (despotisme). Loix des Saxons. Loix des Wisigoths. Loix Divines. Loix Domestiques. Loix du mouvement. Loix (égalité). Loix (esclavage). Loix (Espagne). Loix Féodales. Loix (France). Loix Humaines. Loix (Japon). Loix Juliennes. Loix (liberté). Loix (mariage). Loix (mœurs). Loix (monarchie). Loix (monnoie). Loix Naturelles. Loix (Orient). Loix Politiques. Loix Positives. Loix (république). Loix (religion). Loix Ripuaires. Loix (fuicide). Loix (terrein).

Loi Acilia. Les circonstances où elle a été rendue, en font une des plus sages loix qu'il y ait, I, 108 Loi de Gondebaud. Quel en étoit le caractere, l'objet, II, 170 Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire, pourquoi ne réussit pas, I, 324 Loi des douze-tables. Pourquoi im-

Lei des douze-tables. Pourquoi imposoit des peines trop séveres, I, 109

Dans quels cas admettoit la loi du Talion, I, 114

Changement fage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, I, 221, 222

- Ne contenoit aucune disposition touchant les usures, II, 84 & fuiv.

A quoi elle déféroit la fucceffion, II, 151

Pourquoi permettoit à un testateur de se choisir tel citoyen qu'il jugeoit à propos, pour héritier, contre toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, II, 152, 153

Est-il vrai qu'elle ait autorisé le créancier à couper par morceaux le débiteur insolvable? II, 250

La différence qu'elle mettoit entre le voleur maniseste, & le voseur non maniseste, n'avoit aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains: d'où cette dispositionavoit été tirée, II, 259 Loi des douze-tables. Comment avoit ratifié la disposition par laquelle elle permettoit de tuer un voleur qui se mettoit en désense, II, 262 — Etoit un modele de précision, II, 263

Loi du Talion. Voyez Talion.

Loi Gabinienne. Ce que c'étoit, II, 35

Loi Oppienne. Pourquoi Caton fit des
efforts pour la faire recevoir. Quel
étoit le but de cette loi, II, 155,

Loi Poppienne. Ses dispositions touchant les mariages, II, 133, 134 — Dans quel temps, par qui, & dans quelle vue elle sut faite, II,

Loi Porcia. Comment rendit sans application celles qui avoient sixé des peines,

Loi Salique. Origine & explication de celle que nous nommons ainsi, I, 363 & fuiv.

-Disposition de cette loi, touchant les successions, I, 363

- N'a jamais eu pour objet la préférence d'un fexe sur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, &c. Elle n'étoit qu'économique: preuves tirées du texte même de cette loi, I, 364 & fuiv.

- Ordre qu'elle avoit établi dans les fuccessions : elle n'exclut pas indistinctement les filles de la terre falique, I, 366 & fuir.

S'explique par celle des Francs-Ripuaires & des Saxons, ibid. Loi Salique. C'est elle qui a affecté la couronne aux males exclusivement, 1, 368, 369

C'est en vertu de sa disposition que tous les freres succédoient également à la couronne, I, 369

- Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent fortis de la Germanie, leur pays, II,

Les rois de la premiere race en retrancherent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, & en laisserent subsister tout le fonds, II, 164

- Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres loix barbares: & elle n'a point admis de peines corporelles. ibid.

peines corporelles, ibid.

— Différence capitale entre elle, & celle des Wisigoths & des Bourguignons, II, 167, 168, 183 &

Tarif des sommes qu'elle impofoit pour la punition des crimes. Distinctions affligeantes qu'elle mettoit, à cet égard, entre les Francs & les Romains, ibid. 196

- Pourquoi acquit-elle une autorité presque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit Romain s'y perdit peu-à-peu? II,

- N'avoit point lieu en Bourgogne: preuves, II, 164

— Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths,

- Comment cessa d'être en usage chez les François, II, 176 & suiv.

- On y ajouta plusieurs capitulaires, II, 178

- Etoit personnelle seulement, ou territoriale seulement, ou l'un & l'autre à la fois, suivant les circonstances; & c'est cette variation qui est la source de nos coutumes,

II, 180 & suiv.

N'admit point l'usage des preuves négatives, II, 183 & suiv.
Exception à ce qui vient d'être

dit, II, 186, 187

— N'admit point la preuve par le combat judiciaire, II, 184, 185

Loi Salique. Admettoit la preuve par l'eau bouillante : tempérament dont elle ufoit, pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, II, 186, 187

- Pourquoi tomba dans l'oubli, II, 194 & Suiv.

Combien adjugeoit de compofition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laisse son bouclier: résormée, à cet égard, par Charlemagne, II, 198, 199

- Appelle bommes qui sont sous la foi du roi, ce que nous appellons vassaux, II, 297

Loi Valérienne. Quelle en fut l'occasion; ce qu'elle contenoit, II, 223 & suiv.

Loi Voconienne. Etoit-ce une injuttice, dans cette loi, de ne pas permettre d'inftituer une femme héritiere, pas même sa fille unique?

- Comment on trouva, dans les formes judiciaires, le moyen de l'éluder, II, 157

- Sacrifioit le citoyen & l'homme, & ne s'occupoit que de la république, II, 158

Cas où la loi Poppienne en fit cesser la prohibition en faveur de la propagation, II, 159 & fuir.
Par quels degrés on parvint à

Par quels degres on parvint 2
l'abolir tout-à-fait, ibid.

Loix. Leur définition, I, 1, 2, 8

— Tous les êtres ont des loix relatives à leur nature; ce qui prouve l'abfurdité de la fatalité imaginée par les matérialistes, ibid.

— Dérivent de la raison primitive

— Celles de la création font les mêmes que celles de la confervation, ibid.

- Entre celles qui gouvernent les êtres intelligens, il y en a qui font éternelles : qui elles font, I, 2, 3

- La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit, est antérieure à la loi positive, I, 3

- Sont suivies plus constamment par le monde physique, que par le monde intelligent: pourquoi, ibid.

Loixo

Loix. Confidérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment le droit des gens; dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui font gouvernés, forment le droit politique; dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment le droit civil, I, 6, 7 & fuiv.

Les rapports qu'elles ont entre

elles, I, 8

Leur rapport avec la force défensive, I, 159, & fuiv.

----avec la force offensive, I, 168, & fuiv.

—Diverfes fortes de celles qui gouvernent les hommes:

1, le droit naturel.

2, le droit divin.

3, le droit eccléssastique ou canonique.

4, le droit des gens.

5, le droit politique général.
6, le droit politique particulier.

7, le droit de conquête.

8, le droit civil.

9, le droit domestique. C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre

des choses sur lesquelles elles statuent, II, 118, 148 — Les êtres intelligens ne suivent pas toujours les leurs, I, 4; II,

LE SALUT DU PEUPLE EST
LA SUPRÊME LOI. Conféquences qui découlent de cette maxime,

II, 145

Le nouvellisse ecclésiastique a donné dans une grande absurdité, en croyant trouver, dans la désinition des loix, telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il est spinosisse; tandis que cette désinition même, & ce qui suit, détruit le système de Spinosa, D. 405 Loix Agraires. Sout utiles dans une

Loix Agraires. Sout utiles dans une démocratie, 1, 119, 120

— Au defaut d'art, font utiles à

la propagation, II, 51

— Pourquoi Cicéron les regardoit
comme functes, II, 138

Par qui faires à Rome, II,

TOME II.

Loix Agraires. Pourquoi le peuple ne cessa de les demander, à Rome, tous les deux ans, II,

Loix Barbares. Doivent fervir de modele aux conquérans, I, 171.

— Quand, & par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavarois, Allemands, Thuringiens, Frifons, Saxons, Wifigoths, Bourguignons & Lombards: fimplicité admirable de celles des fix premiers de ces peuples; caufes de cette fimplicité: pourquoi celles des quatre

- N'étoient point attachées à un certain territoire; elles étoient toutes personnelles : pourquoi,

autres n'en eurent pas tant, II,

— Comment on leur substitua les coutumes, II, 179
— En quoi différoient de la loi sa-

lique, II, 182 & fuiv.

— Celles qui concernoient les crimes ne pouvoient convenir qu'à des peuples simples & qui avoient une certaine candeur, II, 184

Admettoient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, II, 184, 185
On y trouve des énigmes à cha-

que pas, II, 196, 197

— Les peines qu'elles infligeoient aux criminels étoient toutes pécuniaires, & ne demandoient point de partie publique, II,

-- Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux, II, 276,

- Pourquoi font écrites en latin:
pourquoi on y donne, aux mots
latins, un sens qu'ils n'avoient
pas originairement: pourquoi on
en a forgé de nouveaux, II, 291,

— Pourquoi ont fixé le prix des compositions. Ce prix y est réglé avec une précision & une sagesse admirables, II, 306, 307

Loix Civiles. Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I, 8; II, 140

Nn

5562 Lois Civiles. Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, & relatives an principe & à la nature de son gouvernement, au physique & au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations & à la religion des habitans, I, 7, 8; 21; 49 & fuiv. 61 & Suiv. - Pourquoi l'auteur n'a point séparé les loix civiles des loix politiques, - Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, I, 9 & Suiv. Où doivent être déposées dans une monarchie, I, 20 -La noblesse & le conseil du prince sont incapables de ce dépôt, - Doivent être relatives tant au principe qu'à la nature du gouvernement, I, 22 - Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement, Différens degrés de simplicité qu'elles doivent avoir, dans les différens gouvernemens, I, 87 & Suiv. - Dans quel gouvernement, & dans quel cas, on en doit suivre le texte précis dans les jugemens, 1, 91 - A force d'être séveres, elles deviennent impuissantes : exemple tire du Japon, I, 105 & Juiv.

- Dans quels cas, & pourquoi el-les donnent leur confiance aux hommes, I, 112 - Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, non tout ce qu'on se doit à foi-même, I, 129
Sont tout à la fois clairvoyantes & aveugles; quand, & par qui leur rigidité doit être mo-I, 199, 200 dérée,

- Les prétextes spécieux que l'on

emploie pour faire paroftre jus-

tes celles qui sont le plus injus-

tes, sont la preuve de la dépra-

vation d'une nation, I, 249, 250 - Doivent être différentes chez

les différens peuples, suivant

qu'ils sont plus ou moins com-

1, 292

municatits,

Loix Civiles. De celles des peuples qui ne cultivent point les terres, I, 356, 357 - Celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnoie, I, - Celles des Tartares, au fujet des fuccessions, Quelle est celle des Germains d'où l'on a tiré ce que nous appellons la loi falique, I, 363 & Confidérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une nation, I, 378, 409 Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés, I, 378, - Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, les mœurs, &c. delà naît l'esprit général d'une nation, Différences entre leurs effets, & ceux des mœurs, I, 386 - Ce que c'est, I, 387 - Ce n'est point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs & les manieres d'une nation, II, 387, 388 1, 389 mœurs, - Ce ne sont point les loix qui ont établi les mœurs, I, 389, - Comment doivent être relatives aux mœurs & aux manieres, I, 395, 396 Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une nation, I, 399 & Juiv. Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans, II, 39, 74 - Celles qui font regarder comme nécessaire ce qui est indissérent, font regarder comme indissérent ce qui est nécessaire, II, 87 - Sont quelquefois obligées de désendre les mœurs contre la re-11, 89 ligion .

Leix Civiles. Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des chofes fur lesquelles elles statuent, 11, 118, 148 - Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples, II, 120 & Sniv. - Regient seules les successions & le partage des biens, II, 123 & Suiv. - Seules, avec les loix politiques, décident dans les monarchies purement électives, dans quel cas la raifon veut que la couronne soit déférée aux enfans ou à d'autres, II , 125 - Seules, avec les loix politiques, reglent les droits des bâtards. - Leur objet, II, 128, 129 - Dans quels cas doivent être fuivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, 11, 131 - Cas où elles dépendent des mœurs & des manieres, II, 137 - Leurs défenses sont accidentelles, - Les hommes leur ont facrifié la communauté naturelle des biens: conséquences qui en résultent, II, 137 & fuiv. - Sont le palladium de la propriété, II, 138 Il est absurde de réclamer celle de quelque peuple que ce foit, quand il s'agit de régler la fuccession à la couronne, II, 140 - Il faut examiner si celles qui paroissent se contredire sont du même ordre, 11, 143, 144 - Ne doivent point décider les choses qui dépendent du droit

des gens, II, 144, 145

On est libre quand c'est elles

Leur puissance & leur autorité

- Il y en a d'un ordre particulier,

qui sont celles de la police, II,

- Il ne faut pas confondre leur

violation avec celle de la simple

ne sont pas la même chose, 11,

II, 144

147, 148

11, 147

147

qui gouvernent,

police,

Loix Civiles. Il n'est pas impossible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles font telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, II, 158 - De la maniere de les compo-II, 249, 270 - Celles qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes, II, 250, 251 - De celles qui choquent les vues du législateur, II , 251 - Exemple d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, ibid. - Celles qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ni le même motif, II, 252 & luiv. - Nécessité de les bien compo-II, 253, 254 - Celles qui paroissent contraires dérivent quelquesois du même esprit, II, 256, 257 - De quelle maniere celles qui font diverses peuvent être comparées, - Celles qui paroissent les mêmes font quelquefois réellement dif-11, 258, 259 - Ne doivent point être féparées de l'objet pour lequel elles sont II, 259 & Suiv. faites, - Dépendent des loix politiques : pourquoi, II, 260 - Ne doivent point être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été faites, II, 261, 262 - Il est bon quelquefois qu'elles se corrigent elles-mêmes, II, 262, 263 - Précautions que doivent apporter celles qui permettent de se faire justice à soi-même, ibid. - Comment doivent être compofées quant au style & quant au fonds des choses, II, 263 & Suiv. - Leur présomption vaux mieux que celle de l'homme, II, 266 On n'en doit point faire d'inutiles : exemple tiré de la loi falcidie . 11, 267, 268 Nn ii

Loix Civiles. C'est une mauvaise maniere de les faire par des referits, comme faisoient les empereurs Romains: pourquoi, II, 268 - Est-il nécessaire qu'elles soient uniformes dans un état? II, 269 - Se sentent toujours des passions & des préjugés du légiflateur, II, 269, 270 Leix civiles des François. Leur origine, & leurs révolutions, II, 149 , 257 Loix civiles sur les fiefs. Leur ori-II, 399 Loix (clergé). Bornes qu'elles doivent mettre aux richesses du cler-11, 106, 107 Loix (climat). Leur rapport avec la nature du climat, I, 282, 300 - Doivent exciter les hommes à la culture des terres, dans les climats chauds: pourquoi, I, 289 - De celles qui ont rapport aux maladies du climat, I, 293 & suiv. - La confiance qu'elles ont dans le peuple est différence, selon les climats, 1, 298, 299 - Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, 1,300 Loix (commerce). Des loix considérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions, I, 410, 430 - De celles qui emportent la confiscation de la marchandise, I, 42I - De celles qui établissent la sûreté du commerce, 1, 422 – Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, confidéré dans les révolutions qu'il a cues dans le monde, I, 430, - Des loix du commerce aux Indes, I, 476 & Suiv. - Loix fondamentales du commerce de l'Europe, I, 477 & Suiv. Loix (conspiration). Précautions que I'on doit apporter dans les loix qui regardent la révélation des conspirations, 1, 247, 248 Loix Cornéliennes. Leur auteur, leur

cruauté, leurs motifs, 1, 100

Loix criminelles. Les différens degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différens gouvernemens, I, 90 & fuiv. - Combien on a été de temps à les perfectionner; combien elles étoient imparfaites à Cumes, à Rome fous les premiers rois, en France fous les premiers rois, I, 231 & fuiv. - La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, I, 23E - Un homme, qui dans un état où l'on fuit les meilleures loix criminelles qui soient possibles, est condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un Bacha en Turquie, I, 232 Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il soit posfible, I, 233 - Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, I, 232, 233 - Ne doivent punir que les actions extérieures, I, 243 - Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contre elles, puisque c'est parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont fauvé la vie à tous les instans, I, 302 - En fait de religion, les loix criminelles n'ont d'effet que comme destruction, II, 112, 113 - Celle qui permet aux enfans d'accuser leur pere de vol ou d'adultere, est contraire à la nature, II, 122 -Celles qui sont les plus cruolles peuvent-elles être les meilleu-Loix d'Angleterre. Ont été produites.

en partie, par le climat, I, 400

Loix de Crete. Sont l'original fur lequel on a copié celles de Lacé-

Loix de la Grece. Celles de Minos,

de Lycurgue & de Platon ne peu-

vent subsister que dans un petit

- Ont puni, ainsi que les loix Ro-

maines, l'homicide de foi-mê-

me, sans avoir le même objet,

11, 255, 256

Voyez Angleterre.

démone,

état,

Loix de la Grece. Source de plusieurs loix abominables de la Grece, II, 261, 262 Loix de la morale. Sont bien moins observées que les loix physiques, I, 3 - Quel en est le principal effet, I, 4 Loix de l'éducation. Doivent être relatives aux principes du gouvernement, I, 35 & Suiv. Loix de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, 1, 42 - Ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 44, 45 Loix de Moise. Leur sagesse, au sujet des asyles, II, 104 Loix de M. Pen. Comparées avec celles de Lycurgue, I, 43 Loix de Platon. Etoient la correction de celles de Lacédémone, I, 42 Loix des Bavarois. On y ajouta plusieurs capitulaires: suites qu'eut cette opération, II, 178 Loix des Bourguignons. Sont affez judicieuses, II, 165 - Comment cesserent d'être en usage chez les François, II, 176 Loix des Lombards. Les changemens qu'elles essuyerent furent plutôt des additions, que des change-II, 163, 164, 165 - Sont affez judicieuses, II, 165 - On y ajouta plusieurs capitulaires : suites qu'eut cette opération, II, 178 Loix (despotisme). Il n'y a point de loix fondamentales dans les états despotiques, I, 20 - Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, I, 21 - Il en faut un très-petit nombre dans un état despotique, I, 70 - Comment elles font relatives au pouvoir despotique, I, 71 - La volonté du prince est la seule loi dans les états despotiques, 1, 72, 73 - Causes de leur simplicité dans les états despotiques, I, 89, 90 - Celles qui ordonnent aux enfans de n'avoir d'autre profession que celle de leur pere, ne sont bonnes que dans un état despotique, I, 426

565 Loix des Saxons. Causes de leur dureté, 11, 164, 165 Loix des Wisigoths. Furent refondues par leurs rois, & par le clergé. Ce fut le clergé qui introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares, auxquelles il ne toucha point, II, 164 - C'est de ces loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition: les moines n'ont fait que les copier, II , 165 - Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fonds, & gigantesques dans lestyle, ibid. - Triompherent en Espagne; & Ie droit Romain s'y perdit, II, 174, 175 - Comment cesserent d'être en usage chez les François, II, 176 L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Espagne, II, Loix Divines. Rappellent fans cesse l'homme à dieu, qu'il auroit oublié à tous les instans, - C'est un grand principe qu'elles font d'une autre nature que lesloix humaines. 1, 2, 4 Autres principes auxquels celui-là eft foumis. 1°. Les loix divines sont invariables; les loix humaines font variables. 20. La principale force des loix divines vient de ce qu'on croit la religion; elles doivent être anciennes: la principale force des loix humaines vient de la crainte; elles peuvent donc être nouvelles, II, 119, 120 Loix domestiques. On ne doit point décider ce qui est de leur ressort par les loix civiles, II, 142, 143 Loix du mouvement. Sont invaria-Loix (égalité). Loi singuliere qui, en introduisant l'égalité, la rend odieuse, 1, 54 Loix (esclavage). Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, I, 300

- Ce qu'elles doivent faire, par

rapportà l'esclavage, I, 312, 312

Nn iii

Loix (esclavage). Comment celles de l'esclavage domessique ont du rapport avec celles du climat

- Comment celles de la fervitude politique ont du rapport avec la nature du climat, I 330, 346

nature du climat, Î, 339, 346

Loix (Espagne). Absurdité de celles qui ont été faites sur l'emploi de l'or & de l'argent, I,

482

Loix féodales. Ont pu avoir des raifons pour appeller les mâles à la fuccession à l'exclusion des filles, II, 124, 125

 Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les loix féodales, que par les loix politiques
 II, 176, 177

Quand s'établirent, II, 112
 Théorie de ces loix, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, II, 271, 272

Leurs fources, II, 273

Loix (France). Les anciennes loix
de France étoient parfaitement
dans l'esprit de la monarchie,
II, 110

- Ne doivent point, en France, gêner les manieres, elles gêneroient les vertus, I, 381

Quand commencerent, en France, à plier fous l'autorité des coutumes, II, 181

Loix (Germains). Leurs différens caracteres, II, 162
Loix bumaines. Tirent leur princi-

Loix bumaines. Tirent leur principal avantage de la nouveauté, II, 120

Voyez Loix divines.

Loix (Japon). Pourquoi font si severes au Japon, I, 298, 299 — Tyrannisent le Japon, I, 380

- Punissent, au Japon, la moindre désobéissance, c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse, II, 116

Loix Juliennes. Avoient rendu le crime de lese-majesté arbitraire,

— Ce que c'étoit, II, 57
— On n'en a plus que des fragmens: où fe trouvent ces fragmens: détail de leurs dispositions contre le célibat, II, 59

Loix (liberté). De celles qui forment la liberté publique, dans fon rapport avec la conffitution, I, 188, 230

— De celles qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen, I, 230, 262

Comment forment la liberté du citoyen, I, 231

Paradoxe fur la liberté, I,

- Authenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle de tous, I, 251, 252

— De celles qui sont favorables à la liberté des citoyens, dans une république, I, 252

— De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 260 & suiv.

 Nont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, I, 301, 302

- Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles foient faits par des hommes libres & heureux, I, 307

Loix (mariage). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, II, 42

Dans quels cas il faut fuivre les loix civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion,

II, 134 & fuiv.

— Dans quels cas ces loix civiles doivent régler les mariages entre parens; dans quels cas ils le doivent être par les loix de la nature,

— Ne peuvent, ni ne doivent per-

- Ne peuvent, ni ne doivent permettre les mariages inceftueux: quels il font, II, 136

- Permettent ou défendent les mariages, felon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, dans les différens pays, II, 136, 137

Loix (mœurs). Les loix touchant la pudicité font du droit naturel: elles doivent, dans tous les états, protéger l'honneur des femmes esclaves, comme celui des femmes libres, I, 311

Loix (mours). Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, I, 396

Comment suivent les mœurs, I, 396 & fuiv.

fendre les mœurs contre la religion, II, 89

Loix (monarchie). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques: n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, I, 16

La monarchie a pour base les loix fondamentales de l'état, I, 18, 22

— Qui font celles qui dérivent du gouvernement monarchique, ibid. & fuiv.

Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe: quel est ce dépôt, I, 20

Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, I, 27

Jointes à l'honneur, produisent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, I, 29

L'honneur leur donne la vie,
dans une monarchie, I, 30
Comment font relatives à leur

principe, dans une monarchie,
I, 71 & fuiv.

Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois?

L. 82.

-Le monarque ne peut les enfreindre fans danger, I, 97

Leur exécution dans la monarchie, fait la sûreté & le bonheur du monarque,
I, 256
Doivent menacer, & le prince

encourager, I, 257
Loix (monnoie). Leur rapport avec

l'usage de la monnoie, II, 1, 33 Loix naturelles. S'établissent entre les êtres unis par le sentiment, I, 4

Leur fource. Regles pour les connoître bien,
 Regles pour les difcerner d'a-

- Regles pour les discerner d'avec les autres, I, 5

Celle qui nous porte vers dieu est la premiere par son importance, & non la premiere dans l'ordre des loix, ibid.

Loix naturelles. Quelles font les premieres dans l'ordre de la nature même, I.5.6

 Obligentles peres à nourrir leurs enfans; mais non pas à les faire héritiers,
 11, 125

- C'est par elles qu'il faut décider dans les cas qui les regardent, & non par les préceptes de la religion, II, 126, 127

Dans quels cas doivent régler les mariages entre parens: dans quels cas ils doivent l'être par les loix civiles, II, 134 & fuiv.

- Ne peuvent être locales, II,

Leur défense est invariable, ibid.

Est-ce un crime de dire que la premiere loi de la nature est la paix; & que la plus importante est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu? D. 414,

Loix (Orient). Raifons physiques de leur immutabilité en Orient, I, 287

Loix politiques. Quel est leur principal esset, 1,6

 Pourquoi l'auteur n'a point léparé les loix politiques des loix civiles,
 1, 8

- De celles des peuples qui n'ont point l'ufage de la monnoie, I,

La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui font possibles, II, 75, 76

- Principe fondamental de celles qui concernent la religion, II, 111

- Elles feules, avec les loix civiles, reglent les fuccessions & le partage des biens, II, 125 & fuiv.

- Seules, avec les loix civiles, décident, dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfans, ou à d'autres, II, 125

- Seules, avec les loix civiles, reglent les successions des hitards, ibid.

-Les hommes leur ont facrifié leur indépendance naturelle : conféquences qui en réfultent, II, 137 Nn iv Loix politiques. Reglent feules la succession à la couronne, II, 140 — Ce n'est point par ces loix que l'on doit décider ce qui est du droit des gens, II, 144, 145

Celle qui, par quelque circonftance, détruit l'état, doit être changée, II, 126, & suiv.

Les loix civiles en dépendent : pourquoi, II, 260

Loix Postives. Ne sont pas la regle sûre du juste & de l'injuste, I, 3 — Ne s'établissent qu'entre les êtres unis par la connoissance, I, 4

Leur origine, I, 6, & fuiv.
 Ont moins de force, dans une monarchie, que les loix de l'honneur,
 I, 38

Loix (République), Celles qui établissent le droit de suffrages dans la démocratie, sont fondamentales, I, 10

 Qui font celles qui dérivent du gouvernement républicain;
 & premiérement de la démocratie, ibid. & fuiv.

- Par qui doivent être faites dans une démocratie, I, 15

- Qui font celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, I, 17, & suiv.

Qui font ceux qui les font, & qui les font exécuter dans l'ariftocratie, I, 15

Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une republique

publique, I, 24, 25

Modeles de celles qui peuvent
maintenir l'égalité dans une démocratie, I, 53

mocratie, 1, 53

Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, 1, 64

De leur cruauté envers les débiteurs dans la république, I, 252 & fuiv.

Loix (Religion). Quel en est l'effet principal, I, 4

Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, II, 65, 66

Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, confidérée dans fes pratiques & en ellemême, II, 75, 100 Loix (Religion.) La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures loix civiles qui font possibles 2 II, 76

Celles d'une religion qui n'ont pas seulement le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conseils, & non des préceptes, II, 81, 82

- Celles d'une religion, quelle qu'elle foit, doivent s'accorder avec celles de la morale, II, 82

- Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, II, 86, 87

Il est bien dangereux que les loix civiles ne permettent ce que la resigion devroit défendre, quand celle-ci défend ce qu'elle devroit permettre, II, 87, 88

 Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses, & point de peines, II, 88

— Comment corrigent quelquefois les fausses religions, ibid.

Onment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles, II, 91, 92

Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure, II, 100, 117

Il faut, dans la religion, des loix d'épargne, II, 108

Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolere plufieurs religions, II, 110, 111
 Dans quels cas les loix civiles

— Dans quels cas les loix civiles doivent être fuivies lorfqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, II,

— Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les loix civiles plutôt que celles de la religion?

II, 131

Loix Ripuaires. Fixoient la majorité à quinze ans, I, 372

- Les rois de la première race en ôterent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, & en laisserent tout le fonds, II, Loix Ripuaires. Le clergé n'y a point mis la main, & elles n'ont point admis de peines corporelles, ibid.

Comment cesserent d'être en usage chez les François, II, 176

se contentoient de la preuve négative : en quoi confistoit cette preuve, II, 182

Loix Romaines. Histoire, & causes de leurs révolutions, I, 108 & suiv.

- Celles qui avoient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, I, 134

- La dureté des loix Romaines contre les esclaves rendit les esclaves plus à craindre, I, 314 & suiv.

-- Leur beauté : leur humanité, I, 471

- Comment on éludoit celles qui étoient contre l'usure, II, 32

- Mesures qu'elles avoient prises pour prévenir le concubinage, II, 43

Pour la propagation de l'espece, II, 55 & fuiv.

Touchant l'exposition des enfans, II, 68

Leur origine & leurs révolutions fur les fuccessions, II, 149,

- De celles qui regardoient les testamens. De la vente que le testateur faisoit de sa famille, à celui qu'il instituoit son héritier, II, 153

Les premieres, ne restreignant pas assez les richesses des semmes, laisserent une porte ouverte au luxe. Comment on chercha à y remédier, II, 155 & suiv.

— Comment se perdirent dans le domaine des Francs, & se conferverent dans celui des Goths & des Bourguignons, II, 169 & fuiv.

Pourquoi, sous la premiere race, le clergé continua de segouverner par elles, tandis que le reste des Francs se gouvernoit par la loi salique, II, 170

Comment se conserverent dans le domaine des Lombards, II, 173, 174 Loix Romaines. Comment se perdirent en Espagne, II, 174 & fuiv.

— Subfisterent dans la Gaule méridionale, quoique proscrites par les rois Wisigoths: pourquoi, II, 175, 176

- Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont réfisté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait disparoître les loix barbares, II, 180

- Révolutions qu'elles ont effuvées dans les pays de droit écrit, II, 182, 183

- Comment résisterent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui sit périr, par-tout ailleurs, les loix personnelles & territoriales, II, 184

- Pourquoi tomberent dans l'oubli, II, 194 & fuiv.

- Saint Louis les fit traduire: dans quelle vue, II, 234 - Motifs de leurs dispositions,

touchant les substitutions, II,

— Quand, & dans quel cas, elles ont commencé à punir le fuicide, II, 255, 256

— Celles qui concernoient le vol n'avoient aucune liaifon avec les autres loix civiles, 11, 259 & fuiv.

 Punificient par la déportation, ou même par la mort, la négligence, ou l'impéritie des médecins,
 II, 261

— Celles du bas empire font parler les princes comme des rhéteurs, II, 263

- Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, II, 268 Voyez Droit Romain. Romains.

Loix sacrées. Avantages qu'elles procurerent aux plébéïens à Rome,

Loix (fobriété). De celles qui ont rapport à la fobriété des peuples, I, 291 & suiv.

Regles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'ivrogne-rie, I, 291, 292

Loix somptuaires. Quelles doivent être dans une démocratie, 1, Loix fompinaires. Quelles doivent être dans une aristocratie, I,

120, 121

— Il n'en faut point dans une monarchie, I, 121 & fuiv.

— Dans quels cas font utiles dans une monarchie, I, 123, 124

— Regles qu'il faut suivre pour les admettre, ou pour les rejet-

ter, ibid.

— Quelles elles étoient chez les Romains, I, 133, 134

Loix (fuicide). De celles contre

ceux qui se tuent eux-mêmes,

Loix (terrein). Leur rapport avec la nature du terrein, I, 348 & suiv.

reté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs,

I, 349 & fuiv.

Se confervent plus aisément dans les isles que dans le continent,

Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, suivant la façon dont les peuples se procurent leur subsistance, I, 353

Lombards. Avoient une loi, en faveur de la pudeur des femmes esclaves, qui seroit bonne pour tous les gouvernemens, I, 311—Quand, & pourquoi firent écrire

leurs loix, II, 163

— Pourquoi leurs loix perdirent

de leur caractere, ibid.

Leurs loix reçurent plutôt des additions que des changemens: pourquoi ces additions furent faites, II, 163, 164.

conferva dans leur territoire,

II, 174, 175

On ajouta plusieurs capitulaires à leurs loix : suites qu'eut cette opération, II, 176

- Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 183

s'étoit défendu par un ferment, on ne pouvoit plus être fatigué par un combat, II, 185 bat judiciaire en Italie, II, 192

Leurs loix portoient différentes
compositions pour les différen-

compositions pour les différentes insultes, II, 196

battans d'avoir, fur eux, des herbes propres pour les enchantemens, II, 200

- Loi absurde parmi eux, II,

- Pourquoi augmenterent, en Italie, les compositions qu'ils avoient apportées de la Germanie, II, 306

 Leurs loix font presque toutes fensées, II, 309
 Leurs I, dit le débonnaire. Ce qu'il

fit de mieux dans tout fon regne,

I, 171

La fameuse lettre qui lui est adressée par Agobard prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, II, 170

Etendit le combat judiciaire,
des affaires criminelles, aux affaires civiles,
II, 193
Permit de choifir, pour fe bat-

tre en duel, le bâton, ou les armes,

II, 197

— Son humiliation lui fut caufée

par les évêques, & fur-tout par ceux qu'il avoit tirés de la fer-vitude, II, 829, 330

Pourquoi laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes,
 II, 362

Portrait de ce prince. Causes de ses disgraces, II, 372 & fuiv.
 Son gouvernement comparé avec ceux de Charles Martel, de Pépin, & de Charlemagne. Comment perdit son autorité, II,

— Perdit la monarchie, & fon autorité, principalement par la diffipation de fes domaines, II, 374,

— Caufes des troubles qui fuivi-

rent fa mort, II, 375
Louis VI, dit le gros. Réforme la
coutume où étoient les juges de
fe battre contre ceux qui refufoient de fe foumettre à leurs ordonnances, II, 195

Louis VII, dit le jeune. Défendit de se battre pour moins de cinq sols. II. 105, 106

fols, II, 195, 196
LOUIS IX (faint). Il suffissit,
de son temps, qu'une dette
montat à douze deniers, pour
que le demandeur & le défendeur terminassent leur querelle par le combat judiciaire,

II, 196

— C'est dans la lecture de ses établissemens qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, II, 201

- Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, II, 220 & suiv.

Etat & variété de la juriforudence de fon temps, ibid.

— N'a pu avoir intention de faire, de fes établissemens, une loi générale pour tout son royaume, II, 232, 233

- Comment ses établissemens tomberent dans l'oubli, II, 232 &

La date de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons, sous le nom de ses établissemens, est plein de faussetés, II, 233

 Sagesse adroite, avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son temps,

II, 232, 233

— Fit traduire les loix Romaines: dans quelle vue: cette traduction existe encore en manuscrit; il en sit beaucoup usage dans ses établissemens, II, 233,

Comment il fut cause qu'il s'établit une jurisprudence universelle dans le royaume, II, 235,

— Ses établissemens, & les ouvrages des habiles praticiens de son temps, sont en grande partie la fource des coutumes de France,

Louis XIII. Repris en face par le président Bellievre, lorsque ce prince étoit du nombre des juges du duc de la Valette, 1,95 Louis XIII. Motif fingulier qui le détermina à fouffrir que les Negres de fes colonies fussent es-claves, I, 304

Louis XIV. Le projet de la monarchie universelle, qu'on lui attribue sans sondement, ne pouvoit réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui, & sa famille, I, 165

- La France fut, vers le milieu de son regne, au plus haut point de sa grandeur relative, I, 167

— Son édit, en faveur des mariages, n'étoit pas suffisant pour favoriser la population, II, 71

fur l'origine des justices seigneuriales, II, 313, 314

Luques. Combien y durent les magistratures, I, 17 LUTHER. Pourquoi conferva une

hierarchie dans fa religion, II, 30

— Il femble s'être plus conformé
à ce que les apôtres ont fait,

qu'à ce que J. C. a dit, ibid. Luxe. Il est ou intérieur dans l'état, ou relatif d'un état à l'autre, I, 117, 118, 123

- N'est pas toujours sur le rassinement de la vanité, mais quelquefois sur celui des besoins réels,

1, 407

- Ses causes.

 Dans le même état, l'inégalité des fortunes, I, 117, 118, 121
 L'esprit outré d'inégalité dans

les conditions, I, 119
3. La vanité, I, 383

4. La grandeur des villes, furtout quand elles font si peuplées, que la plupart des habitans font incomus les uns aux autres, I, 118

5. Quand le fol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs & de ceux qui travaillent aux manufactures: delà les arts frivoles, & l'importation des chofes frivoles en échange des chofes nécessaires,

6. La vie corrompue du fouverain qui fe plonge dans les délices, I, 126 7. Les mœurs & les passions des femmes, I, 122; sur-tout quand, par la constitution de l'état, elles ne sont pas retenues par les loix de la modestie, I, 126, & suiv.

8. Les gains nuptiaux des femmes trop confidérables, 1, 134 9. L'incontinence publique, 1, 133 10. La polygamie, 1, 324 11. Les richesses, qui sont la suite

du commerce, I, 434
12. Les peuples qui ne cultivent
pas les terres n'ont même pas
l'idée du luxe, I, 369

- Ses proportions.

— Il se calcule, entre les citoyens du même état, par l'inégalité des fortunes, I, 117, 118 — Entre les villes, sur le nombre plus ou moins grand des ha-

entre les différens états, il est en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, & de l'inégalité des richesses des différens états, ibid.

- Gradations qu'il doit fuivre,

- Biens qu'il procure.

1. Augmente le commerce, & en est le fondement, I, 119, 412

Entretient l'industrie, & le travail,
 I, 121, 122
 Persectionne les arts, I, 434

4. Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, I, 121

5. Le luxe relatif enrichit un état riche par lui-même: exemple tiré du Japon, I, 124, 429

6. Est utile, quand il y a moins d'habitans que le fol n'en peut nourrir: exemple tiré de l'Angleterre, I, 124, 125

7. Est nécessaire dans les monarchies; il les conserve. Gradation qu'il y doit suivre, I, 121 & suiv.

Auguste & Tibere sentirent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne falloit pas la bannir, & agirent en conséquence, I, 121, 122 8. Dedommage de leur fervituda les sujets du despote, I, 121, 122 - Maux qu'il occusionne.

1. Confond les conditions, I,

2. Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins & les moyens de les satisfaire. I, 118

3. Etousse l'amour du bien public, & lui substitue l'intérêt particulier; met la volupté en la place de la vertu. Exemple tiré de Rome, I, 119, 120

4. Est contraire à l'esprit de modération, I, 120

5. Corrompt les mœurs, I, 122,

6. Entretient la corruption & les vices, I, 127

Rend le mariage onéreux & coûteux. Moyens de remédier à ce mal,
 II, 161

8. Peut occasionner une exportation trop forte des denrées nécessaires, pour en faire entrer de superflues, I, 123

 Le luxe relatif appauvrit un état pauvre. Exemple tiré de la Pologne, I, 123, 428

10. Pernicieux, quand le fol a peine à fournir la nourriture des habitans. La Chine fert d'exemple, I, 123 & fuir.

11. Détruit toute république, I, 122. Les démocraties, I, 119; 120. Les aristocraties, I, 120,

12. Il est même des circonstances où l'on doit le réprimer dans la monarchie. Exemples tirés de l'Arragon, de la Suede & de la Chine, I, 123 & fuiv. Usage & effets des loix somp-

tuaires, pour le réprimer dans les différens états, I, 121 & fuiv.

Luxe de la superstition. Doit être

réprimé, II, 108, 109
Lybie. C'est le seul pays, avec ses
environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être
bonne; raisons physiques, II, 97

Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande: c'est le modele d'une bonne république fédérative, I, 161, 162

Lycurgue. Comparé avec M. Pen,
I, 43

Les contradictions apparentes, qui se trouvent dans ses loix, prouvent la grandeur de son génie, I, 43

— Ses loix ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 44, 45 — Pourquoi voulut que l'on ne

Pourquoi voulut que l'on ne choisit les fenateurs que parmi les vieillards, I, 59

A confondu les loix, les mœurs & les manieres: pourquoi, I, 389, 390

و د دو

Lycurgue. Pour quoi avoit ordonné que l'on exerçat les enfans au larcin, II, 259

Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'étoit pas conforme aux vraies maximes de la politique, I, 178

- Furent les premiers qui trouverent l'art de battre la monnoie, II, 3

Lysandre. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions,

M.

acassar. Conséquences funestes que l'on y tire du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 93 MACHIAVEL. Veut que le peu-

ple, dans une république, juge les crimes de lese-majesté: inconvéniens de cette opinion, I, 94 & suiv.

- Source de la plupart de fes er-

Machiavélisme. C'est aux lettres de change que l'on en doit l'abolissement, I, 475

Machines. Celles dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles, II, 50

Macute. Ce que c'est que cette monnoie chez les Africains, II, 9, 10

Magie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection: exemples d'injustices commises sous ce prétexte, I, 235

— Il feroit aifé de prouver que ce crime n'existe point, I, 238

Magistrat de police. C'est sa faute si ceux qui relevent de sui tombent dans des excès.

dans des excès, II, 147
Magistrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir,

Magistrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, f,

- Comment élus à Athenes: on les examinoit avant & après leur magistrature, I, 13, 14 Magistrats. Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puissance, & la durée de leurs charges, I, 17

Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, I, 60

- Ne doivent recevoir aucun préfent, I, 8r

 Doivent avoir le pouvoir exclusif de juger dans la monarchie,
 1, 97

 Différences entre eux & les ministres qui doivent exclure ceuxci du pouvoir de juger, ibid.

 Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois,

I. 102

ner une armée : exception pour la Hollande, I, 202, 203

- Sont plus formidables aux calomniateurs que le prince, I,

— Le respect & la considération font leur unique récompense, I, 281

- Leur fortune & leur récompenfe, en France, I, 426

— Les mariages doivent-ils dépendre de leur confentement? II,

Magilieatures. Comment & à qui se donnoient à Athenes, I, 12, 13

- Comment Solon en éloigna ceux qui en étoient indignes, sans gêner les sufrages, I, 13 Magistratures. Ceux qui avoient des enfans y parvenoient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avoient point, 11, 59

Voyez Magistrats.

MAHOMET. La loi, par laquelle il défend de boire du vin, est une loi de climat, I, 291 Coucha avec sa femme, lors-

qu'elle n'avoit que huit ans, I,

- Veut que l'égalité soit entiere, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permet, I, 328 - Comment rendit les Arabes con-

quérans, 1, 467 A confondu l'usure avec l'intéret: maux que produit cette erreur dans les pays foumis à fa loi,

11, 31 - Sa doctrine fur la spéculation, & le penchant que sa religion infpire pour la spéculation, sont sunestes à la société, II, 84, 85 - Source & effet de sa prédestination, II, 87

- C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures & les injustices des Arabes, II, 90,

-Dans tout autre pays que le sien, il n'auroit pas fait un précepte de fréquentes lotions, II, 98

L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne,

11, 114, 115

Mabométans. Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levoient fur leurs peuples, I, 276

- Sont mastres de la vie, & même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes esclaves : c'est un abus de l'esclavage, contraire à l'esprit de l'esclavage même, I, 310, 311

- Sont jaloux par principe de re-I, 333

- Il y a, chez eux, plusieurs ordres de femmes légitimes, II, 42

- Leur religion est favorable à la propagation,

-Pourquoi font contemplatifs, II,

Mahometans. Raison singuliere qui leur fait déteffer les Indiens, II. 95

- Motifs qui les attachent à leur religion, II, 100, 101

- Pourquoi Gengis-Kan, approuvant leurs dogmes, méprifa si fort leurs mosquées,

- Sont les seuls Orientaux intolérans en fait de religion, II, 116 Mahométisme. Maxime funcste de cette religion,

· Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & si peu en Europe,

-Le despotisme lui convient mieux que le gouvernement modéré,

II, 77, 78 - Maux qu'il cause comparés avec les biens que cause le christianis-II, 30, 31

- Il semble que le climat lui a prescrit des bornes, II, 99

Mainmortables. Comment les terres, de libres, font devenues mainmortables, II, 285

Mainmorte. Voyez Clergé. Monasteres. Majorats. Pernicieux dans une ariftocratie, 1, 65

Majorité. Doit être plus avancée dans les climats chauds, & dans les états despotiques, qu'ailleurs,

I, 77 - A quel age les Germains & leurs rois étoient majeurs, I, 371, 372

- S'acquéroit, chez les Germains, par les armes, ibid. 374 - C'est la vertu qui faisoit la ma-

jorité chez les Goths, I, 372 - Etoit sixée, par la loi des Ri-

puaires, à quinze ans, - & chez les Bourguignons, ibid.

- L'age où elle étoit acquise chez les Francs a varié, Maires du palais. Leur autorité, &

leur perpétuité commença à s'établir fous Clotaire, 11, 335

-De maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choisissoit d'abord; la nation les choisit. On eut plus de confiance dans une autorité qui mouroit avec la personne, que dans celle qui étoit héréditaire. Tel est le progrès de leur grandeur, II, 340

& Suiv.

Maires du palais. C'est dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raifon de leur autorité. & de la foiblesse du roi. II, 343, 344 - Comment parvinrent au commandement des armées, II, 344 - Epoque de leur grandeur, II, 346, 347 — Il étoit de leur intérêt de laiffer les grands offices de la couronne inamovibles, comme ils les avoient trouvés, II , 347 - La royauté & la mairerie furent confondues à l'avénement de Pépin à la couronne, II, 364 & Suiv. Mal vénérien. D'où il nous est venu: comment on auroit dû en arrêter la communication, 1, 294 Malabar. Motifs de la loi qui y permet à une seule femme d'avoir plusieurs maris, 1, 326 Malais. Causes de la fureur de ceux qui, chez eux, font coupables d'un homicide, II, 91 Maldives. Excellente coutume pratiquée dans ces illes, I, 261 - L'égalité doit être entiere entre les trois femmes qu'on y peut épouser, I, 328 - On y marie les filles à dix & onze ans, pour ne pas leur laifser endurer nécessité d'hommes, I, 33I - On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'est pas censée, I, 334, 335 - Les mariages entre parens au quatrieme degré y sont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, II, 135 Maltôte. C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, II, 285 · Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, II, 200 Mammelus. Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un état

despotique,

ges,

Mandarins Chinois. Leurs briganda-

1, 312

1, 156

Manieres. Gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. Delà naît l'esprit général d'une nation, I, 380 - Gouvernent les Chinois, ibid. - Changent chez un peuple à mefure qu'il est sociable, 1, 382 - Celles d'un état despotique ne doivent jamais être changées : pourquoi, 1, 386 - Différence qu'il y a entre les mœurs & les manieres, I, 389 - Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, I, 399 & Suiv. - Cas où les loix en dépendent, II, 134 & Suiv. Manlius. Moyens qu'il employois pour réussir dans ses desseins ambitieux, I, 253 Manfus. Ce que signifie ce mot dans le langage des capitulaires, II, 290 MANUEL COMNENE. Injustices commifes fous fon regne, fous prétexte de magie, 1, 236 Manufactures. Sont nécessaires dans nos gouvernemens: doit-on chercher à en simplifier les machines? II, 50, 51 Marc-Antonin. Sénatus-confulte qu'il fit prononcer touchant les mariages, II, 133 Marchands. Il est bon, dans les gouvernemens despotiques, qu'ils aient une fauve-garde perfonnelle, I, 271 - Leurs fonctions & leur utilité dans un état modéré, 1, 274 - Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, I, -Les Romains les rangeoient dans la classe des plus vils habitans, Marchandises. Les impôts que l'on met fur les marchandises sont les plus commodes & les moins onéreux, 1, 267, 268 - Ne doivent point être confifquées, même en temps de guerre, si ce n'est par représailles: bonne politique des Anglois; mauvaise politique des Espagnols fur cette matiere,

Marchandises. En peut-on fixer le prix? II, 7, 8

Comment on en fixe le prix dans la variation des richesses de figne,

II, 8

— Leur quantité croît par une augmentation de commerce, II, 9
MARCULPHE, La formule qu'il

MARCULPHE. La formule qu'il rapporte, & qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la fuccession de leurs peres, est-elle juste?

Il, 123

 Appelle antruftions du roi ce que nous appellons fes vaffaux,

Mariage. Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritiere est ordonné chez quelques peuples, I, 53

— Il étoit permis, à Athenes, d'époufer sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine : esprit de cette loi, ibid.

A Lacédémone, il étoit permis d'épouser sa sœur utérine, & non pas sa sœur consanguine, I, 54

-A Alexandrie, on pouvoit époufer sa sœur, soit consanguine, soit utérine, ibid.

- Comment se faisoit chez les Samnites, I, 135 - Utilité des mariages entre le

Utilité des mariages entre le peuple vainqueur & le peuple vaincu, I, 182, 183

Les mariages des peuples qui ne cultivent pas les terres n'est point indissoluble; on y a plusieurs semmes à la fois; ou personne n'a de semmes, & tous les hommes usent de toutes, I, 356,

A été établi par la nécessité
qu'il y a de trouver un pere aux
enfans, pour les nourrir & les
élever, II, 40, 41

- Est-il juste que les mariages des enfans dependent des peres? II,

- Etoient réglés à Lacédémone par les seuls magistrats, II, 45

La liberté des enfans, à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachisme est établi, qu'ailleurs, II, 45 Mariage. Les filles y sont plus portées que les garçons : pourquoi,

Motifs qui y déterminent, ibid.
 Détail des loix Romaines, fur cette matiere, II, 55, 67

- Etoit défendu, à Rome, entre gens trop âgés pour faire des enfans, II, 61

Etoient défendus, à Rome, entre gens de condition trop inégale: quand ont commencé d'y être tolérés: d'où vient notre fatale liberté à cet égard, II, 62 & suiv.

— Plus les mariages font rares dans un état, plus il y a d'adulteres, II, 67

— Il est contre la nature de permettre aux silles de se choisir un mari à sept ans, II, 121

— Il est injuste, contraire au bien public & à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris sont absens depuis long-temps, & dont elles n'ont point eu de nouvelles, II,

- Justinien n'avoit pas des vues justes sur cette association, II, 129

Est-il bon que le consentement des deux époux d'entrer dans un monastere, soit une cause de divorce? ibid.

— Dans quels cas il faut fuivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion, & dans quels cas il faut fuivre les loix civiles, II,

- Dans quels cas les mariages entre parens doivent se régler par les loix de la nature; dans quels cas ils doivent se régler par les loix civiles. Il 133 & suiv.

loix civiles, II, 133 & fuiv.

— Pourquoi le mariage entre la mere & le fils répugne plus à la nature, que le mariage entre le pere & la fille, II, 132, 133

contracter d'incessueux à certains peuples, II, 134, 135

- Le principe qui le fait défendre entre les peres & les enfans, les freres & les fœurs, fert à découvrir à quel degré la loi naturelle le défend, II, 135, 136

Mariages.

Mariage. Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différens pays, felon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, II, 136, 137 - Pourquoi permis entre le beaufrere & la belle-fœur, chez des peuples, & défendu chez d'au-II, 136, 137 - Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse, sans être consacrée? II, - Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation? D. 433, 439 Marine. Pourquoi celle des Anglois est supérieure à celle des autres nations, I , 405 - Du génie des Romains pour la I, 463 marine, Maris. Comment on les nommoit II, 205 autrefois, MARIUS. Coup mortel qu'il porta à la république, I, 225 Maroc. Cause des guerres civiles qui affligent ce royaume à chaque vacauce du trône, I, 74 - (le roi de). A dans son serrail des femmes de toutes couleurs. Le malheureux! I, 327 Marseille. Pourquoi cette république n'éprouve jamais les passages de l'abaissement à la gran-1, 141 - Quel étoit l'objet du gouvernement de cette république, I, 190 - Quelle forte de commerce on y faifoit, - Ce qui détermina cette ville au commerce : c'est le commerce qui fut la source de toutes ses vertus, - Son commerce, ses richesses, source de ses richesses : étoit I, 461 rivale de Carthage, - Pourquoi si constamment fidelle aux Romains, - La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta sa gloire, ibid. Martyr. Ce mot, dans l'esprit des magistrats Japonois, significit rebelle; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse au Ja-11, 116 pon, TOME II.

Matelots. Les obligations civiles qu'ils contractent, dans les navires, entre eux, doivent-elles être regardées comme nuiles ? II, 148 Matérialistes. Leur système de la fatalité est absurde : pourquoi, Maures. Comment trafiquent avec les Negres, II, 1, 2 Maurice, empereur. Outre la clémence, 1, 116 - Injustice faite fous fon regne fous prétexte de magie, I, 236 MAXIMIN. Sa cruauté étoit mal entendue, 1, 110 Méaco. Est une ville sainte au Japon, qui entretient toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, II, Mecque. Gengis-Kan en trouvoit le pélerinage absurde, II, 103 Médailles fourrées. Ce que c'est, II, 25 Médecins. Pourquoi étoient punis de mort, à Rome, pour négligence ou pour impéritie, & ne le sont pas parmi nous, II, 261 Mendians. Pourquoi ont beaucoup d'enfans: pourquoi se multiplient dans les pays riches ou superstitieux, II, 47 Mensonges. Ceux qui se font au Japon, devant les magistrats, sont punis de mort. Cette loi est-elle 1, 105 Mer Antiochide. Ce que l'on appelloit ainsi, I, 449 Mer Caspienne. Pourquoi les anciens se sont si fort obstinés à croire que c'étoit une partie de I, 449 l'Océan, Mer des Indes. Sa découverte, I. 437 Mer Rouge, Les Egyptiens en abandonnoient le commerce à tous les petits peuples qui y avoient des ports, - Quand, & comment on en fit la decouverte, I, 448; 453, 454 Mer Séleucide. Ce que l'on appelloit ainsi, 1, 448 MERCATOR (ISIDORE). Sa collection de canons, 11 2 177

578 Meres. Il est contre nature qu'elles puissent être accusées d'adultere par leurs enfans, II, 122 - Pourquoi une mere ne peut pas épouser son fils, II, 134, 135 - Dans l'ancienne Rome ne fuccédoient point à leurs enfans, & leurs enfans ne leur succédoient point : quand, & pourquoi cette disposition fut abolie, 11, 149, 150; 161 Mérovingiens. Leur chûte du trône ne fut point une révolution, II, 364, 365 Mesures. Est-il nécessaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume? II, 269 Métal. C'est la matiere la plus propre pour la monnoie, II, 3 METELLUS NUMIDICUS. Regardoit les femmes comme un mal nécessaire, 11, 56 Métempsycose. Ce dogme est utile ou funeste, quelquesois l'un & l'autre en même temps, suivant qu'il est dirigé, II. 94 - Est utile aux Indes: raisons physiques, II, 97 Métiers. Les enfans, à qui leur pere n'en a point donné pour gagner leur vie, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? II,

MÉTIUS SUFFÉTIUS. Supplice auquel il fut condamné, I, 109 Métropoles. Comment doivent commercer entre elles, & avec les colonies . I, 477

Meurtres. Punition de ceux qui étoient involontaires chez les Germains, II, 308, 309

Mexicains. Biens qui pouvoient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols; maux qu'ils en ont reçus, 1, 173

Mexique. On ne pouvoit pas, fous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avoit répudiée : cette loi est plus sensée que celle des Maldives, I, 335

- Ce n'est point une absurdité de dire que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, & n'est pas bonne pour le Mexique, II, 96

Midi. Raisons physiques des passions & de la foiblesse des corps du Midi. I. 282 & Suiv.

- Contradictions dans les caracteres de certains peuples du Mi-I, 286, 287

- Il y a, dans les pays du Midi, une inégalité entre les deux fexes: conféquences tirées de cette vérité touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, I, 322 & Juiv.

- Ce qui rend son commerce néceffaire avec le Nord, 1, 431, 432 - Pourquoi le catholicisme s'v est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le Nord,

II, 80 Milice. Il y en avoit de trois sortes dans les commencemens de la monarchie, II, 300 Militaire (Gouvernement). Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherche-

rent à le tempérer, Militaires. Leur fortune & leurs récompenses en France, I, 426 Militaires (Emplois). Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils? I, 83 & fuiv.

Mine de pierres précieuses. Pourquoi fermée à la Chine, aussi-tôt que trouvée, 1, 125

Wlines. Profitent davantage travaillées par des esclaves, que par des hommes libres, I, 308 - Y en avoit-il en Espagne autant

qu'Aristote le dit? I, 459 Quand celles d'or & d'argent font trop abondantes, elles appauvrissent la puissance qui les travaille: preuves, par le calcul du produit de celles de l'Amérique, I, 479 & Suiv.

- Celles d'Allemagne & de Hongrie font utiles, parce qu'elles ne font pas abondantes, I, 483 Miniares. Nom donné aux Argonautes, & à la ville d'Orcomene, I,

442 Ministres. L'usage qu'en font certains princes, fait qu'ils trouvent qu'il est bien aise de gouverner,

1, 21

Ministres. Sont plus rompus aux Missi dominici. Onn'appelloitpoint. affaires dans une monarchie, devant eux, des jugemens renque dans un état despotique, dus dans la cour du comte : disfé-I, 34 – Ne doivent point être juges dans une monarchie; la nature des choses les en exclut, I, 97 - Il est absurde qu'ils se mêlent de juger les affaires fiscales, ibid. - Doivent être en petit nombre dans une monarchie, ibid. - Sont coupables de lese-majesté de la Chine, au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie, pour le tourner au despotisme, 1, 143, 144 - Quand doivent entreprendre la guerre, I, 169 pas, · Ceux qui conseillent mal leur bérateur de l'Asie, maître doivent être recherchés & punis, I, 199, 200 - Est-ce un crime de lese-majesté que d'attenter contre eux? I, 239, 240 - Portrait, conduite & bévues de ceux qui sont mal-habiles. Ils ruinent l'autorité du prince, en la présentant toujours menaçante, I, 257 - Leur nonchalance, en Asie, est avantageuse aux peuples : la petitesse de seur vue, en Europe, est cause de la rigueur des tributs que l'on y paie, I, 275, - Qui sont ceux que l'on a la folie, parminous, de regarder comme grands, 1, 276 - Le respect & la considération font leur récompense, I, 281 Pourquoi ceux d'Angleterre font gislateur, plus honnêtes gens que ceux des Moderation autres nations, Minorité. Pourquoi si longue à Rotique, me : devroit-elle l'être parmi nous? 1, 60, 61 Minos. Ses loix ne pouvoient subtocratie, fifter que dans un petit état, I, 45 - Ses succès, sa puissance, I, 440,

Missi dominici. Quand, & pourquoi

provinces,

on cessa de les envoyer dans les

II, 176, 177

rence de ces deux jurisdictions, 11, 214 - Renvoyoient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyoient ne pouvoir pas réduire à la rai-- Epoque de leur extinction, II, Missionnaires. Causes de leurs erreurs touchant le gouvernement - Leurs disputes entre eux dégoutent les peuples, chez qui ils plechent, d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent MITHRIDATE. Regardé comme le li-I, 228 -Profitoit de la disposition des esprits, pour reprocher aux Romains, dans ses harangues, les formalités de leur justice, 1, 378, 379 - Source de sa grandeur, de ses forces & de sa chûte, I, 462 3 Mobilier. Les effets mobiliers appartenoient à tout l'univers, I, Modération. De quel temps on parle, quand on dit que les Romains étoient le peuple qui aimoit le plus la modération dans les pei-I, 109 -Est une vertu bien rare, I, 239, - C'est de cette vertu que doit principalement être animé un lé-II, 249 dans le gouvernement. Combien il y en a de fortes : est l'ame du gouvernement aristocra-1, 26 - En quoi consiste dans une aris-Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, 1, 383.

- Tirent leur fource de la vanite, ibid. Mours. Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchife, 1, 36 Oo ii

Mœurs. Par combien de causes elles Mœurs. Cas où les loix en dépenfe corrompent, I, 105 dent, II, 137, 138 · Quels font les crimes qui les - De celles qui étoient relatives au choquent; comment doivent être combat, II, 199 & Suiv. punis, - Description de celles de la Fran-I, 234, 235 - Peuvent mettre un peu de lice, lors de la réformation des berté dans les états despotiques, coutumes, II, 247, 248 Mogol. Comment il s'affure la cou-I, 260 - Raifons physiques de leur imronne, mutabilité en Orient, - Ne reçoit aucune requête, si I, 287 - Sont différentes, suivant les difelle n'est accompagnée d'un préférens besoins, dans les différens I, 80 Comment la fraude est punie 1, 293 climats, C'est elles, plutôt que les loix, dans ses états, I, 271 qui gouvernent les peuples chez Moines. Sont attachés à leur ordre qui le partage des terres n'a pas par l'endroit qui le leur rend insupportable, 1, 356, 357 1,50 - Gouvernent les hommes concur-- Cause de la dureté de leur caremment avec le climat, la reractere, ligion, les loix, &c. delà naît - L'institut de quelques-uns est ridicule, si le poisson est, comme l'esprit général d'une nation, I, 380 on le croit, utile à la généra-- Donnoient le ton à Lacédémo-II, 48, 49 - Sont une nation paresseuse, & ne, On ne doit point changer celqui entretenoit, en Angleterre, les d'un état despotique, I, 386 la paresse des autres : chassés d'Angleterre par Henri VIII, II, 74 - Différences entre leurs effets & · C'est eux qui ont formé l'inquiibid. ceux des loix, - Maniere de changer celles d'une fition, II, 130 - Maximes injustes qu'ils y ont I, 387 nation, Ce que c'est que les mœurs des introduites, nations, I, 389, 390 - N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juiss, les - Différence entre les mœurs & loix faites autrefois par les évê-I, 389 les loix, - Différence entre les mœurs & ques, pour les Wisigoths, II, les manieres, ihid. · Combien elles influent sur les - La charité de ceux d'autresois leur faisoit racheter des captifs, 1, 396 loix, - Comment celles d'une nation II, 284 peuvent être formées par les loix, - Ne cessent de louer la dévo-399 & Suiv. tion de Pépin à cause des libéra-- Le commerce les adoucit & les lités que sa politique lui fit faire 1, 411 aux églises, II, 353 corrompt, La loi civile est quelquefois obli-Moïse. On auroit dû, pour arrêgée de les défendre contre la reter la communication du mal venérien, prendre pour modele les II, 89 ligion, - Pour les conserver, il ne faut loix de Moise sur la lepre, I, pas renverser la nature, de la-- Le caractere des Juifs l'a fouquelle elles tirent leur origine, vent forcé, dans ses loix, de se II, 122 relâcher de la loi naturelle, I, 316 __ Ja pureté des mœurs, que les parens doivent inspirer à leurs - Avoit réglé qu'aucun Hébreu enfans, est la source de la prone pourroit être esclave que six

ans: cette loi étoit fort sage pour-

1, 319.

quoi,

hibition des mariages entre pro-

11, 134 & Suiv.

Moïse. Comment veut que ceux des Juifs qui avoient plusieurs femmes les traitassent, I, 328 Réflexion, qui est l'éponge de

toutes les difficultés que l'on peut opposer à ses loix, 1, 396

— Sagesse de ses loix au sujer des asyles, II, 103, 104 — Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frere & la belle-

fœur, II, 137
Molosses. Se tromperent dans le choix
des moyens qu'ils employerent
pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 206

chique, I, 206
Monachisme. Ravages qu'il fait dans
les pays où il est trop multiplié:
pourquoi il est plus multiplié dans
les pays chauds qu'ailleurs: c'est
dans ces pays qu'on en devroit
plus arrêter les progrès, I, 289

- Doit, dans les pays où il est établi, gêner la liberté des enfans sur le mariage, II, 46 Voyez Moines.

Monarchie. Quelles sont les loix qui en dérivent, I, 18 & fuiv.

- Ce que c'eft, & ce qui en conftitue la nature, ibid.

- Quelle en est la maxime fondamentale, ibid.

Les justices seigneuriales & eccléssastiques y sont nécessaires, I, 19

-Les pouvoirs intermédiaires sont essentiels à sa constitution, I, 20

- Il doit y avoir un dépôt pour les loix; à qui doit être consié,

— Quel en est le principe, I, 23,

— Peut se soutenir sans beaucoup de probité, ibid.

— La vertu n'est point le principe

La vertu n'est point le principe de ce gouvernement, I, 27 & suiv.

Comment elle subsiste, ibid.
 Les crimes publics y sont plus privés que dans une république,

- Comment on y fupplée à la vertu, I, 29

- L'ambition y est fort utile: pourquoi, I, 29, 30

— Illusion qui y est utile, & à laquelle on doit se prêter, ibid. Monarchie. Pourquoi les mœurs n'y font jamais si pures que dans une république, I, 35 & fuiv.

Les mœurs y doivent avoir une certaine franchife, I, 36

Dans quel fens on y fait cas de la vérité, ibid.

- La politesse y est essentielle,

L'honneur y dirige toutes les façons de penfer, & toutes les actions, I, 37, 38

L'obéissance au souverain y est preserite par les loix de toute espece: l'honneur y met des bornes, I, 38

 L'éducation y doit être conforme aux regles de l'honneur,
 1, 38, 39

- Comment les loix y font relatives au gouvernement, I, 66

Les tributs y doivent être levés de façon que l'exaction ne foit point onéreuse au peuple, I, 67

Les affaires y doivent-elles être exécutées promptement, I, 67
Ses avantages fur l'état républicain, I, 68

— fur le despote, ibid.
— Son excellence, I, 68, 69

La sûreté du prince y est attachée, dans les secousses, à l'incorruptibilité des différens ordres de l'état, I, 69

- Comparée avec le despotisme; ibid. & fuiv.

--- Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à fes officiers, I, 78 & fuiv.

— Y doit-on fouffrir que les citoyens refusent les emplois publics? I, 82

Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, I, 83

La vénalité des charges y est utile, I, 85

— Il n'y faut point de censeurs, I, 85, 86

— Les loix y sont nécessairement multipliées, I, 87 & fuiv.

- Causes de la multiplicité & de la variation des jugemens qui s'y rendent, ibid.

Oo iii

Monarchie. Les formalités de justice y font necessaires, I, 90, 91 - Comment s'y forment les jugemens, 1, 92 - La puissance de juger y doit être confide aux magistrats, à l'exclufion même des ministres, I, 97 - La clémence y est plus nécesfaire qu'ailleurs, I, 115, 116 - Il n'y faut point de loix fomptuaires: dans quel cas elles y font utiles, I, 121 & fuiv. - Finit par la pauvreté, I, 122 - Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, I, 127 - N'a pas la bonté des mœurs pour principe, I, 133 - Les dots des femmes y doivent être confidérables, 1, 134 - La communauté de biens entre mari & femme y est utile, ibid. - Les gains nuptiaux des femmes y font inutiles, I, 235 - Ce qui fait sa gloire & sa sû-

principe.

1. Si l'on ôte aux corps leurs prérogatives & aux villes leurs

- Causes de la destruction de son

privileges.

 Si le fouverain veut tout faire immédiatement par lui-même.

 S'il ôte arbitrairement les fonctions naturelles des uns, pour les donner à d'autres.

4. S'il préfere ses fantaisses à ses volontés.

5. S'il rapporte tout à lui.

 S'il ne se croit pas assez gardé par son pouvoir & par l'amour de ses su ets.

7. Si les premieres dignités sont avilies, & réduites à n'être plus que de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

8. Si l'on peut être couvert d'in-

famie & de dignités.

 Si le prince change fa justice en sévérité.

10. Si des ames lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince, & rien à la patric.

11. Si le pouvoir du monarque, devenant immense, diminue sa sureté, I, 142 & fuiv. Monarchie. Danger de la corruption de fon principe, I, 145

Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, I, 152, 153

Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 153, 154
 Moyen unique, mais funesse, pour la conserver, quand elle est trop étendue, I, 154

Esprit de ce gouvernement, I,

- Comment elle pourvoit à sa sareté, I, 163

— Quand doit faire des conquêtes: comment doit se conduire avec les peuples conquis & ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, I, 176, 177

- Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, I, 177

- Conduite qu'elle doit tenir visà-vis d'un grand état qu'elle a conquis, I, 185

 Objet principal de ce gouvernement, I, 190
 Tableau raccourci de celles que

nous connoissons, I, 204

— Pourquoi les anciens n'avoient
pas une idée claire de ce gouvernement, ibid. & suiv.

- Le premier plan de celles que nous connoissons fut formé par les barbares qui conquirent l'empire Romain, I, 205

— Ce que les Grecs appelloient ainsi, dans les temps hérosques, 1, 20, 208

- Celles des temps hérorques des Grecs comparées avec celles que nous connoissons aujourd'hui. ibid.

- Quelle étoit la nature de celle de Rome, fous fes rois, I, 208 & fuiv.

- Pourquoi peut apporter plus de modération qu'une république, dans le gouvernement des peuples conquis, I, 127

- Les écrits satyriques ne doivent pas y être punis sévérement : ils y ont leur utilité, I,

245

Monarchie. Mesures que l'on doit y garder dans les loix qui concernent la révélation des conspirations, I, 248 Des choses qui y attaquent la liberté, I, 255 - Il ne doit point y avoir d'efpions, ibid. - Comment doit être gouvernée, I, 257 & Suiv. - En quoi y consiste la félicité des peuples, ibid. - Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, Le prince y doit être accessible, I, 258 - Tous les sujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté d'en fortir, I, 262 - Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus efclaves de la glebe, I, 265, 266 · On peut y augmenter les tri-I, 273 buts, - Quel impôt y est le plus naturel, 1, 274 - Tout est perdu, quand la profession des traitans y est honorée, I, 280 - Il n'y faut point d'esclaves, I, 300 - Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, I, 310, 311 - Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 311 - Il est moins dangereux d'y armer les esclaves, que dans une république, I, 312 - S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, I, 348 - dans les plaines, 1, 349 - S'unit naturellement avec la liberté des femmes, I, 389 - S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, I, 392 - Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'écono-1, 412, 413 - Les fonds d'une banque n'y font

pas en sûreté, non plus que les

tréfors trop considérables des

I, 418

particuliers,

Monarchie. On n'y doit point établir de ports francs, - Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse saire le commerce, 1, 425 - Comment doit acquitter ses det-II, 29 -Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, II, 44 - Deux sophismes ont toujours perdu, & perdront toujours toutes les monarchies. Quels sont ces fophismes, 11, 47 - S'accommode mieux de la religion catholique, que de la pro-II, 79, 80 testante, - Le pontificat y doit être séparé de l'empire, II, 107 - L'inquisition n'y peut faire autre chose que des délateurs & des traîtres, II, 130 - L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, II, 140 - On y doit encourager les mariages, & par les richesses que les femmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, II, 161 - On v doit punir ceux qui prennent parti dans les féditions, I, 250, 25I Monarchie élective. Doit être soutenue par un corps aristocrati-I, 210 que, - C'est aux loix politiques & civiles à y décider dans quels cas la raison veut que la couronne soit déférée aux enfans, ou à d'autres, II, 125 - Celle de France l'étoit sous la feconde race, II, 366 & fuiv. Monarque. Comment doit gouverner. Quelle doit être la regle de fes volontés, I, 18, 23 - Ce qui arrête le monarque qui marche au despotisme, - L'honneur met des bornes à sa puissance, 1, 33 - Son pouvoir, dans le fonds, est le même que celui du despote,

-Est plus heureux qu'un despote, 1, 70 584 Monarque. Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, I. 81 - Ne peut être juge des crimes de ses sujets; pourquoi, I, 95 & suiv. - Quand il enfreint les loix, il travaille pour les séducteurs contre lui-même, II, 97 - Il doit interdire le pouvoir de juger à ses ministres, & le réferver aux magistrats, ibid. - Combien la clémence lui est 1, 115 - Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement & heureuse-I, 142 & Suiv. C'est un crime de lese-majesté contre lui, que de changer son pouvoir de nature, en le rendant immense, & detruisant parlà sa sureté, 1, 145 - En quoi consiste sa puissance, & ce qu'il doit faire pour la conferver, 1, 164, 165 -Il faut un monarque dans un état vraiment libre, I , 197 - Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puissance législative, I, 200 - Les anciens n'ont imaginé que législative, de faux moyens pour tempérer fon pouvoir, - Quelle est sa vraie fonction, I, 208 - Il a toujours plus l'esprit de probité, que les commissaires qu'il nomme pour juger ses su-1, 255 - Bonheur des bons monarques: pour l'être, ils n'ont qu'à laisser les loix dans leur force, I, 256 - On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques; on les impute aux gens corrompus qui l'obsedent, - Comment doit manier sa puis-I, 257 Doit encourager, & les loix doivent menacer, ibid.

- Doit être accessible

tenir avec fes fujets,

- Ses mœurs : description admi-

rable de la conduite qu'il doit

- Egards qu'il doit à ses sujets,

I, 258

I, 259

1, 259

Monasteres, Comment entretenoient la paresse en Augleterre : leur destruction y a contribué à établir l'esprit de commerce & d'industrie, II, 74 - Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie, jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui : le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, II, 107, 108
Monde physique. Ne subsiste que permis, parce que ses loix sont variables, I, 2 - Mieux gouverné que le monde intelligent : pourquoi, Monluc (Jean DE). Auteur du registre Olim, II, 237 Monnoie. Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple police, I, 357 , 358 - Loix civiles des peuples qui ne la connoissent point, I, 358 Est la source de presque toutes les loix civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, ibid. - Est la destructice de la liberté, I, 359 - Raison de son usage, II, 1, 2 - Dans quel cas est nécessaire, - Quelle en doit être la nature & la forme, ibid. & suiv. - Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la bat-- Quelle étoit originairement celle des Athéniens, des Romains: ses inconvéniens, – Dans quel rapport elle doit être. pour la prospérité de l'état, avec les choses qu'elle représente, II, 3,4 - Etoit autrefois représentée, en Angleterre, par tous les biens d'un Anglois, 11,4 - Chez les Germains, elle deve-

noit bétail, marchandise ou den-

rée; & ces choses devenoient

monnoie,

柳

ibid.

240

I, 348

I, 459

Monnoie. Est un signe des choses, & un figne de la monnoie même, II, 4, 5 - Combien il y en a de fortes, II, 5, 6 - Augmente chez les nations policées, & diminue chez les nations barbares, II. 6 - Il feroit utile qu'elle fût rare, ibid. - C'est en raison de sa quantité, que le prix de l'usure diminue, II, 7 - Comment, dans fa variation, le prix des choses se fixe, ibid. & fuiv. - Les Africains en ont une, sans en avoir aucune. II, 8, 9 - Preuves, par calcul, qu'il est dangereux à un état de hausser ou baisser la monnoie, II, 17 & Suiv. - Quand les Romains firent des changemens à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, II, 21 - A haussé ou baissé à Rome, à mefure que l'or & l'argent y font devenus plus ou moins communs, 23 , 24 - Epoque & progression de l'altération qu'elle éprouva fous les empereurs Romains, II, 25, 26 - Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, ibid. Monnoie idéale. Ce que c'est, II, Monnoie reelle. Ce que c'est, ibid. - Pour le bien du commerce, on ne devroit se servir que de mon-

noie réelle,

Monnoyeurs (faux). La loi qui les

Montagnes. La liberté s'y conserve

Montagnes d'argent. Ce que l'on ap-

MONTESQUIEU (M. DE) Vingt ans

avant la publication de l'Esprit

des loix, avoit composé un petit

ouvrage qui y est confondu, I, 479

mieux qu'ailleurs,

pelloit ainsi,

jesté, étoit une mauvaise loi, I,

Montesquieu (M. DE). Peu importe que ce soit lui, ou d'anciens & célebres jurisconsultes, qui difent des vérités, pourvu que ce soit des vérités, II, 172 - Promet un ouvrage particulier fur la monarchie des Oftrogoths, II, 287, 288 - Preuves qu'il n'est ni déiste, ni spinosiste, D. 404 - Admet une religion révélée : croit & aime la religion chrétienne, D. 407 - N'aime point à dire des iniures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, D. 412, 413 Obligé d'omettre quantité de choses qui étoient de son sujet, a-t-il du parler de la gruce, qui n'en étoit point? D. 417, - Son indulgence pour le nouvelliste ecclésiastique, D. 421, 4.33 - Est-il vrai qu'il regarde les préceptes de l'évangile comme des confeils? D. 428, 429 - Pourquoi il a répondu au nouvelliste ecclésiastique, D. 456 MONTE'SUMA. Ne disoit pas une absurdité, quand il soutenoit que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le Mexique, II, 96 Montfort. Les coutumes de ce comté tirent leur origine des loix du comte Simon, II, 247 Mont Fanicule. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira : ce qui en II, 255, 256 réfulta, MONTPENSIER (la duchesse DE). Les malheurs qu'elle attira fur Henri III, prouvent qu'un modéclaroit coupables de lese-manarque ne doit jamais infulter fes fujets, I, 259 Mont sacré. Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, 1, 253 Morale. Ses loix empêchent, à chaque instant, l'homme de s'oublier lui même, - Ses regles doivent être celles de toutes les fausses religions, II, 83

Morale. On est attaché à une religion, à proportion de la pureté de sa morale, II, 103 Nous aimons spéculativement, en maiiere de morale, rous ce

en matiere de morale, tout ce qui porte le caractere de la févérité, II, 106

Mort civile. Etoit encourue, chez les Lombards, pour la lepre, I,

Moscovie. Les empereurs même y travaillent à détruire le despotisme, I, 73 — Le czar y choisit qui il veut pour

fon fuccesseur, I, 75

I.e défaut de proportion dans
les peines y cause beaucoup d'af-

fassinats, I, 112

L'obscurité où elle avoit toujours été dans l'Europe, contribua à la grandeur relative de
la France, sous Louis XIV, I,

 Loi bien fage établie dans cet empire par Pierre I, I, 266
 Ne peut descendre du despotisme, parce que ses loix sont contraires au commerce & aux opérations du change, II, 26

Moscovites. Idée plaisante qu'ils avoient de la liberté, I, 189 — Combien sont insensibles à la douleur: raison physique de cette insensibilité. I. 285

infensibilité, I, 285 — Pourquoi se vendent si facilement, I, 305

ment, I, 305

— Pourquoi ont changé si facilement de mœurs & de manieres,
I, 388

Mosquées. Pourquoi Gengis-kan les méprisa si fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des Mahométans, II, 103

Mouçons. La découverte de ces vents est l'époque de la navigation en pleine mer. Ce que c'est, temps où ils regnent, leurs effets, I, 451

Moulins. Il feroit peut-être utile qu'ils n'eusseus point été inventés, II, 50

Mouvement. Est la base du monde physique. Ses regles sont invariables. Ses variations mêmes sont constance, I, 2

Muet. Pourquoi ne peut pas tester,
II, 153

Multiplication. Est beaucoup plus grande chez les peuples naisfans, que chez les peuples formés, II, 46

Mummolus. L'abus qu'il fit de la confiance de fon pere, prouve que les comtes, à force d'argent rendoient perpétuels leurs offices qui n'étoient qu'annuels, II,

Musique. Les anciens la regardoient comme une science nécessaire aux bonnes mœurs, I, 45

— Différence des effets qu'elle

produit en Angleterre & en Italie. Raifons physiques de cette différence, tirées de la dissérence des climats, I, 285 Mutius Scevola. Punit les trai-

tans, pour rappeller les bonnes mœurs, I, 225

N.

Malabar, I, 326
Maissar, I, 326
Naissare. Les registres publics sont
la meilleure voie pour la prouver, II, 245
Narbonnoise. Le combat judiciaire
s'y maintint, malgré toutes les
loix qui l'abolissoient, II, 192
NARSÈS (l'eunque). Son exemple prouve qu'un prince ne doit
jamais insulter ses sujets, I,

Natchès. La superstition force cepeuple de la Louisiane à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs. Ils sont esclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnoie, 1, 359, 360

Nations. Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I, 6, 7

Ont toutes, même les plus

féroces, un droit des gens,

Nations. Celle qui est libre peut avoir un libérateur; celle qui est fubjuguée ne peut avoir qu'un oppresseur, I, 402

- Comparées aux particuliers : quel droit les gouverne, I, 478

Nature. Les sentimens qu'elle inspire sont subordonnés, dans les états despotiques, aux volontés du prince, I, 33

Douceur & grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoutent sa voix, I, 238 Elle compense, avec justesse,

les biens & les maux, I, 264

Les mesures qu'elle a prises
pour assurer la nourriture aux
enfans détruisent toutes les raisons sur lesquelles on sonde l'es-

clavage de naissance, I, 301,

- C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tirent que de l'art, I, 352

- C'est elle presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, I, 380

Sa voix est la plus douce de toutes les voix, I, 122, 123
Ses loix ne peuvent être lo-

cales; & font invariables, II,

Nature du gouvernement. Ce que c'est: en quoi dissere du principe du gouvernement, I, 22

Naufrage (Droit de). Epoque de l'établissement de ce droit insensé : tort qu'il fit au commerce,

Navigation. Effets d'une grande navigation, I, 415, 416

- Combien l'imperfection de celle des anciens étoit utile au commerce des Tyriens, I, 436

Pourquoi celle des anciens étoit plus lente que la nôtre, I, 437
Comment fut perfectionnée par les anciens, I, 451

les anciens, I, 451

N'a point contribué à la population de l'Europe, II, 69

Défendue, fur les fleuves, par les Guebres. Cette loi, qui, partout ailleurs, auroit été funeste, n'avoit nul inconvénient chez eux, II, 98

Navires. Pourquoi leur capacité se mesuroit-elle autresois par muids de bled; & se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs?

— Causes physiques de leurs différens degrés de vitesse, suivant leurs différentes grandeurs & leurs différentes formes, I, 438

— Pourquoi les nôtres vont prefque à tous les vents; & que ceux des anciens n'alloient prefque qu'à un feul, I, 438, 439

— Comment on mesure la charge

qu'ils peuvent porter, I, 439,

Les obligations civiles, que les matelots y passent entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles?

Négocians. Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entreprises, I, 413

— Il est bon qu'ils puissent acquérir la noblesse, I, 426

- (Compagnies de). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un seul, & rarement dans les autres, I, 418, 419

Negres. Motif fingulier qui determina Louis XIII à fouffrir que ceux de fes colonies fussent etclaves, 1, 304

- Raifons admirables, qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre esclaves, I,

- Comment trafiquent avec les Maures, II, 2

- Monnoie de ceux des côtes de l'Afrique, II, 8

NER ON. Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, I, 96 Loi adroite & utile de cet em-

pereur, 1, 268

— Dans les beaux jours de fon empire, il voulut détruire les fermiers & les traitans, 1, 280

— Comment il éluda de faire une loi touchant les affranchis, II, 321 Neveux. Sont regardés aux Indes,

Neveux. Sont regardes aux Indes, comme les enfans de leurs oncles. Delà le mariage entre le beau-frere & la belle-fœur y est permis, II, 137

NITARD. Témoignage que cet hiftorien, témoin oculaire, nous rend du regne de Louis le débonnaire, II, 374, 375

Nobles. Sont l'objet de l'envie dans l'aristocratie, I. 15

 Quand ils font en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, ibid.

 Répriment facilement le peuple dans une aristocratie, & se répriment difficilement eux-mêmes,

Doivent être populaires dans une démocratie, I, 62

Doivent être tous égaux dans une aristocratie, I, 66

Ne doivent, dans une aristocratie, être ni trop pauvres, ni trop riches: moyens de prévenir ces deux excès, I, 65, 66

- N'y doivent point avoir de contestations, I, 66

Comment punis autrefois en France, I, 101

Quelle est leur unique dépense,

A Venife, I, 120

Quelle part ils doivent avoir,

dans un état libre, aux trois pouvoirs, 1, 196, 197 — Doivent, dans un état libre,

être jugés par leurs pairs, I, 200

Cas où, dans un état libre, ils
doivent être juges des citoyens

de tout âge, I, 200, 201
Noblesse. Doit naturellement, dans
une monarchie, être dépositaire
du pouvoir intermédiaire, I,

Elle a des vices qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puisse être dépositaire des loix, I, 20

— Sa profession est la guerre. L'honneur l'y entraîne; l'honneur l'en arrache, I, 38

L'honneur en est l'enfant & le pere, I, 66

— Doit être soutenue dans une monarchie: moyens d'y réussir, I, 66, 67

 Doit seule posséder les fiefs dans une monarchie. Ses privileges ne doivent point passer au peuple, Noblesse. Causes des différences dans. les partages des biens qui lui sont destinés, I, 88

Est toujours portée à désendre le trône : exemples, I, 145

Doit, dans un état libre, former un corps distingué, qui ait part à la législation: doit y être héréditaire. Comment sa part, dans le pouvoir législatif, doit être limitée,

I, 196, 197

 La gloire & l'honneur font fa récompense,
 Le commerce lui doit-il être

- Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie, I, 425 & Juiv.

- Est-il utile qu'on la puisse acquérir à prix d'argent? I, 426

 Celle de robe comparée avec celle d'épée, I, 426, 427
 Quand commença à quitter, même à mépriter la fonction de ju-

me à méprifer la fonction de juge, II, 242, 243 Noblesse Françoise. Le système de M.

Problege Françoise. Le lysteme de M.
L'abbé Dubos, fur l'origine de notre noblesse Françoise, est saux, & injurieux au sang de nos premieres familles, & aux trois grandes maifons qui ont regné sur nous, II, 325. Il paroît que l'auteur la fait dériver des antrustions, II, 326

Quand, & dans quelle occasion
 elle commença à refuser de suivre les rois dans toutes sortés
 de guerres,
 II, 385, 386

Noces (Secondes). Etoient favorifées, & même prescrites par les anciennes loix Romaines: le christianisme les rendit désavorables, II, 61

Noirs. Voyez Negres.

Noms. Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils distinguent les familles, que les personnes seulement, II, 42, 43 Nord. Raisons physiques de la force du corps, du courage, de la fran-

chife, &c. des peuples du Nord, 1, 382

- Les peuples y font fort peu fensibles à l'amour, I, 385, 386

fensibles à l'amour, I, 385, 386

Raisons physiques de la fagesse avec laquelle ses peuples se maintinrent contre la puissance Romaine,

I, 387, 388

Nouvelliste ecclésiastique. Méthode

finguliere dont il fe fert, pour

Nord. Les passions des femmes y sont fort tranquilles, I, 332 - Est toujours habité, parce qu'il est presque inhabitable, I, 350 - Ce qui rend fon commerce nécessaire avec le Midi, I, 432 Les femmes & les hommes y font plus long-temps propres à la génération, qu'en Italie, II, - Pourquoi le protestantisme y a été mieux reçu que dans le Midi, II, 80 Normandie. Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, II, 247 Normands. Leurs ravages causerent une telle barbarie, que l'on perdit jusqu'à l'usage de l'écriture, & toutes les loix auxquelles on substitua les coutumes, II, - Pourquoi persécutoient, surtout, les prêtres & les moines, II, 354, 355 - Terminerent les querelles que le clergé faisoit aux rois, & au peuple, pour fon temporel, II, 358, 377 - Charles le chauve, qui auroit pu les détruire, les laissa aller pour de l'argent, II, 375 - Pourquoi dévasterent la France, & non pas l'Allemagne, II, - Leurs ravages ont fait paffer la couronne sur la tête de Hugues Capet, qui pouvoit seul la défendre, II, 392, 393

ment,

fuses,

s'autoriser à dire des invectives à l'auteur, D. 415, 416 - Jugemens & raisonnemens abfurdes & ridicules de cet écrivain, D. 419 & fuiv. -Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour personne, l'auteur en a beaucoup pour lui, D. 421, 422 - Pourquoi a déclamé contre l'Esprit des laix, qui a l'approbation de toute l'Europe; & comment il s'y est pris pour déclamer ainsi, D. 323 & fuiv. - Sa mauvaise foi, D. 428, 429 - Sa stupidité ou sa mauvaise foi, dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, D. - Vent que, dans un livre de jurisprudence, on ne parle que de théologie, D. 436 - Imputation stupide ou méchante de cet écrivain, D. 437, 438 - Juste appréciation de ses talens & de son ouvrage, D. 447, 448 - Sa critique de l'Esprit des loix est pernicieuse; pleine d'ignorance, de passion, d'inattention, d'orgueil, d'aigreur : n'est ni travaillée, ni réfléchie : est inutile, dangereuse, calomnieuse, contraire à la charité chrétienne même aux vertus simplement humaines; pleine d'injures atroces, pleine de ces emportemens que les gens du monde ne fe permettent jamais : elle annonce Notoriété de fait. Suffisoit autreun méchant caractère : est confois, fans autre preuve ni protraire au bon sens, à la religion, capable de rétrécir l'esprit des cédure, pour asseoir un jugelecteurs : pleine d'un pédantif-II, 203 Novelles de Justinien. Sont trop difme, qui va à détruire toutes les fciences, II, 263 D. 450 NUMA. Fit des loix d'épargne sur Nouvelles ecclésiastiques. Les imputales facrifices, II, 108
- Ses loix, fur le partage des tions dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'Esprit des loix, terres, furent rétablies par Serfont des calomnies atroces. Preuvius Tullius, II, 150 Numidie. Les freres du Roi sucvius Tullius, ves sans replique, D. 403 & Suiv. Nouvelliste ecclésiastique. N'entend cédoient à la couronne, à l'exjamais le sens des choses, D. clusion de ses enfans, II, 124

les états despotiques, I, 33 L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain, dans une monarchie, Obligations. Celle que les matelots pailent entre eux, dans un navire, doivent-elles ôtre regardées comme nulles? II, 148 Offices. Les maires du palais contribuerent, de tout leur pouvoir, à les rendre inamovibles : pour-II, 347, 348 quoi, Quand les grands commencerent à devenir héréditaires, II, Officiers généraux. Pourquoi, dans les états monarchiques, ils ne font attachés à aucun corps de milice . · Pourquoi il n'y en a point en titre dans les états despotiques, Offrandes. Raison physique de la maxime religieuse d'Athenes, qui disoit qu'une perite offrande honoroit plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, II, 97 Bornes qu'elles doivent avoir: on n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, II, 108 Olim. Ce que c'est que les registres que l'on appelloit ainsi, II, Oncles. Sont regardés, aux Indes, comme les peres de leurs neveux : c'est ce qui fait que les mariages entre beau-frere & belle-fœur y font permis, II, 137 Oppienne. Voyez Loi Oppienne. Or. Plus il y en a dans un état, plus cer état est pauvre, I, 480 -- La loi qui défend, en Espagne, de l'employer en superfluités, est absurde, I, 482 · Cause de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, 11, 6

béissance. Différence entre celle

qui est due dans les états modé-

res; & celle qui est due dans

Or. Dans quel sens il scroit utile qu'il y en eût beaucoup; & dans quel sens il seroit utile qu'il y en eut peu, - De sa rareté relative à celle de l'argent, II, 10 Or (Côte d'). Si les Carthaginois avoient pénétré jusques-là, ils y auroient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, I, 458, 459 Oracles. A quoi Plutarque attribue leur cessation, 11, 54 ORANGE. (Le prince D'). Sa profcription, II, 267 Orcomene. A été une des villes les plus opulentes de la Grece: pour-1, 442 Sous quel autre nom cette ville est connue, I, 443 Ordonnance de 1287. C'est à tort qu'on la regarde comme le titre de création des Baillis; elle porte feulement qu'ils seront pris parmi les laics, II, 243 - de 1670. Faute que l'auteur attribue, mal-à-propos, à ceux qui l'ont rédigée, II, 264 Ordonnances. Les barons, du temps de faint Louis, n'étoient foumis qu'à celles qui s'étoient faites de concert avec eux, II, 221, Ordres. Ceux du despote ne peuvent être ni contredits, ni élu-1, 34 Orgueil. Est la source ordinaire de notre politesse, I, 30 - Source de celui des courtifans; ses différens degrés, - Est pernicieux dans une nation, I, 383, 384 - Est toujours accompagné de la gravité & de la pareise, - Peut être utile quand il est joint à d'autres qualités morales : les Romains en sont une preuve, I, 384 , 385 Orient. Il semble que les eunuques y sont un mal nécessaire, I, 320,

Orient. Une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, est que le climat demande que les hommes y aient un empire absolu sur les semmes, I, 329, 330

Principe de la morale orientale, I, 330 & fuiv.

Les femmes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maifon; ce font les eunuques, I,

 Il n'y est point question d'ensans adultérins,
 II, 41
 Orientaux. Absurdité de l'un de leurs

fupplices, I, 246, 247

— Raifons phyfiques de l'immutabilité de leur religion, de leurs
mœurs, de leurs manieres & de
leurs loix, I, 287

Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions font indifférentes en elles-mêmes, II, 116

Orleans. Le combat judiciaire y étoit en usage dans toutes les demandes pour dettes, II, 195, 196

Orphelins. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, II, 74

Orphitien. Voyez Sénatus-consulte.

Ostracisme. Prouve la douceur du gouvernement populaire qui l'employoit,

II. 141

Offracisme. Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvroit d'une nouvelle gloire celui qui y étoit condamné, II, 141

On cessa de l'employer, des qu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, ibid.

Fit mille maux à Syracuse, & fut une chose admirable à Athenes, II, 253, 254

Offregoths. Les femmes, chez eux, fuccédoient à la couronne, & pouvoient regner par elles-mêmes, I, 369

Théodoric abolit, chez eux, l'ufage du combat judiciaire, II,

L'auteur promet un ouvrage particulier fur leur monarchie, II, 287, 288

Othons. Autoriferent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, ensuite dans les affaires civiles, II, 192

Ouvriers. On doit chercher à en augmenter, non pas à en diminuer le nombre, II, 50

Laissent plus de bien à leurs enfans, que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres, II, 74
 Oxus. Pourquoi ce fleuve ne se jette

plus dans la mer Caspienne, I,

435

P.

Paganisme. Pourquoi il y avoit, & il pouvoit y avoir, dans cette religion, des crimes inexpiables, II, 85, 86

Païens. De ce qu'ils élevoient des autels aux vices, s'ensuit-il qu'ils aimoient les vices? II, 78

Pairs. Henri VIII fe défit de ceux qui lui déplaisoient, par le moyen des commissaires, I, 255

Etoient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistiont dans les jugemens qu'il rendoit pour ou contre chacun d'eux, II, 208,

Afin d'éviter le crime de félonie, on les appelloit de faux jugement, & non pas le feigneur, II, 209 Pairs. Leur devoir étoit de combattre & de juger, II, 212 — Comment rendoient la justice, II, 242

 Quand commencerent à ne plus être assemblés par les seigneurs, pour juger, II, 242, 243

Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions des pairs dans les cours des seigneurs; cela s'est fait peu-à-peu, II, 243

Paix. Est la premiere loi naturelle de l'homme qui ne seroit point en société, I, 5

Est l'effet naturel du commerce, I, 411

Paladins. Quelle étoit leur occupation, II, 200, 201

Palestine. C'est le seul pays, & ses environs | ou une religion qui défend l'usage du cochon, puisse être bonne : raisons physiques,

Papes. Employerent les excommunications, pour empêcher que le droit Romain ne s'accréditât, au préjudice de leurs canons, II,

Les décrétales font, à proprement parler, leurs referits; & les referits font une mauvaise forte de législation: pourquoi, II, 268

Pourquoi Louis le débonnaire
abandonna leur élection au peuple Romain, II, 362

Papier. Un impôt fur le papier deftiné à écrire les actes, feroit plus commode que celui qui se prend fur les diverses clauses des actes, I, 270

Papiers circulans. Combien il y en a de fortes: qui font ceux qu'il est utile à un état de faire circuler, II, 28, 29

PAPIRIUS. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, I, 254

Parage. Quand il a commence à s'établir en matiere de fiefs, II, 387, 388

Paraguay. Sagesse des loix que les Jésuites y ont établies, I, 43

— Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres sauvages le sont si peu à la leur, II,

Paresse. Celle d'une nation vient de fon orgueil, I, 383, 384.

— Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir arbitraire, I, 265, 266.

Paresse de Pame. Sa cause est son es-

fet, II, 84

Parlement. Ne devroit jamais frapper ni fur la jurisdiction des seigneurs, ni sur la jurisdiction ecclésiastique, I, 19

Il en faut dans une monarchie, I, 20, 21

— Plus il délibere fur les ordres du prince, mieux il lui obéit, I, 68 Parlement. A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chûte, I, 68

Son attachement aux loix est la sûreté du prince, dans les mouvemens de la monarchie,

La maniere de prononcer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'étoit pas la même que celle de la grand'chambre : pourquoi, II, 225

Ses jugemens avoient autrefois plus de rapport à l'ordre politique, qu'à l'ordre civil: quand & comment il descendit dans le détail civil, II, 237

Rendu fédentaire, il fut divifé en plusieurs classes, ibid.
 A reformé les abus intolérables

de la jurifdiction eccléfisfique,
II, 239, 240

— A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des eccléfiastiques, II, 240

Voyez Corps législatif.

Paroles. Quand sont crimes, & quand ne le sont pas, I, 244

Parricides. Quelle étoit leur peine, du temps de Henri I, II, 230

Partage des biens. Est réglé par les feules loix civiles ou politiques,

Partage des terres. Quand & comment doit se faire: précautions nécessaires pour en maintenir l'égalité, I, 40 & faire. 55

Celui que fit Romulus est la fource de toutes les loix Romaines sur les successions, II, 149

Celui qui se sit entre les Barbares & les Romains, lors de la
conquête des Gaules, prouve
que les Romains ne furent point
tous mis en servitude; & que ce
n'est point dans cette prétendue
servitude générale qu'il faut chercher l'origine des sers, & l'origine des fiess, II, 277
Voyez Terres.

Parthes. L'affabilité de Mithridate leur rendit ce roi insupportable: cause de cette bisarrerie, I, 378

Parthes.

Farthes. Révolution que leurs guerres avec les Romains apporterent dans le commerce, I, 470

Partie publique. Il ne pouvoit y en avoir, dans le temps que les loix des Barbares étoient en vigueur: il ne faut pas prendre les avoués pour ce que nous appellons aujourd'hui partie publique: quand a été établie, II, 229

Passions. Les peres peuvent plus aifément donner, à leurs enfans, leurs passions que leurs connoisfances: parti que les républiques doivent tirer de cette regle, I, 42

Moins nous pouvons donner carrière à nos passions particulieres, plus nous nous livrons aux générales; delà l'attachement des moines pour leur ordre,

Passeurs. Mœurs & loix des peuples passeurs, I, 356, 357 Patane. Combien la lubricité des femmes y est grande: causes,

Patriciens. Comment leurs prérogatives influoient fur la tranquillité de Rome: nécessaires sous les rois, inutiles pendant la république, I, 211, 212

Dans quelles affemblées du peuple ils avoient le plus de pouvoir, I, 213

Comment ils devinrent fubordonnés aux plébéiens, I, 216, 217

Patrie (Amour de la). C'est ce que l'auteur appelle vertu: en quoi consiste: à quel gouvernement est principalement affecté, I, 41, 42

— Ses effets, I, 49, 50

Pâturage. Les pays où il y en a
beaucoup sont peu peuplés, II, 49

PAUL. Raisonnement absurde de
ce jurisconsulte, II, 266

Pauvreté. Fait finir les monarchies,

Celle d'un petit état, qui ne paie point de tributs, est elle une preuve que, pour rendre un peuple industrieux, il faut le surcharger d'impôts, I, 265, 266 TOME II.

Pauvreté. Essets funestes de celle d'un pays, I, 265, 266

- Celle des peuples peut avoir deux causes : leurs différens es fets, I, 412, 413

C'est une absurdité de dire qu'elle est favorable à la propagation, II, 47

- Ne vient pas du désaut de propriété; mais du désaut de travail, II, 72, 78

Sources ordinaires de la pauveté des particuliers. Moyens de foulager & de prévenir cette pauvreté.

1. Les hôpitaux, ou plutôt des fecours qui ne foient que patfagers, comme la caute du mat qui, dans un état bien réglé, ne doit jamais être perpétuelle.

 L'interdiction de l'hospitalité chez les moines, & de tous les asyles de la paresse, II, 73, 74

Pays de droit écrit. Pourquoi les coutumes n'ont pu y prévaloir fur les loix Romaines, II, 179

Révolutions que les loix Romaines y ont effuyées. II, 180,

maines y ont essuyées, II, 180, 181 Pays formés par l'industrie des bom-

mes. La liberté y convient, I,

Payfans. Lorsqu'ils sont à leur aise, la nature du gouvernement leur est indisserente, I, 348 & suiv. Péché original. L'auteur étoit-il

obligé d'en parler dans son chapitre premier? D. 413 Péculat. Ce crime est naturel dans

les états despotiques, 1, 78

— La peine dont on le punit à
Rome, quand il y parut, prouve
que les loix suivent les mœurs,
1, 396, 397

Pédaliens. N'avoient point de prètres, & étoient barbares, II,

Pédanterie. Seroit-il bon d'en introduire l'espriten France? 1, 381

Pégu. Comment les successions y

font réglées,

1, 74

Un roi de ce pays pensa étouffer de rire, en apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Vénise,

1, 379

Pp

504 Pegu. Les points principaux de la religion de ses habitans sont la pratique des principales vertus morales, & la tolérance de toutes les autres religions, II, 82 Peine de mort. Dans quel cas est 1, 234, 235 Peine du talion. Dérive d'une loi antérieure aux loix positives, 1,3 Peines. Doivent être plus ou moins féveres, suivant la nature des gouvernemens, I, 99 - Augmentent ou diminuent dans un état, à mesure qu'on s'approche, ou qu'on s'éloigne de la liberté, I, 100 - Tout ce que la loi appelle peine, dans un état modéré, en est une: exemple fingulier, I, 101 - Comment on doit menager l'empire qu'elles out sur les esprits, I, 103 - Quand elles font outrées, elles corrompent le despotisme mê-I, 105 - Le fénat de Rome préféroit celles qui font modérées : exemple, I, 108 Les empereurs Romains en proportionnerent la rigueur au rang I, 110 des coupables, - Doivent être dans une juste proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, I, TII, 234 · C'est un grand mal, en France, qu'elles ne soient pas proportionnées aux crimes, I, 112 - Pourquoi celles que les empereurs Romains avoient prononcées contre l'adultere ne furent pas suivies, I, 131, 132

- Doivent être tirées de la na-

ture de chaque crime, I, 233 &

- Quelles doivent être celles des

- Des crimes qui font contre

les mœurs, ou contre la pureté,

--- des crimes contre la police,

--- des crimes qui troublent la

tranquillité des citoyens, fans en attaquer la sureté, I, 234

facrileges,

luiv.

ibid. & fuiv.

I, 234, 235

Peines. Quelles doivent être celles des crimes qui attaquent la sûreté publique, I, 234, 235 - Quel doit etre leur objet, I, - On ne doit point en faire subir qui violent la pudeur, I, 246 - On en doit faire usage pour arrêter les crimes, & non pour faire changer les m. ieres d'une nation, I, 388 - Imposées par les loix Romaines contre les célibataires, II, 61 - Une religion qui n'en annonceroit point pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, II, - Celles des loix barbares étoient toutes pécuniaires; ce qui rendoit la partie publique inutile, II, 229, 230 - Pourquoi il y en avoit tant de pécuniaires chez les Germains qui étoient si pauvres, II, 308 Peines fiscales. Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Asie, I, 271, 272 Peines pécuniaires. Sont préférables aux autres, - On peut les aggraver par l'infamie. ibid. Pélerinage de la Mecque. Gengiskan le trouvoit abturde : pour-II, 103 PEN (M.). Comparé à Lycurgue, 1, 43 Pénestes. Peuple vaincu par les Thessaliens. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servi-Pénitences. Regles, puisées dans le bon fens, que l'on doit suivre quand on impose des pénitences aux autres, ou à soi-même, I, Pensées. Ne doivent point être punies, II, 250 PEONIUS. La perfidie qu'il fit à son pere prouve que les offices des comtes étoient annuels, & qu'ils les rendoient perpetuels, à force d'argent, II, 333 PEPIN. Fit rédiger les loix des Frifons, II, 163

FEPIN. Constitution de ce prince qui ordonne de suivre la coutume par-tout où il n'y a pas de loi; mais de ne pas préférer la coutume à la loi, II, 181 - Explication de cette constitution, II, 182 - De son temps, les coutumes aveient moins de force que les loix: on préféroit cependant les coutumes; enfin elles prirent entiérement le dessus, - Comment sa maison devint puissante : attachement singulier de la nation pour elle, II, 346, - Se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé, II, 353 - Précaution qu'il prit pour faire rentrer les eccléfiastiques dans leurs biens, II, 357 - Fait oindre & bénir ses deux fils en même temps que lui : fait

fils en même temps que lui: fait obliger les feigneurs à n'élire jamais perfonne d'une autre race. Ces faits, avec pludeurs autres qui fuivent, prouvent que, pendant la feconde race, la couronne étoit élective, II, 366, 367—Partage fon royaume entre fes deux fils, ibid.

- La foi & hommage a-t-elle commencé à s'établir de fon temps ?

mencé à s'établir de fon temps?
II, 398, 399

Peres. Doivent-ils être punis pour

leurs enfans,

C'est le comble de la fureur despotique, que leur disgrace entraine celle de leurs enfans & de leur semme,

1, 115

— Sont dans l'obligation naturelle d'élever & de nourrir leurs enfans : & c'est pour trouver celui que cette obligation regarde, que le mariage est établi.

Est-il juste que le mariage de leurs enfans dépende de leur consentement? II, 44, 45

Pere puisse obliger sa fille à répudier son mari; sur-tout s'il a consenti au mariage, II,

Peres. Dans quels cas font autorifés, par le droit naturel, à exiger de leurs enfans qu'ils les nourrissent, II, 123

— Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfans un métier, pour gagner leur vie?

-La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfans; mais non pas de les faire heritiers, II, 124

Pourquoi ne peuvent pas époufer leurs filles , II , 134
Pouvoient vendre leurs enfans.
Delà la faculté fans bornes que

les Romains avoient de tester,

La force du naturel leur faifoit fouffrir à Rome d'être contondus dans la fixieme classe, pour éluder la loi Voconienne en faveur de leurs enfans, II, 156, 157

Pere de famille. Pourquoi ne pouvoit pas permettre à fon fils, qui étoit en fa puissance, de tefter, II, 152, 153

Peres de l'églife. Le zele, avec lequel ils ont combattu les loix Juliennes, est pieux, mais mal entendu, II, 58

Périéciens. Peuple vaincu par les Crétois. Etoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, I, 46

Perse. Les ordres du roi y sont irrévocables, I, 33

Comment le prince s'y affure la couronne,
 Bonne coutume de cet état,

qui permet à qui veut de fortir du royaume, 1, 261, 262

Les peuples y font heureux,

parce que les tributs y font en régie, I, 280 — La polygamie, du temps de

Justinien, n'y empêchoit pas les adulteres, I, 3.7

Les femmes n'y font pas meme

chargées du foin de leurs habillemens, I, 334

— La religion des Guebres a rendu

ce royaume florissant; celle de Mahomet le détruit : pourquoi,

Pp ij

406 Perfs. C'est le seul pays où la religion des Guebres pût convenir, II, 98 - Le roi y est chef de la religion : l'alcoran borne son pouvoir spirituel, II, 109 · Il est aisé, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, de prouver qu'elle ne fut point conquife par Alexandre, mais qu'il y fut appellé par les peuples, II, 324 Perfes. Leur empire étoit despotique, & les anciens le prenoient pour une monarchie, I, 206 - Coutume excellente chez eux, pour encourager l'agriculture, I, 290 - Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile & agréable, - Etendue de leur empire : en seurent-ils profiter pour le com-1, 444, 445 merce, - Préjugé fingulier qui les a toujours empêché de faire le commerce des Indes, - Pourquoi ne profiterent pas de la conquête de l'Egypte pour leur 1, 448 commerce, - Avoient des dogmes faux, mais très-utiles, II, 94 - Pourquoi avoient confacré certaines familles au sacerdoce, II, 106 - Epousoient leur mere, en conséquence du précepte de Zoroas-II, 135 tre, Personnes. Dans quelle proportion I, 267 doivent être taxées, Pefte. L'Egypte en est le siege principal ; fages précautions prifes en Europe, pour en empêcher la communication, I, 294 - Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette

foit bien saite, ibid. blics, · Son caractere, I, 15 mocratie, - Quel est son état dans l'aristocratic, dans le gouvernement, I, 29 vages des ministres, - Ce qui fait sa sureté dans les états despotiques, lage quelquefois, - Tient long-temps aux bonnes fées, jesté, ibid. maladie, Petits enfans. Succedoient, dans -Les loix doivent mettre un frein l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel: lese-majesté, raisons de cette disposition, II, Cause de sa corruption, I, 141 1, 10 rainete,

Pauple. Quand il est souverain, comment peut user de sa souve-

ce qu'il doit faire par ses ministres . Doit, quand il a la fouveraineté, nommer ses ministres &

Peuple. Ce qu'il doit faire par luimême, quand il est souverain;

fon fénat, - Son discernement, dans le choix des généraux & des magistrats,

ibid. - Quand il est souverain, par qui doit être conduit, I, II

- Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, - De quelle importance il est que, dans les états populaires, la division que l'on en fait par classe

- Ses suffrages doivent être pu-1, 14, 15

- Doit faire les loix dans une dé-

I, 15, 16 - Il est utile que, dans une aristocratie, il ait quelque influence

- Il est difficile que, dans une monarchie, il foit ce que l'auteur appelle vertueux: pourquoi,

- Comment, dans les états despotiques, il est à l'abri des ra-1, 32

1, 33 - La cruauté du fouverain le fou-

Pourquoi on méprise sa franchife, dans une monarchie, I, 38

maximes qu'il a une fois embraf-1, 49 - Peut-il, dans une république,

être juge des crimes de lese-ma-I, 96 & Suiv.

à la cupidité qui le guideroit dans les jugemens des crimes de I, 94, 95

-Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puissance législative . à qui doit la confier, I, 193 & fuiv.

Peuple. Son attachement pour les bons monarques, 1, 256 - Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, I, 269 - Veut qu'on lui sasse illusion dans la levée des impôts : comment on peut conserver cette illusion, I, 269 - Est plus heureux sous un gouvernement barbare, que fous un gouvernement corrompu, I, 276 - SON SALUT EST LA PREMIERE LOI, 11, 145 Peuple d'Athenes. Comment fut divisé par Solon, I, 13 Peuple de Rome. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, I, 116; - Comment il établit sa liberté, I, 212 & Suiv. - Sa trop grande puissance étoit cause de l'énormité de l'usure, II , 32 Peuple naissant. Il est incommode d'y vivre dans le célibat; il ne l'est point d'y avoir des enfans: c'est le contraire dans un peuple forme, II, 46 Peuple Romain. Comment fut divisé par Servius Tullius, I, 12 - Comment étoit divisé du temps de la république, & comment s'assembloit, I, 213, 214 Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens, que par le droit civil, I, 356, 357, - Leur gouvernement, leurs mœurs, I, 357, 358 - Ne tirent point leurs ornemens de l'art, mais de la nature; delà la longue chevelure des rois Francs, I, 369 Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différens ef-1, 412, 413 PHALEAS de Calcédoine. En voulant établir l'égalité, il la rendit Odieuse, 1,54
PHEDRE. Eloge de la Phedre de Racine: elle exprime les véritables accens de la nature, II, 122 Phéniciens. Nature & étendue de leur commerce, 1, 437

Phéniciens. Réussirent à faire le tour de l'Afrique, I, 453 - Ptolomée regardoit ce voyage comme fabuleux, I, 454 PHILIPPE de Macédoine. Blessé par un calomniateur, 1, 256 - Comment profita d'une loi de la Grece, qui étoit juste, mais imprudente, II, 252 PHILIPPE II, dit auguste. Ses établissemens sont une des sources des coutumes de France, II, 246 PHILIPPE IV, dit le bel. Quelle autorité il donna aux loix de Justinien, II . 241 . 242 PHILIPPE VI, dit de Valois. Abolit l'usage d'ajourner les seigneurs fur les appels des sentences de leurs juges, & foumit leurs baillifs à cet ajournement, II, 224 PHILIPPE II, roi d'Espagne. Ses richesses furent cause de sa banqueroute & de fa misere, I, 481 - Absurdité dans laquelle il tomba, quand il proferivit le prince d'Orange, 11, 267 PHILON. Explication d'un passage de cet auteur, touchant les mariages des Athéniens & des Lacédémonieus, I, 53, 54 Philosophes. Ou ont-ils appris les loix de la morale? D. 417, 418 Philosophie. Commença à introduire le célibat dans l'empire : le chriftianisme acheva de l'y mettre en crédit, II, 65 PIERRE I (le czar). Mauvaise loi de ce prince, I, 258, 259 - Loi fage de ce prince, I, 266 - S'y prit mal pour changer les mœurs & les manieres des Mofcovites, - Comment a joint le pont-Euxin à la mer Caspienne, I, 436 Piété. Ceux que cette vertu inspire parlent toujours de religion, parce qu'ils l'aiment, Pistes. Voyez Edit de Pistes. Places fortes. Sont nécessaires sur les frontieres d'une monarchie; pernicieuses dans un état despotique, I, 163 Placites des bommes libres. Ce qu'on appelloit ainsi dans les temps reculés de la monarchie, II, 302 Pp in

598 Plaideurs. Comment traités en Tur-I, 90 - Passions funestes dont ils sont animés, Plaines. La monarchie s'y établit mieux qu'ailleurs, I . 349 Plantes. Pourquoi suivent mieux les loix naturelles, que les bêtes, 1,4 PLATON. Ses loix étoient la correction de celles de Lacédémo-1, 42 - Doit servir de modele à ceux qui voudront faire des institutions nouvelles, 1, 43, 44 - Ses loix ne pouvoient sublister que dans un petit état, I, 45 - Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, 45 , 47 - Vouloit qu'on punît un citoyen qui faisoit le commerce . I, 47 Vouloit qu'on punit de mort ceux qui recevoient des présens, pour faire leur devoir, I, 80 - Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, I, 85 · Ses loix dtoient aux esclaves la défense naturelle : on leur doit même la defense civile, I, 317 - Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de loix dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, I, 424 - Ses préceptes fur la propaga-II, 53 - Regardoit, avec raison, comme également impies, ceux qui nient l'existence de dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, & ceux qui croient qu'on l'appaise par des II, 108 prefens, - A fait des loix d'épargne sur les funérailles, - Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puifqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présens d'un malhon-II, 108, 109 nête homme, - Loi de ce philosophe contraire

à la loi naturelle,

PLATON. Dans quel cas il vouloit que l'on punît le suicide, II, 254 - Loi viciense de ce philosophe, II , 266 - Source du vice de quelque unes de fes loix, II, 260 PLAUTIUS. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papirius, affermit la liberté de Rome, I, 253, 254 Plébéiens. Pourquoi ont eu tant de I, 253, 254 peine, à Rome, à les élever aux grandes charges: pourquoi ils ne le furent jamais à Athenes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une & dans l'autre ville, I. 11 - Comment ils devinrent plus puiffans que les Patriciens, I, 216, · A quoi ils bornerent leur puisfance à Rome, 1, 217

Leur pouvoir & leurs fonctions, à Rome, sous les rois pendant la république, - Leurs usurpations sur l'autorité du sénat, I, 221 & Suiv. Voyez Peuple de Rome. Plébiscites. Ce que c'étoit : leur origine, & dans quelles affemblees ils se faisoient, I, 216 PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels, - Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, I, 45, 46 - Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, I, 48 - Le nouvelliste ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque; & il est vrai qu'il a cité Plutarque, D. 406 Poëtes. Les décemvirs avoient prononcé, à Rome, la peine de mort contre eux, I, 109 - Caractere de ceux d'Angleterre, 1,409 Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par tout le royau-II, 269 Point d'honneur. Gouvernoit tout, au commencement de la troifie-

me race,

II, 120

- Son origine,

II, 196

Point d'honneur. Comment s'en font formés les disférens articles, II,

Poisson. S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses soient propres à la génération, l'institut de certains ordres monassiques est ridicule, II, 48, 49

Police. Ce que les Grecs nommoient ainsi, I, 208

— Quels font les crimes contre la police; quelles en font les peines, I, 233

Ses réglemens font d'un autre ordre que les autres loix civiles, II, 147, 148

Dans l'exercice de la police, c'est le magistrat, plutôt que la loi, qui punit: il n'y faut gueres de formalités, point de grandes punitions; point de grands exemples; des réglemens, plutôt que des loix: pourquoi, II, 147 Politesse. Ce que c'est en elle-mê-

Politesse. Ce que c'est en elle-meme: quelle est la source de celle qui est en usage dans une monarchie, I, 37

Flatte autant ceux qui font polis, que ceux envers qui ils le font, ibid.

- Est essentielle dans une monarchie : d'où elle tire sa source,

- Est utile en France : qu'elle y en est la source, I, 382

— Ce que c'est; en quoi elle differe de la civilité, I, 390

- Il y en a peu en Angleterre; elle n'est entrée à Rome, que quand la liberté en est sortie, I, 408

- C'est celle des mœurs, plus que celle des manieres, qui doit nous distinguer des peuples barbares,

- Naît du pouvoir abfolu, ibid.

Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il est possible, I, 27

--- Ce que c'est: le caractère des Anglois les empêche d'en avoir, I, 296

- Est autorisée par la religion chrétienne, II, 76 Politiques. Coux de l'ancienne Grece avoient des vues bien plus faines que les modernes fur le principe de la démocratie, I, 44

- Sources des faux raisonnemens qu'ils out faits sur le droit de la guerre, I, 170, 171

Pologne. Pourquoi l'aristocratie de cet état est la plus imparfaite de toutes, I, 18

- Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états? I, 118

- L'infurrection y est bien moins utile qu'elle ne l'étoit en Crete, I, 147

- Objet principal des loix de cet état, I, 191

— Il lui feroit plus avantageux de ne faire aucun commerce, que d'en faire un quelconque, I, 428

Polonois. Pertes qu'ils font fur leur commerce en bled, I, 413

Poltronerie. Ce vice, dans un particulier membre d'une nation querriere, en suppose d'autres : la preuve par le combat singulier avoit donc une raison fondée sur l'expérience, II, 188

Poltrous. Comment étoient punis chez les Germains, II, 304, 305

POLYBE. Regardoit la musique comme nécessaire dans un état, I, 45

Polygamie. Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes d'Afie I, 75 76

 Quand la religion ne s'y oppose pas, elle doit avoir lieu dans les pays chauds; raisons de cela,

Raison de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays temperés, I, 323

La loi qui la défend se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'au physique du climat de l'Asse, I, 323, 324

climat de l'Asse, I, 323, 324

— Ce n'est point la richesse qui
l'introduit dans un état; la pauvreté peut faire le même esser,

I, 324, 355, 380

N'est point un luxe, mais une occasion de luxe, ibid.

Ses diverses circonstances: pays où une semme a plusieurs maris: raisons de cet usage, 1, 325, 326

Pp iv

Polygamie. A rapport au climat, 1, 325, 326

La disproportion, dans le nombre des hommes & des semmes, peut-elle être assez grande pour autoriser la pluralité des semmes, ou celle des maris, ibid.

Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justisser l'usage; mais

pour en rendre raison, 1, 326

Considérée en elle-même, 1, 327

N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux ensans qui en sont le fruit, ibid.

— Quelqu'abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les desirs pour la semme d'un autre, ibid.

Mene à cet amour que la nature défavoue, 1, 328

— Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égalentre leurs semmes, ibid.

Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être l'éparées d'avec les hommes,
 1, 329

N'étoit permise, chez les Germains, qu'aux nobles; & aux rois feulement, du temps de la première race, I, 369, 370

On ne connoît gueres les bâtards dans les pays où elle est permise, II, 44

Elle a pu faire déférer la couronne aux enfans de la fœur, à l'exclusion de ceux du roi, II,

Regle qu'il faut fuivre dans un état où elle est permise, quand s'y introduit une religion qui la défend, II, 130

Mauvaise foi, on supidité du nouvelliste, dans les reproches qu'il fait à l'auteur sur la polygamie, D. 427

POMPÉE. Ses foldats apporterent de Syrie une maladie à-peu-près femblable à la lepre : elle n'eut pas de suites, I, 293, 294

Pont Euxin. Comment Séleucus Nicator auroit pu exécuter le projet qu'il avoit de le joindre à la mer Caspienne. Comment Pierre I l'a executé, 1, 435 Pontife. Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de miniftres, II, 109

Droit qu'il avoit, à Rome', sur les hérédités: comment on l'éludoit, II, 255

Pontificat. En quelles mains doit être déposé, II, 109, 110 POPE. L'auteur n'a pas dit un mot

du système de Pope, D. 414.

Population. Elle est en raison de la culture des terres & des arts, I,

Les petits états lui font plus favorables que les grands, II, 69
Moyens que l'on employa fous Auguste pour la favoriser, II, 159

Voyez Propagation.

Port d'armes. Ne doit-il pas être puni comme un crime capital, II,

Port franc. Il en faut un dans un état qui fait le commerce d'économie, I, 419

Ports de mer. Raison morale & phyfique de la population que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, II, 48 Portugais. Découvrent le cap de

Bonne-Espérance, 1, 476

— Comment ils trassquerent aux Indes.

- Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols: par qui jugé, I, 476

— L'or qu'ils ont trouvé dans le Bréfil les appauvrira, & achevera d'appauvrir les Espagnols, I, 482

- Bonne loi maritime de ce peuple, II, 148 Portugal. Combien le pouvoir du

clergé y est utile au peuple, I, 19.

Tout étranger que le droit du fang y appelleroit à la couronne, est rejetté, II, 146

Pouvsir. Comment on en peut reprimer l'abus, I, 190

Pouvoir arbitraire. Maux qu'il sait dans un état, I, 263, 264. Pouvoir paternel. N'est point l'origine du gouvernement d'un seul, I, 8

Pouvoirs. Il y en a de trois sortes en chaque état, I, 191, 192 Pouvoirs. Comment font distribués en Angleterre, I, 191 & Suiv. - Il est important qu'ils ne soient pas réunis dans la même personne, ou dans le même corps, 192 - Essets salutaires de la division des trois pouvoirs, I, 194 & Suiv. - A qui doivent être confiés, I, 195 & Suiv. - Comment furent distribués à Ro-I, 212 & Juiv. 219 - Dans les provinces de la domination Romaine, I, 226 & fuiv. Pouvoirs intermédiaires. Quelle est leur nécessité, & quel doit être leur usage dans la monarchie, I, - Quel corps doit plus naturellement en être dépositaire, I, 18, Praticiens. Lorsqu'ils commencerent à se former, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 241, 242 - Les ouvrages de ceux qui vivoient du temps de faint Louis font une des fources de nos coutumes de France, II, 246, 247 Pratiques religienses. Plus une religion en est chargée, plus elle attache ses sectateurs, II, 101, 102 Pratiques superstitieuses. Une religion qui fait consister dans leur observance le principal mérite de fes sectateurs, autorise par-là les désordres, la débauche & les hai-II, 88, 94 Préceptes. La religion en doit moins donner, que de conseils, II, 81, Préceptions. Ce que c'étoit, fous la premiere race de nos rois; par qui, & quand l'usage en sur abo-II, 340, 341 - Abus qu'on en fit, Prédestination. Le dogme de Mahomet sur cet objet, est pernicieux à la société, II, 85 - Une religion qui admet ce dogme a besoin d'être soutenue par des loix civiles séveres, & séverement exécutées. Source & effer de la prédestination maho-11, 84, 87 métane,

Prédestinat. Ce dogme donne heaucoup d'attachement pour la religion qui l'enfeigne, II, 101, 102 Prérogatives. Celles des nobles ne doivent point paffer au peuple, Présens. On est obligé, dans les états despotiques, d'en faire à ceux à qui on demande des graces, I, 80 - Sont odieux dans une république & dans une monarchie, 1, 80, 81 - Les magistrats n'en doivent recevoir aucun, - C'est une grande impiété de croire qu'ils appaisent aisément la divinité, II, 108 Présomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, 11, Prêt. Du prêt par contrat, II, 32 Pret dintéret. C'est dans l'evangile, & non dans les rêveries des fellolastiques, qu'il en saut chercher la fource 1, 472, 473 Préteurs. Quelles qualités doivent avoir, 1, 11 - Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne soi, I, 93 - Leurs principales fonctions à Rome, 1, 220 · Temps de leur création : leurs fonctions; durée de leur pouvoir à Rome, I, 223, 224 - Suivoient la lettre plutôt que l'esprit des loix, II, 156 - Quand commencerent à être plus touchés des raisons d'équité, que de l'esprit de la loi, 11, 161 Prêtres. Sources de l'autorité qu'ils out ordinairement chez les peuples Barbares, 1, 376, 377 Les peuples qui n'en ont point font ordinairement barbares, II, - Leur origine, - Pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, 11, 105, 106 - Pourquoi sont devenus un corps fepare, II, 106 - Dans quel cas il feroit dangereux qu'il y en eût trop, - Pourquoi il y a des religions qui leur ont ôté non-seulement l'embarras des affaires, mais même celui d'une famille,

502 Preuves. L'équité naturelle demande que leur evidence foit proportionnée à la gravité de l'accu-D. 403, 411 Celles que nos peres tiroient de l'eau bouillante, du fer chaud & du combat singulier, n'étoient pas a imparfaites qu'on le pen-II, 187 & Suiv. Preuves négatives. N'étoient point admifes par la loi falique; elles l'étoient par les autres loix barbares, II. 182 & Suiv. - En quoi consistoient, II, 183 & Les inconvéniens de la loi qui les admettoit étoient réparés par celle qui admettoit le combat fingulier, II, 183, 184 Exception de la loi falique à cet égard, II, 185 Autre exception, Il, 186 Inconvéniens de celles qui etoient en usage chez nos peres, II, 190 Comment entraînoient la juritprudence du combat judiciaire, 11, 190 - Ne furent jamais admises dans les tribunaux eccléfiastiques, II, 193 Preuves par l'eau bouillante. Admises par la loi salique. Tempérament qu'elle prenoit, pour en adoucir la rigueur, II, 185, 186 - Comment se faisoit, II, 188, 189 - Dans quel cas on y avoit re-II, 188, 189 cours, Preuves par l'eaufroide. Abolies par Lothaire, II, 194 Preaves par le combat. Par quelles loix admises, 11, 184, 189 - Leur origine, II, 184 - Loix particulieres à ce fujet, 11, 185, 186

fuiv. Vovez Combat judiciaire. Preuves par le feu. Comment se faifoient. Ceux qui y fuccomboient étoient des esseminés, qui, dans une nation guerriere, méritoient d'eure punis, II, 188

- Etoient en usage chez les Francs:

- Comment s'étendirent, ibid. &

prenves,

II, 189

Preuves par témoins. Révolutions qu'a essuyé cette espece de preu-II, 245, 246 Priere. Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, 11, 84, 85 Prince. Comment doit gouverner

une monarchie. Quelle doit être la regle de ses volontés, 1, 18 - Est la source de tout pouvoir, dans une monarchie,

- Il y en a de vertueux, 1, 41 - Sa süreté, dans les mouvemens de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les loix, - En quoi confifte sa vraie puis-

1, 165 fance, - Quelle réputation lui est la plus utile, 1, 169 - Souvent ne font tyrans que parce

qu'ils sont toibles, I, 241 Ne doit point empêcher qu'on lui parle des sujets disgraciés, I,

- La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour se ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imagineroit à pei-1, 277, 278

- Doit avoir toujours une somme de réferve : il fe ruine, quand il dépense exactement ses revenus,

Regles qu'il doit suivre, quand il veut faire de grands changemens dans fa nation, 1, 388, 389 - Ne doit point faire le commer-

Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnoie, II, 11 - Il est nécessaire qu'il croie,

qu'il aime, ou qu'il craigne la religion, - N'est pas libre relativement aux

princes des autres états voisins, II, 143, 144

- Les traités qu'il a été forcé de faire font autant obligatoires, que ceux qu'il a faits de bon gré, ibid.

- Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne, & qu'il n'ait point d'états étrangers, II, 140 Princes du sang royal. Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, 11, 125 Principe du gouvernement. Ce que c'est; en quoi differe du gouvernement; 1, 23 - Quel est celui des divers gouvernemens, I, 24 & Suiv. - Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, I, 414 & Suiv. - Moyens très-efficaces pour conferver celui de chacun des trois gouvernemens, I, 151 & fuiv. Privileges. Sont une des fources de la variété des loix dans une monarchie, - Ce que l'on nommoit ainsi, à Rome, du temps de la républi-I, 251 Privileges exclusifs. Doivent rarement être accordés, pour le commerce, I, 419; 424, 425 Prix. Comment celui des choses se fixe, dans la variation des richesfes de signe, 11, 8

Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un état despotique, I, 23 - Combien avoit de force sur le peuple Romain, I, 102 Procedes. Faisoient, au commencement de la troisseme race, toute la jurisprudence, II, 195 Procédure. Le combat indiciaire l'avoit rendue publique, II, 226 - Comment devint fecrete, II, 226, 227 - Lorsqu'elle commença à devenir un art, les feigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 241, 242 Procedure par record. Ce que c'é-II, 226, 227 Procès entre les Portugais & les Espagnols. A quelle occasion : par qui jugé, I, 476 Procès criminels. Se faisoient autrefois en public : pourquoi : abrogation de cet usage, I, 224, 225 PROCOPE. Faute commise par cet usurpateur de l'empire, I, 84 Proconfuls. Leurs injustices dans les provinces, 1, 227

Procureurs du roi. Utilité de ces magistrats, Etablis à Majorque par Jacques II. II, 231 Procureurs généraux. Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appelloit autrefois avoués : difference de leurs fonctions, II, 229 Prodigues. Pourquoi ne pouvoient pas tefter, II, 153 Professions. Ont toutes leur lot. Les richesses seulement pour les traitaus; la gloire & l'honneur pour la noblesse; le respect & la confidération pour les ministres & pour les magistrats, 1, 281 - Est-il bon d'obliger les enfans de n'en point prendre d'autre que celle de leur pere? 1, 420 Prolétaires. Ce que c'étoit à Rome, II, 157 Propagation. Loix qui y ont rapport, II, 39 -Celle des bêtes est toujours constante: celle des hommes est troublee par les passions, par les fantaifies & par le luxe, - Est naturellement jointe à la continence publique, II, 40 - Est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, ibid. · La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, II, 47 - Dépend beaucoup du nombre relatif des filles & des garçons, 11, 47, 48 - Raison morale & physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, II, 48, 49 - Est plus ou moins grande, suivant les dissérentes productions de la terre, II, 49, 50 - Les vues du législateur doivent, à cet égard, se conformer au climat, 11, 51 - Comment étoit réglée dans la Grece, 11, 52 - Loix Romaines fur cette matiere, 11. 55 - Dépend beaucoup des principes de la religion, - Est fort gênée par le christianiline, 11, 66, 67

Prepagation. A besoin d'être savorisee en Europe, II, 71, 72

N'étoit pas suffisamment savorisée par l'édit de Louis XIV en saveur des mariages, II, 71

Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé: il est dissicle d'en trouver, si la dépopulation vient du despotisme, ou des privile-

ges excessifs du clergé, II, 71, 72

Les Perses avoient, pour la favoriser, des dogmes saux, mais très-utiles, II, 93

Voyez Population.

Propagation de la religion. Est difficile, sur-tout dans les pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manières sont différens de ceux où elle est née; & encore plus dans les grands empires despotiques, II, 116, 117

Propres ne remontent point. Origine de cette maxime, qui n'eut lieu

de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les fiefs, II,

Propréteurs. Leurs injustices dans les provinces, I, 228 & fuiv. Propriété. Est fondée fur les loix civiles: conféquences qui en réfultent, II, 137

- Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des loix, ibid.

— La loi civile est son palladium,

Proferiptions. Abfurdité dans la récompense promise à celui qui asfassineroit le prince d'Orange, II,

 Avec quel art les triumvirs trouvoient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, I,

Profitution. Les enfans, dont le pere a trafique la pudicité, fontils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence?

II, 123

Profitution publique. Contribue peu à la propagation: pourquoi, II, 40

PROTAIRE. Favori de Brunchault, fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contre elle, par l'abus qu'il faisoit des siefs, II, 334

Protestans. Sont moins attachés à leur religion que les catholiques: pourquoi, II, 101

Protestantisme. S'accommode mieux d'une république, que d'une monarchie, II, 80

Les pays où il est établi sont moins susceptibles de sètes, que ceux où regne le catholicisme,

Provinces Romaines. Comment étoient gouvernées, I, 226 & fuiv. — Etoient défolées par les trai-

tans, I, 228
Prolomée. Ce que ce géographe
connoissoit de l'Afrique, I, 455

Regardoit le voyage des Phéniciens autour de l'Afrique comme fabuleux: joignoit l'Afie à l'Afrique par une terre qui n'exista jamais: la mer des Indes, selon lui, n'étoit qu'un grand lac, I,

Public (Bien). C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, II, 137, 138

Publicains. Vovez Impôts. Tributs. Fermes. Fermiers. Traitans.

Pudeur. Doit être respectée, dans la punition des crimes, I, 246

— Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe, plutôt qu'à l'autre,

I, 332, 333

Puissance. Combien il y en a de fortes dans un état : entre quelles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, I, 191

& suiv.

- Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutrice & la législative, doivent se contrebalancer, I, 195 & fuiv.

Puissance de juger. Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative : exceptions, I, 199 & suiv.

Puissance exécutrice. Doit, dans un état vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, I, 201

— Comment doit être tempérée par la puissance législative, I, 204 & fuiv.

Puissance législative. En quelles mains doit être déposée, I, 195

Puissance législative. Comment doit tempérer la puissance exécutrice, I, 199 & suiv.

— Ne peut, dans aucun cas, être accusatrice, I, 199, 200

— A qui étoit consiée à Rome, I, 216, 217

Puissance militaire. C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fût toujours réunie à la jurisdiction civile : pourquoi, II, 301 & suiv.

Puissance paternelle. Combien est utile dans une démocratie: pourquoi on l'abolit à Rome, I, 61, 62 — Jusqu'où elle doit s'étendre,

Puissance politique. Ce que c'est,

Punitions. Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république. Cause du danger de leur multiplicité, & de leur severité,

Voyez Peines.

Pupiles. Dans quel cas on pouvoit ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardoient, II, 205

Pureté corporelle. Les peuples qui s'en sont formé une idée ont respecté les prêtres, II, 105, 106 Pyrénées. Renferment-elles des mi-

nes précieuses? II, 463, 464
PYTHAGORE. Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pourquoi un ensant naît à
sept mois? II, 265

Q.

uefteur du parricide. Par qui -étoit nommé, & quelles étoient ses fonctions à Rome, I, 223 Question, ou torture. L'usage en doit être aboli : exemples qui le prouvent, 1, 112, 123 - Peut subsister dans les états despotiques. - C'est l'usage de ce supplice qui rend la peine des faux témoins capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre, parce qu'on n'y fait point usage de la question, II, 256, 257

Questions de droit. Par qui étoient jugées, à Rome, I, 220 Questions de fait. Par qui, ibid. Questions perpétuelles. Ce que c'étoit. Changement qu'elles cauferent à Rome, I, 129, 223,

QUINTILIUS CINCINNATUS. La maniere dont il vint à bout de lever une armée à Rome, malgré les tribuns, prouve combien les Romains étoient religieux & vertueux, I, 150, 151

R.

achat. Origine de ce droit féo-II, 395 Rachis. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 163 RACINE. Eloge de la Phedre de ce poëte, 11, 122 RADAMANTE. Pourquoi expédioitil les procès avec célébrité? I, 396 Ragufe. Durée des magistratures de cette république, I, 17 Raillerie. Le monarque doit toujours s'en abstenir, I . 259 Raison. Il y en a une primitive, qui est la source de toutes les loix, 1, 2

Raison. Ce que l'auteur pense de la raison portée à l'excès, I, 203

— Ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes, I, 402

— La résistance qu'on lui oppose est son triomphe, II, 234 Rangs. Ceux qui sont établis parmi, nous sont utiles : ceux qui sont établis aux Indes, par la religion, sont pernicieux, II, 94 — En quoi consistoit leur différence,

chez les anciens Francs, II, 170 RAOUL, duc de Normandie. A accordé les coutumes de cette province, II, 247 Rappel. Voyez Successions.

Rapport. Les loix font les rapports qui dérivent de la nature des chofes, I, I

- Celui de dieu avec l'univers,

de ses loix avec sa sagesse & sa puissance, ibid.

Les rapports de l'équité sont antérieurs à la loi positive qui les établit, I, 3

Rapt. De quelle nature est ce crime, I, 234 & suiv.

Rareté de l'or & de l'argent. Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expression: ce que c'est: relativement au change: ses essets, II, 10

Rathimburges. Etoient la même chose que les juges ou les échevins, II, 304

Receleurs. Punis en Grece, à Rome & en France, de la même peine que le voleur; cette loi, qui étoit juste en Grece & à Rome, est injuste en France: pourquoi, II, 258

RECESSUINDE. La loi, par laquelle il permettoit aux enfans d'une femme adultere d'accuser leur mere, étoit contraire à la nature, II, 122

des Wifigoths, II, 164

- Proferivit les loix Romaines, II, 174, 175

Leva la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains: pourquoi, II, 175

 Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, II, 192
 Recommander. Ce que c'étoit que

fe recommander pour un bénéfice, II, 317

Récompenses. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, I. 81

Le despote n'en peut donner à ses sujets qu'en argent; le monarque en honneurs qui conduifent à la sortune; & la république en honneurs seulement, I, 81, 82

- Une religion qui n'en promettroit pas pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, II, 102 Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorfqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un état, II, 91, 92

Reconnoissance. Est une vertu prescrite par une loi antérieure aux loix positives, I, 3

Régale. Ce droit s'étend-il fur les eglises des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi est ronde?

II, 265

Régie des revenus de l'état. Ce que c'est: ses avantages sur les sermes; exemples tirés des grands états, I, 279, 280

Registre Olim. Ce que c'est, II,

Registres publics. A quoi ont succédé: leur utilité, II, 245, 246 Reines regnantes & douairieres. Il leur étoit permis, du temps de Gontran & de Childebert, d'aliéner pour toujours, même par testament, les choses qu'elles te-

noient du fisc, II, 348
Religion. L'auteur en parle, non
comme théologien, mais comme
politique: il ne veut qu'unir les
intérêts de la vraie religion avec
la politique: c'est être fort injuste, que de lui prêter d'autres
vues, II, 75

--- C'est par ses loix, que dieu rappelle sans cesse l'homme à lui,

Pourquoi a tant de forces dans les états despotiques, I, 21, 112
Est, dans les états despotiques, supérieure aux volontés du prin-

ce, I, 32, 33

Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince,

I, 35

— Ses engagemens ne font point conformes à ceux du monde; & c'est là une des principales sources de l'inconséquence de notre conduite, I, 41

conduire, I, 41

— Quels font les crimes qui l'intéressent, I, 233

 Peut mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 261
 Raisons physiques de son immu-

Raisons physiques de son immutabilité en Orient, I, 287 Religion. Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, I, 288, 289

A-t-on droit, pour travailler à fa propagation, de réduire en efclavage ceux qui ne la professent pas? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, I, 304

- Gouverne les hommes concurremment avec le climat, les loix, les mœurs, &c. delà nait l'esprit genéral d'une nation, I, 380

Corrompit les mœurs à Corinthe, I, 441

- A établi, dans certains pays, divers ordres de femmes légitimes, II, 41

- C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les semmes qui accoucheroient avant l'age de trente-cinq ans, II, 51

Les principes des différentes religions tantôt choquent, tantôt favorisent la propagation, II, 67

— Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, II, 75

- Veut-il mieux n'en avoir point du tout, que d'en avoir une mauvaise? II, 76, 77

Est-elle un motif réprimant? Les mauxqu'elle afaits sont-ils comparables aux biens qu'elle a saits? ib.

-Doit donner plus de confeils que de loix, II, 82, 83

Quelle qu'elle foit, elle doit s'accorder avec les loix de la morale, II, 63, & fuiv.

Ne doit pas trop porter à la contemplation,
II, 84, 85
Quelle est celle qui ne doit point

-- Quelle est celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, II,

- Comment sa force s'applique à celle des loix civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens, II, 86, 87

- Celle qui ne promet ni récompenses, ni peines dans l'autre vie, doit être soutenue par des loix séveres, & séverement exécutées, II, 83 Religion. Celle qui admet la fatalité absolue endort les hommes : il faut que les loix civiles les excitent, II 88

- Quand elle défend ce que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur coté, elles ne permettent ce qu'elle doit condanner, II, 88, 89

Quand elle fait dépendre la régularité de certaines pratiques indifférentes, elle autorife la débauche, les déréglemens, & les haines,
 II, 89, 90

- C'est une chose bien suneste, quand elle attache la justification à une chose d'accident, II, 89

- Celle qui ne promettroit, dans l'autre monde, que des récompenses, & non des puntions, seroit funeste, ilid.

Comment celles qui font fausses font quelquefois corrigées par les loix civiles, 11, 91

Comment fes loix corrigent les inconveniens de la conflitution politique, ilid. & fuir.

Comment peut arreter l'effet des haines particulieres, II, 91, 92
Comment fes loix ont l'effet des loix civiles, II, 92, 93

-Ce n'est pas la vérité ou la fausfeté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses : c'est l'ufage ou l'abus qu'on sait de ces dogmes, II, 92 & suie.

— Ce n'est pas affez qu'elle établisse un dogme, il faut qu'elle le dirige, II, 93

Il est bon qu'elle nous mene à des idées spirituelles, ièid.
 Comment peut encourager la

propagation, II, 94

— Ufages avantageux ou perni-

cieux qu'elle peut faire de la métempfycofe,

Ne doit jamais inspirer d'aversion pour les choses indissérentes, II, 95
Ne doit inspirer de mépris pour

rien que pour les vices, inid.

— Doiterre fort réfervée dans l'etablissement des fêtes qui obligent à la cessation du travail :
elle doit même, à cet egard,
consulter le climat, II, 95, 96

Religion. Est susceptible des loix locales, relatives à la nature & aux productions du climat, II, 96 & suiv.

- Moyens de la rendre plus générale, II, 99

rale, II, 99

— Il y a de l'inconvénient à transporter une religion d'un pays à un autre, II, 100, 101

— Celle qui est fondée sur le climat ne peut sortir de son pays, II, 101 — Toute religion doit avoir des

dogmes particuliers, & un culte général, ibid.

— Différentes causes de l'attachement plus ou moins fort que l'on peut avoir pour sa religion.

 L'idolâtrie nous attire fans nous attacher. La spiritualité ne nous attire gueres; mais nous y sommes attachés.

2. La fpiritualité, jointe aux idées fenfibles dans le culte, attire & attache. Delà, les catholiques tiennent plus à leur religion, que les protestans à la leur,

 La spiritualité jointe à une idée de distinction de la part de la divinité. Delà tant de bons

musulmans.

 Beaucoup de pratiques qui occupent. Delà, l'attachement des mahométans & des juifs, & l'indifférence des barbares.

5. La promesse des récompenses & la crainte des peines.

6. La pureté de la morale.

7. La magnificence du culte. 8. L'établissement des temples,

II, 102

Nous aimons, en fait de reli-

gion, tout ce qui suppose un effort,

Pourquoi a introduit le célibat

de ses ministres, 11, 105, 106

Bornes que les loix civiles doivent mettre aux richesses de ses ministres, II, 107

Il y faut faire des loix d'épargne, II, 109

- Ne doit pas, fous prétexte de dons, exiger ce que les nécessités de l'état ont laissé aux peuples, II, 110

Religion. Ne doit pas encourager les dépenses des funérailles, II,

 Celle qui a beaucoup de ministres doit avoir un pontife, ibid.

- Quand on en tolere plusieurs dans un état, on doit les obliger de se tolérer entre elles, II,

- Celle qui est opprimée devient elle-même tôt, ou tard réprimante . ibid.

— Il n'y a que celles qui font intolérantes qui aient du zele pour leur propagation, II, 111, 122

leur propagation, II, 111, 122

— C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même
despotique, de vouloir changer
celle de son état: pourquoi, II,

- Excès horribles & inconféquences montrueuses qu'elle produit quand elle dégénere en superstition, II, 114 & fuiv.

Elle court rifque d'être cruellement perfécutée & bannie, fi elle réfifte avec roideur aux loix civiles qui lui font oppofées, II, 117, 118

Pour en faire changer, les invitations, telles que font la faveur, l'espérance de la sortune, &c. sont plus sortes que les peines, II, 113, 114

— Sa propagation est difficile, surtout dans les pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manieres sont différens de ceux où elle est née, & encore plus dans les grands empires despotiques, II, 118, 119

Les Européens infinuent la leur dans les pays étrangers, par le moyen des connoissances qu'ils y porterent: les disputes s'élevent entre eux; ceux qui ont quelqu'intérêt sont avertis: on proscrit la religion & ceux qui la prêchent, II, 119

— C'est la s'eule chose fixe qu'il y ait dans un état despotique,

II, 120, 121

D'où vient sa principale force,

II, 121 Religion.

Religion. C'est elle qui, dans certains états, sixe le trône dans certaines familles, II, 125

On ne doit point décider par ses préceptes, lorsqu'il s'agit de la loi naturelle, II, 126, 127

 Ne doit pas ôter la défense naturelle par des austérités de pure discipline, ibid.

— Ses loix ont plus de fublimité, mais moins d'étendue que les loix civiles, II, 128

- Objet de fes loix, II, 128,

vent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, II, 128 & suiv.

Dans quels cas on ne doit pas fuivre sa loi qui désend, mais la loi civile qui permet, II,

Dans quels cas il faut fuivre fes
loix, à l'égard des mariages, &
dans quels cas il faut fuivre les
loix civiles, II, 131 & fuiv.

Les idées de religion ont fouvent jetté les hommes dans de grands égaremens, II, 134, 135
 Ouel est fon esprit, ibid.

— De ce qu'elle à confacré un usage, il ne faut pas conclure que cet usage est naturel, ibid.

- Est-il nécessaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état? II, 269

- Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, & dans quelle vue il a parlé des fausses, D. 423 & fuiv.

Religion catholique. Convient mieux à une monarchie, que la protestante, II, 79, 80

Religion chrétienne. Combien nous a rendus meilleurs, I, 170

Il est presque impossible qu'elle s'établisse jamais à la Chine, I,

Peut s'allier très-difficilement avec le despotisme, facilement avec la monarchie & le gouvernement républicain, II, 77, 78

- Sépare l'Europe du reste de l'univers; s'oppose à la reparation
des pertes qu'elle fait du côté de
la population, II, 70
TOME II.

Religion chrétienne. A pour objet le bonheur éternel & temporel des hommes : elle veut donc qu'ils aient les meilleures loix politiques & civiles, II, 75

Avantages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, II, 77, 78

- N'a pas seulement pour objet notre félicité suture, mais elle fait notre bonheur dans ce monde: preuves par saits, ibid.

Pourquoi n'a point de crimes inexpiables: beau tableau de cette religion, II, 86, 87

- L'Esprit des loix n'étant qu'un ouvrage de pure politique, & de pure jurisprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, D. 403

Preuves que M. de Montesquieu
 la croyoit & l'aimoit, D. 405
 Ne trouve d'obstacles nulle part où dieu la veut établir, D. 434

Voyez Christianisme.

Religion de l'isse Formose. La fingularité de ses dogmes prouve qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, II, 87, 88

Religion des Indes. Prouve qu'une religion, qui justifie par une chose d'accident, perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes, ihid.

Religion des Tartares de Gengis-kan.
Ses dogmes finguliers prouvent
qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit
civil doit permettre, II, 87

Religion juive, a été autrefois chérie de dieu; elle doit donc l'être encore: réfutation de ce raifonnement, qui est la source de l'aveuglement des Juiss, II, 115

Religion naturelle. Est-ce en être sectateur de dire que l'homme pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur, & que dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion?

D. 415, 416

que le fuicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie? D.

418, 419

610 Religion naturelle. Est-ce en être sectateur que d'expliquer quelque chose de ses principes? D. 420, 421 - Loin d'être la même chose que l'athéisme, c'est elle qui fournit les raisonnemens pour le combattre, Religion protestante. Pourquoi estelle plus répandue dans le Nord? Religion révélée. L'auteur en reconnoît une : preuves, D. 407 Remontrances. Ne peuvent avoir lieu dans le despotisme, - Leur utilité dans une monarchie, I, 68 Remontrances aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, où l'injuste cruauté de l'inquisition est démontrée, II, 114 & Suiv. Renonciation à la couronne. Il est absurde de revenir contre par les reftrictions tirées de la loi civi-11, 140 Celui qui la fait, & ses descendans contre qui elle est faite, peuvent d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure, II, 146, 147 Rentes. Pourquoi elles baisserent, après la découverte de l'Amérique, Rentiers. Ceux qui ne vivent que de rentes sur l'état & sur les particuliers, font-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins utiles à l'état, doivent être les moins ménagés? II, 29, 30 Repos. Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, I, 287 Représentans le peuple dans un état libre. Quels ils doivent être, par qui choisis, & pour quel objet, I, 195, 196 Quelles doivent être leurs fonc-1, 197, 198 tions, République. Combien il y en a de 1, 9, 10 fortes, - Comment se change en état mo-

narchique, ou même despotique,

République. Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, - Exception à cette regle, ibid. - Quelle y doit être la durée des magistratures, - Quel en est le principe, I, 23 · Peinture exacte de son état, quand la vertu n'y regne plus, - Les crimes privés y font plus publics que dans une monarchie, - L'ambition y est pernicieuse, I, 29 - Pourquoi les mœurs y font plus pures que dans une monarchie, 1, 33 Combien l'éducation y est esfentielle, - Comment peut être gouvernée fagement, & être heureuse, I, - Les récompenses n'y doivent confister qu'en honneurs, I, &I - Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics? I, 82 -Les emplois civils & militaires doivent y être reunis, 1, 83 La vénalité des charges y feroit pernicieuse, - Il y faut des censeurs, I, 86, 87 - Les fautes y doivent être punies comme les crimes, 1, 87 - Les formalités de justice y sont nécessaires, I, 89 & Suiv. - Dans les jugemens, on y doit fuivre le texte précis de la loi, 1, 91 - Comment les jugemens doivent s'y former, I, 92 - A qui le jugement des crimes de lese-majesté y doit être consié: & comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple, dans fes jugemens, I, 93 & Suiv. · La clémence y est moins nécessaire que dans la monarchie, I, 115 - Les républiques finissent par le luxe, 1, 123

- La continence publique y est

1, 127

nécessaire,

1, 16

République. Pourquoi les mœurs des femmes y font fi austeres, 1, 128, - Les dots des femmes y doivent être médiocres, I, 134 - La communauté de biens entre mari & femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, ibid. - Les gains nuptiaux des femmes y seroient pernicieux, I, 135 - Une tranquillité parfaite, une fécurité entiere sont funestes aux états républicains, I, 143, 144 -Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 151 & fuiv. - Comment pourvoit à sa sûreté, I, 159 & Suiv. - Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur, auquel il n'y a point de remede, & qui le détruit tôt ou tard, I, 159 - Esprit de ce gouvernement, I, 161 - Quand, & comment peut faire des conquêtes, I, 172 - Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, 1, 176 - On croit communément que c'est l'état ou il y a le plus de liber-I, 188 - Quel est le chef-d'œuvre de légistation dans une petite république, 1, 207, 208 -Pourquoi, quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquifes autrement que despotiquement, I, 227 - Il est dangereux d'y trop punir le crime de lese-majesté, I, 249 & Tuiv. - Comment on y fuspend l'usage de la liberté, 1, 251, 252 - Loix qui y font favorables à la liberté des ciroyens, I, 252, 253 - Quelles y doivent être les loix contre les débiteurs, I, 253 & fuio. - Tous les ciroyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république? I, 261, 262 -Quels tributs elle peut lever fur les peuples qu'elle a rendus es-I, 265 claves de la glebe, - On y peut augmenter les tributs, 1, 273

GII République. Quel impôt y est le plus naturel, I, 274 - Ses revenus font presque toujours en régie, I, 280 - La profession des traitans n'y doit pas être plus honorée, ihid. - La pudeur des femmes efclaves y doit etre à couvert de l'incontinence de leurs mairres, I, 310 - Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 311 - Il est plus dangereux d'y armer les esclaves que dans une monarchie, 1, 312, 313 - Réglemens qu'elle doit faire touchant l'affranchissement des esclaves, 1, 318, 319 - L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être bien exercé, I, 329, 330 - H s'en trouve plus fouvent dans les pays stériles, que dans les pays fertiles, I, 348 & Suiv. - Il y a des pays où il seroit impossible d'établir ce gouvernement, I, 378 - S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, I, 392, 393 Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, I, 412, 413 - On y peut établir un port franc, 1, 419 - Comment doit acquitter ses dettes, II, 30 - Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, 11, 44 - Il y en a où il est bon de saire dépendre les mariages des magistrats, II, 45 - On y réprime également le luxe de vanité, & celui de supersti-II, 108 tion, - L'inquisition n'y peut former que de malhonnêtes gens, II, 130 - On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses, II, 161, 162 - Il y a de certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les féditions, 11, 250, 251 29 il

République fédérative. Ce que c'est: cette espece de corps ne peut être détruit : pourquoi, I, 159 & luiv.

- De quoi doit être composée,

I, 161 - Ne peut que très-difficilement sublister, si elle est composée de républiques & de monarchies: raifons, & preuves,

- Les états qui la composent ne doivent point conquérir les uns fur les autres, I, 174, 175

Républiques anciennes. Vice essentiel qui les travailloit, I, 195,

- Tableau de celles qui existoient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perse, étoient alors en république, I, 204

Républiques d'Italie. Les peuples y font moins libres que dans nos monarchies: pourquoi, I, 192,

- Touchent presque au despotisme : ce qui les empêche de s'y précipiter, I, 193

Républiques Grecques. Dans les meilleures, les richesses étoient auffi onéreuses que la pauvreté, I,

- Leur esprit étoit de se contenter de leurs territoires : c'est ce qui les fit sublister si long-temps,

I, 152 Répudiations. La faculté d'en user en étoit accordée, à Athenes, à la femme comme à l'homme, I,

335 - Différence entre le divorce & la répudiation : la faculté de répudier doit être accordée, partout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes : pourquoi, ibid. & Suiv.

- Est-il vrai que, pendant 520 ans, personne n'osa, à Rome, user du droit de répudier accordé I, 336 & fuiv. par la loi?

Les loix, fur cette matiere, changerent à Rome, à mesure que les mœurs y changerent, I, 399

Reserits. Sont une mauvaise sorte de législation: pourquoi, II, 268 Restitutions. Il est absurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne, celles qui sont tirées de la loi civile, II, 140

Résurrection des corps. Ce dogme, mal dirigé, peut avoir des conféquences funcites, II, 93

Retrait lignager. Pernicieux dans une aristocratie, 1,66

- Utile dans une monarchie, s'il n'étoit accordé qu'aux nobles, I, 67

 Quand a pu commencer à avoir lieu, à l'égard des fiefs, II, 400 Revenus publics. Usage qu'on en doit

faire dans une aristocratie, I, 63 - Leur rapport avec la liberté: en quoi ils confistent : comment on les peut & on les doit fixer,

I, 263 & Suiv. Révolutions. Ne peuvent se faire qu'avec des travaux infinis, & de bonnes mœurs; & ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes loix, 1, 58, 59

- Difficiles & rares dans les monarchies; faciles & fréquentes dans les états despotiques, I, 69

- Ne font pas toujours accompagnées de guerres, - Remettent quelquefois les loix

en vigueur, I, 211, 212 Rhodes. On y avoit outré les loix touchant la sureté du commer-I, 423

- A été une des villes les plus commerçantes de la Grece, I, 442, 443

RHODES (Le marquis DE). Ses rêveries fur les mines des Pyrénées, 1, 459, 460

Rhodiens. Quel étoit l'objet de leurs loix, 1, 286

- Leurs loix donnoient le navire & fa charge à ceux qui restoient dedans pendant la tempête; & ceux qui l'avoient quitté n'avoient rien, II, 148

RICHELIEU (Le cardinal DE). Pourquoi exclut les gens de bas lieu de l'administration des affaires dans une monarchie, I, 28 - Preuve de fon amour pour le

despotisme,

RICHELIEU (Le cardinal DE). Suppose, dans le prince & dans ses ministres, une vertu impossible, I, 69

— Donne, dans fon testament, un conseil impraticable, II, 263

Richesses. Combien, quand elles font excessives, rendent injustes ceux qui les possedent, 1, 55

Comment peuvent demeurer également partagées dans un état,

Etoient aussi onéreuses, dans les bonnes républiques Greeques, que la pauvreté, I, 121

Effets bienfaifans de celles d'un pays,
 I, 265
 En quoi les richesses consistent,

I, 428

- Leurs caufes & leurs effets, I,

- Dieu veut que nous les méprissons : ne lui faisons donc pas voir, en lui ossrant nos tréfors, que nous les estimons, II,

Ripuaires. La majorité étoit fixée par leur loi, I, 372

- Réunis avec les Saliens fous Clovis, conferverent leurs ufages, II, 162

— Quand, & par qui leurs usages furent mis par écrit, ibid.

- Simplicité de leurs loix : caufes de cette simplicité, II, 163

Comment leurs loix cesserent d'être en usage chez les François, II, 176

Leurs loix se contentoient de la preuve négative, II, 182

hors la loi Salique, admettoient la preuve par le combat fingulier, II, 183, 184

— Cas où ils admettoient l'épreuve par le fer, II, 188, 189

Voyez Francs Ripuaires.

Rites. Ce que c'est à la Chine, I, 390 Riz. Les pays qui en produisent font beaucoup plus peuplés que d'autres, II, 50, 51

Robe (Gens de). Quel rang tiennent en France: leur état, leurs fonctions, leur noblesse comparée avec celle de l'épée, 1, 427 Roban (Duché de). La fuccession des rotures y appartient au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 362

Rois. Ne doivent rien ordonner 2
leurs sujets qui soit contraire 2
l'honneur, I, 38

— Leur personne doit être sacrée, même dans les états les plus libres, I, 199

— Il vaut mieux qu'un roi foit pauvre, & fon état riche, que de voir l'état pauvre, & le roi riche, I, 485

Leurs droits à la couronne ne doivent se régler par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, II, 140

Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au-dehors, & inquiétés au-dedans, I, 405

— Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil & l'extérieur d'une puissance si abfolue, I, 406, 407

Rois de France. Sont la fource de toute justice dans leur royaume, II, 215

On ne pouvoit fausser les jugemens rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, ibid.

- Ne pouvoit, dans le fiecle de faint Louis, faire des ordonnances générales pour le royaume, fans le concert des Barons, II, 221, 222

Germe de l'histoire de ceux de la premiere race, II, 276

L'usage où ils étoient autresois de partager leur royaume entre leurs ensans, est une des sources de la servitude de la glebe & des siefs, II, 284

Leurs revenus étoient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisoient valoir par leurs esclaves, & au produit de quelques péages: preuves, II, 291, 292

monarchie, ils levoient des tributs sur les sers de leurs domaines seulement; & ces tributs se nommoient census ou cens, II, 292. Voyez Ecclésastiques. Seigneurs.

Qq iij

Rois de France. Bravoure de ceux qui regnerent dans le commencement de la monarchie, II,

En quoi confissoient leurs droits fur les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie,

Ne pouvoient rien lever fur les terres des Francs : c'est pourquoi la justice ne pouvoit pas leur appartenir dans les siefs, mais aux seigneurs seulement, II, 312

trefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, II, 312, 313

Férocité de ceux de la premiere race: ils ne faifaient pas les loix, mais suspendaient l'utage de celles qui étoient faites, II, 337, 338

En quelle qualité ils présidoient, dans les commencemens de la monarchie, aux tribunaux & aux affemblees où se faisoient les loix; & en quelle qualite ils commandoient les armées, II,

Epoque de l'abaissement de ceux de la premiere race, II, 346,

Quand, & pourquoi les maires les tinrent enfermés dans leurs palais, II, 347

- Ceux de la feconde race furent électifs & héreditaires en même temps, II, 364 - Leur puissance directe sur les

fiefs. Comment, & quand ils l'ont perdue, II, 383, 184 Rois de Rome. Etoient électifs-con-

firmatifs, I, 208

— Quel étoit le pouvoir des cinq
premiers, I, 208, 209

Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I, 222

Rois des Francs. Pourquoi portoient

une longue chevelure, I, 369

— Pourquoi avoient plufieurs femmes, & leurs fujets n'en avoient qu'une, I, 369, 370

Leur majorité, I, 371, 372
Raifons de leur efprit fanguinaire, I, 374, 375

Rois des Germains. On ne pouvoit l'être avant la majorité. Inconvéniens qui firent changer cet usage, I, 373

Etoient différens des chess; & c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui étoit entre le roi & le maire du palais, II,

Romains. Pourquoi introduifirent les actions dans leurs jugemens, I, 92, 93

Ont été long-temps réglés dans leurs mœurs, fobres & pauvres,

1, 149

Avec quelle religion ils étoient liés par la foi du ferment; exemples finguliers, I, 150, 151
Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 166

Leur in uste barbarie dans les conquêtes, 1, 171

pas de faire mourir une fille qui n'étoit pas nubile : comment Tibere concilia cet usage avec sa cruaute, I, 246

- Leur fage modération dans la punition des conspirations, I,

Epoque de la dépravation de leurs ames,
Avec quelles précautions ils pri-

voient un citoyen de sa liberté, I, 251

- Pourquoi pouvoient s'affranchir de tout impôt, I, 272

- Raifons phyliques de la fagesse avec laquelle les peuples du Nord se maintinvent contre leur puisfance, I, 286, 287

— La lepre étoit inconnue aux premiers Romains, I, 293 — Ne se tuoient point fans su et :

difference, à cet égard, entre eux & les Anglois, I, 295 — Leur police touchant les ef-

claves n'étoit pas bonne, I,

- Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se sont corrompues, & qu'ils out fait contre eux des loix plus dures. Détail de ces loix, I, 313 Romains. Mithridate profitoit de la disposition des esprits, pour leur reprocher les formalités de leur justice, I, 378, 379

Les premiers ne vouloient point de roi, parce qu'ils en craignoient la puissance; du temps des empereurs, ils ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient soussirir les manieres, I,

Trouvoient, du temps des empereurs, qu'il y avoit plus de
tyraunie à les priver d'un baladin, qu'à leur imposer des loix
trop dures, I, 380

- Idée bisarre qu'ils avoient de la tyrannie, sous les empereurs, ib.

Etoient gouvernés par les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes, ibid.

Leur orgueil leur fut utile,
 parce qu'il étoit joint à d'autres
 qualités morales, I, 383, 384
 Motifs de leurs loix au fujet

des donations à cause de noces, 1, 398, 399

- Pourquoi leurs navires étoient plus vites que ceux des Indes,

I, 436, 437

— Plan de leur navigation: leur commerce aux Indes n'étoit pas fi étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, I, 451, 452

ce qu'ils connoissoient de l'Afrique, I, 451, 452

 Où étoient les mines d'où ils tiroient l'or & l'argent, I, 459
 Leur traité avec les Carthaginois, touchant le commerce ma-

ritime, I, 461

Belle description du danger auquel Mithridate les exposa, I,

- Pour ne pas paroître conquérans, ils étoient destructeurs: conféquences de ce système, I, 463

 La constitution politique de leur gouvernement, leur droit des gens, & leur droit civil, étoient opposés au commerce, ib. & suiv.

- Comment réussirent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, 1, 466

Romains. Ne vouloient point de commerce avec les Barbares, I, 465, 466

N'avoient pas l'esprit de commerce, I, 466
 Leur commerce avec l'Arabic

& les Indes, ihid. & fuiv.

— Pourquoi il leur fut plus confidérable que celui des rois d'E-

fidérable que celui des rois d'Egypte, I, 470, 471 —Leur commerce intérieur, I, 472

Beauté & humanité de leurs loix,
 Ce que devint le commerce, après leur affoibliffement en

Orient, I, 474 & fuiv.
— Quelle étoit originairement leur monnoie, II, 3

Les changemens qu'ils firent dans leur monnoie font des coups de fagesse qui ne doivent pas être imités, II, 21

On ne les trouve jamais il supérieurs, que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens & les maux, II, 24

- Changemens que leurs monnoies effuyerent fous les empereurs, II, 25, 26

Taux de l'usure dans les dissérens temps de la république : comment on éludoit les loix contre l'usure : ravages qu'elle sit, II, 32 & suiv.

Etat des peuples, avant qu'il y ent des Romains, II, 53

Ont englouti tous les états, & dépeuplé l'univers, II, 53, 54

Furent dans la nécessité de faire

des loix pour la propagation de l'espece: détail de ces loix, II, 54 — Leur respect pour les vieillards,

II, 59

— Leurs loix & leurs ufages fur
l'exposition des enfans, II, 67

- Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence : c'est eux qui sont cause de la dépopulation de l'univers, II, 68, 69 - N'auroient pas commis les ra-

- N'auroient pas commis les ravages & les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, II, 79

Loi injuste de ce peuple, touchant le divorce, II, 121

Qq iv

Romains. Leurs réglemens & leurs loix civiles, pour conserver les mœurs des femmes, furent changées quand la religion chrétienne eut pris naissance, II, 128

- Leurs loix défendoient certains mariages, & même les annulloient, II, 133

- Délignoient les freres & les coufins-germains par le même mot,

II, 134 - Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs loix civiles ne sont pas plus applicables que celles d'aucun autre peu-II, 140

- Origine & révolutions de leurs loix fur les fuccessions, II, 160,

-Pourquoi leurs testamens étoient foumis à des formalités plus nombreuses, que ceux des autres peuples, II, 154

- Par quels moyens ils chercherent à réprimer le luxe de leurs femmes, auquel leurs premieres loix avoient laissé une porte ouverte .

verte, II, 156 & fuiv. Comment les formalités leur fournissoient des moyens d'éluder la loi, II, 157

Tarif de la différence que la loi salique mettoit entre eux & les 11, 167, 168 Francs,

- Ceux qui habitoient dans le territoire des Wisigoths étoient gouvernés par le code Théodosien, II, 169

- La prohibition de leurs maríages avec les Goths fut levée par Récessuinde : pourquoi, II, 175 - Pourquoi n'avoient point de

partie publique, II, 229 - Pourquoi regardoient comme un déshonneur de mourir fans heritier,

II, 254 -Pourquoi ils inventerent les substitutions, ibid.

- Il n'est pas vrai qu'ils furent tous mis en servitude, lors de la conquête des Gaules par les Barbares : ce n'est donc pas dans cette prétendue servitude qu'il faut chercher l'origine des siefs, II, 277 & Juiv.

Romain. Ce qui a donné lien à cette

Leurs revoltes, dans les Gaules, contre les peuples Barbares conquerans, font la principale fource de la servitude de la glebe, & des fiefs, II, 283 & fuiv.

- Payoient seuls des tributs, dans les commencemens de la monarchie Françoise: traits d'histoire & passage qui le prouvent, II, 285 & Suiv.

- Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs II , 288 & Suiv.

- Ce n'est point de leur police générale que dérive ce qu'on appelloit autrefois, dans la monarchie, census, ou cens : ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits des seigneurs: preuves, II, 295

- Ceux qui, dans la domination Françoise étoient libres, marchoient à la guerre sous les com-II, 298

- Leurs usages fur l'usure, D. 443 & Suive

Voyez Droit Romain. Loix Romaines. Rome.

Romans de chevalerie. Leur origine, II, 200, 201

Rome ancienne. Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre des citoyens qui devoient former les affemblées,

- Tableau raccourci des différentes révolutions qu'elle a essuyées,

I, 10, IF Pourquoi on s'y détermina fi dissicilement à élever les plébéiens aux grandes charges, I, II - Les fuffrages fecrets furent une

des grandes causes de sa chûte I, 14, 15

- Sagesse de sa constitution, I, 15 -- Comment defendoit son aristocratie contre le peuple, I, 16

– Utilité de ses dictateurs, I, 16.

- Pourquoi ne put rester libre apres Sylla,

- Source de ses dépenses publiques,

Rome ancienne. Par qui la censure y est exercée, I, 59 - Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, I, 66 - Sagesse de sa conduite, pendant qu'elle inclina vers l'ariftocratie, - Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, I, 65 - Pourquoi, fous les empereurs, les magistratures y surent distinguées des emplois militaires, I, - Combien les loix y influoient dans les jugemens, I, 91, 92 — Comment les loix y mirent un frein à la cupidité qui auroit pu diriger les jugemens du peuple, I, 94 - Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, I, 119 - Comment les institutions y changerent avec le gouvernement, I, 129 - Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, I, 130, - La crainte de Carthage l'affer-I, 142 - Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel on pût trouver des juges integres, I, 148, 149 - Pendant qu'elle sut vertueuse, les plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux, I, - Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, & mirent les Barbares en état de lui refister, I , 159 - Si Annibal l'eût prise, c'étoit fait de la république de Carthage, I, 174, 175

- Quel étoit l'objet de son gou-

- On y pouvoit accuser les ma-

gistrats : utilité de cet usage,

nement changea dans cette ré-

- Ce qui fut cause que le gouver-

I, 190

I, 200

I, 201

tans,

vernement,

publique,

Rome ancienne. Pourquoi cette république, jusqu'au temps de Marius, n'a point été fubjugée par ses propres armées, 1, 203 - Descriptions & causes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, I, 208 & fuiv. - Quelle étoit la nature de son gouvernement fous fes rois, ibid. · Comment la forme du gouvernement changea fous fes deux derniers rois, I, 209, 210 - Ne prit pas, après l'expulsion de fes rois, le gouvernement qu'elle devoit naturellement prendre, I, - Par quels moyens le peuple y établit sa liberté. Temps & motifs de l'établissement des dissérentes magistratures, I, 212, - Comment le peuple s'y affembloit, & quel étoit le temps de ses assemblées, 1, 212, 213 - Comment, dans l'état le plus florissant de la république, elle perdit tout-à-coup sa liberté, I, 214, 215 - Révolutions qui y furent caufées par l'impression que les spectacles y faifoient sur le peuple, I, 215 - Puissance législative dans cette république, 1, 216, 217 - Ses institutions la sauverent de la ruine où les plébeiens l'entrainoient par l'abus qu'ils faifoient de leur puissance, I, 217 - Puissance exécutrice dans cette république, ibid. & Saiv. - Belle description des passions qui animoient cette république, de ses occupations; & comment elles étoient partagées entre les différens corps, 1, 218 - Détail des différens corps & tribunaux qui y eurent fuccessivement la puissance de juger. Maux occasionnés par ces variations. Détail des différentes especes de jugemens qui y étoient en usage, I, 219 & Suiv. - Maux qu'y causerent les trai-

1, 224 & Juiv.

Rome ancienne. Comment gouverna les provinces dans les différens degrés de fon accroissement, I, 226 & suiv.

buts, l, 228

Pourquoi la force des provinces conquises ne fit que l'affoiblir,
 I, 228

- Combien les loix criminelles y étoient imparfaites fous fes rois,

Combien il y falloit de voix, pour condamner un accufé, I,

— Ce que l'on y nommoit privilege, du temps de la république, I, 251

Comment on y puniffoit un accufateur injuste. Précautions pour l'empêcher de corrompre ses juges, I, 251, 252

- L'accufé pouvoit se retirer avant le jugement, I, 252

La dureté des loix contre les débiteurs a penfé, plusieurs fois, être funcse à la république : tableau abrégé des événemens qu'elle occasionna, ibid. & fuiv.

Sa liberté lui fut procurée par des crimes, & confirmée par des crimes, 1, 253, 254

 C'étoit un grand vice, dans son gouvernement, d'affermer ses revenus,
 I, 280

La république périt, parce que la profession des traitans y sur honorée, I, 281

- Comment on y punissoit les enfans, quand on eut ôté aux peres le pouvoir de les faire mourir, I, 316

On y menoit les esclaves au niveau des bêtes, I, 316, 317
Les diverses loix, touchant les

esclaves & les affranchis, prouvent son embarras à cet égard,

I, 317, 318

— Ses Ioix politiques, au fujet
des attranchis, étoient admirables, I, 319

- Est-il vrai, que pendant cinq cens vingt ans, personne n'osa user du droit de répudier, accordé par la loi? I, 336 & suiv.

Rome ancienne. Quand le péculat commença à y être connu. La peine qu'on lui imposa prouve que les loix suivent les mœurs, I, 396, 397

on y changea les loix, à mefure que les mœurs y changerent, ibid. & suiv.

— La politesse n'y est entrée que quand la liberté en est fortie, I, 408

— Differentes époques de l'augmentation de la fomme d'or & d'argent qui y étoit, & du rabais des monnoies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, II, 23, 24

Sur quelle maxime l'usure y
fut réglée après la destruction
de la république, II, 38
 Les loix y furent peut-être trop

dures contre les bâtards, II, 44.

— Fut plus affoiblie par les difcordes civiles, les triumvirats
& les profcriptions, que par aucune guerre, II, 56

— Il y étoit permis à un mari de prêter sa semme à un autre; & on le punissoit, s'il la soussroit vivre dans la débauche. Conciliation de cette contradiction apparente, II, 142

— Par qui les loix, fur le partage des terres, y furent faites, 11,

On n'y pouvoir faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple : pourquoi, ibid.

— La faculté indéfinie que les citoyens y avoient de tester sut la la source de bien des maux, II,

Pourquoi le peuple y demanda fans cesse les loix agraires, ilid.
Pourquoi la galanterie de che-

valerie ne s'y est point introduite, II, 200

— On ne pouvoit entrer dans la maison d'aucun citoyen, pour le citer en jugement; en France, on ne peut pas faire de citations ailleurs: ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, II, 256

Rome ancienne. On y punissoit le receleur de la même peine que le voleur : cela étoit juste à Rome; cela est injuste en France, II,

258, 259

Comment le vol y étoit puni.
Les loix, sur cette matière, n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles,
II, 259
Les médecins y étoient punis

de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impéritie, II, 261

On y pouvoit tuer le voleur qui fe mettoit en défense. Correctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de fi funestes conséquences, II, 262,

Voyez Droit Romain. Loix Ro-

maines. Romains.

Rome moderne. Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts & les terres, ou qui font le commerce, II, 74

On y regarde comme conforme au langage de la maltôte, & contraire à celui de l'écriture, la maxime qui dit que le clergé doit contribuer aux charges de l'état, II, 107 Romutus. La crainte d'être regardé comme tyran, empêcha Auguste de prendre ce nom, I,

— Ses loix, touchant Ia confervation des enfans, II, 67

Le partage qu'il fit des terres est la source de toutes les loix Romaines sur les successions, II,

- Ses loix, fur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, II, 150

Tullius, II, 150 RORICON, bistorien François. Etoit pasteur, II, 276

ROTHARIS, roi des Lombards. Déclare, par une loi que les lépreux font morts civilement, I, 293

— Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 163 Royauté. Ce n'est pas un honneur feulement, II, 266 Ruse. Comment l'honneur l'auto-

rife dans une monarchie, I,

Russie. Pourquoi on y a augmenté les tributs, I, 273

 On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui possede une autre monarchie,

II , 146

S.

Sahat. La stupidité des juifs, dans l'observation de ce jour, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 126

Sacerdoce. L'empire a toujours du rapport avec le facerdoce, II, 65

Sacremens. Etoient autrefois refusés à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'église, II, 240

Sacrifices. Quels étoient ceux des premiers hommes, felon Porphyre, II, 104

Sacrileges. Le droit civil entend mieux ce que c'est que ce crime, que le droit canonique, II, 127 Sacrilege caché. Ne doit point être poursuivi, I, 233 Sacrileges simples. Sont les seuls cri-

mes contre la religion, ibid.

— Quelles en doivent être les pei-

nes? ibid.

Excès monstrueux où la superstition peut porter, si les loix hu-

maines fe chargent de les punir, I, 233 Saliens. Réunis avec les Ripuaires, fous Clovis, conferverent leurs

ufages, II, 162
Salique, Etymologie de ce mot. Explication de la loi que nous nommons ainsi, I, 364 & fuiv.
Voyez Loi falique. Terre falique.

SALOMON. De quels navigateurs fe fervit, I, 437 SALOMON. La longueur du voyage de ses flottes prouvoit-elle la grandeur de l'éloignement? I, 437 Samnites. Cause de leur longue réfiftance aux efforts des Romains I, 43 - Coutume de ce peuple fur les mariages, 1, 135 - Leur origine, ihid. Sardaigne (Le feu roi de). Conduite contradictoire de ce prince, I, 33 Etat ancien de cette isle. Quand, & pourquoi elle a été ruinée, I, 350, 35I Sarrasins. Chasses par Pépin & par Charles Martel, II, 170 - Pourquoi furent appellés dans la Gaule méridionale. Révolution qu'ils y occasionnerent dans les loix, H, 175 - Pourquoi dévasterent la France, & non pas l'Allemagne, II, 390, Satisfaction. Voyez Composition. Sauvages. Objet de leur police, I, 191 - Difference qui est entre les sauvages & les Barbares, 1, 356 ·C'est la nature & le climat presque feuls qui les gouvernent, I, 380 Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 192 Saxons. Sont originairement de la Germanie, I, 367 - De qui ils recurent d'abord des II, 163 · Causes de la dureté de Ieurs II, 164, 165 loix , · Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan, que celles des Ripuaires, II, 182 Science. Est dangereuse dans un état despotique, I, 39 SCIPION. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Can-I, 150 - Par qui fut jugé, I, 223 Scholastiques. Leurs reveries ont caufé tous les malheurs qui accompagnerent la ruine du commerce, I, 472 & Suiv. Scythes. Leur système sur l'immortalité de l'ame, II, 94 · Il leur étoit permis d'épouser leurs filles, II, 134

Secondes noces. Voyez Noces.

Cas singulier où elles Séditions. étoient sagement établies par les loix , 1, 146, 147 - La Pologne est une preuve que cette loi n'a pu être utilement établie que chez un peuple uni-I, 147 que, - Faciles à appaifer dans une république fédérative, I, 159, 160 - Il est des gouvernemens où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une sédition, II, Seigneurs. Etoient subordonnés au II, 202 comte, - Etoient juges dans leurs feigneuries, affiftés de leurs pairs, c'eftà-dire de leurs vassaux, II, 208 - Ne pouvoient appeller un de leurs hommes, fans avoir renoncé à l'hommage, II, 209 - Conduite qu'un seigneur devoit tenir, quand sa propre justice l'avoit condamné contre un de II, 212, 213 fes vassaux, - Moyens dont ils se servoient, pour prévenir l'appel de faux ju-11, 214 On étoit obligé autrefois de reprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger, & de faire juger, II, - Dans quels cas on pouvoit plaider contre eux, dans leur pro-II, 218, 219 pre cour, - Comment faint Louis vouloit

pre cour, II, 218, 219

— Comment faint Louis vouloit
que l'on pût se pourvoir contre
les jugemens rendus dans les tribunaux de leurs justices, II, 220,

221

— On ne pouvoit tirer les affaires

de leurs cours, fans s'exposer aux dangers de les fausser, II, 222

— N'étoient obligés, du temps de faint Louis, de faire observer, dans leurs justices, que les ordonnances royaux qu'ils avoient scellées ou souscrites eux-mêmes, ou auxquelles ils avoient donné leur consentement, II,

Etoient autrefois obligés de foutenir eux-mêmes les appels de leurs jugemens: époque de l'abolition de cet usage, II, 227, 228 Seigneurs. Tous les fraix des procès rouloient autrefois fur eux: il n'y avoit point alors de condamnation aux dépens, II, 231, 232

— Quand commencerent à ne plus

assembler leurs pairs pour juger,

II, 241, 242

— Ce n'est point une loi qui leur
a désendu de tenir eux-mêmes
leur cour, ou de juger: cela s'est
fait peu-à-peu, II, 243

Les droits dont ils jouissoient autresois, & dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtes comme usurpations: ils les ont perdus par negligence, ou par les circonstances, II, 244, 245

- Les chartres d'affranchissement qu'ils donnerent à leurs serfs, font une des sources de nos coutumes, II, 246

Levoient, dans les commencemens de la monarchie, des tributs sur les sers de leurs domaines; & ces tributs se nommoient census ou cens, II, 292 Voyez Roi de France.

Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, II, 395, 296

mains, II, 395, 296

— Sont la même chose que vasfaux : étymologie de ce mot,

II, 297

Le droit qu'ils avoient de rendre la justice dans leurs terres, avoit la même fource que celui qu'avoient les comtes dans la leur, II, 302

— Quelle est précisément la fource de leurs justices, II, 310 — Ne doivent point leurs justices

- Ne doivent point leurs justices à l'usurpation: preuves, II, 313,

Sel. L'impôt fur le fel, tel qu'on le leve en France, est injuste & funeste, I, 269, 270

— Comment s'en fait le commerce en Afrique, II, 1, 2

SELEUCUS NICATOR. Auroit-il pu exécuter le projet qu'il avoit tle joindre le pont-Euxin à la mer Caspienne? I, 435 SEMIRAMIS. Source de ses grandes richesses, I, 434 Sénat dans une aristocratie. Quand il est nécessaire, I, 17

Sénat, dans une démocratie. Est nécessaire, I, 11

Doit-il être nommé par le peuple? ibid.

— Ses suffrages doivent être secrets, I, 15

Quel doit être fon pouvoir, en matiere de législation, ibid.

Vertus que doivent avoir ceux.

 Vertus que doivent avoir ceux qui le composent, 1,58 Sénat d'Athenes. Pendant quel temps fes arrêts avoient sorce de loi,

I, 15 — N'étoit pas la même chofe que l'aréopage, 1, 59

Sénat de Rome. Pendant combien de temps fes arrêts avoient force de loi, I, 15

- Pensoit que les peines immodérées ne produisoient point seur effet, I, 108

Son pouvoir, fous les cinq premiers rois,
I, 208, 209
Etendue de ses fonctions & de

fon autorité, après l'expulsion des rois, I, 218

— Sa lâche complaifance pour les

prétentions ambitieuses du peuple, I, 221

- Epoque funeste de la perte de fon autorité, I, 224 Sénateurs dans une aristocratie. Ne

doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, I,

Sénateurs, dans une démocratie. Doivent-ils être à vie, ou pour un temps?

- Ne doivent être choisis que parmi les vieillards : pourquoi, ibid.

Sénateurs Romains. Par qui les nouveaux étoient nommés, I, 18

Avantages de ceux qui avoient des enfans fur ceux qui n'en avoient pas,
 II, 59

 Quels mariages pouvoient con-

tracter II, 62, 63
Sénatus-confulte Orphitien. Appella
les enfans à la fuccession de leur

les ensans à la succession de leur mere, II, 160 Sénatus-confulté Tertullien. Cas dans lesquels il accorda aux meres la succession de leurs ensans, ihid. Sennar. Injustices cruelles qu'y fait

commettre la religion mahomé-

Sens. Influent beaucoup fur notre attachement pour une religion, lorsque les idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, II, 100

Séparation entre mari & femme, pour cause d'adultere. Le droit civil, qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints,

Sépulture. Etoit refusée à ceux qui mouroient fans donner une partie de leurs biens à l'église, II, 239

Etoit accordée, à Rome, à ceux

qui s'étoient tués eux-mêmes,

Serfs. Devinrent les seuls qui fissent usage du bâton dans les combats judiciaires, II, 198

— Quand, & contre qui pouvoient fe battre, II, 205, 206

Leur affranchiffement est une des fources des coutumes de France,

II, 246

- Etoient fort communs, vers le commencement de la troisseme race. Erreur des historiens à cet égard, II, 282, & fuiv.

Ce qu'on apppelloit census, ou cens, ne se levoit que sur eux, dans les commencemens de la monarchie, II, 393, & suiv.

Ceux qui n'étoient affi anchis que par lettres du roi, n'acquéroient point une pleine & entiere liberté, II, 296

Sorfs de la glebe. Le partage des terres qui se sit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne surent point tous mis en servitude; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale, qu'il saut chercher l'origine des sers de la glebe, II, 296, & suiv.

Voyez Servitude de la glebe.

Serment. Combien lie un peuple vertueux, I, 149, 150

- Quand on doit y avoir recours en jugement, I, 396

- Servoit de prétexte aux clercs, pour faisir leurs tribunaux, même des matieres féodales, II,

Serment judiciaire. Celui de l'accufe, accompagné de plusieurs témoins qui juroient aussi, sussission,
dans les loix Barbares, excepté
dans la loi s'asique, pour le purger, II, 182, 183

Remede que l'on employoit contre ceux que l'on prevoyoit devoir en abuser, II, 183,

- Celui qui, chez les Lombards, l'avoit prêté pour se désendre d'une accusation, ne pouvoit plus être forcé de combattre, II,

- Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, II, 188

- Où, & comment il se faisoit,
II, 192

Serrails. Ce que c'est, 1, 76

— Ce sont des lieux de délices,
qui choquent l'esprit même de
l'esclavage, qui en est le principe, 1, 310

Services. Les vassaux, dans les commencemens de la monarchie, étoient tenus d'un double service; & c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, II, 301

Service militaire. Comment se faifoit dans les commencemens de la monarchie, II, 298 & fuiv.

Servitude. Les politiques ont dit une absurdité, quand ils ont fait dériver la servitude du droit qu'ils attribuent faussement au conquérant de tuer les sujets conquis,

— Cas unique où le conquérant peut réduire en fervitude les fujets conquis, ibid.

- Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait nastre, ibid. Servitude. L'impôt par tête est celui qui lui est le plus naturel,

1, 274 - Sa marche est un obstacle à son établissement en Angleterre, 1,

- Combien il y en a de fortes,

1, 309

- Celle des semmes est consorme au génie du pouvoir despotique,

Pourquoi regne en Afic, & la liberté en Europe, I. 346 - Est naturelle aux peuples du Midi, I, 431

Voyez Esclarage.

Servitude de la glebe. Ce qui a fait croire que les Barbares, qui conquirent l'empire Romain, firent un réglement général qui imposoit cette servitude. Ce réglement, qui n'exista jamais, n'en est point l'origine : où il la faut chercher, II, 282 & Suiv.

Servitude domestique. Ce que l'auteur I, 322 entend par ces mots,

- Indépendante de la polygamie, I, 332 Servitude politique. Dépend de la

nature du climat, comme la civile & la domestique, I, 339

SERVIUS TULLIUS. Comment divifa le peuple Romain : ce qui réfulta de cette division, I, 12, 13

--- Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, I, 208

- Sage établissement de ce prince, pour la levée des impôts à Ro-I, 228

- Rétablit des loix de Romulus & de Numa, sur le partage des terres; & en fit de nouvelles, II,

- Avoit ordonné que quiconque ne feroit pas inferit dans le cens, feroit esclave. Cette loi fut conservée. Comment sefaisoit-il donc qu'il y eut des citoyens qui ne fussent pas compris dans le cens? II, 156, 157

SEVERE, empereur. Ne vouloit pas que le crime de lese majesté indirect eut lieu fous fon regne, I, 241 Sexes. Le charme que les deux fexes s'inspirent, est une des loix de la nature,

- L'avancement de leur puberté & de leur vieillesse dépend des climats; & cet avancement est une des regles de la polygamie, 1, 323

SEXTILIUS RUFUS. Blamé par Cicéron de n'avoir pas rendu une succession dont il étoit sidéicommissaire, II, 158, 159

SEXTUS. Son crime fut utile à la liberté, I, 254

SEXTUS PEDUCEUS. S'est rendu fameux pour n'avoir pas abufé d'un fidéicommis, II , 157

Siamois. Font consister le souverain bien dans le repos : raifons phyfiques de cette opinion. Les législateurs la doivent combattre, en établissant des loix toutes pratiques, I, 288, 289

- Toutes les religions leur font indifférentes. On ne dispute jamais, chez eux, sur cette matiere, II, 116

Sibérie. Les peuples qui l'habitent font fauvages, & non barbares, I, 355

Voyez Barbares.

Sicile. Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II, 53

SIDNEY (Monfieur). Que doivent faire, felon lui, ceux qui repréfentent le corps d'un peuple, I, 195

Sieges. Causes de ces désenses opiniatres, & de ces actions denaturées que l'on voit dans l'histoire de la Grece, 11, 261

SIGISMOND. Est un de ceux qui recueillit les loix des Bourgui-

SIMON, comte DE MONTFORT. Est auteur des coutumes de ce com-II, 247

SIXTE V. Sembla vouloir renouveller l'accufation publique contre l'adultere, 1, 130

Société. Comment les hommes se font portés à vivre en société, I.

5,6 - Ne peut subsister sans gouvernement 2 1,8

624 Société. C'est l'union des hommes, & non pas les hommes mêmes : d'où il suit que, quand un conquérant auroit le droit de détruire une société conquise, il n'auroit pas celui de tuer les hommes qui la composent, I, 170 - Il lui faut, même dans les états despotiques, quelque chose de fixe : ce quelque chose est la religion, II, 119, 120 Sociétés. Dans quel cas ont droit de faire la guerre, I, 167 Sœur. Il y a des pays où la polygamie a fait déférer la succession à la couronne aux enfans de la fœur du roi, à l'exclusion de ceux du roi même, II, 125, 126 Pourquoi il n'est pas permis à une fœur d'épouser son frere, II, 134, - Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés : pourquoi, II, 135, 136 Soldats. Quoique vivant dans le célibat, avoient, à Rome, le privilege des gens mariés, II, 64 Solon. Comment divifa le peuple d'Athenes, Comment corrigea les défectuofités des suffrages donnés par le fort, I, 13, 14 -Contradiction qui se trouve dans fes loix, - Comment bannit l'oisiveté, I, 57 - Loi admirable, par laquelle il prévoit l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes, I, 94 - Corrige à Athenes l'abus de vendre les débiteurs, - Ce qu'il pensoit de ses loix devroit servir de modele à tous les legislateurs, I, 395 · Abolit la contrainte par corps, à Athenes : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, 1, 421

- A fait plusieurs loix d'épargne

- La loi, par laquelle il autori-

foit, dans certains cas, les enfans à refuser la subsistance à leurs

peres indigens, n'étoit bonne

II, 108

II, 123

dans la religion,

qu'en partie,

Solon. A quels citoyens il accorda. le pouvoir de tester; pouvoir qu'aucun n'avoit avant lui, II, - Justification d'une de ses loix, qui paroît bien extraordinaire, II, 250, 251 - Cas que les prêtres Egyptiens faisoient de sa science, II, 293 Somptuaires. Voyez loix somptuaires. Sophi de Perse. Detrôné de nos jours, pour n'avoir pas assez versé de fang, Sort. Le suffrage par sort est de la nature de la démocratie : est défectueux: comment Solon l'avoit rectifié à Athenes, I, 13, 14 - Ne doit point avoir lieu dans une aristocratie, I, 16 Sortie du royaume. Devroit être permise à tous les sujets d'un prince despotique, I, 261, 262 Soudans. Leur commerce, leurs richesses & leur force, après la chûte des Romains en Orient, I, 472 Soufflet. Pourquoi est encore regardé comme un outrage qui ne peut fe laver que dans le fang, II, 197 Sourd. Pourquoi ne pouvoit pas tef-II, 153 Souverains. Recette fort simple dont usent quelques-uns pour trouver qu'il est bien aisé de gouverner, I, 22, 23 - Dans quel gouvernement le fouverain peut être juge, I, 93, 8 Suiv. Sparte. Peine-fort finguliere en usage dans cette république, I, 101 Voyez Lacedimone. Spartiates. N'offroient aux dieux que des choses communes, afin de les honorer tous les jours, II, 108 Voyez Lacedémone. Spectacles. Révolutions qu'ils cauferent, à Rome, par l'impression qu'ils faisoient sur le peuple, I, 215, 216 Spiritualité. Nous ne sommes gueres portés aux idées spirituelles, & nous fommes fort attachés aux re-

ligions qui nous font adorer un

être spivituel,

II, 100, 101

SPIN OS A.

SPINOSA. Son système est contradictoire avec la religion naturel-D. 420 Spinosifme. Quoiqu'il foit incompatible avec le déifme, le nouvelliste ecclésiastique les cumule sans cesse sur la tête de M. de Montesquieu: preuves qu'il n'est ni spinosiste ni déiste, D. 404, & fuiv. Stérilité des terres. Rend les hommes meilleurs, I, 351 Stoiciens. Leur morale étoit, après celle des chrétiens, la plus propre pour rendre le genre humain heureux : détail abrégé de leurs principales maximes, II, 85, 86 - Nioient l'immortalité de l'ame: de ce faux principe ils tiroient des conféquences admirables pour la fociété, II, 83, 84 - L'auteur a loué leur morale : mais il a combattu leur fatalité, D. Le nouvelliste les prend pour des fectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étoient athées, D. 420 Subordination des citoyens aux magiftrats. Donne de la force aux loix, 1, 60 -- des enfans à leur pere. Utile 1, 60, 61 aux mœurs, des jeunes gens aux vieillards. Maintient les mœurs, I, 60 Subsides. Ne doivent point, dans une aristocratie, mettre de dissérence dans la condition des citoyens, I, 63 Substitutions. Pernicieuses dans une aristocratie, 1, 65 - Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne foient permifes qu'aux nobles, 1,66 - Gênent le commerce, ibid. - Quand on fut obligé de prendre, à Rome, des précautions pour préferver la vie du pupille des embûches du substitué, I, Pourquoi étoient permises dans l'ancien droit Romain, & non

pas les fidéicommis,

TOME II.

- Quel étoit le motif qui les avoit

introduites à Rome, II, 254

II, 153

Substitutions pupillaires. Ce que c'est, I, 397 Substitutions vulgaires. Ce que c'est, - En quel cas avoient lieu, II, 254 Subtilité. Est un défaut qu'il faut éviter dans la composition des II, 264, 265 Successions. Un pere peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la sienne à un seul de fes enfans, 1, 67 - Comment font réglées en Tur-I, 73 quie, - à Bantam, - à Pégu, ibid. - Appartiennent au dernier des males chez les Tartares, dans quelques petits districts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan, en Brétagne: raisons de cette loi, I, 362 - Quand l'usage d'y rappeller la fille, & les enfans de la fille s'introduisit parmi les Francs: motifs de ces rappels, I, 364 & suiv. · Ordre bifarre établi par la loi falique fur l'ordre des fuccessions: raisons & source de cette bisar-I, 365 - Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel, II, 124 & Suiv. - Est-ce avec raison que Justinien regarde comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles, ibid. - L'ordre en doit être fixé dans une monarchie, II, 140 - Origine & révolutions des loix Romaines fur cette matiere, U, 149, 161 - On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui se prêtoient aux vues des loix faliques pour augmenter la population, II, 158 & Suiv. - Quand commencerent à ne plus être régies par la loi Voconien-II, 159 - Leur ordre, à Rome, fut tellement changé fous les empereurs. qu'on ne reconnoît plus l'ancien. 11, 160, 161 Rr

Successions. Origine de l'usage qui a permis de disposer, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, II, 400

Successions ab intestat. Pourquoi si bornées à Rome, & les successions testamentaires si étendues, II, 150, 151

Succession au trône. Par qui réglée dans les états despotiques, I, 74 — Comment réglée en Moscovie,

Quelle est la meilleure saçon de de la régler, ibid.

Les loix & les usages des différens pays les reglent différemment; & ces loix & usages, qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondées en raison, II, 125, 126

Ne doit pas se régler par les loix civiles, II, 140

Peut être changée, si elle devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été établie,
II, 145 & fuiv.
Cas où l'état en peut changer

l'ordre, II, 146, 147 Successions testamentaires. Voyez Suc-

cessions ab intestat.

Sueds. Pourquoi on y a fait des loix fomptuaires, I, 123

Suès. Sommes immenses que le vaisfeau royal le Suès porte en Arabie, I, 467

Suffrages. Ceux d'un peuple souverain sont ses volontés, I, 10

— Combien il est important que la maniere de les donner, dans une démocratie, soit sixée par les loix, ibid.

Doivent se donner disséremment dans la démocratie & dans l'arisftocratie, I, 13

De combien de manieres ils peuvent être donnés dans une démocratie, ibid.

Comment Solon, fans gêner les fuffrages par fort, les dirigea fur les feuls perfonnages dignes des magistratures, I, 13

Doivent-ils être publics, ou fecrets, foit dans une aristocratie, foit dans une démocratie, I, 14, Suffrages. Ne doivent point être donnés par le sort dans une aristocratie, I, 16

Suicide. Est contraire à la loi naturelle & à la religion révélée. De celui des Romains, de celui des Anglois: peut-il être puni chez ces derniers?

1, 295, 296

Les Grecs & les Romains le punissoient, mais dans des cas différens, II, 254, 255

Il n'y avoit point de loi à Rome, du temps de la république, qui punît ce crime; il étoit même regardé comme une bonne action, ainsi que sous les premiers empereurs: les empereurs ne commencerent à le punir que quand ils surent devenus aussi avares qu'ils avoient été cruels,

- La loi qui punissoit celui qui se tuoit par soiblesse étoit viciense,

— Est-ce être sectateur de la loi naturelle, que de dire que le suicide est, en Angleterre, l'esset d'une maladie? D. 418, 419
Sujets. Sont portés, dans la monarchie, à aimer leur prince, 1,

Suions, nation Germaine. Pourquoi vivoient fous le gouvernement d'un feul, I, 121

Suisse. Quoiqu'on n'y paie point de tributs, un Suisse y paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan, I, 272

Suisses (Ligues). Sont une république fédérative; & par-là regardée en Europe comme éternelle, I, 160

Leur république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne, I, 161

Sultans. Ne font pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité est compromise, I, 32

- Droit qu'ils prennent ordinairement sur la valeur des successions des gens du peuple, I, 73, 74 - Ne sçavent être justes qu'en ou-

superstition. Excès monstrueux ou elle peut porter, 1, 234

Superstition. Sa force & fes effets, I, 359, 360 — Est, chez les peuples barbares,

une des fources de l'autorité des prêtres, I, 376, 377

Toute religion qui fait confifter le mérite de ses sectateurs dans des pratiques superstitieuses, autorise les désordres, la débauche & les haines, II, 88,

— Son luxe doit être réprimé : il est impie, II, 108, 109

Supplices. Conduite que les législateurs doivent tenir, à cet égard, fuivant la nature des gouverne-

mens, I, 90 & fuiv.

— Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état,

- A quelle occasion celui de la roue a été inventé: n'a pas eu son esfet: pourquoi, I, 113

— Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs, que pour les affafins, I, 112, 113

- Ce que c'est, & à quels crimes doivent être appliqués, 1, 235 Supplices. Ne rétablissent point les mœurs; n'arrêtent point un mal général, I, 392

Sareté du citoyen. Ce qui l'attaque le plus, I, 23I

— Peine que méritent ceux qui la troublent, I, 234, 235 Susorain. Voyez Seigneur,

Sylla. Etablit des peines cruelles: pourquoi, I, 110

Loin de punir, il récompensa les calomniateurs, I, 248

Synode. Voyez Troies.

Syracuse. Cause des révolutions de cette république, I, 139, 140 — Dut sa perte à la désaite des

Athéniens, I, 141

L'ostracisme y sit mille maux, tandis qu'il étoit une chose ad-

mirable à Athenes, II, 253 Syrie. Commerce de ses rois, après Alexandre, I, 443, 449

Système de Law. Fit diminuer le prix de l'argent, II, 7 — A pensé ruiner la France, II, 20,

Occasionna une loi injuste & funeste, qui avoit été sage & juste du temps de César,
 II, 252

ACITE, empereur. Loi fage de ce prince au sujet du crime de lese-majesté, 1, 249
TACITE. Erreur de cet auteur prou-

vée,

Son ouvrage fur les mœurs des
Germains est court, parce que
voyant tout, il abrege tout. On
y trouve les codes des loix barbares,

II, 272

- Appelle comites ce que nous appellons aujourd'hui vassaux, II,

Talion (Laloi du). Est fort en usage dans les états despotiques: comment on en use dans les états modérés, I, 114 Voyez Peine du talion.

TAO. Conféquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 92

Tarquin. Comment monta sur le trône: changemens qu'il apporta dans le gouvernement: causes de sa chûte, I, 210, 211 TARQIUN. L'esclave, qui découvrit la conjuration faite en sa faveur, fut dénonciateur seulement, & non témoin, I, 247,

Tartares. Leur conduite, avec les Chinois, est un modele de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 185

Pourquoi obligés de mettre leur nom fur leurs fleches: cet usage peut avoir des suites funcstes, I, 256

- Ne levent presque point de taxes fur les marchandises qui passent, I, 271

- Les pays qu'ils ont défolés ne font pas encore rétablis, I, 351

— Sont barbares & non fauvages, I, 355

— Leur fervitude, I, 360

 Devroient être libres; font cependant dans l'esclavage politique : raison de cette singularité;
 ibid.

Rr ij

Tartares. Quel est leur droit des gens: pourquoi, ayant des mœurs si douces entre eux, ce droit est si cruel, I, 361, 362

La fuccession appartient, chez eux, au dernier des mâles : raifons de cette loi, I, 362

Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, & comment ils y ont détruit le commerce, I, 433, 434

Les vices de ceux de Gengiskan venoient de ce que leur religion défendoit ce qu'elle auroit dû permettre, & de ce que leurs loix civiles permettoient ce que la religion auroit dû défendre, II, 87

 Pourquoi n'ont point de temples: pourquoi si tolérans en fait de religion,
 II, 103

- Pourquoi peuvent épouser leurs filles, & non pas leur mere, II,

Taxes sur les marchandises. Sont les plus commodes & les moins onéreuses, I, 268, 269

 Il est quelquesois dangereux de taxer le prix des marchandises,

proportion doivent être impofées, I, 267

doivent avoir, I, 267, 268

Témoins. Pourquoi il en faut deux
pour faire condamner un accufé,

Pourquoi le nombre de ceux qui font requis par les loix Romaines, pour affifter à la confection d'un testament, fut fixé à cinq, II,

Dans les loix barbares, autres que la falique, les temoins formoient une preuve négative complette, en jurant que l'accufé n'étoit pas coupable, II, 183

L'accusé pouvoit, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire: quand & comment ils pouvoient le resuser, II, 206, 207

Déposoient en public : abrogation de cet usage, II, 226,

Témoins. La peine contre les faux témoins est capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre: motiss de ces deux loix, II, 256,

Temples. Leurs richesses attachent à la religion, II, 102

Leur origine, II, 103
 Les peuples qui n'ont point de maisons ne bâtissent point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temple ont peu d'attachement pour leur religion, II, 103

Terre. C'est par le soin des hommes qu'elle est devenue plus propre à être leur demeure, I, 353

— Ses parties sont plus ou moins peuplées, suivant ses différentes productions, II, 49 Terre salique. Ce que c'étoit chez

les Germains, I, 363
— Ce n'étoit point des fiefs, I,

368 & fuiv.

Terrein. Comment fa nature influe fur les loix, I, 348 & fuiv.

— Plus il est fertile, plus il est propre à la monarchie, ibid. Terres. Quand peuvent être égale-

ment partagées entre les citoyens,

- Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, I, 56

Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties, I, 58

Est-ilà propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorsque l'ancien est confondu?

I, 119, 120

- Bornes que l'on doit mettre aux taxes fur les terres, I, 267, 268

- Rapport de leur culture avec la liberté, I, 348, 349

 C'est une mauvaise loi que celle qui désend de les vendre, II, 26
 Quelles sont les plus peuplées,

— Quenes font les plus peuplees.

II, 49, 50

— Leur partage fut rétabli, à Ro-

me, par Servius Tullius, II, 150
— Comment furent partagées, dans
les Gaules, entre les Barbares &
les Romains, II, 277 & fuiv.

Terres censuelles. Ce que c'étoit autresois, II, 295

Tertullien. Voyez Sénatus-consulte Tertullien.

Testament. Les anciennes loix Romaines, sur cette matiere, n'avoient pour objet que de proscrire le célibat, II, 60 & fuiv.

- On n'en pouvoit faire, dans l'ancienne Rome, que dans une affemblée du peuple : pourquoi,
II, 151

Pourquoi les loix Romaines accordoient-elles la faculté de fe
choisir, par testament, tel héritier que l'on jugeoit à propos,
malgré toutes les précautions
que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de
passer dans une autre? II, 151,

La faculté indéfinie de tester sut funeste à Rome, II, 152

- Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeller cinq témoins, I, 152, 158

Toutes les loix Romaines, fur cette matiere, dérivent de la vente que le testateur faisoit autrefois, de sa famille, à celui qu'il instituoit son héritier, II,

Pourquoi la faculté de tester étoit interdite aux sourds, aux muets & aux prodigues, II, 153

Pourquoi le fils de famille n'en pouvoit pas faire, même avec l'agrément de fon pere, en la puissance duquel il étoit, II, 153,

— Pourquoi foumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités, que chez les autres peuples, II, 154

— Pourquoi devoit être conçu en paroles directes & impératives. Cette loi donnoit la faculté de fubfituer; mais ôtoit celle de faire des fidéicommis, ibid.

Pourquoi celui du pere étoit nul, quand le fils étoit prétérit; & valable, quoique la fille le fût, II, 154, 155 Testament. Les parens du défunt étoient obligés autresois, en France, d'en faire un en sa place, quand il n'avoit pas testé en faveur de l'église, II, 240 — Ceux des suicides étoient exé-

cutés à Rome, II, 254, 255
Testament in procincu. Ce que c'étoit : il ne faut pas le confondre avec le testament militaire, II,

Testament militaire. Quand, par qui, & pourquoi il fut établi, ibid.

Testament per as & libram. Ce que c'étoit, Il, 152; 153

Thébains. Reffource monstrueuse à laquelle ils eurent recours, pour adoucir les mœurs des jeunes gens, I, 48

THEODORE LASCARIS. Injustice commise sous fon regne, sous pretexte de magie, 1, 236

THÉODORIC, roi & Austrasie. Fit rédiger les loix des Ripuaires, des Bavarois, des Allemands, & des Thuringiens, II, 162, 163

THÉODORIC, roi d'Italie. Comment adopte le roi des Hérules, I, 374, 375

— Abolit le combat judiciaire chezles Offrogoths, II, 192 THÉODOSE, empereur. Ce qu'il

pensoit des paroles criminelles, 1, 244

- Appella les petits-enfans à la fuccession de leur aïeul maternel, II, 161

Théologie. Est-ce cette science, ou la jurisprudence, qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence,

D. 436

Théologiens. Maux qu'ils ont faiss au commerce, I, 474

THÉOPHILE, empereur. Pourquoi ne vouloit pas, & ne devoit pas vouloir que sa femme fit le commerce, I, 424

THÉOPHRASTE. Son fentiment fur la musique, I, 69, 70 THÉSÉE. Ses belles actions prouvent que la Grece étoit encore

barbare, de fon temps, II, 9r THIBAULT. C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, II, 247

Rr iig

630 THIMUR. S'il eut été chrétien. il n'eût pas été si cruel, II, 78 THOMAS MORE. Petitesse de ses vues en matiere de législation, II, 269 Thuringiens. Simplicité de leurs loix : par qui furent dérigées, II, 162, 163 - Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les ripuaires, II, 182 - Leur façon de procéder contre les femmes, II, 188, 189 TIBERE. Se donna bien de garde de renouveller les anciennes loix somptuaires de la république, à laquelle il substituoit une monarchie, I, 122 - Par le même esprit, il ne voulut pas qu'on défendît aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, ibid. - Par les vues de la même politique, il manioit avec adresse les loix faites contre l'adultere, I, 132, 133 - Abus énorme qu'il commit dans la distribution des honneurs & des dignités, 1, 144 - Attacha aux écrits la peine du crime de lese-majesté; & cette loi donna le dernier coup à la liberté, I, 245 - Raffinement de cruauté de ce I, 246 - Par une loi fage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie, devinrent la monnoie mê-II, 3, 4 - Ajouta à la loi Poppienne, II, TITE LIVE. Erreur de cet histo-I, 109 rien, Toison d'or. Origine de cette fable, 1, 441, 442 Tolérance. L'auteur n'en parle que comme politique, & non comme II, 110 théologien, - Les théologiens même distinguent entre tolérer une religion & l'approuver,

- Quand elle est accompagnée des

vertus morales, elle forme le

caractere le plus fociable, II,

Tolérance. Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état, on doit les obliger à se tolerer entre elles, II, 110 - On doit tolérer les religions qui font établies dans un état, & empêcher les autres de s'y établir. Dans cette regle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, H, III - Ce que l'auteur a dit sur cette matiere est-il un avis au roi de la Cochinchine, pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne? D. 433 & Suiv. Tonquin. Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, 1, 320 - C'est le physique du climat qui fait que les peres y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, II, 51 Toulouse. Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles Martel? II, 386 Tournois. Donnerent une grande importance à la galanterie, II, 200 Trajan. Refusa de donner des rescrits. Pourquoi, II, 268 Traitans. Leur portrait, 1, 225, - Comment regardés autrefois en France; danger qu'il y a de leur donner trop de crédit, I, 225 -Leur injustice détermina Publius Rutilius à quitter Rome, 1, 225 - On ne doit jamais leur confier les jugemens, I, 225, 226 - Les impôts qui donnent occafion au peuple de frauder, enrichissent les traitans, ruinent le peuple, & perdent l'état, I, 270 - Tout est perdu, lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, I, 280, 281 - Les richesses doivent être leur unique récompense, I, 281 Traités. Ceux que les princes font par force, font aussi obligatoires, que ceux qu'ils font de bon gré, II, 143, 144 Traîtres. Comment étoient punis chez les Germains, II, 305, 306

Tranquillité des citoyens. Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, I, 234, 235 Transmigration, Causes & essets de

celles de différens peuples, 1,

350, 351

Transpiration. Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, I, 291

Travail. On peut, par de bonnes loix, faire faire les travaux les plùs rudes à des hommes libres, & les rendre heureux, 1, 307

Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes, sont plus peuplés que les autres, II, 50

Eft le moyen qu'un état bien policé emploie pour le foulagement des pauvres, II, 72

Trésors. Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, I, 418

-En les offrant à dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses qu'il veut que nous méprisions, II, 108

Pourquoi, sous les rois de la premiere race, celui du roi étoit regardé comme nécessaire à la monarchie, II, 275

Tribunal domestique. De qui il étoit composé à Rome. Quelles matieres, quelles personnes étoient de sa compétence; & quelles peines il insligeoit, I, 128, 129

— Quand, & pourquoi fut aboli, I, 129, 130

Tribunaux. Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, I, 88

 Ceux de judicature doivent être compofés de beaucoup de perfonnes: pourquoi, I, 97

- Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des princes, & les tribunaux ordinaires, ibid.

- Quoiqu'ils ne foient pas fixes, dans un état libre, les jugemens doivent l'être, I, 194

Tribunaux bumains. Ne doivent pas fe régler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie,

Tribuns des légions. En quels temps, & par qui furent réglés, I,

Tribuns du peuple. Nécessaires dans une aristocratie, I, 65 — Leur établissement sur le salut

de la république Romaine, I,
68, 69

- Occasion de leur établissement, I, 253

Tribus. Ce que c'étoit à Rome, & à qui elles donnerent le plus d'autorité. Quand commencerent à avoir lieu, I, 215, 216

avoir lieu, I, 215, 216
Tributs. Par qui doivent être levés
dans une ariftocratie, I, 63

Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne foit point foulé de l'exécution,

- Comment fe levoient à Rome, I, 227, 228

- Rapports de leur levée avec la liberté, I, 263 & fuiv. - Sur quoi, & pour quels ufages doivent être levés, ibid.

Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, I, 264

- Pourquoi un petit état, qui ne paie point de tributs, enclavé dans un grand qui en paie beaucoup, est plus misérable que le grand. Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, I, 264,

- Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la glebe, I, 265 & faiv.

- Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers font citoyens, I, 267 & Suiv.

- Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, I, 270 & suis.

- Leur rapport avec la liberté, I, 272 & faiv.

Dans quels cas font susceptibles d'augmentation, I, 27\$

- Leur nature est relative au gouvernement, I, 273, 274

— Quand on abuse de la liberté, pour les rendre excessis, elle dégénere en servitude; & on est obligé de diminuer les tributs, 1, 275, 276

Rr iv

ributs. Leur rigueur, en Europe, n'a d'autre cause que la petitesse des vues des ministres, I, 275, 276. Causes de leur augmentation, perpétuelle en Europe, ibid. 277. Les tributs excessis, que levoient les empereurs, donnerent lieu à cette étrange facilité que trouverent les mahométans dans leurs conquêtes, I, 276. Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, & ne pas être resettée sur le reste du

peuple. L'usage contraire ruine le roi & l'état, I, 278 - La redevance solidaire des tributs, entre les dissérens sujets du prince, est injuste & pernicieuse à l'état, ibid.

- Ceux qui ne font qu'accidentels, & qui ne dépendent pas de l'industrie, sont une mauvaise sorte de richesse, I, 485

- Les Francs n'en payoient aucuns, dans les commencemens de la monarchie. Traits d'histoire & passages qui le prouvent, II, 285 & suiv.

commencemens de la monarchie Françoise, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut, étoient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans lefquelles ils supportoient ces charges, II, 288 & fuiv. Voyez Impôts. Taxes.

Tributum. Ce que fignifie ce mot, dans les loix barbares, II, 292 Triumeirs. Leur adresse à couvrir leur cruante, sons des sophif-

mes, I, 250, 251

Réuffirent, parce que, quoiqu'ils euffent l'autorité royale, ils n'en avoient pas le fafte, I,

Troies. Le fynode qui s'y tint, en 878, prouve que la loi des Romains & celle des Wisigoths existoient concurremment dans le pays des Wisigoths, II, 172
Troupes. Leur augmentation, en Europe, est une maladie qui ruine

les états,

II, 276, 277

Troupes. Est-il avantageux d'en avoir fur pied, en temps de paix, comme en temps de guerre, II, 276

Tira

ا اسم

18

7

抽

W

pi

VAI

i

10

è

Ì

VA!

7

— Pourquoi les Grecs & les Romains n'estimoient pas beaucoup celles de mer, 1, 463

Truste. Voyez In truste.

Turcs. Cause du despotisme affreux qui regne chez eux, I, 192 N'ont aucune précaution con-

- N'ont aucune précaution contre la peste : pourquoi, I, 294
- Le temps qu'ils prennent pour at-

taquer les Abyssins, prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui est du ressort des loix naturelles, II, 126

La premiere victoire, dans une guerre civile, est pour eux un jugement de dieu qui décide, II, 187

Turquie. Comment les successions y font réglées : inconvéniens de cet ordre, I, 74

— Comment le prince s'y assure

la couronne, I, 75

Le desposisme en a banni les

formalités de justice, I, 90, 91

— La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs?

ibid.

 Droits qu'on y leve pour les entrées des marchandifes, I, 272

 Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, I, 274
 Tutelle. Quand a commencé, en France, à être distinguée de la

bailiie, ou garde, I, 373

La jurisprudence Romaine changea, sur cette matiere, à mesure que les mœurs changerent, I,

Les mœurs de la nation doivent déterminer les légiflateurs à préférer la mere au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mere, ibiā.

Tuteurs. Etoient les maîtres d'accepter on de refuser le combat judiciaire, pour les affaires de leurs pupilles, II, 205

Tyr. Nature de son commerce, I,

- Dut fon commerce à la violence & à la vexation, I, 415

& à la vexation, I, 415
— Ses colonies, ses établissemens fur les côtes de l'Océan, I, 436

Tyr. Etoit rivale de toute nation commerçante, I, 448
Tyrans. Comment s'élevent sur les ruines d'une république, I, 139

— Sévérité avec laquelle les Grecs les puniffoient, I, 378 Tyrannie. Les Romains se font défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, I, 25 Tyrannie. Ce que l'auteur entend par ces mots : routes par lesquelles elle parvient à ses fins, I, 297

Combien il y en a de fortes,

1, 379, 380

Tyriens. Avantages qu'ils tiroient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, 1, 436

- Nature & étendue de leur commerce, I, 436, 437

V.

Vaisseau. Voyez Navire.
VALENTINIEN. Appella les petits-enfans à la succession de leur aïeul maternel, II, 161, 162

La conduite d'Argobaste, envers cet empereur, est un exemple du génie de la nation Françoise, par rapport aux maires du palais, II, 344

VALETTE (le duc DE LA). Condamné par Louis XIII en perfonne, I, 94

Paleur. Réciproque de l'argent, & des chofes qu'il fignifie, II, 3, 4
L'argent en a deux; l'une pofitive, & l'autre relative: manière de fixer la relative, II,

- D'un homme en Angleterre, II, 53

VALOIS (M. DE). Erreur de cet auteur fur la noblesse des Francs, II, 331

VAMEA. Son histoire prouve que la loi Romaine avoit plus d'autorité, dans la Gaule méridionale, que la loi Gothe, I, 173,

Vanité. Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, I, 118

- Est très-utile dans une nation, I, 383, 384

Les biens qu'elle fait, comparés avec les maux que cause l'orgueil, ibid.

VARUS. Pourquoi fon tribunal parut infupportable aux Germains,
I, 378

Vassaux. Leur devoir étoit de combattre & de juger, II, 212 Vassaux. Pourquoi n'avoient pas toujours, dans leurs justices, la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs feigneurs suferains, II, 221, 222

Les chartres des vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, II,

- Il y en avoit chez les Germains, quoiqu'il n'y eût point de fiess: comment cela, II, 274

Différens noms, fous lesquels ils font défignés dans les anciens monumens,
 Leur origine,
 ibid.

- N'étoient pas comptés au nombre des hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, II, 299

Menoient autrefois leurs arriere-vassaux à la guerre, ibid.
 On en distinguoit de trois sortes: par qui ils étoient menés à

la guerre, II, 300

— Ceux du roi étoient foumis à la correction du comte, II, 302

— Etoient obligés, dans les com-

— Etoient obligés, dans les commencemens de la monarchie, à un double fervice, & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, ibid. & suiv.

— Pourquoi ceux des évêques & des abbés étoient menés à la guerre par le comte, II, 302, 303

Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer prefque tous les alleux en fiefs: quelles étoient ces prérogatives, II, 350 & fuiv.

Vasfaux. Quand ceux qui tenoient immédiatement du roi commencerent à en tenir médiatement,

II, 387 & Suiv.

Vasselage. Son origine, II, 273 Vénalité des charges. Est-elle utile?

Vengeance. Etoit punie, chez les Germains, quand celui qui l'exerçoit avoit reçu la composition, II, 308, 309

Venise. Comment maintient son aristocratie contre les nobles, I, 16 Utilité de ses inquisiteurs d'é-

1, 16, 17 - En quoi ils different des dictateurs Romains, ibid.

- Sagesse d'un jugement qui y fut rendu entre un noble Vénitien & un simple gentilhomme, I,

- Le commerce y est défendu aux nobles, 1, 63

- Il n'y a que les courtisans qui puissent y tirer de l'argent des nobles, I, 120

- On y a connu & corrigé, par les loix, les inconvéniens d'une aristocratie héréditaire, I, 141

 Pourquoi il y a des inquisiteurs d'état : différens tribunaux dans cette république,

- Pourroit plus aifément être subjuguée par ses propres troupes, que la Hollande, I, 202, 203 - Quel étoit son commerce, I,

413 - Dut fon commerce à la vio-Ience & à la vexation, I, 415 - Pourquoi les vaisseaux n'y sont

pas fi bons qu'ailleurs, I, 438 - Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, 1, 476

- Loi de cette république contraire à la nature des choses,

II, 148 Vents alisés. Etoient une espece de boussole pour les anciens, I, 450 Vérité. Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, I, 36,

— C'est par la persuasion, & non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, H, 115 VERRÈS. Blamé par Cicéron de ce qu'il avoit fuivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne,

Vertu. Ce que l'auteur entend par ce mot, 1, 30, 42

- Est nécessaire dans un état populaire : elle en est le principe.

- Est moins nécessaire dans une monarchie que dans une république,

- Exemples célebres, qui prouvent que la démocratie ne peut ni s'établir, ni se maintenir sans vertu; l'Angleterre & Rome, I, 23, 24

- On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu,

- Etoit la seule force, pour soutenir un état, que les législateurs Grecs connussent,

- Effets que produit fon absence, dans une république, I, 26 - Abandonnée par les Carthagi-

nois, entraîna leur chûte, ibid. - Est moins nécessaire dans une aristocratie, pour le peuple, que dans une démocratie,

- Est nécessaire, dans une aristocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent,

 N'est point le principe du gouvernement monarchique, I, 27 & Suiv.

- Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, ibid.

- Peut se trouver dans une monarchie; mais elle n'en est pas le reffort,

- Comment on y supplée dans le gouvernement monarchique, I,

- N'est point nécessaire dans un état despotique,

- Quelles font les vertus en usage dans une monarchie?

- L'amour de soi-même est la base des vertus en usage dans une monarchie, ibid.

- Les vertus ne sont, dans une monarchie, que ce que l'honneur veut qu'elles foient, I, 33 Vertu. Iln'y en a aucune qui soit propre aux esclayes, & par conséquent aux sujets d'un despote, I, 35

Etoit le principe de la plupart des gouvernemens anciens, I, 36
Combien la pratique en est dif-

ficile, I, 37
— Ce que c'est, dans l'état politique, I, 49

— Ce que c'est dans un gouvernement aristocratique, I, 61 — Quelle est celle d'un citoyen,

dans une république, I, 82

— Quand un peuple est vertueux,
il faut peu de peines : exemples tirés des loix Romaines,

Les femmes perdent tout en la perdant, I, 127

- Elle fe perd dans les républiques avec l'esprit d'égalité; ou par l'esprit d'égalité extrême, I, 137 & fuiv.

Ne se trouve qu'avec la liberté bien entendue, I, 140, 141
Réponse à une objection tirée de ce que l'auteur a dit, qu'il ne faut point de vertu dans une

monarchie, D. 457, 458 Vestales. Pourquoi on leur avoit accordé le droit d'enfans, II,

Vicaires. Etoient, dans les commencemens de la monarchie, des officiers militaires subordonnés aux comtes, II, 299

Vices. Les vices politiques & les vices moraux ne font pas les mêmes; c'est ce que doivent sçavoir les législateurs, I, 386

Victoire (la). Quel en est l'objet, 1,7 — C'est le christianisme qui empeche qu'on n'en abuse: II, 79

VICTOR AMÉDÉE, roi de Sardaigne. Contradiction dans la conduite, I, 83

Vie. L'honneur défend, dans une monarchie, d'en faire aucun cas,

Vie future. Le bien de l'état exige qu'une religion qui n'en promet pas foit suppléée par des loix séveres & sévérement exécutées, II, 83, 84 Mie future. Les religions qui ne l'admettent pas peuvent tirer, de ce faux principe, des conféquences admirables: celles qui l'admettent en peuvent tirer des conféquences funestes, II, 88, 89

Vies des faints. Si elles ne font pas véridiques fur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissemens sur l'origine des servitudes de la glebe & des siefs, II, 283, 284

- Les mensonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs & les loix du temps, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs & à ces loix,

Vicillards. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur foient fubordonnés, 1, 60

Leurs privileges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avoient des enfans, II, 57
 Comment un état bien policé

pourvoit à leur subsistance, II,

Vignes. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, & replantées par Probus & Julien, I, 466, 467

Vignobles. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages & les terres à bled : pourquoi, II, 49 Vilains. Comment punis autrefois

en France, I, 100

Comment se battoient, I, 101

- Ne pouvoient fausser la cour de leurs seigneurs, ou appeller de ses jugemens. Quand commencerent à avoir cette faculté, II, 223, 224

Villes. Leurs affociations font aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, I, 160

- Il y faut moins de fêtes qu'à la campagne, II, 95

Vin. C'est par raison du climat que Mahomet l'a désendu. A quel pays il convient, I, 291, 292

VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, & quelle sut sa récompense, I, 247

Viol. Quelle est la nature de ce crime, I, 207
Violence. Est un moyen de rescission pour les particuliers; ce n'en est pas un pour les princes, II, 144
VIRGINIE. Révolutions que causerent à Rome son déshonneur &

12 mort, I, 254

Son malheur affermit la liberté
de Rome, ibid.

Vifir. Son établissement est une loi fondamentale dans un état despotique, I, 21

ULPIEN. En quoi faifoit confifter le crime de lese-majesté, I, 242 Uniformité des laix. Saisit quelquefois les grands génies, & frappe infailliblement les petits, II, 269

Union. Nécessaire entre les familles nobles, dans une aristocratie, I,

Vœux en religion. C'est s'éloigner des principes des loix civiles, que de les regarder comme une juste cause de divorce, II, 129

Vol. Comment puni à la Chine, quand il est accompagné de l'affassinat, I, 112

Ne devroit pas être puni de mort. Pourquoi il l'est, I, 235
Comment doit être puni à Ro-

me. Les loix fur cette matiere
n'avoient nul rapport avec les
autres loix civiles, H, 259

- Comment Clotaire & Childebert avoient imaginé de prévenir ce crime, II, 309

Celui qui avoit été volé ne pouvoit pas, du temps de nos peres, recevoir sa composition en secret, & sans l'ordonnance du juge, ibid.

Vol manifeste. Voyez Voleur manifeste. Voleur. Est-il plus coupable que le receleur? II, 259, 260

Il étoit permis, à Rome, de tuer celui qui se mettoit en défense; correctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, II, 262

Ses parens n'avoient point de composition quand il étoit tué dans le vol même, II, 309 Voleur manifeste, & voleur non manifeste. Ce que c'étoit à Rome: cette distinction étoit pleine d'inconséquences, II, 259 & fuiv.

Volonté. La réunion des volontés de tous les habitans est nécessaire pour former un état civil, I, 8 — Celle du squverain est le sou-

verain lui-même, I, 10

— Celle d'un despote doit avoir un
effet toujours infaillible, I, 33,

effet toujours infaillible, 1, 33,

Volsiniens. Loi abominable que le trop grand nombre d'esclaves les força d'adopter, I, 318

Usages. Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, II, 198

Usure. Est comme naturalisée dans les états despotiques: pourquoi, I, 78

- C'est dans l'évangile, & non dans les réveries des scholastiques, qu'il en faut puiser les regles, 1, 474

 Pourquoi le prix en diminua de moirié lors de la découverte de l'Amérique, II, 7, 8

— Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt : elle s'introduit néceffairement dans les pays où il est défendu de prêter à intérêt, II,

 Pourquoi l'usure maritime est plus sorte que l'autre, ibid.
 Ce qui l'a introduite, & comme

naturalisée à Rome, II, 32

— Son taux, dans les différens temps de la république romaine: ravages qu'elle fit, ibid. & fuiv.

— Sur quelle maxime elle fut réglée à Rome, après la destruction de la république, II, 38

- Justification de l'auteur, par rapport à ses sentimens sur cette matiere, D. 439 & suiv.

par rapport à l'érudition, D. 442 & suiv.

— Ufage des Romains fur cette matiere, D. 443 & fuiv. Usurpateurs. Ne peuvent réusir dans une république fédérative,

W.

ARNACHAIRE. Etablit, fous Clothaire, la perpétuité & l'autorité des maires du palais, II, Wisigoths. Singularité de leurs loix fur la pudeur : elles venoient du climat, I, 297 - Les filles étoient capables, chez eux, de succeder aux terres & à la couronne, I, 368 - Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, 369 - Motifs des loix de ceux d'Efpagne, au sujet des donations à cause de noces, I, 398, 399 - Loi de ces Barbares qui détruisoit le commerce, 1, 471 - Autre loi favorable au commer-1, 472, 473 - Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adulteres, II, 142, 143 -Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, 11, 164 -Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractere. - Le clergé refondit leurs loix, & y introduifit les peines corporelles qui furent toujours inconnues dans les autres loix barba-

Wisgoths. C'est de leurs loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition; les moines n'ont sait que les copier, II, 165

Leurs loix font idiotes & n'atteignent point le but : frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style, ibid.

— Différence effentielle entre leurs loix, & les loix faliques, II, 169, 200

- Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, II, 170

Pourquoi le droit Romain s'étendit, & eut une si grande autorité chez eux, tandis qu'il se perdoit peu-à-peu chez les Francs, ibid. & fuiv.

Leur loi ne leur donnoit, dans leur patrimoine, aucun avantage civil fur les Romains, II, 171

- Leur loi triompha en Espagne, & le droit Romain s'y perdit, II, 174, 175

—Loi cruelle de ces peuples, II, 267 — S'établirent dans la Gaule Narbonnoife : ils y porterent les mœurs Germaines; & deia les fiess dans ces contrées, II, 276, 277

Wolguski. Peuples de la Sybérie: n'ont point de prêtres, & font barbares, II, 105

X.

II 163, 165

ENOPHON. Regardoit les arts comme la fource de la corruption du corps, I, 46
— Sentoit la nécessité de nos juges-consuls, I, 423

res, auxquelles il ne toucha point,

XÉNOPHON. En parlant d'Athenes, semble parler de l'Angleterre, I, 44E

Y.

Ynca (l') Athualpa. Traitement cruel qu'il reçut des Espagnols,
II, 145
Yvrognerie. Raisons physiques du penchant des peuples du Nord pour le vin,
I, 285

- Est établie, par toute la ter-

re, en proportion de la froideuc de l'humidite du climat, I, 293, 294

Yvrognerie. Pays où elle doit être féverement punie; pays où elle peut être tolérée, ibid.

Z.

ACHARIE. Faut-il en croire
le pere le Cointe, qui nie que
ce pape ait favorisé l'avénement
des Carlovingiens à la couronne,
II, 365
ZÉNON. Nioit l'immortalité de l'a-

me; &, de ce faux principe, il

tiroit des conséquences admirables pour la société, II, 92, 93 ZOROASTRE. Avoit fait un précepte aux Perses d'épouser leur mere préférablement, II, 135 Zozyme. A quel motifil attribuoit la conversion de Constantin, II, 85

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

